

GRANDE BRETAGNE.



TRANSPORTATION PÉNITENTIAIRE

OU

Van-Diemen réformé.

Tout le monde sait que la transportation occupe le premier rang, après la mort, dans l'échelle pénale de l'Angleterre. La mort et la transportation sont les deux peines capitales de son Code. L'emprisonnement n'y figure que comme peine secondaire, et sa durée ordinaire n'est que de six mois et au-dessous (1).

Tous les ans, trois ou quatre mille individus sont condamnés par les Tribunaux criminels à être transportés à 2,000 lieues de la métropole, pour sept ans, quatorze ans, pour la vie.

Que fait-on de ces condamnés en attendant leur transfèrement à la Colonie pénale ? Qu'en fait-on, aujourd'hui, à la Colonie ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner :

Dans un précédent article (2) nous avons parlé des Pontons ; nous parlerons dans celui-ci 1° de la prison intermédiaire de Pentonville ; 2° des mesures nouvelles qui viennent d'être prises par lord Stanley pour introduire la réforme pénitentiaire à Van-Diemen.

§ 1^{er}.

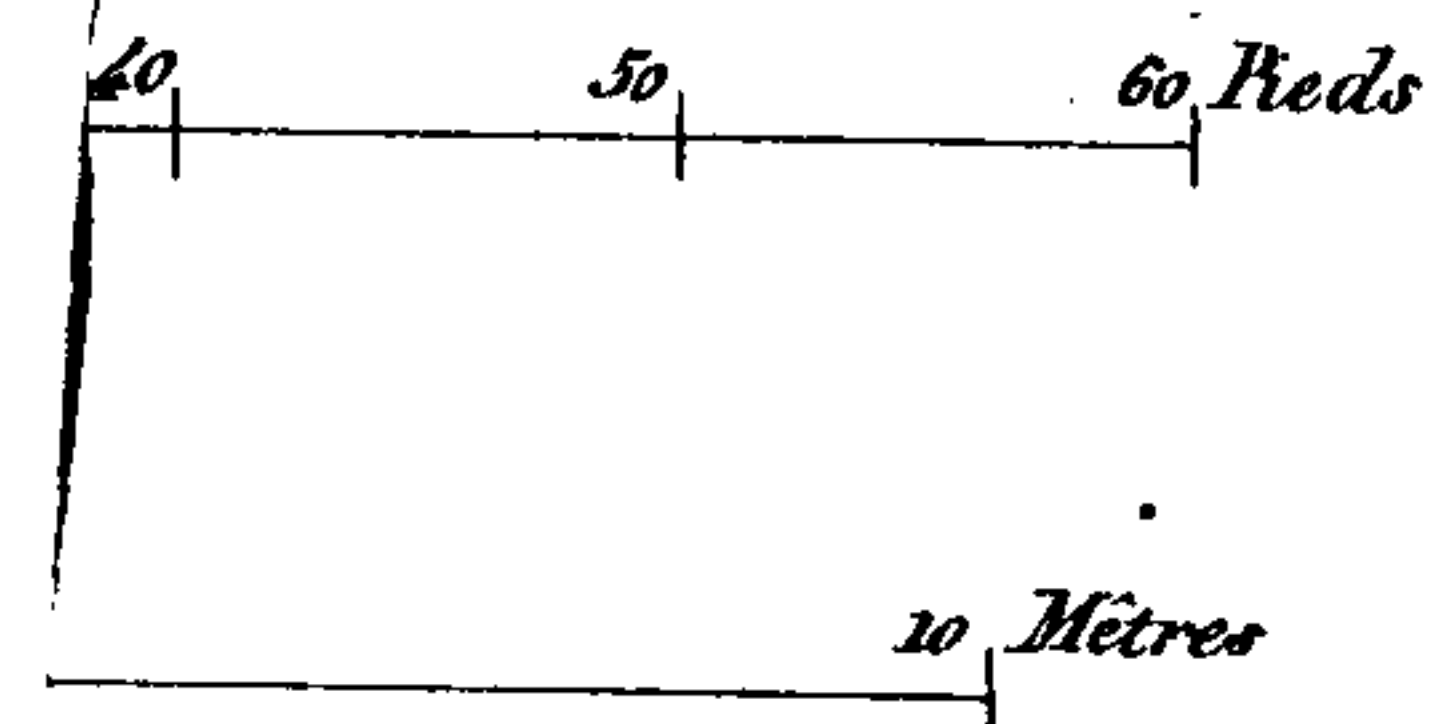
Pentonville.

Pentonville n'est point une maison pénitentiaire ; ce n'est point une maison d'arrêt ; ce n'est point une maison de correction. Qu'est-ce donc ? C'est une succursale des Pontons ; c'est le vestibule cellulaire de Van-Diemen réformé.

Un document important, émané du Ministre secrétaire d'État de

(1) Voy. *Revue pénitentiaire*, t. 1, p. 428.

(2) V. ci-dessus p. 205.



l'intérieur, sir James Graham, contient à ce sujet les renseignements les plus précis et les plus curieux.

En voici la traduction complète et littérale :

Lettre de sir James GRAHAM aux membres de la Commission administrative de la prison de PENTONVILLE.

Whitehall, 16 décembre 1842.

MILORS ET MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe copie de deux dépêches, adressées par lord Stanley au gouverneur de Van-Diemen, qui contiennent les instructions nécessaires pour mettre à effet les classifications des condamnés suivant un plan adopté dans la Colonie pénale.

Ce plan a été examiné et délibéré avec soin par les serviteurs de Sa Majesté: il a reçu leur sanction définitive, et si le vote du parlement est favorable il sera mis immédiatement à exécution.

En adoptant ce nouveau mode de punition nous n'avons pas négligé la liaison intime avec la prison placée sous votre administration; et je profite de cette occasion pour vous mettre sous les yeux l'usage que j'entends faire de la prison de Pentonville, et comment elle doit être l'auxiliaire puissant, nécessaire, primitif d'un projet amélioré de discipline pour les condamnés.

Il est inutile de discuter la question de savoir si la prison peut offrir les moyens de réformer le caractère des criminels endurcis, il suffit d'observer que, dans une espérance de réforme, le nombre limité que peut contenir la prison modèle sera restreint à ceux qui sont condamnés pour un premier crime et dont l'âge est de 18 à 35 ans.

Considérant la production excessive du travail dans ce pays, la dépréciation qui en est la conséquence, et l'impossibilité de trouver à s'occuper pour ceux dont la réputation est tachée, je désire n'admettre à Pentonville que ceux qui sont condamnés à la transportation et qui sont destinés à être transportés.

Le condamné, même celui sur lequel la discipline de la prison aurait produit le plus salutaire effet, lorsqu'il sera libéré et jeté dans ce pays au milieu de la société, serait flétri comme un criminel, trouverait à peine les moyens de gagner sa vie par l'exercice profitable d'une industrie honnête; la dégradation et les besoins effaceraient bientôt les bonnes impressions qu'il aurait pu recevoir, et par la force des circonstances il retomberait dans ses premières habitudes, rejoindrait ses anciens complices, et recommencerait la carrière du crime.

Il n'en sera pas de même de Pentonville, la chaîne de ses pre-

mières habitudes sera rompue, ses anciennes associations seront dissoutes, une scène nouvelle s'ouvrira devant lui dans un pays où l'homme habile et laborieux est nécessaire, où les salaires, fruits de l'industrie, s'accroissent rapidement, dans un pays où l'indépendance peut être le résultat d'une bonne conduite, et où la tache d'un caractère flétri n'est pas indélébile.

Telle est la seule position favorable pour mûrir le fruit produit par la discipline améliorée de la prison; telle est le meilleur moyen d'assurer l'efficacité de l'instruction manuelle donnée au prisonnier; tel est l'avenir qui fera revivre l'espérance dans son cœur, qui viendra seconder ses bonnes résolutions, et le stimuler au courage et à la vertu.

Aucun prisonnier ne sera donc admis à Pentonville sans apprendre que ce n'est là que le portail de la Colonie pénale, sans être sûr qu'il a dit adieu à ses connaissances en Angleterre, qu'il faut oublier le passé et que l'avenir seul doit lui assurer une vie de travail dans un autre hémisphère.

Mais aussi, du jour de son entrée dans la prison, en même temps que je lui enlève l'espérance du retour vers ses amis et sa famille, je veux lui faire voir très distinctement le sort qui l'attend, et l'influence que sa conduite aura infailliblement sur son avenir.

Il saura que de ce jour il entre dans une carrière nouvelle; il aura connaissance de la classification des condamnés dans la Colonie, établie par la dépêche ci-jointe de lord Stanley. Il y verra que son emprisonnement est une période d'épreuve, qui ne sera pas prolongée au delà de dix-huit mois; que, sous la direction de maîtres habiles, il apprendra un état qui le mettra à même de gagner son pain; qu'à l'expiration de ces dix-huit mois, lorsque l'on sera parfaitement fixé sur l'effet produit sur son caractère par la discipline de la prison, il sera envoyé à Van-Diemen; s'il s'est bien conduit dans la prison, il recevra un permis de liberté qui équivalra à la liberté, avec la certitude d'une existence heureuse, produit de son industrie; si sa conduite a été passable, il sera transporté à Van-Diemen, pour y recevoir une passe ou permis provisoire, qui ne lui assurera qu'une part limitée du produit de son travail, et qui apportera à sa liberté personnelle certaines restrictions importantes; au contraire, s'il s'est mal conduit, si la discipline de la prison n'a produit aucun effet sur lui, il sera transporté à la péninsule de Tasman, pour être incorporé dans les rangs d'un corps de discipline et d'épreuve, sans salaire, sans liberté; traité, enfin, comme un criminel abject.

Telles sont les règles que l'on mettra sous les yeux du prisonnier,

du jour où il entrera dans la prison de Pentonville; telles sont les alternatives qu'il ne perdra jamais de vue, soit par lui-même, soit par ceux sous l'autorité desquels il sera placé, jusqu'au jour où il quittera la prison pour s'embarquer; et alors, à ce jour suprême, et d'après les notes de sa conduite, consignées sur un registre destiné à cet usage, les gouverneurs détermineront dans laquelle de ces catégories il sera classé.

Les commissaires auront, pendant la période de l'emprisonnement et à toute époque, le droit de faire un rapport au secrétaire d'Etat des cas ou le caractère incorrigible des prisonniers leur paraîtra sans espérance d'amendement, ou de ceux dont la santé altérée ou d'autres causes rendront nécessaire et désirable son retrait immédiat de la prison, et le secrétaire d'Etat exercera dans chaque lieu son pouvoir discrétionnaire et ordonnera de la destinée future du prisonnier.

Je veux que Pentonville soit pour les adultes ce que Parkhurst est pour les enfants,—une prison d'instruction et d'épreuve plutôt qu'une maison de punition oppressive; avec cette différence qu'à Pentonville une discipline plus sévère du système séparé s'appliquera aux prisonniers d'un âge plus mûr, tandis que la jeunesse des enfants de Parkhurst n'est pas exposée aux rigueurs entières de cette discipline salutaire.

Mais la classification dans la Colonie pénale sera la même, elle devra être un objet de crainte ou d'espérance pour les prisonniers de ces deux maisons; les mêmes agents moraux seront employés, — les mêmes stimulants, — les mêmes correctifs.

Dix-huit mois de cette discipline me paraissent suffisants pour assurer les résultats de son application. Dans cet espace de temps le caractère réel se développera, l'instruction se répandra, de nouvelles habitudes se formeront, l'esprit se façonnera dans un moule nouveau, ou bien le cœur sera réellement gangréné, et le cas désespéré; toutefois, la durée de l'emprisonnement sera strictement limitée à dix-huit mois. A l'expiration de ce terme vos observations seront transmises au secrétaire d'Etat, qui fixera la catégorie à laquelle devra appartenir le condamné à son arrivée à Van-Diemen. Vous n'abuserez pas de l'étendue du pouvoir discrétionnaire dont vous êtes investi, car il aura pour effet d'aggraver ou de diminuer, pendant des années, la punition d'un grand nombre de condamnés. Vous veillerez à ce que la faveur ou le caprice ne se glisse pas dans vos rapports; rien ne devra influencer votre jugement en prononçant sur le caractère et les droits de chaque prisonnier; vous souvenant toujours que de votre décision dépend son avenir dans la Colonie pénale.

Je pourrais entrer dans de plus amples détails et expliquer d'autres points, mais votre prudence et votre justice, dans lesquelles j'ai foi, rendent cette précaution inutile; j'espère que la grande épreuve confiée à vos soins sera achevée avec fermeté, adoucie par la miséricorde, et que, combinée avec les nouveaux éléments d'une punition graduée dans la Colonie, elle sera bénie avec succès, et qu'elle aura pour but non-seulement d'empêcher les associations des crimes, mais ramènera dans la bonne route des milliers de malheureux criminels qui, sans vos bienfaisants efforts, resteraient sans espérance d'amendement, victimes de la dépravation.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : J. R. G. GRAHAM.

§ II.

Van-Diemen réformé.

Première dépêche de lord STANLEY au Lieutenant-Gouverneur sir John FRANKLIN.

Downing Street, Novembre 1842.

Cette dépêche, contenant les détails des mesures à prendre pour assurer l'exécution des dispositions nouvelles adoptées pour la réforme morale de Van-Diemen, établit, d'abord, quelles sont les catégories nouvelles dans lesquelles doivent être placés les condamnés à la transportation, et d'après quelles bases ils seront répartis dans ces différentes catégories, à leur arrivée de Pentonville.

Elle examine trois points capitaux.

1° Les principes généraux qui ont servi de base au gouvernement pour établir une juste répartition des condamnés dans les Colonies pénales.

2° Les cinq épreuves distinctes, que devra subir, et par lesquelles devra passer le condamné depuis sa sentence jusqu'à ce qu'il ait obtenu, par sa bonne conduite dans ces cinq épreuves, un pardon, soit conditionnel, soit absolu.

3° Les dispositions législatives à déterminer avant que ces principes généraux puissent être mis entièrement à exécution.

I. Principes généraux.

Le gouvernement de Sa Majesté regarde comme indispensable que chaque condamné, transporté pour un temps plus ou moins long,

subisse cette punition sans espérer de pardon ou de commutation pour quelque époque déterminée d'avance, dans une proportion calculée d'après la longueur de la peine. Nous avons pensé qu'il devait être réservé à la Reine seule de faire exception à cette règle, et que la prérogative royale de grâce ne serait déléguée au gouvernement de la Colonie que dans des termes exprès et particuliers. Nous ne voulons pas, cependant, d'un état de choses où le condamné, subissant sa sentence, soit à jamais exclu de l'espoir d'améliorer son sort par une conduite irréprochable et méritante, ou qu'il ne soit pas retenu par la crainte de le rendre pire par sa mauvaise conduite. Au contraire, entretenir au cœur du condamné une espérance toujours vive et une crainte salutaire dans chaque catégorie, depuis le commencement jusqu'à la fin de sa condamnation, nous paraît former une partie importante de la discipline à laquelle il sera soumis. Bien plus, nous reconnaissons la nécessité de soumettre chaque prisonnier à différents degrés de punition, décroissant sans cesse en rigueur jusqu'à ce qu'il ait atteint le dernier échelon dans lequel il aura mérité un pardon absolu ou conditionnel, sans qu'il puisse exiger comme un droit ce qui ne sera qu'indulgence de l'autorité.

Nous sommes en outre d'opinion que la transition d'un degré de punition à un autre moins sévère, ne devra pas profiter au condamné qui, par sa mauvaise conduite, se serait lui-même déshérité de ce bénéfice, de cet adoucissement. D'un autre côté, nous avons pensé qu'un certain temps d'une conduite méritoire et bonne dans un degré donnerait droit au condamné, seulement dans le degré suivant, à certaine indulgence proportionnée, et que cette bonne conduite aurait encore un effet favorable quand la question finale d'accorder un pardon se présenterait.

II. Épreuves.

Les principes généraux ainsi établis, lord Stanley examine l'un après l'autre chacun des cinq degrés à travers lesquels un condamné aura à passer :

- 1° Détention à l'île de Norfolk ;
- 2° Embrigadement dans les compagnies d'épreuve ;
- 3° Passe d'essai ;
- 4° Liberté provisoire ;
- 5° Pardon.

1° La détention à Norfolk sera la conséquence invariable de toute sentence de transportation à vie ; elle s'appliquera en outre aux condamnés, pour des crimes graves, à un temps qui ne sera pas moindre de 15 ans. La détention à Norfolk ne dépassera pas 4 ans et ne sera jamais moins de deux ans. Dans chaque cas, le secrétaire d'État de l'intérieur indiquera, dans ces limites, la longueur du temps que chaque condamné devra passer dans cette île.

Arrivé à Norfolk, le condamné sera employé au travail forcé. La Reine seule pourra abrégier la durée de la détention dans cette île. Mais la mauvaise conduite du condamné aura pour effet d'y prolonger son séjour, dans les limites toutefois du terme de la sentence primitive.

Bien que la bonne conduite du condamné ne puisse abrégier la durée de cette partie de sa sentence, cependant celui qui par sa conduite irréprochable aura créé en sa faveur un droit à l'indulgence, en trouvera la récompense dans les autres degrés.

Pour bien juger, à la fin des 4 ans ou même des 2 ans, de la bonne ou de la mauvaise conduite du condamné pendant un si long espace de temps, il faudra nécessairement adopter un système de notes journalières ou hebdomadaires sur chaque individu. En général, il faut ne rien laisser au souvenir ni au travail de la mémoire, et faire en sorte que les notes sur la bonne ou la mauvaise conduite soient consignées sur un registre tenu chaque jour.

Une force militaire convenable, sera envoyée à l'île de Norfolk, et les condamnés y seront employés, sous la direction d'un officier d'artillerie, à toutes les réparations ou élargissements des casernes nécessaires à sa réception. Ils seront aussi employés à préparer les logements pour tous les condamnés que l'on doit y envoyer. Les travaux d'agriculture pour leur subsistance sont considérés comme une occupation de la dernière importance. L'île de Norfolk sera exclusivement regardée comme un lieu de confinement, personne ne pourra y habiter que les prisonniers, les personnes employées à leur surveillance et leurs familles et les militaires. Le commandant aura le pouvoir de renvoyer toute personne qui ne sera ni condamné subissant sa sentence, ni militaire préposé à sa garde ; il fera seulement un rapport au gouverneur de Van-Diemen sur chaque expulsion et demandera sa sanction. Ces pouvoirs seront dévolus au commandant par la loi et, à cet effet, un acte sera proposé au conseil législatif de la terre de Van-Diemen.

Je prévois que le nombre des prisonniers qui sera envoyé annuellement à Norfolk n'excèdera pas 1,000, et que le chiffre total de ceux qui y séjournent à la fois ne dépassera guère 3,000.

2° Le second degré de punition est celui de l'embrigadement dans des compagnies d'épreuve. Ces bandes seront concentrées à Van-Diemen ; elles seront composées : Des prisonniers qui ont subi la période de détention à Norfolk ; Des condamnés à la transportation autre que pour la vie, et qui seront désignés par le secrétaire d'État de l'intérieur.

Les compagnies d'épreuve seront employées au service du Gouvernement. Aucun prisonnier de cette catégorie n'y restera plus de deux ans ni moins d'un an, à moins de mauvaise conduite. On tiendra comme à Norfolk une note journalière de la bonne ou mauvaise conduite des condamnés. La bonne conduite sera récompensée dans les degrés suivants ; la mauvaise sera punie de la détention, pendant un certain temps, dans les compagnies d'épreuve.

Les compagnies d'épreuve seront employées aux travaux forcés, mais le travail de tous ne sera pas également dur. Chaque troupe sera partagée en deux ou trois divisions distinguées les unes des autres par des différences de travail ou d'autres adoucissements.

J'estime dès à présent que les prévisions doivent s'établir sur un chiffre de 8,000 prisonniers. Ils seront divisés en troupes de 250 à 300 hommes. Ils seront logés ou campés dans des lieux où ils pourront entreprendre et exécuter, de concert, des travaux d'utilité publique. Dans ce but, et pour qu'ils puissent toujours être sous une surveillance et un contrôle uniques, leurs campements seront voisins les uns des autres, mais le voisinage ne sera pas tel qu'il puisse y avoir entre les différentes troupes des communications faciles, ou quelles puissent concerter entr'elles une résistance à l'autorité.

Dans chaque troupe d'épreuve il y aura des maîtres religieux, appartenant au clergé de l'église établie ou des méthodistes Wesley, ou des prêtres catholiques romains.

3° Passe d'essai. Deux conditions sont nécessaires pour mériter ce troisième degré : justifier par un certificat d'une conduite généralement bonne dans le degré précédent, et avoir subi, dans la deuxième classe, tout le temps pour lequel le condamné y avait été placé.

La différence essentielle, fondamentale, qui distingue cette troisième classe des deux précédentes, c'est que le condamné peut, du consentement du gouvernement, s'engager à un service particulier, moyennant salaire, suivant les bases ci-après.

Les condamnés seront divisés en trois catégories, à la discrétion du gouverneur, distinguées entr'elles par une différence de discipline, de salaire, de location. Dans la première ou la plus basse, le condamné ne peut prendre du service sans le consentement préalable du

gouverneur. Dans la seconde et la troisième, l'autorisation du gouverneur ne sera nécessaire que pour sanctionner l'engagement. Dans la première, il ne recevra que la moitié seulement de son salaire ; dans la seconde, les deux tiers ; mais dans la troisième, il recevra la totalité.

En cas de mauvaise conduite et d'indiscipline, le condamné sera renvoyé par le gouverneur dans les troupes d'épreuve, mais un rapport spécial sera fait au secrétaire d'état dont l'approbation sera nécessaire.

Tout condamné incapable d'entrer au service d'un particulier, retournera au service du gouvernement, sans recevoir de salaire, n'ayant droit qu'à la nourriture et à l'entretien. Ils ne seront employés qu'à ouvrir ou réparer des routes, ou à défricher les terres. Cette règle ne souffrira aucune exception.

La durée du temps, dans cette troisième classe, est illimitée, dans la limite toutefois du temps de la condamnation. Le fait de passer dans la quatrième catégorie sera toujours une grâce ou une faveur, et jamais la conséquence d'un droit.

4° Liberté provisoire. La condition essentielle pour l'obtenir est de mériter ce qu'on peut appeler un pardon d'essai et révocable qui ne sera valable que dans la colonie où il a été accordé. Le condamné ne pourra l'obtenir qu'après l'expiration de la moitié de sa peine. Pour ceux condamnés à vie, ce terme indéfini sera fixé à 24 ans comme base du calcul.

5° Le cinquième ou dernier degré est le pardon conditionnel ou absolu. Il est inutile de dire que ce pardon ne sera pas pour le condamné le résultat d'un droit, mais d'une grâce ou d'une simple faveur. Il sera accordé par la Reine directement ou par le gouverneur, délégué spécialement à cet effet.

III. Dispositions législatives.

Quant aux dispositions législatives à édicter et aux nominations à faire, pour l'exécution des mesures ci-dessus, il y aura de grands changements à introduire dans le système actuel. En premier lieu, il faudra réviser la loi de la Colonie ; à cet effet, le gouvernement proposera au Parlement de modifier les statuts 2 et 3 Guillaume IX, cap. 62, et d'investir la reine du pouvoir de régler tout ce qui a rapport à la longueur du service et au mode d'acquérir pour les transportés. Des changements seront aussi nécessaires dans les instructions et dans la Commission royale, afin de définir exactement quelle portion de la prérogative de grâce sera dévolue au gouverneur de Van-Diemen.

Deuxième dépêche concernant les Femmes déportées. — Prison cellulaire de déportation.

Novembre 1842.

(Cette seconde dépêche règle le sort des femmes transportées comme la première s'occupe des hommes).

Les difficultés sont d'autant plus grandes, que les femmes sont aussi dépravées que les hommes, et qu'il est impossible de les soumettre à la même discipline, et qu'il n'y a d'autre alternative que de continuer ce qui existe, ou de leur permettre d'entrer, d'une manière ou d'une autre, dans la masse de la population, où la connaissance de leurs antécédents les expose à une dégradation continuelle. Le gouvernement, d'un autre côté, encourt une grande responsabilité en leur infligeant une punition qui leur fournit plutôt des occasions de vices que des encouragements et des facilités pour une réforme morale, et je crains que, par le système actuel, les femmes soient plutôt exposées au premier cas qu'au second (1).

Notre intention est que des mesures soient prises dans le plus bref délai pour la construction, dans l'emplacement le plus sain de l'île, et dans un rayon de 20 milles de Hobart Town, d'un pénitencier d'après le plan le plus approuvé, pouvant contenir au moins 400 femmes. Les inspecteurs des prisons d'Angleterre ont reçu les instructions pour préparer le plan de cette prison qui sera construite aux frais du ministère de l'Intérieur. Aussitôt que vous aurez reçu cette dépêche, vous voudrez bien, d'accord avec votre conseil, chercher l'emplacement le plus convenable sous le rapport tant de la salubrité que des facilités d'y avoir de l'eau fraîche et bonne, d'y transporter les matériaux et surtout du voisinage des pierres et des bois; votre rapport indiquera les raisons qui auront motivé votre choix.

Lorsque toutes ces formalités seront remplies, vous vous entendrez avec le directeur des troupes d'épreuve, pour qu'il détache de sa division autant de condamnés que l'on pourra en loger ou employer utilement, et vous les occuperez à tailler la pierre, équarrir les bois, et enfin à tous les travaux nécessaires pour l'érection du pénitencier.

L'intention du gouvernement est d'envoyer dans cette prison toutes les femmes sans exception, pour un temps qui ne sera pas moins de six mois. Le pénitencier sera donc exclusivement affecté aux femmes arrivant dans la colonie; il y aura aussi pour elles des passes d'épreuve et des passes de liberté comme pour les hommes.

(1) Voir ci-après p. 535.

Nous calculons que 600 femmes entreront annuellement dans le pénitencier qui en contiendra 400, et nous espérons qu'avec la bénédiction de Dieu, les condamnées trouveront ainsi les moyens de se corriger, et de recommencer une vie meilleure.

Signé STANLEY.

DE L'ORGANISATION

DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS,

DANS LES PRISONS DE LA HOLLANDE ET DE LA BELGIQUE.

Hollande.

Nous avons expliqué, page 40 de ce volume, en quoi consiste l'organisation des travaux industriels des détenus dans les prisons de la Hollande. Nous n'en reparlerons donc plus ici que, pour établir les points de contact ou de dissemblance qui existent entre cette organisation et celle des travaux industriels des détenus dans les prisons de la Belgique.

Belgique.

En organisant le travail dans les prisons pour peines, l'administration hollandaise semble n'avoir eu primitivement pour but que de diminuer les charges de l'Etat. L'administration belge semble dirigée par des idées d'un autre ordre; mais elle suit, malgré elle, les errements de sa devancière; et l'on peut dire, à bien plus juste titre encore que des prisons de la Hollande, que ses prisons ne sont que d'immenses fabriques.

Cependant, tout en conservant aux travaux leur ancienne organisation, l'administration actuelle s'est fait un devoir de rendre, en un point, à la pénalité, sa destination véritable. Naguère les détenus recevaient un *salaire* dont ils allaient jusqu'à réclamer le paiement comme un *droit* ; ils dépouillaient, dit M. Ducpétiaux, la dépendance du coupable, pour revendiquer l'indépendance de l'ouvrier. Mais un arrêté du 28 décembre 1835, en substituant la *gratification* au *salaire* , est venu rectifier, sous ce rapport, les idées erronnées qu'ils s'étaient

faites de la récompense toute volontaire accordée par l'État au travail des condamnés.

Aux termes de cet arrêté, les *gratifications*, tarifées pour chaque industrie et pour chaque prison, sont proportionnées à la quantité et à la nature du travail auquel sont employés les détenus. L'assiduité, le zèle, les progrès et la bonne conduite peuvent, en outre, valoir au travailleur une *majoration* (augmentation) de gratification, calculée sur le montant de la somme totale des gratifications mensuelles (1).

La gratification, de même que l'ancien salaire, se divise en deux parts, dont l'une est remise directement au détenu (*argent de poche*), et dont l'autre est mise en réserve pour l'époque de la sortie (*masse de réserve*) (2).

Au fond, et en résultat, la substitution de la *gratification* au *salaire* n'a été, pour le détenu, comme on le voit, que la substitution d'un mot à un autre.

Ce mot renferme, il est vrai, une idée morale; mais qu'importe au détenu cette idée, s'il gagne autant et plus qu'auparavant (3), et si on

(1) V. le texte de l'arrêté du 28 décembre 1835 dans mon *Rapport sur les prisons de l'Angleterre, de la Hollande, de la Belgique*. Appendice, pièces n^{os} 3 et 4.

(2) D'après un arrêté du 22 décembre 1832, encore en vigueur aujourd'hui, il est accordé : — 1^o Aux condamnés correctionnels, tant militaires que civils, après déduction des 5/10 réservés sur le prix de leur travail, au profit du trésor, pour denier de poche 2 1/2 de l'excédant, et une part égale pour leur masse de sortie. — 2^o Aux condamnés à la réclusion, et aux militaires détenus dans une maison de détention militaire, après déduction des 6/10 réservés sur le prix de leur travail, au profit du trésor, 5/5 de l'excédant pour denier de poche, et 2/5 pour leur masse de sortie. — 3^o Aux condamnés aux travaux forcés et aux militaires qui ont encouru la déchéance, après déduction des 7/10 au profit de l'État, 3/5 de l'excédant pour denier de poche et 2/5 pour leur masse de sortie.

(3) Les salaires et gratifications alloués aux détenus, dans les maisons centrales de la Belgique se sont élevés (rapport de M. Ducpétiaux) :

En 1833 à.....	84,770 fr.	31 c.
1834 à.....	94,502	17
1835 à.....	105,317	26
1836 à.....	134,502	50
1837 à.....	143,272	01
1838 à.....	144,089	57
1839 à.....	137,536	66
1840 à.....	122,534	14
1841 à.....	129,650	28
1842 à.....	131,486	46

Total, en 10 ans, 1,227,661 fr. 16 c. soit annuellement, 122,766 fr. 14 c.

le paie, comme *gratifié*, de la même manière qu'on le payait comme *salaire*? La réforme morale et financière du *gain* des détenus est ailleurs que là (1).

Du reste, le changement apporté par l'arrêté du 28 décembre 1835, dans la désignation du salaire, n'en a apporté aucun dans le mode de sa comptabilité, non plus que dans l'organisation des travaux des maisons centrales de la Belgique.

Cette organisation est fort simple. En Belgique, comme en Hollande, c'est l'État qui fournit le capital nécessaire à l'alimentation des ateliers. En Belgique, comme en Hollande, une somme est portée, chaque année, au budget des dépenses, pour l'achat des matières premières et le paiement des gratifications allouées aux prisonniers; cette même somme, augmentée du bénéfice *présumé* de la fabrication, figure au budget des recettes, et représente les fournitures à faire par les prisons au gouvernement, dans le cours de l'exercice.

Les détenus travaillent exclusivement à l'équipement de l'armée et à la confection des effets nécessaires au service des prisons; à cet effet, il y a des ateliers de filature de tissages, de shakoterie, de buffleterie, de cordonnerie, de ferblanterie, de ganterie, de brosserie, de passementerie, de confection d'habits et de chaussures militaires, de couture, de tricot, de broderie, etc. Il y a en outre des ateliers auxiliaires de menuisiers, de serruriers, de forgerons, de maçons, de peintres, de vitriers, etc., qui exécutent tous les travaux de construction et de réparation intérieure que nécessitent la conservation et l'amélioration des bâtiments. La maison d'Alost possède encore un atelier de charonnage où l'on fabrique les voitures destinées au transport des détenus, et un atelier pour le tissage des soiries; le pénitencier de Namur, des ateliers de ganterie fine et de lingerie; l'on est sur le point d'établir un atelier de serrurerie dans le pénitencier de Saint-Hubert. Ces quatre derniers ateliers sont exploités par des entrepreneurs particuliers, à leurs risques et périls, moyennant le paiement d'une journée fixe pour les détenus qu'ils emploient. La shakoterie, la buffleterie, la brosserie, la passementerie et la ganterie militaire sont également confiés à des sous-traitants agréés pour le département de la guerre.

Ces divers ateliers fournissent annuellement pour plus de 1,500,000 f. d'objets fabriqués.

Les achats de matières premières, pour l'alimentation des ateliers exploités directement par l'administration, se font généralement par voie d'adjudication publique, d'après des cahiers de charges rédigés avec soin et qui présentent toute garantie pour la régularité et la

(1) V. *Revue pénitentiaire*, tom. 5 p. 51.

bonne qualité des fournitures. Les objets d'équipement sont envoyés aux divers corps au fur et à mesure de leur fabrication et de leur confection, d'après un état arrêté préalablement par les deux départements de la guerre et de la justice. Un contrôle sévère préside à toutes les opérations des directions des travaux dans chaque maison centrale, et met l'administration à même de surveiller les opérations et de constater les résultats même les plus minutieux. Les écritures pour le service des travaux de même que pour le service domestique, sont tenues en partie double, et leur vérification est confiée à un contrôleur spécial qui se rend à cet effet annuellement sur les lieux.

Les résultats de ce système sont les plus favorables; ils ont offert pendant une période de six ans, de 1837 à 1842, un bénéfice de 736,000 fr., non compris les frais d'administration et de surveillance, qui a été versé au trésor.

En effet, d'après le compte sommaire des dépenses et recettes du service des travaux dans les maisons centrales, pendant la période de six ans, de 1837 à 1842, le montant des inventaires au 1^{er} janvier 1837 était de 4,271,727 95

Il a été dépensé pendant les six exercices sur les crédits alloués, pour achat des matières premières, gratifications aux détenus, etc. 6,248,777 28

Total 7,520,505 23

Les versements effectués au trésor du chef des fournitures à l'armée, à la marine, etc., se sont élevés à 3,749,236 22

Habillement et coucher des détenus et fournitures diverses pour le service des prisons. 1,112,386 89

Constructions et réparations faites dans les prisons sans entrepreneurs 421,516 36

Produit des ateliers mis en entreprise et recettes diverses. 1,545,309 80

Montant des inventaires au 31 décembre 1842. 1,448,217 08

Total 8,276,665 85

Si l'on balance les deux chiffres de la dépense et des produits, on trouve un bénéfice total, pour les six années, de 756,160 fr. 62 c., ou un bénéfice moyen annuel de 126,026 fr. 77 c. (1).

(1) Extr. du *Mémoire à l'appui du projet de loi sur les prisons belges*, rédigé par M. Ducpetiaux, Bruxelles 1843.

Pendant les deux années 1841 et 1842, le bénéfice du travail des prisonniers, dans les cinq maisons centrales, s'est élevé respectivement à 110,664 fr. et à 141,181 fr., abstraction faite des frais d'administration et de surveillance. Et en ajoutant seulement 15 p. cent aux fournitures et aux travaux cotés aux prix de revient, pour 1841, un bénéfice de 149,600 fr., et pour 1842, un bénéfice de 195,620 fr.

La population moyenne des maisons centrales a été, en 1841, de 4,362, et en 1842, 4,474 détenus. Si l'on répartit les frais d'entretien et les bénéfices du travail par détenu et par année, pour toutes les maisons centrales, on trouve les résultats suivants :

ANNÉES.	FRAIS D'ENTRETIEN.		BÉNÉFICES du TRAVAIL.		BÉNÉFICES AUGMENTÉS des 15 p. 0/0.		DÉPENSE RESPECTIVE			
							DÉDUCTION FAITE			
							des bénéfices du travail.		des bénéfices augmentés de 15 p. 0/0.	
1841	120	98	26	80	59	02	95	18	82	96
1842	141	67	34	52	50	44	106	15	90	23

Il s'en suit que l'on peut évaluer la dépense effective occasionnée par chaque condamné (abstraction faite seulement des frais d'administration et de surveillance) à 86 fr. 59 c. par an, ou un peu plus de vingt-trois centimes par jour (1).

« C'est particulièrement à la substitution du système de la régie au système de l'entreprise, que l'on doit les résultats favorables obtenus dans nos prisons. Sous le gouvernement français, et jusqu'en 1823, sous le gouvernement hollandais, les entrepreneurs recevaient de 32 à 34 centimes par jour pour chaque détenu. De plus, ils exploitaient à leur bénéfice exclusif les bras des prisonniers; le gouvernement ne retirait rien de ce chef. Récemment encore, en France, où l'on a continué le système de l'entreprise, ou a calculé que la moyenne de la journée du détenu dans les maisons centrales, était de 65 c., déduction faite du produit de son travail.

» Ce système, contraire au but d'économie que l'on doit se proposer dans l'administration des maisons de détention, est également défavorable à tout essai de réforme morale.

(1) *Ibid.*

» Voulait-on introduire une amélioration quelconque? L'entrepreneur était là, qui, se fondant sur son contrat, invoquant ses intérêts qu'il prétendait devoir ou pouvoir être lésés par la mesure projetée, y mettait un obstacle pour ainsi dire insurmontable. Impuissante pour opérer le bien, l'administration l'était également pour empêcher le mal; force lui était donc non-seulement de négliger l'un des principaux buts de la peine, l'amendement des condamnés, mais encore de prêter en quelque sorte les mains à des arrangements qui devaient avoir les suites les plus funestes. C'est ainsi que toute classification était devenue impossible par suite des dispositions prises par les entrepreneurs, qui ne pouvaient et ne voulaient voir dans les détenus que des ouvriers plus ou moins habiles et actifs, et non des coupables qu'il fallait corriger.

» Les fabricants se plaignaient aussi du privilège octroyé aux entrepreneurs. Ceux-ci n'accordant aux détenus qu'un salaire réduit, établissaient une concurrence dangereuse pour les manufacturiers obligés de rétribuer plus chèrement leurs ouvriers. Les plaintes qui retentissaient il y a quelques années, en Belgique, sous ce rapport, se reproduisent maintenant en France; elles sont devenues si nombreuses et si unanimes, que le gouvernement et la législature ont cru devoir leur accorder une attention toute particulière.

» Et cependant ce serait une erreur de croire que l'exploitation des bras des détenus soit un moyen de fortune pour les entrepreneurs.

Plusieurs au contraire, n'ont trouvé dans leurs entreprises qu'une cause de ruine, ou ne s'en sont retirés qu'avec des pertes plus ou moins considérables.

» En effet, l'entreprise des travaux des condamnés ne peut être accordée qu'à condition, pour l'entrepreneur, de les occuper sans la moindre interruption, pendant un terme d'assez longue durée. Mille ouvriers produisent une masse de marchandises, qui, comme il arrive souvent dans le commerce, à des époques de stagnation, peuvent ne pas s'écouler, ou ne s'écouler qu'avec beaucoup de peine; dans l'un et l'autre cas il y a perte. Averti par le retentissement ou la cessation de la demande, le fabricant ralentit ou cesse provisoirement sa fabrication; il renvoie les ouvriers dont il n'a plus besoin. Il n'en est pas de même de l'entrepreneur; lié par son contrat, force lui est d'occuper tous les détenus mis à sa disposition, d'alimenter la fabrication, de faire marcher ses ateliers, même au prix des plus grands sacrifices; il entasse donc les produits manufacturés, les pertes s'accumulent chaque jour, et finalement il se trouve arrêté et ruiné, à moins d'avoir une grande fortune. En un mot, l'obligation rigoureuse de fournir sans

cesse du travail à plusieurs centaines de prisonniers, ouvre un abîme qui doit tôt ou tard engloutir le contractant, à moins que l'administration ne vienne à son secours en partageant ses pertes, ce qui n'est pas sans exemple.

» Depuis que les maisons centrales travaillent pour le compte direct de l'État, et du département de la guerre en particulier, tous ces inconvénients ont disparu, toutes ces craintes ont cessé. Quelques entrepreneurs ont pu se plaindre, se croyant lésés; mais en définitive, le pays a gagné, à ce changement de système, une économie annuelle de quelques cent mille francs, avec l'avantage de pouvoir travailler paisiblement et sans entraves à la réforme de son système pénitentiaire.

» Mais si l'administration des prisons a renoncé au système de l'entreprise générale, tel qu'il existe encore dans les maisons centrales de France, elle a, d'un autre côté, admis le système d'entreprises spéciales en vertu duquel on confie la gestion de certains ateliers à des sous-traitants qui se chargent de l'achat des matières premières, paient une journée fixe pour les détenus mis à leur disposition, et fournissent leurs fabricants à un taux déterminé par les contrats, tout en demeurant responsables des rejets auxquels ces objets pourraient donner lieu. Ce système a été particulièrement appliqué aux branches d'industries compliquées, qui exigent une aptitude spéciale, et dont les matériaux mis en œuvre laissent des déchets; il a été successivement étendu à la fabrication et à la confection des schakots, des buffleteries, de la passementerie, des gants et des brosses pour le compte du département de la guerre, et donne un bénéfice qui excède le coût de la journée d'entretien des détenus employés par les sous-traitants. Ceux-ci, n'occupant d'ailleurs qu'un nombre limité d'ouvriers, doivent subir les conditions de l'administration au lieu de lui imposer les leurs; et si, par suite de quelque circonstance imprévue, les ateliers de l'un venaient à chômer, à l'instant les ouvriers qui n'y trouveraient plus d'emploi passeraient dans des ateliers exploités en régie, ou seraient occupés par les autres sous-traitants.

» Les succès obtenus par ce système ont déterminé l'administration à en étendre l'application à d'autres industries, et principalement à certaines branches de fabrication étrangères jusqu'ici au pays, et qu'il peut être utile d'y naturaliser. Tout en fournissant ainsi du travail aux détenus, on leur prépare ainsi des moyens presque assurés d'existence à leur sortie, on vient en aide aux progrès de l'industrie nationale en lui frayant de nouvelles voies, loin de lui porter dommage en lui faisant concurrence. L'introduction de ces nouvelles branches d'industrie, telles que la confection des gants dans le pé-

nitencier de Namur, la fabrication des étoffes, des peluches de soie et des velours dans la maison d'Alost ont déjà permis de limiter la filature et la tisseranderie qui n'aguère encore occupaient la presque totalité des prisonniers; il s'en est suivi que pour l'exercice de 1845, le département de la guerre a pu mettre en adjudication et livrer au commerce particulier la fourniture de la moitié des toiles destinées à l'équipement de l'armée, fourniture qui avait été jusqu'ici presque exclusivement réservée aux prisons. Ce sera un véritable soulagement pour l'industrie linière, en même temps qu'un avantage pour les détenus qui pourront être employés à des travaux plus utiles, et un moyen de bénéfice pour le trésor en raison de l'excédent de la journée payée par les entrepreneurs particuliers, lorsqu'on la compare aux faibles profits que rapportent la filature et le tissage (1). »

En résumé, si l'on compare les résultats des travaux des détenus dans les prisons de Belgique, avec ceux qui sont obtenus dans les prisons de l'étranger, on trouve que les bénéfices sont généralement plus élevés chez eux qu'en France, en Angleterre et même en Suisse; il n'y a d'exception que pour certaines prisons américaines. Mais il est à remarquer aussi que le besoin de bras aux États-Unis augmente le prix de la main-d'œuvre; il s'ensuit que, quelle que soit la dépense qui y nécessite l'entretien des détenus, cette dépense peut plus facilement qu'ailleurs être égalée et même dépassée par le bénéfice du travail de ces derniers. Dans ce bénéfice, d'ailleurs, est comprise la presque totalité du salaire des travailleurs; il ne leur en revient que la moindre partie, qui est mise en réserve pour l'époque de leur sortie; cette réserve est de 3 dollars (15 fr. 90 c.) seulement pour chaque détenu dans le pénitencier d'Auburn. Elle s'élève parfois à 3 ou 400 fr. et au-delà, dans les maisons centrales de Belgique, et dans tous les cas, les profits du travail sont partagés entre le trésor et les prisonniers (2).

(1) Ducpétiaux, *ibid.*

(2) V. sur l'organisation du travail des condamnés dans les pénitenciers d'Amérique ci-dessus page 212.

TURQUIE.

Les Prisons de Constantinople.

Lettre de M. Michaud à M. Poujoulat.

Péra, septembre 1830.

Quand j'ai quitté Paris, on s'occupait beaucoup des prisons : c'était à qui proposerait un plan, une amélioration; il y avait pour cela des comités, des assemblées, des journaux, des tribunes : la charité était devenue académique, et les quarante avaient des couronnes pour ceux qui écrivaient le mieux sur les prisons et les hôpitaux. Cette philanthropie, qui se répandait ainsi, caractérisait assez bien, ce me semble, une époque où tout le monde se ressouvient d'avoir été en prison, où bien des gens pouvaient craindre d'y retourner. Préoccupé de ce que j'avais entendu à mon départ, j'ai voulu voir les prisons de Stamboul; j'ai voulu savoir si le despotisme, dans ses réformes, avait aussi songé à ses prisonniers; j'aurais bien désiré avoir avec moi quelques-uns de nos docteurs de charité, et m'aider dans mes visites de la philanthropie savante de quelque comité avec son président; mais je suis obligé de marcher seul dans une carrière nouvelle pour moi, et je crains bien que, dans tout ce que j'aurai découvert, il n'y ait pas même de quoi obtenir une mention honorable dans le concours des prix Monthyon. Au reste, mon cher ami, c'est pour vous seul que j'écris, et j'espère que votre charité me pardonnera ce que mes renseignements auront d'incomplet.

Nous avons commencé par les bagnes; ce n'est pas sans peine que nous avons pu y pénétrer. Le capitain-pacha répondait toujours que, dans l'état où se trouvait l'arsenal, il avait quelque honte de le laisser voir aux étrangers. Après quelques jours d'attente, nous y sommes entrés sans permission et à l'insu du capitain-pacha. Nous voilà donc aux bagnes de Stamboul; les anciens voyageurs nous font de ce lieu une

peinture effrayante : lorsqu'on l'a visité, on est porté à croire que les voyageurs ont mis de l'exagération dans leurs récits, ou que le gouvernement turc s'est relâché de ses rigueurs; nous sommes d'abord entrés dans une cour entourée de hangars assez mal bâtis; plusieurs prisonniers étaient étendus ça et là, enchaînés deux à deux; quelques-uns circulaient librement; nous n'avons pas vu là de figures plus tristes qu'au bagne de Toulon; le bâtiment de la prison n'a rien de remarquable; on y entre par une espèce de corridor obscur; le rez-de-chaussée est occupé par les rayas, le premier étage par les Turcs.

Chacune des nations tributaires envoie au bagne ceux qu'elle a condamnés d'après ses propres lois et par l'organe de ses chefs. Les prisonniers couchent sur des nattes grossières; ils n'ont point d'autre meuble qu'un vase rempli d'eau; on leur donne pour leur nourriture et pour leur entretien trois petits pains de demi-livre et dix paras par jour; la charité publique fait le reste; les plus malheureux reçoivent des secours de leurs coreligionnaires; les gardiens veillent sans cesse; les captifs sont surveillés dans leurs travaux; on les surveille lorsqu'ils sont malades, on les surveille encore lorsqu'ils meurent, car on craint qu'ils ne s'échappent sous le triste déguisement du cercueil; dans une des salles réservées aux Turcs, nous avons vu un vieil Osmanli, à la barbe blanche, à la robe flottante, le front paré d'un turban; il était assis à terre, et plusieurs de ses compagnons d'infortune formaient un cercle autour de lui. C'étaient des janissaires condamnés à passer leur vie dans le bagne; comme ils ne travaillaient point, leur condition ne leur paraissait pas trop dure; nous avons vu, en entrant dans la cour, des prisonniers albanais qui venaient, comme les janissaires, expier leur révolte parmi les forçats du bagne; ils avaient été pris dans les derniers combats livrés aux rebelles par le grand-visir, et la nouvelle de ces combats était à peine parvenue à Constantinople; d'où il faut conclure que dans ce pays la justice va aussi vite que la renommée. Du reste, les nouveaux forçats venus de l'Albanie avaient un air fort calme, et paraissaient moins étonnés que nous de leur prompt arrivée à Stamboul.

Près du corridor ténébreux qui sert d'entrée à la prison est une espèce de taverne dans laquelle on vend des comestibles: nous y avons vu servir du moka, et les murs y sont noircis par la fumée du chibouc, ce qui prouve qu'il n'y a point de séjour en Turquie où le café et le tabac n'aient porté leurs consolations. On nous a montré, au fond du corridor, une chapelle à l'usage des prisonniers chrétiens; quelques rayons du soleil échappés de la voûte descendent dans

l'obscur enceinte, semblables à ces lueurs d'espérance qui brillent quelquefois dans l'âme des malheureux. Cette chapelle avait autrefois une cloche, privilège fort rare dans les états musulmans: la cloche a été supprimée au siècle dernier, sous le prétexte qu'elle éveillait les anges qui dormaient sur le dôme d'une mosquée voisine. Les chrétiens ont eu autrefois jusqu'à trois chapelles dans le bagne, et les catholiques de Péra conservent encore le souvenir des missionnaires qui portaient des consolations aux prisonniers. J'ai voulu savoir si les Turcs avaient dans le bagne une mosquée; on m'a répondu que non. L'islamisme ne va guère au-devant de ceux qui souffrent, et n'a point pour les captifs les tendres sollicitudes de la religion chrétienne.

J'étais accompagné d'un Français qui habite Péra, et qui a souvent visité le bagne et l'arsenal; comment se fait-il, lui ai-je dit, que nous ne voyons personne au travail? Tous les travaux sont suspendus; lorsque le capitain-pacha se repose, les forçats se reposent aussi; quand on construisait des vaisseaux, ce lieu était un enfer; la décadence et l'abandon de la marine en ont fait un paradis pour ceux qui l'habitent, surtout pour les Turcs. — J'ai demandé à mon guide s'il ne croyait pas que beaucoup d'innocents fussent confondus avec les coupables. Je crois comme vous, m'a-t-il répondu, que l'innocence a souvent habité ce séjour du crime; mais si les prisonniers que renferme le bagne ont été condamnés avec précipitation et légèreté, ils ne portent pas du moins une marque infamante, cette marque qui ne s'efface jamais, et qui place éternellement hors de la société ceux que la justice n'a frappés que pour un temps. Dans ce pays, l'opinion ou la conscience du public ne s'associe pas à la justice humaine; mais si elle ne préside pas à la décision des juges, elle n'ajoute pas au supplice des condamnés. Un raya ou un musulman, après avoir reçu la bastonnade ou passé quelque temps au bagne, revient tranquillement chez lui, et rentre dans sa maison comme s'il revenait de la promenade ou du bazar; aucun souvenir fâcheux ne le poursuit, ses parents et ses amis viennent le visiter; il reprend ses occupations habituelles, et tout se passe autour de lui comme s'il ne lui était rien arrivé; on se vante même quelquefois d'appartenir à un homme qui a été étranglé ou décapité. Les seuls criminels que poursuit le mépris public sont les meurtriers et les voleurs de grand chemin, auxquels la loi religieuse refuse la sépulture et les honneurs funèbres.

En sortant de la prison du bagne, nous avons visité l'arsenal et nous y avons trouvé les choses comme l'avait dit le capitain-pacha. J'ai été présenté à l'officier principal de l'arsenal, que notre interprète a salué du titre de grand-amiral; à ce mot de grand-amiral, il a regardé

autour de lui, et nous avons remarqué sur son visage un sourire où se peignaient la surprise et la modestie. Nous avons pu compter treize vaisseaux de ligne, rangés près du rivage, mais ils semblent abandonnés; on ne voit ni mousse au cordages, ni sentinelle sur le pont, ni âme qui vive dans l'intérieur. Où sont les matelots, où sont les officiers et les commandants? Comment fera-t-on mouvoir cette marine, à moins que les vaisseaux du grand-seigneur ne ressemblent à ceux que le roi des Phéaciens voulait donner à Ulysse, et que les Dieux, nous dit l'*Odyssée*, avaient doués d'une intelligence miraculeuse qui leur tenait lieu de pilote.

Il existe dans l'arsenal une école pour la marine, on y enseigne les mathématiques d'après Bezout et Reynaud; les élèves copient des cahiers sous la dictée des professeurs; ils écrivent ou tracent des lignes et des figures de géométrie sur des tableaux d'ardoise; ils sont divisés en plusieurs classes; leur nombre s'élève à plus de deux cents. D'après les informations que j'ai prises, cette école pourrait fournir à l'Etat des hommes éclairés et utiles si le gouvernement ne lui enlevait ses élèves dès qu'ils savent quelque chose, et souvent même lorsqu'ils ne savent rien encore. L'école de l'arsenal a une chaire de français; j'ai causé avec le professeur qui enseigne cette langue, il ma paru un homme instruit; je ne crois pas toutefois que les jeunes Turcs qui suivent son cours aient beaucoup profité de ses leçons, car j'ai adressé quelques mots à plusieurs d'entre eux, et personne ne m'a répondu.

La position de l'arsenal m'a paru admirable; on peut dire en général que dans le pays des Turcs il n'y a de beau que ce que les hommes n'ont pas fait. J'ai remarqué que les chantiers du grand-seigneur se trouvaient près du lieu où la flotte de Mahomet II fut lancée dans les eaux du havre, après avoir été transportée par terre à travers les vallées et les collines situées derrière Galata. L'officier qui nous accompagnait et que nous avons salué du titre de grand-amiral, nous a montré un tombeau où reposent, nous a-t-il dit, les restes d'un guerrier musulman, qui mourut au siège de Constantinople. Je lui ai fait quelques questions sur la flotte de Mahomet et sur l'entrée des Osmanlis dans Stamboul; il s'est contenté de me montrer une seconde fois le tombeau du héros musulman, comme s'il eût voulu me dire que toute cette histoire était ensevelie sous la pierre, et que ce que je voulais savoir était le secret du cercueil.

En sortant de l'arsenal, nous avons été visiter la prison du séraskier. Le kiaïa, à qui nous nous sommes adressés, nous a donné un soldat pour nous accompagner dans notre visite. On n'a point fait de façon pour nous faire entrer; il n'y a là ni verroux, ni guichet, ni corps-de-

garde. Le geôlier a une figure comme un autre homme, et rien ne le distingue dans son costume: nous ne l'avons même reconnu que lorsqu'il a pris une clé, et qu'une porte s'est ouverte devant nous; nous l'avons suivi, et lorsque je demandais encore où était la prison, on m'a répondu: Vous y êtes. Ce sont deux salles très élevées qui se communiquent; une natte est étendue à terre, une cruche d'eau au milieu; un rayon de lumière pénètre par une ouverture pratiquée dans la voûte.

Je demandai au geôlier quel était le nombre des prisonniers; il y en avait onze dans la salle des Turcs, et six dans celle des rayas. — Comment les traite-t-on? — Comme vous le voyez. — De quoi vivent-ils? — D'un peu de pain que je leur distribue, de ce qu'ils reçoivent de la charité ou de ce qu'ils ont apporté ici. — Sont-ils enchaînés? — Quelques-uns. — S'en échappe-t-il? — Rarement. — Se plaignent-ils de leur sort? — Ils peuvent se plaindre de la fortune, mais non de la manière dont on les traite ici. — J'avoue que tout ce que j'apprenais me donnait une grande surprise. Comment se fait-il, me disais-je en moi-même, qu'on puisse n'être pas trop malheureux dans les cachots de la Turquie! Et cependant je ne vois là ni conseil des prisons, ni comité de bienfaisance, ni dames de la miséricorde.

Lorsque nous sommes entrés dans la salle des Turcs, la plupart des prisonniers sont restés couchés sur leurs nattes; deux ou trois se sont approchés de nous, comme pour nous demander l'aumône; je n'étais pas encore revenu de ma première émotion, et je n'ai pas eu l'esprit de leur faire la moindre question sur leur captivité. La chambre des Grecs m'a paru plus vaste que celle des Turcs; tous les prisonniers étaient groupés autour d'un jeune homme qui avait la fièvre; le rayon de lumière qui partait du dôme ou de la voûte, pour éclairer la salle, tombait sur le front du jeune prisonnier, et nous montrait la pâleur de son visage; si j'avais été peintre, je n'aurais pas manqué cette occasion de faire un beau tableau.

Gardez-vous longtemps vos prisonniers? ai-je dit au geôlier. On ne fait guère que passer dans cette prison comme dans un caravansérail. — J'avais lu dans les livres qu'en Turquie le juge est obligé de donner une attention particulière aux détenus, et d'examiner les motifs de leur détention. Les livres ajoutent que lorsque les preuves ne sont pas complètes, ou que les poursuites contre un accusé restent en suspens, le magistrat turc doit faire publier, par un héraut, son état d'emprisonnement; s'il se présente des plaignants, l'instruction recommence, mais si au bout de quelques jours personne ne s'est présenté, le prisonnier est renvoyé sous caution. Le geôlier que j'ai interrogé là-dessus

m'a répondu qu'il n'avait jamais entendu parler de tout cela. — J'ai cependant lu dans Mouradjad-Ohson, lui ai-je dit, que la règle générale en Turquie veut que personne ne puisse rester plus de trois jours en prison sans être jugé. — A ces paroles, transmises par mon interprète, le geôlier m'a regardé avec une sorte de dédain; j'ai pensé alors que toutes les législations du monde ont un beau idéal qu'il faut bien se garder de prendre à la lettre, et que les lois de chaque pays ont leur côté trompeur, je dirai presque leur hypocrisie, comme notre pauvre humanité. Les belles maximes que j'avais rappelées au geôlier ont pu être quelquefois proclamées par la magistrature et même par la législation turque; mais chez un peuple où personne ne peut se plaindre d'un jugement, où la justice reste sans contrôle et sans autorité qui la surveille, où chaque pouvoir, chaque homme puissant a sa juridiction, comment voudrait-on que l'arbitraire n'eût pas pris la place de la loi, et qu'il ne fût pas arrivé en Turquie ce qui arrive dans nos pays civilisés?

Si la détention d'un prisonnier ne se prolonge point au delà de quelques jours, ce n'est pas en vertu d'une règle ou d'une loi qu'on puisse invoquer, mais uniquement parce que la justice chez les Turcs n'a pas l'habitude de se faire attendre, et qu'elle ressemble à la colère toujours prête à frapper. En sortant de la prison, nous avons été abordés dans la rue par une femme grecque dont le fils a été arrêté; cette pauvre femme était tout en larmes, et sollicitait notre protection: il y avait plus d'une semaine que son fils était retenu dans la prison ou dans le caravansérai du séraskier.

J'ai visité une autre prison qu'on appelle la *prison de la Porte*; elle est située entre le port et le palais du grand-visir. Nous sommes d'abord entrés dans une cour étroite, gardée par quelques soldats; sur une porte, donnant dans la cour, étaient suspendues des chaînes comme celles qu'on met aux pieds et aux mains des prisonniers; le geôlier nous a conduits dans l'intérieur de la prison; on y arrive par un escalier pratiqué dans une épaisse muraille. Le gardien a commencé par nous montrer les salles destinées aux prisonniers pour dettes; les Grecs, les Arméniens, les Juifs et les Turcs ont des chambres séparées, car ces quatre nations ne peuvent nulle part vivre ensemble, et le malheur même ne saurait les réunir. On nous a fait voir la chambre des Bohémiens, c'est une véritable caverne qui paraît creusée dans le roc. Nous avons été conduits ensuite dans une salle plus sombre que les autres, où les prisonniers sont mis à la torture; à la voûte sont fixés plusieurs anneaux de fer, auxquels on suspend les malheureux, lorsqu'on veut leur faire avouer leurs crimes, et connaître le lieu où sont leurs trésors. Je n'essaierai point de vous

décrire cet appareil de la torture, qui vous ferait frémir, et que le geôlier nous montrait comme la chose la plus ordinaire. En montant par un escalier plus obscur que le premier, nous sommes arrivés dans une salle assez vaste, qui n'a que les quatre murailles; vous voyez, nous a dit le geôlier, la chambre des pachas; les pachas ne l'habitent que fort rarement, soit qu'on les envoie ailleurs ou que la justice de la Porte se soit ralentie à leur égard. Près de là est une autre salle destinée aux hospodars de Valachie et de Moldavie; la porte est doublée en fer; le geôlier nous a dit que cette porte restait toujours fermée, depuis le temps où elle avait été maudite par un sultan dont on avait trompé la justice.

J'ai questionné là-dessus le geôlier; je lui ai demandé quel était le sultan dont la justice avait été ainsi trompée, qu'elle avait été la dernière victime enfermée dans ce cachot; il m'a répondu qu'il n'en savait rien, et qu'on ne le saurait qu'au jugement dernier. Je regrette que les vertus du pouvoir absolu soient aussi des mystères, car j'aurais eu quelque plaisir à vous les faire connaître en cette occasion: le despotisme qui se repent de ses rigueurs est un si bon exemple, même pour nos pays de libertés! Une prison murée et maudite, parce que l'innocence y a gémi une fois, est un phénomène que je n'ai vu que dans la ville des sultans, et j'aurais voulu que le bruit pût en retentir chez les peuples libres.

Cette prison de la Porte paraît avoir été bâtie du temps des Grecs; elle ne ressemble pas du tout à celle du séraskier, ni à celle du bagne. J'avais été surpris de ne trouver personne dans les cachots et les chambres que nous venions de visiter: j'ai demandé au geôlier où étaient ses prisonniers; il nous a répondu que pour le moment il n'avait pour prisonniers que quelques femmes de mauvaise vie, enfermées dans un autre corps de bâtiment. Que vous dirai-je de ces cachots déserts, de ces chaînes suspendues, de ce geôlier réduit à surveiller des murailles! Je me rappelle avoir lu dans Claudien que, pendant les noces de Proserpine et de Pluton, aucune ombre ne traversa le Styx, et que personne ne descendit aux sombres rives. Le Tartare où personne n'arriva pendant un jour, où le nocher infernal s'étonnait de ne plus voir les pâles humains, ne pourrait-il pas vous donner une idée de cette prison solitaire, où les chaînes restent suspendues à un mur, et dans laquelle le geôlier attend vainement des captifs? Cependant le gardien qui a vu notre surprise, et qui éprouvait quelque confusion de se voir resté seul, car chaque homme a l'amour-propre de son métier, nous a expliqué la solitude de sa prison, en nous disant qu'il y avait partout des prisons dans Stamboul, et que chaque ministre, chaque

pacha, chaque juge avait la sienne comme il avait sa juridiction et sa garde; il ne s'agit pas d'élever pour cela d'épaisses murailles, de construire à grands frais des cachots, il suffit pour chacun de trouver dans sa maison ou dans celle de ses voisins, une chambre, un hangar, une cour, une enceinte fermée; on ne fait pas plus de façon pour loger des prisonniers, qu'on n'en ferait dans un camp ou dans une armée.

Puisque j'en étais aux prisons, j'ai voulu voir celle du vaivode de Galata, qui est la prison de mon quartier. Un Arménien qui, lui-même, avait passé quelques jours dans cette prison, a été mon guide; cinq ou six piastres nous ont ouvert les portes; quoique la prison du vaivode n'ait point l'aspect lugubre que je m'étais figuré, on y reconnaît néanmoins au premier abord le séjour de la douleur et de la misère. Ce sont de grandes salles carrées, où se trouvent d'un côté les prisonniers pour dettes, de l'autre tous les crimes, tous les délits entassés pêle-mêle; comme les salles n'ont point de fenêtres, l'air n'y circule pas, et le soleil ne peut y pénétrer; une pâte lueur du jour, descendue de la voûte, nous montrait autour de nous des groupes d'hommes accroupis par terre, qui respiraient à peine, et que la chaleur semblait étouffer. A l'aide de mon Arménien, j'ai échangé quelques paroles avec le geôlier. Je lui ai dit que je n'avais trouvé personne dans la prison de la Porte, et que la sienne était peuplée comme un bazar; cette remarque a paru le flatter. Le nombre de ses prisonniers doit s'accroître encore, car les prisons dépendantes des corps de garde de Péra et de Galata viennent d'être supprimées, et tous les gens arrêtés par les patrouilles seront désormais conduits à la prison du vaivode. J'ai demandé au geôlier s'il avait dans sa prison des hommes accusés de meurtre, il m'a répondu que non. — Des voleurs? — Un très petit nombre. — La plupart des détenus ont vendu des comestibles au-dessus du prix fixé, ont fréquenté des lieux suspects: quelques-uns sont arrêtés pour des querelles; on nous a montré un prisonnier dont le crime était d'avoir appelé un émir, *fils du ciel, enfant de la pluie*. — L'ivrognerie et l'adultère vous amènent-ils des prisonniers? — C'est un très grand hasard qu'on arrête quelqu'un pour cela. L'adultère et l'ivrognerie sont aujourd'hui comme les poissons de la mer, à qui il suffit, pour n'être pas pris, d'éviter les lieux où les filets sont tendus.

La police du vaivode est très active, et ne permet pas que sa prison reste jamais solitaire comme celle de la Porte. Il passe pour tirer de grands profits des fonctions qu'il exerce, et tous ceux qu'il peut faire arrêter sont ses tributaires. On m'assure qu'il tire parti de tous les scandales qui surviennent dans sa juridiction, et que souvent même il les provoque; depuis quelques jours on parle à Péra d'un archiman-

drite grec qu'il a fait arrêter dans une maison suspecte, et dont il exige dix mille piastres. Le quartier de Galata n'a pas de vices et de mauvaises passions qui ne rendent quelque chose au vaivode; la corruption des mœurs, les scènes scandaleuses, tous les genres de désordre sont pour lui un véritable trésor. Vous pensez bien que le geôlier de la prison ne reste pas en arrière, et qu'il regarde aussi comme ses contribuables tous les malheureux que la police lui amène. Il leur fait payer des bakchich ou gratifications pour toutes commodités qu'il leur donne et pour toutes souffrances qu'il leur épargne: bakchich pour un rayon de soleil qui pénètre par un guichet, bakchich pour l'eau de la fontaine apportée par le saka, bakchich pour le chibouk dont la fumée dissipe les chagrins; bakchich pour un peu de place sur une natte ou sur un tapis qui n'est pas encore en lambeaux, etc., etc.: avec tous ces bakchich, il n'y a pas moyen qu'un pauvre captif, qui est resté là une semaine, puisse en sortir avec un para dans sa poche.

Du reste, je n'ai vu dans la prison du vaivode ni chaînes, ni cachots ni instruments de torture; les prisonniers n'y subissent aucun mauvais traitement; cette prison n'est regardée d'ailleurs que comme un simple dépôt.

J'ai borné là mes visites dans les prisons de Stamboul; je terminerai mon récit par une seule réflexion: les prisons de ce pays m'inspirent un peu moins de terreur, depuis que je les ai vues; si chez les Turcs on se joue de la vie des hommes, j'ai cru m'apercevoir qu'on se jouait un peu moins de leur liberté; j'ai cherché dans les prisons le despotisme ottoman tel que nous nous le figurons en Europe, et je dois vous dire que je ne l'ai pas trouvé.

MICHAUD.

DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE DES FEMMES

ET DE SES RAPPORTS

AVEC LEUR ÉDUCATION SOCIALE.

1^{er} ARTICLE.

I.

Moralité comparée de l'Homme et de la Femme.

L'influence des sexes dans les prisons n'a longtemps été envisagée, par les publicistes et les praticiens, que sous un seul point de vue, c'est-à-dire sous le rapport du danger des communications, et de la nécessité par conséquent de séparer les détenus de sexe différent.

Là pouvaient à la rigueur se borner les exigences spéciales à la détention des femmes, dans les maisons d'arrêt et de répression ; mais il en devait être autrement dans l'emprisonnement pénitentiaire.

Ici la réforme, qui, à défaut de la chose, a du moins pris le nom de réforme pénitentiaire, semble ne s'être partout préoccupée que des hommes exclusivement. Aux États-Unis, il n'est pas un seul pénitencier spécialement consacré aux femmes condamnées ; dans quelques pénitenciers seulement, un quartier séparé leur a été affecté ; et même, à Auburn, ce quartier est tellement resserré qu'il rend impraticable tout arrangement ou distribution salutaire. Dans le Connecticut et la Pennsylvanie, les femmes paraissent avoir, dans les pénitenciers de Wethersfield et de Cherril-Hill, un quartier plus convenablement approprié à sa destination ; mais, du reste, la réforme américaine a entièrement négligé, à l'égard des femmes, la discipline et l'amélioration des prisons.

En Europe cependant, la France, la Belgique, et le canton de Vaud se sont davantage préoccupés des femmes dans l'organisation des prisons. Le système des maisons centrales en France et en Belgique, si vicieux qu'il soit, a du moins le mérite de la simultanéité, par rapport

aux condamnés des deux sexes ; il est même une amélioration importante, dont l'initiative pratique appartient à l'administration française, c'est l'affectation d'établissements spéciaux (1) aux condamnés de sexe différent (2).

Mais on ne citerait pas en Europe un seul *pénitencier* exclusivement consacré aux femmes.

En Angleterre, nous avons exposé, ailleurs (3), les merveilleux succès de l'institution du comité des dames à Newgate. Nous avons vu une femme, madame Fry, sans autre autorité que celle de sa voix et de sa piété, pénétrer avec confiance dans cet affreux repaire, aborder le crime, s'en faire d'abord écouter, bientôt obéir, et réussir à la fois par le seul ascendant moral de la vertu, à commander, à punir, à régénérer et à convaincre. Le récit de ces faits doit trouver une belle page dans l'histoire de la réforme pénitentiaire ; et ce n'est pas seulement dans la prison de Newgate où elle se continue avec persévérance et succès, c'est au dehors que l'œuvre de madame Fry a exercé la plus heureuse influence, en propageant, en Angleterre, l'institution de nombreux comités de dames, pour les femmes détenues et même libérées (4).

Mais ce généreux et utile concours de l'esprit d'association ne peut s'adresser, en Angleterre, qu'aux femmes prévenues ou condamnées pour légers délits. La criminalité, transportée à la Nouvelle-Hollande, échappe à son influence ; et c'est sous ce rapport que l'Angleterre est le pays qui a le moins fait pour améliorer, ou, disons plutôt, qui a le plus fait pour dégrader la condition morale des femmes criminelles : car ici le reproche à adresser au système anglais, ce n'est pas l'omission, c'est l'action (5).

Si la France, la Belgique et plusieurs autres États ont poussé l'ignorance, ou l'oubli des lois de la criminalité chez les femmes, jusqu'à ne pas même subordonner, dans les constructions des prisons, les rapports de la contenance à ceux de la criminalité entre les deux sexes, du moins ce sont des fautes que le trésor de l'État supporte dans le passé, qu'il peut réparer dans le présent, et éviter dans l'avenir. Mais l'Angleterre, qui s'est jetée avec la même imprévoyance non plus dans un système de construction, mais dans un vaste système de colonisa-

(1) V. *Théorie de l'emprisonnement*, t. 1, p. 88.

(2) Nous avons en France les quatre maisons centrales de Cadillac, Montpellier, Clermont (Oise) et Haguenau, (outre celle de Vannes) exclusivement consacrées aux femmes.

(3) Du *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. 2, p. 312.

(4) V. toutefois ce qui est dit ci-dessus. p. 228 (N. du D. de la *Rev. pénit.*).

(5) V. toutefois *ibid.* p. 314.

tion pénale, sans avoir aperçu l'obstacle insurmontable que devait y apporter le rapport si disproportionné de la criminalité entre les sexes; l'Angleterre, trop profondément et trop onéreusement engagée dans ce système, pour conserver aujourd'hui la liberté de ses mouvements, assiste péniblement et coopère même activement aux influences les plus démoralisantes, qu'aucun régime pénal ait encore pu exercer sur les femmes condamnées pour crimes. Tandis que le nombre des femmes, en raison du développement habituel de la population, se trouve, dans la société métropolitaine, relativement plus considérable que celui des hommes, imaginez une colonisation où les femmes atteignent à peine la proportion du quart, et vous concevrez aisément, sans qu'il soit ici besoin de les décrire (1), tous les désordres que doit entraîner une pareille anomalie dans cette société, inévitablement condamnée à vivre de concubinage et à se peupler d'enfants trouvés (2).

(1) La *Revue de Londres* a publié un article curieux, rédigé d'après les résultats de l'enquête faite sur la situation actuelle de la Nouvelle-Galles du Sud, par le comité de la chambre des communes, nommé sur la proposition de sir William Malesworth. Le *National* du 27 juillet 1837 a publié un morceau fort intéressant de cet article, dont nous extrayons le passage suivant : « La condition des femmes est encore plus singulière. En petit nombre, comparativement à l'autre sexe, elles n'ont pas besoin de chercher des maris. Les offres de mariage pleuvent à l'arrivée sur les navires qui amènent des femmes, et sont renouvelées à chaque occasion, jusqu'à ce qu'elles aient choisi parmi cet essaim de compétiteurs. Les femmes sont divisées en deux classes : à la première appartiennent ces belles dames qui ont eu en Angleterre des relations avec ce qu'on appelle les hommes de la bonne société. Elles débarquent dans leur plus brillante toilette, couvertes de châles légers et de riches voiles, éblouissantes de bijoux, inondées de parfums, et elles offrent aux yeux avides des soupirants de l'Australie, leurs grâces rajeunies par la traversée. Malheur à l'émigrant auquel une de ces beautés est assignée pour surveiller son ménage ou soigner ses enfants, ou au condamné qui cherche dans leurs rangs la compagne de ses peines et de ses plaisirs ! Quant à la classe moins relevée, ce sont les mêmes vices avec de moins élégantes manières. » (V. la note précédente).

(2) « Il y a Paramatta, dit l'auteur de l'article précédent, un établissement que l'on appelle la *factory* : c'est là que sont envoyées à leur arrivée dans la colonie les femmes condamnées, jusqu'à ce qu'elles aient reçu une *assignation*. C'est un lieu de punition pour celles qui se sont mal conduites dans les familles où elles ont été placées ; un hospice de maternité pour les condamnées que leurs maîtres y envoient dès qu'elles deviennent enceintes, pour les reprendre après l'accouchement ; une maison d'enfants trouvés pour les enfants des condamnés jusqu'à l'âge de trois ans ; c'est enfin le dépôt principal de femmes pour les émancipés et les condamnés. Bien habillées, bien nourries et fort peu occupées, ces femmes se livrent à tous les désordres que leur inspirent les souvenirs de leur vie passée et

La condition des femmes détenues, et surtout détenues pour crimes, est, comme on le voit, dans la marche de la réforme des prisons, la plus grave de ses omissions ; et, en face du système anglais, l'on devrait même ajouter, la plus grande de ses immoralités.

Cette lacune nous semble tenir à deux choses : d'abord à ce qu'on n'a pas généralement, sur l'éducation des femmes, une conviction assez profonde de son importance sociale ; et ensuite, à ce qu'on a cru d'ailleurs, dans la sphère de la criminalité, à une supériorité morale de la femme, qui rendait le besoin de la réforme moins pressant à son égard.

En principe et en fait, il y a là une double et bien funeste erreur.

C'est du point de vue que nous venons de quitter ; c'est quand on travaille à créer par colonisation une société nouvelle, qu'alors on aperçoit bien la place qu'occupe, le rôle que joue la femme dans l'organisation sociale, à cette double nécessité de commencer par elle la création de la famille, pour arriver à créer par la famille la société : c'est alors que la femme apparaît comme le premier anneau de tout ordre moral et social. La situation actuelle de la Nouvelle-Galles du Sud est un éclatant exemple de tous les maux que l'oubli de ces principes déverse sur le présent, et prépare à l'avenir.

Mais un autre point de vue d'où l'on juge bien également l'influence de la femme sur l'ordre moral et social, c'est le point de vue de la criminalité. Souvent, pendant le cours de nos inspections, il nous est arrivé, dans le but de soumettre le crime à l'analyse philosophique, de prendre au hasard tel ou tel criminel au sein de la population de nos maisons centrales, et de rechercher dans une enquête biographique, à décomposer les causes et les éléments de sa criminalité. Eh bien, presque toujours, cette criminalité avait la femme pour origine ou pour objet. Aussi avons-nous été singulièrement frappé de voir un savant étranger, qui s'était préoccupé de la même enquête aux Etats-Unis, confirmer les mêmes résultats dans les termes suivants : « Je me suis donné, dit M. Lieber, beaucoup de peine pour connaître l'histoire d'un certain nombre de condamnés, et, bien que mon enquête ait été

l'espoir d'un avenir tout aussi corrompu. La matrone, à laquelle est confiée la surintendance de cet établissement, est parfaitement choisie et convenablement assistée par les filles qui, avant d'arriver à ce poste de confiance, couraient les rues de Paramatta. Les femmes restent dans cette maison jusqu'à ce que les enfants soient sevrés, jusqu'à leur mariage ou leur assignation. Lorsqu'il se présente un visiteur, dans une intention de mariage, les habitantes du harem défilent devant lui ; il fait son choix, et si la femme y consent, l'union est consommée. Les condamnées assignées peuvent se marier avec le consentement de leurs maîtres. » (Voy. *ibid*).

nécessairement limitée, j'ai cependant constaté qu'il y avait presque toujours quelque femme vicieuse et dépravée qui jouait le rôle principal dans la vie du criminel ; soit une mauvaise mère qui avait corrompu par son exemple le cœur de son enfant, soit une épouse dissolue, dont les écarts et la violence avaient rendu le domicile conjugal insupportable à son mari ; une prostituée dont les exigences n'avaient pu être satisfaites que par le vol, une recéleuse ou une espionne qui avait été encouragée à l'exécution du crime et y avait participé.... »

La criminalité de la femme est plus dangereuse que celle de l'homme, parce qu'elle est plus contagieuse, de même que sa moralité est plus utile peut-être, parce qu'elle est plus expansive. Chez l'homme, qui ne séjourne pas au foyer domestique, sa vie morale ou immorale, vertueuse ou criminelle, déborde au dehors ; souvent il cache et dérobe à la famille les vices dont sa vie sociale est entachée. Mais chez la femme, au contraire, qui habite le foyer domestique, sa vie irréprochable ou coupable, honnête ou vicieuse, se meurt, s'épand, s'évapore, pour ainsi dire, dans l'asile de la famille, pour en purifier ou en corrompre l'atmosphère. En principe, rien n'est plus important, pour l'ordre social, que la moralité de la femme ; car c'est la moralité de la femme qui fait celle de la famille, et c'est la moralité de la famille qui garantit celle de la société. La femme a donc une grande valeur morale et sociale, malheureusement méconnue jusqu'à ce jour dans la marche de la réforme pénitentiaire.

Après avoir montré l'influence de la criminalité de la femme, examinons-en maintenant la nature intrinsèque, et la proportion relative.

En fait, la statistique constate d'abord que la femme commet moins de crimes que l'homme.

Après la question de proportion, si l'on examine la question de la nature de la criminalité, par rapport à chaque sexe, les éléments de cet examen comparé, également recherchés et recueillis par la statistique, prouvent d'après M. Guerry (1) :

1° Que sur cent crimes contre les personnes, les hommes en commettent quatre-vingt-six, et les femmes quatorze ; et que sur un pareil nombre d'attentats contre les propriétés, les hommes en commettent soixante-dix-neuf seulement, et les femmes vingt-un. Il y a ainsi non seulement différence, mais opposition dans ce résultat (2).

(1) *Essai sur la statistique morale.*

(2) Pendant une période de huit ans, de 1826 à 1833, on a compté, en France, sur 100 accusés de crimes, 82 hommes et 18 femmes : la proportion des accusés pour crimes contre les personnes a été de 14, et celle des accusées de crimes contre les

Si l'on étend cet examen comparé à chacune des deux catégories des crimes contre les personnes et des crimes contre les propriétés, on trouve que l'ordre de fréquence de la criminalité est encore opposé.

On en jugera par le tableau suivant, extrait de l'essai statistique de M. Guerry, où il fait connaître séparément pour chaque crime ramené à cent, la proportion suivant laquelle il est commis par les accusés des deux sexes.

N° d'ordre.	NATURE DES CRIMES.	SUR 100 CRIMES on en compte	
		commis par des hommes..	commis par des femmes.
1	Outrages à la morale publique.	100	»
2	Viol sur des adultes.	99	1
3	Viol sur des enfants.	99	1
4	Bigamie.	98	2
5	Voies de fait envers un magistrat.	98	2
6	Menaces sous condition.	97	3
7	Crimes et délits politiques.	97	3
8	Meurtre.	96	4
9	Blessures et coups.	95	5
10	Rébellion.	91	9
11	Assassinat.. . . .	89	11
12	Faux témoignage et subornation.	85	15
13	Evasion de détenus.	83	17
14	Coups et blessures envers ascendants.	80	20
15	Association de malfaiteurs.	80	20
16	Mendicité avec violence.	79	21
17	Parricide.	64	36
18	Empoisonnement.	55	45
19	Crimes envers les enfants.	50	50
20	Avortement	28	72
21	Castration	25	75
22	Infanticide.	6	94

propriétés de 20. Nous avons dit, t. 1. p. 290 de notre *théorie de l'emprisonnement* les raisons qui nous faisaient nous abstenir d'invoquer les statistiques de la criminalité comparée entre différents peuples. Nous dirons ici, sous la réserve de ces principes, que pendant la même période, la proportion en Angleterre des accusés de crimes a été de 84 hommes et 16 femmes. La proportion est à peu près la même en Belgique, ce n'est qu'aux Etats-Unis qu'elle devient différente.

Le résultat est le même, en ce qui concerne les crimes contre les propriétés, ainsi que le prouve le tableau suivant qui complète le précédent.

N ^o d'ordre.	NATURE DES CRIMES.	SUR 100 CRIMES on en compte	
		par des hommes.	par des femmes.
1	Perte de navires par négligence.	100	»
2	Concussion et corruption.	99	1
3	Contrefaçon de sceaux.	98	2
4	Destruction de propriétés mobilières ou immobilières.	98	2
5	Contrefaçon de billets de banque.	95	5
6	Faux en écriture de commerce.	93	7
7	Vol sur un chemin public.	92	8
8	Soustraction et suppression de titres.	90	10
9	Pillage et dégât d'objets mobiliers.	89	11
10	Faux.	89	11
11	Banqueroute frauduleuse	86	14
12	Faux par supposition de personne.	86	14
13	Fausse monnaie	86	14
14	Incendie de divers objets.	84	16
15	Vol	83	17
16	Vol dans les églises.	78	22
17	Extorsion de signatures.	71	29
18	Incendie d'édifices	70	30
19	Pillage et dégât de grains.	69	31
20	Vol domestique	60	40

Voilà donc les faits saillants et caractéristiques que constate la statistique par rapport aux femmes : *nombre moindre, nature différente* dans la sphère, et *proportion inverse* dans l'ordre de fréquence de la criminalité.

L'explication nous semble naturelle et facile : dans le tableau comparé des offenses commises par l'homme et par la femme, ce qui détermine dans la criminalité de la femme la disproportion et l'opposition qu'on y remarque, c'est que la femme est faible et l'homme est fort ; c'est que la femme vit au dedans du foyer domestique et l'homme au dehors. Analysez avec cette simple et féconde explication la criminalité de la femme, et vous y trouverez partout le cachet de la faiblesse

qui tient à sa nature, et celui de la vie sédentaire qui vient, en grande partie du moins, de la société.

Sa faiblesse se révèle dans cette proportion plus forte de crimes contre les propriétés, parce qu'elle ne peut guère attaquer les personnes, ou bien lorsqu'elle vient attenter aux personnes, sa faiblesse se trahit encore mieux : sa criminalité contre les personnes, c'est l'infanticide, les crimes contre les enfants ou les coups et blessures contre les ascendants. C'est contre l'enfance et la vieillesse qu'elle dirige ses coups ; ou si elle attaque la virilité, ce n'est pas avec le fer, mais avec le poison. Tandis qu'elle ne se rend coupable que d'un vingtième des meurtres, elle commet presque la moitié des empoisonnements. Et si l'on entrait dans l'examen de la nature des divers empoisonnements, c'est du côté des femmes que se rencontreraient presque toujours les circonstances les plus aggravantes, et même les plus atroces. Au reste, des faits connus de tous témoignent de la triste célébrité acquise aux femmes, en matière d'empoisonnement, dans les annales de la criminalité. Qui ne connaît la société des empoisonneuses, formée sous la direction de Hiéronyma Spara, les forfaits de la marquise de Brinvilliers, et ceux de la femme Gottfried (1), exécutée à Brême, en 1831, pour avoir empoisonné plus de trente personnes, parmi lesquelles se trouvaient ses parents, ses enfants, ses maris successifs, ses amants, ses amis et ses serviteurs !

L'influence de la vie sédentaire vient compléter chez la femme l'explication de sa criminalité, qui se concentre dans le foyer domestique. Tandis que les coups et blessures, les assassinats, les meurtres, sont proportionnellement plus fréquents chez l'homme que le parricide, l'empoisonnement, les blessures envers les ascendants, c'est le résultat contraire chez la femme.

L'opposition qui résulte de l'examen comparé de la criminalité des deux sexes tient donc à une différence de nature et de situation sociale, c'est-à-dire à une nature faible chez la femme, et à une vie sédentaire.

Et ainsi s'explique également la *disproportion* de la criminalité entre les deux sexes ; car nous ne saurions imiter la courtoisie des publicistes, qui, sur le témoignage purement *numérique* de la statistique, ont conclu, sans plus ample examen, à la *moralité* supérieure de la femme dans la sphère de la probité légale.

L'analyse et la réflexion ne sauraient ratifier cette prétendue supériorité morale de la femme sur l'homme. Pour le prouver, il nous suffit

(1) Quel contraste choquant, dit M. Ducpetiaux, entre ce nom qui signifie paix en Dieu, et la malheureuse qui le portait !

après avoir dit quelques-uns des crimes qu'elle commet, en raison de la faiblesse de sa nature et de l'influence de sa vie sédentaire, d'indiquer maintenant quelques autres qu'elle ne *peut guère commettre*, en raison précisément des mêmes motifs. Les vols à main armée, les vols avec effraction, les vols de grand chemin, excèdent la force et le courage de la femme : son exclusion des fonctions de la vie publique, et sa rare intervention dans les transactions de la vie civile, ne peuvent fréquemment l'exposer à des accusations de corruption, de contrefaçon, de soustraction et suppression de titres, de faux, etc. La disproportion de la criminalité chez la femme tient pour beaucoup à l'absence d'occasion, plutôt que de volonté de nuire. Prenez les crimes contre les propriétés. Les vols domestiques forment les deux cinquièmes des vols commis par les femmes, tandis qu'ils ne font pas même le cinquième de ceux dont les hommes se rendent coupables. Prenez les crimes contre les personnes. Les coups et blessures qui absorbent chez l'homme les deux cinquièmes des crimes contre les personnes, d'où proviennent-ils ? M. Guerry, dans le tableau des motifs apparents des crimes contre les personnes, pressé d'après le dépouillement des comptes-rendus de la justice criminelle, montre que ces coups et blessures sont ordinairement occasionnés par des querelles dans des lieux publics, des rixes et rencontres fortuites, où les femmes ne se trouvent presque jamais mêlées. Faut-il faire honneur à la moralité de la femme, de ne figurer que dans la proportion d'un vingtième, sur le tableau comparé des coups et blessures, quand nous venons de la voir, à l'article spécial des coups et blessures envers les ascendants, atteindre, malgré la faiblesse de sa nature, la proportion du cinquième ?

Le chiffre moins élevé de la criminalité ne tient donc pas chez la femme à sa moralité supérieure, mais à la faiblesse de sa nature qui lui ôte souvent le moyen, et à l'influence de sa vie sédentaire qui éloigne plus souvent encore l'occasion de nuire.

Il faut, dans la moralité comparée des deux sexes, par rapport à la criminalité, suivre les mêmes errements que nous avons indiqués ailleurs dans la moralité comparée des populations rurales et des populations urbaines (1), et ne se prononcer dans un cas comme dans l'autre, qu'après avoir fait intervenir cet élément si essentiel, et pourtant toujours si négligé, la proportion des occasions de nuire : car la moralité, sous ce rapport, n'est que dans le mérite de s'abstenir.

La femme, parce qu'elle est moins forte, est proportionnellement moins appelée à user et à abuser de la force. La femme, dès lors qu'elle

(1) Voyez t. 2, p. 25, 28 et suiv. de la *Théorie de l'emprisonnement*.

à une vie sédentaire, une sphère d'action et de développement plus limitée, fait moins abus de la liberté humaine, parce qu'elle en fait moins usage.

Voilà ce que nous avons à dire sur la moralité de la femme, contrairement à l'opinion que le préjugé a si généralement accréditée.

Nous soumettrons, à cet égard, une considération dernière, non pas aux hommes qui préjugent les questions avec leurs idées ou celles des autres ayant cours, mais aux hommes qui les jugent avec l'indépendance de la raison et l'observation des faits : c'est qu'il y a, en général, dans la criminalité des femmes, plus de *préméditation*, et dans celle de l'homme, au contraire, plus de spontanéité. L'une tient aux calculs de la faiblesse, l'autre aux élans de la force. Il faudrait consacrer un chapitre entier au développement de cette vérité féconde, qui peut servir d'introduction à l'examen philosophique de la criminalité comparée de l'homme et de la femme, et que nous livrons, à ce titre, à l'étude et au contrôle des observateurs.

II.

Criminalité. — Causes. — Émancipation de la Femme.

De toutes les considérations précédentes, il résulte que la disproportion des atteintes à l'ordre social, de la part de la femme, ne tient qu'à deux conditions purement *negatives*, qui diminuent sa criminalité sans accroître sa moralité.

Ce résultat est important : de ces deux conditions *negatives*, il en est une sans doute sur laquelle nous ne pouvons rien ; nous ne saurions ni communiquer à la femme notre force, ni lui ôter sa faiblesse : c'est la loi et la volonté de Dieu.

La vie sédentaire provient bien aussi en partie de la nature des choses, qui, dans l'existence de la femme, a placé les devoirs de la maternité ; mais elle est aussi subordonnée en partie, dans le degré de son extension, à l'influence des mœurs et des lois.

Dès lors intervient ici la question de savoir s'il n'est pas une limite rationnelle à assigner chez la femme à la vie sédentaire, et s'il n'y a pas danger à en exagérer le développement. La solution de cette question a une influence immense sur la moralité de la femme.

La limite rationnelle du développement de la vie sédentaire chez les femmes, est déterminée par les exigences et l'étendue des devoirs qu'elles ont à y remplir, au double titre d'épouse et de mère : ce sont là pour la femme ses premiers, ses plus sacrés devoirs. Mais le système de l'éducation en France, s'il y a toutefois un système d'éduca-

tion, part d'une autre base essentiellement vicieuse. Ce n'est pas au nom de l'accomplissement de ses devoirs, mais de la présomption de ses faiblesses, qu'il impose à la femme la vie sédentaire : de là plus de limites : c'est une captivité absolue qui commence aussitôt que la nature fait éclorre les premiers attrait de la jeunesse, pour ne s'arrêter désormais que devant les rides de la décrépitude. En France, et généralement même en Europe, la tendance des lois, et surtout des mœurs, est de tenir de plus en plus la femme dans le foyer domestique, et de lui interdire l'accès de la vie extérieure. Ce système présente l'avantage apparent de fortifier la garantie *négative* de la moralité de la femme, par la raison qu'on arrive à prévenir l'effet en supprimant la cause. C'est un raisonnement incontestable, mais qui, poussé à sa dernière conséquence, aboutirait, dans l'ordre moral, à détruire la liberté humaine, et à ramener les femmes à l'*heureuse innocence des brutes* (1).

Ce système a le double et grave inconvénient, à nos yeux, de *supprimer* la moralité *positive* de la femme (2), qu'il ne croit qu'omettre, et de *nuire* à sa moralité *négative* , qu'il prétend fortifier et garantir. Si l'on exclut la femme de la vie extérieure et sociale, pour la cloîtrer exclusivement dans la vie sédentaire, on vient ajouter à la faiblesse de sa nature la faiblesse de l'isolement. On en fait un être qui ne peut se suffire ni s'appartenir; on appauvrit les ressources, on aggrave les difficultés de sa moralité.

C'est précisément parce que la femme est faible physiquement, qu'elle a besoin d'être forte moralement; aussi regardons-nous comme funeste le système d'éducation qui, concluant de la faiblesse physique de la femme sa faiblesse morale, la place sans cesse à ses propres yeux et aux nôtres en suspicion de faillir, et ne fait dépendre son honnêteté que de l'activité de notre inspection. Vous ôtez ainsi à la femme la confiance, qui fait la force, et la spontanéité qui constitue la moralité. Le rôle d'une mère n'est pas celui d'un geôlier, et la vertu d'une fille ne saurait être dans le mérite de la surveillance qu'on exerce jusque sur les mouvements de ses regards. L'éducation ne doit pas étouffer et anéantir, mais au contraire affermir et développer chez la femme les ressorts de la force morale. On n'apprend à l'enfant

(1) Mot de M. Royer-Collard.

(2) Nous nous servons du mot *femme* dans son sens le plus général, et non dans un sens restreint. Ainsi, en parlant de la femme, nous parlons de la fille, qui doit même naturellement, dans une question d'éducation, être le sujet le plus habituel de notre discussion.

à marcher qu'en rompant ses langes, et en lui retirant peu à peu la main qui d'abord était nécessaire pour guider et affermir ses pas incertains. Eh bien! il en est de nos facultés morales comme de nos facultés physiques : il ne suffit pas de nous en enseigner, il faut nous en laisser l'usage. Et c'est parce qu'en France l'éducation l'interdit aux femmes, qu'elle énerve, selon nous, les ressorts de leur moralité. Mais nous dirons de plus qu'elle en accroît les difficultés.

Ici nous arrivons plus particulièrement à la position de la femme dans les classes inférieures, et c'est là qu'elle nous intéresse le plus, puisque c'est dans ces classes que se recrute en grande partie la criminalité.

Prenons donc la femme dans la classe ouvrière. Qu'elle est d'abord, sous le rapport industriel et alimentaire, la conséquence de cette vie isolée et sédentaire? C'est que les travaux des femmes deviennent très bornés; qu'en raison de la simplicité de ces travaux, qui, généralement, ne constituent guère de professions sérieuses, les femmes en sont presque toujours capables; qu'ainsi elles se font une désastreuse concurrence qui avilit tellement le salaire, qu'il devient presque impossible aujourd'hui à une fille de vivre du produit honnête de son travail. Nous n'invoquerons pas aussi les témoignages de la statistique sur la moyenne comparée du salaire pour les deux sexes, parce que les recherches de la statistique reposent, à cet égard, sur une base vicieuse. On y rapproche le salaire des diverses professions, et on en tire la moyenne du gain de l'ouvrier. Ce mode de procéder est nécessairement inexact. Telle profession de luxe offre un salaire fort élevé, mais n'occupe que peu de bras : il en résulte qu'elle vient accroître, d'une manière disproportionnée, la moyenne du salaire dans telles autres professions les moins rétribuées et les plus nombreuses. La statistique n'arrive ainsi qu'à établir la moyenne des salaires par profession, mais non par ouvrier.

En écartant donc ici l'intervention de la statistique, et par conséquent l'autorité d'un chiffre précis, nous croyons pouvoir affirmer, sur la foi de nos observations personnelles, que le salaire de la femme en France est inférieur de moitié ou moins à celui de l'homme.

Et pourtant les besoins de la femme ne sont guères moins onéreux. On professe généralement, en ce qui concerne les classes inférieures, l'opinion contraire, parce qu'on ne réfléchit pas que les femmes y vivent de privations; mais nous avons ici à l'appui de la nôtre, le contrôle de l'intérêt personnel et les précédents de la pratique. Dans l'adjudication des fournitures des maisons centrales, l'administration, comme l'entreprise, ont été réciproquement appelées à faire et refaire

l'examen de la dépense comparée pour les détenus des deux sexes, et l'expérience a prouvé que si l'on pouvait opérer quelques réductions dans les frais de nourriture des femmes, il fallait d'un autre côté prévoir un accroissement relatif dans les frais de vêtement et d'entretien, et qu'en définitive les frais généraux de nourriture, de vêtement et d'entretien, n'entraînaient pas une différence sensible entre les détenus des deux sexes.

En rapprochant de cette assimilation de besoins et de dépenses l'énorme disproportion des salaires, on peut facilement prévoir les plus funestes conséquences pour la moralité de la femme. Aussi interrogez les archives de la criminalité ou celles de la prostitution, et vous verrez que ce qui rend trop souvent la femme vicieuse et coupable, c'est l'aiguillon de la misère, c'est le bas prix du salaire. « De toutes les causes de la prostitution, dit M. Parent Duchâtelet (1), particulièrement à Paris, et probablement dans les grandes villes, il n'en est pas de plus active que le défaut de travail et la misère, *suite inévitable des salaires insuffisants* que gagnent nos couturières, nos lingères, nos ravaudeuses, et en général toutes celles qui s'occupent de travaux à l'aiguille. Que l'on compare le gain des plus habiles avec celui que peuvent faire celles qui n'ont que des talents médiocres, et l'on verra s'il est possible à ces dernières de se procurer le strict nécessaire. » Sur 5,183 prostituées, à l'égard desquelles il a recherché et classé les causes déterminantes de la prostitution, cet auteur en indique 1,441, comme ayant été originairement précipitées dans le vice par l'excès de la misère.

Cet avilissement du salaire est moins le résultat de l'incapacité naturelle de la femme, que de son incapacité sociale. Nous avons étudié, dans ce but, le régime économique et financier de plusieurs établissements religieux en France, qui servent de maisons de refuge à des femmes repentantes, et nous ne dissimulons pas y avoir reconnu que, même sous l'empire de la vie en commun, avec les ressources que développe et les dépenses que diminue l'association, et enfin avec la sobriété des besoins que l'austérité de la discipline vient limiter, ces établissements, en général, ne peuvent se défrayer par le seul produit du travail. Mais la raison en est simple : c'est que ces établissements, se renfermant dans la sphère si restreinte des travaux que les femmes exercent au dehors, subissent les conséquences de cette concurrence si désastreuse, dont nous avons parlé; tandis que, dans nos

(1) *De la Prostitution dans la ville de Paris*, p. 100.

maisons centrales, où elles sont occupées à des industries plus lucratives, dont on sait même au besoin modifier les conditions, pour leur en approprier et faciliter l'exercice (1), les salaires des femmes, comparés à ceux des hommes, n'y reproduisent plus, d'une manière aussi choquante, la disproportion qu'on remarque dans la société. En Belgique (2), dans les traités passés par l'administration avec les sous-traitants des maisons centrales, la réduction motivée sur la différence du salaire entre les deux sexes, n'est que de 30 pour 100 ou des trois dixièmes. Nous pensons qu'on pourrait obtenir encore mieux dans la société; mais au reste, le jour où l'inégalité du salaire n'y serait plus, pour les femmes, que dans le rapport des trois dixièmes au lieu de moitié, ce jour-là on aurait augmenté les garanties de leur moralité, dans la proportion de l'accroissement de leurs ressources.

Mais on n'aurait point encore fait assez pour l'amélioration de la condition physique et morale de la femme. Le problème ne serait pas résolu : après, ou plutôt auprès de la question du salaire, il y en a une autre, la question d'émancipation. Le crime, le vice, chez la femme, trop souvent lui est moins imputable qu'à la société, parce que la société lui refuse les ressources nécessaires, non seulement à sa condition physique, mais à sa condition morale. Qu'elle regarde autour d'elle : la femme, qui n'a qu'à invoquer son titre de femme, n'a pas plus à compter sur l'appui des mœurs que sur le taux des salaires. De côté et d'autre, il n'y a pas plus d'abri pour elle contre le déshonneur que contre la faim. Tout lui est hostile dans cet état social, où elle ne peut pas plus se suffire à elle-même moralement que physiquement. Il ne s'y rencontre pas de position pour la femme, en tant que femme : au dénûment de la misère, se joint pour elle celui de l'isolement. La fille qui a perdu le patronage de la famille, et qui ne peut invoquer celui du mariage, n'a plus de secours à attendre, ni de la société qui n'offre qu'embûches et entraves à son honnêteté; ni d'elle-même, être faible, qu'une fausse éducation a constamment tenue à l'état passif du conseil et de la surveillance, sans l'initier à l'action de la résistance et à la confiance de l'épreuve. Il ne lui reste que deux partis à prendre : renoncer au monde ou à la vertu; j'oubliais à la vie (3).

(1) C'est ainsi que pour le tissage on a des métiers spéciaux.

(2) Voyez t. 2, p. 285; et t. 3, p. 98 de la *Théorie de l'empris*.

(3) Malgré ma répugnance à citer des faits *individuels*, qui ne prouvent rien en matière scientifique, où l'on doit procéder par des faits *généraux*, je ne puis

Quand la philosophie du XVIII^e siècle voulait détruire le couvent, elle ne voyait que les classes supérieures où il recrutait les victimes sacrifiées à l'orgueil de la caste. De ce point de vue exclusif, la philosophie avait raison ; mais si elle avait plongé ses regards un peu plus avant dans la société, si elle y avait étudié la condition de la femme dans les classes inférieures, alors la philosophie eût dit : respect au couvent, car dans cet état social où l'homme a tout envahi, où la femme n'a de place à espérer qu'en partageant la sienne, quand il refuse le mariage à sa vertu, l'homme doit au moins lui laisser une autre issue que le déshonneur ou la mort.

Il est évident pour tous, que ce dénûment physique et moral de la femme, qui la voue à la misère et à l'abandon, doit infailliblement la précipiter dans le cloître, le suicide, le concubinage ou le crime. On le conçoit logiquement et irrésistiblement, sans qu'il soit nécessaire de recourir au contrôle de la statistique. Mais la statistique a néanmoins des services à rendre et des lacunes à combler, en nous apprenant le degré d'activité de ces deux causes, la misère et l'abandon, relativement à ces quatre ordres de déterminations si diverses, qui tranchent ou remplissent, dégradent ou sanctifient la destinée de tant de femmes ici bas.

Dans le tableau précité, où M. Parent-Duchâtelet a recherché et classé les causes déterminantes de la prostitution, nous voyons l'abandon prendre rang, immédiatement après la misère, parmi les causes les plus actives de la démoralisation chez les femmes. M. Parent-Duchâtelet, dans le cadre de ses recherches, porte à 4,255 le nombre des filles qui ont été jetées dans la prostitution par la perte des pères et mères, et le résultat d'un abandon complet. Nous avons déjà dit que le cadre des recherches de cet auteur embrassait 5,183 prostituées.

pendant résister à la citation du fait suivant. Une jeune fille, âgée de 17 ans, Juliette G..., était venue d'Amiens à Paris pour entrer en service. Elle servait depuis quelque temps dans la même maison et sa bonne conduite lui avait attiré l'estime et l'affection de ses maîtres ; mais ceux-ci ayant subitement quitté Paris, elle se trouva sans place et sans ouvrage. Une femme du voisinage recueillit Juliette et lui offrit un asile, jusqu'au moment où elle pourrait trouver une nouvelle condition. Un jour que la pauvre fille, qui avait mis en gage tous ses effets, semblait plus triste que de coutume, et se désolait de la misère dans laquelle elle allait être plongée, sa voisine lui dit en souriant, qu'une jeune et jolie fille ne mourrait jamais de faim à Paris, et que si elle voulait, elle trouverait bientôt un protecteur... A ces mots, dont Juliette comprit l'affreuse portée, elle sortit brusquement en annonçant qu'elle avait une course à faire. Quelques heures après, le corps inanimé de Juliette a été trouvé dans une des écluses du canal Saint-Martin.

Ajoutez ici le contingent précité de la misère 1,441, à celui de l'abandon 4,255, et vous arriverez ainsi à imputer à ces deux causes réunies, plus de la moitié des cas de prostitution. Vous pouvez assurément conclure qu'il doit en être ainsi dans les archives criminelles, car la prostitution chez les femmes est la clef de la criminalité.

Et pourtant la misère et l'abandon, ces deux causes les plus actives chez la femme de la souffrance physique et de la dégradation morale, sont moins, comme nous l'avons déjà dit, son fait personnel que le fait de la société : c'est moins le résultat de son incapacité naturelle que de son incapacité sociale. Nous savons, par l'exemple de l'organisation industrielle dans l'intérieur des prisons, que les femmes, quoiqu'elles n'aient pas la vigueur de l'homme, sont aptes à partager avec lui l'exercice de plusieurs professions utiles. Mais ces industries, qu'elles apprennent et qu'elles exercent à la maison centrale, dans des ateliers séparés, les appelleront, à la sortie, dans les ateliers d'hommes, éloignés de leur demeure, dont les habitudes industrielles et sociales leur interdisent l'entrée. Elles y seraient, d'ailleurs, exposées à de trop rudes épreuves, parce qu'au lieu de faire intervenir la législation dans la surveillance morale de la manufacture, pour défendre la société contre les émanations immorales de son atmosphère corruptrice, de même que la loi la protège contre les dangers des ateliers insalubres, l'insouciance gouvernementale a complètement méconnu, jusqu'à ce jour, les ressources de son influence et les devoirs de sa position, en laissant les ateliers du travail se convertir en écoles de débauche et de prostitution.

Tel est l'état actuel des choses : envoyer une jeune fille à la manufacture, c'est la vouer au concubinage ; aussitôt qu'elle abandonne les travaux sédentaires du foyer domestique, la société ne sait l'occuper qu'en débutant par la corrompre et l'avilir ; ainsi point d'alternative, la misère au dedans ou l'opprobre au dehors.

C'est du point de vue de nos maisons centrales qu'on aperçoit cette plaie sociale, et qu'on la sonde dans toute sa profondeur. Occupe-t-on les femmes aux travaux qu'elles exercent habituellement ; alors, dans un très grand nombre de cas, l'avilissement du salaire ne permet plus de réaliser, dans la masse de réserve, non seulement la partie destinée à leur être remise à domicile, pour subvenir à leurs premiers besoins, mais pas même la quotité suffisante pour défrayer le trajet. Les dépenses du vêtement à la sortie absorbent trop souvent la masse de réserve, et il faut au gouvernement accorder les trois sous par heure à leur dénûment. A-t-on écarté à la prison, par l'enseignement industriel, ce premier obstacle ; a-t-on élevé leur salaire en leur

frayant l'accès des professions plus lucratives ; ce n'est là qu'un stérile bienfait, car la société viendra leur interdire l'exercice de ces professions, et annuler l'utilité de l'apprentissage. Si donc une administration éclairée réussit, par un emploi plus habile de la capacité naturelle de la femme, à soulager les dépenses que l'avisement du salaire mettrait à la charge de l'État, d'abord pour les frais de nourriture et d'entretien pendant la détention, puis pour les frais de vêtement et de route à l'époque de la libération, ce n'est que dans les murs de la prison qu'elle peut relever la femme de l'incapacité sociale, à laquelle le préjugé et la brutalité des mœurs la condamnent, et qu'il lui faudra de nouveau subir à sa sortie, avec les circonstances aggravantes que le titre de libérée ajoute à son titre de femme.

Il est donc urgent de relever la femme de cette incapacité sociale, de cette éternelle captivité de la vie sédentaire, de ce scepticisme intolérant et brutal des mœurs, qui nie aveuglément sa capacité et sa vertu, et ravit à l'une ses ressources, sans même accorder à l'autre le bénéfice au moins de la présomption et les respects de l'épreuve.

Il est urgent que la femme, être social comme nous et avec nous, vive dans les lois et les conditions de la sociabilité, et qu'elle ait dans la vie extérieure et sociale, la place, la liberté et le respect, sans lesquels il y aurait trop de lâcheté à décrier ses faiblesses et ses désordres, quand au milieu de ce dénûment de ressources et de garanties, au physique comme au moral, on lui a ravi tout ce qui pouvait lui donner le courage de la lutte et la force de la résistance.

Il faut, en un mot, *émanciper* la femme. Non assurément que nous prétendions par là demander la femme *libre* du saint-simonisme ; non que nous prétendions refaire, au profit de l'émancipation de la femme, la société politique et la société conjugale ; rendre enfin la femme l'égale et la rivale de l'homme dans l'exercice du pouvoir, au sein de la famille et de la cité. Il suffit d'inspecter le bras et le cerveau de l'homme, pour voir que c'est là que Dieu a mis la force et la raison. L'homme est ce qu'il devait être : en le faisant le plus fort, Dieu devait le faire le plus capable ; l'extension de sa raison était la condition nécessaire de la supériorité de sa force, pour en éclairer le développement et en légitimer l'exercice. La femme a reçu les facultés affectives, c'est l'être qui sent : l'homme a reçu les facultés intellectuelles, c'est l'être qui raisonne.

D'ailleurs, pour qui connaît les lois de la sociabilité, le patronage en est le plus puissant ressort : la société ne peut exister sans assistance mutuelle, sans patronage. Ceux qui rêvent la société politique avec une égalité parfaite des conditions de fortune, d'éducation, de

position sociale, s'ils pouvaient réaliser leur utopie, arriveraient à la charpente sociale la plus faible qu'on puisse imaginer.

Il en est de même de ceux qui rêvent la femme *libre* dans la société conjugale : en détruisant le patronage, ils détruisent l'union ; ils brisent l'harmonie. Les qualités de l'homme envers la femme ont besoin d'être développées par le sentiment de l'assistance, de même que celles de la femme envers l'homme, par le besoin de l'appui. Le mariage moralise à la fois la force et la faiblesse. La femme a un empire puissant à exercer, mais ce n'est pas de la loi qu'elle doit le recevoir ; il ne se donne pas ; c'est à elle à le créer, c'est l'empire de l'affection. Le mariage de l'homme avec la femme, c'est l'alliance des facultés affectives et des facultés intellectuelles, qui semblent avoir été inégalement réparties entre ces deux êtres, pour leur faire sentir le besoin du rapprochement et l'harmonie de l'union.

Nous ne venons donc ici émanciper la femme, ni dans la vie politique ; ni dans la vie conjugale, mais dans la vie industrielle, morale et sociale. Nous ne voulons pas qu'on étouffe en elle les droits, les besoins et les ressources du développement humain.

Mais, dira-t-on, cette émancipation est impossible : en admettant qu'on puisse, par l'éducation, placer la femme sous la sauve-garde de sa conscience, on ne pourrait la placer en même temps sous la sauve-garde des mœurs.

Tout s'enchaîne, et tout se lie dans la marche des améliorations, comme dans le développement des abus. Ce serait déjà beaucoup, pour commander le respect, que de montrer la confiance de l'obtenir. Les mœurs de la société sont ce que les ont faites vos défiances. La société ne voit l'obstacle que dans l'action de la surveillance où vous l'avez placée ; et, quand une fois cette surveillance est absente, vos soupçons sont précisément ce qui éveille et enhardit, de la part de la société, ses témérités.

Faites le contraire de ce que vous avez fait jusqu'ici : après avoir pris toutes les garanties sérieuses et solides de l'éducation, montrez-vous à la société plus rassurés par la vertu de votre fille, que par l'œil de votre surveillance. Montrez aussi à la société que la femme, dans l'ordre social, n'est plus un être isolé, un individu, mais la personnalité vivante et sacrée de la famille et de la société elle-même ; que son honneur c'est l'honneur de tous ; et qu'il doit à ce titre être placé sous la sauve-garde des mœurs publiques : alors vous pourrez lever l'écrou de la captivité des femmes, et ne plus leur interdire, au nom des mœurs, la liberté qu'elles tiennent des lois.

CHARLES LUCAS.

(La fin à la prochaine livraison.)

QUELQUES MOTS

SUR

LE SYSTÈME CELLULAIRE.

Considéré du point de vue de l'exercice du Culte et de l'Enseignement religieux.

Nous avons dit, au commencement de notre dernière brochure (1), que nous nous abstenions d'émettre aucune opinion sur la question pénitentiaire, parce que nous ne voulions être qu'historien. Mais, depuis, plusieurs demandes écrites nous ont été adressées à ce sujet. Des personnes respectables nous font l'honneur de nous consulter de bonne foi, et nous demandent quel est, en définitive, le système vers lequel nous inclinons de préférence.

Or, ici, comme en tout ce que nous avons pu dire ou écrire, notre profession de foi sera aussi franche qu'elle est consciencieuse.

Le système qui nous paraît réunir le plus d'avantages positifs, pour la société comme pour les condamnés ; — le système que nous jugeons le plus en harmonie avec les mœurs, la raison et la civilisation de notre époque ; — le système enfin que nous appelons de tous nos vœux, parce qu'il satisfait à la fois notre esprit et notre cœur, c'est le système cellulaire, le même, précisément, que le gouvernement a proposé à la discussion des Chambres, le 10 juin 1844.

Mais posons bien en principe comment nous entendons ces deux mots : système cellulaire.

Nous voulons dire par là un système qui consiste à séparer, par autant qu'il y aura d'individus, tous les détenus d'une même prison, mais à condition qu'ils auront, dans leurs cellules, du travail, et de bons livres ; qu'ils y recevront les visites des différents employés de la

(1) V. *Revue pénitentiaire*, t. 5, p. 76.

maison, de leurs familles, des personnes honnêtes admises à les entretenir, et surtout, qu'ils y jouiront de l'exercice pratique et complet de la religion.

On voit dès lors qu'il ne s'agit pour nous, ni de la solitude, ni d'une sorte de séquestration analogue au secret. La solitude absolue conduit à l'endurcissement, à la folie et à la mort : l'œuvre de l'expiation y est aussi impossible que l'œuvre de la religion et de la morale. Et puis, la loi ne punit pas le condamné pour qu'il soit torturé froidement et à plaisir : elle ne veut qu'infliger une flétrissure au crime et non un supplice inutile à un être vivant.

Ainsi, la cellule n'aura d'autre but que de mettre les détenus à l'abri du contact corrupteur des uns avec les autres, de faire cesser cette école mutuelle de crimes, de scandale et d'immoralité, dont la vie en commun offre de si fréquents et de si affreux exemples. En ce sens seulement, nous l'adoptons pleinement et la désirons de tout notre cœur. Mais elle devient impuissante et dérisoire, si le condamné n'y trouve pas ce que nous demandons plus haut : travail, instruction, lectures, exercice, relations de familles, visites honnêtes, et par-dessus toutes choses, exercices religieux, pratique du culte (pratique complète, entendons-le bien), fréquentes communications avec l'aumônier et les membres du clergé.

Nous soutenons, d'accord avec toutes les âmes généreuses, avec tous les esprits véritablement philanthropiques, que là seulement il y aura réforme complète du condamné et résultat solide pour la morale publique. Mais là encore nous demandons l'absolu développement de l'action religieuse dont nous avons déjà vu de si admirables effets. Ce n'étaient encore cependant que des essais tentés sur des condamnés vivant en commun ; que n'obtiendra-t-on pas sur des condamnés isolés les uns des autres ?

Employons ici l'argumentation que nous aimons de préférence : — citons des faits.

A la clôture de notre retraite dans la maison centrale de Poissy, la moitié au moins des détenus sollicitèrent la faveur, le bienfait (ce sont les deux mots qu'ils employèrent) d'une cellule. Au bagne de Rochefort, ils ont été plus loin ; ils demandaient, à défaut d'une cellule, l'isolement dans un cachot.

Or, quand un malade indique au médecin le remède exprès qu'il lui faut, le médecin n'en conclut-il pas que ce malade connaît mieux que lui le siège et la gravité de sa maladie ? Il en a été ainsi. Les prisonniers et les forçats, une fois que le remords eut parlé en eux et que l'efficacité d'une conversion sincère leur eut fait jeter un regard consolé

sur l'avenir, comprirent que leur maladie éternelle, le foyer de leur corruption, la source de leurs souffrances morales, — c'était la vie en commun. Et cette conviction, qui la leur donna? Ce besoin de réflexion et d'isolement, qui le leur fit sentir? Tout le monde l'a dit : c'est la religion.

Et nous l'affirmons hautement : si, à la fin de chaque retraite donnée par nous, il y eût eu autant de cellules prêtes qu'il y avait de repentirs véritables, de volontés régénérées, de consciences guéries, et qu'on eût enfermé dans ces cellules, pour y vivre avec tous les éléments d'instruction et de consolation définis plus haut, tous les condamnés qui imploreraient la grâce; si cela eût été, chacune de ces cellules rendraient au monde un homme purifié, racheté, digne de la société, digne de Dieu, capable enfin de réaliser tout ce qu'avait promis son retour dans la bonne voie. Nous n'osons pas désespérer de l'œuvre qu'il a plu à la Providence d'accomplir par notre ministère; mais nous tremblons en nous-même à l'idée que tant de malheureux qui nous ont édifiés par leurs larmes au pied de la croix et par leur conduite depuis notre départ, sont encore et toujours exposés à la contagion morale de l'exemple; qu'ils entendent, — moins souvent peut-être que par le passé, mais souvent encore cependant, — le vice et le sarcasme insulter au recueillement et à la vertu, débiter leurs leçons infâmes et solliciter de nouveau de pauvres et fragiles créatures qui n'ont pas, comme on l'a dans le monde, la facilité de s'isoler pour prier et pour demander à Dieu des forces contre la tentation.

Espérons pourtant, que jusqu'au jour où le gouvernement aura réalisé sa magnifique pensée de cellularisation, cette douleur ne nous sera pas donnée, et que le ciel enverra du courage et des lumières à ceux qui lui ont offert le repentir et la foi. Mais il faut, il faut décidément comprendre pourquoi, parmi les condamnés, les uns désirent la cellule et les autres la détestent, et, cette vérité admise, conclure que l'emprisonnement individuel est en tous points favorable à la régénération des condamnés.

D'autres et de plus habiles que nous ont discuté le système cellulaire sous le rapport de l'hygiène et du produit des travaux : nous n'ajouterons rien à leur pensée, mais nous essaierons de montrer comment il peut être avantageux à l'exercice du culte et à l'enseignement religieux.

Un des hommes les plus profonds en matière pénitentiaire, M. de Tocqueville, rapporteur du projet de loi sur les prisons, avance dans son lumineux rapport que, si la toute puissante et toute réformatrice influence de la religion avait été jusqu'à ce jour contrariée dans les maisons centrales et les bagnes, par le système de la vie en commun,

il n'en devait plus être ainsi dans le système de l'emprisonnement individuel. Nous sommes de l'avis de l'honorable député, bien que nos retraites aient prouvé que, même dans la vie en commun, la religion n'était pas déjà si infructueuse (1). Mais nous ne saurions admettre que la religion fût, comme l'entend M. de Tocqueville, enseignée d'homme à homme dans chaque cellule, et que les condamnés n'eussent aux cérémonies du culte qu'une participation purement mentale.

Nous ne savons si c'est à cela seulement que M. de Tocqueville entend restreindre l'action religieuse dans les prisons, mais nous allons essayer de faire voir qu'il faut autre chose.

Ce serait commettre à la fois une erreur en doctrine, une faute en morale et un mécompte en économie, que de réduire l'action religieuse à des conversations plus ou moins fréquentes entre le prêtre et le condamné, et à une présence en esprit aux saintes solennités du dimanche et des fêtes. Ce serait méconnaître, en outre, le véritable caractère du Christianisme, son caractère pratique, cette influence si vive qu'il a sur le cœur, cet empire qu'il exerce sur l'homme par l'émotion et le sentiment; ce serait poser en principe cette hypothèse impossible : que tous les détenus ont une portée d'esprit assez grande et une dose d'éducation religieuse assez forte, pour se convertir à l'aide unique du raisonnement et de la contemplation; ce serait enfin, qu'on nous permette cette expression un peu décisive, manquer totalement et volontairement le but qu'on se propose. Et pour peu qu'on sache ce que c'est que le cœur de l'homme, nous croyons qu'on dira comme nous.

Nous n'attaquons nullement l'idée de M. de Tocqueville, nous en ferons voir tout à l'heure les avantages; nous ne faisons qu'ajouter un complément à son système, et montrer que, sans ce complément, l'action religieuse, telle qu'il la définit, est insuffisante, pour ne pas dire impossible.

Admettez en effet, un instant, que la religion ne soit pratiquée dans une maison cellulaire, que par des communications individuelles du prêtre au condamné, et par l'assistance mentale au saint sacrifice de la messe. Demandez-vous, d'une part, si trois, quatre, dix aumôniers suffiraient à ces communications; représentez-vous un prêtre qui après avoir répandu, souvent en pure perte, toute son éloquence et toutes ses larmes dans une entrevue avec un coupable dont l'heure

(1) Elle ne l'est et ne peut l'être jamais; seulement, la perversité de l'homme, ou les exigences de temps et de lieu rendent les fruits plus ou moins prompts à mûrir.

354

SYSTÈME CELLULAIRE,

pénitente n'est pas encore sonnée, doit, dans sa journée, en visiter plusieurs autres. Sa charité, son inspiration pourront bien n'avoir pas de bornes; mais malheureusement les forces humaines en ont une. Et quelle organisation suffirait, je ne dis pas à instruire, mais, ce qui est bien plus difficile, à consoler, à convertir dans un temps donné, plusieurs centaines d'hommes qu'on ne voit que l'un après l'autre? Voilà pour le prêtre, d'abord; pour le condamné, c'est plus triste encore. L'entretien qu'il vient d'avoir avec le ministre de Dieu, l'a touché, l'a remué, nous accordons cela, pour qu'on ne nous accuse pas d'être trop exigeant; mais à côté de cette première émotion, il en est une autre plus puissante peut-être, si cet homme a une bonne nature: c'est le besoin de revoir, d'entendre de nouveau le prêtre qui, de son côté, ne doit pas et ne veut pas lui manquer. Or, il arrivera que le prêtre, appelé par d'autres infortunés, ne sera pas là peut-être au moment décisif de la lutte. Et puis, dans une maison pénitentiaire, tout est réglé: les exercices religieux ont leurs heures déterminées comme les exercices profanes; et voilà peut-être une conversion perdue, une âme qui pouvait être guérie et qui court risque de ne pas l'être. Et pourquoi? Pour le motif le plus futile en apparence: pour une question de temps.

Que dirons-nous maintenant des cérémonies du culte, de ces cérémonies si puissantes sur les cœurs même les plus dépravés, de ces impressions toujours vivaces, toujours fécondes, qui remuent d'abord l'imagination pour arriver plus sûrement à l'esprit? Que deviendra cette surexcitation divine qu'éveille en nous l'harmonie des liturgies sacrées, le bruit des voix, des chants, l'ineffable mélodie de l'orgue? Que deviendra surtout cette autre voix si solennelle et si entraînée de la prédication? Une religion sans culte n'est pas plus la religion qu'une pensée sans mots n'est la pensée. Outre que le culte extérieur est indispensable pour rendre à Dieu l'adoration qui lui est due, il l'est aussi pour transmettre aux yeux et aux oreilles de l'homme les vérités et les beautés d'une religion toute de sentiments. D'ailleurs, il y a, et il y aura toujours un grand nombre de condamnés qui n'auront reçu dans leur enfance aucune éducation chrétienne, morale ou lettrée. Pourront-ils, ceux-là, participer *mentalement* aux cérémonies? Quand un condamné, enfermé dans sa cellule, saura qu'à une certaine distance de lui, dans un corridor ou dans une chapelle, il y a un prêtre qui dit la messe à voix basse, croit-on, de bonne foi, que cet homme s'unira en esprit au sacrifice divin, qu'il en suivra les diverses parties, qu'il s'humiliera devant la Victime éternelle, qu'il élèvera son âme avec le prêtre, qu'il s'inclinera plein de contrition et de reconnaissance sous la bénédiction finale. — Voilà donc encore, et nous tremblons en

l'écrivant, voilà l'EUCCHARISTIE, ce chef-d'œuvre de l'amour de Dieu, qui risque d'être sans efficacité sur une âme, comme la parole du prêtre risquait tout à l'heure de l'être sur les esprits. Et pourquoi? dirons-nous encore: pour un motif plus misérable que le premier: pour une question d'emplacement.

D'un autre côté, ne serait-ce pas ignorer complètement la nature humaine que de borner l'action religieuse à des émotions aussi isolées, aussi froides que la cellule où l'on tente de les éveiller? Les détenus surtout sont des hommes de passion et d'enthousiasme; c'est l'effervescence des mauvais désirs qui en a perdu la plus grande partie; et le défaut d'instruction les rend, à quelques exceptions près, très peu capables de réflexion et de raisonnement. La religion doit donc les ébranler pour les convaincre, parler à leur cœur avant d'arriver à leur intelligence, se faire aimer pour sa bonté et ses consolations infinies avant de se faire croire pour ses vérités et ses mystères. Il faut donc un culte organisé, il faut des chants, il faut un orgue qui accompagne les louanges divines; il faut ces pratiques extérieures qui remuent dans l'homme tout ce qu'il y a de fibres sensibles, pour produire tout ce qu'on peut admirer de résolutions fortes ou de sentiments tendres. Il faut des impressions collectives plutôt que des conversations intimes: des effets simultanés sur les masses, de préférence à des effets étudiés sur les individus. Il faut enfin l'irrésistible accent de l'éloquence de la chaire, une voix haute, entendue et comprise de tous, et un prédicateur placé de manière à voir toutes les cellules et à être vu de tous ceux qu'elles renferment; car nous déclarons formellement ne consentir jamais à ce que le détenu, même pour les exercices religieux, soit en contact avec ses compagnons. Mais il faut aussi que le prêtre soit en contact universel avec tous, les voie tous et en soit vu, tant à la messe qu'aux sermons. On comprend trop bien qu'entre cet autel et ces cellules, il y a un vide immense, une solitude accablante, une barrière froide et mortelle, et c'est cette lacune qu'il faut combler; c'est cette vitale et inspirante communication entre le prédicateur et son auditoire qu'il ne faut pas rompre; c'est cette difficulté inouïe pour le prêtre et le condamné d'agir l'un sur l'autre à une pareille distance, qu'il faut amoindrir pour l'édification de l'un et le salut de l'autre. — Après tout, comme il n'y a là qu'une question d'architecture, nous comptons assez sur la sagesse du gouvernement, pour qu'elle soit utilement et chrétiennement décidée; nous avons sous les yeux le plan de la prison anglaise de Pentonville (1) et un projet de maison cellulaire

(1) V. *Rev. pénit.* tom. 2, p. 661, et tom. 3, p. 160. — V. aussi le plan de M. Blouet, *ibid.*, tom. 1, p. 292.

par M. Harou-Romain, architecte, où toutes les exigences nous semblent admirablement satisfaites. Par une disposition circulaire des cellules autour de la chapelle, le prêtre, de l'autel ou de la chaire, voit tous les détenus et est vu de tous, sans qu'aucun d'eux quitte sa cellule, et, encore une fois, il ne doit jamais la quitter.

Voilà ce que nous demanderions si notre voix avait quelque portée ; voilà ce que nous espérons voir accomplir, dans le double intérêt de la société et du condamné, de la morale et de la religion. Le compte rendu de nos rétraités prouve assez quelle puissance exerce sur les détenus le triple concours de la prédication, des cérémonies et de la musique religieuse... Alors le cœur se gonfle, alors les larmes coulent, alors le repentir éclate, et l'homme sent que ses misères d'ici-bas ne sont plus rien en échange des joies intérieures que la religion lui prépare. Alors le prêtre peut entrer dans la cellule ; alors il fera bien d'apporter les exhortations et les encouragements d'homme à homme ; alors il recueillera, dans ce lieu de douleur, ce trésor si précieux pour un confesseur, cette perle de la couronne de Dieu, une larme d'amour, partie d'un cœur humilié ; alors enfin le moment sera venu, la conversion préparée, l'âme mise en état de recevoir la bonne semence. — De cette manière, nous applaudirons aux vues si pures de M. de Tocqueville ; nous dirons avec lui que, pour tout ce qui est éducation religieuse, relations affectueuses, services à rendre, consolations particulières, la place du prêtre est dans la cellule ; mais nous ajoutons que cette intervention elle-même doit être subordonnée à l'action plus haute, plus réformatrice, plus décisive du culte, des cérémonies et de la prédication, exercés dans leurs développements les plus vastes, sous la forme la plus publique, avec tout leur cortège extérieur d'harmonies, de ravissements et de majesté. Telle est, en résumé, l'application que nous croyons la plus productive de la religion au système cellulaire.

L'ABBÉ LAROQUE.

STATISTIQUE CRIMINELLE

DE LA FRANCE.

ANNÉES 1843 ET 1844

COMPARÉES AUX ANNÉES ANTÉRIEURES (1).

RAPPORT AU ROI

du 10 mai 1846.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le rapport qui doit lui être fait, chaque année, sur l'ensemble de l'administration de la justice criminelle en France. Ce rapport embrasse les travaux accomplis, en 1844, par les cours et tribunaux du royaume en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Les tableaux statistiques qui en ont fourni les éléments, sont au nombre de 170, divisés en six parties distinctes et un appendice. Ils exposent et résument successivement les travaux des cours d'assises, des tribunaux correctionnels et de simple police, et ceux de la cour de cassation, enfin tout ce qui concerne les récidives, l'instruction préliminaire, la durée des procédures, la composition du jury, etc. L'appendice est consacré aux arrestations opérées par les soins de la préfecture de police, aux suicides, aux morts accidentelles, et aux grâces collectives accordées par Votre Majesté, à l'occasion de l'anniversaire de son avènement.

Dans l'analyse sommaire que je mets sous les yeux de Votre Majesté, j'ai suivi l'ordre et les divisions des tableaux.

A. CRIMES.

Nombre des accusations. — Pendant l'année 1844, les cours d'assises ont statué contradictoirement sur 5, 379 accusations : elles en avaient jugé 5, 394, en 1843, ou seulement 15 de plus ; 5, 104 en 1842, et 5, 528 en 1841.

(1) Voir ci-dessus p. 63 et 243 et suivantes.

Les 5,379 accusations sur lesquelles il a été prononcé en 1844, avaient pour objet : 1,612, des crimes contre les personnes, et 3,767, des crimes contre les propriétés; celles-ci forment les sept dixièmes (0,70) du nombre total. En 1843, il n'avait été jugé que 3,623 accusations de crimes contre les propriétés (0,67), et le nombre des accusations de crimes contre les personnes était de 1,771 (0,33).

Nombre des accusés. — Les 5,379 accusations de 1844 comprenaient 7,195 accusés, 31 de moins qu'en 1843. Mais si le nombre des accusés a été à peu près le même pendant ces deux années, ils se classent d'une manière différente eu égard à la nature des crimes. Ainsi, en 1843, il y avait 2,233 accusés de crimes contre les personnes, et 4 993 accusés de crimes contre les propriétés; tandis qu'en 1844 le nombre des accusés de crimes contre les personnes n'est plus que de 2,031, soit 202 de moins, et celui des accusés de crimes contre les propriétés s'élève à 5,164, ou 171 de plus.

Le rapport du nombre des accusés est à celui des accusations, en 1844 de même qu'en 1843, comme 134 est à 100: soit, en moyenne, 4 accusés pour 3 accusations. Ce rapport n'a presque pas varié depuis 1840 : il était, cette année-là, de 137 accusés pour 100 accusations. Il y a donc peu de tendance chez les malfaiteurs à s'associer pour commettre des crimes, et cette tendance semble plutôt diminuer que s'accroître.

Les cours d'assises n'ont eu à juger, en 1844, que 6 accusations dirigées contre des associations de malfaiteurs organisées, et dont les membres étaient poursuivis pour des vols nombreux.

Si l'on rapproche le nombre des accusés jugés en 1844 du total de la population du royaume, on a, en moyenne, 1 accusé sur 4,757, habitants. On comptait, en 1843, 1 accusé sur 4,737 habitants; 1 sur 4,923 en 1842, et sur 4,583 en 1841. Mais il y a lieu de remarquer que ces divers rapports sont tous calculés sur le chiffre de la population donné par le recensement de 1841, et sans tenir compte de l'accroissement successif qu'elle a éprouvé, et qui ne sera connu qu'après le prochain recensement.

Le rapport moyen de 1 accusé sur 4,757 habitants ne se présente dans aucun des 86 départements considérés isolément. Dans 3 seulement le rapport s'éloigne peu de la moyenne; Maine-et-Loire, 1 accusé sur 4,742 habitants; le Tarn, 1 sur 4,691; les Vosges, 1 sur 4,667.

Dans les 83 autres départements, ce rapport varie, de l'un à l'autre, dans des limites très-larges. Ainsi, la Seine a fourni 1 accusé sur 1,175 habitants; la Corse, 1 sur 1,893; la Vienne, 1 sur 2,675; la Marne, 1 sur 3,242; la Lozère et le Calvados, 1 sur 3,352 et 3,353; la Seine-Inférieure, Vaucluse, le Gard, l'Aube, 1 accusé sur un nombre d'habitants qui s'élève de 3,527 à 3,797.

Dans les Basses-Pyrénées, au contraire, il n'y a eu qu'un accusé sur 16,729 habitants: 1 sur 13,980 dans le Pas-de-Calais, 11,898 dans le Cher, 11,585 dans la Creuse, 11,305 dans le Nord, 10,327 dans l'Isère.

Le tableau suivant, qui présente, classés par année, puis groupés par périodes de cinq ans, les accusés jugés de 1826 à 1844, permet de suivre le mouvement de la criminalité en France pendant les dix-neuf dernières années.

Nature des crimes. — Le tableau ci-après complètement du premier, classe les accusés suivant la nature des crimes pour lesquels ils ont été poursuivis, et montre combien, durant la période de dix-neuf années, les accusés de certaines espèces de crimes ont augmenté ou diminué.

INDICATION des ANNÉES.	NOMBRE DES ACCUSÉS jugés chaque année POUR DES CRIMES CONTRE			NOMBRE MOYEN ANNUEL des accusés jugés dans chaque période POUR DES CRIMES CONTRE			RAPPORT DU NOMBRE DES ACCUSÉS A LA POPULATION pendant chaque période.		
	les personnes.	les propriétés.	TOTAL	les personnes.	les propriétés.	TOTAL	les personnes. crimes contre	les propriétés.	Pour tous les accusés réunies.
1826.....	1,907	5,081	6,988						
1827.....	1,911	5,018	6,929						
1828.....	1,844	5,332	7,176	1,824	5,306	7,130	17,659	6,070	4,517
1829.....	1,791	5,332	7,123						
1830.....	1,666	5,296	6,962						
1831.....	2,046	5,560	7,606						
1832.....	2,644	5,593	8,237						
1833.....	2,487	4,828	7,315	2,571	5,093	7,466	15,941	6,487	4,427
1834.....	2,216	4,756	6,972						
1835.....	2,463	4,760	7,223						
1836.....	2,072	5,160	7,232						
1837.....	2,141	5,933	8,074						
1838.....	2,189	5,896	8,085	2,133	5,752	7,885	15,759	5,912	4,207
1839.....	2,236	5,602	7,838						
1840.....	2,108	6,118	8,226						
1841.....	2,381	5,081	7,462	2,220	4,983	7,209	15,419	6,861	4,748
1842.....	2,236	4,717	6,953						
1843.....	2,233	4,935	7,168						
1844.....	2,031	5,164	7,195						
Les 19 années ensemble...	40,622	100,619	141,241	2,138	5,296	7,434	15,487	6,240	4,443

NATURE DES CRIMES.	1 ^{re} PÉRIODE. 1826 à 1830.		2 ^e PÉRIODE. 1831 à 1835.		3 ^e PÉRIODE. 1836 à 1840.		1841		1842		1843		1844	
	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre moyen annuel des accusés.	Nombre des accusés.	Nombre des accusés.	Nombre des accusés.	Nombre des accusés.	Nombre des accusés.	Nombre des accusés.	Nombre des accusés.	Nombre des accusés.
CRIMES CONTRE LES PERSONNES.														
Crimes politiques.....	4	249	50	71	80	16	3							
Rébellion et violences graves envers des fonctionnaires ou agents.....	199	382	196	213	105	109	5							
Faux témoignage et subornation.....	86	101	134	129	175	164	104							
Viol et attentat à la pudeur sur des adultes.....	166	152	182	236	195	208	158							
Viol et attentat à la pudeur sur des enfants.....	439	156	248	352	321	347	172							
Parricide.....	14	24	21	18	17	20	406							
Empoisonnement.....	57	34	50	40	41	38	406							
Assassinat.....	238	289	297	296	290	330	17							
Infanticide.....	113	104	157	180	167	168	59							
Meurtre.....	279	392	189	206	239	168	237							
Coups et blessures volontaires suivis de mort, sans intention.....	332	340	180	206	239	168	137							
Coups et blessures suivis d'incapacité de travail, etc.....	86	78	298	186	165	200	165							
Autres crimes contre les personnes.....	91	70	86	288	271	291	247							
CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS.														
Fausse monnaie.....	46	84	106	99	88	78	145							
Faux divers.....	405	454	609	630	521	650	645							
Vol domestique.....	1,035	978	1,322	1,187	1,172	1,152	1,190							
Vol sur des chemins publics.....	167	145	168	160	105	186	152							
Autres vols qualifiés.....	5,296	5,029	5,060	2,565	2,402	2,441	2,507							
Banqueroute frauduleuse.....	99	68	159	152	153	199	176							
Incendie.....	105	142	135	185	156	202	212							
Autrs crimes contre les propriétés.....	139	197	175	127	120	175	139							
Totaux.....	7,130	7,466	7,685	7,462	6,935	7,226	7,135							

Périodes, et criminalités comparées. — En étudiant par périodes les résultats constatés dans ces deux tableaux, on voit que le nombre total des accusés traduits devant les cours d'assises a été, en moyenne un peu plus élevé de 1841 à 1844, quatrième période, que de 1826 à 1830, première période : 7,209 accusés, au lieu de 7,130; mais qu'il a été bien moins considérable que durant les deux périodes intermédiaires, 1831 à 1835, d'une part, et 1836 à 1840 de l'autre; que pendant cette dernière période surtout, où il n'y a pas eu moins de 7,885 accusés jugés annuellement.

Si l'on examine séparément les accusés de crimes contre les personnes et les accusés de crimes contre les propriétés, on trouve que le nombre des premiers a été beaucoup plus considérable durant les trois dernières périodes: 1831 à 1844, que pendant la première: 1825 à 1830. Les troubles politiques de l'ouest et du département de la Seine ont contribué à élever le chiffre des accusés de crimes contre les personnes des années 1831 à 1835.

Quant aux accusés de crimes contre les propriétés, la troisième période, celle de 1836 à 1840, en présente un nombre moyen annuel bien supérieur à celui des trois autres; c'est pendant la deuxième et quatrième périodes qu'il y en a eu le moins.

Enfin, comparativement à la population, la quatrième période est, de toutes, celle où il y a eu le moins d'accusés: 1 par 4,748 habitants; la troisième en a offert le plus: 1 par 4,297.

Après avoir constaté dans le premier tableau un accroissement dans le nombre des accusés de crimes contre les personnes et une réduction du nombre des accusés de crimes contre les propriétés, durant la période de dix-neuf années, il est intéressant de suivre, à l'aide du second tableau, sur quelles espèces de crimes ont plus spécialement porté l'augmentation d'une part, et la diminution de l'autre.

Une seule espèce de crimes contre les personnes présente un accroissement constant, et malheureusement considérable pendant les 19 années: ce sont les viols et attentats à la pudeur sur des enfants. De 1826 à 1830, il n'avait été jugé, en moyenne, que 139 accusés de ce genre de crime; et, en 1844, le nombre s'en est élevé à 406, près de trois fois autant.

Le nombre des accusés de viols et attentats à la pudeur sur des adultes, qui s'était aussi accru d'une manière assez sensible, quoique dans une moins forte proposition, jusqu'en 1843, est redescendu, en 1844, à ce qu'il était, de 1826 à 1830.

Les accusés de crimes de faux témoignage, d'infanticide, ont été plus nombreux de 1836 à 1844, qu'ils ne l'étaient de 1826 à 1835.

Le nombre des accusés d'assassinat est absolument le même, en 1844, que de 1826 à 1830; mais de 1831 à 1843, il avait éprouvé une légère augmentation.

Le nombre des accusés de meurtre, après avoir augmenté de 1841 à 1843, a également diminué beaucoup en 1844.

Les accusés de rébellion et de violences graves envers des fonctionnaires et agents de la force publique n'ont pas excédé 106, en moyenne, pendant les trois dernières années, 1842 à 1844, tandis qu'il en avait été jugé 199, année moyenne, de 1826 à 1830, et 382, de 1831 à 1836.

Le nombre des accusés de coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de 20 jours a aussi diminué; celui des accusés de coups et blessures envers des ascendants est resté à peu près stationnaire, ainsi que celui des accusés de paricide, d'empoisonnement.

Parmi les accusés de crimes contre les propriétés, ceux qui ont le plus augmenté sont les accusés de fausse monnaie, de faux, de banqueroute frauduleuse, d'incendie, de vols domestiques. Le nombre des accusés de vols sur des chemins publics est à peu près, en 1844, ce qu'il avait été, de 1826 à 1830; mais celui des accusés d'autres vols qualifiés a subi une très forte réduction: après s'être élevé, année moyenne, à 3,296, de 1826 à 1830; à 3,045, de 1831 à 1840; il est descendu à 2,478 pendant les années 1841 à 1844. Les modifications introduites, en 1832, dans la législation pénale, et dont quelques-unes ont eu pour objet de faire passer de la classe des crimes dans celle des délits certaines soustractions frauduleuses, expliquent, mais en partie seulement, la diminution qui se remarque dans le nombre des accusés de vols qualifiés.

Départements comparés. — Si le nombre total des accusés a été, pour tout le royaume, presque identique en 1844 et en 1843, il ne s'ensuit pas que la distribution s'en fasse d'une manière uniforme entre les 86 départements, pendant ces deux années. 26 départements, seulement, offrent, en 1844, un nombre d'accusés à peu près égal à celui de 1843. Dans 31 départements le nombre a varié, en plus ou en moins, dans les limites d'un dixième à un vingtième; enfin, dans 29 départements on remarque entre les totaux des deux années une différence de 21 à 50 sur 100.

Il a été jugé 1,017 accusés par la cour d'assises du département de la Seine, en 1844; elle en avait jugé 866 seulement, en 1843: un septième de moins.

Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le faire connaître à Votre Majesté, il y a eu, en 1844, comparativement à 1843, augmentation du nombre des accusés de crimes contre les propriétés et diminution du nombre des accusés de crimes contre les personnes. Ces derniers forment, en 1844, moins des trois dixièmes (0,28) du nombre total, tandis qu'ils en formaient presque le tiers (de 0,31 à 0,32) les trois années précédentes. Il n'est pas sans intérêt de remarquer, d'ailleurs, que pendant ces trois dernières années, le nombre proportionnel des accusés de crimes contre les personnes avait été plus élevé que de 1836 à 1840, où il n'avait pas dépassé 29 sur 100.

A cet égard encore, il existe entre les divers départements une différence souvent considérable. Dans 19 départements seulement, on retrouve à quelques centièmes près, en 1844, le rapport moyen de tout le royaume: de 26 à 30 accusés de crimes contre les personnes sur 100.

Dans 10 départements, le rapport varie entre 12 à 19 sur 100; dans 12, il est de 21 à 25 sur 100; dans 28, de 31 à 40; dans 12, de 41 à 50; enfin, il excède 50 sur 100 dans 5 départements.

Les départements où il y a eu le moindre nombre proportionnel

d'accusés de crimes contre les personnes sont: l'Oise et la Haute-Saône (0,12), l'Orne et la Seine (0,13), la Charente-Inférieure (0,14), le Rhône et le Loiret (0,15), la Loire (0,17), l'Indre-et-Loire et les Landes (0,19).

Les départements où il y a eu au contraire le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés de crimes contre les personnes sont: la Corse (0,83), le Doubs (0,56), l'Ain et les Hautes-Alpes (0,55), l'Hérault (0,53), la Meuse et les Pyrénées-Orientales (0,50), les Basses-Pyrénées (0,48), l'Aveyron et l'Ariège (0,46).

La Corse est, tous les ans, le département où l'on compte le plus grand nombre proportionnel d'accusés d'attentats contre les personnes, et ce nombre semble plutôt tendre à s'accroître qu'à diminuer. Ainsi, de 1826 à 1830, le nombre moyen des accusés jugés pour des crimes de ce genre était de 65 sur 100; il a été de 0,87, de 1831 à 1835; de 0,82, de 1836 à 1840; enfin de 0,84, de 1841 à 1844 (1).

Sexes comparés. — On compte, parmi les 7,195 accusés, 5,898 hommes, 82 centièmes; et 1,297 femmes, 18 centièmes. En 1843, la proportion des femmes était de 17 sur 100 seulement. Depuis dix ans, elle a toujours été la même, à un centième près.

En 1844, il y avait 19 femmes sur 100 individus accusés de crimes contre les propriétés, et 17 seulement sur 100 accusés de crimes contre les personnes. Le nombre proportionnel des femmes est toujours moins élevé parmi les accusés de cette dernière classe. La différence est de 2 à 4 centièmes.

Des 956 femmes accusées, en 1844, de crimes contre les propriétés, 426 étaient poursuivies pour des vols domestiques. Les femmes forment les deux cinquièmes des accusés de cette espèce de crimes, ce qui est dû incontestablement à ce que, parmi les domestiques, il y a, en général, beaucoup moins d'hommes que de femmes.

Sur les 341 femmes accusées de crimes contre les personnes, 140 étaient poursuivies pour infanticide, 52 pour avortement, 11 pour suppression de part. Déduction faite de ces trois espèces de crimes, presque exclusivement propres aux femmes, on ne trouve plus que 12 femmes sur 100 accusés de crimes contre les personnes.

Des divers crimes qui peuvent être commis indistinctement par des hommes ou par des femmes, ceux dont ces dernières se rendent le plus fréquemment coupables sont l'empoisonnement et l'incendie. Il y a, chaque année, à peu près le même nombre de femmes que d'hommes accusés d'empoisonnement, et, parmi les accusés d'incendie, on compte de 24 à 30 femmes sur 100, tandis que la moyenne, pour tous les crimes ensemble, n'excède pas 0,18.

Il n'y a eu qu'une seule femme traduite aux assises dans les départements de la Drôme, des Basses-Pyrénées, de la Haute-Loire; il y en a eu 2 dans l'Aude, 3 dans les Hautes-Alpes, dans l'Isère, le Tarn-et-

(1) Pour donner une idée exacte de la criminalité en Corse, il faut ajouter que, chaque année, un grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes parviennent à se soustraire par la fuite aux recherches de la justice. Les accusés contumax y sont bien plus nombreux que dans aucun autre département.

Garonne. Il y en a, tous les ans, très peu en Corse? en 1844, on en compte 5 sur 117 accusés.

Dans le département de la Seine, la proportion a été de 21 sur 100 210 sur 1,017 accusés; dans la Haute-Saône et Loir-et-Cher, 29 sur 100; enfin 31 et 32 sur 100 dans le Finistère et les Côtes-du-Nord.

Âges des accusés. — La division des accusés suivant l'âge n'aura un véritable intérêt que lorsque le recensement de la population se fera aussi par âges, et qu'il sera possible de rechercher le rapport des accusés de chaque âge au nombre total des individus du même âge.

Tant que ce terme de comparaison manquera, la statistique criminelle devra se borner à constater que, chaque année, les accusés se distribuent, eu égard à l'âge, de la manière la plus uniforme. Ainsi, en 1844 comme en 1843, sur 1,000 accusés, 171 n'avaient pas atteint leur vingt-unième année; 220 en 1844, et 217 en 1843, étaient âgés de vingt-un à trente ans; 246 en 1844, et 258 en 1843, avaient de trente à quarante ans; 162 avaient de quarante à cinquante ans, en 1844 comme en 1843; 62 en 1844, et 60 en 1843, comptaient de cinquante à soixante ans; enfin 39 sur 1,000 en 1844, et 32 en 1843, avaient plus de soixante ans.

Si l'on examine séparément les accusés de crimes contre les personnes et les accusés de crimes contre les propriétés, on trouve que, de vingt-un à cinquante ans, les uns et les autres se classent d'une manière assez égale, relativement à l'âge; mais il n'en est plus ainsi aux deux extrémités de la vie. La fraction des accusés, âgés de moins de vingt-un ans, qui n'est pour les accusés de crimes contre les personnes que 125 sur 1,000, atteint 190 parmi les accusés de crimes contre les propriétés; tandis que le nombre proportionnel des accusés de plus de cinquante ans, qui, pour les accusés de crimes contre les personnes, est de 126 sur 1,000, ne s'élève plus qu'à 92 sur 1,000 parmi les accusés de crimes contre les propriétés.

Le nombre des accusés âgés de moins de seize ans, a été, en 1844, de 74 seulement : 1 sur 100 du nombre total. Mais il importe d'ajouter que ce ne sont pas les seuls individus de cet âge qui aient été jugés pour des crimes pendant l'année; 348 autres, auxquels étaient imputés des faits passibles de peines infamantes, ont été, en vertu de l'art. 68 du Code pénal, et par suite du bénéfice de leur âge, traduits devant les tribunaux correctionnels, les crimes dont ils avaient à répondre n'emportant pas la peine de mort ni celle des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, et aucun complice âgé de plus de seize ans n'étant impliqué dans la même poursuite.

De ces 348 enfants, 293 étaient poursuivis pour des vols qualifiés ou des abus de confiance commis par des salariés; 31 pour des attentats à la pudeur commis, la plupart, sur des enfants; 11 pour des crimes de coups et blessures, 7 pour des incendies de récoltes en meules ou de bois en tas, 3 pour faux témoignage et 3 pour faux.

J'ai eu l'honneur de signaler à Votre Majesté le déplorable accroissement qui se révèle, chaque année, dans le nombre des adultes traduits aux assises pour des viols ou des attentats à la pudeur sur des enfants. Un accroissement semblable se remarque dans le nombre des enfants jugés pour les mêmes crimes par les tribunaux correctionnels.

De 1832 à 1840, ces tribunaux n'avaient jugé, en moyenne, que 14 enfants pour des crimes de cette nature; de 1841 à 1844, ils en ont jugé 30.

État civil des accusés. — Il y avait parmi les accusés 4,011 célibataires, 2,826 individus mariés, dont 2,212 avaient des enfants et 614 n'en avaient pas; enfin 358 veufs et veuves, dont 279 avaient des enfants et 79 n'en avaient pas.

La proportion des célibataires est toujours la plus considérable parmi les accusés : en 1844, elle forme presque les trois cinquièmes, 0,56 du nombre total. Cette proportion de célibataires est de 0,52 seulement parmi les accusés de crimes contre les personnes, et elle s'élève à 0,57 parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Il en était absolument de même en 1843.

Les individus mariés forment un peu moins des deux cinquièmes du nombre total des accusés (0,39), et les veufs cinq centièmes seulement.

La division de la population totale du royaume, sous le rapport de l'état civil ou de famille, se fait dans des proportions qui diffèrent peu des précédentes; ainsi, d'après le recensement de 1841, sur 100 habitants, on compte de 55 à 56 célibataires, de 37 à 38 individus mariés; enfin de 6 à 7 veufs ou veuves,

Domicile des accusés. — Le nombre des accusés qui n'appartiennent, ni par la naissance, ni par le domicile, au département dans lequel ils sont jugés est, chaque année, assez restreint : en 1844, il forme un huitième environ (12 6/10 sur 100) du nombre total. Les deux tiers des accusés (67 4/10 sur 100) étaient nés dans le département où ils ont été jugés, et ils y avaient conservé leur domicile, à l'exception de 53. Deux dixièmes (20 sur 100), domiciliés dans ce département, étaient nés dans un autre.

Parmi les accusés, au nombre de 905, qui étaient nés et domiciliés hors du département où ils ont été jugés, 274 étaient vagabonds et 284 avaient pris naissance sur le sol étranger.

Sur 100 accusés jugés dans le département de la Seine, 27 seulement y étaient nés. Cette proposition était de 33 sur 100 accusés dans le département du Rhône, de 46 sur 100 accusés dans les Bouches-du-Rhône, 52 sur 100 dans Seine-et-Oise, 53 sur 100 dans le Var, Loir-et-Cher, l'Yonne; 54 sur 100 dans le Loiret.

Sur 100 accusés jugés par la cour d'assises de la Corse, 95 étaient nés et domiciliés dans ce département; on en comptait également un nombre proportionnel très élevé dans l'Orne (0,91), dans le Lot et la Dordogne (0,87), dans l'Indre (0,86), dans Saône-et-Loire (0,85), dans la Corrèze (0,85), dans les Basses-Alpes (0,83).

La proportion des accusés nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés est à peu près la même pour les hommes et pour les femmes : 67 sur 100 pour les premiers, 63 sur 100 pour les seconds. Mais cette proportion varie suivant la nature des crimes : elle est de 0,79 pour les accusés de crimes contre les personnes et de 0,63 seulement pour les accusés de crimes contre les propriétés.

Accusés urbains et ruraux. — Le nombre des accusés, tant indigènes qu'étrangers, qui n'avaient pas de domicile fixe est de 300; sur les

6,895 autres accusés, 4,192 (0,61) habitaient des communes rurales, et 2,703 (0,39) des communes urbaines. Ces proportions semblent indiquer que le nombre des accusés est comparativement plus considérable parmi les habitants des villes que parmi ceux de la campagne. En effet, d'après le dernier recensement, les habitants de la campagne forment près des quatre cinquièmes (0,79) du total de la population ; et ils ne fournissent que les trois cinquièmes (0,61) des accusés, tandis que les habitants des villes, qui ne forment que vingt-un centièmes de la population, fournissent près des deux cinquièmes (0,39) des accusés.

Sur 100 accusés vagabonds, 6 seulement ont été poursuivis pour des crimes contre les personnes et 94 pour des crimes contre les propriétés.

Sur 100 accusés habitant des communes urbaines, 21 ont été jugés pour des crimes contre les personnes et 79 pour des crimes contre les propriétés.

Enfin, sur 100 accusés demeurant à la campagne, 35 ont eu à répondre à des accusations d'attentat contre les personnes et 65 à des accusations de crimes contre les propriétés.

Il y avait 88 habitants de campagne sur 100 accusés d'incendie, 87 sur 100 accusés de parricide, 84 sur 100 accusés d'infanticide et d'empoisonnement, 79 sur 100 accusés d'assassinat, 78 sur 100 accusés de faux témoignage, 77 sur 100 accusés de vol avec violence sur un chemin public.

Professions des accusés. — La position professionnelle des accusés est un des éléments les plus utiles à constater : 1,061 (0,15) de ceux qui ont été jugés en 1844 vivaient dans l'oisiveté, bien qu'ils n'eussent pas de moyens d'existence assurés : quelques-uns n'ayant pas de profession, la plupart n'exerçant pas celles qu'ils avaient apprises. Les 6,134 autres se livraient habituellement au travail ou vivaient de leur revenu. 3,974 travaillaient pour le compte d'autrui en qualité de journaliers, d'ouvriers, de commis, etc. ; 2,160 pour leur propre compte, comme chefs d'établissements ou d'ateliers.

Les divers travaux de la terre faisaient l'occupation habituelle de 2,605 (0,39) des accusés qui ne menaient pas une vie oisive ; 1,952 (0,32) se livraient aux professions industrielles de toute nature ; 486 (0,08) s'occupaient du négoce ; 251, du transport des marchandises ; 1,545 étaient aubergistes, logeurs, hôteliers, etc. ; 544 étaient domestiques attachés à la personne ; 346 appartenaient aux professions libérales. De nombreuses subdivisions, dans chaque classe, font connaître quel était le genre de travail des accusés.

Degré d'instruction des accusés. — Sur les 7,195 accusés jugés en 1844, on compte 3,761 (0,52) qui ne savaient ni lire ni écrire ; 2,299 (0,32) savaient lire seulement, ou lire et écrire imparfaitement ; 885 (0,12) savaient assez bien lire et écrire pour en tirer parti ; enfin 250, près de 4 sur 100, avaient reçu une instruction supérieure à ce dernier degré.

Le nombre proportionnel des accusés sachant au moins lire n'est que de 30 sur 100 pour les femmes, tandis qu'il s'élève à 53 sur 100 pour les hommes.

La proportion des accusés illettrés est presque la même pour les ac-

cusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés : 467 sur 1,000 des premiers, et 481 sur 1,000 des seconds.

Cette proportion varie beaucoup d'un département à l'autre : sur 100 accusés jugés en 1844, dans la Meuse, 80 savaient au moins lire ; on en comptait 0,78 dans le Jura, 0,76 dans le Doubs et le Bas-Rhin, 0,74 dans le Haut-Rhin, 0,72 dans la Seine, le Rhône, 0,71 dans la Haute-Marne.

Sur 100 accusés jugés dans le Finistère, 8 seulement savaient lire ; il y en avait 0,16 dans le Tarn, 0,18 dans la Haute-Vienne, 0,19 dans le Lot, 0,20 dans le Var, de 0,22 à 0,25 dans la Sarthe, la Dordogne, la Haute-Loire, les Côtes-du-Nord, la Mayenne, l'Indre, Tarn-et-Garonne, l'Aveyron et les Landes.

Résultats des poursuites devant le Jury. — Après avoir constaté le nombre et la nature des accusations, le nombre des accusés, leur sexe, leur âge, leur état civil et de famille, leur origine, leur profession, le degré de leur instruction, il faut les suivre devant le jury et rechercher le résultat des poursuites.

Sur les 5,379 accusations soumises en 1844 à l'appréciation du jury, 1,402 (0,26) ont été entièrement rejetées ; 2,870 ont été complètement accueillies : 2,555 (0,47) contre tous les accusés, et 315 (0,06) à l'égard d'une partie seulement des accusés impliqués dans chaque affaire ; enfin, 1,107 accusations n'ont été admises qu'avec des modifications : ces modifications ont laissé aux faits le caractère de crime dans 484 (0,09) ; elles l'ont effacé dans 623 (0,12) pour lui substituer le caractère de simple délit.

Ces résultats sont à peu près les mêmes que ceux de l'année précédente : en 1843 aussi, le jury avait rejeté 26 accusations sur 100, mais il n'en avait accueilli complètement contre tous les accusés que 46 sur 100, au lieu de 47 qu'il a admises en 1844.

Les déclarations affirmatives du jury ont été prises à la simple majorité de 7 voix à l'égard de 242 des accusés reconnus coupables, soit 5 sur 100, même proportion qu'en 1843. Pendant l'une et l'autre année, il n'a été prononcé de sursis et de renvoi à une autre session, conformément à l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, que pour un seul accusé.

Les cours d'assises ont, par suite des réponses du jury, acquitté 2,290 accusés, et elles en ont condamné 4,871 ; en outre, 34 enfants de moins de seize ans, déclarés avoir agi sans discernement, ont été acquittés : 5 ont été remis à leurs parents qui les réclamaient, les 29 autres envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle pour y être élevés.

Sur les 4,871 accusés déclarés coupables par le jury, 2,823 ont été condamnés à des peines correctionnelles : 2,296 à plus d'un an d'emprisonnement, 521 à un an et moins, et 6 à l'amende ; 827 ont été condamnés à la réclusion, 991 aux travaux forcés à temps, 299 aux travaux forcés à perpétuité, et 51 à mort.

Nombre et nature des peines prononcées. — A l'aide du tableau suivant, qui fait connaître la nature et le nombre des peines prononcées depuis 1825 jusqu'en 1844, les variations de la répression d'une année à l'autre, sont mises en évidence.

(1) Nota. Dans les rapports de 1832 à 1841 inclusivement, on avait distrait de cet état récapitulatif les condamnations prononcées en assez grand nombre pour des crimes politiques, en 1832 et en 1833, de même que dans les tableaux des crimes de ces deux années, ces condamnations avaient été classées séparément, afin que les résultats des poursuites, en ce qui concernait les crimes ordinaires, pussent toujours être comparés facilement, d'une année à l'autre. On a cru devoir faire cesser cette distinction dans les rapports postérieurs, et donner, pour les années 1832 et 1833, comme pour les autres, le nombre réel des condamnations prononcées pour quelque crime que ce fut.

La division par périodes des onze premières années, 1825 à 1836, a dû être faite inégalement, parce qu'il fallait éviter de confondre des résultats obtenus sous des législations différentes.

NATURE DES PEINES.	1825 à 1831 inclusivement.		1832 à 1835 inclusivement.		1836.	1837.	1838.	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.
	TOTAL.	Moyenne annuelle.	TOTAL.	Moyenne annuelle.									
Mort.....	796	114	219	55	30	33	44	39	31	50	42	50	51
Travaux forcés à perpétuité.....	1,901	272	684	170	448	477	198	497	183	178	474	196	209
Travaux forcés à temps.....	7,350	1,030	5,305	826	731	782	885	852	1,056	930	918	929	961
Réclusion.....	7,949	1,156	3,093	773	763	836	925	861	1,032	875	858	903	827
Bannissement.....	8	1	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Déportation.....	1	1	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Détention.....	1	1	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Carcan.....	37	5	70	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Dégradation civique.....	11	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peines correctionnelles.....	11,489	1,641	9,893	2,474	2,904	3,230	3,072	3,081	3,118	2,946	2,682	2,777	2,823
Détention correctionnelle.....	335	48	112	28	26	39	38	30	32	24	27	26	29
Totaux.....	29,875	4,269	17,401	4,330	4,625	5,117	5,161	5,065	5,476	5,016	4,702	4,884	4,900

Il résulte de ce tableau que, sur un nombre de condamnés qui est à peu près le même en 1843 et en 1844, il y a eu, la dernière année, plus de condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps et à des peines correctionnelles, et qu'il y a eu moins de condamnés à la réclusion.

Le nombre des condamnés à mort s'est élevé de 50 à 51. Les 51 condamnés de 1844 se sont pourvus en cassation, à l'exception d'un seul; les premiers arrêts, qui condamnaient 6 d'entre eux, avaient été cassés; la décision de la seconde cour d'assises a été la même que celle de la première, à l'égard de ces 6 condamnés. 41 condamnés à mort ont été exécutés, 9 ont obtenu de Votre Majesté la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité; 1 enfin est décédé en prison après le rejet de son pourvoi en cassation.

Rapport des acquittements aux condamnations. — Les résultats des poursuites ont été, dans leur ensemble, à peu près les mêmes en 1844 qu'en 1842 et en 1843, ainsi que le constate le tableau ci-après, dans lequel on peut suivre le rapport des acquittements aux condamnations, soit infamantes, soit correctionnelles, pendant les dix-neuf années qu'il embrasse.

PENDAANT LES ANNÉES.	D'ACQUITTÉS.	DE CONDAMNÉS A DES PEINES	
		infamantes.	correctionnelles.
1826..	58	40	22
1827..	39	39	22
1828..	39	37	24
1829..	39	36	25
1830..	41	34	25
1831..	46	28	26
1832..	41	27	32
1833..	41	24	33
1834..	40	24	36
1835..	39	23	36
1836..	36	23	41
1837..	37	25	40
1838..	36	23	39
1839..	35	23	40
1840..	35	28	39
1841..	32	27	40
1842..	32	29	39
1843..	32	29	39
1844..	32	28	40

En jetant les yeux sur ce tableau, on voit que, depuis 1836, la répression a été en s'affaiblissant chaque année.

Pour bien apprécier ces résultats dans leur ensemble et dans leurs

variations, il est nécessaire de tenir compte, en les étudiant, des modifications qu'a subies la législation criminelle durant ces dix-neuf années. C'est sous l'empire du Code pénal de 1810 que, de 1826 à 1830, le nombre proportionnel des acquittements a été croissant, chaque année, à mesure que diminuait le nombre des condamnations infamantes.

La loi du 4 mars 1831, en exigeant une majorité de 8 voix pour les condamnations, au lieu de 7 qui avaient suffi jusqu'alors, fit augmenter plus rapidement encore le nombre des acquittements, qui s'éleva, cette année-là, à 46 sur 100. Vint ensuite la loi du 28 avril 1832, qui, soit en adoucissant la sévérité des peines portées contre un certain nombre de crimes par le Code pénal de 1810, soit en étendant à toutes les infractions prévues par ce Code la faculté d'admettre des circonstances atténuantes, réservée à un très petit nombre par la loi du 25 juin 1824, détermina immédiatement une diminution sensible dans le nombre des acquittements; mais elle eut aussi pour effet de réduire le nombre des condamnations à des peines infamantes, qui n'a pas cessé de décroître jusqu'en 1837.

Enfin, la loi du 9 septembre 1835, en réduisant de 8 à 7 le nombre des voix nécessaires pour la condamnation, a contribué puissamment à assurer la répression, et c'est depuis cette loi que la moyenne des acquittements est descendue successivement de 39 à 32 sur 100. Depuis la même époque aussi, la moyenne des condamnations à des peines infamantes s'est élevée de 23 à 29 sur 100.

Durée des condamnations. — Il a été prononcé 209 condamnations aux travaux forcés à perpétuité en 1844; ce nombre est supérieur à celui des années précédentes; les cours d'assises n'avaient appliqué cette peine qu'à 196 accusés en 1843, à 174 et 178 en 1842 et en 1841. Mais parmi les condamnés aux travaux forcés à temps il ne s'en trouve, en 1844, que 160 qui aient à subir cette peine pendant vingt ans et plus; tandis qu'il y en avait 202 en 1843. Aussi, la durée moyenne de la détention pour les condamnés aux travaux forcés à temps n'est-elle, en 1844, que de 10 ans et 15 jours, tandis qu'elle s'élevait à 10 ans 7 mois et 6 jours en 1843.

La durée moyenne des condamnations à la reclusion a également diminué : de 6 ans 4 mois, en 1843, elle n'est que de 6 ans 2 mois et 6 jours, en 1844.

Enfin, la durée moyenne des condamnations à l'emprisonnement est la même pour les deux années, à trois jours près : 2 ans 7 mois et de 16 à 19 jours.

Sur les 2,817 individus qui ont été condamnés à l'emprisonnement, 86 l'ont été à moins de six mois; 118, de 6 mois à 1 an; 299, de 1 an à 2; 718, à 2 ans; 546, à 3 ans; 259 à 4 ans; 457, à 5 ans; enfin 17, de 6 à 10 ans.

Circonstances atténuantes. — Le nombre des accusés reconnus coupables de crimes, en 1844, a été de 4,131. Le jury a déclaré des cir-

constances atténuantes en faveur de 2,877, sept dixièmes environ (696 sur 1,000) du nombre total; cette proportion est à peu près celle de 1843 (0,693), et elle s'est maintenue la même depuis 1836, à quelques millièmes près.

Les cours d'assises ont réduit la peine de deux degrés en faveur de 1,070 accusés; les 1,807 autres n'ont obtenu qu'une réduction d'un degré; mais pour 1,283 d'entre eux la peine infamante encourue, étant la dernière dans l'échelle pénale, ne pouvait être descendue davantage; il ne reste donc que 524 condamnés à l'égard desquels les cours ne se sont pas associées pleinement à l'indulgence du jury, en n'abaissant la peine que d'un seul degré quand elle pouvait l'être de deux. Ces derniers condamnés forment 18 centièmes seulement de ceux au profit desquels avaient été admises des circonstances atténuantes. La proportion était de 20 sur 100, en 1843, et de 0,19 en 1842.

Influence de circonstances diverses sur les verdicts des jurys. — Jusqu'à présent les résultats des poursuites ont été examinés dans leur ensemble; mais il n'est pas sans intérêt de rechercher quelle influence exercent sur ces résultats la nature des crimes et la position personnelle des accusés, le sexe, l'âge, le degré d'instruction.

Le tableau ci-après démontre combien la répression est plus ferme pour les accusés de crimes contre les propriétés que pour ceux qui sont jugés pour des crimes contre les personnes, pour les hommes que pour les femmes, pour les accusés d'un âge mûr que pour les vieillards. Et l'influence de ces diverses circonstances se fait sentir tous les ans presque dans les mêmes limites.

(Voir le tableau à la page suivante.)

RÉPRESSION SUIVANT LA NATURE DES CRIMES. LE SEXE, L'ÂGE, LE DEGRÉ D'INSTRUCTION.		NOMBRE MOYEN, SUR 100 ACCUSÉS,							
		des acquittés.		DES CONDAMNÉS A DES PEINES afflicatives et infamantes.		correctionnelles.			
		1843	1844	1843	1844	1843	1844	1843	1844
Répression pour tous les accusés sans distinction.....		32	32	29	28	39	40	41	37
Répression d'après la nature des crimes.....	Accusés de crimes contre les personnes.....	40	39	29	28	51	51	35	35
	— les propriétés.....	29	29	29	29	42	42	32	32
Répression d'après le sexe.....	Hommes accusés.....	31	31	30	30	39	39	39	41
	Femmes accusées.....	41	39	20	20	39	41	41	36
Répression d'après l'âge.....	Accusés de 16 à 21 ans.....	27	27	18	17	35	36	36	36
	de 21 à 35 ans.....	31	32	31	29	38	39	39	39
	de 35 à 55 ans.....	36	35	32	34	32	32	35	35
	de plus de 55 ans.....	36	41	31	27	35	32	32	32
Répression d'après le degré d'instruction.....	Accusés entièrement illettrés.....	29	28	30	30	41	42	42	42
	sachant imparfaitement lire et écrire.....	32	35	30	29	38	38	38	38
	sachant assez bien lire et écrire.....	39	40	25	24	36	36	36	36
	ayant reçu un degré d'instruction supérieur.....	62	47	15	20	25	25	25	25

La répression varie aussi suivant les départements. La moyenne de 32 acquittés sur 100 accusés ne se retrouve que dans 5 départements. Dans 46, on compte de 33 à 54 acquittés sur 100 accusés; et de 11 à 31 seulement, dans 35.

Les départements dans lesquels le nombre proportionnel des acquittements a été le moins élevé sont : la Haute-Saône, 11 sur 100; la Manche, 0,17; Ille-et-Vilaine, 0,18; les Hautes-Alpes, Indre-et-Loire, 0,20; le Lot, l'Orne, Basses-Pyrénées, 0,22; Maine-et-Loire, la Seine-Inférieure, 0,23; le Pas-de-Calais, le Rhône, Tarn-et-Garonne, 0,24; enfin la Haute-Marne, le Loiret et la Haute-Loire, 25 sur 100.

Dans les départements qui suivent, il y a eu, au contraire, un nombre proportionnel d'acquittements très considérable : dans l'Indre, 54 sur 100; dans les Basses-Alpes, 0,50; dans l'Isère, 0,49; dans la Vendée, 0,47; dans l'Anbe, 0,45; dans Lot-et-Garonne et le Tarn, 0,44; dans Seine-et-Marne, 0,43; dans Seine-et-Oise, 0,42; enfin dans la Mayenne, les Deux-Sèvres, le Morbihan, 0,41.

La cour d'assises de la Seine a acquitté 28 sur 100 des accusés traduits devant elle; en 1843, elle en avait acquitté 33.

Quelques-uns des départements qui viennent d'être signalés doivent l'être, presque tous les ans, de la même manière : les uns pour la faiblesse, les autres pour la fermeté de la répression.

Exposition. — La peine accessoire de l'exposition est, d'année en année, plus rarement appliquée. Le nombre des condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps et à la réclusion a été, en 1844, de 1,997. Parmi eux 577 devaient nécessairement subir l'exposition, savoir : 209 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 174 condamnés pour faux et 194 condamnés en récidive qui avaient déjà subi précédemment une peine infamante; 35 condamnés mineurs de 18 ans ou septuagénaires étaient dispensés de cette peine accessoire en raison de leur âge. Il reste donc 1,385 condamnés à l'égard desquels la peine de l'exposition était facultative. Les cours d'assises en ont dispensé 954, ou 69 sur 100, et elles l'ont appliquée à 431 seulement : 31 sur 100. Elles n'en avaient exempté que 68 sur 100 en 1843, 67 en 1842 et 65 en 1841.

Contumaces. — Pour donner à Votre Majesté le tableau complet des travaux des cours d'assises, il me reste à l'entretenir des accusations jugées par contumace. Il a été statué, en 1844, sur 502 accusations de ce genre, comprenant 673 accusés : 601 hommes et 72 femmes.

Ces accusés ont été jugés sans l'assistance du jury et sur le vu de la procédure écrite; 1 seul a été acquitté; 47 ont été condamnés à mort; 47 aux travaux forcés à perpétuité, 354 aux travaux forcés à temps, 219 à la réclusion, 2 à la détention et 3 à des peines correctionnelles.

Les accusés de banqueroute frauduleuse forment presque le sixième des accusés contumax, tandis qu'ils ne sont aux accusés jugés contradictoirement que dans le rapport de 1 sur 41.

Un certain nombre d'accusés jugés précédemment par contumace comparaissent, chaque année, devant les cours d'assises pour y être jugés contradictoirement, les uns arrêtés par les soins de l'autorité

judiciaire, les autres se présentant volontairement. Mais le nombre en est assez restreint. Il a été jugé 12,503 accusés par contumace, de 1826 à 1843, et pendant le même laps de temps, 4,519 contumax seulement (36 sur 100) ont comparu devant le jury pour purger leur contumace. Cependant ils sont en général traités avec indulgence : ainsi sur 132 contumax repris en 1834 et jugés contradictoirement, 57 (0,43) ont été acquittés, 50 (0,38) ont été condamnés à des peines correctionnelles, 2 aux travaux forcés à perpétuité, 11 aux travaux forcés à temps et 12 à la réclusion.

La condamnation par contumace prononcée contre 58 d'entre eux datait de moins d'une année.

Les derniers tableaux de la première partie du compte font connaître la distribution des crimes suivant les mois où ils ont été commis, la nature et la valeur approximative des objets volés, les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat; combien de lettres de réhabilitation ont été accordées à des condamnés; enfin, le nombre des délits politiques et de presse jugés par les cours d'assises pendant l'année.

Influence des saisons sur la criminalité. — Les saisons n'exercent, en général, sur la criminalité qu'une très faible influence; seulement les attentats à la pudeur, soit sur des adultes, soit sur des enfants, sont tous les ans plus fréquents pendant les mois d'avril, de mai, de juin, de juillet et d'août, que durant les mois d'automne et d'hiver, tandis que ces derniers mois sont ceux où il se commet le plus de vols.

Proportion et valeur des vols. — Les 5,379 accusations déferées aux cours d'assises en 1844 comprenaient 11,050 crimes divers. Dans ce nombre, il y avait 4,882 vols consommés et 400 tentatives de vols.

Les vols consommés avaient eu pour objet : 1593, près du tiers (0,33), de l'argent monnayé, des billets, effets de commerce ou autres titres; 334, de l'argenterie ou d'autres objets précieux; 406, des marchandises; 715 du linge ou des effets d'habillement; 982, d'autres objets mobiliers; 172, des comestibles; 234, du blé ou de la farine; 253, des animaux domestiques vivants; 193, enfin, tout ce que les voleurs avaient pu emporter. La distribution des vols suivant la nature des objets volés se fait, tous les ans, presque de la même manière; et les vols d'argent ou de titres forment, chaque année, de 30 à 33 centièmes du nombre total.

La valeur approximative des objets volés a pu être constatée pour 4,483 vols, et le préjudice causé par ces vols a été d'environ 1,200,305 fr., soit 268 fr. pour chaque vol, en moyenne. Les 1,200,305 fr. n'ont pas été perdus entièrement pour les personnes au préjudice desquelles les vols ont été commis; mais il n'est pas possible de déterminer la portion restituée ou recouvrée.

Le classement des 4,483 vols précédents, eu égard à l'importance du préjudice causé, donne : 899 vols de moins de 10 fr.; 1,555, de 10 à 50 fr.; 584, de 50 à 100 fr.; 1,267, de 100 à 1,000 fr.; enfin, 178 de plus de 1,000 fr.

CLASSIFICATION DES VOLS suivant l'importance du préjudice causé.		SUR LE NOMBRE MOYEN DE 100 VOLS, LA RÉPONSE DU JURY A ÉTÉ											
		NÉGATIVE à l'égard de						AFFIRMATIVE, laissant au fait le caractère de crime					
		sans circonstances atténuantes, à l'égard de			avec circonstances atténuantes, à l'égard de			ne laissant au fait que le caractère d'un simple délit, à l'égard de					
		1842.	1843.	1844.	1842.	1843.	1844.	1842.	1843.	1844.	1842.	1843.	1844.
Vols de moins de 10 francs.	33	33	31	20	49	23	28	32	34	19	16	15	15
— de 10 à 50 francs.	20	24	21	31	25	28	31	36	37	18	15	14	14
— de 50 à 100 francs.	18	20	21	32	30	29	38	38	38	12	12	12	12
— de 100 à 1000 francs.	19	15	17	36	38	38	36	38	35	9	9	9	10
— de 1000 francs et plus.	19	13	20	41	45	34	31	39	40	9	3	6	6
Simples tentatives.	24	21	26	48	40	36	21	32	29	7	7	9	9

Les vols de moins de 10 fr. forment le cinquième (0,20) de ceux dont l'importance a pu être constatée. La proportion était la même en 1841 et en 1842; en 1843, elle était de 0,19 seulement.

Le produit moyen des vols varie peu chaque année : il était de 235 fr. en 1841, de 254 fr. en 1842, de 307 fr. en 1843; enfin, en 1844, il a été de 268 fr. Mais il varie beaucoup d'un département à l'autre. Ainsi, cette dernière année, le produit moyen des vols a été inférieur à 100 fr. dans 28 départements : il a été de 34 fr. seulement dans le Gard, de 40 à 45 fr. dans l'Ariège et le Lot, de 63 à 69 fr. dans la Haute-Saône, les Côtes-du-Nord, Tarn-et-Garonne, la Meurthe; il a excédé 500 fr. dans 10 départements seulement. Le produit moyen des vols jugés par la cour d'assises de la Seine a été de 552 fr.; il était de 651 fr. en 1843.

L'importance du préjudice causé influe toujours d'une manière très sensible sur le résultat des poursuites, ainsi que l'indique le tableau ci-après, duquel il résulte que, pendant les trois dernières années, les déclarations du jury ont été négatives à l'égard de 31 à 33 sur 100 des vols de moins de 10 f.; de 20 à 24 sur 100 des vols de 10 à 50 f.; de 18 à 21 sur 100 des vols de 50 à 100 fr.; de 15 à 20 sur 100 des vols de 100 fr. à 1,000 fr. et de plus de 1,000 fr.

De même, les circonstances atténuantes sont proportionnellement admises plus souvent en faveur des accusés de vols de peu d'importance qu'en faveur de ceux qui sont reconnus coupables de vols d'objets d'une certaine valeur.

Motifs présumés des crimes principaux. — Les motifs présumés des crimes d'empoisonnement, d'incendie, de meurtre et d'assassinat sont indiqués dans cinq tableaux. Ces motifs sont, chaque année, à peu près les mêmes et dans les mêmes proportions. Sur 788 de ces grands crimes soumis, en 1844, à l'appréciation du jury, 156, un cinquième, avaient pris leur source dans la cupidité, le désir de faciliter des vols, d'en assurer l'impunité, ou de déterminer l'ouverture de la succession des victimes au profit des accusés; 31 semblaient avoir eu pour cause l'adultère des accusés; 107, des dissensions domestiques; 16, une passion d'amour contrariée; 38, la débauche, le concubinage; 207, la haine et le désir de la vengeance; 65, des rixes de jeu et de cabaret; 35, des querelles fortuites; enfin 133, d'autres motifs divers.

Sur 230 crimes d'incendie déferés aux cours d'assises, 55, ou 24 sur 100, paraissent dictés par le désir de se procurer, par l'incendie d'édifices ou d'objets mobiliers, le bénéfice d'assurances exagérées.

Les victimes de 149 (0,10) des 782 crimes dont les motifs présumés ont été constatés étaient unies aux auteurs de ces crimes par des liens de parenté ou d'alliance : 56 étaient des conjoints.

Lettres de réhabilitation — Il a été accordé, en 1844, des lettres de réhabilitation à 13 condamnés qui s'étaient montrés dignes de cette faveur par la bonne conduite qu'ils avaient tenue depuis leur libération. Le nombre des lettres accordées avait été de 32, en 1843; de 14, en 1842; et de 21, en 1840 et en 1841.

Affaires politiques. — Le nombre des affaires politiques ou de

presses soumises aux cours d'assises a été de 36 en 1844, savoir 8 préventions de délits politiques, 16 préventions de délits de presse périodique et 12 de presse non périodique. Il avait été jugé 29 affaires de ce genre, en 1843, et 46 en 1842.

Les 36 affaires de 1844 comprenaient 50 prévenus : 31 ont été acquittés, 14 condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, et 5 à un an et plus.

La cour d'assises de la Seine a jugé 14 des 36 affaires politiques ou de presse poursuivies en 1844.

B. DÉLITS.

Nombre des délits et des prévenus. — Pendant l'année 1843, les tribunaux de police correctionnelle avaient jugé définitivement 152,029 affaires, qui comprenaient 199,216 prévenus; en 1844, ils ont jugé 152,462 affaires et 200,184 prévenus. Il n'y a donc qu'une augmentation presque insensible de 433 affaires et de 968 prévenus; et la tâche des tribunaux correctionnels a été, comme celle des cours d'assises, presque identique pendant les deux années.

Rapport du nombre des prévenus à la population. — Le rapport du nombre des prévenus à la population est restée en 1844, ce qu'il était en 1843, 1 prévenu sur 172 habitants; en 1841 et en 1842, ce rapport avait été de 1 prévenu sur 182 et sur 178 habitants.

Nature des délits; leur accroissement; Causes. — Si le nombre total des prévenus jugés en 1844 est presque le même que celui de 1843, la division entre les prévenus de délits communs et ceux de contraventions fiscales, forestières et autres, ne se fait pas dans les mêmes proportions, pendant les deux années.

Le nombre des prévenus jugés pour des contraventions de la dernière espèce, qui avait été, en 1843, de 103,979, est descendu à 99,681, en 1844; il était, en 1842, de 99,142.

Le nombre de prévenus de délits communs est, au contraire, plus élevé en 1844 qu'il ne l'était en 1843, et il continue de suivre cette progression assez rapide, qui n'a pour ainsi dire souffert aucune interruption depuis 1827, ainsi qu'il résulte du tableau de la page suivante.

Les prévenus de délits communs sont jugés à la requête, les uns, du ministère public, les autres, des parties civiles. Les derniers, loin d'augmenter, en 1844, ont diminué d'un douzième environ. Leur nombre a d'ailleurs, très-peu varié depuis dix-huit ans: il était, année moyenne, de 12,387, de 1827 à 1830, et de 1841 à 1844, il a été de 12,280. C'est un fait digne de remarque que cette uniformité de l'action directe des parties civiles pendant cette longue période, quand on la compare à l'extension considérable qu'a reçue l'action publique.

ANNÉES.	NOMBRE DES AFFAIRES jugées à la requête			NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête			NOMBRE moyen annuel de prévenus par ces deux classes de prévenus	NOMBRE des prévenus jugés à la requête des administrations publiques.
	du ministère public.	des parties civiles.	des administrations publiques.	du ministère public.	des parties civiles.	TOTAL		
1827	34,908	8,005	72,573	47,445	12,291	59,734	93,278	111,412
1828	36,081	7,901	72,477	48,992	11,962	60,954		61,125
1829	36,650	8,530	72,839	50,881	12,743	63,627		112,600
1830	34,522	8,235	96,480	47,625	12,552	60,175		130,516
1831	38,242	8,548	114,429	53,023	15,456	68,479		188,279
1832	40,655	7,878	96,792	57,086	12,458	69,544		150,191
1833	39,564	8,292	86,397	54,250	12,568	66,818		156,996
1834	41,195	8,576	70,557	36,446	12,539	70,816		105,877
1835	45,605	8,382	66,240	38,121	12,695	68,985		105,877
1836	47,979	8,927	72,985	63,188	15,545	78,720		94,070
1837	49,954	8,652	81,641	71,513	12,578	76,555		102,040
1838	54,240	8,807	81,570	74,558	12,947	81,162		114,545
1839	56,798	8,662	78,194	81,167	12,446	86,984		107,792
1840	61,552	8,619	82,741	78,879	12,558	95,705		105,658
1841	60,747	8,695	71,864	81,167	15,108	81,987		110,696
1842	65,920	8,558	74,110	81,574	12,015	95,587		95,794
1843	61,930	8,728	78,571	82,727	12,510	93,237		99,142
1844	69,775	8,085	74,602	89,014	11,489	100,505		103,979
								99,651

L'augmentation du nombre des prévenus jugés à la requête du ministère public a été successive et d'une grande régularité: en 1844, ce nombre est presque le double de ce qu'il était en 1827: 89,014 au lieu de 47, 443.

L'accroissement assez considérable de 1844, comparativement à 1843, doit être attribué presque exclusivement à l'impulsion donnée par la loi du 3 mai 1844, aux agents chargés de constater les délits de chasse. Il a été jugé, pendant la dernière année, 15,041 prévenus pour délits de ce genre, tandis que 9,589 seulement avaient été poursuivis durant l'année antérieure.

Le tableau qui précède constate l'augmentation annuelle du nombre total des prévenus de délits communs; mais cette augmentation ne s'est pas fait sentir d'une manière uniforme sur les diverses espèces de délits, et l'on peut étudier, à l'aide du tableau ci-après, quelle a été la part proportionnelle de chacun des délits dans l'accroissement total. Ce second tableau présente aussi, par année et per périodes, le chiffre des prévenus jugés annuellement pour les délits les plus graves et les plus nombreux.

NATURE DES DÉLITS.	NOMBRE MOYEN ANNUEL DES PRÉVENUS JUGÉS						
	de 1826 à 1830.	de 1831 à 1835.	de 1836 à 1840.	1841.	1842.	1843.	1844.
Coups et blessures volontaires.	15,636	14,580	15,621	17,979	16,554	15,673	15,074
Diffamation et injures.	3,304	3,649	3,675	3,940	3,924	4,059	3,845
Délits divers contre les mœurs.	725	673	1,078	1,529	1,374	1,518	1,565
Rupture de ban de surveillance.		1,674	2,815	2,961	3,095	2,990	2,916
Mendicité.	966	1,800	2,451	3,160	3,478	3,756	3,669
Vagabondage.	1,910	3,204	3,443	3,896	4,265	5,162	4,609
Outrages et violences envers des magistrats ou des agents de la force publique.	3,206	4,295	4,769	5,946	5,640	5,577	5,552
Rébellion.	2,610	2,577	2,419	2,794	2,555	2,624	2,770
Banqueroute simple.	129	66	192	354	597	412	459
Abus de confiance.	547	667	1,145	1,582	1,417	1,457	1,552
Escroquerie.	939	1,025	1,471	1,688	1,645	1,760	1,952
Vols simples.	12,575	15,589	22,102	22,515	25,845	25,556	26,759
Chasse et port d'armes.	7,748	8,001	8,794	9,643	11,283	9,589	15,041
TOTAUX.	48,516	57,600	69,955	77,587	79,280	81,075	86,705

Le nombre des prévenus de mendicité, de banqueroute simple, et plus que triplé pendant les dix-neuf ans qu'embrasse le tableau; celui des prévenus de vols simples, d'escroquerie, d'abus de confiance, de délits contre les mœurs, a plus que doublé; celui des prévenus de vagabondage, de rébellion, d'outrages et de violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, s'est accru de plus d'un tiers. Le nombre des prévenus de coups et blessures volontaires, de diffamation, a augmenté de 15 à 20 p. 0/0.

Repartition par départements. — La division des 152,462 affaires correctionnelles de 1844, entre les 361 tribunaux du royaume, se fait d'une manière fort inégale. Il en a été jugé 9,783, le seizième du nombre total, par le tribunal de la Seine; 3,953 par le tribunal de Colmar, 3,010 par celui de Strasbourg, 2,570 par celui de Bagnères, 2,328 par celui de Grenoble, 2,274 par celui de Saint-Girons et 2,006 par celui de Saint-Gaudens; de 1,000 à 2,000 par 21 autres tribunaux, de 500 à 1,000 par 50, de 400 à 500 par 23, de 300 à 400 par 44, de 200 à 300 par 71, de 100 à 200 par 108; enfin, 37 tribunaux ont jugé moins de 100 affaires chacun.

Les 9,783 affaires soumises au tribunal de la Seine, sont presque exclusivement relatives à des délits communs, tandis que celles qui ont été jugées par les tribunaux de Colmar, de Strasbourg, de Bagnères, de Grenoble, de Saint-Girons et de Saint-Gaudens, sont, en très-grande partie, des affaires forestières.

Sexe et âge des prévenus. — Les tableaux du compte font connaître le sexe et l'âge des prévenus. Sous le premier rapport, les 200,184 prévenus de 1844 se divisent en 162,052 hommes et 38,132 femmes.

La proportion des femmes sur l'ensemble des prévenus est de 19 sur 100; elle était la même en 1841. En 1842 et en 1843, elle s'élevait à 0,21.

Si l'on distingue les prévenus de délits communs des prévenus de contraventions fiscales, on trouve parmi les premiers 17 femmes sur 100, ce qui est la proportion des années précédentes, à 1 ou 2 millièmes près, et celle qu'on retrouve aussi parmi les accusés jugés par les cours d'assises; tandis que sur 100 prévenus jugés pour contraventions fiscales, il y avait 21 femmes en 1844, et près de 25 en 1843.

L'âge des prévenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales ne peut être constaté, parce qu'ils sont le plus souvent jugés par défaut.

Presque tous les prévenus de délits communs, 91,999 sur 97,011, ont pu être classés d'après leur âge: 3,718 dont 3,173 hommes et 545 femmes, avaient moins de 16 ans; 10,553, dont 9,114 hommes et 1,439 femmes, avaient de 16 à 21 ans; enfin 77,728, dont 64,053 hommes et 13,675 femmes, avaient plus de 21 ans. L'âge de 4,344 hommes et de 668 femmes est demeuré inconnu.

Sur 1,000 hommes prévenus de délits communs, 42 n'avaient pas atteint leur seizième année; 119 comptaient de 16 à 21 ans, et 839 avaient dépassé cet âge.

Sur 1,000 femmes, il y en avait 35 âgés de moins de 16 ans, 92 âgés de 16 à 21 ans et 873 de plus de 21 ans.

Il y a, tous les ans, moins de mineurs parmi les femmes, que de mineurs parmi les hommes traduits devant les tribunaux correctionnels. La différence est de 3 centièmes environ en 1844.

Résultat des poursuites. — Sur les 152,462 affaires soumises aux tribunaux correctionnels en 1844, il n'en est que 12,722,8 sur 100 environ, à l'égard desquelles les poursuites aient été sans succès. Dans les 139,740 autres affaires, il y a eu condamnation de tout ou partie des prévenus. Sur 100 affaires jugées à la requête des parties civiles, 37 ont été sans résultat; il n'y en a eu que 10 sur 100 affaires poursuivies par le ministère public, et environ 3 sur 100, ou 34 sur 1,000 affaires jugées à la requête des administrations publiques.

Les tribunaux correctionnels ont acquitté 22,211, environ 11 sur 100, des 200,184 prévenus traduits devant eux; ils en ont condamné 175,976, savoir: 52,877 à l'emprisonnement, 123,097 à l'amende et 2 à démolir des constructions élevées trop près des forêts. Enfin en déclarant auteurs des faits qui leurs étaient imputés 1,997 enfants de moins de 16 ans, ils ont reconnu que ces enfants avaient agi sans discernement, et ils en ont renvoyé 1,115 dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés, remettant les 982 autres à leurs parents ou à des tiers qui les réclamaient. 9 des derniers, toutefois, prévenus de vagabondage, ont été mis jusqu'à 20 ans sous la surveillance de la haute police, en vertu du § 2 de l'art. 271 du Code pénal.

Peines accessoires. — Parmi les prévenus condamnés, 172 ont été interdits temporairement des droits civiques, civils et de famille mentionnés en l'art. 42 du Code pénal; 10 ont été condamnés à faire réparation ou à s'éloigner d'un lieu déterminé, aux termes des art. 227 et 229 du même code; enfin, 2,393 ont été placés pour un temps limité sous la surveillance spéciale de la haute police. J'ai déjà eu l'honneur, dans mes rapports antérieurs, de signaler à Votre Majesté, la diminution successive du nombre des condamnés à la surveillance de la haute police. Elle a continué en 1844: car cette peine accessoire n'a été appliquée qu'à 2,393 condamnés, quand elle l'avait été à 2,645, en 1843; à 2,737 et à 2,756, en 1842 et en 1841. De 1827 à 1840, elle l'avait été à 3,512, en moyenne. Les condamnés pour vagabondage eux-mêmes sont très-souvent dispensés de la mise en surveillance, en vertu de l'art. 463 du Code pénal.

Application de l'art. 463 du Code pénal. — L'application de cet article 463 devient, d'ailleurs, d'année en année plus fréquente devant la juridiction correctionnelle, comme devant les cours d'assises. Le bénéfice en a été accordé, en 1844, à 32,588 condamnés, 592 de plus qu'en 1843.

Si l'on rapproche le nombre des condamnés auxquels a été appliqué l'art. 463 du nombre de ceux auxquels il était applicable, c'est-à-dire des condamnés pour délits communs autres que les délits de chasse, on trouve que cet article a été admis en 1844 en faveur de près de

la moitié (496 sur 1,000) des condamnés dont la peine pouvait être ainsi modifiée. La proportion était de 494 sur 1,000, en 1843; de 482, en 1842; et de 469, en 1841.

Sur 100 prévenus condamnés pour vols simples, 73 ont reçu, en 1844 l'application de l'art. 463; elle a été faite à 0,74 des condamnés pour vagabondage et à 0,81 des condamnés pour mendicité.

Influence de la qualité des parties poursuivantes. — Le résultat des poursuites varie beaucoup suivant la qualité des parties poursuivantes, ainsi que le prouve le tableau ci-après: sur 100 prévenus jugés à la requête des administrations publiques, on compte à peine 4 acquittés; il y en a de 15 à 16 sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public, et jusqu'à 43 sur 100 prévenus poursuivis par les parties civiles. Cette différence tient, d'une part, à ce que les contraventions jugées sur la poursuite des administrations publiques consistent dans des faits matériels constatés par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, ou jusqu'à inscription de faux; de l'autre, à la circonspection et à la mesure que le ministère public apporte dans l'exercice de son action.

INDICATION des parties poursuivantes.	NOMBRE total des prévenus jugés en 1844.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 prévenus, il y en a eu		
		d'acquittés.	de condamnés	
			à l'emprisonnement.	à l'amende.
Administrations publiques.....	99,681	4	2	94
Ministère public.....	89,014	16	57	27
Parties civiles.....	11,489	45	9	48
Tous les prévenus sans distinction.....	200,814	12	27	61

Rapport des acquittements aux condamnations. — Malgré la tendance des tribunaux à abaisser les peines fixées par la loi, en faisant usage de la faculté que leur donne l'art. 463 du Code pénal, le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement est plus élevé depuis 1841, qu'il ne l'avait été jusqu'alors. De 1827 à 1830, ce nombre proportionnel était de 49 sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public; il atteint 53 sur 100, de 1831 à 1835; 57 sur 100, de 1836 à 1840; et 58 sur 100 de 1841 à 1844.

Ces résultats sont constatés dans le tableau suivant, qui fait connaître en outre que, durant la même période, le nombre proportionnel des acquittements parmi les prévenus jugés sur les poursuites du ministère public a diminué de près de moitié: il était de 27 sur 100 de 1827 à

1030; en 1844 il est de 16 sur 100. Ces proportions attestent quel discernement le ministère public met dans les poursuites qu'il dirige.

INDICATION des années.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 PRÉVENUS jugés à la requête du ministère public, il y en a eu.		
	d'acquittés.	de condamnés	
		à l'emprisonnement.	à l'amende.
De 1827 à 1830.....	27	49	24
De 1831 à 1835.....	24	55	25
De 1836 à 1840.....	19	57	24
En 1841.....	17	58	25
En 1842.....	16	59	26
En 1843.....	16	58	26
En 1844.....	16	57	27

Durée de l'emprisonnement. — Parmi les condamnés à l'emprisonnement, il y en a chaque année un nombre assez élevé dont la détention est de très courte durée.

Voici quelle a été cette durée pour les condamnés de 1844 (1).

De moins de 6 jours pour.....	6,651 condamnés	12 sur 100
De 6 jours à 1 mois pour.....	15,990	30 sur 100
De 1 mois à 6 mois pour.....	18,946	35 sur 100
De 6 mois à un an pour.....	6,768	13 sur 100
De 1 an et 1 jour à 2 ans pour... 4,463	} 10 sur 100	
De 2 ans à 5 pour..... 994		
De 5 ans pour..... 765		
De 5 ans pour..... 763	} 2 sur 100	
De 5 à 10 ans pour..... 272		
De 10 ans pour..... 65		
Total.....	53,992	100

Un peu plus des deux cinquièmes, 42 sur 100, ont eu à subir moins d'un mois de détention. Cette proportion a été la même tous les ans, depuis 1836, excepté en 1843, où elle était de 0,41 seulement. Il y a 962 enfants de moins de 16 ans parmi les 2,094 individus qui ont été condamnés à subir une détention de plus de 2 ans.

Appels. — Il a été déféré, en 1844, aux cours royales et aux tribunaux d'appel 7,167 jugements des tribunaux correctionnels de première instance, c'est un peu moins d'un vingtième (47 sur 1,000) du

(1) Dans les tableaux du compte général qui font connaître la durée des peines d'emprisonnement, de même qu'ici, on réunit aux condamnés à cette peine les enfants envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire.

nombre total des jugements rendus par ces tribunaux pendant l'année. La proportion des jugements ainsi attaqués par la voie de l'appel était la même en 1841; en 1843, elle s'élevait à 49 sur 1,000; et à 48 sur 1,000, en 1842.

Les cours royales et les tribunaux d'appel ont confirmé 4,359 jugements, un peu plus des trois cinquièmes (0,61) du nombre total, et ils en ont infirmé en tout ou partie 2,808 (0,39).

On comptait 9,212 prévenus intéressés dans les 7,167 jugements frappés d'appel : 5,826 étaient appelants, 2,491 intimés, et 895 appelants et intimés tout à la fois.

Les décisions des juges d'appel n'ont rien changé au sort de 5,617 prévenus, dont 4,628 avaient été condamnés et 989 acquittés en première instance. Les déclarations d'incompétence prononcées à l'égard de 52 ont été également confirmées.

Les jugements réformés intéressaient 3,543 prévenus : 721 acquittés en première instance ont été condamnés en appel, et 614 ont eu à subir une aggravation de peine; 711 prévenus condamnés par les premiers juges ont été acquittés par les juges d'appel, et 1,350 ont obtenu une réduction de peine. A l'égard de 117, les décisions des cours ou tribunaux d'appel ont eu pour unique objet de constater la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle, méconnue en première instance.

En résumé, sur 100 prévenus impliqués dans les affaires soumises aux cours royales et aux tribunaux d'appel, 15 ont vu aggraver leur sort; celui de 23 a été adouci, enfin celui de 62 n'a éprouvé aucun changement.

C. RÉCIDIVES.

La troisième partie du compte est consacrée aux renseignements qu'il a été possible de recueillir sur les antécédents des accusés et des prévenus.

Nombre des accusés en récidive. — Sur les 7,195 accusés traduits, en 1844, devant les cours d'assises, 1,821 étaient en récidive : 179 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 89 à la réclusion, 615 à plus d'un an d'emprisonnement, 898 à un an et moins, et 40 à l'amende seulement.

Une seule condamnation antérieure avait été prononcée contre 1,026 (0,56) des accusés en récidive; 423 en avaient subi deux; 186, trois; 87, quatre; 49 cinq; 50, de six à dix.

Les accusés en récidive forment, en 1844, de même qu'en 1842 et en 1843, le quart du nombre total des accusés. Depuis 1826 jusqu'en 1842, le nombre proportionnel des récidivistes a été grossissant chaque année, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après, qui fait connaître le nombre des repris de justice parmi les accusés, pendant les dix-neuf dernières années, et la nature des peines qu'ils avaient subies. L'accroissement a d'ailleurs porté exclusivement sur le nombre des libérés de peines correctionnelles; le nombre des forçats et des réclu-

sionnaires libérés, jugés de nouveau pour des crimes, a été au contraire moins élevé pendant les dernières années de cette longue période que durant les premières, ce qu'il faut attribuer à la diminution assez considérable qui se remarque dans le nombre des condamnations infamantes prononcées par les cours d'assises depuis 1830, comparativement aux années antérieures.

ANNÉES.	NOMBRE total des accusés.	NOMBRE DES ACCUSÉS qui avaient été précédemment condamnés,					TOTAL (1).	NOMBRE MOYEN des récidivistes sur 100 accusés.
		aux travaux forcés.	à la réclusion.	à plus d'un an d'emprisonnement.	à un an et moins d'emprisonnement.			
1826.	6,988	179	90	287	200	736	11	
1827.	6,929	173	112	297	211	895	13	
1828.	7,396	152	111	322	397	1,182	16	
1829.	7,375	182	116	394	442	1,334	18	
1830.	5,962	173	133	391	46	1,370	20	
1831.	7,606	189	90	359	46	1,429	17	
1832.	8,237	185	100	385	438	1,429	19	
1833.	7,515	164	106	406	438	1,518	19	
1834.	6,932	171	89	412	642	1,400	20	
1835.	7,225	136	103	472	698	1,486	21	
1836.	7,232	136	112	495	725	1,486	21	
1837.	8,094	186	114	593	837	1,732	21	
1838.	8,014	198	126	540	899	1,763	21	
1839.	7,858	188	101	557	903	1,749	22	
1840.	8,226	174	107	646	976	1,903	23	
1841.	7,462	147	97	397	931	1,772	24	
1842.	6,953	161	96	381	935	1,733	23	
1843.	7,226	166	90	607	951	1,814	23	
1844.	7,195	179	89	615	938	1,821	25	

(1) On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel des récidives, pendant les premières années, à ce que les antécédents des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835.

Les femmes sont toujours, proportionnellement, très peu nombreuses parmi les accusés en récidive; il n'y en avait que 7 sur 100 du nombre total, tandis que sur 100 accusés non repris de justice, il y avait 22 femmes.

Des crimes contre les personnes étaient imputés à 16 sur 100 seulement des accusés jugés en récidive; 84 étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés; plus des sept dixièmes (73 sur 100)

avaient à répondre à des accusations de vol qualifié; et parmi ces derniers, plusieurs, un huitième à peu près, étaient domestiques ou serviteurs à gages des personnes au préjudice desquelles les vols ont été commis.

Sur 100 accusés non repris de justice, 32, c'est-à-dire deux fois autant que parmi les récidivistes, étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, 68 l'étaient pour des crimes contre les propriétés; 48 sur 100, au lieu de 73, avaient à répondre à des accusations de vol.

Les premières condamnations prononcées contre 71 sur 100 des accusés en récidive l'avaient été pour vol.

Le tiers des accusés jugés, en 1844, par la cour d'assises de la Seine était en récidive; la proportion était la même en 1841. En 1842 et 1843 elle était un peu moins forte : 32 sur 100 au lieu de 33. On comptait aussi 33 accusés en récidive sur 100, en 1844, dans l'Hérault et la Seine-Inférieure; il y en avait 35 sur 100 dans le Gard; 36 dans la Somme et dans l'Yonne; 39 dans l'Indre, et 41 dans le Doubs.

Sévérité du jury contre les accusés récidivistes. — Si le nombre proportionnel des accusés en récidive est, tous les ans, très élevé, on ne saurait l'attribuer à l'indulgence des cours d'assises à l'égard des récidivistes; car elles leur tiennent un compte sévère de leurs antécédents, ainsi que l'indique le tableau qui suit : sur 100 forçats et réclusionnaires libérés jugés de nouveau, 86, près des neuf dixièmes, ont été condamnés à des peines infamantes, et 7 ou 8 seulement ont été acquittés, tandis qu'il n'y a pas eu moins de 38 acquittés sur 100 accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures.

CLASSEMENT DES ACCUSÉS. d'après leurs antécédents.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 accusés en récidive, il y a en eu		
	d'acquittés.	de condamnés à des peines	
		afflictives et infamantes.	correction- nelles.
Accusés libérés des travaux forcés. . .	7	86	7
Accusés libérés de la réclusion . . .	8	86	6
Accusés libérés de l'emprisonnement de plus d'un an.	7	64	29
Accusés libérés d'un an et moins d'emprisonnement ou de l'amende.	19	40	41
Accusés qui n'avaient pas subi de condamnation antérieure. . . .	38	20	42

Nombre des prévenus en récidive. — Les prévenus jugés à la requête du ministère public, étant les seuls dont les antécédents soient recherchés et puissent être exactement constatés, c'est à cette cate-

gorie qu'appartiennent presque exclusivement les récidivistes jugés par les tribunaux correctionnels. Il en a été traduit 15,041 (1) devant ces tribunaux, en 1844 : c'est 430 de moins qu'en 1843. Cette diminution, quelque faible qu'elle soit, mérite d'être signalée, parce que, depuis dix ans, le nombre des récidives correctionnelles n'avait pas cessé de s'accroître, et que l'augmentation avait été surtout très forte en 1843, comme l'indique le tableau ci-après.

Le rapport du nombre des prévenus en récidive à celui des prévenus jugés à la requête du ministère public s'était élevé successivement de 153 et 151 sur 1,000, en 1835 et en 1836 (2), à 187 en 1843. En 1844, ce rapport est redescendu à 169 sur 1,000, tel qu'il était en 1838 et en 1839.

Pour ces prévenus, de même que pour les accusés en récidive, l'augmentation porte principalement sur les libérés de peines correctionnelles.

Des 15,041 prévenus en récidive de la dernière année, 718 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 567 à la réclusion, 4,159 à plus d'un an d'emprisonnement, 9,038 à un an et moins, et 529 à l'amende seulement.

Une seule condamnation antérieure avait été prononcée contre 6,926 (0,46) des prévenus en récidive; 2,985 en avaient subi deux; 1,596, trois; 1,051, quatre; 686, cinq; 460, six; 369, sept; 253, huit; 192, neuf; 523, enfin, dix et plus.

On compte parmi les prévenus en récidive 2,422 femmes, 16 sur 100; cette proportion diffère très peu de celle que présentent les prévenus non repris de justice.

(1) Ce nombre de 15,041 récidivistes se compose ainsi qu'il suit : 10,942 prévenus jugés en récidives une seule fois, dans le cours de l'année; 1,536 jugés deux fois; 272 jugés trois fois; 39 quatre fois, et 11 cinq fois : de sorte que le nombre réel est de 12,800 seulement. (Voir le tableau CXIV.)

(2) Les récidives correctionnelles sont indiqués dans les comptes généraux de la justice criminelle depuis 1838; mais les renseignements fournis dans les comptes des premières années, jusqu'à 1844 inclusivement, outre qu'ils sont incomplets, ont été présentés d'après un mode différent de celui qui a été adopté à partir de 1853, de sorte qu'il est presque impossible de comparer aux résultats constatés de 1828 à ceux qui l'ont été postérieurement.

INDICATION des ANNÉES.	NOMBRE DES PRÉVENUS en récidive qui avaient été précédemment condamnés.							Nombre des récidives sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public.	Nombre des prévenus en récidive jugés pour infraction de ban seulement.
	aux travaux forcés.		à la réclusion.		à l'emprisonnement de plus d'un an. et d'un an moins.		TOTAL.		
1835.....	560	450	2,173	5,726	8,909	153	2,105		
1836.....	625	482	2,466	5,957	9,530	151	2,296		
1837.....	685	494	2,704	6,555	10,438	157	2,525		
1838.....	732	549	3,180	7,591	12,052	169	3,072		
1839.....	698	584	3,156	8,130	12,568	169	2,935		
1840.....	710	591	3,624	9,152	14,077	173	2,973		
1841.....	674	611	3,498	8,933	13,716	174	2,943		
1842.....	710	565	3,689	9,129	14,093	173	3,075		
1843.....	750	603	4,112	10,006	15,471	187	2,980		
1844.....	748	567	4,159	9,567	15,410	169	2,894		
	Nombre total des prévenus jugés à la requête du ministère public.								
	58,424	450	2,173	5,726	8,909	153	2,105		
	63,488	482	2,466	5,957	9,530	151	2,296		
	66,382	494	2,704	6,555	10,438	157	2,525		
	71,515	549	3,180	7,591	12,052	169	3,072		
	74,538	584	3,156	8,130	12,568	169	2,935		
	81,467	591	3,624	9,152	14,077	173	2,973		
	78,879	611	3,498	8,933	13,716	174	2,943		
	84,374	565	3,689	9,129	14,093	173	3,075		
	82,727	603	4,112	10,006	15,471	187	2,980		
	89,044	567	4,159	9,567	15,410	169	2,894		

Proportion des prévenus récidivistes de la Seine. — Le tribunal de la Seine a jugé 2,969 des 15,041 prévenus en récidive; c'est presque le cinquième (197 sur 1,000) du nombre total. Il en avait jugé 3,357 en 1843, environ 400 de plus. En 1844, de même qu'en 1843, le rapport du nombre des récidivistes à celui des prévenus jugés à la requête du ministère public par le tribunal correctionnel de la Seine a été de 32 sur 100. Les départements qui présentent, après celui de la Seine, le nombre proportionnel le plus élevé de prévenus en récidive sont : le Nord 0,27; la Marne et la Seine-Inférieure 0,24; le Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, Ile-et-Vilaine 0,23; les Côte-du-Nord 0,22; l'Aisne, la Moselle 0,21.

Qualifications des prévenus récidivistes. — Malgré la diminution qui se remarque, d'année en année, dans le nombre des condamnations à la peine accessoire de la mise en surveillance, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire connaître à Votre Majesté dans la seconde partie de ce rapport, le nombre des individus traduits pour rupture de ban devant les tribunaux correctionnels s'est maintenu à peu près le même depuis 1838. Des infractions de ce genre étaient imputées, en 1844, à 2,894 des 15,041 prévenus en récidive; 1,807 étaient poursuivis pour vagabondage; 1,336 pour mendicité; 1,183 pour coups et blessures volontaires; 951 pour rébellion et pour outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 4,903, un tiers du nombre total, étaient poursuivis pour vol; 422 pour escroquerie, et 227 pour abus de confiance.

Peines prononcées contre les prévenus récidivistes. — Il n'y avait pas moins de 39 récidivistes sur 100 vagabonds jugés en 1844; on en comptait 36 sur 100 mendiants, 22 sur 100 prévenus d'escroquerie, 18 sur 100 prévenus de vol, 11 sur 100 prévenus de rébellion ou d'outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, et 7 seulement sur 100 prévenus de coups et blessures.

Les tribunaux correctionnels n'ont acquitté que 823 des 15,041 prévenus en récidive traduits devant eux; c'est moins de 6 sur 100. Ils en ont condamné 624 à l'amende seulement, 9,869 à moins d'un an d'emprisonnement, 622 à un an, 2,565 à plus d'un an et à moins de cinq, 454 à cinq ans, 51 de cinq ans à dix ans, et 33 à dix ans.

Le peu de durée des peines prononcées contre un assez grand nombre de prévenus en récidive leur a permis de se livrer à de nouveaux méfaits dans un très court délai: et 1,858 ont dû être poursuivis et jugés, plusieurs fois dans l'année, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents; 1,536 ont subi deux jugements; 272, trois; 50, jusqu'à quatre et cinq.

Influence du lieu de détention sur les récidives. — Il me reste à entretenir Votre Majesté des récidives dans leur rapport avec les lieux de détention où les peines ont été subies.

Dans chaque compte annuel, un tableau fait connaître combien de condamnés ont été libérés, pendant l'année, des bagnes et des maisons centrales. Ces libérés sont classés suivant, 1° la durée de la détention qu'ils ont subie; 2° le montant de la masse ou du pécule qu'ils ont

reçu à leur sortie ; 3^e enfin selon qu'ils savaient ou non lire et écrire. D'autres tableaux indiquent ensuite successivement combien des libérés de chaque bague ou maison centrale dont la situation a été ainsi constatée tombent en récidive durant une période de cinq années.

Ces derniers tableaux montrent en même temps la nature des crimes ou délits imputés aux libérés repris, le résultat des poursuites exercées contre eux, et le nombre de fois qu'ils ont été jugés de nouveau. On peut voir, à l'aide de ces tableaux, si les récidives sont plus fréquentes parmi les libérés de tel lieu de détention que parmi ceux de tel autre ; parmi les libérés de peines de longue durée que parmi ceux qui ont été détenus moins longtemps ; parmi ceux qui en ont reçu un pécule assez considérable que parmi ceux qui ont reçu un faible, etc.

Les libérés de onze années, de 1830 à 1840, ont été suivis ainsi successivement pendant cinq ans, et le tableau ci-après présente les résultats constatés.

ANNÉES.	LIBÉRÉS DES BAGNES.				LIBÉRÉS DES MAISONS CENTRALES.			
	Nombre total des condamnés libérés.	Nombre des libérés repris dans l'espace de 5 ans.	Rapport du nombre des récidives à celui des libérations.	Nombre moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de ban.	Nombre total des condamnés libérés.	Nombre des libérés repris dans l'espace de 5 ans.	Rapport du nombre des récidives à celui de libérations.	Nombre moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de ban.
1830.....	919	151	0,11	0,01	5,712	1,024	0,18	0,01
1831.....	889	148	0,17	0,02	5,532	1,124	0,20	0,01
1832.....	730	159	0,22	0,04	5,129	1,233	0,24	0,02
1833.....	726	220	0,30	0,05	5,210	1,394	0,27	0,02
1834.....	666	167	0,25	0,03	5,032	1,525	0,30	0,04
1835.....	691	202	0,29	0,07	5,085	1,754	0,34	0,05
1836.....	585	172	0,29	0,05	5,521	1,408	0,25	0,04
1837.....	564	224	0,34	0,07	5,707	2,025	0,35	0,05
1838.....	518	176	0,34	0,07	5,666	2,011	0,35	0,06
1839.....	463	134	0,35	0,07	5,788	1,987	0,34	0,05
1840.....	440	152	0,35	0,07	6,142	2,156	0,35	0,05
Totaux.....	7,291	1,905	0,26	0,03	60,334	18,017	0,30	0,04

Durant ces onze ans, il est sorti des bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 7,291 forçats : ce serait, en moyenne, 663 par an ; mais les dernières années présentent un nombre de libérations inférieur de moitié à celui des premières. Sur ces 7,291 forçats libérés, 1,905 ont été poursuivis et jugés de nouveau dans les cinq ans qui ont suivi leur libération : c'est un peu plus du quart (0,26).

Il est sorti des maisons centrales 60,334 libérés, en moyenne 5,485 par année ; 18,017 (30 sur 100) ont été repris dans le même délai de cinq ans.

Les 7,291 libérés des bagnes ont donc fourni ensemble un nombre proportionnel de récidives moins élevé que les 60,334 libérés des maisons centrales. Mais il y a lieu de remarquer que la différence s'applique presque exclusivement aux libérés des premières années, et que pour ceux des quatre dernières, 1837 à 1840, le rapport des récidives aux libérations est presque le même pour les deux classes de libérés.

Accroissement des récidivistes des bagnes et des maisons centrales.

— Le nombre proportionnel des récidives parmi les libérés des bagnes, comme parmi ceux des maisons centrales, n'a pas d'ailleurs cessé de s'accroître depuis 1830. Tandis que 100 condamnés libérés des bagnes pendant les années 1830 à 1833 n'ont donné, en moyenne, que 20 récidives ; 100 libérés de 1837 à 1840 en présentent 34. Sur 100 libérés des maisons centrales, pendant les quatre premières années, il n'y a eu que 22 récidives, et sur 100 libérés des quatre dernières années, on compte 35 récidives.

Influence du pécule sur les récidives. — Les libérés des bagnes et ceux des maisons centrales reçoivent, en général, à leur sortie, un pécule qui varie d'après leur habileté dans la profession qu'ils exerçaient et suivant la durée de leur peine. Ce pécule, assez faible pour les libérés des bagnes, est souvent considérable pour les libérés des maisons centrales, et, sur les 60,334 condamnés sortis, de 1830 à 1840, de ces maisons, 2,587 ont reçu de 200 fr. à 1,000 fr. et au-dessus. Les ressources que leur offraient les sommes mises ainsi à leur disposition n'ont pas eu, pour la plupart, le bon effet qu'on en devait attendre, car les récidives ont été plus fréquentes proportionnellement, comme le constate le tableau de la page suivante, parmi les libérés qui avaient touché des péculs élevés que parmi ceux qui en avaient reçu de très faibles.

Influence de l'instruction. — Il résulte encore de ce tableau que les libérés qui savaient au moins lire ont fourni un nombre proportionnel de récidives plus fort que ceux qui étaient illettrés.

Influence de la durée de la détention. — Enfin, la durée de la détention subie ne paraît avoir eu aucune influence sur le nombre des récidives pour les libérés des bagnes, puisqu'on en compte le même nombre proportionnel parmi les libérés après cinq ans de séjour dans les bagnes que parmi ceux qui n'y ont passé que cinq ans et moins ; mais il n'en est pas de même à l'égard des libérés des maisons centrales car, ceux de ces derniers qui avaient subi plus de deux ans de dé-

tention offrent un nombre proportionnel de récidives plus faible que ceux qui avaient été détenus d'un an à deux.

SITUATION DES LIBÉRÉS A LEUR SORTIE.	NOMBRE des récidives sur 100 libérés.	
	des bagnes.	des maisons centrales.
Libérés qui avaient été détenus cinq ans et moins dans les bagnes, deux ans et moins dans les maisons centrales.	26	31
Libérés qui avaient été détenus plus de cinq ans dans les bagnes, et plus de deux ans dans les maisons centrales.	26	28
Libérés qui avaient reçu à la sortie des bagnes ou des maisons centrales moins de 20 fr.	25	28
Libérés qui avaient reçu à la sortie des bagnes ou des maisons centrales moins de 20 à 100 fr.	27	31
Libérés qui avaient reçu à la sortie des bagnes ou des maisons centrales moins de 100 à 200 fr.	22	30
Libérés qui avaient reçu à la sortie des bagnes ou des maisons centrales plus de 200 fr.	29	30
Libérés qui savaient au moins lire.	29	32
Libérés complètement illétrés.	27	29

Influence de la sortie. — Parmi les libérés des bagnes comme parmi ceux des maisons centrales, les récidives ont le plus souvent lieu dans un délai assez rapproché de l'époque de la libération, et plus des trois quarts des récidivistes sont repris avant l'expiration de la seconde année qui suit leur mise en liberté.

Cumul des récidives. — Sur les 19,922 libérés des bagnes et des maisons centrales, de 1830 à 1840, qui ont été poursuivis de nouveau 12,267 (0,62) ont été jugés une seule fois, 3,929 l'ont été deux fois ; 1,734, trois fois, et 1,992, quatre fois et plus.

Nature des nouveaux crimes ou délits. — Ils ont été poursuivis et jugés de nouveau : 4,563 pour des vols qualifiés ; 9,197 pour des vols simples, des escroqueries ou des abus de confiance ; et 6,162 pour d'autres crimes ou délits. Les deux premières catégories forment ensemble les sept dixièmes (0,69) du nombre total.

Nature des nouvelles peines prononcées. — Il n'y en a pas eu plus de 615, soit 3 sur 100 du nombre total, qui aient été acquittés de toutes les poursuites dirigées contre eux ; 3,761 ont été condamnés à des

peines infamantes, 10,638 à plus d'un an d'emprisonnement, et 4,908 à un an et moins de la même peine ou à l'amende.

Variations suivant les lieux où les peines sont subies. — Le nombre proportionnel des récidives varie, tous les ans, suivant les lieux où les peines ont été subies. Ainsi, sur 100 libérés du bague de Toulon de l'année 1840, il y a eu 39 récidives, tandis qu'on n'en compte que 17 sur 100 libérés de Brest, et 33 sur 100 de Rochefort. 54 sur 100 libérés de Poissy et 48 sur 100 libérés de Melun, pendant la même année, ont été repris de justice dans les cinq ans qui ont suivi leur libération, tandis qu'il n'y a eu que 24 récidives sur 100 libérés de Nîmes, 28 sur 100 libérés d'Embrun. Cette différence est due évidemment à ce que le bague de Toulon et les maisons de Poissy et de Melun reçoivent presque exclusivement les condamnés du département de la Seine, parmi lesquels les récidives sont toujours plus fréquentes que parmi ceux des autres départements.

D. CONTRAVENTIONS.

Nombre des contraventions et des contrevenants. — Les tribunaux de simple police chargés de réprimer les légères infractions aux lois et règlements relatifs à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques, sont au nombre de 2,680. Ils ont prononcé 223,745 jugements, en 1844, savoir : 179,155 jugements contradictoires et 44,590 jugement par défaut. 217,455 jugements ont été rendus à la requête du ministère public, et 6,290 à la requête des parties intéressées.

Les 9 tribunaux de simple police du département de la Seine ont prononcé 36,396 jugements : plus des 16 centièmes, ou un sixième du nombre total.

Les 223,745 affaires soumises, en 1844, aux tribunaux de simple police, comprenaient 291,962 inculpés : 40,633 de plus qu'en 1843. Depuis 1831, le nombre des inculpés jugés par ces tribunaux n'a pas cessé de s'accroître progressivement ; mais l'augmentation que présente l'année 1844 excède de beaucoup celle des années précédentes. Cet accroissement d'ailleurs ne fait qu'attester la sollicitude de plus en plus active de l'administration pour assurer, par ses règlements, la sûreté et la salubrité publiques sur tous les points du royaume.

Nombre et nature des peines de simple police, etc. — Les condamnations prononcées par les tribunaux de simple police sont toujours très légères. 250,792 inculpés, 86 centièmes du nombre total, ont été condamnés à une amende qui varie de 1 à 15 fr. ; 12,216 (0,14) l'ont été à un emprisonnement de 1 à 5 jours, et 28,050 (0,10) ont été acquittés.

A l'égard de 904 inculpés, il est intervenu des jugements d'incompétence.

Sur les 223,745 jugements rendus, en 1844, en matière de simple police, 354 seulement, moins de 2 par mille, ont été attaqués par la

voie de l'appel; et près de la moitié de ceux-ci, 49 sur 100, ont été confirmés.

E. PROCÉDURE, INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE, ETC.

Tout ce qui concerne la constatation des crimes et délits, l'instruction préliminaire et la durée des procédures, est exposé dans la quatrième partie du compte, qui fait connaître aussi le nombre et la nature des affaires laissées sans poursuites, la composition des listes du jury, la durée des sessions, le nombre des témoins entendus, etc., etc.

Nombre des auxiliaires du ministère public. — Les principaux auxiliaires du ministère public, dans l'exercice de la police judiciaire, en matière de crimes et de délits communs, sont 2,846 juges de paix, 37,040 maires, 1,012 commissaires de police, assistés par 2,909 agents placés sous leurs ordres, 14,286 gendarmes divisés en 2,673 brigades, et 34,283 gardes champêtres communaux. On doit laisser en dehors de cette énumération 26,964 gardes particuliers assermentés qui ne s'occupent que de la police rurale, 9,751 gardes forestiers, et 26,132 douaniers chargés exclusivement de constater certaines contraventions spéciales, qui sont poursuivies directement devant les tribunaux par les administrations financières qu'elles intéressent, sans communication préalable au ministère public.

Nombre des plaintes, dénonciations, et procès-verbaux. — Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus à la connaissance du ministère public, en 1844, a été de 175,653: c'est 7,549 de plus que l'année précédente. 9,867 plaintes ou procès-verbaux ont été transmis par les juges de paix, 24,638 par les maires, 42,874 par les commissaires de police, 61,093 par la gendarmerie, et 8,990 par les gardes champêtres communaux; enfin 28,191 crimes ou délits ont été dénoncés directement au ministère public par les parties lésées, ou sont venus à sa connaissance de toute autre manière. Si aux divers procès-verbaux, plaintes et dénonciations qui précèdent, on en ajoute 1,049 dont le ministère public était resté saisi le 31 décembre 1843, on a un total de 176,702 affaires dont il a eu à s'occuper pour leur donner une première direction.

Distribution et suite des affaires. — Le ministère public a communiqué 63,305 affaires aux juges d'instruction, pour être soumises à une information préliminaire; 44,687 ont été portées directement devant les tribunaux correctionnels: 35,251 à la requête du procureur du Roi, et 9,336 à la requête des parties civiles; 3,848 ont été renvoyées devant les tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions, 93,867 ont dû, après examen, être laissées sans poursuite; enfin 995 n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination le 31 décembre 1844.

Les juges d'instruction ont eu à donner leurs soins, en 1844, à

68,108 affaires, soit anciennes, soit nouvelles. Sur ce nombre, 30 ont été évoquées par les cours royales et 5,165 n'étaient pas encore complètement instruites à la fin de l'année. Les 62,913 autres ont été réglées par des ordonnances des chambres du conseil: 5,977 ont été renvoyées devant les chambres d'accusation, 34,834 en police correctionnelle, 474, devant les tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions; enfin, 21,628 affaires ont été terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre contre tous les inculpés qu'elles comprenaient.

Les juges de paix ont concouru à l'instruction de 16,975 affaires, et ils ont entendu 82,380 témoins, par suite de délégation, de commissions rogatoires ou en cas de flagrant délit.

Les chambres d'accusation ont statué, en 1844, sur 6,267 affaires: elles en ont renvoyé 5,636 aux cours d'assises, 157 aux tribunaux correctionnels, et 6 devant d'autres juridictions; elles ont rendu des arrêts de non-lieu dans 468 affaires.

Les affaires laissées sans poursuites par le ministère public ou terminées par des ordonnances et des arrêts de non-lieu, sont au nombre de 85,791, environ 3,000 de plus qu'en 1843. Elles forment presque la moitié (0,49) du nombre total de celles dont le ministère public a eu à s'occuper. La proportion était la même en 1843.

Parmi les faits incriminés, 14,761 (0,17) paraissent, au premier aspect, constituer des crimes, et 71,030 (0,83) des délits.

Ces affaires ont été abandonnées: 39,939 (0,47), parce que l'information préliminaire les a dépouillées de tout caractère criminel; 15,506 (0,18), parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public; 7,006 (0,08), parce que les charges recueillies contre les inculpés désignés étaient insuffisantes; 17,874 (0,21) parce que les auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus; 5,466 enfin (0,06), pour divers autres motifs.

Les 24,880 affaires impoursuivies, soit pour insuffisance de charges, soit parce que les auteurs n'ont pu être découverts, sont les seules qui doivent fixer l'attention: on compte parmi ces affaires 81 assassinats et 67 tentatives; 16 empoisonnements et 10 tentatives; 39 meurtres et 26 tentatives; 103 infanticides; 174 viols et attentats à la pudeur; 1,333 incendies ou tentatives de ces crimes; 6,143 vols qualifiés et 10,213 vols simples.

Arrestations avant jugement. Durée des détentions préventives. — Le nombre des prévenus arrêtés avant jugement, en 1844, a été de 56,384: sur ce nombre, 481 ont obtenu leur mise en liberté provisoire sous caution; 40,512, traduits aux assises ou en police correctionnelle, ont été: 34,666 condamnés et 5,846 acquittés; enfin, 15,391 ont été déchargés des poursuites et mis en liberté en vertu d'arrêts ou d'ordonnances de non-lieu. Ces deux dernières catégories forment ensemble un total de 21,228 individus dont la culpabilité n'a pas été suffisamment constatée, soit 37 à 38 sur 100 du nombre total. Le tableau ci-après fait connaître la durée de la détention préventive subie par ces inculpés. Elle a été de moins d'un mois pour 15,476 ou les trois quarts.

INDIVIDUS détenus.	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT.					Totaux.
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.....	12,765	1,624	571	119	27	14,906
Renvoyés des poursuites par les chambres d'accusation...	134	184	91	64	12	485
Aquittés par les tribunaux correctionnels.....	2,348	881	193	105	14	3,542
Aquittés ou absous par les cours d'assises.....	229	396	500	948	251	2,304
TOTAUX.....	15,476	5,085	1,158	1,254	284	21,237

Durée des procédures. — Sur 100 affaires soumises à l'instruction, 92 ont été réglées par les chambres du conseil dans les trois mois de la perpétration des crimes ou délits. Les chambres d'accusation en ont réglé 60 sur cent dans le même délai. Devant les tribunaux correctionnels, 94 affaires sur 100 ont été jugées dans les trois mois, à partir de la date du délit. Devant les cours d'assises, 61 affaires sur 100 ont été jugées dans les six mois. De 1841 à 1843, les cours d'assises avaient jugé, dans ce délai, 64 affaires sur 100.

Fonctionnaires inculpés de crimes ou délits. — Pendant l'année 1844 il y a eu 97 fonctionnaires ou agents du Gouvernement inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; savoir: 41 maires, 6 adjoints, 2 employés de maisons centrales, 3 employés des postes, 1 percepteur, 1 conducteur des ponts et chaussées, 1 garde-port, 1 éclusier, 2 agents-voyers, 24 gardes forestiers et 15 douaniers.

L'autorisation de poursuivre ces divers agents a été demandée aux administrations compétentes ou au conseil d'Etat. Elle a été refusée pour 52, et accordée pour 18, par les administrations compétentes, et pour 27 par le conseil d'Etat.

Sur les 45 fonctionnaires dont la mise en jugement a été autorisée, 18 ont été déchargés des poursuites ou acquittés, et 25 condamnés: 2 à la réclusion, 9 à l'emprisonnement, et 14 à l'amende. Quant aux deux autres, l'un est décédé avant le jugement, l'autre n'est pas encore jugé.

Liste générale du Jury. — La liste générale du jury pour 1844, comprenait 251,681 citoyens: 234,544 électeurs, et 17,137 jurés non

électeurs. 15,360 ont été appelés par le sort à faire le service des 384 sessions d'assises tant ordinaires qu'extraordinaires tenues pendant l'année. 13,380 seulement se sont présentés pour remplir leurs fonctions; 1,980 n'ont pas comparu; 123 étaient décédés; 5 ont été condamnés à l'amende, et les autres ont été excusés pour divers motifs.

Témoins entendus. — Le nombre de témoins entendus devant les cours d'assises a été de 54,273; il en avait été entendu 73,426 dans les mêmes affaires, durant l'instruction écrite.

Pourvois en cassation. — La section criminelle de la cour de cassation a été saisie, en 1844, de 1,450 pourvois, dont 24 étaient dirigés contre des arrêts ou jugements rendus par les cours et tribunaux des colonies. Ces pourvois étaient formés: 399 par le ministère public et 1,051 par les parties intéressées.

Le nombre des arrêts rendus par la même section, pendant l'année, a été de 1,489, savoir: 798 en matière criminelle, 366 en matière correctionnelle, 216 en matière de simple police, et 51 sur des décisions émanées des conseils de discipline de la garde nationale. Enfin 55 arrêts ont statué sur des demandes en règlement de juges et 3 sur des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.

De ces arrêts, 333 (0,23) ont annulé les décisions attaquées; 897 (0,63) ont rejeté le pourvoi, et 201 (0,14) ont déclaré n'y avoir lieu à statuer. 54 demandes en règlement de juges et 2 en renvoi pour cause de suspicion légitime ont été accueillies; 2 ont été rejetées.

Les cours d'assises ont rendu, en 1844, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques et de presse, 5,415 arrêts contradictoires: 778 (0,14) ont été déférés à la cour de cassation; 64 seulement (1 sur 12) ont été cassés en tout ou en partie pour divers motifs, dont les plus fréquents ont été la position irrégulière des questions (15 fois) la fausse application de la loi pénale (8 fois), la composition irrégulière de la cour (6 fois).

Par 41 arrêts, la cour de cassation a annulé tout à la fois les déclarations du jury et les décisions des cours d'assises, et renvoyé les accusés, au nombre de 44, devant un autre jury, pour être soumis à de nouveaux débats. 9 arrêts n'ont cassé que les décisions des cours d'assises, les déclarations du jury restant pour servir de base à une nouvelle application de la loi pénale, devant une autre cour d'assises. 5 arrêts de cassation ont été rendus dans l'intérêt de la loi; et 9 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des cours d'assises relatives à la contrainte par corps pour le paiement des frais ou à des questions de dommages-intérêts, etc.

Affaires soumises au petit parquet de Paris. — Les trois magistrats qui siègent au petit parquet du tribunal de la Seine, pour assurer l'exécution de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, ont eu à s'occuper, en 1844, de 10,035 affaires, qui comprenaient 11,264 inculpés. Après un premier interrogatoire, 4,517 inculpés ont été mis en liberté; les 6,747 autres ont été retenus sous mandat de dépôt pour que l'instruc-

tion fût continuée à leur égard. Il avait été amené au petit parquet 13,251 individus en 1843, et 11,574 en 1842.

Le nombre des arrestations opérées en 1844 par les soins de la préfecture de police, dans le département de la Seine, s'est élevé à 14,719 il avait été de 16,646 en 1843 de 14,777 en 1842, et de 14,371 en 1841.

Les arrestations opérées en 1844 ont été faites, 11,469 à Paris, et 3,250 dans la banlieue. 1,924 individus ont été arrêtés en vertu de mandements émanés des autorités judiciaires du département de la Seine, 164 en vertu de mandements émanés des autorités judiciaires des autres départements, 12,631 en cas de flagrant délit ou en état de vagabondage.

Sur les 14,719 individus arrêtés, 13,689 ont été traduits devant l'autorité judiciaire et 620 ont été relâchés immédiatement; les autres ont été remis à l'autorité militaire ou admis dans les hospices, etc.

On comptait parmi les individus arrêtés 12,586 hommes et 2,133 femmes. 13,709 étaient Français et 1,010 étrangers; 7,444 n'avaient pas d'antécédents connus; 6,975 avaient déjà été arrêtés: 2,019 dans l'année même et 4,956 antérieurement; 787 étaient sous la surveillance spéciale de la haute police.

Les individus arrêtés qui étaient Français d'origine se répartissent entre les divers départements d'une manière fort inégale: 4,441, le tiers à peu près, appartenaient par la naissance au département de la Seine, 841 au département de Seine-et-Oise, 406 à celui de Seine-et-Marne, etc.; 26 étaient nés dans les colonies françaises.

Parmi les étrangers, 249 étaient nés en Sardaigne, 200 en Belgique, 94 en Suisse, 92 en Prusse.

Morts accidentelles. — Outre les morts causées par les crimes et les délits dont la répression a été poursuivie devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, le ministère public a été appelé, en 1844, à vérifier les circonstances de 10,353 décès dont la cause pouvait, au premier aspect, paraître suspecte. Il a été reconnu que 6,427 étaient dues à des accidents de diverse nature, que 953 étaient des morts subites naturelles, et 2973 le résultat de suicides.

Suicides. — Le nombre des suicides constatés, en 1844, est inférieur de 47 à celui de 1843; mais il dépasse encore de 100 à 200 les totaux de 1840 à 1842. En 1844, le département de la Seine a fourni 541 suicides, 10 de moins qu'en 1843.

Il y avait parmi les suicides 2,197 hommes (0,74) et 776 femmes (26 sur 100) 20 hommes et 7 femmes n'avaient pas atteint leur 16^e année; 145 avaient de 16 à 21 ans; 461 de 21 à 30 ans; 1,169 de 30 à 50 ans; 464 de 50 à 60 ans; 417 de 60 à 70 ans; 164 de 70 à 80; et 39 de plus de 80 ans: l'âge de 87 est resté inconnu.

La division des suicides par mois en donne toujours un nombre plus élevé pendant les mois de printemps et d'été que pendant ceux d'automne et d'hiver.

L'asphyxie par strangulation ou par suspension a été, en 1844, le moyen le plus fréquemment employé par les suicidés pour s'ôter la

vie: 1,009, plus du tiers, ont eu recours à ce moyen; 999 à l'asphyxie par submersion; 213 à l'asphyxie par le charbon: 153 de ces derniers appartiennent au département de la Seine.

Les professions des suicidés et les motifs présumés des suicides ont été indiqués avec soin; ces motifs se présentent à peu près les mêmes tous les ans: au premier rang se placent les chagrins domestiques, le désir de se soustraire à des souffrances physiques, à des poursuites criminelles, l'abus des liqueurs alcooliques, la misère et des embarras d'affaires. Un quart des suicidés, en 1844, étaient atteints de maladies cérébrales.

Grâces. — Les deux derniers tableaux du compte-rendu font connaître le nombre des grâces collectives accordées par Votre Majesté, conformément à l'ordonnance royale du 6 février 1848.

Parmi les 7,590 forçats que renfermaient les bagnes au commencement de l'année 1844, l'administration en a choisi 177 que leur bonne conduite semblait rendre dignes d'indulgence. Votre Majesté a daigné accorder à 57 la remise du reste de leur peine, et des commutations ou réductions à 85.

Sur les 19,197 condamnés qui étaient détenus à la même époque dans les maisons centrales, 815 ont été signalés à la clémence de Votre Majesté: 497 en ont ressenti les bienfaits; 279 ont été mis en liberté, et 218 ont obtenu une réduction de peine.

La remise de tout ou partie de leur peine a été accordée également à 96 condamnés détenus dans les prisons départementales.

Ici se termine, Sire, l'analyse du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Elle fait voir qu'il y a en général célérité dans l'instruction des affaires, progrès soutenu dans la sûreté et la fermeté de la répression. Ces résultats attestent l'activité et le zèle éclairé des magistrats, ainsi que la sagesse des jurés. Ils prouvent que tous les citoyens appelés à concourir à l'administration de la justice criminelle ne cessent de mériter la confiance publique et la haute approbation de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidèle
serviteur et sujet,

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat
de la justice et des cultes.*

N. MARTIN (DU NORD).

Paris, le 10 mai 1846.

POLÉMIQUE PÉNITENTIAIRE,

OU

SIC ET NON

Sur la Réforme des Prisons.

Il n'y pas de question, même de question politique, qui ait engendré un plus grand nombre d'in-8°, d'in-4° d'in-f°, d'ouvrages *ex-professo*, d'articles de journaux, de brochures, de pamphlets, d'écrits de tout format, de toute qualité, de toutes sortes, que celle de la réforme des prisons. Non-seulement tout le monde en parle et s'en occupe, mais tout le monde disserte et écrit à son sujet. On dirait qu'on ne peut plus mourir sans avoir fait, avec son testament, sa petite brochure sur le système pénitentiaire.

Il m'a paru que ce serait chose curieuse de réunir, en l'absence des chambres parlementaires, une sorte de chambre pénitentiaire, dans laquelle tous les auteurs ou plutôt tous les ouvrages qui traitent de la réforme des prisons seraient entendus sur chacune des questions que cette réforme embrasse. Tous ces ouvrages, je le sais, n'ont pas la même valeur, et, dans leur volumineuse collection, il en est un grand nombre qui sont plus gros de mots que de choses : cependant tous renferment une idée, et pour peu qu'on les soumette à l'analyse, on parvient toujours à extraire cette idée du gros déchet qui la recouvre et qui reste au fond du creuset. Le lapidaire sait trouver la pierre précieuse au milieu d'un bloc informe : il l'isole des parties grossières ; il la polit, il la taille, et elle sort de ses mains d'autant plus précieuse qu'elle était enveloppée de plus de matières brutes. C'est cette opération que j'ai pris à tâche de faire.

Voici le procédé dont je me suis servi :

J'ai fait descendre des rayons de ma bibliothèque tous les publicistes, philanthropes, hommes de lettres, hommes d'état, utopistes, ministres,

praticiens, morts et vivants, qui ont écrit sur la question pénale ou pénitentiaire depuis cinquante ans, et je leur ai fait prendre place circulairement, dans mon cabinet, sur le tapis vert d'une grande table ronde. Là, je les ai groupés en école pensylvanienne, école auburnienne, école genevoise, école anglaise, école française, etc., etc., suivant les diverses couleurs de leurs bannières, et sans acception de personnes, comme sans distinction de rangs, de fortune ou de mérite ; — ceux qui ont écrit beaucoup sur les prisons sans les connaître et ceux qui ont écrit fort peu quoique les connaissant beaucoup ; — les conservateurs bornes et les conservateurs progressistes ; — les réformistes et les révolutionnaires ; — le côté gauche, le côté droit, le centre, — les savants et les ignorants, les célèbres et les inconnus. L'assemblée était nombreuse ; j'y avais appelé le ban et l'arrière ban de l'armée pénitentiaire. C'était une Chambre des députés en petit.

Après m'être posé président de ce Congrès carcérien, j'ai tracé le programme des questions à résoudre.

Ce programme arrêté, j'ai demandé successivement à chaque auteur son avis sur chaque question posée ; et c'est ainsi que s'est engagée, devant moi, d'une manière souvent piquante et toujours instructive, au milieu de séances souvent longues et jamais orageuses, la polémique pénitentiaire que je publie aujourd'hui.

Au fond, cette polémique n'est qu'une compilation, et cette compilation est presque entière l'œuvre de mes ciseaux ; je n'ai donc qu'un seul mérite à revendiquer, si c'en est un, c'est d'avoir mis en ordre leurs découpures. Je garantis du reste la fidélité des extraits qu'on va lire (1). Quant à l'indication des ouvrages originaux d'où ces extraits sont tirés, on la trouvera dans la Liste générale alphabétique des auteurs et de leurs écrits, que je publierai dans cette Revue aussitôt après le vote des deux Chambres sur le projet de loi dont elles sont saisies.

Notre compilation d'ailleurs a cela d'utile, c'est qu'elle *résume textuellement*, en quelques pages, toute une bibliothèque d'ouvrages connus et inconnus, exotiques et indigènes, qu'on n'a ni la volonté d'acheter ni le loisir de lire. C'est le système pénitentiaire tout entier, exprimé, réduit à l'état d'essence, et mis à la portée de toutes les intelligences et de toutes les bourses. Tout le monde maintenant pourra en raisonner tout aussi bien que les plus savants.

Cela dit, la séance est ouverte :

(1) J'ai ajouté seulement, pour la liaison des idées, quelques *cependant*, *toutefois*, *quoi qu'il en soit*, etc. ; mais je ne l'ai fait que quand ces *prepositions* ne changeaient rien au sens de la phrase.

PREMIÈRE QUESTION.

DES VICES DU RÉGIME ACTUEL DES PRISONS
ET DES BAGNES.

I.

Vices généraux.

Dénombrement des prisons et des prisonniers. — Centres de corruption. — Tache que la prison imprime à tous les détenus ; — prévenus ou condamnés ; — innocents ou coupables. — Pourquoi cette tache ?

M. LE D^r VINGTRINIER. — On ne peut songer, sans être frappé d'épouvante, à la multitude des prisons dont est sillonné le sol de la France : toutefois, la surprise fera place à la douleur si l'on réfléchit que le nombre des détenus dépasse annuellement cent mille (1), et que, par conséquent, une population aussi démesurément élevée a nécessité l'emploi de locaux appropriés aux différents genres de détention.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Le fait est qu'à voir le nombre des prisons de toutes sortes qui couvrent la surface de la France on dirait que la Justice y a pris un trousseau de clefs pour glaive et que l'action répressive de sa main l'enveloppe toute entière comme d'un immense réseau dont chaque maille étroite est une prison. En effet ; indépendamment des 362 maisons d'arrêt établies près chaque tribunal d'arrondissement, pour y recevoir les prévenus de délits et les condamnés correctionnels à moins d'un an ; — des 86 maisons de justice établies près de chaque Cour d'assises pour y recevoir les accusés de

(1) Voir pour les éléments du chiffre et du mouvement de la population des prisons départementales, des maisons centrales et des bagnes, la *Statistique des établissements de répression* ci-dessus p. 113 et suivantes.

crimes traduits devant le jury et les condamnés attendant leur transfert ; — des 21 maisons centrales établies sur différents points du sol pour y recevoir les réclusionnaires et les condamnés correctionnels à plus d'un an ; — enfin, des trois bagnes (Brest, Rochefort et Toulon) où les condamnés aux travaux forcés subissent leur peine. — Chaque municipalité est ou doit être pourvue d'une prison (1), ce qui ferait une prison par commune, c'est-à-dire 39,000 prisons pour les 39,000 communes de France. Et à défaut de prison dans chaque municipalité, il y en a, ou il doit y en avoir une, sous le nom de *Maison de police municipale, Maison de dépôt, Dépôts de sûretés*, dans chaque arrondissement de justice de paix, c'est-à-dire dans chacun de nos 2,800 cantons. Et à défaut de prisons cantonales, il y a, ou il doit y avoir, dans chacune des 2,238 casernes de gendarmerie de France, une *chambre sûre* particulièrement destinée à recevoir passagèrement les prisonniers conduits de brigade en brigade (2). De plus, chaque salle de mairie, dans les 39,000 communes de France, est convertie en salle de police dans le cas prévu par l'art. 168 de la loi du 28 germinal an VI. Et comme la vie en commun est la règle normale des détenus que ces diverses prisons renferment, il s'en suit que là où il y a une prison, là il y a une association. De sorte que les innombrables prisons dont nous venons de parler sont autant de clubs anti-sociaux, autant de repaires de malfaiteurs, autant de maisons publiques de condamnés, de prévenus, d'accusés, de mendiants, d'assassins, de voleurs, de prostituées, etc., qui s'associent de toutes parts par les liens de la solidarité du vice et du crime.

M. BÉRENGER. — Ce mal consiste surtout dans le nombre prodigieux d'individus de l'un et de l'autre sexe qui, d'âges divers et aux différents titres de prévenus, d'accusés, de condamnés, etc., respirent l'air de nos prisons, ou sont enfermés dans nos bagnes, et qui, par le séjour plus ou moins prolongé qu'ils y font, achèvent de s'y corrompre. — Ce nombre ne s'élève pas à moins de 100 mille à 110 mille par an.

M. VIVIEN. — Il résulte des Statistiques publiées par le Gouvernement, en 1844, que le régime général des établissements de répression intéresse, par an, 7,000 individus dans les bagnes, 18,000 dans les maisons centrales et 130,000 dans les prisons départementales : total : 155,000.

M. BÉRENGER. — Voilà la plaie qui affecte notre état social ; voilà le chiffre de cette population corrompue qui absorbe annuellement une somme de 12,858,000 fr. (3), et qui, depuis vingt ans, a

(1) Voir *Rev. pénit.*, tom. 1, p. 205.

(2) Voir *Rev. pénit.*, tom. 1, p. 204.

(3) Les dépenses d'entretien de toutes les prisons du royaume, bagnes compris, s'élèvent aujourd'hui à plus de 12 millions de francs par an, et les frais de justice criminelle à plus de 4 millions aussi par an ; enfin les frais de surveillance des

occasionné en réparations de bâtiments une dépense qui excède *trente millions* de francs; de telle sorte que si, prenant une période de dix ans, on additionnait le nombre des détenus qui se succèdent chaque année dans nos prisons, on trouverait que *plus d'un million d'habitants* sont venus s'y plonger plus avant dans le crime, et que leur seul entretien a coûté à l'Etat au-delà de cent trente millions !!....

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Malheureusement cette dépense est sans compensation, non seulement pour la société qui reçoit les libérés dans son sein plus dépravés qu'ils n'étaient avant d'entrer en prison, mais pour les détenus eux-mêmes que, le seul fait du séjour dans une prison, noircit d'une tache dont ils ne peuvent plus se laver.

Il est bien vrai qu'en n'imprimant le sceau de l'*infamie* qu'au front du *criminel* condamné à la peine de mort, ou à celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion, du bannissement ou de la dégradation civique, la loi a clairement fait comprendre qu'elle entendait soustraire à la contamination de cette empreinte flétrissante, le simple détenu *correctionnel* condamné à la peine de l'amende ou de l'emprisonnement, et que, dès lors, les *Maisons de force*, les *Forteresses* et les *Bagnes* étaient, dans son esprit, comme dans son texte, les seules *prisons pour peines* déclarées par elles afflictives et *infamantes* (1).

Mais le préjugé, plus puissant que la loi, est venu ajouter à la peine temporaire de l'emprisonnement, la peine aggravante du *mépris public*, peine perpétuelle et terrible, qui n'est écrite dans aucun de nos codes, et dont il frappe à toujours et sans miséricorde le malheureux délinquant que la justice condamne à la prison.

Et non seulement cette peine indélébile est infligée à tout *condamné*, elle l'est encore sans pitié à tout *détenu* sous les verrous, et cela, quelle que soit la cause qui l'y retienne enfermé (2); — que ce soit comme suspecté, — comme prévenu, — comme accusé; — que ce soit à raison ou à tort, — sciemment ou par mégarde! — qu'il soit ensuite renvoyé absous, innocenté, indemnisé!... car, une fois écroué sur les registres de la geôle, le détenu, quel qu'il soit, ne peut plus désormais porter un nom sans tache. Le *mépris public* l'a marqué, à son entrée dans la prison, de son stigmatte brûlant, et, où qu'il le rencontre plus tard, et à quelque époque qu'il le retrouve dans le monde, après sa mise en liberté, il le poursuit sans cesse de son doigt accusateur, et lui jette partout au visage ces mots cruels qui font revivre à chaque instant sa peine: cet homme est un échappé de prison! c'est un condamné libéré! c'est un ancien détenu de Bicêtre ou de Gaillon!

libérés et les frais supplémentaires de poursuites et d'emprisonnement des récidivistes, à pareille somme de 4 millions aussi par an, ce qui fait, en définitive, plus de 20 millions par an que le régime actuel de nos prisons nous coûte.

(1) *Code pén.* art. 7, 8, 9, 15, 20 et 21.

(2) A moins que ce ne soit une cause *politique*... Dans ce cas le préjugé opère en sens inverse, et se jette souvent dans un excès contraire.

De telle sorte que la peine, même préventive, de l'emprisonnement, emporte nécessairement celle du *mépris public*, de la même manière que la condamnation à la peine de la réclusion, de la détention ou des travaux forcés, emporte nécessairement la *dégradation civique* ou la *mort civile*.

Vainement, pour atténuer les effets de cet arrêt fatal du préjugé, la loi a-t-elle précautionneusement cherché à dérober l'ignominie de la chose sous l'honnête enveloppe du mot; vainement a-t-elle effacé le nom de *prison* du fronton des *maisons de dépôt*, des *maisons d'arrêt* et des *maisons de justice* (1); vainement, enfin, a-t-elle ordonné que ces maisons fussent *entièrement* distinctes des *prisons pour peines* (2), et pris soin, dans son Code pénal, de n'appeler ces prisons que du nom de *lieux* ou de *maisons de correction* (3); le nom de *prison* n'en est pas moins resté imprimé sur le seuil de leur porte, et, avec le nom, l'idée de flétrissure et de honte dont il est la formule et l'expression.

De telle sorte qu'aujourd'hui, comme hier, comme demain, comme longtemps encore, les prisons ne sont, n'ont été et ne seront, aux yeux du plus grand nombre, que des lieux publics mal famés que l'intérêt social a établis, pour démontrer que tous ceux que la justice y renferme sont des scélérats ou des fripons; tandis qu'au contraire tous ceux qu'elle laisse dehors sont seuls d'honnêtes gens.

M. V. LE FRAN. — Le prévenu, renvoyé de la plainte portée contre lui, est rendu à la liberté. Mais le jugement d'absolution lui rend-il, aux yeux du public, la considération dont il jouissait avant son incarcération? Cela devrait être, et pourtant cela n'est pas. En effet, non seulement le jugement ne replace point le prévenu acquitté dans sa position sociale antérieure, mais il ne peut même pas le défendre contre une apostrophe injurieuse, à laquelle il se voit sans cesse exposé: *Cet homme a été en prison!* Ainsi, la justice l'a absous, mais le vulgaire ignorant ne l'absout pas, et sa détention, traduite en reproche; dans sa localité, le poursuit jusques dans la tombe!...

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Il est tellement vrai de dire que l'idée seule de prison implique, contre celui qui a eu le malheur d'être détenu, l'idée d'opprobre et d'ignominie que l'homme qui s'est trouvé en butte aux soupçons les plus graves et les plus justifiés, mais qui n'a point subi d'emprisonnement préalable, est moins repoussé par l'opinion publique que celui qu'un soupçon léger est venu frapper sans preuves, mais qui s'est trouvé, pour ce fait, en état d'arrestation; et que le condamné contumax qui obtient son acquittement, après sa contumace purgée, rentre sans honte dans les rangs de la société, tandis que l'accusé n'y peut plus reparaitre sans flétrissure, lorsqu'on l'a vu sous les verrous, avant son arrêt d'absolution... Et

(1) *Code d'instruction crim.* art. 605 et 609. — *Code pén.* art. 120.

(2) *Ib.* art. 604.

(3) *Code pén.* art. 9 et 40.

cette idée a quelque chose de si âcre, de si poignant, qu'elle rompt souvent, pour celui qui en est frappé, les plus doux liens d'amitié et de famille. Souvent, en effet, à la seule nouvelle d'une arrestation, la bienveillance s'arrête, l'amitié se dément, la parenté se renie, tous les rapports se brisent ou se relâchent. Plus l'accusation a de gravité, plus l'ingratitude paraît un devoir. L'accusé peut être innocent, il est vrai, mais il est en prison, et si on ne le méprise pas encore, on le regarde déjà comme voué au mépris; et s'il échappe aux cruelles atteintes de la justice humaine, le soupçon aura flétri son honneur: pourra-t-il donc désormais prétendre à l'estime des siens!

BECCARIA. — Chez les Romains on a vu plus d'un citoyen accusé d'abord d'un crime affreux, mais déclaré plus tard innocent de ce crime, recevoir de la vénération du peuple les premières dignités de l'État. Pourquoi donc le sort d'un innocent emprisonné est-il si différent de nos jours! et pourquoi la prison laisse-t-elle une note d'infamie même sur le détenu dont l'innocence a été juridiquement reconnue?

VIDOCQ. — Pourquoi? C'est qu'on se souille en prison, au contact des criminels, comme on se noircit, tout blanc qu'on soit, dans la boutique d'un charbonnier.

VICTOR HUGO. — Ah! que vos prisons sont quelque chose d'infâme! Il y a un venin qui salit tout.

II.

Vices du régime actuel

DES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Éléments de population des prisons départementales. — Confusion des âges, des délits, des moralités. — Inégalités de régime suivant les lieux. — Oisiveté des détenus. — Souffrances physiques. — Désordres moraux. — Insalubrité. — Fièvre des prisons. — Mortalité. — Cachots. — Pistoie. — Cantine. — Arbitraire et exaction des concierges. — Echelle pénale renversée. — Tableau des prisons de Paris. — Le grand Dépôt. — La Force. — La Conciergerie. — Sainte-Pélagie. — Bicêtre. — Insuffisance des mesures prises par le règlement du 30 octobre 1841. — Accroissement des récidives. — Sort des prévenus. — Ce n'est pas par les prisons centrales, mais par les prisons départementales que la réforme doit commencer. — Urgence de cette réforme.

M. DE GASPARI, ministre de l'intérieur. — Dans un bon système

d'organisation, les prisons départementales ne devraient enfermer que les éléments légaux qui composent leur population sédentaire. — Ces éléments se composent: 1° Pour la MAISON D'ARRÊT, — des *prévenus*; — des *débiteurs* contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée; — des *délinquants* retenus pour sûreté de paiement des amendes, restitution, dommages intérêts et frais prononcés au profit de l'État ou de particuliers; — des *débiteurs du trésor*; — des *faillis*. — 2° Pour la MAISON DE JUSTICE, — des *accusés* traduits devant la Cour d'assises; — des *condamnés à mort* jusqu'au moment de l'exécution. — 3° Pour les MAISONS DÉPARTEMENTALES DE CORRECTION, — des individus *condamnés* correctionnellement à *un an et au-dessous*; — des enfants détenus par correction paternelle; — des enfants au-dessous de 16 ans, retenus ou condamnés en vertu des art. 66 et 67 du Code pénal.

A ces éléments s'ajoutent ceux de la population légale flottante.

La population flottante se compose des passagers militaires ou marins, et le nombre en est considérable, surtout sur les lignes des conseils de guerre et de révision, et des établissements de détention militaires des compagnies de discipline et des travaux publics; puis des passagers civils, c'est-à-dire des condamnés qui sont transférés aux maisons centrales et aux bagnes par la gendarmerie; des mendiants et vagabonds qui sont renvoyés devant le maire de leur commune; des aliénés; des filles publiques, qui sont dirigés sur l'hospice; des accusés qui sont transférés devant la cour d'assises; des condamnés correctionnellement, qui sont conduits devant les juges d'appel; des condamnés qui sont amenés devant les cours et tribunaux, soit pour y déposer comme témoins, soit pour y assister à l'entérinement de leurs lettres de grâces; des forçats et des condamnés qui sont renvoyés d'un bague à un autre bague, ou d'une maison centrale à une autre maison centrale, en vertu de décisions ministérielles, et de plusieurs autres éléments encore dont il serait difficile de donner une exacte énumération.

De plus, beaucoup de prisons départementales renferment une population *extra-légale* qui constitue pour elles une charge bien lourde. Les éléments de cette population sont au nombre de trois principaux: 1° les infirmes et les hommes affectés de maladies psoriques ou syphilitiques; 2° les aliénés; 3° les militaires.

Il est encore deux autres catégories de détenus qui accroissent la population des prisons départementales, ce sont les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés et les correctionnels à plus d'un an qui attendent leur transfèrement, les uns aux bagnes, les autres aux maisons centrales.

Nulle part les divers éléments de population ne sont séparés de la manière prescrite par la loi. La séparation des sexes n'est même pas générale; on pourrait citer quelques prisons où l'on est obligé de les laisser communiquer de jour. Mais on en citerait un plus grand nombre où la séparation n'est pas sérieuse, où il y a presque toujours communication par la porte avec les couloirs communs, ou par la fenêtre avec les préaux. L'épaisseur même d'un plafond ou d'une cloison n'est pas une garantie certaine, et des désordres honteux ont trop souvent prouvé l'insuffisance des précautions usitées.

Cependant, la séparation des sexes est encore généralement mieux garantie que celle des détenus avant et après jugement. Dans les maisons d'arrêt et dans les maisons de justice, il est assez rare que les prévenus et les accusés soient, de jour et de nuit, rigoureusement séparés des condamnés; et lorsque le même bâtiment sert, au chef-lieu de département, de maison d'arrêt, de justice et de correction, comme cela est très fréquent, c'est alors, à quelques exceptions près, une déplorable confusion de toutes les moralités; car la criminalité y est alors représentée dans tous ses éléments et dans tous ses degrés.

M. DE BRÉTIGNÈRES DE COURTEILLES. — Ainsi, toutes les moralités, toutes les pénalités sont représentées, et renfermées sous les mêmes verrous, dans nos prisons départementales. Ainsi, des infirmes, des gardes nationaux, des débiteurs malheureux, des inculpés, des prévenus, des accusés, des délinquants, des militaires punis pour des fautes de discipline, des femmes, des enfants, des adolescents au-dessous de seize ans, y sont confondus avec des voleurs, des faussaires, des assassins, des condamnés à mort attendant leur dernier jour, des prostituées, des vagabonds, des forçats attendant leur transfèrement, sans aucun travail, sans aucune occupation, dans la plus complète, dans la plus funeste oisiveté. Ainsi, les détenus, avant, et après jugement, ne sont pas séparés, et les sexes le sont à peine !..

M. BARBÉ-MARBOIS. — La séparation des sexes est une des peines qu'endurent les prisonniers : elle est grande; mais elle est indispensable.

M. DE MONTALIVET, père, ministre de l'intérieur. — Le Gouvernement n'ignore pas que la classification voulue par les lois n'existe point dans l'état actuel des prisons; il n'ignore pas non plus que, dans la majeure partie des départements, l'exiguïté des bâtiments s'oppose aux séparations qu'exigent la prévoyance, l'ordre et la police de ces maisons; qu'en plusieurs lieux, les détenus y végètent encore dans un état continu d'oisiveté; et qu'enfin, dans le plus grand nombre, on ne trouve ni sûreté, ni salubrité. Il sait aussi que le défaut de ressources fixes et positives a, jusqu'à présent, forcé d'ajourner la restauration de ces maisons, et de conserver à la fois dans un seul et même établissement, contre le vœu formel des lois, les maisons d'arrêt, les maisons de justice, les maisons de correction et les maisons de détention. Le Gouvernement ne veut pas qu'un tel état de choses puisse subsister plus longtemps.

M. LÉON FAUCHER. — Malgré cela, on verse encore pêle-mêle, aujourd'hui, dans les prisons départementales, les prévenus et les condamnés, les mendiants, les vagabonds, les aliénés, les hommes, les femmes, les enfants. Point de distinction de crimes ni de peines, de sexe ni d'âge. Tout cela vit ensemble, comme une famille attablée au vice. Point de travail qui fasse diversion, l'oisiveté les ronge : ce sont des auges à pourceaux.

M. LE DUC DE LAROCHEFOUCAULD. — J'ai vu, dans les prisons, avec une peine infinie, une foule d'individus, dans la force de l'âge, propres à toutes sortes de travaux, errer dans les préaux comme condamnés à une profonde inaction. Une réunion oisive me semble une calamité. Quelle funeste réciprocity d'enseignement entre ces gens qui n'ont absolument rien à faire que de se raconter leur vie passée!

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Entrez dans nos prisons départementales, vous verrez, dans presque toutes, les détenus, au milieu même de l'hiver, couverts de haillons et souvent sans chaussures, tourner dans les cours comme des bêtes fauves dans leurs cages, ou grelotter par groupes dans l'angle d'un corridor ou d'un promenoir, cherchant vainement, en se pressant le long de la muraille, à se communiquer réciproquement une chaleur mutuelle qu'ils n'ont plus. Si seulement il leur était donné de se livrer à quelques travaux manuels, ils pourraient, réunis dans un atelier commun, se préserver du froid et gagner quelque argent pour se vêtir. Mais l'impossibilité de procurer du travail à une population aussi mobile, dans des prisons où le temps et l'espace manquent à la fois, au milieu d'un pays où le commerce, souvent, a trop de bras déjà qu'il ne peut occuper, leur impose l'obligation de l'oisiveté, et les soumet à toutes les misères qui marchent à sa suite.

M. DE BRÉTIGNÈRES DE COURTEILLES. — Je pourrais renchérisse encore sur ces déplorables détails, et raconter aussi des misères, des douleurs qui varient suivant les lieux et les hommes, et dont la vue me serré le cœur dans les prisons que j'ai visitées; je pourrais citer des geôliers infligeant aux malheureux confiés à leur garde et à leurs soins des tortures barbares et illégales; j'en pourrais citer d'autres laissant sortir la nuit et conduisant eux-mêmes à la campagne des détenus riches et privilégiés pour lesquels la prison n'avait ni barreaux de fer ni verrous. Je pourrais citer un guichetier qui, pendant longtemps, assouvait ses passions brutales sur les femmes condamnées qu'il tenait sous sa clé; il les contraignait à lui céder, en abusant de son pouvoir, et c'était la chapelle de la maison d'arrêt et de justice que cet homme souillait en la prenant pour théâtre de ses infâmes désordres.

M. COTTU. — Oserai-je dépeindre ici le spectacle affreux qui s'offrit à mes regards dans la prison de Rheims...? A ma voix, dont je m'efforçais de rendre l'accent doux et consolateur, je vis sortir d'un amas de paille infecte une tête de femme, qui, n'étant qu'à peine soulevée, m'offrit l'image d'une tête coupée, jetée sur ce fumier: tout le reste du corps était enfoncé dans l'ordure et ne pouvait s'apercevoir.... J'appris que cette malheureuse avait été condamnée pour vol, et que le manque de vêtements l'avait contrainte à chercher, dans son fumier, un abri contre la rigueur du froid.

M. LE DUC DE LAROCHEFOUCAULD. — Le bien-être physique du détenu est une condition première et nécessaire; il est une conséquence de la justice. Le prisonnier doit être substantiellement nourri; il doit être sainement vêtu; il ne doit pas souffrir du froid, de l'humidité.

dité ; il doit être convenablement soigné en maladie. Tout ce qui manque à ce bien-être est une violation faite aux droits de l'homme détenu.

M. BARBÉ-MARBOIS. — Dans la moitié des lieux que j'ai vus, les vêtements et le linge manquent, la propreté est négligée, la nourriture insuffisante ou mauvaise : les prisonniers couchent deux à deux : la paille qu'on leur donne est sur le plancher. On veut éviter la dépense : on propage les maladies et le désordre.

M. LÉON FAUCHER. — Ajoutez l'insalubrité des lieux ; car, on ne bâtit guère pour ces hôtes de passage, et la prison s'établit, tant bien que mal, dans quelque donjon en ruine ou dans quelque vieux couvent.

M. LE D^r VINGTRINIER. — Par une sorte d'insouciance qu'on pourrait à bon droit appeler de la barbarie, l'emplacement et la nature des locaux destinés à devenir des prisons, sont les choses dont on s'est le moins occupé.

M. LE COMTE BARBÉ-MARBOIS. — Les prisons ont été pendant des siècles, en France, des lieux disposés comme à dessein pour les souffrances. On se figurait non-seulement que tout coupable, mais aussi que tout détenu devait pâtir.

M. DANJOU. — Le plus grand nombre de nos prisons départementales sont d'origine féodale ; il semble qu'en les construisant, on se soit moins occupé du sort des malheureux qu'elles devaient renfermer, que du soin de caractériser la triste puissance des seigneurs qui les élevaient. Aucun des attributs de la haute justice n'y était oublié ; mais souvent les bornes de la fortune du fondateur avaient forcé d'en restreindre les dimensions, sans proportion avec le nombre des prisonniers auxquels elles étaient destinées. D'un autre côté, l'application de ces prisons, originaires construites pour des seigneuries peu considérables, à des juridictions plus étendues et la multiplication progressive des délits, et, par conséquent, des prisonniers, avaient rendu insuffisantes pour leur nouvelle destination celles mêmes qui étaient bien appropriées à leur usage primitif. Aussi presque toutes sont aussi étroites que malsaines, et leur situation auprès de l'ancienne demeure du haut justicier, dont elles étaient le farouche ornement, ajoute encore à l'insalubrité de leur disposition. Et non-seulement ces prisons féodales sont devenues des prisons de département, mais encore, d'anciens châteaux forts, des édifices à murs épais, de vieux donjons, de vieilles tours, ont reçu cette destination ; et, parmi eux, les plus obscurs, les plus hideux, les plus incommodes ont toujours été choisis de préférence.

M. VILLERMÉ. — Souvent même, on a cru qu'il était prudent d'abandonner la partie supérieure de ces bâtimens aux hiboux et de faire descendre les prisonniers dans les caves, où des murs plus épais, des grilles plus multipliées, des verroux plus pesants répondent mieux de leur sûreté.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Quant aux prisons modernes, c'est-à-dire celles qui ont été construites ou réparées depuis 1790, ce sont, pour la plupart, d'anciennes maisons de force modernisées au plâtre ou à la chaux, ou quelques manufactures désertes dont on a badigeonné les murailles et grillé les croisées, ou de vieilles masures abandonnées qu'on a recrépi à neuf et auxquelles on a mis des portes et des verroux. Mais je l'avoue, en l'absence d'un système général et d'un plan uniforme de construction, j'aime mieux une vieille prison qui croule qu'une prison neuve qui se dresse debout.

M. LE D^r VILLERMÉ. — Aux effroyables désordres qui résultent dans les prisons départementales, de la confusion des détenus, vient s'ajouter l'influence délétère de leur insalubrité. Quand on voit ces pièces si insalubres où l'on entasse, disons mieux, où l'on enterre tout vivants la plupart des prisonniers, on dirait que la justice, en faisant enfermer un homme, a voulu qu'il mourût dans un air empoisonné. Dans vingt prisons, les parois sont couvertes de moisissures, et verdies par l'infiltration des eaux ou la déjection des urines ; le plancher inférieur du rez-de-chaussée est pavé comme les rues, et le sable qui est entre les pierres s'imprègne de toutes les matières infectes qui y tombent ; les murs des dortoirs, des escaliers, des corridors, couverts de taches et de crachats desséchés, sont presque aussi sales que ceux des latrines les plus dégoûtantes : des insectes, qui ne diffèrent que par leurs moyens de nuire, y pullulent, souillent tout ce qu'ils ne peuvent dévorer, et couvrent de leurs cadavres l'eau qui doit servir de boisson aux détenus. Dans vingt autres, il n'y a ni cour ni rien qui puisse servir de promenoir, et les prisonniers ne sortent jamais de leurs chambres, pour jouir du soleil ou pour respirer un air moins corrompu ; heureux encore quand ils ne sont pas immédiatement au-dessous du toit, où la chaleur est étouffante pendant l'été et le froid glacial pendant l'hiver, ou bien sous des voûtes humides en tout temps. Dans vingt autres, il y a un préau, mais il est, le plus souvent, si petit, si enfoncé, à murs si élevés, qu'on peut le comparer à une sorte de puits ; les fenêtres, quand il en existe, sont si étroites et si élevées que le soleil n'y peut jamais pénétrer. Quelquefois elles sont au-dessus de la porte, ou percées dans un mur d'une prodigieuse épaisseur, ou garnies en dehors d'une hotte en planches ; ou bien il n'y a d'autres ouvertures que des meurtrières de trois pouces de largeur ; ou bien encore, si les fenêtres sont larges, le génie précautionneur du géolier a imaginé d'en faire murer la moitié, voire même souvent les deux tiers ou les trois quarts, ce qui justifie ce mot d'Howard, qu'on a trouvé, en France, les moyens de priver les prisonniers de l'air. Dans toutes, les latrines sont des foyers d'infection. Quand elles ne sont pas dans l'intérieur même des dortoirs, elles sont au bout des corridors, ou dans un coin découvert de la cour ; et comme si ce n'était pas assez des exhalaisons nuisibles qui s'en échappent, toutes les chambres sont garnies de baquets ou *griaches*, dont les détenus se servent pour y déposer leurs excréments. Très souvent découvertes, quelquefois à demeure, jamais vidées plus d'une fois dans le jour, ces griaches, dont les matières sont continuellement remuées, transforment la chambre

des prisonniers en latrines infectes, et répandent dans toute la maison une odeur qu'on ne peut soutenir.

M. DANJOU. — Faut-il d'autres causes pour faire de ces prisons le séjour le plus pénible, et pour rendre leur abord seul redoutable, même à ceux qui n'y doivent passer que de courts instants? Quand une prison déjà malsaine par sa position, par le nombre excessif de détenus qu'elle renferme, par le manque absolu de préaux, ou l'insuffisance de ceux qui existent, réunit à ces vices essentiels tous les inconvénients d'une tenue négligée, quelle autre source que cette malpropreté fatale répand jusqu'au dehors cette odieuse odeur des prisons qui semble porter avec elle la contagion et la mort? Composé impur d'un amas d'exhalaisons malfaisantes, cette vapeur nauséabonde se fait jour à travers les guichets eux-mêmes, et avertit ceux qui traversent les rues de nos villes qu'ils passent devant une prison.

M. MICHAU. — Malheur, malheur au prisonnier que la justice appelle dans ces horribles lieux!... Il pourra recouvrer un jour la liberté, mais la santé il l'aura peut-être à jamais perdue.

M. COTTU. — Dans plusieurs volumes de la statistique générale de la France, il est fait mention d'épidémies fréquentes dans les prisons; de maladies qu'on nomme contagieuses, et qui ne tenaient pas à d'autres causes.

M. VILLERMÉ. — Telle est l'origine du typhus, ce fléau des prisons qui fait mourir tant de personnes dans celles qui sont encombrées ou mal tenues, et qui, à cause de cela, a été appelé *fièvre des prisons*.

M. BÉRENGER. — Je pourrais citer telle prison de province où l'on a compté par année de 20 à 30 décès sur un mouvement annuel de 90 à 100 détenus, et où, à chaque session d'assises, l'état de maladie des accusés forçait à renvoyer la moitié des affaires.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Sans doute les améliorations matérielles, introduites dans le régime des prisons départementales, depuis l'époque où ces faits ont été constatés, ont rendu ces prisons moins insalubres, et diminué de beaucoup le nombre des malades et des morts. Cependant, le rapport sur les prisons départementales adressé au roi par M. le ministre de l'intérieur, le 1^{er} janvier 1837, constate que leur état actuel est loin d'être satisfaisant.

M. GASPARI, *ministre de l'intérieur.* — Quant à l'influence des prisons départementales sur la santé des détenus, il faut bien reconnaître qu'elle est souvent funeste. Le chiffre si peu élevé des décès ne prouve rien ici; car la brièveté des séjours y rend naturellement les cas de mort très rares, mais on y contracte souvent des maladies qui hâtent la mort. C'est dans l'examen de l'état sanitaire de la population des maisons centrales qu'on saisit ces germes de maladies mortelles, car c'est là qu'on le voit se développer et qu'on peut constater

les décès imputables aux prisons départementales, et surtout aux séjours de maisons de gîte et aux fatigues des transfèrements.

Il n'y a encore que trop de prisons où l'on se contente de jeter la botte de paille sur le sol. Des maladies graves et même mortelles ont été attribuées par les médecins à cet état de dénûment pendant les rigueurs de l'hiver. Les lits en fer ont pénétré dans quelques prisons. Mais l'emploi de la paille, pour le coucher des détenus dans les prisons départementales, est encore le plus général, quoique cet usage soit à la fois le plus mauvais et le plus onéreux. Avec le lit de camp on a cru remédier aux inconvénients de ce coucher, c'est-à-dire au contact dangereux d'un sol humide ou d'une pierre froide et glacée. Il n'a pas cessé d'être défectueux en ce qu'il réunit de même tous les dangers physiques et moraux attachés au coucher en commun.

Il y a, dans ces prisons, un nombre notable de détenus, désignés sous le nom de *grands mangeurs*, qui souffrent de la faim, réduits qu'ils sont à 75 décagrammes de pain et à un litre de bouillon aux légumes. Lorsque, par suite de la négligence des autorités locales à prescrire la fourniture du pain par ration journalière, la distribution ne s'en fait que par pains de 3 livres pour deux jours, ces malheureux, ne pouvant résister à l'aiguillon de la faim, anticipent sur la ration du lendemain, quelquefois même la dévorent, et sont 24 heures sans manger. On en pourrait citer de fréquents exemples. D'autres font sécher leur pain au soleil, non qu'il ait été livré avant les 24 heures prescrites par les règlements, mais parce qu'ils veulent le *durcir*, disent-ils, pour s'empêcher de le manger trop vite.

M. BARBÉ-MARBOIS. — Avec cela la plupart de nos vieilles prisons étant peu sûres, les prisonniers y sont mis à la chaîne pour la responsabilité du geôlier. Ainsi, un homme seulement accusé est, pour la sûreté des gardiens, traité comme un criminel. D'autres sont plongés dans de noirs cachots. Les cachots devraient servir à mieux empêcher l'évasion des prisonniers, et non à l'aggravation de leur peine. Mais d'anciens préjugés et habitudes attachent au nom de cachot l'idée d'un lieu souterrain, humide, entièrement obscur, où l'air ne peut se renouveler, où l'on ne doit trouver pour tout meuble que de la paille et une chaîne fortement scellée à la muraille. De tels cachots existent encore dans plusieurs prisons.

M. ALAUZET. — Voilà le régime du premier degré d'emprisonnement, de celui qui doit être le plus doux et auquel sont soumis les prévenus et les accusés, ces hommes innocents encore aux yeux de la loi, et qu'une grande nécessité sociale peut autoriser, sans doute, à renfermer, mais non, certes, à supplicier.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — La religion, qui a des consolations pour tous les affligés, est impuissante à guérir de tels maux; ou plutôt l'aumônier, — quand il y a un aumônier, — qui vient leur dire la messe chaque dimanche, n'a point de remèdes pour les adoucir. Quand on a faim, quand on a froid, quand on est à demi-nu, quelques paroles murmurées en latin ne vous donnent ni pain, ni bois, ni ha-

bûts; et le prisonnier, naturellement incrédule, quand il n'est pas impie, a moins de foi dans la prière du prêtre que dans le petit sac de toile qu'il suspend au bout d'un fil, du haut de sa fenêtre, et qu'il agite en l'air sur la tête des passants, dans l'attente d'une légère aumône pour lui acheter du tabac, à la cantine, ou l'aider à payer sa place à la pistole (1).

M. LE DUC DE LAROCHEFOUCAULD. — Ici se présente la question importante de la cantine. La cantine a été jusqu'ici un moyen de vexation et d'exaction laissé aux concierges sur les prisonniers; car presque toutes les cantines sont regardées, par les concierges, comme leur propriété, et dans les maisons populeuses elle est pour eux un moyen de fortune indécente. Il est inutile de discourir beaucoup pour prouver qu'une telle cantine est un désordre à détruire; car qu'arrive-t-il de ces cantines ainsi tenues? Le concierge a intérêt de vendre, puisque cette vente fait son gain; il vend à des prix immodérés; le prisonnier qui se plaindrait serait mal reçu; peut-être serait-il mis au cachot; peut-être aux fers. Le prisonnier sobre n'est pas vu de meilleur œil; une partie de la masse des prisonniers travailleurs mise sagement en réserve pour leur être donnée à l'expiration de leur détention, est souvent consommée d'avance à la cantine où on leur tient un compte ouvert. Que l'on aille dans les prisons le lendemain des jours de paie du travail, et on y verra les conséquences de la cantine.

M. LE COMTE DE VAUBLANC, ministre de l'intérieur. — Nulle part l'abus n'est plus répréhensible que dans les lieux même où la justice exerce sa rigueur. Des geôliers, cédant à une coupable avidité, spéculent souvent sur tout ce qui environne le prisonnier, et lui font payer les soins qu'ils lui doivent, les facilités qu'ils lui procurent, les permissions qu'ils lui donnent sans avoir le droit de les donner. Ils retranchent, à la détention habituelle, des pièces qui y sont affectées, qui y sont nécessaires, pour y faire ou des buvettes, ou des chambres qu'ils louent à prix d'or; ils maltraitent les détenus, ne s'occupent pas assez de leur séparation, surtout de celle des jeunes accusés mentionnés dans l'art. 68 du Code pénal, acquittés parce qu'ils ont agi sans discernement, mais retenus dans les prisons pour y être surveillés et ramenés aux bons principes; ils tolèrent ou favorisent la débauche; ils négligent la propreté, et, par conséquent, la salubrité des prisons, etc. Partout où ces abus existent, la surveillance de l'administration est en défaut, et on a droit de s'en plaindre; on a droit de l'accuser.

M. LÉON FAUCHER. — La surveillance est nulle; l'administration, c'est la volonté de l'homme qui ouvre et qui ferme les portes. Quatre murs bien clos, un porte-clé avec ses gardiens à l'intérieur; au dehors,

(1) On désigne sous le nom de *pistole*, le privilège, établi dans chaque prison, de jouir d'un logement plus sain, d'un lit plus commode, et d'une société plus choisie. Ce privilège se payait autrefois 10 fr., et c'est de là sans doute que lui est venu son nom. Aujourd'hui il n'a plus de prix fixe, il se paie à raison de tant pour objet loué, d'après le tarif. (V. Règlement du 30 oct. 1841, art. 72).

un poste de soldats; plus, le pain de l'entrepreneur pour nourriture, et un peu de paille pour lit; voilà ce qui constitue la prison. Cela fait, les magistrats de l'endroit dorment tranquilles, comme s'ils venaient d'assurer le repos de la société.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — C'est le concierge ou geôlier qui exploite, à son profit, la cantine et la pistole. Malheur au détenu sobre qui se contente de la pitance de la maison! « Car, dit Silvio Pellico, les geôliers qui tiennent cabaret ont horreur d'un prisonnier qui ne boit pas de vin. » Malheur à celui qui, ayant envie d'en boire, n'a pas un sou à sa disposition! Car, outre le tourment qu'il éprouve de cette privation, il éprouve le tourment plus cuisant de voir les autres qui ne s'en privent pas. Malheur enfin à celui qui a de l'argent! Car la mercantile cupidité du cantinier tend à sa sobriété des pièges que la rigide consigne du concierge punit ensuite de n'avoir pas su éviter; de sorte que l'inconduite du prisonnier est pour le cantinier-concierge une double source jaillissante d'argent à piper et de devoir à remplir. Aussi l'entretient-il avec le plus grand soin, en faisant de sa geôle un tripot, quand elle cesse d'être un cabaret.

M. LÉON FAUCHER. — Ainsi, comme le remarquait déjà M. de Vaublanc en 1816, les geôliers spéculent sur tout ce qui environne le prisonnier; ils lui vendent l'air, le repos, lui font payer les soins qu'ils lui donnent et les facilités qu'ils lui procurent, sans avoir le droit de les accorder. Ils détruisent l'égalité la plus inflexible et la plus nécessaire, l'égalité légale du châtement, et établissent une aristocratie parmi les détenus. Ils tiennent débit de vin, de viande, de fruits, quelquefois de liqueurs spiritueuses, et changent un lieu de punition en une hôtellerie. Enfin, comme ils sont intéressés à l'accroissement des consommations, il y a de la folie à attendre d'eux qu'ils préviennent ou répriment les excès.

M. GINOUVIER. — Les exactions des geôliers sont suffisamment exprimées par cette phrase familière, passée en proverbe dans les prisons: « Ici, une pièce de cinq francs ne vaut que cinquante sous. »

M. ALAUZET. — Les prisons départementales, privées du bienfait de la centralisation et de l'unité de direction qui en serait la suite, sont donc dans un état déplorable; dans quelques-unes la charité publique, trop vive, adoucit le sort des condamnés au-delà peut-être de ce que demande la justice; dans d'autres, les condamnés n'obtiennent pas ce que l'humanité exige, et le Gouvernement central n'a que bien peu de moyens, dans l'état actuel de la législation, pour remédier à ce déplorable état de choses.

M. DE BRÉTIGNÈRES DE COURTEILLES. — Que peut-on ajouter, quand le Gouvernement sait et publie que l'influence des prisons départementales est funeste à la santé des détenus; qu'aucun travail n'y est possible; qu'aucun régime moral ne peut s'y établir; que les consolations religieuses y sont nulles; que la messe même n'y est pas ré-

gulièrement célébrée le dimanche; qu'il n'y existe pas d'autres réglemens que la volonté des concierges; qu'un accord mutuel entre eux et les prévenus y engendre et y perpétue tous les abus; que les maires abandonnent la surveillance des prisons, ce devoir sacré, à des commissaires de police; qu'enfin le personnel des gardiens et guichetiers ne pêche pas seulement sous le rapport de la capacité, mais sous celui de la moralité !....

M. LÉON FAUCHER. — On pourrait croire que ces observations s'appliquent à peine aux petites villes et aux départements qui disposent d'un revenu trop faible pour entreprendre de grandes réformes. Mais les départements les plus riches et les plus avancés en civilisation ne donnent pas de meilleurs exemples.

M. B. MAURICE. — Témoin le département de la Seine.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Les prisons de Paris ont reçu, dans ces derniers temps, des améliorations qui leur permettent de rivaliser, sous le rapport de la salubrité et de la bonne tenue, avec certaines maisons centrales. Classification des détenus par âge, par sexe, par catégories de délits; — séparation complète des maisons de dépôt, des maisons d'arrêt et des maisons de justice, entre elles, et de chacune de ces trois sortes de prisons préventives d'avec les prisons pour peines!... Telle est la première, telle est l'immense supériorité que l'état actuel des prisons de Paris présente sur l'état actuel des prisons de province. Mais, comme si, en toutes choses, l'esprit de contradiction et de ténèbres devait reconquérir sans cesse d'un côté le terrain que l'esprit de lumières regagne sur lui de l'autre, le privilège légal accordé aux *inculpés, prévenus et accusés*, de vivre entièrement isolés des *condamnés*, est racheté, dans la capitale, par des privations dont les condamnés sont exempts à leur tour...; et ce qu'il y a d'incroyable et de vrai pourtant, dans cette compensation étrange, c'est que la somme de ces privations est toujours en raison contraire du degré de culpabilité du détenu, de telle sorte qu'elle diminue progressivement, au fur et à mesure que la présomption de sa culpabilité augmente!

En effet, *suspecté* seulement du délit qui l'a fait arrêter, et abrité, dès lors, sous l'égide protectrice de la présomption légale d'innocence qu'il invoque, on commence par le plonger, — c'est le mot, — dans la seule prison de Paris où il n'y ait ni air, ni cour, ni jardin, ni soleil; au *dépôt de la Préfecture de police*, — provisoirement il est vrai, et pour vingt-quatre heures seulement, — mais où il n'en reste pas moins quarante-huit heures..., quatre jours..., une semaine souvent..., asphyxié par l'atmosphère fétide d'une salle toujours pleine, où tout se fait, où tout se dit, où tout se souffre...; n'ayant d'autre nourriture pour vivre qu'une ration de pain et de bouillon maigre (1);

(1) M. G. Delessert, préfet de police, auquel les prisons de Paris doivent tant d'améliorations utiles, a fait accorder aux détenus du Dépôt les vivres ordinaires des détenus.

d'autres vêtements pour se couvrir que ceux qu'il a..., ou qu'il n'a pas...; d'autre oreiller, pour reposer son esprit et son corps, que la paille infecte du dur lit de camp commun...; que rend plus dur encore pour lui, son contact immédiat avec tout ce que la capitale y vomit, chaque nuit, de plus immonde...; trop heureux quand le hasard et sa bourse lui procurent une place vide dans l'une des quinze cellules séparées, qu'ont droit d'occuper, en payant, les quinze premiers arrivants des vingt mille *suspects* qui se poussent et se remplacent, chaque année, dans cet étroit passage.

Une fois *prévenu*, — la présomption de culpabilité commence, et conséquemment commence avec elle un régime plus doux pour lui. — On l'envoie se coucher six mois sur un lit de dortoir, et se promener au grand air, mieux nourri, mieux vêtu, dans l'un des cinq préaux de la Force, en attendant qu'on puisse le loger plus à son aise dans la nouvelle *Maison d'arrêt* qu'on lui prépare.

Accusé, — la présomption de culpabilité devient plus grave; alors aussi devient plus léger pour lui le poids de sa captivité. Un lit complet lui est donné dans une petite chambre fort propre, bien close, bien éclairée, parquetée et munie de toutes les commodités de la vie de prisonnier... Son œil même peut se reposer sur l'agréable jet d'eau qui arrose les fleurs du jardin de la cour...; et puis, il n'a que quinze jours à passer là, avant son arrêt, dans cette *Conciergerie* si célèbre, qui n'a plus de son intérieur d'autrefois que la *sombreur* de ses voûtes, et l'humide aspect de ses murailles.

Condamné enfin, — son *traitement* s'améliore en même temps que son crime est prouvé. Son état de crime est affranchi de toutes les privations qui pesaient à son état d'innocence. Le voilà maintenant chez lui, — à Sainte-Pélagie, — à Saint-Lazare, — à son Bicêtre, — jouissant en propre de toutes les prérogatives attachées aux prisons pour peines (1). — Le voilà sauvé des longs ennuis de l'oisiveté; — le voilà qui gagne de l'argent pour son *denier de poche*, pour sa *masse de réserve*... Voilà qu'on lui donne les vêtements, le coucher et les vivres de travailleurs, toutes choses auxquelles il n'avait pas droit lorsqu'il n'était que *prévenu*, et qu'il peut exiger, à cette heure qu'il est condamné! — Qu'était-ce donc, lorsque, naguère encore, la peine de la *marque* était ajoutée à sa condamnation! « Maintenant que me voilà *flétri*, j'ai droit à un cabanon et à des draps blancs, » me disait, un jour, d'un air de triomphe, un jeune prisonnier de Bicêtre, arrivé le matin de l'exposition!

M. BONNARDET. — Si la prison était une récompense, on ne pourrait certes procéder autrement.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Que si nous comparons entre eux

(1) A moins qu'il n'ait commis qu'un misérable petit délit correctionnel, puni seulement de quelques mois de prison, auquel cas on le laisse à la Force, avec les prévenus, ne valant pas la peine qu'on le fasse passer aux *condamnés*!

le sort des condamnés correctionnels des prisons de Paris, et celui des condamnés correctionnels des prisons départementales, nous serons frappés d'une disparité bien plus choquante, et d'une progression bien plus inverse encore dans le mode d'application proportionnelle de la peine d'emprisonnement. La population permanente des unes et des autres prisons se compose des condamnés, pour délits de même nature, à un an et à moins d'une année de cette peine. Sous ce rapport, la culpabilité légale étant la même, la punition légale doit être aussi la même pour tous. Mais il en est autrement de la culpabilité morale. Celle-ci pèse plus grièvement sur le condamné de Paris, pour qui le délit commis est chose d'habitude ou affaire de métier, que sur le condamné de province, pour qui ce délit n'est que l'effet accidentel d'un moment de passion, de fausse direction ou d'oubli de ses devoirs. Sous ce rapport, le condamné de Paris est, sans contredit, le plus punissable. Eh bien ! c'est pour lui, c'est pour le plus coupable que l'administration se montre prodigue de ses faveurs. Dans toutes les prisons de la Seine, les détenus sont classés par corps de bâtiments, — par étages, — par corridors, — par préaux. Chaque prison a son infirmerie, sa pharmacie, son laboratoire ; sa salle de dépôt, sa salle de bains, son réservoir d'eau, sa fontaine ; — ses poêles, en hiver, ou son calorifère ; — son magasin, son vestiaire, sa lingerie, sa panneterie, sa cuisine ; — je voudrais pouvoir dire aussi son réfectoire. — Elle a ses chauffoirs, ses parloirs, sa chapelle ; — elle a ses fosses inodores et autres, et ses fourneaux d'appel ; — ses chambres de pistole ; — sa cantine ; — ses ateliers ; — son bureau de paie., tout ce qui peut, en un mot, contribuer, avec le régime intérieur de la maison, à assurer au prisonnier, santé du corps, repos de l'âme, bon pain, bon lit, bons vêtements ; travail constant, argent gagné, épargnes pour l'avenir.... L'honnête homme en a-t-il toujours autant ?

M. LÉON FAUCHER. — On a parlé du Dépôt de la préfecture. Il n'y a pas d'expression pour rendre ce que l'on éprouve en visitant ce vestibule de toutes les prisons de Paris, qui en résume les horreurs et les dangers.

MM. LURINE ET MAURICE ALHOY. — Le Dépôt de la préfecture est le seul égout que Parent Duchâtelet ait oublié dans son livre sur les *Égouts de Paris*. Le Dépôt ! c'est une vallée de Josaphat dans les proportions d'une guenille.

UN DÉTENU DE 1815. — Je me trouvai dans une salle oblongue, dont l'odeur me suffoqua ; je jetai les yeux autour de moi : des hommes à demi-nus ; des haillons couvrant des femmes au teint rouge et à l'œil lubrique ; de ces gens que vous rencontrez à Paris et qui sentent le mauvais lieu ; des paysans en blouse, les bras croisés et étendus par terre ; des femmes jouant au piquet sur le carreau avec des cartes grasses ; une atmosphère épaisse, infecte, dont un cabinet secret, faisant partie de la salle même, augmentait encore la révoltante saveur ; un lit de camp sur lequel fourmillaient côte à côte la nuisère, la crapule, le vice, le malheur et le crime ; l'argot des voleurs, le rire immonde du

crime, les gestes de la débauche, une férocité efféminée, caractère spécial du vice dans les grandes villes, frappaient mes yeux humides de pleurs : ces figures hâves, l'œil étincelant, le front ridé, venaient me regarder sous le nez et insultaient à ma tournure délicate et faible, à ma pensive douleur, à cette stupeur dont j'étais saisi. Voilà cette salle qu'on a placée sous l'invocation de *Saint-Martin*.

MM. LURINE ET MAURICE ALHOY. — Ce tableau du Dépôt de la préfecture en 1815 pourrait passer, au besoin, pour la reproduction fidèle du Dépôt de la préfecture en 1845, sauf la circonstance aggravante de la confusion des âges et des sexes.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Les dimensions de chaque lit de camp ont été calculées, dans le principe, pour contenir 55 détenus au plus ; ce qui fait un total de 220 détenus pour les quatre salles du Dépôt. Or il arrive fréquemment que plus de cent filles publiques et plus de trois cents détenus sont répartis ou plutôt entassés dans ces salles. Alors on peut se faire une idée de ce que doit être, et le jour et la nuit, cette chair humaine ramassée dans tous les ruisseaux, dans tous les bouges de Paris, et laissée là pendant vingt-quatre heures, quarante huit-heures, plusieurs jours souvent, toute putréfiée, toute souillée, toute pantelante ; alors on peut aisément concevoir tout ce que cet amas de matières fangeuses peut engendrer de corruption physique et de contagion morale, dans un lieu où les détenus couchent, mangent, demeurent, et satisfont à tous leurs besoins naturels, sans qu'il leur soit possible de sortir dehors et de prendre l'air. Entrez, au rez-de-chaussée, dans la salle des *filles*... ; dès en ouvrant le guichet, vous êtes asphyxié par l'odeur âcre et fade à la fois qui s'en échappe. Jamais gaz plus nauséabonde ne vous a suffoqué le cœur ; c'est que jamais vous n'avez vu ailleurs que là tant d'ignobles et de dégoûtantes créatures réunies dans un espace aussi resserré, sordides de boue et d'impudicités, se vautrer débraillées sur des dalles fangeuses, ou s'assoier accroupies le long de la muraille, cherchant une chaleur lassive dans la chaude vapeur du calorifère. Montez au second, au troisième, dans les deux salles des hommes ; l'odeur du rez-de-chaussée vous poursuit et se mêle à la vapeur épaisse et méphytique qui s'élève au-dessus de ces cent têtes agitées, pressées, bruyantes, dont les cent hanches impures n'exhalent que d'infâmes propos.

M. LÉON FAUCHER. — Et cela se passe dans la capitale de la civilisation !

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — En traçant ce tableau hideux, mais vrai, du grand Dépôt de la Préfecture, je n'ai nullement la pensée d'en faire un sujet de blâme contre le directeur, et encore moins contre l'administration des prisons de Paris. L'administration fait ce qu'elle peut, et le directeur la seconde de tous ses efforts pour maintenir l'ordre et la salubrité, dans ce lieu qui semble exclure l'un et l'autre. On est même surpris du résultat qu'à force de zèle et de soins on est parvenu à y obtenir sous ce double rapport. Car, quand on son-

ge que, dans le cours d'une année, plus de vingt mille individus vont et viennent, entrent et sortent, montent et descendent, par cet étroit passage, comme une fourmillière qui remue, qui s'agite, qui passe et repasse incessamment sur la même trainée, on se demande comment il se peut que l'escalier, que le guichet, que les corridors, que les salles, que les cellules, que les murailles présentent encore un certain aspect de propreté, et que le vase se maintienne aussi net, en dépit des matières en fermentation qu'il recèle.

M. B. MAURICE. — Le Dépôt est propre, dit-on. Oui, de la propreté des cages du jardin des plantes.

UN DÉTENU DE 1830. — Qu'un jeune homme, livré à ses passions, étouffant la voix de l'honneur, et foulant aux pieds les principes de probité qu'il a puisés dans son enfance au sein de sa famille, mais qui n'ont pas encore eu le temps de jeter des racines bien profondes, commette un léger délit; aussitôt la police s'en empare et le plonge vivant dans ce cloaque nommé *Dépôt de la Préfecture*. Que rencontrera-t-il à son entrée? Des forçats évadés qui viennent se faire ressaisir à Paris; des forçats qui ont rompu leur ban et quitté le lieu de leur surveillance; des forçats libérés arrêtés en flagrant délit à commettre de nouveaux crimes; enfin, d'autres voleurs, escrocs, filous par goût, par état, presque de naissance, race gangrenée, frélons de la société, mauvais sujets incorrigibles, et qui, pour n'être pas allés au bagne, n'en valent pas mieux, et sont depuis longtemps incapables d'aucune pensée honnête, d'aucune action généreuse. Que va devenir notre jeune imprudent, au milieu de cette étrange société? C'est là que, pour la première fois, il va entendre résonner le langage barbare des Cartouche et des Poulailier, l'infâme argot! C'est là que, du consentement même des gardiens chargés de la surveillance du dépôt, il va voir les faveurs, la préséance accordées aux vétérans du crime, aux célèbres du genre; eux seuls ont le droit reconnu de pressurer, de vexer, de fouiller même, tout à leur aise, les pauvres diables que mille circonstances peuvent amener momentanément au milieu d'eux. Et malheur à notre jeune homme s'il ne se met bien vite à l'unisson de leur ton, de leurs principes et de leur langage! Il est bientôt reconnu pour un faux frère et déclaré indigne de s'asseoir à côté *des amis*! Alors, il n'y a sorte de vexations auxquelles il ne soit soumis, sans pouvoir en aucune manière y échapper. Des réclamations à ce sujet seraient mal accueillies par les gardiens même, toujours enclins à protéger les *lurons*, et ne feraient qu'exciter contre lui la colère du prévôt de la salle qui, d'ordinaire, est un ancien forçat, ainsi que la meute de ses complaisants. Au milieu de ce dévergondage, de ce cynisme de gestes et de propos, de récits horribles et dégoûtants de crimes, le malheureux, pour la première fois, rougit d'un reste de pudeur et d'innocence qu'il avait en entrant; il a honte d'avoir été moins scélérat que ses confrères, il craint leurs railleries, leur mépris. Car, afin qu'on ne s'y trompe pas, il y a de l'estime et du mépris jusque sur les bancs des galères, ce qui nous explique pourquoi quelques forçats y sont plus à l'aise qu'au sein de la société de laquelle ils ne peuvent attendre

que le mépris, et personne ne consent volontiers à vivre avec le mépris de ceux qui l'entourent. Aussi, notre jeune homme, qui le redoute, va prendre exemple sur de bons modèles, sur ce qu'il y a de mieux dans le genre... Il va se former sur leur ton, leurs manières, il va les imiter; leur langue, dans deux jours, il la parlera aussi bien qu'eux. Alors, ce ne sera plus un *pauvre simple*; alors les *amis* pourront lui toucher la main sans se compromettre. Notez bien que jusqu'ici ce n'est qu'une gloriole de jeune homme qui rougit de passer pour un apprenti dans la partie. Le changement porte moins sur le fond que sur la forme. Deux ou trois jours au plus, passés dans cet égout, n'ont pu le pervertir encore tout-à-fait; mais, soyez tranquille, le premier pas est fait; il n'est pas pour s'arrêter en si beau chemin, et son éducation, qui vient de s'ébaucher sous les voûtes de la Préfecture de police, va se perfectionner à La Force, et se terminera enfin à Poissy ou à Melun.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — C'est un jeune homme, livré à ses passions et étouffant la voix de l'honneur, qui a écrit ces lignes remarquables. Ce jeune homme a fait sa première éducation au Dépôt; il l'a perfectionnée à Poissy...; il l'a terminée sur l'échafaud... Ce jeune homme s'appelaient Lacenaire!

M. VICTOR FAUCHER. — Parlerai-je d'un autre Dépôt, de celui des condamnés, du nouveau Bicêtre? Dans ce dépôt, construit à si grands frais, on laisse librement communiquer ensemble les condamnés correctionnels à moins d'un an, et les condamnés criminels aux bagnes ou à la réclusion, qui y attendent leur transfertement. Tous ces condamnés travaillent dans les mêmes ateliers, se promènent dans le même préau, sont agglomérés dans les mêmes chauffoirs, couchent le plus grand nombre dans des dortoirs communs; et s'il existe un certain nombre de cellules pour isoler, la nuit, les plus dangereux, la construction est telle que les prisonniers peuvent, au besoin, se donner la main par les fenêtres.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Même régime de promiscuité à la Force, aux Madelonnettes, à la Conciergerie, à Sainte-Pélagie, à Saint-Denis.

M. VICTOR FAUCHER. — Les résultats de cet état de choses, de ce régime des prisons, sont déplorable. La confusion de toutes les moralités est un obstacle insurmontable à l'amendement moral des détenus. De là l'accroissement progressif des récidives.

M. VIVIEN. — Un régime qui produit de tels résultats est nécessairement un régime mauvais, auquel le législateur doit s'empresse de porter remède.

M. LÉON FAUCHER. — Malheureusement, le régime des prisons départementales semble n'avoir point encore occupé l'attention du législateur.

M. DE MONTALIVET, PÈRE, ministre de l'intérieur. — Cependant il ne faut pas perdre de vue que c'est la loi qui a pourvu à ce que la condition des prévenus remis entre les mains de la justice ne fût point

aggravée dans le lieu même de leur détention; qu'il faut bien se garder de confondre les maisons d'arrêt et de justice avec les prisons établies pour lieu de peine; que la réclusion dans les prisons est la peine même, ou la correction infligée par la loi; que celui qui s'y trouve détenu est un homme jugé; qu'il y subit l'exécution de son jugement; mais que le prévenu ou l'accusé d'un délit n'est point encore jugé, quand il est détenu dans les maisons d'arrêt ou de justice; qu'il n'y est détenu qu'en attendant son jugement, et parce que l'intérêt public a exigé qu'on s'assurât de sa personne; que sa détention n'est point une peine; que, de même qu'un homme condamné ne pourrait être mis dans une maison d'arrêt, de même il est défendu de mettre dans les prisons un homme arrêté, fut-il même décrété. Telles sont, à cet égard, les dispositions impératives de la loi.

M. MOREAU-CHRISTOPHE.— Ceci est le droit : mais le fait ! (1).

M. DECAZES, ministre de l'intérieur. — Il est malheureusement constaté que, dans la plupart des prisons départementales, les privations imposées aux détenus par leur position sont encore aggravées, et qu'il reste beaucoup à faire pour la salubrité, l'ordre, les mœurs, et pour la réforme morale des condamnés. Les lois veulent que les prisons soient sûres et saines; que les prisonniers soient séparés par classes, par sexes et par âges; que la nourriture soit suffisante et que les condamnés soient occupés au travail. Il est très peu de maisons d'arrêt de justice où ces règles soient toutes suivies.

M. MOREAU-CHRISTOPHE.— Ajoutez que toutes les réformes que l'administration a opérées jusqu'en 1830, ont eu pour effet de fausser le texte et l'esprit du Code, en aggravant ce qu'il a voulu atténuer, en allégeant ce qu'il a voulu aggraver, en rendant, en un mot, le séjour des maisons de correction préférable à celui des maisons d'arrêt; — le séjour des maisons centrales préférable à celui des prisons de département; — le séjour du crime plus doux que celui du délit; le séjour des bagnes préférable à tous les autres.

M. DEMARTIGNAC, ministre de l'intérieur. — On s'étonne que la condition de ceux que la justice a frappés soit meilleure que celle des détenus sur lesquels elle n'a pas encore prononcé. Cette différence tient, d'une part, à ce que les uns travaillent et ont besoin d'une nourriture plus substantielle; de l'autre, à ce que le produit de leur travail obligé permet, sans dépasser la limite des crédits ouverts, de les soumettre à moins de privations. Les premiers ne sont pas, en général, éloignés de leur famille, ils peuvent en recevoir des secours, et leur séjour dans les maisons d'arrêt et de justice n'est pas de longue durée. Enfin, l'administration des maisons centrales étant dirigée par le ministre de l'intérieur, une volonté unique accomplit, à l'égard des prisonniers qu'elles renferment, les vœux paternels du roi, tout en réalisant les vœux philanthropiques de la société des prisons. Aussi, est-ce plus particulièrement

(1) V. sur la diversité de régime des prisons suivant les localités, ce que nous avons dit *Rev. Pénit.* t. 1, p. 213.

dans les maisons centrales qu'on trouve la mesure des effets et des sacrifices faits, depuis quelques années, pour améliorer le sort des détenus.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Il n'en est pas moins vrai qu'en commençant, par les maisons centrales, l'exécution de ses plans de réédification, l'administration agit comme ferait un architecte qui, ayant à reprendre par le pied une maison en ruine, commencerait par l'entablement, et poserait ses assises de haut en bas, à partir et en descendant du cinquième étage. De même, en commençant l'application du système pénitentiaire par renfermer les prévenus dans une prison commune où ils se corrompent, sauf à les enfermer plus tard dans un pénitencier cellulaire, pour qu'ils s'y corrigent, l'administration des prisons agit, comme le ferait celle des hospices, en déposant provisoirement, dans une salle basse, tous les malades atteints de diverses fièvres contagieuses, et en les y laissant confondus des mois entiers, respirant le même air, et s'inoculant respectivement leurs maux, sauf à les classer plus tard, pour opérer leur guérison, dans les salles séparées qui sont assignées, dans l'établissement, à chaque espèce particulière de maladies.

M. LÉON FAUCHER. — Quand la réforme des maisons d'arrêt ne serait pas une question d'humanité, la prudence conseillerait d'y songer. Les bagnes et les prisons centrales ne reçoivent annuellement que neuf à dix milles condamnés; les quatre cinquièmes des détentions, tant préventives que répressives, s'expient et se renouvellent dans les prisons de département. C'est là que la corruption commence, c'est là qu'elle se développe en pleine liberté. Par cette épreuve, qui vaut bien celle du fer et de l'eau, passent également, et l'innocent qui va rentrer dans la société, et le coupable que l'on doit transférer dans un lieu d'expiation. Elle brise celui qu'elle ne corrompt pas. Qu'importe donc, après tout cela, le classement des détenus et la discipline pénitentiaire? Si vous dépravez les prévenus, comment corrigerez-vous les condamnés?

M. CH. LUCAS. — La corruption doit d'abord être prévenue dans la maison d'arrêt d'où elle va, autrement, se répandre dans les autres prisons par l'effet de la condamnation, et au sein de la société elle-même par l'effet de l'acquiescement.

M. DE MONTALIVET, fils, ministre de l'intérieur. — Tout le monde sait avec quelle sollicitude le gouvernement du roi s'occupe des moyens d'améliorer le régime des prisons. Depuis quelques années surtout, ses desirs à cet égard ont été accueillis par l'opinion publique, et le vœu des chambres le presse d'entrer dans la voie nouvelle qu'il a indiquée, d'adopter enfin un système complet et plus moral. Mais il fallait d'abord s'éclairer de toutes les lumières, recueillir tous les faits qui pouvaient aider à la solution raisonnée des questions si graves de la réforme. Maintenant que de nombreux documents sur les prisons étrangères et sur nos propres prisons ont été, ou vont être fournis aux deux chambres et répandus dans toutes les administrations par les soins du gouvernement du roi; que divers ouvrages faits avec conscience et ta-

lent ont, en quelque sorte, épuisé la matière, le moment est venu de jeter les fondements d'un nouveau système bien coordonné dans toutes ses parties. Une Loi sera sans doute utile pour poser les bases d'une administration forte et uniforme, déterminer le mode de construction ou d'appropriation de nos maisons d'arrêt, de justice et de correction départementales, et diriger vers le même but le régime des maisons centrales. Cette loi fait l'objet de mes plus sérieuses méditations.

M. LE COMTE **DUCHATTEL**, *ministre de l'intérieur*. — Depuis longtemps mon administration se propose de soumettre le régime intérieur des prisons départementales à des règles fixes et générales. C'était la pensée de l'Ordonnance royale du 9 avril 1819, d'établir et de maintenir dans toutes les prisons l'application des mêmes principes et d'un système uniforme. La législation criminelle étant la même pour tous, les mêmes règles doivent présider à son application. Indulgentes ou sévères, ces règles doivent toutes prendre leur source dans l'esprit de la loi et dans nos mœurs, et être exécutées ensuite sans acception ni des lieux ni des personnes. Relativement aux condamnés, l'inégalité du régime, c'est l'inégalité des peines. Relativement aux prévenus, cette inégalité constitue un abus plus grave encore, car elle soumet un homme, peut-être innocent, à des rigueurs et à des privations que l'administration n'impose pas ailleurs à un autre prévenu. Il ne faut donc pas, sous peine d'enfreindre la loi elle-même, que deux prévenus, que deux condamnés soient traités différemment, uniquement parce qu'ils se trouvent dans des prisons différentes.

Dans son Rapport au roi du 1^{er} février 1837, sur l'état des maisons d'arrêt et de justice, l'un de mes prédécesseurs avait signalé de nombreuses inégalités dans le régime matériel, et de graves abus dans la police intérieure. Si, dans un certain nombre de prisons, il avait été convenablement pourvu aux divers services, dans le plus grand nombre la position des prévenus eux-mêmes avait grand besoin d'être améliorée sous le rapport du coucher, du vestiaire, et même de la nourriture. Il fut pourvu d'une manière générale à cette première amélioration par l'Instruction du 7 août 1838, dont les prescriptions sont aujourd'hui observées dans la plupart des départements.

Une autre Instruction de la même année (29 juin), en rappelant quelle devait être l'action de l'autorité administrative dans les prisons, se proposa de les soumettre à une police plus protectrice et plus morale. Mais ce but ne fut atteint que d'une manière bien imparfaite, parce que, ici, l'autorité locale manquait de prescriptions formelles. Dominée par des traditions et par des usages abusifs, souvent elle a laissé s'affaiblir la discipline, au point de faire de la prison un asile dont s'accommode aisément l'homme dépravé, et, par cela même, un séjour affreux pour l'homme honnête que le hasard lui a donné pour compagnon de captivité. L'impossibilité d'opérer dans la plupart des prisons les classifications voulues par la loi, est encore venue aggraver les funestes effets d'une discipline sans vigueur. Trop souvent, ainsi que l'attestent les rapports de tous les inspecteurs généraux des prisons du royaume, il semblerait que l'autorité locale a voulu adoucir la captivité en l'entourant d'une sorte de liberté de tout faire et de tout

dire. Elle ne s'est pas rendu compte qu'une pareille liberté de parler et d'agir, avec le régime de la vie en commun, c'est la licence pour les uns, c'est l'oppression pour le plus grand nombre. La conservation des bonnes mœurs et la liberté morale de chaque détenu ne peuvent être obtenues qu'au prix d'une discipline uniforme, et le prévenu doit y être soumis comme le condamné, dans un intérêt plus puissant que le sien propre.

Si, comme tout l'annonce, le régime cellulaire doit être bientôt la règle légale pour les prisons départementales, il faudra cependant plusieurs années pour introduire partout cette réforme salutaire. Ainsi, longtemps encore, le régime de la vie commune sera le seul possible dans un grand nombre de nos 400 maisons d'arrêt, de justice et de correction. Dès lors, j'ai dû me décider à demander, dès à présent, à une discipline plus vigilante et plus énergique, les seuls moyens que nous ayons d'y introduire un meilleur ordre de choses : tel est l'objet du Règlement général du 30 octobre 1841.

UN **INSPECTEUR GÉNÉRAL**. — D'après le règlement du 30 octobre 1841, la nourriture de chaque détenu doit se composer d'une ration de pain bis de 75 décagrammes, et, de plus, six fois par semaine, d'une soupe aux légumes avec 90 grammes de pain blanc. Le dimanche ou le jeudi, il doit être servi une soupe dans la composition de laquelle il doit entrer 200 grammes de viande pour chaque individu ; — chaque prison doit être pourvue du linge de corps et des effets d'habillement nécessaires ; — les dépenses de blanchissages sont une conséquence de celles des vêtements ; — le coucher doit être fourni gratuitement à tous les détenus, et se composer d'une paille, d'une paire de draps, d'un traversin, d'une couverture, etc. ; — il doit être pourvu à l'éclairage et au chauffage de toutes les prisons, suivant les localités ; — la cantine est supprimée, — la pistole est interdite aux condamnés, ainsi que l'usage du vin et du tabac ; — les prévenus peuvent améliorer leur régime alimentaire dans les limites prescrites par le règlement de la maison ; — il leur est accordé plus de facilités qu'aux condamnés quant aux visites, aux correspondances, etc. ; — des classifications sont prescrites pour qu'il y ait séparation complète entre les prévenus et les condamnés, les enfants et les adultes, les hommes et les femmes, etc., etc. ; — le silence est partout prescrit ; — la surveillance des femmes est exclusivement confiée à des personnes de leur sexe ; — des travaux, facultatifs pour les prévenus, obligatoires pour les condamnés, doivent être organisés dans chaque prison départementale ; — des commissions de surveillance sont instituées, à cet effet, près de chaque prison ; — l'arbitraire et les exactions des concierges sont rendus impossibles ; — les concierges portent le nom plus relevé de gardiens-chefs ou de directeurs ; toute fourniture leur est interdite ; leur traitement est assez élevé pour garantir leur intégrité et leur indépendance ; ils doivent porter un uniforme ; — un aumônier, un médecin, et, selon les besoins, un instituteur sont attachés à chaque prison ; — un commissionnaire spécial fait les commissions des détenus, etc., etc. — Certes ce sont là des améliorations majeures, et bien qu'elles ne soient pas encore toutes réalisées partout, elles n'en

honnorent pas moins au plus haut degré le ministre auquel elles sont dues.

M. LE DOCTEUR VINGTRINIER. — La moralisation des détenus a-t-elle gagné à ces améliorations? Il est incontestable, dans tous les cas, que l'humanité y a gagné, et que, dans cette circonstance comme dans toutes les autres, le bienfaiteur a eu, dans le bienfait lui-même, sa part du bonheur qu'il répandait sur les malheureux, en soulageant leur misère. Le chiffre des ingrats fût-il donc plus élevé encore qu'il ne l'est déjà, que la société ne se décourage pas; qu'elle améliore toujours; il n'y aurait plus de mérite à faire le bien si l'ingratitude n'existait pas.

M. FAUQUET. — Avec toutes ces améliorations, le régime alimentaire et le coucher des prisonniers ont été portés à un tel point de confortabilité, qu'on pourrait croire les prisons transformées en hospices, et que la condition des trois quarts des condamnés est aujourd'hui meilleure dans nos établissements de correction que s'ils étaient chez eux, ce qui donne lieu à l'augmentation des récidives dont la société est si justement effrayée.

M. LE DUC DE LAROCHEFOUCAULD. — La condition du bien-être physique du prisonnier doit être exactement observée, mais sans tomber dans l'excès. Le sentiment de charité et de bienfaisance envers les détenus condamnés doit être éclairé par la réflexion. La détention est une punition dont le condamné doit éprouver constamment l'effet; il doit, dans tous les moments de sa détention, en désirer la fin. La prison où le condamné serait assez bien pour ne pas souhaiter toujours d'en sortir, serait par cela même un désordre, dans l'intérêt de la justice, dans l'intérêt social.

UN PHILANTROPE. — Mais les prévenus! Est-ce que le règlement du 30 octobre ne leur fait pas la part trop petite? Est-ce qu'il ne faudrait pas faire pour eux en prison tout ce qu'ils auraient droit de faire eux-mêmes, étant libres? Car enfin, ce ne sont pas des coupables; et la présomption légale de leur innocence doit les affranchir des rigueurs disciplinaires de la prison.

M. DE GASPARIAN, ministre de l'intérieur. — Des hommes qui sont entrés dans la maison d'arrêt sous la présomption légale d'innocence, et dont plusieurs en sortiront sous la déclaration de non culpabilité, ont droit d'exiger, sans doute, qu'on écarte de cet emprisonnement avant jugement, tout ce qui pourrait aggraver leur position; mais c'est précisément parce qu'il y a et qu'il doit y avoir, dans cet emprisonnement préventif, l'idée d'un sacrifice imposé, par l'intérêt général et moral de la société, à la liberté individuelle, qu'il ne faut pas non plus exagérer les améliorations. On s'exposerait à créer, dans le régime intérieur de la maison d'arrêt, un degré de bien-être matériel qui pourrait tenter la probité malheureuse, en pervertir l'esprit, en corrompre la pudeur, en lui faisant envier, sinon le sort des coupables, du moins le sort de ceux qui ne sont qu'injustement prévenus de l'être.

M. L. BONNARDET. — Cela est vrai; mais le prévenu n'est pas en prison; il est sur le seuil du temple de la justice; l'homme le plus pur peut s'y trouver amené, et la société fait de sa force un abus coupable, en transformant ce terrain neutre en un foyer de corruption dont le prévenu devient, presque nécessairement, agent ou victime.

M. DE GASPARIAN, ministre de l'intérieur. — C'est pour cela que par ma circulaire du 2 octobre 1836, j'ai prévenu MM. les Préfets que désormais je n'approuverais les plans d'aucune maison d'arrêt qu'autant qu'ils seraient dressés suivant le système cellulaire.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — C'est qu'en effet le régime actuel de nos prisons, bien qu'immensément perfectionné et réformé depuis plusieurs années, n'est ni répressif, ni intimidant, ni moralisateur. C'est que le crime s'y recrute, s'y alimente; s'y refait, s'y multiplie. C'est que l'homme méchant y devient pire; l'homme bon, criminel; l'incrédule, impie; le délinquant, bandit; le scélérat, plus pervers; le débauché, plus impudique; le dépravé, plus corrompu; l'apprenti malfaiteur, passé maître. C'est qu'enfin tout ce que la prison peut engendrer de dégradation physique et morale, de persistance dans le mal, de vices, d'attentats, d'illégalités de toutes sortes, a son explication et sa cause dans la triste signification de ces deux mots : *emprisonnement commun*.

III.

Vices du régime actuel

DES MAISONS CENTRALES.

Population légale des maisons centrales. — Maisons de force et Maisons de correction pas même chose. — Réclusionnaires et correctionnels confondus. — *Même régime pénal et disciplinaires pour le délit et pour le crime; — Id. pour les récidivistes.* — Régime physique des maisons centrales. — On ne peut aller plus loin sans blesser la morale publique. — Ecart des philanthropes. — Comparaison entre la condition des classes ouvrières et celles des détenus. — Maisons mixtes. — Inconvénients du rapprochement des deux sexes. — Désordres des maisons centrales autrefois. — *Quid aujourd'hui?* — Abus de la cantine. — Absence d'intimidation. — Absence d'éducation morale et religieuse. — Maisons centrales, casernes du vice. — Promiscuité. — Mélange des moralités. — Règlement du 10 mai 1839. — Son inefficacité; son insuffisance. — Punitions illégales infligées dans les prisons. — Promenades silencieuses et circulaires blâmées. — Régime des maisons centrales plus dur que celui des bagnes. — Crimes commis dans les maisons centrales dans le seul but d'aller au bain. — Nouvelle répartition du produit du travail des détenus. — Catégories pénales. — La totalité du gain des détenus doit-elle appartenir à l'Etat? — Inefficacité de toutes les mesures prises. — Inobservation du silence. — Accroissement des crimes et des récidives. — Le mal est dans l'*emprisonnement commun*; le remède dans l'*emprisonnement individuel*.

M. DE MARTIGNAC, ministre de l'intérieur. — D'après la loi, des maisons de force doivent recueillir les condamnés à la réclusion

et des *maisons de correction* ceux qui ne le sont qu'à des peines correctionnelles; mais, d'après l'ordonnance du 2 avril 1817, correctionnels et réclusionnaires subissent leur peine dans une même maison de détention, dans une même maison centrale. La même ordonnance prescrit, il est vrai, de tenir les uns et les autres dans des locaux distincts et séparés; mais cette condition n'est remplie nulle part. Il n'y a de classification que dans les dortoirs, encore n'est-ce que dans quelques maisons.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — En admettant cette classification possible partout, le *crime* en serait-il moins placé sur la même ligne que le *délit*, et tous deux en vivraient-ils moins soumis, quoique dans des locaux séparés, aux règles uniformes d'une maison commune! Mais cette séparation n'existe pas, et, dans toutes nos maisons centrales, correctionnels et réclusionnaires sont mélangés ensemble, et confondus, sans distinction aucune, sur les préaux, dans les ateliers, dans les réfectoires, etc. Et comme le réclusionnaire est *meilleur prisonnier* que le correctionnel, en ce sens que le premier, ayant une peine plus longue à subir, a plus le temps de se perfectionner dans le travail et est plus disposé à l'obéissance que le second, c'est au réclusionnaire que l'on accorde toutes les faveurs de la maison; c'est lui qui est prévôt de salle, c'est lui qui est chef d'atelier, etc., etc. D'où il suit, non pas seulement que le réclusionnaire et le correctionnel subissent une peine égale, mais encore que le correctionnel en subit une beaucoup plus forte que le réclusionnaire, ce qui est également contraire à la loi.

M. DE MARTIGNAC, *ministre de l'intérieur*. — Alors la justice et la morale commandent d'examiner si le traitement doit être le même pour les condamnés criminels, et pour les condamnés à des peines correctionnelles seulement, *deux classes* de prisonniers entre lesquelles la loi a mis une si *grande différence*.

M. DIEY. — Je demande quelle différence il peut y avoir entre une maison de correction et une maison de force? N'a-t-on pas, dans toutes les prisons, quelle qu'en soit la dénomination, le même objet en vue, celui de corriger les mœurs des condamnés?

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — D'abord, l'objet principal de la peine est de punir, non de moraliser. En second lieu, la réclusion est une peine afflictive et infamante, et le simple emprisonnement correctionnel ne l'est pas. — Il suit de là, que les deux peines doivent autant différer dans leur mode d'infliction qu'elles diffèrent dans leur nature. Aussi, le Code a-t-il dit, art. 40, que quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une *maison de correction*, et employé à l'un des travaux établis dans cette maison, *selon son choix*; et, art. 21, que tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une *maison de force*, et employé à des travaux *dont le choix ne lui est point laissé*; et, art. 16, que les femmes et les filles condamnées aux *travaux forcés*, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une mai-

son de force. — Les *maisons de correction* et les *maisons de force* sont donc deux sortes de prisons pour peines que la loi a créées entièrement distinctes.

M. DIEY. — Je l'avoue, je ne vois aucun avantage dans la séparation qu'on demande, parce que je trouve un aussi grand mélange de moralité dans une classe que dans l'autre. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de prévenus, ni de débiteurs, ni de gens en contravention aux règlements de police, etc.; non, il s'agit d'hommes condamnés à au moins un an et un jour de prison, de malfaiteurs, depuis le premier jusqu'au dernier. Voilà les gens qu'il me paraît sans inconvénient de confondre. Je n'admets qu'une classification; c'est l'extraction, pour les soumettre à un régime et à une détention plus sévères, des hommes tout-à-fait corrompus, qui nuisent, par leur endurcissement et leur exemple, à la réforme des autres condamnés.

M. LE DOCTEUR VINGTUNIÈRE. — Mais la loi, organe de la raison, a voulu établir une différence entre les délits et les crimes, entre les délinquants et les criminels. Où donc est cette différence, alors que les réclusionnaires et les correctionnels habitent sous le même toit, sont soumis au même régime diététique, au même règlement, à la même évaluation et à la même distribution des salaires, et sont revêtus du même costume pénal?

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Dans le principe on avait eu la singulière idée de distinguer les deux catégories de condamnés à l'aide du collet et du parement de leurs vestes. Dans quelques maisons même, on avait poussé cette distinction jusqu'à coudre au fond de leurs pantalons un morceau de drap blanc ou rouge. Aujourd'hui l'uniforme des réclusionnaires est généralement le même que celui des correctionnels.

M. DIEY. — J'ai toujours repoussé les bigarrures, les vêtements ignobles. Ce n'est pas en avilissant les hommes qu'on les moralise, que l'on redresse leurs penchants vicieux.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Le peu qu'on a fait indique l'étendue de ce qui reste à faire.

M. DE MONTBEL, *ministre de l'intérieur*. — Sans doute il reste encore beaucoup de bien à accomplir; mais il m'est permis de dire que celui qui a été opéré par le gouvernement du roi, depuis quelques années, est digne du suffrage des amis de l'humanité. Des travaux immenses ont été entrepris et exécutés dans un laps de temps très court, si on le compare aux dépenses qu'ils ont entraînées. C'était la première condition de la régénération morale des prisonniers: il fallait, avant tout, agrandir les prisons, les rendre salubres, créer des ateliers, et créer les moyens d'opérer des classifications utiles; ce qui a été fait.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Le fait est qu'aujourd'hui, chaque maison centrale, maintenue dans un état permanent de réparations et de propreté, se divise en plusieurs quartiers ou préaux, et se compose de vastes dortoirs répartis dans les divers étages, de vastes ateliers au rez-de-chaussée, et de vastes réfectoires. Elle a son chemin de ronde, son corps-de-garde, ses lieux d'aisances, ses lieux de punition; elle a ses infirmeries, ses salles de bains, ses magasins, son vestiaire; elle a sa chapelle, son parloir, ses promenoirs couverts, etc., etc.

M. LÉON FAUCHER. — Ce sont autant de manufactures en attendant que ce soient des maisons pénitenciaires. Ce sont autant de palais, si nous les comparons aux prisons de département.

M. DE MARTIGNAC, ministre de l'intérieur. — On a aussi beaucoup amélioré le régime alimentaire des maisons centrales. Aujourd'hui, les condamnés reçoivent, chaque jour, une livre et demie de pain de ménage, et deux onces de pain blanc pour la soupe (182 onces par semaine). Cette soupe leur est distribuée chaude, tous les matins. Le soir, ils ont une portion de quatre décilitres de légumes. Une fois par semaine, ils mangent une soupe grasse le matin, et le soir un mélange de viande et de pommes de terre ou de légumes secs. Ils reçoivent aussi une portion de riz une fois par semaine (maintenant deux fois). L'hiver, ils sont vêtus, aux frais de l'administration, avec des étoffes de laine; l'été, leurs vêtements sont faits avec des étoffes de coton ou de toile. Des sabots leur sont distribués tous les trois mois. Les hommes reçoivent, pour l'hiver, des cravates, des guêtres, et trois paires de chaussons; les femmes, des bas et des chaussons. Les détenus couchent dans des dortoirs communs. Le coucher se compose, pour chacun, d'une petite couchette, avec un fond sanglé; d'un matelas de laine et de crin, du poids de douze livres; de draps de toile et d'une ou deux couvertures, suivant les saisons. Les draps de lit sont changés tous les mois, et les chemises une fois par semaine. Les malades trouvent à l'infirmerie tous les soins et les secours dont ils peuvent avoir besoin. Une demi-livre de viande est affectée au bouillon de chaque malade; les médicaments sont, presque toujours, préparés dans la maison par un pharmacien choisi par l'administration.

M. LÉON FAUCHER — Certes ce régime est doux et humain. — La nourriture, dans les maisons centrales, ne diffère pas sensiblement de celle que prennent les ouvriers des villes; mais elle est bien supérieure en quantité et en qualité à celle dont se contentent par nécessité les laboureurs de plusieurs départements. Ceux-ci vivent de seigle, de châtaignes et de pommes de terre; le lait ne fait pas toujours partie de leurs aliments, et la viande ne paraît sur la table des paysans qu'aux grandes fêtes de l'année. Opposez maintenant à cette esquisse de la vie agricole le tableau que fait M. de Martignac du régime suivi dans les principales maisons de détention.

M. CH. LUCAS. — Cependant, le régime de nos maisons centrales me paraît insuffisant. Nous voudrions trois repas, lesquels compren-

draient, outre la ration de pain, savoir: — le premier, — le déjeuner, — une ration de cinq décilitres d'une soupe soit aux légumes, soit au lait et à l'eau; le second, — le dîner, — les dimanche, lundi, mercredi et jeudi de chaque semaine, — le *service gras*, consistant, pour chaque individu, en une ration de soupe, dans laquelle il entrerait cinq décilitres de bouillon gras, provenant de la cuisson de dix kilogrammes de viande de bœuf pour cent individus, avec sept kilogrammes et demi de pain blanc rassis pour cent hommes, et six kilogrammes pour cent femmes; le troisième, — le souper, — se composerait, ces mêmes jours, de la viande qui aurait servi à faire la soupe du matin, coupée par petits morceaux, et à laquelle on ajouterait quinze kilogrammes de pommes de terre épluchées pour cent individus, le poivre et le sel nécessaires. Les aliments devraient être cuits dans du bouillon du matin, mis en réserve, de manière à former pour chaque individu quatre décilitres. Nous admettrions pour les autres jours le service maigre prescrit dans nos maisons centrales, en y ajoutant la soupe ou boisson chaude du matin.

M. LÉON FAUCHER. — L'Etat doit aux condamnés une nourriture suffisante, des vêtements sains et un logement salubre: rien de moins, mais aussi rien de plus. Les prisons ne sont point des asiles ou des hospices; et quand on séquestre le crime, ce n'est pas assurément pour l'engraisser. Il y aurait une véritable immoralité à rendre la condition du détenu *préférable* ou même *égale* à celle de l'ouvrier libre.

M. MOREAU CHRISTOPHE. — Je suis complètement de cet avis.

M. DIEY. — Si le gouvernement a amélioré le sort des criminels, sous le rapport de la nourriture, des vêtements, du coucher et du travail, c'est qu'il a reconnu que ce n'est pas en faisant mourir les hommes de faim et de misère qu'on parvient à les corriger; c'est qu'il a suivi la marche progressive de la civilisation. Faut-il lui en faire un reproche? Et ce reproche devrait-il partir de ceux qui consacrent leur vie au soulagement de l'humanité?

M. LE DOCTEUR VINGTRINIER. — Il y a vingt ans, il était de mode (n'est-ce pas la mode qui gouverne tout en France) ! de s'apitoyer sur le sort des détenus; il n'était d'égards dont ils ne dûssent être l'objet; la société n'exerçait sur eux qu'une odieuse tyrannie; et, comme pour réhabiliter en quelque sorte le crime, on vit un certain *philantrope* se faire enchaîner une jambe à la jambe d'un forçat... et tout le monde applaudissait; tous les journaux du temps retentissaient d'éloges. — Aujourd'hui, l'opinion contraire a prévalu; les statistiques sont devenues accusatrices, et l'on rit d'un homme qui parlerait d'améliorer physiquement le sort des prisonniers.

M. CH. LUCAS. — Une considération doit dominer la solution de la question, c'est que la situation physique de l'homme est autre en prison qu'en société. L'influence de la vie cloîtrée ne permet pas de vivre en l'état de captivité dans les mêmes conditions alimentaires

qu'en l'état de liberté. L'agriculteur, par exemple, ne vit pas seulement de ses châtaignes ou de son sarrasin, mais du salutaire exercice qu'il fait et du bon air qu'il respire. Quand vous avez changé ses habitudes atmosphériques et laborieuses, et que vous avez remplacé pour lui la vie champêtre par la vie cloîtrée, la vie active par la vie sédentaire, vous ne sauriez soutenir à la prison sa débile existence avec le régime alimentaire qui le maintenait sain et fort dans la famille.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — On peut repousser cette objection par l'exemple des gens riches et honnêtes, qu'un revers de fortune a tout-à-coup plongés d'une vie de luxe dans une vie de misère, et par l'exemple des militaires, qui tous quittent la liberté des champs ou de la ville pour s'enchaîner dans les liens de l'obéissance passive, et qui tous sont soumis à un régime de privation, de dangers et de souffrances bien autre que celui du condamné. Plaindrait-on moins l'adversité probe que l'adversité coupable ! Déjà le pain de prison est en fait meilleur que le pain de la troupe. C'est assez de ce scandale : n'allons pas plus loin, dût la santé de quelques détenus en souffrir, autant, et plus même, que celle de nos fils et de nos frères dans les hôpitaux, les camps et les casernes de l'armée.

M. C. LUCAS. — Le vestiaire de nos maisons centrales ne nous paraît pas non plus suffisant. Nous voudrions qu'il se composât pour chaque condamné, sans distinction de saison : d'une veste ronde en drap de laine, avec un collet et des parements d'une couleur tranchante. Cette veste serait à deux rangs de boutons, pourrait croiser sur la poitrine et devrait avoir une poche intérieure ; un gilet sans manches de même étoffe, les devans doublés en toile ayant également deux rangs de boutons, de façon à pouvoir croiser sur la poitrine ; un pantalon, même étoffe, doublé en toile jusqu'au défaut du mollet ; deux paires de guêtres doublées en toile et deux paires de chaussons fil et laine avec double semelle en même étoffe ; trois paires de sabots ; deux tabliers de travail en toile, en treillis ou en peau ; deux cols en serge ; deux bonnets de coton pour la nuit. Ces fournitures seraient les mêmes pour les détenus des deux sexes.

Le vestiaire des femmes se composerait de : trois chemises ; trois linges de propreté, en vieux linge ; deux fichus en coton de couleur, pour le cou ; deux *id.*, pour coiffure de jour ; trois cornettes en coton, pour la nuit ; trois tabliers de travail, en toile ou treillis ; une camisole à manche, fil et laine, doublée en coton ; un jupon de la même étoffe ; un jupon de dessous, fil et coton ; un corselet sans manches, en toile d'étoupes, de chanvre ou de lin ; quatre paires de bas, dont deux en laine et deux en coton ; deux paires de chaussons, fil et laine avec double semelle.

Tel est, selon nous, le régime *normal* et *rationnel* qui comprend, sous le rapport de la nourriture, du vêtement et du coucher, les besoins *essentiels* de la vie physique sous l'empire de la discipline pénitentiaire.

M. GAETAN DE LAROCHEFOUCAULD. — Dieu a départi tous

ces dons aux plus méchants comme aux meilleurs ; il n'en a point privé Cain après le meurtre de son frère... ; et sa bonté s'étend sur toute la nature, comme dit Racine dans Athalie...

M. DE MONTBEL, ministre de l'intérieur. — L'humanité réclamait d'abord ses droits. Le régime matériel des maisons centrales a reçu les améliorations qu'il était possible d'y introduire ; on ne pourrait aller plus loin sous ce rapport sans blesser la morale publique.

M. LE MARQUIS GAETAN DE LAROCHEFOUCAULD. — Cependant, à Auburn, les détenus ont le café le matin ; tous les jours, le bœuf ou le porc à diner ; de la farine de maïs et des pommes de terre, du poivre et du sel en quantité, et du pain tant qu'ils ont faim.

M. MARQUET-VASSELLOT. — Il n'est pas, Dieu me garde d'en douter ! que vous ne soyez quelquefois descendu dans ces caves infectes et sombres où demeure toute une famille de pauvres manœuvres, n'ayant pour tout mobilier qu'un chétif grabat, un mauvais banc, quelques vases de poterie brune, et pour cheminée un débris de vieux chaudron fêlé. Là, si l'un d'eux tombe malade, il occupe à lui seul la couche commune ; et le reste s'étend sur des nattes d'une paille humide soigneusement ramassée à la porte de quelques magasins de roulage, et tressée, durant les longues veillées d'hiver, à la lueur du flambeau de résine qui petille au foyer. A fort peu d'exceptions près, tel est le domicile obligé du pauvre, quelque honnête ou courageux qu'il soit. Ce n'est pas tout encore ! Pour soulager celui qui souffre, tout manque, argent, remèdes, linge ; tout !...., excepté le courage que donne l'habitude de la misère, quand le remords n'en accroît pas les douleurs. Cependant il y a, si c'est dans une grande ville, le médecin des pauvres et le bureau de bienfaisance ; et force est bien, quelque honte qu'on en éprouve, d'aller quêter à leur porte une couple de jours de vie de plus. Si ce malheur arrive dans un tel autre endroit où ne se trouve ni médecin, ni dispensaire public, il y a, près du chevet du malade, pour l'aider à mourir, un petit Christ en faïence au-dessus d'un bénitier, une branche de buis pour asperger le cadavre, et la police communale pour le faire inhumer sans encombre et sans deuil. Cette famille *n'a point failli !*

M. CH. LUCAS. — Heureusement la Providence n'a pas permis qu'il y eût un type absolu pour juger le bien-être matériel en ce monde où les conditions sont si diverses. Elle a mis, en grande partie, le bonheur dans l'idée que chacun s'en fait, et dans le sentiment qu'il en a.

M. TH. MURET. — Maint philanthrope laisserait mourir de faim un ouvrier honnête qui s'éprend d'un beau zèle pour ce même homme, si quelque méfait vient à le conduire à Brest ou à Toulon.

MM. G. DE BEAUMONT ET A. DE TOCQUEVILLE. — Nous connaissons un administrateur philanthrope qui a montré beaucoup

d'étonnement de ce que le ministre de l'intérieur n'approuvait pas la proposition qu'il avait faite de donner des *gilets de flanelle* à tous les détenus.

M. MARQUET-VASSELLOT. — A voir comment la philanthropie envisage aujourd'hui *la dignité de l'homme* dans ses projets de réforme pénitentiaire, on serait tenté de croire qu'elle met l'ordre social tout entier en dehors de ses combinaisons, pour ne s'occuper que de l'individu qui s'en est volontairement constitué le spoliateur ou l'assassin.

M. TH. MURET. — D'après cela, on ne doit pas s'étonner des plans merveilleux proposés par les philanthropes, dans leurs utopies. Il leur faudrait, pour les voleurs, des *maisons pénitentiaires* (on ne veut plus du mot *prison*), qui fussent des espèces d'établissements non seulement propres et salubres, ce qui est très juste, mais encore presque agréables. Là, les malfaiteurs auraient une vue pittoresque, pour le cas où ils seraient amateurs de la nature; des logements bien disposés; une promenade plantée de beaux platanes, comme le jardin d'Académus. C'est au point que les condamnés, en subissant leur peine, se trouveraient beaucoup plus heureux que le peuple de nos villes et de nos campagnes; les individus pour qui le sentiment moral n'est pas un frein puissant, seraient violemment tentés de commettre un délit, afin de prendre leurs quartiers d'hiver, et d'amasser des économies dans ces refuges commodes, où tant d'avantages compenseraient, et au-delà, les privations momentanées d'une inutile liberté.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — C'est un fait que je puis attester, et dont moi-même j'ai été plus d'une fois témoin, que plus d'un filou de Paris se fait réemprisonner, dans la *morte saison*, pour pouvoir ensuite *travailler* plus à son aise, après s'être *refait* par quelques mois de prison.

M. GAETAN DE LAROCHEFOUCAULD. — Je blâme autant l'exagération de la douceur que celle de la rigueur. Mais veut-on savoir quels sont ceux qui ont adouci l'emprisonnement? Est-ce la philanthropie qu'on doit en accuser? Non, en vérité, c'est l'administration, c'est M. Thiers, qui a introduit le privilège, l'exception, l'aristocratie dans les prisons en faveur des criminels les plus coupables, en faveur des condamnés politiques. « J'ai voulu, dit ce ministre, qu'ils ne fussent pas assujettis, comme Magallon l'avait été, à faire des chapeaux de paille... » Voyez donc quel grand malheur si les hommes qui ont versé le sang de leurs concitoyens étaient assujettis à fabriquer des chapeaux de paille! mais qu'au moins on n'accuse pas la philanthropie.

Mlle **JOSEPHINE MALLET.** — Il est une réforme que nous voudrions voir introduite, avant tout, dans le régime intérieur de nos maisons centrales, c'est la séparation complète des deux sexes, au moyen de prisons spéciales affectées exclusivement, celles-ci aux hommes, celles-là aux femmes. Un directeur habile, M. Marquet-Vasselot, a signalé

les nombreux inconvénients du rapprochement des sexes dans des maisons mixtes.

M. DUGAT. — Nous avons encore aujourd'hui quelques maisons centrales où, dans des quartiers séparés, se trouvent des hommes, des femmes, des enfants. Y a-t-il un danger réel à ce voisinage? Je ne le pense pas; je crois que l'austérité de la discipline actuelle suffit pour le prévenir. On conçoit qu'à une époque où nos maisons centrales étaient des lieux de débauche, des cloaques d'impureté où les joies et les déguisements du carnaval étaient autorisés, je veux dire tolérés, où les bals étaient permis entre hommes et femmes, où les bacchanales étaient consacrées, où les gardiens, métamorphosés en chefs d'orchestre, se mélaient à l'orgie, où les femmes, repues de vin, de tabac et des vivres excitants de la cantine, ouverte ces jours-là gratis au public, étaient poursuivies échevelées dans les réduits obscurs de ces prisons prostituées; à une époque où, sans être accusé de poésie pénitentiaire, on pouvait dire que les imaginations incandescentes des deux sexes traversaient les murs qui les séparaient, pour se réunir dans un contact impur, on conçoit, dis-je, en se reportant à ce temps déplorable, qu'une séparation lointaine entre les deux sexes a dû paraître une grande nécessité; mais aujourd'hui que l'arrêté du 10 mai 1839 (trop austère peut-être encore aux yeux de ceux qui n'ont jamais été témoins de la descente de la Courtille dans nos maisons centrales), que cet arrêté, dis-je, a plongé sa main sévère et glacée au fond de ces hideux cratères, il est permis de croire que le volcan est éteint, et que le danger du voisinage des deux sexes dans les quartiers distincts a disparu sans retour.

M. CHARLES LUCAS. — Ce n'en est pas moins une amélioration de premier ordre et dont l'initiative pratique appartient à l'administration française, que l'affectation d'établissements spéciaux aux condamnés de sexe différent (1).

UN DIRECTEUR EN RETRAITE. — Il se passait autrefois dans les prisons des choses étranges. On ne peut plus se les rappeler sans rougir. On les raconterait aujourd'hui que personne ne voudrait y croire. Elles paraissent même incroyables à ceux qui les ont vues. Jouer la comédie, avec théâtre, costumes, gestes, chants, musique, etc., était la distraction la plus innocente.

M. DIEY. — Avant que la direction de la maison centrale de Beaulieu me fût confiée, entre mille inconvenances monstrueuses qui existaient dans cet établissement, les détenus étaient dans l'usage, le jour de la foire de la Maladrerie, de laisser pendre des fenêtres jusqu'à terre, au moyen de cordes, des centaines de sacs ou paniers, dans lesquels les gens de la foire mettaient leur offrande. La foire était dans la maison de Beaulieu; elle s'y célébrait par les cris, les chants, et les orgies des prisonniers.

(1) Voir ci-dessus p. 333.

Voici ce dont j'ai été témoin dans un autre établissement : Les employés, le commandant de la place, les officiers de la garnison et leurs femmes se réunissaient, tous les soirs, sous les fenêtres des dortoirs, pour entendre les contes et les chansons des prisonniers. Il ne venait dans la pensée de personne qu'il y eût là la moindre inconvenance.

Inutile de dire que rien de tout cela n'existe aujourd'hui.

MM. G. DE BEAUMONT ET A. DE TOCQUEVILLE. — Si ce n'est pourtant la cantine. — Qui ne connaît, dans les prisons, la plaie des cantines ? Qui ne sait qu'avec de l'argent, le plus abominable scélérat se fera dans la prison une existence matériellement douce, tandis que le malheureux qui ne sera coupable que d'un léger délit, mais pauvre, subira le régime de la prison dans toute sa rigueur ?

M. DE LA VILLE DE MIRMONT — Le fait est que les cantines ne sont pas partout ce qu'elles devraient être. S'il n'y a pas de reproches à faire sur la quantité de vin que l'on permet aux détenus de se procurer (et c'est là le principal), il y en a quelquefois sur la qualité des mets qui leur sont vendus. Dans plusieurs maisons, on tolère le débit de choses beaucoup trop recherchées. Je ne voudrais pas, par exemple, qu'on trouvât à la cantine de la volaille, de la pâtisserie, etc.; etc.; je ne voudrais pas que des femmes détenues pussent prendre leur café à la crème tous les matins, etc., etc. Je me suis plaint de ces abus, et s'ils existent encore, c'est la faute des directeurs.

M. THIERS, ministre de l'intérieur. — La circulaire ministérielle du 4 octobre 1834 a eu pour but de les faire cesser. Voici ce qu'on y lit : « La consommation du gibier, ou de tout autre objet rare, d'un prix élevé dans le pays, qui peut être considéré comme un mets de luxe, et seulement à la portée des personnes riches, doit être absolument interdite : il ne faut pas que, dans nos prisons pour peine, des condamnés puissent se livrer aux plaisirs, je dirai presque aux orgies de la table ; la morale publique et la loi s'y opposent également. »

M. AYLIES. — Il faut convenir que les choses ont dû être poussées à un point extrême, pour que l'autorité centrale supérieure ait pu se croire obligée d'en venir à de pareilles instructions. Je ne crois pas, au surplus, qu'aujourd'hui même on soit partout également bien pénétré de leur esprit, ou que l'on tienne rigoureusement la main à leur exécution ; tant s'en faut : je dois même dire que les doutes les plus sérieux naîtraient, à ce sujet, à la lecture même des dernières réponses des directeurs, où l'on peut supposer cependant, sans trop d'injustice, que la vérité, sur ce point du moins, aura été plus d'une fois atténuée. J'apprends en effet, et d'une source bien sûre, qu'il y a telle maison centrale où les détenus, en s'y prenant deux jours à l'avance, peuvent encore, au moment où j'écris, se procurer à la cantine, gibier, volaille, sucreries, etc., etc., et cela sans l'ombre de difficulté.

MM. DE BEAUMONT ET DE TOCQUEVILLE. — Disons-le donc :

ceux qui, au nom de la nature et de l'humanité, maintiennent d'aussi tristes abus, appliquent mal à propos les principes sacrés qu'ils invoquent.

M. DE MARTIGNAC, ministre de l'intérieur. — On ne rend peut-être pas une justice assez exacte à nos prisons. Le passé agit encore sur le présent. Quand on a vu le mal, on en conserve longtemps l'impression. Nous demandons que les préventions s'effacent.

M. CHARLES LUCAS. — Tel est l'état présent de nos maisons centrales : non seulement il y a danger permanent de communications dangereuses, absence absolue d'intimidation, omission complète d'éducation morale et religieuse, mais même démoralisation active déterminée par le système lui-même, par le mauvais emploi des moyens qui devaient servir et profiter à l'amendement.

M. DIEY. — Quoique des améliorations notables aient été apportées dans le régime de nos prisons, tout le bien qui s'est fait a passé inaperçu, et l'on s'est attaché, pour attaquer le système, à faire ressortir tous les vices qu'une mauvaise application y avait introduits.

M. LÉON FAUCHER. — Vos maisons centrales n'en sont pas moins encore les casernes du vice.

M. MARQUET-VASSELLOT. — On sait déjà que c'est un point décidé parmi nos réformateurs de cabinet et nos cosmopolites enquêteurs. Les maisons centrales de détention sont *incontestablement* de petites Sodômes en miniature. *Voilà le principe* : maintenant, partez de là et faites des systèmes ou de l'éloquence, puis, après, *plaudite cives* !

M. DE LA VILLE DE MIRMONT. — Depuis dix ans on a beaucoup écrit sur les prisons ; on a fait paraître sur cette matière un grand nombre d'articles de journaux, des pamphlets, des livres mêmes ; mais si, parmi les auteurs, il se trouve quelques véritables philanthropes, il se rencontre peut-être aussi des hommes qui n'ont eu d'autre but que de faire parler d'eux, d'attirer sur leur nom l'attention publique, ou de satisfaire à quelques rancunes contre un ministre qui aura eu le tort de méconnaître leurs talents et de ne pas accepter leurs services. Tous ces écrivains, dont la plupart semblent n'avoir jamais mis les pieds dans une prison, n'ont épargné à l'administration ni les leçons ni les reproches ; aucun n'a tenu compte du bien qui a été fait, et des obstacles qui peuvent arrêter le bien qui reste à faire. Tous ces pamphlets, tous ces livres, ont peut-être produit beaucoup d'effet dans le public, mais à nous, ils ne nous ont rien appris, ils ne nous ont rien enseigné. Les maisons centrales de détention sont très peu connues. Aussi combien de magistrats, de députés, de fonctionnaires de tous les rangs, de citoyens de toutes les classes, qui étaient allés par hasard, et avec de fâcheuses préventions, visiter une maison centrale, en sont sortis émerveillés de l'ordre, de la discipline, de la tenue, de la propreté, qui avaient partout frappé leurs regards.

M. CH. LUCAS. — Le régime intérieur de nos maisons centrales leur donne une physionomie d'ordre et d'activité industrielle qui séduit au premier abord ; mais quand on interroge cet ordre matériel pour y rechercher quelle garantie morale il présente à la société, on voit que tout y semble faciliter, plutôt que prévenir, la récidive, même dans l'organisation du travail : cette organisation, qui, sous le point de vue matériel, assigne à nos maisons centrales une incontestable supériorité sur tous les établissements de l'étranger, sauf les prisons de Belgique, n'offre plus, sous le point de vue moral qu'une activité qui se développe en raison du taux des salaires, et une répartition des salaires qui s'élève en raison du degré de la perversité et de la criminalité.

M. DEMETZ. — Et puis, il faut le dire avec douleur, dans notre système actuel, la prison n'est pour ainsi dire plus une peine ; elle offre au criminel un asile, une existence, une sécurité, des sympathies et des suffrages que la société lui refuse. Loin d'être un objet d'effroi pour celui qui l'a une fois habitée, elle devient une station où il se repose des fatigues et des tribulations de sa vie aventureuse ; ou il retrempe son énergie et sa perversité, dans les encouragements de ses compagnons d'infamie. C'est à cet état de choses qu'il faut aujourd'hui porter remède. Il s'agit de rendre à la peine le caractère d'intimidation qu'elle doit avoir dans l'intérêt de la société, et d'arrêter dans l'âme des condamnés les progrès de la corruption.

M. DE MONTBEL, ministre de l'intérieur. — Ne nous le dissimulons point, messieurs, nos prisons ne sont point un objet d'effroi ; elles punissent sans corriger, et la question de la régénération des prisons est encore à résoudre parmi nous.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — On récidive et on récidivera, non seulement parce que la maison centrale de détention n'a aucun caractère d'intimidation, mais parce qu'elle offre même au vice tout l'attrait qu'il peut désirer ; soit que le malfaiteur compare la société du dehors à celle du dedans, le travail de la prison au travail de l'industrie libre, son choix ne saurait être douteux. Tandis que la société du dehors le repousse et le méprise, il entre dans la prison au milieu d'une société qui, non seulement l'accueille, mais l'applaudit et lui distribue la considération au dedans, précisément dans la mesure qu'il a perdue au dehors. C'est là son atmosphère, son cercle, son théâtre et presque son apothéose !...

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — Depuis quinze ans, on a travaillé en France à améliorer constamment l'existence physique des condamnés, à leur épargner toute humiliation, toute souffrance qui n'est pas la conséquence inévitable de la détention ; à modérer les châtimens ou à en abrégier la durée ; à réduire ou à remettre annuellement beaucoup de peines. Mais la vérité nous oblige à déclarer que ces adoucissements n'ont pas rendu les récidives moins fréquentes. (*Comptes de 1831*).

LES DIRECTEURS DES MAISONS CENTRALES. — Loin de là, ils les ont multipliées, et l'on peut dire qu'ils en sont aujourd'hui la cause principale.

Clairvaux. — Sur 655 condamnés en récidive, 506 sont réputés n'avoir agi que dans l'unique but de retourner en prison, pour y trouver des moyens d'existence assurés et une vie plus facile.

Embrun. — L'excès du bien-être dans les prisons contribue vraisemblablement beaucoup à l'accroissement effroyable des récidives.

Eysses. — Le régime actuel n'est pas assez sévère, et s'il est un fait certain, c'est que, pour beaucoup de détenus, la prison a des charmes et qu'ils y trouvent des jouissances dépravées qui sont tout pour eux.

Fontevault. — Il n'est que trop vrai que le nombre des récidives, qui est en progression ascendante depuis plusieurs années, peut être attribué, en partie, au régime trop doux de nos maisons centrales.

Gaillon. — Tant que les libérés trouveront moins d'avantages dans leur position d'hommes libres que dans leur prison, ils ne craindront pas d'y rentrer.

Limoges. — Le régime actuel des maisons centrales qui, dans le fait ne sont, pour les récidivistes, que de véritables pensionnats, n'est aucunement répressif.

Melum. — Les maisons centrales effraient si peu les condamnés, qu'aussitôt le prononcé de leurs jugemens, ils sollicitent comme une faveur d'y être transférés le plus promptement possible ; leur correspondance en donne la preuve tous les jours.

Mont-saint-Michel. — Le régime actuel des prisons est trop doux ; dans nos maisons, les détenus sont nourris, vêtus, bien couchés ; ils ont du travail, de l'argent ; le nécessaire en tout leur est largement donné ; ils y reviennent avec plaisir : voilà la cause principale des récidives.

Loos. — C'est une grave erreur de croire que, pour la classe ordinaire des individus qui peuplent les prisons, le bien-être n'y soit qu'apparent, la nourriture insuffisante, et le travail une dureté. Je pourrais citer cent exemples pour un de condamnés libérés qui se sont dit en sortant : si je ne trouve pas de ressources dehors, je sais où on a son pain assuré, et comment on fait pour y revenir. Que serait-ce donc, grand Dieu ! s'il advenait jamais qu'on se jetât dans les perfectibilités sentimentales dont on menace de toutes parts notre régime des prisons !

M. DE MONTBEL, ministre de l'intérieur. — Le nombre de ceux qui, après avoir été punis une première fois, sont condamnés de nouveau à des peines souvent plus rigoureuses, est affligeant ; leur présence dans les maisons centrales est un des plus grands obstacles à la réforme des habitudes vicieuses des hommes sur lesquels la main de la justice s'est appesantie ; plus coupables que ceux-ci, ils sont néanmoins confondus avec eux, et sont soumis au même traitement. L'équité semble exiger que les condamnés en récidive soient soumis à un régime

plus sévère, et la société a droit de demander que l'autorité ne se laisse pas entraîner par les conseils d'une fausse philanthropie à des mesures contraires à ces intérêts. Or, cet intérêt ne conseille-t-il pas les précautions tendant à prévenir les crimes par la crainte d'une captivité plus rigoureuse et de privations plus grandes imposées aux hommes dont la dépravation résiste aux arrêts de la justice ?

M. DIEY. — Je crois qu'on ne pourrait rien ajouter au régime alimentaire d'aujourd'hui sans blesser la morale publique, ni rien diminuer sans nuire à la santé des prisonniers; par conséquent on ne peut, sous ce rapport, traiter les condamnés en récidive avec plus de sévérité que les autres détenus.

Si la discipline de la maison est sévère, si la surveillance est bien exercée, les condamnés en récidive ne peuvent exercer aucune influence sur les autres prisonniers; car il serait difficile de remarquer une différence entre les mœurs des prisonniers des deux catégories.

D'ailleurs si l'on adoptait le projet de créer des maisons spéciales pour les condamnés en état de récidive, il faudrait y destiner la moitié des maisons centrales actuelles, puisque le nombre des récidives est déjà, à l'égard des autres condamnés, dans la proportion de 3 à 4.

LE COMTE DUCHATEL, ministre de l'intérieur. — Il y aurait injustice et scandale à la fois à assimiler et surtout à préférer des condamnés présumés incorrigibles, à ceux qui subissent une première condamnation. Ce serait donner à tous le droit de penser que l'administration de la maison ne se préoccupe que médiocrement des conditions morales de la réforme. C'est pourquoi, les condamnés en état de récidive doivent formellement être exclus de toute sorte d'emplois donnant autorité sur les autres détenus. Quelques directeurs allèguent, je ne l'ignore pas, que ce sont souvent les plus intelligents et les plus habiles; que la défense de les employer comme contre-maîtres nuirait à la prospérité des travaux industriels; mais c'est là une erreur, et les faits eux-mêmes le prouvent. Déjà, dans un assez grand nombre de maisons centrales, les directeurs se sont fait une loi de ne jamais accorder aucune faveur, aucune distinction, aucun emploi aux récidivistes, et les travaux n'en ont souffert en aucune manière. Cette mesure doit désormais recevoir partout son application, et MM. les inspecteurs généraux des prisons s'assureront de son entière exécution.

M. DEMETZ. — Le plus grand mal, celui qui révolte les esprits éclairés et soulève depuis longtemps les réclamations de tous les amis de l'humanité, celui qui menace le plus dangereusement la sûreté du pays, c'est la démoralisation résultant du *mélange*, dans les mêmes prisons, de tous les condamnés, quelle que soit la différence de culpabilité, celle de leur peine ou de leur âge.

M. MARQUET-VASSELLOT. — Connaissez mieux l'intérieur de nos maisons centrales de détention, et la *normalité* de caractère des individus qui les peuplent, et vous vous persuaderez bientôt que si

elles vous effraient aujourd'hui par leur désordre actuel, c'est bien moins au *mélange des moralités* et au défaut de *classification* par nature de peine ou par *type d'existences sociales* qu'il faut s'en prendre, qu'au peu de soins qu'on a mis, jusqu'à ce jour, à descendre assez avant dans l'origine de la criminalité, pour y trouver des palliatifs efficaces contre l'invasion de la récidive. Quand le malheureux arrive à son gîte souillé, ce n'est plus pour *s'y corrompre*, comme vous le dites, par le contact empesté des coupables qu'il y va trouver, LE MAL EST FAIT : c'est seulement pour y développer, sans contrainte et sans honte, le germe d'avitissement que vous venez d'implanter sur cette terre animique devenue désormais assez plantureuse pour qu'il s'y enracine à une telle profondeur que, malgré vos innombrables inventions de sarcloirs philanthropiques, vous n'avez pu trouver encore aucun moyen d'en étouffer les jets multiples et menaçants !

MOLIERE. — Ouff !

M. BRETIGNIÈRES DE COURTEILLES. — On peut se faire une juste idée de l'immoralité qui règne dans les maisons centrales en étudiant les réponses de MM. les directeurs à la question suivante : — « Quelles sont les infractions que vous avez habituellement à réprimer ? Le refus de travail, l'insubordination, le vol, les querelles, le jeu, la fabrication de dés, l'escroquerie, les trafics, les batteries, l'ivresse, les correspondances amoureuses, les actions contre les mœurs, les vols de pain et menus effets... ; voilà les délits commis dans les lieux où s'expiant les délits ! »

M. GASPARIIN, ministre de l'intérieur. — Toutes les personnes qui ont étudié les tristes effets du régime actuel de nos maisons centrales, s'accordent à reconnaître et à déclarer qu'il faut principalement les attribuer à la faculté laissée aux condamnés de posséder de l'argent et d'en disposer, dans la maison, sans aucun contrôle; les fureurs du jeu, les prêts usuraires et les débauches de la cantine n'ont pas d'autre cause. L'article 3 de mon arrêté du 10 mai 1839, en leur défendant d'avoir de l'argent sur eux, fera disparaître sûrement les deux premiers désordres; le dernier disparaîtra également au moyen des dispositions de l'article 5, lequel prohibe implicitement la vente de toute espèce de viande, ragoût, liqueurs fermentées et tabac, en autorisant seulement la vente de pain de ration, de pommes de terre cuites à l'eau, de beurre et de fromage.

Partout où un régime réellement pénitentiaire et répressif a été mis en pratique, les condamnés ont de l'eau pour boisson unique, sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient pour leur santé; si même il n'est pas vrai de dire, ainsi que l'a déclaré, en 1819, une commission du conseil général des prisons du royaume (1) : « Que, si

(1) Cette commission, qui avait pour objet de régler le régime de santé des prisons, était composée de MM. le marquis d'Aligre, le vicomte de Montmorency, le comte Daru et Pariset, rapporteur.

on ne consultait que l'hygiène, la boisson des prisonniers serait uniquement de l'eau fraîche et pure; car, ajoutait le rapport, un régime uniquement composé de pain et d'eau, si d'ailleurs il est suffisant, est peut-être le plus salubre et le plus fortifiant que l'on connaisse.»

En présence de ces faits et de cette autorité, je n'ai pas hésité à interdire aux condamnés l'usage des boissons fermentées. Qui ne sait d'ailleurs aujourd'hui l'abus scandaleux qu'ils ont fait de cette tolérance de l'administration? Qui ne sait que la plus grande partie de leurs deniers de poche et des fonds de la caisse des dépôts est employée en achats de vin ou autres boissons, le dimanche et le lundi seulement, et que, les autres jours, ils ne boivent que de l'eau? A un autre point de vue, il n'est que trop vrai que la consommation de boissons fermentées les entretient dans des habitudes de dissipation et de débauche qui furent souvent la cause première ou déterminante de leurs fautes. Sous un autre aspect encore, est-il moral que des condamnés puissent se procurer un tel adoucissement, lorsque tant d'ouvriers, dans les campagnes surtout, supportent tout le poids des intempéries et des travaux les plus rudes, sans avoir les moyens d'acheter du vin? Hâtons-nous donc de proscrire un usage justement blâmé, justement réprouvé par la morale publique, plus nuisible qu'utile à la santé des condamnés, en ce qu'il détourne de leur destination naturelle l'emploi de fonds que l'administration a entendu mettre à leur disposition, principalement pour se procurer un supplément d'aliments. Cet usage enfin établit entre les condamnés une inégalité de position et de bien-être qui provoque encore un juste blâme; car les douceurs de la cantine, par cela même qu'elles profitent surtout à l'ouvrier qui gagne le plus d'argent, constituent une sorte de privilège en faveur des condamnés des villes, qui sont presque toujours plus habiles, mais aussi plus dépravés que ceux des campagnes.

Il faut bien, d'ailleurs, en convenir, l'usage du vin et des autres boissons fermentées, celui de la viande et de ragoûts plus ou moins recherchés, et celui du tabac, n'ont pas peu contribué à affaiblir les effets répressifs et moraux que la loi demande à la captivité pénale. Aussi, qu'apprenons-nous, que voyons-nous chaque jour? Des faits nombreux sont là pour attester, pour fournir la preuve irrécusable que les condamnés se font bien vite à la vie trop douce et trop libre de nos maisons centrales; qu'ils en sont peu effrayés; qu'ils n'en gardent point un souvenir assez poignant et assez terrible pour les arrêter dans le cours de leur vie criminelle. C'est qu'ils savent, c'est qu'on sait en tous lieux que, dans nos prisons pour peines, l'État fournit gratuitement aux condamnés une nourriture, des vêtements et un coucher que tant d'honnêtes ouvriers ont bien de la peine à se procurer par leur travail, surtout pendant les rigueurs de l'hiver, et qu'en même temps il leur fait l'abandon des deux tiers du produit de leur travail.

Si les mesures que j'ai prescrites aujourd'hui ne peuvent pas réformer, autant que je le voudrais, les abus d'un ordre de choses qu'il suffit de rappeler pour en constater l'organisation vicieuse, j'ai du moins la confiance, ou plutôt la conviction, qu'elles opéreront une révolution

salutaire pour les condamnés et utile pour la société, en avertissant que, désormais, la captivité sera entourée de plus de rigueurs et de privations.

M. LE DOCTEUR VINGTRINIER. — Au lieu de détruire la cantine, il fallait détruire ses abus. En otant, avec raison, aux détenus, l'eau-de-vie qui est un luxe, il ne fallait pas les empêcher d'acheter un peu de viande, qui est une nécessité. Nourrissez-les de bonnes doctrines et de salutaires pensées tant que vous voudrez, mais ne soumettez pas leur corps à la dérisoire alimentation de mauvais légumes secs, de beurre et de fromage.

M. LE COMTE DUCHATEL, ministre de l'intérieur. — C'est encore un de mes projets de supprimer un jour la cantine, d'effacer cette dernière inégalité du régime de nos prisons pour peine. Néanmoins, je n'ai pas jugé que le moment fût encore venu de prononcer cette suppression. En attendant, le directeur est autorisé, par l'article 16 de mon arrêté du 28 mars 1844, à permettre aux détenus de se procurer, sur la portion disponible de leur pécule, les aliments et autres objets dont la vente a été permise par le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839, et par des décisions spéciales à chaque maison. Mais, averti par l'examen des faits, que les détenus employaient généralement la moindre portion de leur pécule en pain, et la très grande portion en aliments secondaires, tels que beurre, fromage, pommes de terre, fruits, salade, lait, etc.; j'ai statué que ces derniers achats ne pourraient excéder 15 centimes par jour. Il y a malheureusement fort peu d'ouvriers libres qui puissent faire une dépense pareille, après avoir payé leur pain et les autres aliments de première nécessité, pourvu à leur logement et à leur habillement.

M. MARQUET-VASSELLOT. — Nous regardons comme une sensiblerie naïve tout ce qui porte à l'excès l'intérêt qu'on doit aux coupables; mais nous avons horreur de tout ce qui tend à aggraver inhumainement leur déplorable et toujours intéressante position.

M. GAETAN DE LAROCHEFOUCAULD. — L'arrêté du 10 mai 1839 est une illégalité, en ce qu'il constitue administrativement une aggravation de peine. Cet arrêté a produit des troubles dans la plupart des maisons centrales. La force armée est intervenue; le travail a été suspendu presque partout, en même temps que les cachots et les infirmeries se remplissaient. A quoi bon toutes ces rigueurs, lorsque, loin d'être entourée, comme on l'a dit, d'une association de malfaiteurs, jamais la France n'a compté moins de crimes contre les personnes. Messieurs, la société en France est dans un état sensible d'amélioration morale. (*Voix au centre: Il y paraît!*)

M. ANTOINE PASSY. — L'honorable préopinant prétend que le ministre de l'intérieur aggrave la peine légale des condamnés. Cela est inexact. Le régime intérieur des maisons centrales est extrêmement doux. (*Pusieurs voix: Trop doux!*) C'est en France que les condam-

nés sont traités avec le moins de rigueur. Le tiers du gain des détenus, qu'on leur remettait tous les mois, était dépensé à la cantine, et la cantine était devenue un lieu d'orgie. Des détenus s'y faisaient traiter aussi bien qu'on peut l'être chez les restaurateurs. (*Rumeurs dubitatives.*) Ceci est très vrai, messieurs : on a vu des condamnés se faire servir à la cantine les aliments les plus fins et les plus délicats. Souvent les détenus sortaient ivres de la cantine ; aujourd'hui de tels excès ne sont plus possibles. On n'a pas supprimé la cantine, mais on a réduit les aliments aux plus sains et aux plus propres à la nourriture des prisonniers. Cette situation n'est point barbare ; on ne peut la reprocher au gouvernement. Quant aux nouvelles précautions prises, je dois rassurer l'orateur. L'arrêté du 10 mai a reçu son exécution, sans résistance aucune, dans dix-sept maisons centrales sur dix-neuf. Dans les deux autres, il y a eu désordre temporaire facilement réprimé ; encore, dans une, était-ce l'effet d'une vengeance particulière. Au surplus, on a remarqué, depuis l'arrêté, que le travail s'est accru, que les condamnés y trouvent un bénéfice, et que leur situation, au lieu d'être inférieure à ce qu'elle était, se trouve améliorée.

M. GAETAN DE LAROCHEFOUCAULD. — Il n'est pas exact de dire qu'il n'y ait eu qu'une maison centrale, celle de Beaulieu, dans laquelle des désordres aient éclaté à l'occasion de l'arrêté du 10 mai, car les journaux nous ont appris que des troubles graves ont eu lieu à Grenoble et à Rennes.

M. CHEGARAY. — Il est vrai que la mise à exécution du nouveau règlement a été suivie de désordres dans la maison centrale de Rennes : mais il n'en faut rien arguer contre le nouveau règlement. Cette prison avait une discipline très relâchée ; les détenus s'y trouvaient mieux que chez eux ; j'ai eu l'occasion de constater, en qualité de procureur général, qu'un grand nombre de crimes avaient été commis par des hommes en état de récidive, uniquement pour retourner dans les maisons centrales. On comprendra que des hommes qui se trouvaient si bien sous l'ancien règlement, ou plutôt sans règlement, se soient plaint du nouveau règlement de M. Gasparin. Les détenus se sont insurgés ; mais leur émeute n'est qu'un argument de plus en faveur de l'arrêté qu'on attaque.

M. DIEY. — Ce sont les imprudentes déclamations contre la sévérité du régime des maisons centrales qui ont rendu les détenus exigeants, et qui ont apporté un relâchement si fâcheux dans la discipline. Ces maisons, à l'époque dont on parle, semblaient n'être plus sous l'influence de l'administration, mais bien sous celle des journaux et des pamphlets qui les attaquaient tous les jours. De ce qu'on a eût tort d'y enfermer autrefois, avec les détenus pour crimes, des écrivains condamnés pour délits de la presse, faudrait-il, pour cela, assimiler les criminels à des écrivains ?

M. LE MARQUIS DE LAROCHEFOUCAULD. — Non : mais faut-il appliquer les criminels à la torture ! Or, on exerce dans les prisons des

tortures atroces. On a récemment inventé le supplice du piton. On applique à Loos le piton n° 1, le piton n° 2. Je dénonce ces tortures pour qu'elles ne se renouvellent plus.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Le piton, dont on s'est tant effrayé à la tribune, n'a été introduit, dans nos maisons centrales, que pour remplacer et adoucir la peine des fers, dont l'article 614 du Code d'instruction criminelle permet l'emploi, en cas de fureur ou de violence grave de la part du prisonnier. Le piton consiste à placer le prisonnier puni, debout, contre la muraille, et à lui lier les bras et les jambes au moyen de cinq courroies attachées au mur, chacune par un clou ou piton. C'est de là qu'est venue cette expression : *Faire le voyage de St-Cloud*, inventée par les détenus de Fontevault, où le piton est pratiqué au moyen de cinq clous. La même punition est désignée sous le nom de *bricole* dans la maison centrale d'Eysses. A Loos il y a le piton n° 1 et le piton n° 2. La seule différence consiste en ce que le n° 1 tient les bras du détenu élevés en croix, tandis que le n° 2 les tient rabattus. Le piton n° 1 n'est plus en usage. On ne peut maintenir l'ordre dans nos prisons communes sans l'usage des fers autorisé par la loi. Or, nous le répétons, l'emploi du piton ou de la bricole est beau coup plus expéditif, beaucoup moins cruel, beaucoup moins dispendieux. La torture n'est pas dans l'emploi de ce moyen de discipline répressive, mais dans l'abus qu'on pourrait en faire en le prolongeant trop.

M. LE COMTE DUCHATEL. — Je réitère la défense d'infliger aux condamnés des punitions afflictives que les règlements ministériels n'ont pas expressément prévues et autorisées. (Circulaire du 20 mai 1845.)

M. ALPHONSE KARR. — Autre torture ! Autrefois les prisonniers se promenaient librement aux quatre coins de leur préau. Les philanthropes ont trouvé, de nos jours, ces quatre coins d'une distraction excessive, et ils ont établi, dans chaque cour inculte et desséchée, un seul chemin en rond, creusé par l'usure des cailloux sous les pieds, et dans lequel on force les détenus à se promener, en tournant lentement, les uns à la suite des autres, sans se parler, sans se regarder et toujours au même pas, sans relâche. Aucun des criminels qu'ils tourmentent n'est aussi ingénieux en férocité que le plus doux de ces philanthropes.

M. CH. LUCAS. — Pour mon compte, j'ai conseillé de prescrire aux détenus, selon le quartier qu'ils occupent, tantôt de se ranger sur une seule file, et de décrire des marches et contre-marches sans jamais rompre les rangs ni le silence, tantôt de se promener à deux et de causer tranquillement ensemble, en soumettant le personnel des acteurs de ces promenades et conversations à deux à un roulement journalier, par le moyen bien simple d'une liste où chaque individu ne doit se promener chaque jour qu'avec le détenu arrivant dans l'ordre successif d'inscription, jusqu'au complet épuisement de cette liste ; sauf à reporter son nom en tête pour en parcourir de nouveau tous les degrés...

M. LE MARQUIS DE LAROCHEFOUCAULD. — Comment M. Lucas qui adopte et prône ce mode, a-t-il pu dire que la cellule solitaire est déraisonnable, parce qu'elle tient les hommes en cage comme des écureuils, lorsque lui ne leur permet pas même d'être comme des écureuils, vifs et légers dans leurs cages? Il veut qu'ils tournent lentement sur eux-mêmes, sans avoir la liberté de hâter le pas ni de l'arrêter, ce qui est bien pis, assurément, que de pouvoir se livrer du moins au saut pétulant de l'écureuil. Mais, en vérité, cette méthode de tracer un cercle dans une cour et d'y faire tourner les hommes l'un après l'autre, à pas lents, sans se parler, sans se regarder, sans qu'un seul mot, ni parmi eux, ni de la part de leurs gardiens, soit prononcé, est-ce là un exercice?

UN PHILANTROPE. — C'est ce qui fait de nos maisons centrales un enfer, l'enfer du Dante : *Lasciate ogni speranza voi che intrate.*

M. LE MARQUIS DE LAROCHEFOUCAULD. — Une pétition a été adressée par un détenu d'une maison centrale demandant à être envoyé au bagne, et disant naïvement : « Je suis traité comme un voleur, je demande à l'être comme un assassin. »

M. LE COMTE DUCHATEL, ministre de l'intérieur. — Il est certain que des condamnés ont commis de nouveaux crimes dans les maisons centrales, uniquement pour se soustraire à leur régime et pour aller au bagne. Dans ce cas, j'ai pris, sans hésiter, la responsabilité de les faire réintégrer dans les maisons mêmes où les crimes avaient été commis, pour y subir la peine des travaux forcés, avec ordre de les appliquer aux ouvrages les plus pénibles et de les tenir enchaînés, en exécution de l'article 15 du Code pénal.

LE MÊME PHILANTROPE. — Mais c'est une atrocité!

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Atrocité telle que, malgré les rigueurs des mesures disciplinaires nouvelles, le régime de nos maisons centrales est, encore aujourd'hui, beaucoup moins un épouvantail qu'un appât pour le plus grand nombre de ceux qui les quittent., et qui y reviennent.

M. LE DOCTEUR VINGTRINIER. — Vous êtes-vous rendu compte, dans le silence du cabinet, du lourd fardeau imposé aux prisonniers par le terrible arrêté de 1839? Obligation d'un silence absolu et perpétuel; — privation de vin et de tabac; — impossibilité d'acheter, avec le produit de son travail, autre chose que du fromage et du beurre; — costume pénal à porter; — suppression de toute espèce de communications, etc., etc. Et ce sont là ces lieux de délices que le condamné libéré aspire à revoir! c'est un tel appât qui pousse aux récidives! oh! vous n'y pensez pas. Vous ne réfléchissez pas surtout à cette addition de peine, que la mort enlève un prisonnier sur douze dans plus d'une

maison centrale. L'impitoyable circulaire de M. de Gasparin ne peut que rendre ce chiffre plus effrayant.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — L'impitoyable compte-rendu de la justice criminelle, en France, ne fait que constater annuellement, par le chiffre toujours croissant des récidives, que les maisons centrales attirent encore plus qu'elles ne repoussent.

M. DEMETZ. — J'ai à signaler un autre abus dans le régime de nos maisons centrales. Je veux parler de la répartition du produit du travail des détenus. Sur trois tiers, deux tiers reviennent aux condamnés et cela quelque soit la nature du crime commis, que ce soit en récidive ou pour une première faute. Est-ce juste! et n'est-ce pas absurde que des criminels, qui coûtent par an près de 13 millions aux contribuables, puissent, exempts de contributions, de toutes charges publiques, et à l'abri de toutes les chances de perte et de revers, sortir de la prison avec une somme plus ou moins considérable qu'ils n'eussent jamais économisée en état de liberté, tandis que tant d'honnêtes ouvriers peuvent à peine, par leur travail, payer leurs impôts, leur loyer, leur nourriture et leur entretien.

M. LE COMTE DUCHATEL, ministre de l'intérieur. — Une ordonnance royale du 27 décembre 1843, délibérée en conseil d'état, a posé de nouvelles bases pour la répartition du produit du travail des condamnés renfermés dans les maisons centrales de force et de correction. Depuis longtemps, des considérations de haute moralité et d'économie conseillaient cette mesure. Il n'était ni juste ni moral d'accorder la même portion de leur travail aux condamnés aux travaux forcés, aux réclusionnaires et aux correctionnels, aux condamnés en état de récidive, et aux détenus condamnés pour la première fois. Dans plusieurs circonstances, mon administration a manifesté l'intention de faire rapporter l'ordonnance royale du 2 avril 1817. L'attribution qui fut faite aux condamnés, par cette ordonnance, des deux tiers de leurs salaires — alors que les maisons centrales commençaient seulement à se développer, ne pouvait être une mesure définitive; elle n'a été continuée que trop longtemps aux dépens du Trésor et de l'exécution réelle des arrêts de la justice. On sait l'emploi que les détenus faisaient de leurs deniers de poche avant que le Règlement disciplinaire du 10 mai 1839, par une de ses dispositions, eût réformé les désordres de la cantine. On sait de quelle manière non moins abusive, et souvent plus scandaleuse encore, la plupart des libérés emploient les fonds du pécule qu'ils reçoivent à leur sortie. On sait enfin que, tandis que les condamnés civils profitent d'une part si large du produit de leur travail, les condamnés militaires, frappés de simples peines correctionnelles qui ne leur interdisent pas le retour sous le drapeau, ne reçoivent rien, tant qu'ils n'ont pas contribué, pour 75 centimes par jour, au paiement des dépenses communes du pénitencier. Le moment était donc venu d'opérer une réforme profonde dans cette partie du service administratif et disciplinaire des maisons centrales. Et c'est ce que j'ai fait.

M. GAETAN DE LAROCHEFOUCAULD. — Cette réforme dans la distribution du produit du travail des prisons, est une confiscation du salaire des condamnés employés comme ouvriers. C'est, de plus, une injustice dont le trésor ne retirera aucun avantage.

M. LE COMTE DUCHATEL. — Loin de partager les craintes de quelques personnes, bien intentionnées sans doute, je crois fermement que, sous l'empire de la nouvelle ordonnance et de l'arrêté qui l'accompagne, il y aura un accroissement considérable de travail, partout où les directeurs sauront agir avec fermeté, avec habileté, avec la volonté de justifier entièrement ma confiance.

PLUSIEURS DIRECTEURS. — Dans toutes nos maisons le minimum du gain fixé est dépassé, et nos recettes couvrent une partie de nos dépenses.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Ce n'est pas une partie mais la totalité de leurs dépenses d'entretien que les condamnés devraient couvrir par le produit de leur travail.

M. LE MARQUIS G. DE LAROCHEFOUCAULD. — Pourquoi pas aussi leur loyer ?

LE COMTE DUCHATEL. — J'ai eu plus d'une fois l'occasion de dire, que l'organisation du travail, dans nos grandes prisons pour peines, serait imparfaite, tant que les condamnés ne couvriraient pas toutes leurs dépenses, dans les maisons au moins où le travail est abondant et le prix de la main-d'œuvre élevé ; je ne cesserai de poursuivre ce but, atteint déjà dans le pénitencier militaire de Saint-Germain. L'ordonnance du 27 décembre est un progrès marqué dans cette voie. Bien exécutée, elle doit faire profiter l'Etat de sommes importantes qui diminueront d'autant les charges que la société supporte pour l'entretien des condamnés.

M. MARQUET-VASSELLOT. — Par le seul fait de son crime, le condamné a forfait aux conditions synallagmatiques du contrat social ; il doit donc indemniser l'Etat qui le loge, le vêt et le nourrit, des préjudices que lui occasionne l'impossibilité dans laquelle lui, coupable, s'est mis de subvenir, par lui-même, à son logement, à son vêtement, et à sa nourriture.

M. LE MARQUIS G. DE LAROCHEFOUCAULD. — On prétend que le condamné doit son travail à l'Etat *en réparation du tort qu'il a causé* ; c'est-à-dire qu'il est juste que la caisse du trésor public profite de ce qui a été volé à la caisse d'un particulier, quelquefois très peu aisé, et à qui la somme qu'on lui a prise serait bien plus utile que la saisie du salaire du coupable ne l'est à l'Etat, qui, assurément n'a aucun droit de s'en emparer.

MM. G. DE BEAUMONT ET A. DE TOCQUEVILLE. — La totalité du salaire des condamnés appartient à l'Etat.

M. LE MARQUIS G. DE LAROCHEFOUCAULD. — C'est la maxime américaine. Je la repousse.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Je repousse également cette maxime. La seule vraie, la seule morale, la seule pénitentiaire est celle-ci : la totalité du produit du travail des détenus appartient aux détenus, à charge par eux de rembourser à l'Etat, sur ce produit, et jusqu'à due concurrence, le montant des avances faites par lui pour leur entretien dans les prisons, depuis leur jugement de condamnation.

UN PHILANTROPE. — Mais le condamné travailleur, n'ayant presque plus rien à son pécule disponible, ne pourra se procurer à la cantine le supplément de nourriture nécessaire pour réparer ses forces. On lui demande plus de travail et on lui accorde moins d'argent ; il dépense plus de forces et on diminue ses moyens de les réparer ; sa santé et sa vie s'y perdront.

M. LE COMTE DUCHATEL. — En proposant la nouvelle ordonnance, j'ai prévu qu'il se pourrait que, par suite de la réduction que le pécule des condamnés doit subir, il devint nécessaire de fortifier le régime alimentaire. J'ai prescrit des mesures à ce sujet. Ainsi donc si j'entends que l'ordonnance soit obéie et exécutée sans transactions d'aucune sorte, je veux aussi, plus que jamais, que la santé des condamnés soit ménagée, qu'elle soit l'objet de tous les soins nécessaires, qu'aucun d'eux, à l'avenir, ne puisse se plaindre de n'avoir pas une nourriture satisfaisante, qu'elle que soit sa position pénale, quelques fautes même qu'il puisse commettre. L'humanité peut toujours se concilier avec une juste sévérité, dans les prisons.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Toutes ces mesures n'empêchent pas les détenus de se corrompre entre eux. Or, si l'administration ne peut les rendre meilleurs, elle doit ne pas les rendre pires à la société, à leur sortie de prison.

M. DE GASPARIAN, ministre de l'intérieur. — Si l'administration ne doit rien négliger pour obtenir l'amendement des condamnés, puisque la société est directement intéressée à ce qu'ils rentrent meilleurs dans son sein, c'est pour elle un devoir plus rigoureux encore de les empêcher de se corrompre davantage pendant la captivité. On peut même dire que l'administration s'expose à un reproche mérité, de la part des familles des condamnés, comme de la part de la société, lorsqu'elle n'accomplit pas ce premier de ces devoirs. L'obstacle matériel de la cellule de jour et de nuit amène ce résultat ; dans le régime de la vie en commun, il faut le chercher principalement dans la discipline du silence.

Alors même que la règle du silence ne devrait avoir pour résultat que

de faire plus vivement sentir la captivité, l'administration ne devrait pas hésiter à la prescrire. Mais il s'agit surtout d'empêcher, autant qu'il se peut, cet enseignement mutuel du crime et de la corruption, dont les dangers et les progrès ne peuvent plus être révoqués en doute.

Je ne puis ignorer que, dans presque toutes les maisons centrales, cette règle disciplinaire, la plus importante de toutes cependant dans le système de la vie en commun, n'a été jusqu'ici l'objet que de mesures timides de la part du directeur. Presque partout, en effet, et, pour ainsi dire, à tous les instans du jour, les condamnés ont la facilité, si ce n'est la permission, de se livrer à des conversations oiseuses et immorales. Quelquefois même la tolérance est portée à tel point, que le bruit des conversations ou des jeux du préau se fait entendre au dehors, et alors il y a un scandale réel, public en quelque sorte. Il faut à tout prix que ce désordre ait un terme. La vie d'un condamné ne doit jamais cesser d'être grave et soumise à une discipline sévère et, au besoin, rigoureuse; le travail doit être sa seule distraction.

M. DIEY. — Je suis d'avis que le silence soit observé partout; mais j'avoue que, quoique les conversations soient moins faciles à surveiller et plus pernicieuses dans les préaux qu'ailleurs, j'aimerais mieux supprimer les récréations que d'exiger un silence absolu. Je ne vois pas sans effroi l'effet que produirait sur les détenus eux-mêmes, l'aspect farouche de toutes ces figures silencieuses. Rappelons nous que ce sont des français!

M. DEMETZ. — Le silence absolu, combiné avec la réunion des condamnés, serait, s'il était observé, le plus cruel de tous les supplices.

M. NOREAU-CHRISTOPHE. — Aussi n'est-il pas observé. Ce qu'il faut entendre par *silence*, dans le sens du règlement du 10 mai, c'est l'abstention de bruit, de chants, de conversations suivies et à haute voix. Quant au silence proprement dit, il n'est gardé rigoureusement nulle part, pas plus à l'étranger qu'en France. Tous les rapports des Inspecteurs le constatent; ce qui le prouve du reste, ce sont les punitions qui sont infligées, chaque jour, aux nombreux prisonniers qui le rompent ostensiblement; mais le nombre des prisonniers, qui le rompent en cachette et sans être aperçus, est beaucoup plus grand. La Supérieure des religieuses d'une de nos maisons centrales de femmes m'a fait voir, il y a deux ans, deux détenues, placées à côté l'une de l'autre dans un atelier, qui étaient parvenues à lier conversation ensemble sans faire aucun mouvement des lèvres; elles parlaient bas, *du gosier*. A la séparation morale du silence, il faut donc substituer la séparation matérielle de la cellule; c'est le seul moyen d'en finir avec la corruption.

M. ALAUZET. — Cette séparation est non seulement nécessaire pour que les détenus deviennent meilleurs, mais indispensable encore pour ne pas les rendre pires; c'est le moins que puisse faire la société.

M. LE MARQUIS G. DE LAROCHEFOUCAULD. — Mais ce but est atteint par le régime disciplinaire du 10 mai. Le régime a été établi pour

interdire entre les détenus les communications corruptrices. Or M. le ministre de l'intérieur a déclaré officiellement qu'il avait réussi voici ses paroles: « La règle du silence a rendu impossible cet enseignement du crime et du vice. » (Circulaire du 8 juin 1842). Pourquoi donc un autre système contre cet enseignement de corruption, puisque, dans le système actuel, cet enseignement est devenu impossible?

CODE DES PRISONS. — « La règle du silence a rendu bien difficile, sinon impossible, cet enseignement du crime et du vice auquel nul condamné, pour ainsi dire, ne pouvait se soustraire dans les relations si fréquentes et si intimes de la vie en commun. » (Texte du passage cité de la Circul. minist. du 8 juin 1842).

M. DIEY. — La réunion des condamnés, si peu corrompus qu'ils soient, doit être funeste si l'on n'a pas employé tous les moyens de les occuper et de les surveiller constamment.

M. HYPOLITE RAYNAL. — Comment un bien pourrait-il résulter de l'agglomération continue d'un millier d'êtres plus ou moins vicieux que l'on place dans des conditions telles que trois sur mille, à peu près, ne deviennent pas pires, lorsque pas un ne devient meilleur? Car, en définitive, qu'est-ce qu'une maison centrale? Une sorte de tombe entr'ouverte où sont comprimés, dans un étroit espace, des individus aigris, passionnés, malheureux. Or, a-t-on vu jamais un amas de créatures vivantes ne point déperdre et ne point tourner en foyer de corruption? C'est un tableau bien pénible que cette compacité d'hommes voués tous au désorganisme physique et moral! Et quand on se reporte à l'idée que cela se fait sans fruit pour personne ni rien; que la société n'est que plus en péril autant de fois que des misérables qu'elle a gangrenés ainsi se relâchent sur elle; il y a de quoi maudire le jour où l'on a reçu l'existence civile, détester son titre de citoyen, et dire aux organes de la justice: « L'appui que vous m'offrez m'est moins avantageux que funeste: je veux ne rien posséder, ou laissez-moi garantir ce que je possède: je le défendrai mieux que vous. »

M. DUGAT. — Depuis plusieurs années, le gouvernement a fait faire d'immenses progrès à la question pénitentiaire, et l'état de nos prisons s'est considérablement amélioré. Aussi ne serait-on plus au courant de la science et des faits pratiques, si l'on disait aujourd'hui, comme on pouvait le dire autrefois, que nos maisons centrales sont des lieux de corruption et non de correction; que les condamnés s'y enseignent mutuellement le vice et le crime; qu'ils s'y pervertissent au lieu de s'y moraliser.

Cet état de choses n'existe plus, grâce surtout à une mesure énergique, due à la haute sagesse d'un ministre, M. le comte de Gasparin, qui a laissé à son passage au pouvoir de si purs et de si honorables souvenirs. Cette mesure, c'est l'arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, qui, en établissant, par le silence, l'isolement moral des condamnés, a mis fin à toute conversation dangereuse, immorale, suivie; qui, par la suppression du vin, du tabac, de la sensualité de la cantine, a proscrit

la débauche et l'ivrognerie ; qui, par une sage organisation des tâches de travail, a poursuivi l'oisiveté sous toutes ses formes ; qui, par l'obligation imposée en quelque sorte aux détenus d'envoyer des secours à leurs familles, a donné à leur pécule une destination vertueuse, de vicieuse qu'elle était ; qui, enfin, par des peines disciplinaires sagement graduées, et puisées autant dans l'ordre moral que dans l'ordre physique, a mis un terme définitif à cette insubordination, à cette arrogance, à ce cynisme révoltant qui était naguère le trait caractéristique de la conduite des condamnés.

Cette œuvre de réforme, poursuivie avec persévérance par le gouvernement et secondée par tout ce qui pouvait donner de la solennité et de la puissance au service religieux, par l'organisation des écoles, par l'introduction des Frères, comme surveillants, dans quelques-unes de nos maisons d'hommes ; des Sœurs religieuses dans toutes nos maisons de femmes ; par l'institution de la justice disciplinaire, et autres sages mesures, a complètement changé la physionomie et le caractère de nos maisons de force et de correction, lesquelles, on peut le dire, sont aujourd'hui des lieux austères de punition, des prisons réellement expiatoires, intimidantes, et renfermant des germes de moralisation qu'il ne serait pas impossible de faire éclore dans ces cloîtres silencieux du crime.

M. MORREAU-CHRISTOPHE. — Les réformes et mesures prescrites par l'arrêté du 10 mai 1839 sont excellentes en elles-mêmes, mais il ne faut leur demander que les résultats qu'elles peuvent donner.

Ainsi, la défense faite aux détenus d'avoir de l'argent a détruit les jeux, les trafics, les vols, les prêts usuraires.

La réforme de la cantine a mis un terme aux orgies scandaleuses qui convertissaient un séjour de pénitence en une maison de débauche.

La suppression du tabac est un bienfait pour un grand nombre de détenus qui vendaient leurs vivres afin de satisfaire une passion qui était devenue plus impérieuse que toutes les autres.

Toutes ces mesures ont établi l'ordre, la décence, la gravité, dans les maisons centrales ; elles ont fait disparaître une foule d'abus. Mais là se bornent leurs effets. Les condamnés se soumettent à la nouvelle discipline ; mais ils ne se convertissent pas.

En résumé, la séparation morale du silence, établie dans nos maisons centrales depuis quatre ans, n'a produit aucun des fruits que l'auteur de l'arrêté du 10 mai espérait en obtenir, sans doute. Loin de là, outre que la mortalité, ainsi que nous le verrons, s'est accrue bien au-delà de son chiffre habituel, précisément dans celles de ces prisons où l'arrêté a reçu son exécution la plus complète, la criminalité, surtout en ce qui concerne les attentats les plus graves, ceux contre les personnes, et les récidives, ont, ainsi que nous l'avons vu, suivi une marche également progressive, également désolante. De là, pour le Gouvernement, la nécessité de recourir au seul mode d'emprisonnement qui puisse tenir ce que tous les autres n'ont pu que promettre. De là la nécessité pour lui de chercher les moyens de séparer complètement les

uns des autres, aussi bien le jour que la nuit, tous les détenus, prévenus ou condamnés, d'une même prison ; de telle sorte que chacun soit constamment préservé du dangereux contact de l'autre, et ne puisse jamais, ni le voir, de peur de le reconnaître ou d'en être reconnu, après la sortie de prison, ni lui parler, même par signes, de peur qu'il ne s'établisse entre eux des communications de pensées et d'actions qui seraient un jour aussi préjudiciables à la société qu'à eux-mêmes.

Tel est le but du projet de Loi.

(La suite à la prochaine livraison).

TRIBUNAUX.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Un nouvel assassinat dans la Maison centrale de Riom.

Le régime de la vie en commun produit, chaque année, ses fruits sanglants dans nos maisons centrales de force et de correction. Dans la seule maison de Riom, cinq assassinats, en moins de six ans, prouvent à quel point ce régime est irremédiablement mauvais.

Le 17 juillet 1840, le détenu Vaile, reçoit de la part du détenu Brides deux coups de couteau dans le bas-ventre, en plein préau, et sans provocation aucune de sa victime qui expire le lendemain. Le 10 août, Brides est condamné à mort. Il n'était âgé que de 18 ans ! Le Roi, allait commuer sa peine ; mais un assassinat de même nature, commis à la même époque, dans la maison centrale de Limoges, détourne de lui la clémence royale, et le 5 octobre, Brides porte sa tête sur l'échafaud.

Malgré cet exemple terrible, le 31 mai 1843, le détenu Brun porte deux coups de tranchet au détenu Boulet. Nous ignorons la suite qui a été donnée à cet acte criminel.

Le 31 janvier 1844, le détenu Vaire, se rend coupable d'un meurtre, sur la personne du détenu Vionnet, et quelques mois après il est condamné aux travaux forcés pour ce crime.

Le 4 janvier 1846, le détenu Charmette, enfonce son tranchet dans le ventre du détenu Berton; mais comme Berton n'en meurt pas, et que, suivant le Directeur, il ne l'a pas volé, l'affaire s'éteint, comme beaucoup d'autres de même nature, dans le silence du greffe, et ne dépasse pas l'enceinte du prétoire de la justice disciplinaire de la maison.

Enfin le 7 février 1846, le réclusionnaire Montbrison expire sous les coups de deux autres réclusionnaires, Coron et Charmette, (le même Charmette que nous venons de nommer), lesquels l'assomment à coups de formes de chapeau, au milieu de l'atelier des chapeaux de palmier où ils travaillaient tous trois. Voici en quels termes la *Presse judiciaire* de Riom rend compte de la condamnation et des débats auxquels a donné lieu cette dernière affaire.

Coron et Charmette subissaient leur peine dans la maison centrale de Riom. Montbrison, aussi détenu, travaillait à côté d'eux dans l'atelier des chapeaux de palmier. L'opinion publique de la maison accusait Coron et Charmette d'avoir entr'eux des rapports obscènes. Montbrison eut l'imprudence de se faire l'écho de l'opinion et d'adresser des reproches à Charmette sur ces faits honteux; de là, la haine profonde des accusés contre l'infortuné Montbrison, et l'origine de leur affreux projet de vengeance.

Le 2 février 1846, a lieu le premier acte d'exécution, Charmette frappe Montbrison d'un soufflet; il est puni de deux jours de piquet. La haine des accusés s'en acroît d'autant et les menaces de mort commencent : *nous te saignerons*, lui disent-ils.

Le 7 février, au moment où les détenus montaient du réfectoire à l'atelier, vers cinq heures du soir, on entend Charmette dire à Coron : *N'aies pas peur; si tu le manques, je ne le manquerai pas*. Cette horrible menace devait se traduire peu à près par l'assassinat de la victime. En effet, vers sept heures, au moment où on allumait les quinquets, une dispute s'élève entre Charmette et Montbrison. Charmette prétend qu'il a froid et il ferme une des fenêtres de l'atelier; Montbrison se plaint, et l'accusé lui répond : *Il faut que je te casse la gueule, quel que moment*. Coron exaspéré lui porte le poing sur la figure, en disant : *Tu me le paieras, il faut que tu y passes, cette fois*. Le gardien arrive au bruit de la dispute, puis l'inspecteur, et Charmette et Montbrison sont condamnés à monter au rapport. Le gardien s'éloigne; la dispute continue sourdement, et Montbrison se lève en disant : *Vous voyez bien qu'ils menacent de m'assommer*. Quelques minutes après, Coron saisissant sa forme à deux mains, enjambe son banc et assène un coup si violent de son arme au-dessus de l'oreille droite du malheureux Montbrison, que sa tête va rebondir sur la muraille. Tout-à-coup, Charmette armé de sa forme, se précipite sur la victime, et frappe deux coups sur sa tête. Au second coup, le manche se brise, et il frappe encore avec le manche; on s'empare des accusés. Montbrison est emporté à l'infirmerie, et malgré le traitement le plus énergique, il succombe après deux heures d'agonie, sans avoir repris connaissance.

Déjà, le 4 janvier, Charmette, dont le caractère est très-empporté, avait enfoncé son tranchet dans le ventre d'un autre détenu. Depuis long-temps on l'avait entendu dire : *Il faut que je fasse un coup pour*

aller au baigne avec Coron. Enfin, Coron et Charmette qui s'étaient déjà connus dans les prisons de Lyon, ont tout fait pour se rapprocher, soit pour satisfaire leurs mauvaises passions, soit pour mettre à exécution leur pensée de vengeance.

M. le Président : Coron, vous avez été condamné d'abord à 15 mois d'emprisonnement pour vol, par le tribunal correctionnel de Villefranche; puis, le 27 mai 1845, à six ans de réclusion, pour vol qualifié, par la Cour d'assises du département du Rhône. Vous avez subi trois punitions dans la maison centrale?

R. — Oui, M. le Président.

D. — Racontez-nous ce qui s'est passé entre vous, Charmette et Montbrison.

R. — Charmette me dit un jour que Montbrison prétendait que nous avions ensemble de sales relations. Je fis monter Montbrison au rapport de M. le directeur pour le faire expliquer. M. le directeur se fâcha après lui et nous renvoya tous deux. Montbrison nous insultait toujours; c'est pour cela que je l'ai menacé de le frapper. Le jour de la scène, il se disputa avec Charmette et je lui dis : *Tu vois bien que tu cherches toujours des difficultés pour des riens; tu as déjà fait punir Charmette et tu recommences*. C'est dans ce moment que M. l'inspecteur s'en alla; Montbrison, qui *gongonnait* toujours, se baissa vers moi et me dit : B.... de.... (Ici un mot du sale vocabulaire de la maison centrale.) Il répéta encore ce même propos. Alors, M. le président, la colère m'emporta, je pris ma forme et je frappai Montbrison. Je ne savais plus ce que je faisais, je ne voyais plus rien. Ce qui s'est passé ensuite, je l'ignore.

M. le Président : Faites voir à MM. les Jurés comment vous avez frappé. Prenez votre forme.

L'accusé obéit avec peine, et revient à son banc en sanglotant.

M. le Président : Charmette, en juillet 1837, vous avez été condamné par un conseil de guerre à 5 ans de réclusion pour vol; en novembre 1844, par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, à 8 années de la même peine aussi pour vol; enfin, vous avez subi une condamnation pour rupture de ban. Vous avez eu quatre punitions?

R. — Oui, M. le président.

D. — Racontez-nous ce qui s'est passé.

R. — Je vous dirai toute la vérité. — Je couchais à côté de Montbrison; il ronflait si fort qu'il m'éveillait souvent. Je m'en plaignis et il répondit : *C'est pas bien dommage qu'on réveille des beaux messieurs comme toi; on te connaît bien*. La dessus je lui donnai un soufflet. Un autre jour, il me dit : *Tu ne sais pas; on dit que tu as de sales relations avec Coron*; je réponds : *qui c'est qui le dit!* Montbrison refuse de répondre. C'est pour cela que Coron, à qui je le rapportai, le fit monter au rapport. Pour des menaces de mort, jamais je n'en ai proféré.

Le jour de la scène, j'avais froid, et pour preuve, je fis toucher mes pieds à mes voisins et je fermai la fenêtre; Montbrison prétendit qu'il faisait trop chaud et dit : *Faut-il pas qu'on étouffe pour un tas de sa... comme ça*. Je répondis : *Si tu continues je te casserai la gueule*. Je ne sais pas ce qui a pu se passer entre Coron et Montbrison; ce que je sais,

c'est qu'en voyant Coron frapper, je me suis laissé aller à un mouvement de colère et j'ai frappé aussi.

M. Delesveaux : Je prie M. le président de vouloir bien ordonner que lecture sera donnée, à MM. les jurés, du bulletin de statistique morale de la victime Montbrison.

M. l'avocat-général lisant cette pièce du dossier : Mathieu Montbrison, âgé de 40 ans, condamné le 25 février 1833 à 7 ans de travaux forcés : le 7 avril 1844 à 5 ans d'emprisonnement ; le 24 avril 1844 à 5 ans de réclusion ; bien petit ouvrier, fainéant, puni plusieurs fois dans la maison centrale.

M. Tallon : Dans l'intérêt commun de la défense, je prie M. le président de permettre que M. le directeur de la maison centrale soit appelé aux débats pour donner les renseignements qui lui seront demandés.

M. le président ordonne que M. le directeur sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le directeur de la maison centrale : Je me rappelle que Coron et Montbrison vinrent devant moi il y a quelque temps. Coron se plaignait de mauvais propos tenus sur lui et Charmette par Montbrison. Ce dernier nia fortement en disant : *Laissez-moi tranquille, je ne veux pas me mêler de vos vilénies*. Je les renvoyai tous les deux, et je crois me rappeler que j'ordonnai au gardien chef de les séparer; depuis, je n'en avais plus entendu parler. Relativement au coup de tranchet donné par Charmette au détenu Berton, je me rappelle qu'en apprenant ce fait, je dis : *Si Berton a reçu le coup de tranchet, il ne l'a pas volé*; du reste c'était peu de chose et j'infligeai à Charmette 8 jours de prison. Je crois que cette dispute eut lieu à propos d'une punition que j'avais infligée au détenu Latorre, pris en flagrant délit d'attentat aux mœurs. Ce détenu avait eu la tête rasée et avait été exposé au préau; Berton accusait Charmette de l'avoir dénoncé. Je crois que le but des deux accusés était de se trouver réunis dans le même atelier. C'est pour cela que Charmette, après avoir feint des maux d'estomac, a demandé à quitter la cordonnerie pour passer aux chapeaux de palmier.

Pierre Ravu, détenu, déclare avoir subi une peine de réclusion.

M. le président : MM. les jurés, ce témoin étant condamné à une peine infamante ne prètera pas serment. Comment vous appelez-vous ?

Le témoin : Pardon, M. le président, je demande la parole.

M. le président : Qu'avez-vous à dire ?

R. — M. le président, je ne peux plus rester dans cette maison centrale, je suis hors de moi, je demande à changer de prison. Depuis que j'ai déposé dans l'affaire de ces deux malheureux, les détenus me poursuivent de leurs vexations; on me montre au doigt; moi, ça m'exaspère, je tremble de colère, je me cache et je pleure. Si ça dure, M. le président, je ferai un mauvais coup, pour sûr, et je vous le dis, vous me verrez aussi comme ces deux malheureux sur le banc de la Cour d'assises. Je sais qu'on m'accuse de mauvaises choses avec les accusés, mais c'est pas vrai, non c'est pas vrai... J'ai été soldat, je me suis battu en Afrique; j'ai failli, c'est vrai; je suis un misérable; c'est vrai, mais jamais je ne rougirai de ces sales choses. (Cette protestation énergique

dite avec autant d'emportement que d'impudence, produit dans l'auditoire une impression difficile à caractériser.)

M. le président : Nous n'avons pas le pouvoir de vous accorder un changement de prison. Si les faits dont vous vous plaignez sont exacts, ou prendra des mesures pour vous protéger; faites votre déposition.

Le témoin rend compte des faits tels qu'ils sont connus.

Plusieurs autres condamnés et le gardien Mouton sont entendus.

M. le directeur est rappelé.

M. le président : Pensez-vous, M. le directeur, qu'il y ait eu complot entre les accusés pour se faire envoyer au bagné ?

R. — Oui, M. le président, c'est mon opinion personnelle. A cet égard, on peut diviser les condamnés en deux catégories. Les condamnés des villes, les ouvriers, préfèrent le bagné; il est fréquent de les voir commettre un crime pour s'y faire envoyer. Au contraire, les condamnés des villages, les agriculteurs, préfèrent la maison centrale et ne se mettent que très rarement dans le cas d'être envoyés au bagné. Je dois dire aussi que l'opinion qu'il y a des rapports immoraux entre les accusés est accréditée dans la maison centrale.

Pierre Coindy : Le 7 février, j'ai vu les deux accusés et Montbrison qui se disputaient à voix basse; Coron dit en montrant le poing : *Il faut que tu y passes cette fois*. Un quart d'heure après, Coron se lève, prend la forme des deux mains, enjambe son banc et frappe Montbrison. Sa tête se colle contre le mur et il reste assis sans crier. Charmette a frappé deux fois avec sa forme, le manche s'est cassé, et il a continué de frapper avec le manche.

Jean Mally : Le jour de la dispute du 7 février, Montbrison avait tort, car il faisait froid et la fenêtre ne pouvait rester ouverte; même quand M. l'inspecteur intervint il dit : *Est-ce que Monsieur Montbrison a des ordres à donner ici ?* J'ai entendu Montbrison dire au gardien, en parlant de Coron : *Voyez, ce polisson menace de me casser la gueule et même de me saigner*. Coron répondit : *Cette fois il faudra que tu y passes*. Cinq minutes après, Coron enleva son chapeau de dessus la forme, la prit à deux mains et frappa. Charmette rappa ensuite.

Jacques Laput : En montant les escaliers, Charmette et Coron étaient tête contre tête; j'ai entendu ce propos tenu par Charmette : *Si tu ne lui donnes pas, je lui donnerai*. Quand Coron a frappé, la tête de Montbrison a rebondi sur le mur. J'ai vu aussi Charmette sortir son couteau.

Berton, Pierre : Je sais que Charmette et Coron en voulaient beaucoup à Montbrison. Charmette m'a dit un jour qu'il voulait *faire un coup pour aller au bagné avec Coron*.

Sur la demande de la défense, M. le directeur est rappelé.

M. Tallon : M. le directeur pense-t-il qu'il y a eu dessein prémédité entre les accusés de donner la mort à Montbrison ?

M. le Directeur : La question est délicate... très délicate. Sans pouvoir affirmer, je ne pense pas qu'il y ait eu préméditation de donner la mort. Le crime d'assassinat mène à l'échafaud, et les accusés voulaient aller au bagné.

Je dois dire que, lorsque les accusés ont été confrontés avec la vic-

time, il leur a été impossible de supporter cette scène. Charmette tout en larmes s'est écrié : Oh ! ma mère !... ma mère !...

Coron était tellement ému qu'on a été obligé de le soutenir.

M. le président : M. l'avocat-général a la parole.

M. Ramenf de la Vallette prend la parole. — Après avoir établi que, dans cette cause, il n'y a qu'une seule question discutable, celle de la préméditation, M. l'avocat-général expose les faits en les caractérisant. D'après lui, la préméditation résulte, 1° du motif même du crime, la vengeance; 2° des propos tenus par les accusés, propos qui ne laissent aucun doute sur le complot de mort; 3° du système des accusés, qui toujours ont mis en avant leur haine pour Montbrison; 4° de la querelle qui a précédé la scène, véritable prétexte.

En terminant, M. l'avocat-général persiste dans toute l'accusation à l'égard des deux accusés. Il faut, dit-il, un exemple terrible pour cette population immonde de la maison centrale.

M. le président : Le défenseur de l'accusé Coron a la parole.

M^e E. Delesvaux prend la parole. — Messieurs les jurés, l'accusation vous impose un de ces devoirs terribles, qui pèsent à tout jamais dans la mémoire du juge. Elle vous demande deux têtes. Frappez, vous dit-on, parce que la démoralisation et le désordre règnent dans nos maisons centrales; frappez, car nous sommes impuissants à moraliser et à organiser; il nous faut la tête de ces deux hommes, pour la jeter à ces populations dépravées comme un sanglant exemple.

Est-ce donc là le sentiment qui doit dicter votre verdict? Non, Messieurs, votre piédestal est plus élevé, votre mission plus noble; ces hommes flétris, couverts de la livrée de l'infamie, s'élèvent de tout l'honneur qu'ils ont d'être jugés par vous. Accusés, ils ont le droit de demander à vos consciences une appréciation impartiale. La justice qui est due à tous leur appartient. Mais est-il bien vrai que rien n'appelle l'indulgence sur Coron, cet homme presque enfant? Est-il bien vrai que dans son cœur tout sentiment du bien soit à jamais éteint? Je vous dirai sa vie et vous apprécierez.

Coron est natif de Rive-de-Gier. Son père était ouvrier mineur, et à 10 ans, le jeune enfant apprenait les premiers devoirs du travail. Deux ans après Coron perdit sa mère; le lien de famille fut brisé. La tendre sollicitude maternelle manqua à l'enfant, il n'eut plus rien à aimer, et cette triste circonstance, croyez-le, a pesé d'une manière bien fatale sur toute son existence. Sa sœur l'appela à Marseille, il fut placé dans une manufacture; mais là le travail était pénible, le salaire bien mince et le pauvre orphelin était si faible! On le chassa. Jeté sans guide au milieu des mauvaises suggestions de la rue, Coron faillit une première fois; il vola. Le tribunal de Villefranche, peut-être trop imprévoyant, prononça une condamnation à 15 mois d'emprisonnement, et à 19 ans Coron dut subir sa peine à la maison centrale. *Que pouvait-il résulter de cette dangereuse cohabitation?* Les débats vous l'ont appris; cette jeune nature devait inévitablement se dépraver, à l'ignoble contact de ces hommes que vous connaissez. Aussi, plus tard, Coron devint récidiviste. Poussé par un de ses codétenus, libéré comme lui, il vola encore; aujourd'hui il tremble pour sa tête.

Le défenseur expose ensuite les faits de la cause. Selon lui, l'immo-

ralité qu'on reproche aux accusés n'est pas établie aux débats; la victime seule en a parlé sans l'affirmer, et l'opinion de Montbrison, cet homme flétri, aux habitudes de vieux forçat, ne peut être un élément suffisant.

Passant aux moyens présentés par l'accusation pour établir la préméditation, il pense que la vengeance n'implique pas nécessairement la préméditation; elle suit plus souvent l'acte qui la provoque. Les menaces n'ont rien de suffisamment caractéristique pour établir le dessein arrêté de donner la mort; il y a même grave divergence dans les témoignages. La querelle n'a pas été un prétexte; elle était sérieuse; d'ailleurs elle n'est pas née entre Coron et Montbrison, mais entre ce dernier et Charmette. Le système de Coron ne démontre pas la préméditation; au contraire, il explique qu'il a cédé à une provocation violente manifestée par des mots infâmes glissés à son oreille.

Au besoin l'opinion de M. le directeur écarterait la préméditation, et le fait que les deux détenus étaient côte à côte dans le même atelier, écarterait toute idée de relations coupables connues, à moins de supposer l'administration mauvaise.

Enfin le défenseur termine par quelques considérations propres à appeler sur son client l'indulgence du jury.

M^e Tallon, défenseur de Charmette a la parole. Il se livre d'abord à quelques considérations intéressantes sur le système pénitentiaire. Qui, s'écrie-t-il, la démoralisation est l'effet inévitable du régime de vos maisons centrales; vous y étouffez le principe du bien; vous l'atrophiez; le travail est mal organisé; l'éducation religieuse est insuffisante. Vous jetez les détenus dans une vie toute végétative. Que ces mots ne vous étonnent pas, c'est une triste vérité. Lisez les statistiques et vous serez convaincus que c'est à une époque périodique que les mauvaises passions enfantent les crimes dans nos maisons centrales. Le défenseur, après avoir développé cette thèse, en conclut que quelle que soit la volonté criminelle elle ne doit être appréciée qu'en égard à cette condition déplorable du détenu, livré à toutes les influences de la vie commune.

Reentrant dans les faits de la cause, le défenseur discute la question de préméditation relativement à son client. Il passe ensuite à la question d'intention de donner la mort. Charmette, dit-il, n'a pas eu l'intention de donner la mort, il a frappé sous l'influence d'un violent sentiment de colère, instantané, irréfléchi. En effet, Messieurs, il n'a pas frappé un seul coup, il a frappé plusieurs fois, comme un homme aveuglé par la passion la plus irrésistible. Quel en était le motif? Vous le connaissez.

Un nom a été prononcé par M. l'avocat-général, continue le défenseur; souvenez-vous de Bride, vous a-t-on dit: Oh! Messieurs les jurés, c'est un souvenir gravé en caractères sanglants dans mon cœur! Comme aujourd'hui, je demandais grâce et pitié pour un enfant de dix-huit ans. Le jury fut inflexible. La voix puissante du ministère public se dressa entre l'indulgence du juge et la défense, et Bride dut porter sa tête sur l'échafaud. Cependant, les vœux du jury, ceux même de l'avocat-général qui avait requis la peine, montèrent jusqu'au trône royal. La grâce allait être accordée, mais par une fatalité cruelle, la

nouvelle d'un crime commis à la maison centrale de Limoges, arrive, et la grâce est refusée; Bride dut mourir. Eh bien, Messieurs, où est donc le fruit de l'exemple? Le crime a-t-il disparu?

M. le président résume les débats. Après avoir présenté quelques considérations d'une haute portée, tendant à démontrer que c'est à tort qu'on a voulu jeter du blâme sur le pouvoir social et sur l'administration dans leur œuvre moralisatrice à l'égard des détenus, M. le président parcourt successivement les moyens de l'accusation et ceux de la défense. Ce résumé, clair, précis, exact, et empreint de la plus stricte impartialité, a été pour MM. les jurés le tableau le plus vrai des débats.

A cinq heures et demie, MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations. L'audience est suspendue.

A six heures et demie, l'audience est reprise. M. le chef du jury lit le verdict. Les accusés sont déclarés coupables avec circonstances atténuantes.

La Cour, vu la déclaration du jury, ouï l'avocat-général dans ses requisitions, les défenseurs dans leurs observations, condamne Philippe Coron à 20 années de travaux forcés, et Etienne Charmette aux travaux forcés à perpétuité; tous deux à l'exposition. (5 mars 1846).

NOTA. En vertu de ordres de M. le ministre de l'intérieur. Coron subit sa peine dans la maison centrale de Riom, et Charmette dans celle d'Embrun. Tous deux traînent le boulet et portent le costume pénal des forçats. Chacun d'eux travaille seul dans un cachot éclairé. Voilà la vie de bagne qui attend les condamnés de nos maisons centrales qui commettraient un crime dans le but de se faire transférer à Brest, à Rochefort ou à Toulon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERONNE.

Compléité et responsabilité en fait d'évasion. —

Affaire de l'évasion du prince Louis Bonaparte.

Le 25 mai 1846, le prince Louis Bonaparte s'est évadé, déguisé en ouvrier, du château du Ham où il était détenu prisonnier, en conséquence d'un arrêt de la Cour des pairs, du 6 octobre 1840 qui le condamne à une détention perpétuelle.

Par suite de cette évasion, et comme l'ayant facilitée, ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Péronne : le domestique du prince, Charles Thelin; son médecin le docteur Conneau; deux de ses gardiens

Dupin Saint-André et Issali; enfin, l'officier supérieur Demarle, commandant du château.

Les débats ont eu lieu le 11 et le 12 juillet.

M. LE PROCUREUR DU ROI s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, l'affaire que nous suivons en ce moment devant vous sort de la catégorie ordinaire des affaires de police correctionnelle; le délit dont nous vous demandons la répression ne repose pas sur un de ces faits que la conscience publique réproouve et condamne avant même que vous n'ayez prononcé votre jugement; aussi la poursuite ne trouve peut être pas partout toute la faveur à laquelle le ministère public est habitué ici. Mais nous n'avons pas, Messieurs, à poursuivre seulement la répression des atteintes à la morale publique; les délits, prévus et punis par la législation pénale, sont de natures diverses, et notre devoir nous oblige à les poursuivre tous.

Parmi ces délits figurent nécessairement les manquements envers l'autorité publique; dans un pays civilisé, n'est pas coupable seul celui qui transgresse les lois éternelles de la morale; il existe une autorité, un ordre public auquel il n'est pas permis de porter atteinte impunément.

Est donc coupable aussi aux yeux de la loi celui qui commet un acte de résistance à l'autorité.

L'évasion des détenus a été classée par le code pénal parmi les actes de désobéissance à l'autorité. Comprendrait-on, en effet, que l'ordre régnât dans un pays où il serait permis de faire sortir impunément des mains de la justice celui qu'elle aurait frappé?

S'il en était ainsi, il faudrait abattre les murs de nos prisons; car quel est le condamné ou le prévenu, si abandonné de tous, qui ne trouverait pas des amis ou des complices disposés à amener son évasion?

Il n'est donc pas plus permis de faciliter l'évasion d'un prévenu ou d'un condamné que de prendre part à une rébellion. Ce sont là deux délits qui ont un caractère semblable.

Ce n'est donc pas sans regret que nous avons entendu des personnes, non pas seulement excuser les prévenus qui ont pris part à l'évasion, mais dire hautement qu'ils n'avaient rempli qu'un devoir, et aller jusqu'à exalter et à glorifier leur conduite.

Ces personnes ont cédé trop facilement à un sentiment respectable parce qu'il est généreux; mais elles ont commis une imprudence, car, sans le vouloir, elles affaiblissaient un des ressorts de l'ordre, de l'autorité.

Ce n'est pas ainsi qu'ont raisonné les législateurs de tous les siècles. A Rome, le rappellerons-nous, celui qui favorisait l'évasion d'un condamné était, dans certains cas, puni de mort.

Sous notre ancienne législation, il était frappé de la même peine que le condamné qu'il faisait évader; par la législation intermédiaire, il était puni des fers.

Aujourd'hui, la loi qui s'est heureusement adoucie avec nos mœurs est beaucoup moins sévère. Nous nous en applaudissons hautement; car elle rend plus facile l'exercice de notre ministère. Mais n'est-ce pas une raison de plus pour la respecter?

Nous saurons, Messieurs, faire la part de l'indulgence; mais lais-

sons de côté toute exagération, soit hostile, soit favorable aux prévenus, et examinons, avec la liberté et l'impartialité qui conviennent aux magistrats, les diverses phases de cette affaire.

Après avoir rappelé la condamnation du prince Louis devant la Cour des pairs, M. le procureur du roi examine la part que chaque prévenu a prise à son évasion.

Quant au valet de chambre Charles Thelin, sa participation ne saurait être douteuse; c'est lui qui a acheté les vêtements à l'aide desquels le prince s'est travesti; c'est lui qui, pendant que l'évasion s'effectue, détourne l'attention des ouvriers, en leur faisant servir à boire dans la salle à manger; c'est lui, enfin, qui précède le prince, et va l'attendre hors des murs de Ham, dans une voiture qu'il avait arrêtée la veille.

Pendant ce temps, le docteur Conneau, dont la participation est non moins certaine, employait tous les moyens possibles pour faciliter la consommation de l'évasion. C'est lui qui endormait la vigilance du commandant en faisant croire à une maladie qui n'existait pas. Le docteur Conneau a commis des faits positifs, qui ont précédé l'évasion du prince; il était allé à Paris le 20 avril et en avait rapporté une consultation relative au prince, dans laquelle on lui ordonnait l'usage des eaux minérales, traitement qui ne pouvait se concilier avec la détention; de là le désir de faciliter son évasion.

Dans un de ses interrogatoires, il a avoué avoir sali, fatigué et usé avec de la pierre-ponce les vêtements que portait le prince. Tous les faits, à la charge de Conneau, qui ont suivi la sortie, avaient été concertés d'avance. Ainsi, il est bien certain qu'il a favorisé l'évasion dans le sens du mot, car une évason se compose de plusieurs faits successifs; on la prépare, on l'effectue, on la consomme.

L'évasion, ce n'est pas seulement la sortie de prison: ce mot a une acception plus large, il exprime la réunion de tous les moyens employés pour soustraire un prévenu à la prison, pour assurer sa fuite. Nous sommes heureux de proclamer que l'instruction ne démontre aucun indice de connivence de la part des préposés; mais la connivence n'est pas seule punissable, la loi prévoit encore la négligence.

Or, la négligence nous paraît évidente; nous disons que les gardiens ont omis les mesures de précaution qui leur avaient été prescrites, et le commandant n'a pas pris les mesures que les circonstances exigeaient.

Pendant les travaux exécutés par les ouvriers, la porte devait rester ouverte; cependant aucune mesure n'a été prise pour parer à cet inconvénient; et, d'après les instructions que nous avons sous les yeux, le commandant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles à la garde du prisonnier.

Il y avait un moyen bien simple qui aurait empêché l'évasion, c'était de fermer le guichet du haut ou tout au moins de placer un gardien en haut, pendant toute la durée, des travaux.

Le commandant savait que toutes les demandes du prince avaient été refusées; il devait redoubler de surveillance. Il dit bien qu'il avait fait des recommandations aux gardiens, mais cela ne suffisait pas.

Quant aux gardiens, en supposant qu'ils n'aient pas reçu de nouvelles instructions, ont-ils au moins obéi à leur consigne. On y remarque ceci: « S'assurer à la sortie de l'identité des visiteurs, empêcher tout

déguisement, toute substitution; en un mot garder les prisonniers comme à vue. »

Les gardiens n'ont pas même vu l'ouvrier à la planche, ce qui implique un défaut de surveillance. Que laissent-ils dans la matinée du 25? Il y avait de leur part le laisser-aller le plus complet.

Tout était ouvert; on circulait librement: l'un des gardiens était dans la loge, il se lavait, il s'habillait; les ouvriers même disent n'avoir pas vu les gardiens.

La négligence nous paraît établie à la charge du commandant et des gardiens, et c'est à la faveur de cette négligence que le prince s'est évadé.

Après avoir ainsi parcouru le cercle de la prévention, devons-nous nous arrêter sans jeter un coup d'œil sur les circonstances dans lesquelles les prévenus ont agi, et qui peuvent être invoquées à leur décharge? Non, Messieurs, et c'est un soin que nous ne voulons pas laisser tout à fait à la défense. Thelin est un serviteur tout dévoué, qui a pu croire que son devoir l'obligeait à aider le prince. Conneau a eu tort de prêter les mains à l'exécution, car il avait reçu les faveurs du Gouvernement. Mais Conneau était lié dès son enfance avec le prince; il était l'obligé de la reine Hortense, le compagnon de l'exil; il s'est laissé égarer par un zèle indiscret, qui n'écarte pas cependant l'intérêt qui s'attache à sa personne.

Quant au commandant et aux gardiens, près de six années s'étaient écoulées depuis l'entrée du prince à Ham; on avait parlé à plusieurs reprises de sa grâce. Le prince avait souvent répété qu'il était heureux de respirer le même air que les Français. Un laisser-aller général s'était établi. Le Tribunal appréciera ces circonstances; il pourra y trouver les moyens de mitiger la pénalité de l'art. 240.

Par ces considérations, nous requérons qu'il soit fait aux prévenus application des articles 240 et 463 du Code pénal.

M^e NOGENT SAINT-LAURENT, défenseur du docteur Conneau. — Arrêtons-nous sur l'évasion. Voyons comment elle s'est accomplie; voyons si M. Conneau l'a procurée ou facilitée.

La résolution du prince a été prise quand il a compris que ses efforts échouaient auprès du Gouvernement. C'est vers le mois de mars que ce projet d'évasion a été arrêté.

Depuis quelque temps des ouvriers travaillaient dans l'intérieur du fort, sous la direction de M. le garde du génie. Le prince s'est enquis des heures de leur entrée et sortie, de leurs habitudes, de leurs allures.

Le lundi, 25 mai, dès le matin, le prince a revêtu un costume complet d'ouvrier, pantalon en toile bleue, blouse de même couleur, casquette usée; rien n'y manquait.

Pour se rendre méconnaissable, il a coupé ses moustaches, peint ses sourcils en noir, passé sur son visage une teinte de rouge végétal et mis une perruque noire, mal peignée, dont les mèches de cheveux tombaient sur ses oreilles.

Certes il y avait là de quoi tromper la vigilance la plus active.

Après s'être ainsi travesti, le prince a placé sur son épaule une planche de sa bibliothèque. Il est résolument descendu de son appar-

tement, il a traversé la cour, franchi le guichet sans être remarqué. Quelques minutes après, il était déjà loin de sa prison, suivi d'une seule personne, de M. Charles Thelin.

Dès ce moment, le prince libre, il n'y a plus de détenu, l'évasion est consommée.

J'arrive aux faits particuliers à l'évasion : le prince est parti, Conneau est resté. Alors celui-ci est saisi d'une préoccupation exclusive, celle de donner au prince non plus les moyens de s'évader, mais le temps de franchir la frontière ; il accumule les artifices et les stratagèmes.

Après avoir raconté les faits dont le récit est tout entier dans la déposition du docteur Conneau, M^e Nogent Saint-Laurent aborde une discussion de droit qui, selon lui, est très importante au procès.

Il examine l'économie de la loi dans l'art. 237 du Code pénal ; puis il discute toutes les charges qu'avait groupées le procureur du roi dans son réquisitoire.

M^e Nogent Saint-Laurent définit ensuite l'évasion au point de vue du droit ; il soutient, avec M. Dupin, que l'évasion cesse lorsque le condamné a mis le pied hors du seuil de la prison ; qu'à ce moment il est libre, *in laxitate naturali*.

Il termine ainsi :

Messieurs, je vais finir ; je n'ai qu'une inquiétude, celle d'avoir trop discuté la cause d'un homme qui n'avait pas besoin d'être défendu.

Il est de ces faits qui se justifient d'eux-mêmes ; il est de ces actions qui ont leur séduction et leur chevalerie. Oui, le bien est irrésistible, il a des attractions puissantes. M. Conneau a agi avec de bons sentiments. Quelle que soit l'austérité de vos devoirs, vous serez forcés de le reconnaître, vous serez enveloppés par cette attraction qui rayonne de tous les points de ma cause.

Conneau a connu le projet d'évasion ; lui le médecin, lui l'ami, il ne l'a pas révélé, il a bien fait : c'eût été une trahison et une infamie.

Le prince lui avait défendu de participer à l'évasion, voilà pourquoi il est resté passif ; mais, une fois seul, il a agi, il a désiré que le fils pût arriver au chevet de son père.

Et comment en serait-il autrement ? N'est-ce pas lui qui a fermé les yeux de la reine Hortense ? N'a-t-il pas vu que, dans ces extases de la mort, la présence d'un fils est pour la mère mourante une douceur infinie, une consolation sublime ?

Tout à coup une nouvelle affreuse lui parvient : c'est le tour du père, il va mourir... Faudra-t-il qu'il appelle en vain ? que ses bras convulsifs cherchent un fils absent ?

Conneau a voulu que les époux fussent égaux dans la mort, et que, comme la mère qui n'est plus, le père eût son fils dans ses bras à sa dernière heure.

Est-ce un crime, Messieurs ? Répondez-moi, et rappelez-vous que ce qui serait bien dans le ciel ne peut-être mal sur la terre !

M^e HIVER, défenseur du commandant Demarle. — Sur le seuil de cette procédure, M. le ministre de la guerre a été le premier appréciateur des faits ; il les a examinés avec soin ; il a prononcé en faveur du

commandant. Condamneriez-vous cet officier supérieur pour un délit dont ses chefs ne l'ont pas rendu responsable ? Cela me paraît impossible.

Cependant, aujourd'hui, la juridiction correctionnelle vient lui demander compte de sa conduite ; elle fait naître contre lui une prévention de négligence, fondée sur l'art. 240 du Code pénal.

Deux propositions, l'une principale, l'autre subsidiaire, me paraissent devoir être établies dans l'intérêt de la défense qui m'est confiée.

1^o S'il y a eu négligence coupable lors de l'évasion, elle ne peut lui être imputée ; il a, dans la sphère de ses attributions, fait tout ce qu'il devait ;

2^o Subsidiairement, et en écartant l'interprétation qu'il donne aux instructions qui faisaient la loi commune, il n'y aurait pas eu négligence.

M. Conneau avait obtenu la faculté d'entrer et de sortir à toute heure de la journée. Dans le même temps, les visites devenaient plus fréquentes. Il suffisait que le prince manifestât le désir de voir quelqu'un, pour que ce désir fût satisfait par les autorités supérieures.

La surveillance particulière du prince était confiée à trois gardiens, recevant chacun une rétribution annuelle de 1,500 fr., nommés directement par le ministre de l'intérieur, sans aucune intervention de la part du commandant supérieur du fort.

Le 18 mai, les ouvriers arrivent. Ils devaient rester jusqu'au 25. La surveillance redoubla. Les deux gardiens étaient au guichet. Le commandant qui, dans les temps ordinaires, faisait de fréquentes visites, les multipliait.

Cependant le prince trompa cette vigilance, et sortit de la prison déguisé en ouvrier.

Le commandant, aussitôt qu'il eut connaissance de l'évasion, prit des mesures énergiques.

Le condamneriez-vous pour cela ? Encore une fois, cela est impossible.

M^e CORDIER, défenseur des deux gardiens : — Mes cliens n'ont joué qu'un rôle bien secondaire dans l'évasion du prince Louis ; un rôle semblable est nécessairement départi à leur défenseur dans ce procès.

Je m'en félicite, car j'aurai moins d'efforts à faire pour établir qu'on ne peut leur imputer aucune négligence.

Disons tout d'abord que l'application de l'art. 240 serait d'une rigueur outrée, excessive, qu'il serait même un contre-sens dans nos lois pénales, si l'on devait en faire une aveugle application, c'est-à-dire si, donnant à la prudence humaine les attributs de l'infaillibilité et de la perfection, l'on devait punir comme négligent le gardien, coupable seulement de n'avoir pas su tout prévoir, tout deviner.

Le défenseur raconte les faits que les débats ont déjà fait connaître. Après avoir établi ensuite que les gardiens ne se sont rendus coupables ni d'une imprudence grave, ni d'une faute lourde, et qu'ils ont au contraire obéi à leur consigne, d'après les aveux mêmes du prince,

contenus dans la lettre qu'il a adressée à M. Degeorges, rédacteur en chef du *Progrès du Pas-de-Calais*, il dit :

Si l'on veut savoir la vérité sur ce procès, la voici :

Depuis six ans déjà le prince était détenu dans le château de Ham. Le service, parfaitement organisé, grâce aux soins de M. le commandant Demarle, se faisait avec une irréprochable exactitude ; chacun était à son poste ; l'habitude était prise ; le prince paraissait résigné, et le ministère public vous disait que chaque jour on s'attendait à recevoir la nouvelle que le prince était gracié.

Aussi, tout le monde au château, chefs et soldats, commandant et gardiens, se reposaient dans une sécurité parfaite.

M^e Cordier termine ainsi : Mes cliens sont donc coupables de n'avoir pas reconnu le prince sous le déguisement qui le défigurait, mais vous savez que ce déguisement était si bien combiné que le prince était méconnaissable même pour ceux qui vivaient dans son intimité. Vous acquitterez donc les deux gardiens que je défends.

JUGEMENT. 12 juillet 1846. — Le tribunal, après en avoir délibéré :

En ce qui touche Charles Thelin : attendu qu'il résulte des débats la preuve que Thelin a facilité l'évasion du château de Ham, effectuée par le prince Charles-Louis Napoléon Bonaparte, dans la journée du 25 mai dernier, en prenant part aux faits qui ont préparé, accompagné et suivi cette évasion, et notamment en procurant au prince des effets d'habillement à l'usage d'ouvriers, et une voiture ;

Que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 240 du code pénal, la cour des pairs ayant, par son arrêt du 6 octobre 1840, condamné le prince Louis Napoléon à une peine perpétuelle ;

Attendu toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

En ce qui touche Henri Conneau :

Attendu, en fait, qu'il appert du procès qu'il a facilité l'évasion du prince en prenant part aux faits qui ont préparé, accompagné et suivi cette évasion ;

Qu'en effet, dans ses premières déclarations dont les explications postérieures du prévenu n'ont point affaibli l'effet ni la portée, il a avoué, avoir la veille et le matin même du jour de l'évasion, de concert et de complicité avec Thelin, sali, fatigué, lavé et convert de poussière les habits qui ont servi au déguisement du prince ;

Que, de plus, le prévenu reconnaît qu'au moment où le prince, couvert de son déguisement, attendait derrière la porte du corridor que l'escalier fût libre pour s'y précipiter, lui, prévenu, faisait le guet pour éclairer et faciliter l'évasion ;

Qu'enfin, pour ce qui est des faits postérieurs à la sortie du prince, il est constant, d'après les aveux du prévenu, qu'il a employé une suite de manœuvres ingénieusement combinées pour retarder le plus longtemps qu'il a pu la connaissance de l'évasion ;

Qu'en ce faisant, il a couvert la retraite du fugitif, et a ainsi facilité la consommation définitive de l'évasion ;

Attendu en droit, que la cour des pairs, par son arrêt du 6 octobre 1840, ayant prononcé contre le prince Louis une peine perpétuelle, il y a lieu de faire à Conneau l'application des peines portées par l'article 240 du code pénal ;

Attendu, d'autre part, que, par ledit arrêt du 6 octobre 1840, la cour des pairs ayant condamné ledit Conneau pour crime à cinq années d'emprisonnement, il y a lieu de lui faire application des dispositions de l'art. 57 du code pénal ;

Que, toutefois, il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

En ce qui touche le commandant Demarle :

Attendu que, loin qu'il résulte du procès des preuves de négligence habituelle dans l'accomplissement de ses devoirs de la part de Demarle, les débats ont mis en relief, au contraire, son zèle, son exactitude et sa surveillance inquiète et incessante ;

Qu'il n'appert pas des débats la preuve que Demarle ait, par sa négligence, facilité l'évasion du prince ;

En ce qui touche les gardiens Dupin Saint-André et Yssalli ;

Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils aient, par leur négligence, facilité l'évasion du prince ;

Renvoie Demarle, Dupin et Yssalli des fins de la prévention ;

Donne défaut contre Thelin ;

Déclare Thelin et Conneau coupables d'avoir facilité par connivence l'évasion du prince ;

Ayant égard aux circonstances atténuantes résultant des faits de la cause, condamne Thelin à 6 mois, Conneau à 3 mois d'emprisonnement, et tous deux solidairement aux frais du procès.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

28 SEPTEMBRE 1846.

CIRCULAIRE DE CONVOCATION.

Juillet 1846.

MONSIEUR ,

Plusieurs personnes qui s'occupent de la réforme pénitentiaire avaient pensé, depuis longtemps, qu'il serait utile de se réunir afin d'échanger leurs idées, de se communiquer le résultat de leurs expériences et de faire connaissance plus intime les uns avec les autres. Aujourd'hui que les questions qui se rapportent à cette réforme sont agitées dans presque tous les pays, que de nouvelles prisons s'élèvent de toutes parts, que l'accord est presque unanime sur la nécessité d'un changement de système, il paraît urgent de s'entendre sur les bases du système nouveau et de réunir, comme en un faisceau, les lumières éparses qui doivent nous guider dans la voie qui s'ouvre devant nous.

C'est dans ce but, Monsieur, que nous venons vous inviter à vous rendre à Francfort-sur-Mein, le 28 septembre prochain, à l'effet de prendre part aux délibérations qui y seront ouvertes sur la réforme pénitentiaire.

Le choix de la ville de Francfort pour cette réunion a été déterminée par la circonstance, que le 24 septembre, cette même ville doit servir de siège au congrès des juriconsultes, des historiens et des philologues de l'Allemagne. Or, la liaison intime qui existe entre la science du droit et la théorie pénitentiaire, a fait naturellement naître l'idée de compléter les travaux du congrès principal, en y attachant en quelque sorte la réunion spéciale dont il est fait mention ci-dessus. Ainsi, les mêmes personnes pourront, dans un court espace de temps et sans se déplacer, participer, si elles le désirent, aux délibérations des deux assemblées.

Convaincu, Monsieur, que votre concours ne nous fera pas défaut, nous vous prions de vouloir faire part de cette communication aux personnes de votre connaissance qui s'intéressent spécialement à la question des prisons, et de nous transmettre, avec votre adhésion personnelle, les noms des adhérents que vous seriez parvenu à recueillir de votre côté.

Toutes les communications relatives à la réunion du 28 septembre

pourront être adressées au docteur G. VARENTRAPP à Francfort-sur-Mein (Rossmarhs, vis-à-vis de l'hôtel d'Angleterre).

Signé AUBANEL. CRAWFORD. DAVID. DIEZ. DUCPÉTIAUX. HARNIER. JEBB. JULIUS. LINDPAINNER. MITTERMAIER. MOREAU-CHRISTOPHE. NOHELLNER. PICOT. RUSSEL. SURINGAR. VARENTRAPP. WELKER. *Commissaires.*

CHRONIQUE.

FRANCE.

Nominations dans les maisons centrales. — Par divers arrêtés ministériels rendus en juin, juillet et août :

M. Hello, directeur à Fontevault, est mis en disponibilité avec jouissance de moitié de son traitement, et le titre d'inspecteur général adjoint *honoraire* des prisons du royaume.

Sont nommés :

Directeur à Fontevault, en remplacement de M. Hello, M. Théophile Lucas, directeur à Gaillon.

Directeur à Gaillon, en remplacement de M. Th. Lucas, M. Leblanc, directeur à Clairvaux.

Directeur à Clairvaux, en remplacement de M. Leblanc, M. Marquet Vasselot fils, directeur au Mont-Saint-Michel.

Directeur au Mont-Saint-Michel, en remplacement de M. Marquet Vasselot fils, M. Regley, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chef de bureau à la préfecture de la Seine.

Inspecteur à Aniane, en remplacement de M. Peigné mis en disponibilité, M. Morin, inspecteur au Mont-Saint-Michel.

Inspecteur au Mont-Saint-Michel, en remplacement de M. Morin, M. Gaujoux, ancien inspecteur.

Greffier comptable à Eysses, en remplacement de M. Gasquet, non acceptant, M. Godard, commis aux écritures à Embrun.

Greffier comptable à Aniane, en remplacement de M. Martin, mis en disponibilité, M. Gasquet.

Greffier comptable à Aniane, en remplacement de M. Gasquet, non acceptant, et resté dès lors commis aux écritures à Nismes, M. Bompard, commis aux écritures à Nismes.

Agent comptable à Clairvaux, en remplacement de M. Dubos, nommé comptable adjoint, M. Noblot, greffier comptable à Beaulieu.

Greffier comptable à Beaulieu, en remplacement de M. Noblot, M. Daniaux, greffier à Clermont (Oise).

Greffier comptable à Clermont (Oise), en remplacement de M. Daniaux, M. Béguin, commis aux écritures à Poissy.

Aumôniers de première classe MM. Jouvent, Vidal et L. François, aumôniers de deuxième classe à Embrun, Eysses et Gaillon.

Aumônier à Clairvaux, en remplacement de M. l'abbé Pape, appelé à d'autres fonctions, M. l'abbé Cousin, aumônier adjoint dans la même maison.

Aumônier adjoint à Clairvaux M. l'abbé Durand, du diocèse de Troyes.

Commis aux écritures à Riom, en remplacement de M. Chaffraix Morange, nommé greffier à Haguenau en février 1845, M. Lebaupin, ancien pharmacien auxiliaire de la marine.

Commis aux écritures à Poissy, en remplacement de M. Beguin, nommé greffier, M.

Commis aux écritures à Nismes, en remplacement de M. Bompert, nommé greffier, M.

Commis aux écritures à Embrun, en remplacement de M. Godard, nommé greffier, M.

Surnuméraires, à Gaillon, M. Lemarchant; à Nismes, MM. Genest et Allier; à Aniane, M. Bompert, jeune.

M. Grangé, chevalier de la Légion-d'Honneur, est adjoint à l'instituteur gérant de la colonie agricole de la maison centrale de Gaillon.

Le traitement de M. Cacheleux, architecte à Clairvaux, est porté de 1,500 à 1,800 fr.

Le traitement de M. Brigade, pharmacien interne à Gaillon, est porté à la première classe.

Le traitement de M. Joly, médecin à Clermont, est porté de 1,000 à 1,200 fr.

M. le docteur Lelut, médecin en chef de la troisième section des aliénés de Bicêtre, vient d'être chargé par M. le ministre de l'intérieur de visiter les diverses prisons cellulaires départementales qui sont actuellement construites et occupées en France, dans le but de constater les effets du nouveau système sur l'esprit et la santé des détenus.

Projet de M. Dugat, rejeté. — Nos lecteurs connaissent, par le remarquable article que nous avons publié sur les prisons et Champs-d'Asile en Algérie (V. ci-dessus p. 33 et suivantes), les vues de notre collègue Henry Dugat sur la fondation d'un pénitencier central agricole dans l'Afrique française. Ils savent également que le crédit de 200,000 fr. voté par les Chambres dans leur session de 1845, pour les premiers travaux de l'établissement projeté, n'ayant pu être employés dans le cours de l'exercice, M. le ministre de la guerre a demandé, dans la session de 1846, la même somme aux Chambres, en la comprenant dans le projet de loi des crédits extraordinaires pour les dépenses de l'Algérie. Nous espérions que la commission et la chambre voteraient, sans hésiter, une somme si minime en elle-même et qui devait produire de si immenses résultats. Malheureusement il n'en a point été ainsi, et la Chambre, adoptant les conclusions du rapporteur de la Commission, M. Dufaure, a rejeté, dans la séance du 11 juin, le

crédit demandé, sous le prétexte qu'aucun essai de système pénitentiaire n'était à faire avant la loi projetée sur la réforme des prisons. Ainsi se trouve ajourné, sinon enterré pour toujours, l'un des projets les mieux conçus et les plus consciencieusement étudiés qui se soient encore produits devant les Chambres.

Incendies : secours portés par des gardiens et des détenus. — Les pompes à incendies de nos maisons centrales ne sont pas utiles qu'à ces établissements, elles le sont encore à la ville et aux établissements du dehors, toutes les fois qu'on a besoin de recourir au zèle de nos gardiens, et même, en certains cas, au dévouement de nos détenus.

Le 5 août 1846, un incendie éclate dans la ville d'Embrun; cinq maisons sont la proie des flammes. Le maire fait appel aux pompes de la maison centrale. Le gardien chef Gallesar, à la tête de 25 détenus, se fait surtout remarquer par son activité, son intelligence, son courage. Un détenu tombe dans le feu, le gardien-chef s'y précipite après lui et le sauve. Une partie de la ville aurait infailliblement péri sans les secours habilement et promptement apportés par les pompes de la maison centrale, réunies à celles de la ville, du génie et de l'artillerie. Nous sommes heureux d'avoir à signaler la part que la maison centrale d'Embrun a prise à ce résultat.

Quelques mois auparavant, dans le courant d'avril, les deux pompes et les gardiens de la maison centrale de Riom, rendaient le même service à la filature mécanique de M. Albert, devenue la proie des flammes, à une demi-lieue de la ville. L'une des deux pompes, pesant plus de 4,000 kilos, fut traînée à bras par les gardiens pendant plus de deux kilomètres, par des chemins détectables, et au milieu de la nuit. Il était une heure du matin. MM. Brunel, directeur, et Villeblanche, greffier comptable de la maison centrale, dirigeaient eux-mêmes chacun une pompe. Leur activité et leur sang-froid contribuèrent beaucoup à préserver cette belle usine d'une destruction totale. Les gardiens rivalisèrent avec eux de zèle et de courage. Plusieurs coururent un danger sérieux. Tous, au nombre de 13, se sont signalés. Seulement on a plus particulièrement remarqué les nommés Genest, Taillandier, Grenet et Muraton.

Nouvelles de M. Salaville. — En annonçant, p. 157, que M. Salaville, au lieu de prendre possession de la direction de Montpellier à laquelle il venait d'être appelé, avait été conduit dans une maison de Santé, atteint d'aliénation mentale, nous étions loin de penser que le mal fut aussi grand, si grand que nous le croyons aujourd'hui sans remède. Me trouvant à Montpellier, au mois de juillet, je voulus voir le pauvre M. Salaville. Je me rendis donc à la maison de Santé du docteur Resch, à une lieue de la ville. J'étais accompagné de M. Abric, architecte de la maison centrale. On nous fit attendre dans la salle de billard. Un quart d'heure après, une porte s'ouvrit, et j'aperçus à vingt pas de moi M. Salaville, amené par deux gardiens. Il ne faisait aucune résistance. Sa figure était riante, épanouie. Je lus sur son visage qu'il me reconnaissait, et j'en fus heureux. Cependant au fur et à mesure

qu'il s'approchait de moi je voyais s'éloigner de ses yeux mon image. Quand il fut près de moi, il ne me reconnaissait plus. Je lui tendis ma main et serrai la sienne, en lui disant : je suis bien aimable ; n'est-ce pas de venir vous voir d'aussi loin ? — D'aussi loin ! oui, bien aimable ! Essayons-nous, je suis fatigué. — Il fait si chaud. — Oh ! oui, chaud. — Et nous nous assimes à côté l'un de l'autre sur un canapé. — C'est ça mon billard ! me dit-il. — Je l'ai reconnu tout de suite, répondis-je. Je me rappelle bien avoir joué dessus avec vous à Clairvaux. — Oui, mais on l'a vendu, il est actuellement au Café de la Paix à Paris. Et puis, ajouta-t-il en me montrant du doigt une armoire dans le coin de la salle, voilà ma bibliothèque avec mon Moreri, et mon dictionnaire historique de ... de ... — de Bayle, ajoutai-je. — Oui, de Bayle, mais on l'a aussi vendu. C'est grand dommage, car je fais des chansons et ça m'aurait servi. — Ah ! vous faites des chansons ! Toujours de l'imagination, de l'esprit ! — Ah ! mon dieu oui ; et puis aussi des opéras comiques ; (chantant) : Ah vous avez des droits superbes ! ... (Sans chanter) : Est-ce que vous n'avez pas des droits superbes ? Oh si, vous en avez. (Riant) Si monseigneur, monseigneur, vous en avez. Parbleu, je sais bien où vous demeurez, peut-être. — Je ne demeure plus là. — Comment, vous ne demeurez plus rue de Br... rue de Br... rue de Briat ? — Rue de Breda, vous voulez dire ? — Non, rue de Br... rue de Br... rue de Bravolet. — Je le crus sur la voie, et lui dis : mais mon nom, vous le rappelez-vous. — Parbleu, si je me rappelle votre nom ? ce serait farce ça que je me rappelle pas votre nom ! — Il avait comme l'air piqué. Et comme je semblais douter encore, il me dit résolument : Vous êtes Vestris, et voilà votre papa, ajouta-t-il en désignant du doigt M. Abric qui était de bout au coin du billard. Puis, se levant et faisant mille contorsions, il nous prit par la main, M. Abric et moi, et voulut nous faire danser la gavotte. Il était fort agité et disait des mots inintelligibles et sans suite. Je voulus le faire rasseoir, mais il nous fit trois ou quatre saluts très-profonds, en se retirant et en nous disant : adieu, messieurs Vestris ; votre serviteur ! votre serviteur de tout mon cœur. Il sortit, et je restai le cœur navré. Un homme si spirituel, si intelligent, réduit à cet état ! Ce qui m'a le plus surpris ce fut de le voir aussi ingambe, et d'entendre dire au docteur que depuis trois mois il n'avait pas eu un accès de goutte, pas fumé une pipe, pas bu un verre de vin. La vue de l'eau de vie et du tabac, dont l'abus joue un si grand rôle dans sa maladie, ne lui inspire pas le moindre désir. Il est, du reste, fort maigre ; déchire ses vêtements et casse tout dans sa chambre, et dans le jardin quand on l'y mène. Une autre particularité de sa folie, c'est que souvent il se croit femme, parle de ses grossesses, etc. Le docteur Castelnau de Nismes, qu'il aimait beaucoup, est venu le voir, mais il ne l'a pas reconnu. M. Salaville donnait, depuis longtemps, des preuves de dérangement d'esprit. Ses discussions irritantes avec les Frères l'ont achevé. Il lesentait lui-même, car il me disait, l'an dernier, à Nismes : je mourrai d'une fraternité rentrée. A Nismes, il avait aboli le *piton* comme inhumain et il y avait substitué la *Cangue*, supplice chinois, et les grosses bottes de postillon pesant cent livres chacune, et le sac sur le dos rempli de lourdes pierres dures avec lesquelles le puni devait marcher ; et s'il ne marchait pas, on

devait le piquer avec un long fouet comme on fait pour les chevaux au cirque de Franconi. Un jour il vint me voir, à Paris, la tête nue. Il avait, me dit-il, perdu son chapeau en route. Quand il fut rendu à Montpellier, où il avait été nommé directeur, il dit au maître de l'Hôtel de Midi où il était descendu de faire son lit dans le jardin, qu'il ne couchait jamais ailleurs. Puis il alla par la ville acheter des bijoux d'or chez tous les marchands, pour des sommes considérables. Je suis riche maintenant, leur disait-il. Portez cela à mon hôtel, on vous paiera. En entrant dans la cour de la maison centrale, il demanda au portier qui venait de lui ouvrir : De combien est votre traitement ? — De six cents francs, monsieur le directeur. — Six cents francs ! ce n'est pas assez : je porte vos appointements au double... — Quand il fut dans le vestibule : Qu'on me fasse venir les sœurs, dit-il. — La sœur supérieure vint aussitôt avec son assistante. — Il faut, leur dit-il, que vous vous rendiez tout de suite à Nismes pour y aller quérir mes paquets. — Et comme les bonnes sœurs paraissaient ne pas comprendre : Est-ce que vous allez faire comme les Frères, leur dit-il ? Est-ce que vous allez me désobéir ? Attendez ! — attendez. Et comme il levait sa canne en signe d'autorité, les sœurs y échappèrent par la fuite, ce dont il se dédommagea en cassant sa canne sur une table, etc. — Monsieur l'inspecteur, courut dire un gardien à M. de Bonnafos, descendez vite : le nouveau directeur est en bas ; il casse tout. — Comment ! il casse tout ! ... Le soir même M. Salaville couchait à l'hospice des aliénés. Pauvre M. Salaville !

La question pénitentiaire à l'Académie d'Arras. — En 1844, l'Académie d'Arras mit au concours la question suivante : « Quel doit être le caractère des *Maisons de correction et de préservation* pour qu'elles atteignent le but que s'est proposé le législateur de moraliser les *enfants* soumis à leur régime. » Deux mémoires ont été couronnés par l'Académie, dans sa séance annuelle de mai 1846. Le premier prix, consistant en une médaille dor, a été décerné à M. de Cazeneuve, juge d'instruction à Nérac (Lot et Garonne). Une seconde médaille a été accordée, à titre de second prix, à notre collaborateur et ami, Doublet de Boisthibault, avocat à Chartres, l'heureux lauréat de plusieurs autres académies et sociétés de bienfaisance, pour divers mémoires sur la réforme des prisons et autres réformes d'économie sociale, présentés par lui, depuis plus de quinze ans, toujours avec succès.

Les enfants abandonnés. — Trois pauvres enfants, dont deux ont déjà revêtu la bure des prisons, s'assaient sur les bancs de la cour d'assises. L'aîné n'a pas encore dix-sept ans ; les deux autres ont quatorze ans ; ils ne savaient pas eux-mêmes leur âge ; on a dû faire des recherches pour l'établir, attendu que cette circonstance détermine la qualification du délit. — Rien n'est triste à voir comme ces physionomies pâles, étiolées, qui portent déjà tous les honteux stigmates d'une dépravation précoce ; aucun d'eux ne pleure ; aucun d'eux n'a jamais su rougir ; ils sont là, abrutis, indifférents, comme s'ils assistaient à un spectacle dont ils ne seraient pas les premiers acteurs.

Ces malheureux enfants ont cependant des parents qui ne viennent pas les réclamer ; ils les ont abandonnés pour se livrer au vagabondage et au vol : depuis long-temps ils n'ont plus d'autre logis que le coin des bornes ou les piliers des halles, d'autres ressources que le produit des razzias qu'ils prélèvent à l'étalage des marchands. Nous n'entreprendrons pas de raconter leurs exploits nombreux ; deux ou trois faits suffiront.

Un jour, ils se glissent furtivement comme des renards sous le harnais d'un commissionnaire de roulage, ils avisent un panier de vin de Champagne qu'ils défoncent, emportant deux bouteilles, dont l'une est vidée immédiatement sur les lieux.

Une autre fois, c'est dans la cave d'un marchand de vin qu'ils pénétrèrent tous sans avoir été aperçus, et ils en sortent avec la même adresse, emportant à eux trois quatorze bouteilles pleines.

Ils entraient à l'aventure dans les allées, montaient les escaliers, et quand ils trouvaient des portes ouvertes ou faciles à ouvrir, ils entraient et prenaient alors une toilette de rechange ; c'est ainsi qu'ils sont entrés dans la chambre d'une pauvre couturière et lui ont volé ses bas, ses chemises, qu'ils ont revêtus sur les lieux, en laissant toutefois en place leurs hardes déguenillées ; l'un d'eux alla jusqu'à s'affubler d'un crispin de femme qu'il portait encore lorsqu'on l'arrêta.

A l'audience, on voit ces petits malheureux dépourvus à ce point de sens moral, qu'ils rient encore, malgré les remontrances du président, de ce qu'ils considèrent comme d'innocentes espiègleries.

Traités avec indulgence par le jury et par la cour, le chef de la bande a seul été reconnu coupable et condamné à un an de prison. En acquittant les deux autres, la cour a décidé qu'ils seraient détenus correctionnellement pendant quatre années.

Une rupture de ban. — Jean-Baptiste Cutmel, grand et robuste garçon de 31 ans, est cité devant le tribunal correctionnel, prévenu de rupture de ban. « Messieurs, dit-il d'une voix haute et franche, je ne vous contera pas trente six histoires ; je ne vous dirai pas que j'ai perdu mon passeport ; que je ne savais pas que je ne devais pas venir à Paris ; je connais mon affaire, et je vais vous dire la vérité. J'ai été condamné à dix ans de travaux forcés pour vol ; en sortant du bagne, on m'a envoyé en surveillance à Amiens ; je n'y ai pas trouvé à travailler, et j'ai demandé à aller à Chartres. En m'y rendant, je passais tout près de Paris ; il y avait douze ans que je n'avais vu ma mère, ma vieille mère qui est là, messieurs, qui a 61 ans ; elle n'a plus que moi, et je lui ai fait bien du mal. Je n'ai pas pu résister à l'envie de la voir. Je sais que j'ai mal fait ; que nous autres condamnés, nous ne devons tenir à rien, pas même à notre mère ; mais, que voulez-vous ? il y avait si long-temps que je ne l'avais embrassée, la bonne femme ! et puis je n'avais que vingt ans quand j'ai commis une faute, une seule. »

M. le président : Vous n'avez jamais été condamné pour rupture de ban ?

Le prévenu : Jamais, et jamais je ne le serai. Faites-moi donner un passeport, et je me rends à ma surveillance ; je vous en fais la pro-

messe, jamais je ne reviendrai à Paris ; jamais je ne reverrai ma mère ; la bonne femme sait bien que je l'aimerai sans cela, et elle prendra patience comme moi.

La mère, du fond de l'auditoire : Oui, mon Baptiste, obéis à ces messieurs ; je tâcherai de vivre jusqu'à ce que tu auras fini ta surveillance, et nous nous reverrons à l'aise.

Pendant que l'avocat du roi requiert, sans insister, l'application de la loi, le prévenu passe sa manche sur ses yeux, et sa mère joint les mains.

Il est condamné à quinze jours de prison.

M. le président : Vous le voyez, le tribunal s'est montré très indulgent pour vous ; ne lui donnez pas lieu de s'en repentir.

Cutmel, d'une voix assurée : C'est entendu ; je tiendrai ma promesse.

Transfèremens cellulaires. — Inconvénients du mode actuel de transfèrement cellulaire. — « Quelques inconvénients d'une nature assez grave pour que j'aie cru devoir les signaler à M. le ministre de l'intérieur, sont attachés au mode actuel de transfèrement cellulaire des condamnés dans les bagnes. Ce mode de translation est, sans doute et de tout point, préférable à l'ancien mode, et il offrirait un certain degré de sécurité qu'il n'en serait pas plus mauvais. Mais il ne faut pas que cette sévérité aille jusqu'à compromettre, dans quelques cas, la santé et même la vie des condamnés. C'est pourtant ce qui est résulté très-souvent de l'application des fers aux pieds de chacun des condamnés transférés, dans le long voyage qu'ils ont à faire, de Paris au bagne, et particulièrement au bagne de Toulon. Le plus grand nombre d'entre eux arrive au bagne les pieds tuméfiés, incurvés, les jambes raides, et dans l'impossibilité de descendre de la voiture cellulaire ; il faut qu'on les en arrache pour ainsi dire, et qu'on les en emporte. La plupart, m'a-t-on dit, sont assez malades pour qu'il faille les placer immédiatement à l'infirmerie du bagne. Il est arrivé une fois qu'un forçat, par suite de l'état de désorganisation où la pression des fers avait mis ses jambes, a dû subir l'amputation de ce membre. Ce fait m'a été affirmé par le médecin en chef du bagne de Toulon, M. le docteur Lauvergne, et par M. Sauje, chef de division à la préfecture de Marseille, chargé de l'inspection des prisons départementales et des maisons d'aliénés.

« Pour prévenir de pareils accidents et les souffrances qui les précèdent, il y aurait sans doute quelques précautions à prendre. Peut-être faudrait-il que, dans un long et pénible parcours, il y eût quelque temps d'arrêt et de repos. Il faudrait que les fers fussent moins pesants, et garnis, dans l'anneau qui s'adapte à la jambe, de quelque coussin qui en amortisse le frottement. Il faudrait surtout que les voitures fussent tellement fortes et sûres que l'application des fers aux jambes ne dût avoir lieu que dans des cas exceptionnels, au lieu d'être de règle générale, ainsi que cela a lieu, par exemple, sur les détenus qui partent pour le bagne de la prison dite du *Dépôt des Condamnés*, dont je suis le médecin. »

(Note du docteur LÉLUT.)

Culte des Arabes détenus dans nos prisons. — La maison centrale de Nismes renferme une centaine d'Arabes condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion. La note ci-après, émanée de l'un d'eux, et ayant pour objet de demander au ministre divers objets nécessaires à la célébration de leur culte en prison, nous a paru non moins instructive que curieuse.

« Les Mahométans détenus dans la maison centrale de Nismes réclament les objets suivants relatifs à leur culte ; savoir :

« Un supplément de vivres durant le carême du Ramadan qui commence le 1^{er} septembre et finit le 30 du même mois.

« Pour célébrer la fête d'Hüd-Frer, le 1^{er} octobre, ils désirent des cierges et de l'encens.

« Le 1^{er} octobre, fête d'Aïd-Kibir, ils demandent un mouton qui doit être égorgé dans la mosquée.

« En février, pour la fête d'Achoura, ou la confession, des cierges et de l'encens.

« Le 1^{er} avril (naissance de Mahomet), des cierges, de l'encens et l'autorisation de consacrer cette journée en prières dans la mosquée.

« Leur religion leur commande de célébrer ces cinq fêtes qui sont les principales de leur culte.

« Ils demandent aussi un Iman, pour desservir la mosquée ; et pour son usage, pendant les cérémonies, un matelas et des coussins.

« Des livres et des chapelets mahométans, et un poêle de drap vert pour le service funèbre des décès.

« Qu'il leur soit permis d'aller à la mosquée le vendredi.

« Enfin de laisser croître leur barbe, ou au moins leurs moustaches la veille du Ramadan (1^{er} août) et leur accorder quelques hains à cette époque. »

Une retraite au Mont-Saint-Michel. — M. l'abbé Laroque vient de prêcher une retraite au Mont-Saint-Michel. Nous extrayons les passages suivants du compte rendu qui en a été inséré dans le journal *l'Époque* du 4 septembre.

« La population de la maison centrale du Mont-Saint-Michel est de 620 détenus, divisés en deux catégories, les condamnés militaires et les condamnés civils. Dès le premier jour, 200 étaient inscrits pour la confession. Il avait suffi des deux instructions pour imprimer cet élan parmi les prisonniers.

« Sept prêtres avaient été envoyés par l'évêque de Coutances pour confesser. Plusieurs autres prêtres du voisinage sont venus partager les travaux de leurs confrères. Certes, voilà plus de garanties qu'il n'en faut pour rassurer les esprits les plus ombrageux sur la valeur et la sincérité des conversions opérées parmi les condamnés. Ils viennent librement ; ils sont appelés, conviés, mais non contraints.

« Chaque jour amenait de nouveaux pénitents dans les tribunaux sacrés. En allant s'agenouiller aux pieds du prêtre, leur physionomie était triste, sombre, austère. Un grand combat se livrait au dedans d'eux-mêmes. Ils allaient ouvrir les *abîmes de leur conscience souillée*, laisser tomber de leurs lèvres de *terribles secrets, d'affreux mystères*

d'iniquités. Mais quand leur cœur avait été soulagé de ce poids énorme, ils devenaient d'autres hommes. Ils osaient relever la tête, et, dans leur regard tourné vers le ciel, dans leur mélancolique sourire, on lisait le calme et la dignité de la résignation.

« Cet entraînement pourra surprendre, nous ne l'ignorons pas ; et nous n'expliquons ces prodiges que par l'action secrète de la grâce qui incline à son gré les volontés les plus rebelles.

« La clôture de la retraite a eu lieu le dimanche 23 août. Dès le matin, Mgr l'évêque de Coutances est arrivé et a été reçu avec tous les honneurs dus à son rang. Il s'est ensuite rendu à l'église, où il a célébré lui-même le saint sacrifice. Un clergé nombreux l'entourait. M. le sous-préfet d'Avranches se montrait à la tête de l'administration. Le chant des cantiques a commencé et continué durant toute la messe, interrompu de temps en temps par de chaleureuses et touchantes allocutions de M. l'abbé Laroque.

« Enfin, l'heure solennelle est arrivée. 465 condamnés s'étaient présentés au tribunal de la pénitence : 400 avaient été admis au banquet eucharistique. La sérénité rayonnait sur leur front et annonçait les joies pures dont leur âme était inondée. Le vénérable évêque de Coutances distribuait lui-même la sainte communion. »

Sur 465 appelés, 400 élus ! C'est beaucoup plus qu'il ne sera fait dans le ciel. 400 communiant ! 400 !!! qui avaient ouvert les *abîmes de leur conscience souillée*, laissé tomber de leurs lèvres de *terribles secrets, d'affreux mystères d'iniquités.* 400 !!! et cela en 8 jours ! Maintenant que la *sérénité rayonne sur ces 400 fronts* et que leur *mélancolique sourire* annonce les joies pures dont leur âme est inondée, le prétoire de la justice disciplinaire va vaquer au Mont-Saint-Michel, les loges seront désertes, les cachots seront inutiles ; ce ne sera plus une bande de voleurs, d'escrocs, d'incendiaires, d'assassins, que le directeur aura à punir, mais une troupe d'anges et de saints que l'aumônier aura à conduire. L'arbre se reconnaît à ses fruits, dit l'Écriture. Nous ne pourrions donc que faire ample moisson de bons fruits, dans le verger pénitentiaire du Mont-Saint-Michel avec ces 400 sujets arrosés par la grâce, écussonnés par la religion et émondés de leurs branches pourries... Nous en avons pour garantie ces paroles textuelles du compte-rendu : « Les confesseurs, hommes graves et éclairés, n'admettent pas, *sans épreuves*, à la participation des sacrements, un criminel que la société a cru devoir repousser de son sein. »

Trois nouveaux Frères assassinés à Melun. — On nous écrit de Melun, 9 septembre : « La maison centrale de Melun vient d'être le théâtre de quatre tentatives d'assassinat. Hier, vers une heure de l'après-midi, le frère Jacques (le même, sans doute, que celui qui a déjà failli récemment être victime d'une tentative pareille, v. ci-dessus p. 301) était en surveillance dans l'atelier des ébénistes. Au moment où le frère Zétique entrait dans l'atelier pour le remplacer, le détenu Liénard, depuis longtemps dévoré du désir de faire couler le sang, et qui s'était glissé près des deux frères sans avoir été aperçu, porta au

premier un coup violent d'une lime dont il s'était fait un poignard. L'arme pénétra de plusieurs centimètres dans le cou du frère Jacques, qui s'affaissa sur lui-même en poussant un cri déchirant. Le frère Zétique, ayant voulu empêcher l'assassin de redoubler son coup, fut lui-même saisi à la gorge, précipité sur le sol et frappé à coups redoublés sur la tête, à la poitrine et au ventre. Après cette terrible exécution, Liénard se retourne et cherche des yeux une nouvelle victime, car son bras n'est pas encore fatigué de frapper; elle arrive: le frère Aberse, attiré par les cris lamentables de ses deux collègues, accourait à leur aide. L'assassin se précipite au devant de lui, et deux nouveaux coups frappés avec autant de force que de rapidité jettent cette troisième victime sur le carreau; puis Liénard, le poignard et le bras dégoûtant de sang, se livre tranquillement à un gardien de la maison. Malgré la gravité et le nombre des blessures, les médecins espèrent que les trois frères surveillants échapperont à la mort.

Peu d'instants après la scène sanglante que nous venons de rapporter, un autre détenu, nommé Gaubert, frappait d'un coup de poignard un nommé Maljean, contre-maître de son atelier. Liénard et Gaubert étaient voisins d'établi. Les assassins qui s'étaient excités mutuellement à ce qu'il paraît, s'étaient procuré du vernis dont ils avaient retiré l'alcool, pour le boire, afin de s'étourdir sur les funestes conséquences de leurs projets.

Quand le système cellulaire viendra-t-il mettre un terme à ces assassinats!

Les Sœurs Marie-Joseph à Paris. — Mesdames de Lamartine et de Lagrange viennent de confier aux Sœurs Marie-Joseph du Dorat la surveillance du Refuge des jeunes libérés de Paris, et de l'Ouvroir de Vaugirard dont elles sont les fondatrices. La révérende mère Saint-Augustin, supérieure générale de l'ordre, est venue à Paris, dans ce but, au mois d'août, avec 17 de ses religieuses. L'œuvre spéciale de cette congrégation est de moraliser par l'évangile les femmes détenues dans les prisons, ou recueillies dans les Asyles et les Refuges, avant ou après leur chute. Nous ferons prochainement connaître ses travaux, c'est-à-dire tout le bien qu'elle a déjà fait.

Mettray; Assemblée générale. — La septième assemblée générale des fondateurs de la Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray a eu lieu le 10 mai 1846, dans la salle du trône, à l'Hôtel-de-Ville à Paris, sous la présidence de M. le comte de Salvandy, ministre de l'instruction publique. Après une improvisation chaleureuse du ministre en faveur de l'œuvre, ont été lus trois rapports, l'un de M. Demetz sur les résultats moraux de la colonie, l'autre de M. Gouin sur sa bonne situation financière, et le troisième de M. Gasparin sur ses résultats agricoles; après quoi l'assemblée a réélu, au scrutin et à l'unanimité, comme membres du conseil d'administration, MM. le comte Dumas, Alexis de Tocqueville et Moreau-Christophe. Elle a également élu, comme membre nouveau, M. le duc Decases, en remplacement de M. Franc-Carré.

ÉTRANGER.

Prusse.

Faux bruit démenti. — A. M. Moreau-Christophe, Berlin, ce 10 juin 1846. « Mon cher Monsieur et ami. On me dit avoir lu dans la *Gazette des Tribunaux* de Paris que les constructions des différentes prisons d'après le système de l'emprisonnement individuel, dans la monarchie prussienne, ont été interrompues et suspendues par les ordres du Roi. Je m'empresse de vous dire que cette nouvelle est entièrement fautive et controuvée. Nos constructions pour l'emprisonnement individuel se continuent ici, à Berlin et dans les différentes provinces, exactement comme elles ont été commandées par Sa Majesté il y a quatre ans. Je puis ajouter encore que le Gouvernement s'occupe en ce moment des plans et devis pour deux nouvelles maisons centrales de détention lesquelles seront construites d'après le système de la prison cellulaire de Pentonville à Londres, et seront placées dans les villes et provinces qui n'en avaient pas encore.

« Recevez, etc. »

Signé D^r JULIUS.

Loi sur la procédure criminelle. — Une nouvelle loi sur la procédure criminelle vient d'être promulguée en Prusse. Elle est datée du palais de Sans-Souci, le 17 juillet 1846. En voici les principales dispositions :

« Un ministère public est institué près chaque cour et près chaque tribunal. L'accusé comparaitra en personne devant ses juges; la procédure sera orale. Aucun moyen de contrainte ne pourra être employé contre l'accusé, pour le forcer à faire l'aveu du délit ou du crime dont il est accusé. Dans tous les cas, l'accusé pourra se choisir librement un défenseur. Dans le cas où l'accusation porte sur un délit ou sur un crime pouvant entraîner une peine plus forte que trois ans d'emprisonnement, le prévenu aura droit d'exiger du tribunal la nomination d'office d'un défenseur.

« Le tribunal appliquera toujours la peine portée par la loi. Néanmoins, lorsqu'un accusé aura été reconnu coupable d'un crime pour lequel la loi prononce, soit la peine capitale, soit la détention à perpétuité, le tribunal, s'il trouve en son âme et conscience qu'il existe des circonstances atténuantes, pourra appliquer à l'accusé, dans le premier cas, l'emprisonnement à perpétuité et même à temps; dans le second cas, l'emprisonnement à temps.

« Aucun jugement ni arrêt ne sera plus soumis à la confirmation du ministre de la justice. Tout individu qui aura été renvoyé absous d'un crime ou d'un délit ne pourra être poursuivi de nouveau pour le même crime ou délit, quand même on découvrirait de nouvelles preuves contre lui.

« Les prévenus mis hors de cause sous réserve pourront être traduits de nouveau devant la justice, pour le même crime ou délit qui faisait l'objet de l'ancienne accusation portée contre eux, mais cela seulement dans les délais de la prescription.

« Les personnes intéressées dans l'affaire qui se juge, et tous les officiers de justice, notamment les commissaires de justice (c'est-à-dire les avocats), les référendaires et les auditeurs pourront assister aux débats judiciaires; mais les personnes non intéressées dans l'affaire devront se retirer sur-le-champ, si l'accusé le demande ou si le tribunal l'ordonne, dans l'intérêt des mœurs ou de l'ordre public. »

L'ordre du Cygne. — Le roi, par un ordre du cabinet autographe, en date du 31 décembre dernier qui vient d'être publié, a rétabli l'ordre du Cygne, créé en 1843 par l'électeur Frédéric II, mais avec des modifications et des changements qui le mettent en harmonie avec l'esprit et les tendances de notre époque.

Voici un résumé de cet ordre de cabinet, qui fera suffisamment connaître ce que l'ordre du Cygne sera maintenant :

« L'ordre du signe ne sera pas un ordre de chevalerie, mais une association qui a pour objet de confesser les vérités chrétiennes par des actes. Sa mission générale et spéciale est de soulager les souffrances morales et physiques. Les malades, les condamnés, les personnes repentantes, enfin les malheureux de toute catégorie ont droit aux consolations et aux soulagements de la part des membres de l'ordre, et c'est un devoir sacré pour ceux-ci de les leur accorder selon leurs forces et leurs moyens.

» Le roi, à l'exemple des électeurs ses ancêtres, s'est chargé lui-même, conjointement avec la reine son épouse, de la grande maîtrise de l'ordre du Cygne.

» Tous les membres de l'ordre sont égaux entre eux. Les charges et les dignités dont ils pourront être investis auront seulement pour objet de déterminer le genre de travaux qu'ils auront à exécuter et la sphère d'activité assignée à chacun d'eux.

» Les hommes et les femmes, sans distinction de la confession chrétienne à laquelle ils appartiendront, et sans distinction de rang ni de position sociale, pourront être admis dans l'ordre du Cygne, pourvu qu'ils prennent l'engagement de remplir consciencieusement et avec zèle les devoirs que les statuts de l'ordre imposent.

» Tout membre de l'ordre pourra en sortir sans déshonneur, dès qu'il ne se sentira plus la vocation ou la force de remplir sa mission.

» La devise de l'ordre est ; *Dieu soit avec nous.* »

Paris. — Imprimerie de E. MARC-AUREL, rue Richer, 12.



POLEMIQUE PENITENTIAIRE.

SUITE (1).

IV.

Vices du régime actuel

DES BAGNES (2).

Le Bague manque à son but légal. — Le Bague devenu établissement de charité pour les forçats. — Les forçats n'y manquent de rien. — Vivres, vêtements, coucher. — Travail payé comme dans les maisons contraires. — Insuffisance des vivres remplis par la cambuse et le vin. — Abus. — Petits travaux. — Fatigue peu fatigante. — Sort des forçats préférable à celui des réclusionnaires et des correctionnels. — Pourquoi ? — Travaux forcés et travaux de force, est-ce la même chose ? — Payots, prévôts, hoyer, barberots, instituteurs, forçats, blanchistes. — Abus et inconvénients des emplois privilégiés. — Abus et inconvénients de l'emploi simultané des forçats et des ouvriers libres. — Conséquences fâcheuses pour la classe ouvrière de son mélange avec les forçats. — Absence au bague, débauchation morale et religieuse et d'exercice régulier du culte. — Pédagogie. — Inégalité des bagnes. — Vaukeane, Inégalités, pèderastie. — Cactars. — Fers. — Accouplements. — Chaine brisée. — Double chaine. — Hémorrhoides. — Pas de suicide. — Améliorations tentées dans le régime intérieur des bagnes. — Insuffisance de cas améliorations. — Inefficacité du système des classes au bague. — Accroissement progressif des récidives. — Dépenses que les bagnes occasionnent à la marine. — Vols et gaspillage commis dans les arsenaux. — Si maintenant jusqu'à ce jour c'est par la seule force d'une vieille habitude. — Origine de cette habitude. — On conçoit les forçats au temps des galères, plus aujourd'hui. — Ouvriers libres feront mieux ce que font mal les forçats. — Opinion de l'Empereur et de toutes les personnes compétentes sur la suppression des bagnes. — Cette suppression ne peut plus être différée. — C'est la seule réforme qui comporte le régime actuel des bagnes.

M. le docteur LAUVERRGNE. — De toutes les prisons, celles qui méritent le moins ce nom, ce sont les bagnes. Tel homme républicain est plus esclave qu'un forçat. Moyennant un bout de chaîne, les forçats vivent avec leurs semblables. Ils respirent l'air de ciel, et ils ne se fatiguent guère en dépit des maux travaux, farces, fatigue. Ils peuvent travailler pour un pécule; ils communiquent avec des ouvriers et des chefs qui leur parlent comme à des sujets libres; ils correspondent

(1) Voir ci-dessus p. 400 et suiv.

(2) Voir sur l'affectation légale, l'administration, la surveillance et la population des bagnes, *Rev. pénit.*, tom 3, p. 81.

avec leurs familles, et l'on a porté la sollicitude jusqu'à écrire en leur faveur aux maires de leurs villes, et même à forcer leurs parents à retrancher de leur nécessaire pour subvenir aux besoins de ces reprobés. Aussi voit-on des forçats désespérés de quitter le bagne. Des assassins s'y trouvent heureux. Ils ont là ce qu'ils voulaient : le vivre, le couvert et pas de fatigue; ils vivent tranquilles; ce sont de honnes gens qui vieillissent et meurent doucement.

M. SEBS. — Une nourriture grossière qui n'est pas toujours suffisante à la vie animale; un madrier pour reposer sa tête; pour couverture l'étoffe la plus commune; les rigueurs d'un froid glacial pendant l'hiver; des chaînes dont le malheureux qui est réduit à les porter ne peut se débarrasser ni le jour ni la nuit; un sommeil souvent interrompu par la souffrance, des travaux accablants qu'une bête de somme aurait peine à supporter; des punitions toujours inévitables et souvent très rigoureuses, à chaque faute commise; l'humiliation de porter la livrée du crime; le souvenir intolérable pour ceux qui ont encore quelque souvenir de la dignité de l'homme; le supplice de se sentir accouplé avec un incendiaire, avec un assassin, avec un être perdu de vices et gangrené de corruption; un esclavage abrutissant; la poignante douleur d'être à jamais séparé de sa famille, de ses amis; de n'entendre plus prononcer autour de soi les noms de père, d'époux et de frère; d'être privé des consolations maternelles et des caresses d'un fils; enfin l'horrible idée de porter sur toute sa personne les marques de l'arrêt d'interdiction prononcé par la justice et confirmé par la société.... N'est-ce pas là une condition affreuse!...

M. MAURICE ALHOY. — M. Lauvergne a écrit : le bagne est un établissement de charité en faveur des voleurs et des assassins. Le principe admis, sans étude et sans examen, chacun ne s'est plus préoccupé que de broder sa formule, et les journaux les plus graves et les hommes les plus réfléchis se sont laissés aller à paraphraser ces déclamations trompeuses qui sont le thème invariable de ceux qui se dispensent de visiter les lieux dont ils parlent.

M. LE DOCTEUR LAUVERGNE. — Je suis médecin en chef de l'hôpital des forçats de Toulon. Toutes mes observations ont été recueillies au lit des malades ou dans les salles de ce vaste établissement. C'est fort de mon expérience, celle de M. le baron Tupinier et de M. le commissaire Reynaud, que j'arrive à cette conclusion, qu'il est urgent que les philosophes et les légistes s'occupent de remplacer les bagnes par des établissements réellement utiles, et plus en rapport avec l'état de nos mœurs et de nos institutions.

M. MAURICE ALHOY. — Pour moi, je dis avec M. le commissaire de marine Gleizes, que les forçats, tels coupables qu'ils soient, sont bien malheureux; et j'ajoute que si les prisons doivent être un jour les hôpitaux de l'ordre moral, c'est peut-être aux bagnes mieux dirigés et aux travaux forcés mieux entendus qu'on devra le plus de guérisons.

M. GLEIZES. — Placé à la tête d'un bagne de trois mille condamnés dont plus de onze cents le sont à perpétuité; chargé de la direction d'un tel établissement, nous nous croyons en droit d'exprimer librement notre opinion fondée sur la connaissance de tous les détails de cet important service si peu connu et si étrangement jugé dans le monde. Notre opinion est que les intérêts les plus chers, les considérations les plus fortes doivent déterminer le gouvernement du Roi à retirer des arsenaux maritimes les condamnés aux travaux forcés, et à les répartir, en petit nombre, dans plusieurs maisons de force disposées en divers lieux en France, pour les garder, les faire travailler et les ramener dans la voie du bien.

VIDOCQ. — Cela est bien nécessaire, car il semble que, dans les bagnes, on soit convaincu que la société n'a plus aucun devoir à remplir envers les malheureux qui les peuplent; ils y sont jetés pêle-mêle et abandonnés à leurs mauvais penchants, comme des pestiférés dont on désespère et dont on se borne à ne pas hâter la fin.

M. MORREAU-CHRISTOPHE. — Tous les romanciers, poètes ou philanthropes qui ont écrit sur les bagnes, nous ont fait du régime intérieur de ces établissements une peinture plus ou moins rembrunie, plus ou moins pittoresque, selon les besoins du sujet qu'ils avaient à traiter, ou l'émotion qu'avait ressentie leur cœur. Voici, au vrai, en quoi consiste ce régime :

Le vêtement de chaque forçat consiste en une chemise de grosse toile, une casaque très ample, un gilet et un pantalon, le tout d'un drap très fort et de couleur écarlate. Il est en outre chaussé d'une paire de souliers de cuir jaune, et coiffé d'un bonnet de laine, lequel est de même couleur que l'habit, si le forçat est condamné à moins de dix ans; vert, s'il est condamné à vingt ans; vert bordé de noir ou brun foncé s'il est à perpétuité (1). A la pointe de ce bonnet est attachée une petite plaque de fer blanc portant le numéro de son écrou. — Le forçat reçoit en été deux pantalons de toile, et en hiver, quand il travaille à l'air, en sus des vêtements dont je viens de parler, une paire de guêtres et une capote de toile appelée *vareuse* garnie d'un capuchon. Les forçats couchent dans des salles communes qui servent à la fois de dortoirs, de réfectoires, de chauffoirs, d'ateliers, de latrines, de salle de police, etc. Chaque salle est garnie de lits de camp, formant le plus souvent, comme à Brest, deux plans inclinés à l'horison, et réunis du côté de la tête, ou se relevant, le jour, contre les murailles, comme ceux de Toulon et du Dépôt de la Préfecture de Paris. Ces lits de camp s'appellent *tolats* ou bancs. Du côté des pieds, ces *tolats* ont une longue barre de fer dans laquelle la chaîne du forçat se trouve passée quand il est à son banc : entre le pied du banc et la muraille il

(1) Le costume des condamnés à perpétuité se distingue en outre par une manche brune qui sort de la veste rouge.

y a un passage assez large pour la circulation. Le nombre des hommes de chaque salle est quelquefois, comme à Brest, de sept à huit cents.

Le forçat couche tout habillé sur la planche nue, à moins qu'on ne lui permette d'acheter un petit matelas ou *serpentin*. L'administration lui fournit une couverture qui doit lui durer trois ans.

Le pain, la soupe maigre et les légumes composent la *nourriture* normale du forçat valide. Le forçat valide ne mange jamais de viande, à moins qu'il ne l'achète. Celui qui ne travaille pas n'a d'autre boisson que de l'eau, tandis que le forçat à *la fatigue* reçoit deux tiers de pinte de vin, ou, à sa volonté, un seizième de pinte d'eau-de-vie mêlée avec autant d'eau, ou même une pinte et un tiers de bière ou de cidre. Une telle portion s'accorde peu avec les pénibles travaux qui sont imposés aux forçats. Mais le système de l'administration a pour but de forcer chaque condamné à tâcher lui-même de gagner quelque argent pour suppléer à l'insuffisance de sa nourriture.

Dans la cour du bagne, ou au milieu de la longueur de chaque salle ou dortoir, se trouve un espace entouré de grilles, qui contient la cantine ou taverne, autrement dit la *cambuse*, lieu de la distribution des vivres, du vin, du tabac. La *cambuse* est tenue par un forçat, et à son profit. On l'appelle *Payot*.

Avec une partie du produit de son travail le forçat laborieux peut se procurer chaque jour un supplément de nourriture abondant, en s'achetant une soupe fortifiante, de la viande et du vin. Les prix des denrées sont fixés d'avance, et chaque infraction au tarif entraînerait une peine grave contre le *fricoteur*.

Lorsque les forçats rentrent pour dîner les *bonnets verts* sont attachés à leurs bancs. Les *rouges* seuls peuvent circuler dans toute la longueur de leur salle. Les forçats de corvée errent çà et là, s'occupant des soins de la cuisine et du transport des gamelles. Le silence règne; il est commandé par le coup de sifflet de l'adjudant. Les condamnés se forment en groupes de quatre ou six individus. Au milieu d'eux on apporte la gamelle à laquelle on donne l'ignoble nom de *baquet*, et chacun y puise avec sa cuiller de bois.

Travail. — Au coup de canon de Diane, on commence à déboucler la *fatigue*, et ensuite a lieu la consigne. Au son de cloche de l'embauchée, et aussitôt qu'on a distribué le déjeuner, la chiourme sort des salles; la visite des fers et la fouille se font avec soin, et la chiourme est conduite sur les travaux du port.

Tous ceux qu'on envoie aux travaux qui se font dans l'intérieur des ateliers, des magasins, sont les *rouges*; les *verts* restent en troupeaux exposés à l'ardeur du soleil; la pioche en main ils applanissent le terrain sur lequel doit s'élever une nouvelle forme; d'autres, attelés au nombre de dix ou de douze, traînent les énormes charpentes qui servent à la construction des bâtiments en chantier, etc., etc. Ceux qui n'ont plus que peu de temps à rester dans le bagne, sont découplés et employés dans les salles ou dans les hôpitaux comme servants ou infirmiers: ils reçoivent une paie de 20 centimes par jour. Au contraire, tous les forçats condamnés à perpétuité, ou connus par quelque tentative d'évasion ne sortent jamais qu'enchaînés; ils restent ordi-

nairement dans les salles avec les infirmes, et s'y occupent à des ouvrages en paille, en carton, etc. Ceux qui ont été rattrapés deux fois sont attachés à leur lit de camp, où ils restent enchaînés durant deux ou trois années entières, au moyen d'une *double chaîne*.

Les forçats rentrent, pour dîner, à onze heures en été; ils retournent au travail à une heure et rentrent de nouveau avant la nuit. En hiver, ils font la journée de neuf à trois heures sans s'arrêter. — La chiourme rentre toujours une demi-heure avant la débauchée des ouvriers libres. — La rentrée totale de la chiourme est annoncée par le son de la cloche.

Les forçats qui se conduisent bien obtiennent assez facilement la permission de travailler sans chaînes. On les leur remet au moindre signe de mauvaise conduite.

Les règlements du bagne sous le rapport du travail consistent en ce que chaque forçat exerce le métier qu'il a appris, si ce métier est un de ceux qui sont introduits dans l'établissement, ou qu'il apprenne un métier, ou bien qu'il se soumette aux travaux ordinaires, qu'on serait obligé autrement de faire exécuter par des journaliers, tels que le transport des matériaux nécessaires à la construction, etc. Tous les condamnés, à l'exception de ceux qui par leur mauvaise conduite se sont rendus tellement indignes de toute confiance, qu'on ne puisse même leur confier aucun travail, sont à même de se gagner un petit pécule, parce que tout travail est payé. Il est vrai que le profit est très inégal, et ceux qui ont appris un métier se trouvent dans une position plus favorable que les autres. Le tailleur de pierre peut gagner 22 fr. par mois; le serrurier, le forgeron et le constructeur de vaisseaux peuvent gagner une somme plus forte encore; tandis que le gain du filateur ne va pas au-delà de 3 francs. Celui qui est incapable d'exercer aucun métier et ne peut exécuter que les travaux pénibles des manœuvres ordinaires, se trouve, par suite de la modicité du paiement, dans une position très fâcheuse.

Les forçats employés aux travaux des ateliers ou des ports, travaillent à la journée ou à la tâche; dans le premier cas, la moyenne de leur salaire journalier varie entre 5 et 20 centimes; dans le second, ils peuvent gagner jusqu'à 30 centimes. Cette modique solde améliore beaucoup leur sort; elle leur suffit pour acheter du tabac et pour se procurer, de temps en temps, quelque nourriture plus agréable et plus substantielle que la ration ordinaire du bagne. Ils peuvent même tous les mois, se réunir en escouades et former des espèces de pique-niques, où les chagrins sont oubliés.

Outre la paie ordinaire qui est la même pour tous les condamnés à vie et pour les condamnés à temps, on accorde à ceux-ci un supplément d'un tiers, en sus, auquel on donne le nom de *pécule*, que l'on tient en réserve jusqu'à l'expiration de leur peine. A cette époque, on leur en remet le montant, afin qu'à leur sortie du bagne, ils ne se trouvent plus, comme par le passé, dans un dénûement complet, et exposés à voler pour vivre.

On peut donc dire aujourd'hui des bagnes de France, ce qu'un magistrat du siècle dernier disait du bagne de Toulon: « Les galériens n'y sont pas maltraités; ils travaillent et on les paie... Il y a peut-

être deux millions d'hommes en France qui seraient heureux d'être aux galères, s'ils n'y étaient pas condamnés. »

M. SERS. — Nous ne saurions trop applaudir à la sage tolérance de l'administration envers les forçats. La justice, la prudence, l'humanité défendent également de rendre leur existence intolérable; et de les exaspérer jusqu'à la fureur en leur refusant les innocentes jouissances de la vie.... Il existe au bagne un excellent cuisinier de la ville, qui a seul le droit de vendre aux forçats toutes les choses qu'ils demandent, des mets délicats, des primeurs, des vins de Bordeaux, etc.; tabac à priser, livres, objets de fantaisie et de récréation que le commissaire permet...

MM. DE BEAUMONT ET DE TOCQUEVILLE. — Mais c'est là un abus révoltant !

M. DOUBLET DE BOISTHIBAUT. — La cambuse dans les bagnes, comme la cantine dans les maisons centrales, a soulevé contre elle l'opinion du peuple et celle des conseils généraux consultés; c'est qu'en effet les condamnés doivent être soumis à un régime uniforme; la loi doit poser également son niveau sur toutes les têtes, sur le riche comme sur le pauvre, lorsqu'ils ont failli. Or, n'est-ce pas un scandale de voir un homme, contre lequel la justice a sévi, parce que la fortune l'a favorisé, ou plutôt une coupable industrie l'a aidé, se soustraire à l'autorité de la règle commune. J'ai vu, au bagne de Rochefort, le fameux Collet, condamné à 20 ans de travaux forcés, qui, chaque mois, m'a-t-on assuré, dépensait 80 francs pour sa table !... Qu'est-ce que le bagne pour ce forçat? La privation de la liberté, rien de plus (1).

Un inconvénient, bien autrement grave pour le maintien du bon ordre, résulte du mode suivi pour la distribution de la ration de vin revenant à tout forçat travaillant. Au lieu d'être remise individuellement aux ayants droit, pour être bue sur place et en présence du garde-chiourme, elle se fait de manière que quinze rations sont versées dans un même bidon, et emportées par des forçats qui s'en arrangent ensuite comme ils le jugent à propos, sans entrave de qui que ce soit. De là, il arrive que, tantôt l'un, tantôt l'autre fait commerce de la portion qui lui revient; que celui qui a de l'argent trouve le moyen d'acheter du vin en aussi grande quantité qu'il en veut boire; qu'il s'enivre, etc., etc. Les suites sont faciles à prévoir. Tout cela n'a plus lieu dans nos maisons centrales.

M. LE BARON TUPINIER. — A coup sûr, il y a fort peu de forçats qui consentissent à changer leur sort contre celui des réclusionnaires. La réclusion ne figure qu'après les travaux forcés, dans l'ordre des peines indiquées par le Code, et pourtant l'homme qu'on tient enfermé, qu'on emploie dans des ateliers bien clos, à des travaux journaliers

(1) Collet est sorti du bagne le 24 novembre 1840.

auxquels il ne peut pas se soustraire, est plus sévèrement puni que le forçat qui va et vient dans de vastes espaces, travaille ou ne fait rien, à peu près, à sa volonté, et trouve, en rentrant au bagne, une nourriture frugale sans doute, mais préférable aux mets grossiers dont se contentent la plupart des paysans de la France, et les classes malaisées de nos grandes villes.

M. MAURICE ALHOY. — M. le baron Tupinier en est encore à publier que le forçat est beaucoup plus heureux sous tous les rapports que la plupart des paysans de France. C'est une boutade que nous avons souvent trouvée reproduite par des hommes sérieux.

M. LE BARON TUPINIER. — Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la manière dont les forçats sont traités, la loi pénale que les tribunaux ont voulu leur appliquer n'est point exécutée.

M. V. GLEIZES. — Nous ne croyons pas que l'on ait raison de dire que les travaux auxquels on applique les forçats soient si doux, et que la loi soit faussée dans sa disposition qui leur impose des *travaux forcés*. Aller aux excavations et aux mines, au pompage des bassins, soit la nuit, soit le jour, selon les marées; à tous les ouvrages d'armement et de désarmement; aux transports incessants de bois, de pierres, de fer, de plomb, et de diverses matières, et à des corvées innombrables, chaque jour, dans un pays extrêmement humide (Brest), où il pleut près de trois cents jours par an; être mouillé toute la journée, rentrer le soir tout mouillé, se coucher également mouillé sans avoir de vêtements de rechange, et ne trouver en rentrant au bagne qu'une nourriture *frugale*; tout cela compose une vie bien triste, bien dure, bien malheureuse, même pour des criminels; et, assurément, pour ceux qui y sont soumis (et ils sont en très grand nombre), on peut bien dire que la loi qui les a condamnés est exécutée *dans toute sa rigueur*.

M. DAUVIN. — Qu'il neige ou qu'il pleuve, qu'il grêle ou qu'il tonne, ils sortent, et bien peu se plaignent de cette obligation. Si la brise est froide, la pluie glacée, ils rencontrent sur leur route tant de sujets de distraction qu'ils sont amplement dédommagés de ces petites souffrances que partagent avec eux les ouvriers libres de l'arsenal; et l'extension que donnent à leur chaîne les nécessités du travail est si grande qu'avec un peu d'imagination ils peuvent croire pendant plusieurs heures avoir reconquis leur liberté. Puis, quand l'air est pur, la brise embaumée des senteurs vivifiantes du printemps, et qu'un soleil joyeux éclatè dans un ciel sans tache, croyez-vous que leur cœur ne participe pas de la douce sérénité répandue autour d'eux. Comparez cette brise odorante et si fraîche à l'air lourd et fade que respirent les détenus de Poissy; ce soleil si radieux et si chaud à cette espèce de lune blafarde que représentent les quatre grandes murailles blanches du préau qui les enferme comme un vaste sépulcre, et vous comprendrez qu'il existe plus d'un réclusionnaire libéré, qui, trop ancré dans le vice et la honte pour redevenir honnête homme, calcule, le Code

à la main, avant de se mettre en nouveaux frais de crime, si la peine des travaux forcés, à laquelle il aspire comme à une condition meilleure, sera la répression légale de l'attentat qu'il médite.

M. LE BARON TUPINIER. — Au lieu des travaux de force auxquels ils sont condamnés, on voit les forçats se livrer, dans tous les recoins des arsenaux, aux occupations les plus faciles; la plupart du temps ils n'y font rien que dormir ou causer; on en voit dix à douze suivre nonchalamment et à pas comptés, une petite charrette à peine chargée, que deux autres traînent sans la moindre fatigue, et que chaque couple à son tour traînera de la même manière.

M. DAUVIN. — Si vous traversez l'arsenal, par un beau temps, à l'heure où les travaux sont suspendus, vous ne ferez pas deux cents pas sans qu'un condamné vous aborde, son bonnet dans une main, et dans l'autre une boîte remplie de divers petits ouvrages en cheveux, en coco, en paille, ingénieux produit de son industrie. Il sera si humble, si poli, si pressant, il vous paraîtra peut-être si brave homme, que vous lui donnerez quelques pièces de monnaie en échange d'une bague, d'un porte cigare, ou d'une tabatière. Ce sont là les seuls *travaux de force* auxquels se livrent bon nombre de forçats.

M. SEES. — Ces travaux sont utiles à la tranquillité du bagne; aussi l'administration facilite aux condamnés tous les moyens possibles de les exercer et d'en tirer quelque profit. Outre la faculté de vendre en gros leurs ouvrages aux marchands de la ville, on leur accorde encore la permission de les vendre en détail dans le bagne même. Les forçats trouvant ainsi le débouché de leur main-d'œuvre, travaillent avec plus d'aptitude et de goût. Ceux-ci gravent des cocos d'arbre ou de mer, les façonnent en sucriers, en tasses, en gourde de chasse, en tabatières, en coulants de serviettes, en bagues, étuis, porte-dés, flacons, coquetiers et chapelets. Ceux-là font en cheveux des bagues, des cordons de montre, des bracelets, des nattes. Les ouvrages en petites perles se confectionnent aussi avec un soin et un talent remarquables dans les bagnes. Les tourneurs y donnent à l'os et à l'ivoire toutes les formes imaginables; les petits navires surtout attirent plus particulièrement la curiosité des voyageurs. Le bois et l'ébène sortent des mains de nos forçats en montres, en cartels, en pommes de canne, en tabatières. D'autres teignent le crin, et lui prêtant l'élasticité du caoutchou, fabriquent des cordons de montre, des bagues aux couleurs variées, des colliers de chiens. La paille se prête également à la confection de mille objets de fantaisie; la soie dessine, entre les mains du forçat, des portraits de toute espèce; l'aloès sert à faire des pantoufles, des bonnets grecs, des *ridicules*.....

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Des *ridicules*, soit! Mais, ce sont là de ridicules travaux de force!

M. V. GLEIZES. — Nous ne saurions adopter l'interprétation donnée par plusieurs administrateurs, juriconsultes et autres à cette ex-

pression *travaux de force*. Quiconque connaît les bagnes, sait que dans le personnel des forçats il en est beaucoup dont le physique est très faible, soit que les passions, le malheur ou l'inconduite l'aient altéré, et qu'on ne saurait assujettir aux travaux de fatigue sans compromettre leur existence, ou au moins sans les envoyer souvent à l'hôpital. Croit-on que tels hommes que nous pourrions nommer, et qui, dans le monde, étaient négociants, notaires, avocats, médecins, propriétaires, etc., etc., et qui n'ont jamais manié que la plume, les uns âgés et souffrants, les autres jeunes encore, mais débiles, puissent être et soient employés aux *travaux de force*? Et en outre, les amputés, les aveugles, les paralytiques, les insensés, etc., (car il y a de tout cela au bagne), peut-il être question de *travaux de force* pour eux? Les femmes, que la loi condamne également aux *travaux forcés*, leur fait-on faire des *travaux de force*? La loi n'a voulu imposer que des *travaux forcés* à tous ceux qui sont condamnés à la peine des travaux forcés, et non pas des *travaux de force*. Et par *travaux forcés* il faut entendre des travaux *obligés*, des travaux *non-volontaires*. Aller plus loin, c'est méconnaître, c'est mal interpréter la pensée du législateur.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Est-ce bien interpréter la pensée du législateur que de détruire la peine légale, à l'égard d'un grand nombre de condamnés, en leur conférant des prérogatives de supériorité sur leurs compagnons, ou des privilèges d'emploi, ou des faveurs telles que bon nombre d'entre eux ne sont plus assujétis à la règle commune du bagne?

M. LE BARON TUPINIER. — De ces forçats privilégiés les hôpitaux maritimes sont pleins; ils y séjournent au titre de servants, d'infirmiers, et, des mains de ces hommes que la société a si justement réprochés, les malades reçoivent la nourriture et les médicaments dont ils attendent leur guérison. On les trouve dans des hôtels et dans des jardins où ils remplissent des fonctions de domesticité. A Toulon, on les voit circuler dans les rues de la ville à toutes les heures du jour, au grand dommage de la morale publique.

M. MAURICE ALHOY. — On trouve, dit M. Tupinier, les forçats dans les hôtels et dans les jardins, où ils remplissent les fonctions de domesticité. Afin de perdre le droit de l'accuser d'inexactitude, je rectifie ainsi sa phrase: on trouve les forçats dans les hôtels des préfectures maritimes, qui sont au nombre de trois, et dans les jardins botaniques, qui sont aussi au nombre de trois, et dans lesquels les condamnés cultivent quelques plantes médicinales pour les hôpitaux, ou des herbages pour ajouter à la ration de la marmite commune. Quant aux forçats que M. le baron Tupinier voit circuler dans les rues de Toulon à toutes les heures du jour, au grand dommage de la morale publique, cela se réduit à quelques escouades de condamnés, qui se rendent, sous la conduite des gardes, et la plupart du temps enchaînés, à des localités isolées sans que nul habitant songe à porter sur elles la moindre attention. Autrefois... Mais, aujourd'hui, tout est rentré

dans l'ordre. Les forçats ne vont plus se promener en ville avec des costumes de fantaisie ; ils ne chantent plus dans les concerts, ne courent plus le cachet, et, s'ils font des éducations, c'est dans l'intérieur de leur localité.

M. DAUVIN. — Cela n'empêche pas que, dans le seul bague de Brest, les hôpitaux de la marine et du bague, les bureaux de l'administration, et le jardin botanique emploient environ 200 forçats. La position de ces forçats est relativement très douce, pleine de profits et presque libre. Ils ne traînent plus après eux cette lourde chaîne dont le bruit résonne sans cesse aux oreilles du condamné comme une accusation. La plupart sont mis en *chaîne brisée* ; cette chaîne n'a que trois maillons et s'attache au-dessus du genou. Quelques-uns n'ont à la cheville qu'un anneau d'acier trempé, appelé *manille*, ou un anneau de fer appelé *chaussette*. Ces derniers sont désignés au bague sous le nom de *forçats chaussettes*.

VIDOCQ. — Ces fonctions conférées à des forçats privilégiés, sont un grand vice dans l'administration des bagues. Ne serait-il pas plus naturel de confier à des économistes libres les fonctions aujourd'hui remplies par des condamnés auxquels on donne le nom de *payots*, fonctions qui consistent à tenir la comptabilité et à fournir les vivres aux prisonniers du bague. Ne pourrait-on charger un inspecteur de veiller à la propreté, et un employé libre de distribuer les rations de pain. On n'aurait plus alors besoin de *prévôts*. Enfin, pourquoi des *boyes* qui infligent la bastonnade à leurs camarades et des *barberots* qui lavent ensuite leurs plaies ? Ce sont des bourreaux et leurs aides dont on peut supprimer les fonctions sans songer à les remplacer.

M. LE BARON TUPINIER. — Ajoutons que l'emploi simultané des forçats et des ouvriers libres est le plus immoral des spectacles que puissent offrir nos arsenaux maritimes. C'est un scandale révoltant que de voir des hommes condamnés à l'infamie, oubliant la honte de leur situation, s'ériger en professeurs de crime au milieu d'une population honnête qu'ils corrompent en dépit d'elle-même par leurs propos et leurs exemples.

M. V. GLEIZES. — J'avoue que la présence de 3000 forçats dans le port de Brest, au milieu de 3000 ouvriers libres et de plusieurs milliers de marins et de soldats, doit nécessairement avoir une grande influence. Disséminés chaque jour, depuis le matin jusqu'au soir, dans les ateliers, dans les magasins, sur les divers travaux du port, à bord des bâtiments armés et en désarmement, les hommes libres et les condamnés partagent les mêmes occupations, chargés souvent de la même tâche, se lient facilement, et il s'établit entre eux les relations les plus intimes, et, hâtons-nous de le dire, *les plus fâcheuses*.

M. MAURICE ALHOY. — Je me suis beaucoup inquiété de savoir ce qu'il pourrait y avoir d'alarmant dans ce mélange, et je n'ai vu bien souvent qu'une grande indifférence existant entre ces deux classes de

travailleurs qui rarement se mêlent, ou bien une compassion de la part de l'ouvrier libre en faveur du criminel, sentiment qui peut avoir sur ce dernier un effet plus profitable que nuisible.

M. V. GLEIZES. — Le forcat et l'ouvrier passent les journées ensemble, travaillent ensemble dans les mêmes localités, souvent pendant plusieurs années consécutives, il en résulte inévitablement qu'ils éprouvent l'un pour l'autre, non-seulement ce sentiment de compagnonnage si connu dans les professions manuelles, mais encore une vive et sincère affection. Ils ne font aucune attention à la différence de leur position, de leur existence, de leurs vêtements, dont la forme et la couleur ne sont plus rien à leurs yeux ; ils ne songent pas davantage que la loi a mis entre eux une distance infinie qui ne devrait jamais être dépassée ; ils ne font attention à rien de ce qui nous blesserait si vivement ; ils ne voient qu'une chose, qui seule les touche et leur plaît, c'est l'habitude de travailler, d'être toujours les uns avec les autres, de se confier réciproquement leurs vues, leurs idées sur tel ou tel ouvrage. Ils sentent chaque jour s'accroître ces sortes de liaisons ; nous en connaissons une foule d'exemples, particulièrement dans les ateliers des travaux d'art. Eh bien ! ces liaisons nombreuses, qu'on comprend jusqu'à un certain point en raison des circonstances qui les font naître, ces liaisons donnent lieu à des résultats graves et à des conséquences extrêmement dangereuses.

M. LE COMTE REDON DE BEAUPRÉAU. — Il n'en peut être autrement. L'accumulation de tant de criminels sur un même point ne peut qu'avoir des effets moraux funestes. Les ouvriers de nos ports, que l'on ne peut empêcher d'être en contact perpétuel avec les forçats, ne se ressentent que trop de cette dangereuse familiarité. Aussi, est-il malheureusement trop vrai que cette classe n'a en général presque plus de probité. L'habitude a tout-à-fait détruit l'horreur salutaire que devraient inspirer des coupables qui expient leurs crimes ; nos ouvriers ne craignent plus de partager leur sort.

M. GLEIZES. — Il n'est que trop vrai, en effet, que ses relations permanentes et journalières avec les forçats viennent corrompre trop souvent les dispositions naturelles de notre bonne population ouvrière. Elles lui font perdre insensiblement l'amour de l'ordre et du travail ; elles lui donnent le mauvais exemple du vol et de la paresse ; elles assombrissent et décolorent son avenir ; elles attiédissent son zèle, et en même temps, elles diminuent l'intérêt et la bienveillance que les chefs de diverses directions aiment à témoigner à leurs agents et à leurs ouvriers.

M. ALEXANDRE DELABORDE. — Quoiqu'il en soit, l'existence des galériens est une longue agonie : les travaux auxquels ils sont soumis surpassent souvent les forces humaines ; leur nourriture n'est ni bonne, ni saine, ni assez abondante ; les traitements qu'ils éprouvent, pour les fautes les plus légères, sont atroces ; les bagues sont des gouffres où vont s'engloutir, tous les ans, de nombreuses populations ; et

ce qu'ils coûtent à l'État surpasse de beaucoup le prix des services qu'on exige de ces misérables esclaves, avec une cruauté que rien n'égale, une constance et une fureur indignes de l'homme et du chrétien.

M. LAURENCE. — Depuis plusieurs années, l'attention du ministère de la marine s'est portée sur les bagnes. Les commissaires sont choisis avec le soin le plus scrupuleux ; ce ne sont plus de simples employés, des comptables ; ce sont des véritables philanthropes qui ne considèrent plus les forçats comme des bêtes de somme, mais comme des hommes dégradés qu'il faut rappeler à leur dignité première. Le travail a été encouragé, récompensé ; et, dans le séjour du crime, on est parvenu à ressusciter la vertu même.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — A ressusciter la vertu ! Et il n'y a ni instruction morale, ni instruction religieuse organisée dans les bagnes de France ! A l'heure qu'il est, à Brest, le plus considérable de tous, la religion est sans culte, sans prêtres, sans autels. Dans les deux autres, Rochefort et Toulon, la messe ne s'y fait entendre que par intervalles, et pour une partie seulement de la population. Je n'ose dire qu'elle s'y célèbre. Car les cérémonies de l'office divin exigent, pour leur célébration, une chapelle assez vaste pour que tous les appelés puissent y prendre part ; et cette chapelle n'existe pas !.....

M. DAUVIN. — Il y avait anciennement un aumônier au bague de Brest, et l'on y disait la messe au moyen d'un autel portatif, élevé tous les dimanches dans le pavillon du centre. Mais les rires, les blasphèmes, l'attitude impie des condamnés, pendant la cérémonie religieuse, l'ont fait supprimer. Nous ne savons si les mêmes scandales ont amené à Rochefort le même résultat, mais à Toulon la messe se dit encore.

M. V. GLEIZES. — Faute d'un local convenable on a fini par renoncer à dire la messe au bague de Brest. Je suis persuadé que beaucoup de forçats, en allant à la messe, n'en profiteraient que contraints et forcés, et que, parmi les autres, il y en aurait un grand nombre qui n'approcheraient des autels que pour en obtenir des douceurs, en ajoutant l'hypocrisie à leurs crimes. Toutefois, comme il est, parmi eux, des hommes sincères auxquels il est essentiel de procurer les secours de la religion, les aumôniers ont une *chambre* installée convenablement, où ils peuvent s'entretenir à part et en paix avec les condamnés qui demandent à leur parler.

M. MAURICE ALROY. A Toulon, l'administration n'a pas assez fait pour seconder le dévouement du prêtre, en élevant une chapelle aérienne sur un des bagnes flottants. Il faut au moins que les condamnés puissent y venir quelquefois !

M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT. — A Rochefort, un autel

portatif est placé, le dimanche, entre les salles Saint-Gilles et Saint-Antoine. C'est là qu'on célèbre l'office divin. Ceux des forçats qui veulent communier vont à l'hôpital ; car, s'ils le faisaient au bague, ils seraient tournés en ridicule par le plus grand nombre.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Ainsi, tout le système moral (je ne dirai pas religieux, puisqu'il n'y en a pas) des bagnes de France, consiste dans quelques classifications auxquelles la morale seule ne préside pas toujours. A Toulon, les forçats sont divisés en trois catégories : les *inconnus*, les *méritants*, les *indociles*. A Brest et à Rochefort, les forçats sont partagés en catégories analogues. Mais toutes ces classifications se réduisent à tenir enfermés *pendant la nuit*, dans une salle commune, ceux des forçats qu'on veut tenir isolés des autres. *Le jour*, ils sont confondus sur les cours, dans les ateliers, aux infirmeries, dans les chantiers du port, sans distinction d'âges, de crimes, de moralités !... Quand *la nuit* est venue, les forçats sont bouclés dans leurs immenses dortoirs, et redeviennent leur maîtres sous les verroux....., dans la limite toutefois que leur trace la longueur de leur chaîne.

M. LÉON FAUCHER. — Alors, il se fait deux parts du pouvoir : au dehors l'autorité commandée avec ses factionnaires qui veillent aux portes et ses canons tout prêts à faire feu ; au-dedans le plus fort ou le plus entreprenant est le maître. Il impose ses volontés, désigne les victimes de sa débauche ou de sa colère ; et malheur à qui l'oserait dénoncer !

M. DAUVIN. — Ainsi le bague, cet égout de toutes les immondices de nos cours d'assises, cette antichambre de la guillotine, est le receptacle des plus effroyables débauches. L'amour y règne avec toutes ses fureurs, et il n'y a qu'un sexe !

M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT. — Un jour j'assistais, au bague, à l'arrivée d'une voiture cellulaire ; j'en vis descendre un jeune homme, ayant pour ainsi dire la candeur d'un enfant. J'entrevois avec effroi l'abîme qui allait s'ouvrir sous ses pas. Je fis part de mes craintes à l'adjudant qui m'accompagnait. Que va-t-il devenir, lui demandai-je. — *On le violera*, me répondit-il. La pédérastie est dans les habitudes des forçats. C'est l'opinion de tous les agents du bague que j'ai interrogés (1).

M. SERS. — Pourquoi ? C'est que, si l'esprit et l'imagination trouvent des moyens de se satisfaire, aux bagnes, il n'en est pas de même des besoins du cœur, besoins bien plus impérieux encore pour le prisonnier que pour l'homme libre. Quel bonheur le forçat éprouverait à épancher ses sentiments dans le sein d'un ami, à confondre ses larmes avec celles d'une mère ou d'une sœur. Ces ineffables jouissances de

(1) Au bague, on appelle *vaisseau* le pederaste et *frégate* son complice.

ce qu'ils coûtent à l'État surpasse de beaucoup le prix des services qu'on exige de ces misérables esclaves, avec une cruauté que rien n'égale, une constance et une fureur indignes de l'homme et du chrétien.

M. LAURENCE. — Depuis plusieurs années, l'attention du ministère de la marine s'est portée sur les bagnes. Les commissaires sont choisis avec le soin le plus scrupuleux ; ce ne sont plus de simples employés, des comptables ; ce sont des véritables philanthropes qui ne considèrent plus les forçats comme des bêtes de somme, mais comme des hommes dégradés qu'il faut rappeler à leur dignité première. Le travail a été encouragé, récompensé ; et, dans le séjour du crime, on est parvenu à ressusciter la vertu même.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — A ressusciter la vertu ! Et il n'y a ni instruction morale, ni instruction religieuse organisée dans les bagnes de France ! A l'heure qu'il est, à Brest, le plus considérable de tous, la religion est sans culte, sans prêtres, sans autels. Dans les deux autres, Rochefort et Toulon, la messe ne s'y fait entendre que par intervalles, et pour une partie seulement de la population. Je n'ose dire qu'elle s'y célèbre. Car les cérémonies de l'office divin exigent, pour leur célébration, une chapelle assez vaste pour que tous les appelés puissent y prendre part ; et cette chapelle n'existe pas !.....

M. DAUVIN. — Il y avait anciennement un aumônier au bague de Brest, et l'on y disait la messe au moyen d'un autel portatif, élevé tous les dimanches dans le pavillon du centre. Mais les rires, les blasphèmes, l'attitude impie des condamnés, pendant la cérémonie religieuse, l'ont fait supprimer. Nous ne savons si les mêmes scandales ont amené à Rochefort le même résultat, mais à Toulon la messe se dit encore.

M. V. GLEIZES. — Faute d'un local convenable on a fini par renoncer à dire la messe au bague de Brest. Je suis persuadé que beaucoup de forçats, en allant à la messe, n'en profiteraient que contraints et forcés, et que, parmi les autres, il y en aurait un grand nombre qui n'approcheraient des autels que pour en obtenir des douceurs, en ajoutant l'hypocrisie à leurs crimes. Toutefois, comme il est, parmi eux, des hommes sincères auxquels il est essentiel de procurer les secours de la religion, les aumôniers ont une *chambre* installée convenablement, où ils peuvent s'entretenir à part et en paix avec les condamnés qui demandent à leur parler.

M. MAURICE ALHOY. A Toulon, l'administration n'a pas assez fait pour seconder le dévouement du prêtre, en élevant une chapelle aérienne sur un des bagnes flottants. Il faut au moins que les condamnés puissent y venir quelquefois !

M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT. — A Rochefort, un autel

portatif est placé, le dimanche, entre les salles Saint-Gilles et Saint-Antoine. C'est là qu'on célèbre l'office divin. Ceux des forçats qui veulent communier vont à l'hôpital ; car, s'ils le faisaient au bague, ils seraient tournés en ridicule par le plus grand nombre.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Ainsi, tout le système moral (je ne dirai pas religieux, puisqu'il n'y en a pas) des bagnes de France, consiste dans quelques classifications auxquelles la morale seule ne préside pas toujours. A Toulon, les forçats sont divisés en trois catégories : les *inconnus*, les *méritants*, les *indociles*. A Brest et à Rochefort, les forçats sont partagés en catégories analogues. Mais toutes ces classifications se réduisent à tenir enfermés *pendant la nuit*, dans une salle commune, ceux des forçats qu'on veut tenir isolés des autres. *Le jour*, ils sont confondus sur les cours, dans les ateliers, aux infirmeries, dans les chantiers du port, sans distinction d'âges, de crimes, de moralités !... Quand *la nuit* est venue, les forçats sont bouclés dans leurs immenses dortoirs, et redeviennent leur maîtres sous les verroux....., dans la limite toutefois que leur trace la longueur de leur chaîne.

M. LÉON FAUCHER. — Alors, il se fait deux parts du pouvoir : au dehors l'autorité commande avec ses factionnaires qui veillent aux portes et ses canons tout prêts à faire feu ; au-dedans le plus fort ou le plus entreprenant est le maître. Il impose ses volontés, désigne les victimes de sa débauche ou de sa colère ; et malheur à qui l'oserait dénoncer !

M. DAUVIN. — Ainsi le bague, cet égout de toutes les immondices de nos cours d'assises, cette antichambre de la guillotine, est le receptacle des plus effroyables débauches. L'amour y règne avec toutes ses fureurs, et il n'y a qu'un sexe !

M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT. — Un jour j'assistais, au bague, à l'arrivée d'une voiture cellulaire ; j'en vis descendre un jeune homme, ayant pour ainsi dire la candeur d'un enfant. J'entrevois avec effroi l'abîme qui allait s'ouvrir sous ses pas. Je fis part de mes craintes à l'adjudant qui m'accompagnait. Que va-t-il devenir, lui demandai-je. — *On le violera*, me répondit-il. La pèderastie est dans les habitudes des forçats. C'est l'opinion de tous les agents du bague que j'ai interrogés (1).

M. SERS. — Pourquoi ? C'est que, si l'esprit et l'imagination trouvent des moyens de se satisfaire, aux bagnes, il n'en est pas de même des besoins du cœur, besoins bien plus impérieux encore pour le prisonnier que pour l'homme libre. Quel bonheur le forçat éprouverait à épancher ses sentiments dans le sein d'un ami, à confondre ses larmes avec celles d'une mère ou d'une sœur. Ces ineffables jouissances de

(1) Au bague, on appelle *vaisseau* le pèderaste et *frégate* son complice.

l'âme sont inconnues aux galères; le forçat semble n'être plus un homme, puisqu'on lui interdit même des plaisirs qui appartiennent à sa nature, et qui doivent occuper une si grande place dans son existence.

VIDOCQ. — De l'agglomération d'hommes jetés pêle-mêle dans les bagnes, sans distinction entre eux, est née la passion la plus contre-nature que l'imagination en délire ait pu imaginer. Il ne faut pas croire que cette passion soit chez les détenus le résultat d'une organisation vicieuse; c'est un vice qu'engendrent seules toutes les agglomérations d'hommes qui vivent en dehors de la société. Tous les besoins de la nature sont impérieux; il faut qu'on trompe ceux qu'on ne peut satisfaire: cela est vrai pour tous les hommes et principalement pour les condamnés dont l'organisation est souvent plus impressionnable. Aussi le vice que je signale est la lèpre des prisons; c'est le plus saillant de tous ceux qui infectent les lieux placés sous la surveillance immédiate de l'autorité.

M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT. — Les cachots favorisent ce vice odieux, plusieurs forçats étant souvent réunis dans le même. Les mœurs reçoivent de ces rencontres fortuites les plus profondes atteintes. Les condamnés, à l'abri de toute surveillance, s'y livrent à toutes les infamies que la sévérité de la repression ne parvient pas à empêcher dans l'intérieur même du bagne. Il arrive que, par le calcul le plus immoral, tel couple commettra une infraction pour se mettre dans le cas d'être envoyé au cachot pour s'y livrer en toute sécurité à des turpitudes; de même que d'autres feignent des infirmités pour être envoyés à l'hôpital, dans le même but...

M. SERS. — Quelle dangereuse école! Quelle détestable éducation! Et comment ne pas s'y perdre à jamais? Aussi une grande partie des condamnés qui habitent les bagnes est-elle une race perdue, la *perduta gente* du Dante.

M. V. GLEIZES. — Voilà assurément un état de choses que l'on ne saurait trop déplorer, dont les suites sont fatales, et qui, depuis longtemps n'existerait plus, si en France on savait marcher avec persévérance jusqu'au but final d'un louable dessein.

M. MAURICE ALHOY. — Et l'accouplement! cette vie à deux! ce supplice ajouté à un supplice! Cette communauté de chaîne est une servitude imposée au plus faible au profit du plus fort et du plus vicieux; c'est souvent une exhortation aux plus honteux penchants: unions impures que certains administrateurs n'ont pas craint, dit-on, de faire tourner aux intérêts de leur surveillance.

M. DAUVIN. — Que l'assassin soit enchaîné avec l'assassin, le voleur avec le voleur, rien de mieux, du moment qu'on admet l'accouplement comme une réalité. Mais au scélérat grossier, cynique, farouche, qui ne sait pas lire et qui a su tuer, qui a du sang sur les

mains et des idées de sang dans la tête; mais au misérable qui a traversé, le front levé, et le rire sur les lèvres, tous les degrés du crime et du vice pour arriver au bagne, et qui du bagne se fera peut-être un marche-pied pour se hausser jusqu'à l'échafaud, unir, la nuit, le jour, partout, comme l'ombre au corps, le malheureux, dont l'éducation est honnête, dont la vie a été longtemps honorable, et qui n'a qu'une tache sur son nom, tache d'encre et non de boue ni de sang, c'est greffer un supplice sur un supplice, c'est dépasser les prescriptions de la loi. C'est pourtant ce que fait l'administration du bagne, qui, en mariant des intérêts contraires, des natures antipathiques, espère neutraliser les tentatives de désordre, d'évasion, de révolte.

M. MAURICE ALHOY. — Voici comment s'opère cet accouplement. A peine descendu, ou plutôt transporté de la voiture cellulaire, le condamné est placé à plat ventre sur la *souche* (pièce de bois propre au ferrement); un forçat lui fait plier les genoux en lui élevant la jambe jusqu'à la hauteur d'une enclume fixe; un anneau d'acier, nommé *manille* lui embrasse la jambe, et aussitôt il est fermé et rivé par le marteau du *chaloupier* (forçat qui ferre et déferre). La chaîne est prise dans la manille. A l'aide d'un anneau de jonction, on marie les deux chaînes et on opère l'accouplement, c'est-à-dire la mise en couple. Une partie de la chaîne de chaque forçat accouplé est supportée par un crochet de fer, lequel est attaché à une ceinture de cuir dont le condamné est revêtu, et est relevée le long de la jambe jusqu'à la ceinture.

M. V. GLEIZES. — D'après les dispositions de la loi, les forçats sont *accouplés*, c'est-à-dire attachés *deux à deux* par une chaîne en fer dont chacun traîne la moitié. Cet accouplement dure plusieurs années: il dure même toujours pour les hommes suspects et dangereux, et il ne cesse, *après quatre ou cinq ans d'expiation*, que lorsqu'un condamné s'est fait remarquer par une conduite régulière, par son repentir, par sa résignation et par son mérite, comme ouvrier ou comme infirmier. Alors le chef de service ordonne par écrit le désaccouplement, ce qui s'exprime au bagne par ces mots: *mis en chaîne brisée*. L'homme, en cet état, porte la demi-chaîne, dont un bout est scellé dans la manille placée autour du bas de la jambe, et l'autre bout, replié autour du corps, reste attaché à la ceinture. C'est la plus douce récompense, la plus grande faveur qu'un forçat puisse recevoir.

M. DAUVIN. — Malgré l'accouplement des forçats, n'était la bideuse casaque dont ils sont revêtus, et qui ne permet pas d'oublier un seul instant leur misérable condition, à voir leurs gestes, à entendre leurs plaisanteries, leurs chants et leurs rires, on dirait des hommes exempts de toute préoccupation chagrine, qui se sentent heureux de respirer, et éprouvent le besoin d'épancher le trop plein de leur joie. Ont-ils une masse pesante à déplacer, une ancre, un canon; l'opération dont une escouade est chargée exige-t-elle de l'ensemble dans les mouvements et un redoublement d'efforts, vite un des tra-

vailleurs entonne une chanson, et tous en répètent le refrain. Ce sont presque toujours des chansons d'argot. Moins assidus, moins appliqués au travail que les ouvriers libres, les forçats sont aussi plus bruyants, plus communicatifs, plus gais.

M. LE DOCTEUR LAUVERGNE. — C'est qu'aussi la discipline des bagnes, quoique sévère, est bien loin des rigueurs qu'elle avait dans l'ancien régime. Quand le forçat ramait sur les galères de l'État, la plus légère des obéissances, le moindre délit de subordination étaient jugés comme attentats, et punis sur l'heure. Un exemple avait alors un effet coercitif longtemps prolongé. Souvent même, pendant des années entières, on entendait raconter le fait qui avait mis toute la chiourme en émoi. Il faut savoir qu'alors on mutilait l'homme dans ses attributs, qu'on lui coupait le nez, les oreilles, la langue, et que, de tout temps, rien n'a agi sur la volonté la plus brutée et la plus indomptée, comme la douleur physique et le stigmate éternel de la mutilation. Nous savons de bonne part que le simulacre de la langue coupée pendant en arrière de la casaque rouge, et que l'on a aboli, a été d'une grande influence sur le caractère humilié et docile du forçat. Aujourd'hui la bastonnade est la plus grande punition des bagnes; jadis elle était la moins grave.

M. DE MOLENES. — On assure que, dans les bagnes, les coups de bâton et les coups de câble sont d'un usage habituel envers les forçats, et que ces coups sont administrés suivant le caprice ou la brutalité des surveillants qui tantôt frappent eux-mêmes, tantôt font donner jusqu'à soixante coups d'un énorme câble sur les reins d'un forçat. Serait-il possible que de telles mesures fussent tolérées par le règlement de police des chiourmes, que la loi du 20 septembre, 12 octobre 1791 cite sans les faire connaître ?

M. DOUBLET DE BOISTHIBAUT. — Nous pouvons affirmer que ce reproche de M. de Molènes est outré. Ce que nous savons c'est que la bastonnade est le seul, l'unique moyen d'intimidation en usage dans les bagnes.

M. GLEIZES. — Et encore n'est-elle appliquée que dans le cas de tentative d'évasion ou pour excitation à des résistances ou mutineries qu'il est essentiel de réprimer promptement et avec vigueur. La bastonnade est aussi donnée aux condamnés qui volent à leurs camarades soit des vivres, soit de l'argent ou de menus effets.

M. DAUVIN. — La bastonnade, mot improprement conservé, s'administre aujourd'hui non plus avec un bâton, mais avec une espèce de martinet de cordes à nœuds. Le patient a des entraves de fer aux pieds et aux mains. Dépouillé jusqu'à la ceinture, il est étendu sur un banc sous lequel se boucle une large courroie qui lui serre les reins, et ordinairement il presse entre ses dents, afin d'étouffer les cris que lui arracherait la douleur, son mouchoir ou un coin du vêtement qu'il vient de quitter. Un certain nombre de forçats forment la haie à droite

et à gauche de ce ban. — Sur un signe de l'argousin qui préside à l'exécution, le bourreau frappe, et son front impitoyable se lève et s'abaisse dix, quinze, vingt ou vingt-cinq fois, suivant la gravité du délit. — Retiré tout sanglant de ses mains, le supplicié est aussitôt reconduit à son *tollard* où on l'enchaîne, ou bien même à l'hôpital.

M. REYNAUD. — Un jour il prit idée à un visiteur des bagnes, philanthrope très connu, non-seulement de s'asseoir sur le *tollard* des forçats, et de goûter à leur gamelle, mais encore de se rendre compte de la gêne que les fers doivent causer au condamné dans le labeur. Il voulut donc se faire accoupler. J'appelai le chaloupier et je lui dis: « Ferrez, Monsieur. » Le chaloupier recula de trois pas. Enfin, sur mon ordre réitéré, et la prière du philanthrope, le chaloupier lui mit la manille et la chaîne. Quand le philanthrope eut poussé aussi loin qu'il lui plut ses expérimentations, je lui dis, d'un ton demi-sérieux: « Maintenant, Monsieur, il ne vous reste plus qu'à juger par vous-même une seule chose: c'est la *bastonnade*; ... pour cela encore je suis à vos ordres. » Mais le philanthrope ne crut pas devoir pousser ses études jusque là.

M. ALX. DELABORDE. — De tous les châtimens qu'on peut infliger au forçat, celui-ci est le plus terrible: il consiste à appliquer sur les reins nus du coupable, avec une corde goudronnée, de l'épaisseur d'un fort pouce, un certain nombre de coups. Il est impossible de se faire une idée des souffrances cruelles de ce supplice; en un instant la chair est déchirée; des cloches nombreuses s'élèvent, se gonflent, se crevrent, et une rigole sanglante est creusée sous les coups redoublés.

VIDOCQ. — Un forçat qui a reçu six ou huit fois la bastonnade meurt ordinairement d'une maladie de poudrons.

M. DOUBLET DE BOISTHIBAUT. — J'ajouterai que proposer au forçat à l'exécution des peines qui frappent les forçats, c'est semer la haine parmi eux et souvent autoriser un meurtre. La *Gazette des Tribunaux* en rapporte plus d'un exemple.

M. MAURICE ALROY. — Cette vie du bagne n'est-elle donc pas terrible et propre à inspirer l'effroi à celui qui la regarde, à celui qu'elle menace, à celui qui la subit !

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Heureusement que, depuis longtemps, dans les bagnes de France, il en est de la peine du fouet comme de la peine de mort, c'est-à-dire qu'elle n'est jamais appliquée que par suite d'un jugement rendu. Heureusement encore que la discipline règne aujourd'hui dans les bagnes, sans qu'on soit forcé de recourir souvent à cette atroce, mais nécessaire rigueur. Je dis nécessaire, car tous les administrateurs les plus éclairés, les plus humains de ces établissements, affirment que l'ordre y serait promptement compromis, sans ce moyen physique d'intimidation. Du reste, tous les philanthropes, qui font de la peine du fouet la description la plus horrible, reconnaissent que son application est fort rare, qu'elle ne

vaillours entonne une chanson, et tous en répètent le refrain. Ce sont presque toujours des chansons d'argot. Moins assidus, moins appliqués au travail que les ouvriers libres, les forçats sont aussi plus bruyants, plus communicatifs, plus gais.

M. LE DOCTEUR LAUVERGNE. — C'est qu'aussi la discipline des bagnes, quoique sévère, est bien loin des rigueurs qu'elle avait dans l'ancien régime. Quand le forçat ramait sur les galères de l'État, la plus légère des obéissances, le moindre délit de subordination étaient jugés comme attentats, et punis sur l'heure. Un exemple avait alors un effet coercitif longtemps prolongé. Souvent même, pendant des années entières, on entendait raconter le fait qui avait mis toute la chiourme en émoi. Il faut savoir qu'alors on mutilait l'homme dans ses attributs, qu'on lui coupait le nez, les oreilles, la langue, et que, de tout temps, rien n'a agi sur la volonté la plus brute et la plus indomptée, comme la douleur physique et le stigmate éternel de la mutilation. Nous savons de bonne part que le simulacre de la langue coupée pendant en arrière de la casaque rouge, et que l'on a abolie, a été d'une grande influence sur le caractère humilié et docile du forçat. Aujourd'hui la bastonnade est la plus grande punition des bagnes; jadis elle était la moins grave.

M. DE MOLENES. — On assure que, dans les bagnes, les coups de bâton et les coups de câble sont d'un usage habituel envers les forçats, et que ces coups sont administrés suivant le caprice ou la brutalité des surveillants qui tantôt frappent eux-mêmes, tantôt font donner jusqu'à soixante coups d'un énorme câble sur les reins d'un forçat. Serait-il possible que de telles mesures fussent tolérées par le règlement de police des chiourmes, que la loi du 20 septembre, 12 octobre 1791 cite sans les faire connaître ?

M. DOUBLET DE BOISTREBAULT. — Nous pouvons affirmer que ce reproche de M. de Molènes est outré. Ce que nous savons c'est que la bastonnade est le seul, l'unique moyen d'intimidation en usage dans les bagnes.

M. GREIZES. — Et encore n'est-elle appliquée que dans le cas de tentative d'évasion ou pour excitation à des résistances ou mutineries qu'il est essentiel de réprimer promptement et avec vigueur. La bastonnade est aussi donnée aux condamnés qui volent à leurs camarades soit des vivres, soit de l'argent ou de menus effets.

M. DAUVIN. — La bastonnade, mot improprement conservé, s'administre aujourd'hui non plus avec un bâton, mais avec une espèce de martinet de cordes à nœuds. Le patient a des entraves de fer aux pieds et aux mains. Dépouillé jusqu'à la ceinture, il est étendu sur un banc sous lequel se boucle une large courroie qui lui serre les reins, et ordinairement il presse entre ses dents, afin d'étouffer les cris que lui arracherait la douleur, son mouchoir ou un coin du vêtement qu'il vient de quitter. Un certain nombre de forçats forment la haie à droite

et à gauche de ce ban. — Sur un signe de l'argousin qui préside à l'exécution, le bourreau frappe, et son front impitoyable se lève et s'abaisse dix, quinze, vingt ou vingt-cinq fois, suivant la gravité du délit. — Retiré tout sanglant de ses mains, le supplicié est aussitôt reconduit à son *tollard* où on l'enchaîne, ou bien même à l'hôpital.

M. REYNAUD. — Un jour il prit idée à un visiteur des bagnes, philanthrope très connu, non-seulement de s'asseoir sur le *tollard* des forçats, et de goûter à leur gamelle, mais encore de se rendre compte de la gêne que les fers doivent causer au condamné dans le labeur. Il voulut donc se faire accoupler. J'appelai le chaloupier et je lui dis: « Ferrez, Monsieur. » Le chaloupier recula de trois pas. Enfin, sur mon ordre réitéré, et la prière du philanthrope, le chaloupier lui mit la manille et la chaîne. Quand le philanthrope eut poussé aussi loin qu'il lui plut ses expérimentations, je lui dis, d'un ton demi-sérieux: « Maintenant, Monsieur, il ne vous reste plus qu'à juger par vous-même une seule chose: c'est la *bastonnade*; ... pour cela encore je suis à vos ordres. » Mais le philanthrope ne crut pas devoir pousser ses études jusque là.

M. ALX. DELABORDE. — De tous les châtiments qu'on peut infliger au forçat, celui-ci est le plus terrible: il consiste à appliquer sur les reins nus du coupable, avec une corde goudronnée, de l'épaisseur d'un fort pouce, un certain nombre de coups. Il est impossible de se faire une idée des souffrances cruelles de ce supplice; en un instant la chair est déchirée; des cloches nombreuses s'élèvent, se gonflent, se crevent, et une rigole sanglante est creusée sous les coups redoublés.

VIDOCQ. — Un forçat qui a reçu six ou huit fois la bastonnade meurt ordinairement d'une maladie de poumons.

M. DOUBLET DE BOISTREBAULT. — J'ajouterai que proposer un forçat à l'exécution des peines qui frappent les forçats, c'est semer la haine parmi eux et souvent autoriser un meurtre. La *Gazette des Tribunaux* en rapporte plus d'un exemple.

M. MAURICE ALHOY. — Cette vie du bagne n'est-elle donc pas terrible et propre à inspirer l'effroi à celui qui la regarde, à celui qu'elle menace, à celui qui la subit !

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Heureusement que, depuis longtemps, dans les bagnes de France, il en est de la peine du fouet comme de la peine de mort, c'est-à-dire qu'elle n'est jamais appliquée que par suite d'un jugement rendu. Heureusement encore que la discipline règne aujourd'hui dans les bagnes, sans qu'on soit forcé de recourir souvent à cette atroce, mais nécessaire rigueur. Je dis nécessaire, car tous les administrateurs les plus éclairés, les plus humains de ces établissements, affirment que l'ordre y serait promptement compromis, sans ce moyen physique d'intimidation. Du reste, tous les philanthropes, qui font de la peine du fouet la description la plus horrible, reconnaissent que son application est fort rare, qu'elle ne

s'exerce que sur quelques scélérats, insensibles à toute autre correction; que les administrateurs actuels des bagnes apportent, dans l'exercice difficile de leurs fonctions, autant de douceur que de fermeté; que non-seulement aucun forçat ne traîne de boulet à son pied, comme le prescrit la loi, mais que tous les forçats qui veulent se bien conduire sont découplés, et même débarrassés de la manille et de la chaîne; que les travaux utiles sont partout organisés à la place des travaux de force; qu'enfin, pour la dernière infraction au Code, on bannit de tous les bagnes ce qui rend le travail pénible et improductif, pour le rendre lucratif et attrayant par l'introduction des salaires et l'établissement des masses de réserve.

M. MAURICE ALHOY. — Ajoutez que tout ce qui émane de l'autorité supérieure, tout ce que son œil scrutateur inspecte, tout ce que sa main prépare, prouve sa sollicitude. Le vin, qui soutient le forçat dans ses pénibles travaux, est d'une qualité supérieure; le froment est presque pur dans le pain qui le nourrit; son linge de corps est semblable à celui de nos troupes; sa chaussure est faite avec soin, pour le préserver du froid et de l'humidité.

M. SERS. — Ajoutez encore qu'éclairé par l'observation du cœur de l'homme et guidé par une sage politique, le chef du service des chiourmes tolère certains divertissements; il permet encore aux condamnés l'usage des cartes, des dominos, du bouchon, des dames.... Le même motif porte encore l'administration à permettre la lecture de certains livres. Aussi, entre les heures du travail ordinaire, voit-on beaucoup de condamnés les uns lisant à part, les autres, entourés d'un nombreux auditoire, faisant la lecture à haute voix. Ailleurs, la peinture et la musique occupent ceux qui ont du goût pour ces deux arts libéraux. Enfin, quelques-uns passent leur temps à écrire leur vie ou à jeter sur le papier les réflexions que leur inspire l'état de captivité dans lequel ils vivent. Sous ces différents rapports, le bague est une image de la société.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — D'où il faut nécessairement conclure que la vie de bague est préférable à la vie de prison. Ce qui le prouve, au surplus, c'est que tous les condamnés, qui ont expérimenté l'un et l'autre, redoutent plus la peine de la réclusion que celle des travaux forcés. Vingt fois, dans mes visites à Bicêtre, j'ai entendu des condamnés de cour d'assises se plaindre du long retard qu'éprouvait l'époque de leur transfèrement à Brest ou à Toulon. Les débutants seuls voient reculer cette époque avec plaisir, parce que le séjour au bague leur paraît exclure pour eux l'espoir d'une abréviation de peine, ou la consolation des secours de leurs amis ou de leurs familles.

M. CHARLES LUCAS. — J'ai vu aussi plusieurs condamnés me prier de les faire transférer de la maison centrale au bague, ou qu'ils feraient un mauvais coup pour y parvenir. Dans les maisons de justice des départements, les condamnés aux travaux forcés qui, à titre de récidives des prisons, ne craignent plus l'infamie attachée au bague,

me demandent leur transfèrement au bague, comme on sollicite une amélioration à leur sort, une grâce même. C'est l'infamie seule attachée au nom de forçat qui fait préférer le séjour des maisons centrales aux condamnés encore accessibles à l'empire des considérations morales.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur. — Depuis le dernier règlement sur les maisons centrales il y a des détenus qui, trouvant le régime trop sévère, ont commis des crimes tout exprès pour être transférés au bague.

M. GAETAN DE LAROCHEFOUCAULD. — Une pétition a été adressée au ministre par un détenu d'une maison centrale demandant à être envoyé au bague, et disant naïvement : Je suis traité comme un voleur, je demande à l'être comme un assassin.

M. MOREAU-CHRISTOPHE. — Ce dernier fait est le couronnement de l'œuvre pénale des prisons, telle que l'ont arrangée nos philanthropes. — De même que le correctionnel des prisons départementales, mal vêtu, mal nourri, sans travail, envie le sort du réclusionnaire des maisons centrales, bien vêtu, bien nourri, fourni d'ouvrage; de même le réclusionnaire, « du sein de sa vie monotone et cloîtrée, ambitionne la vie extérieure du forçat, l'air libre qu'il respire, l'arsenal où il circule, la mer qu'il sillonne, le soleil qui luit pour lui; depuis son lever jusqu'à son coucher, et étale à ses regards cet admirable spectacle que présentent, dans les ports maritimes, l'activité de l'homme et l'agitation des flots. » De sorte que l'échelle pénale est ici tout-à-fait renversée; à tel point que la peine que la loi avait faite la plus lourde, la philanthropie l'a faite la plus légère, ou du moins si douce à supporter, que sa durée n'est plus que l'état plus ou moins prolongé d'une existence assimilée à celle des ouvriers libres des ports...; et qu'en tout cas, elle a cessé d'être terrible, pour devenir enviable à tous les criminels de bas étage, à tous les condamnés d'un ordre inférieur. Qui ne gémirait des conséquences funestes de ce système anti-social qui pousse le délit au crime, et place pour lui, au faite de la pénalité, une prime d'encouragement et de récompense!

M. BRETIGNERES DE COURTEILLES. — Ce qu'on va voir au bague avec empressement, c'est le crime dépouillé de tout voile, grand de sa nudité, de son énormité; c'est là le camp de ces mécréans, de cette société à part dont l'existence s'est révélée au sein de la société moderne; dans ce lieu, tout est exceptionnel et particulier; le vice avoué, employé, rémunéré, y vit sur son domaine; le langage y est ignoble; la justice, armée d'un fouet et d'un bâton, ne porte plus d'épée ni de bandeau, elle y est cynique et brutale, elle y parle largot; toute pudeur, toute morale est bannie de cet enfer, où la force et la ruse oppriment et corrompent; l'homme y est rayé au niveau de la brute, il y est tondu, ferré, numéroté, bouclé, accouplé; chaque forçat est attaché à un autre forçat, au moyen d'une lourde chaîne, qui tient

d'un bout à la *manille* (1) ou au *martinet* (2), et de l'autre à la ceinture que, par une amère dérision, on appelle une *guirlande* ! Pour les moins redoutables, la *manille* est remplacée par la *chaussette*, c'est-à-dire un anneau plus léger ; les gardiens et les surveillants sont des *argousins*, des *gardes-chiourmes*, des *caps* ; on y couche habillé sur des *tolats* (3) ; le travail s'y appelle la *fatigue*, la cantine est une *cambuse*, la gamelle un *baquet*, les forçats privilégiés des *payots*. Les forçats *rouges*, *verts* ne peuvent faire un pas, un mouvement, un signe sans être fouillés : s'ils passent d'un endroit à un autre, on éprouve leurs fers avec un marteau ; à tout instant on les compte ; à la moindre faute on les frappe. Eh bien ! malgré tous ces moyens de surveillance, malgré cet appareil menaçant et ce luxe de répression, sous le poids de ces fers forgés, rivés sur lui, le forçat conserve encore son libre arbitre et l'exercice de sa volonté, il peut encore mal faire : il trouve moyen d'employer sa paie en orgies, de se procurer les plus mauvais livres, d'assouvir ses vices, d'accomplir et de receler des vols, de prêcher ses doctrines, de tout corrompre autour de lui. Voilà pourquoi, malgré la rigueur des règlements des bagnes, malgré la double chaîne, le cachot, la bastonnade et l'infamie inhérente au nom de forçat, l'application de la peine la plus grave, après la peine de mort, est devenue une position enviée, convoitée par les condamnés qui, pour la conquérir, consultent le Code, étudient la matière et vont hardiment dans la carrière du crime jusqu'au degré qui leur fait octroyer les travaux forcés !

M. V. GLEIZES. — Dans ce gouffre de misères, de souffrances et de tribulations de toute espèce, dont on ne peut se faire une idée exacte lorsqu'on ne l'a pas vu en détail et longtemps, dans cette agglomération de trois mille hommes malheureux et criminels, qui le croirait !... il n'y a presque jamais de suicide.

M. LE DOCTEUR LAUVERGNE. — Des relevés suivis annuellement sur le nombre des morts volontaires ne portent guères qu'un suicide par année. On se tue donc fort peu aux galères.

M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT. — En retour, on s'y tue beaucoup moralement. Pour tout homme qui a étudié nos établissements de répression, il est impossible de ne pas reconnaître que loin que le bagne corrige, il augmente au contraire la dépravation des condamnés ; le nombre annuel des récidivistes le prouve (4).

M. DAUVIN. — Nous avons montré la plaie des bagnes dans toute son horreur, il nous reste à indiquer le remède. Ce remède n'est pas telle ou telle amélioration à introduire dans leur régime ; — c'est leur suppression.

(1) La manille et l'anneau de fer rivé à la jambe du forçat ; ce mot est espagnol : la manille est le bracelet, l'ornement, la parure des nègres.

(2) Le martinet est un triangle de fer très fortement trempé et rivé à ses trois extrémités ; il embrasse la jambe du forçat.

(3) Ou lits de camp.

(4) Voir ci-dessus pages 384 et suivantes.

M. QUENTIN. — A défaut du moyen qui résulterait de l'isolement absolu de chaque forçat, il en est un qui en dérive, c'est l'isolement, ou pour mieux dire, la division des forçats en plusieurs classes. En confondant sans distinction, dans les mêmes bagnes, tous les forçats, quelque soient leurs crimes et la durée des peines, on produit un très grand mal, un mal irréparable, c'est qu'on les pervertit tous.

M. DE GASPARIN, ministre de l'intérieur. — L'administration de la marine a été conduite à reconnaître que l'expérience n'avait pas malheureusement réalisé les espérances qu'on avait fondées sur les classifications de l'ordonnance de 1828. Aucune amélioration sensible qu'il soit permis d'attribuer à ce système n'a été constatée ; et l'opinion des administrateurs de la marine s'accorde d'ailleurs avec une observation constamment faite dans nos prisons pour peines : c'est que la nature de la peine encourue, et encore moins sa durée, donne rarement la mesure de la moralité relative des condamnés ; témoins les condamnés correctionnels, qui sont beaucoup plus vicieux et beaucoup plus insubordonnés, en général, que les réclusionnaires. Les inspecteurs et les directeurs des prisons sont tous d'accord sur ce point. Le but moral que se proposait l'ordonnance de 1828 n'ayant pas été atteint l'intérêt du Trésor, comme celui de la santé des forçats, et même celui de la sûreté publique, conseillait donc, après une expérience de huit ans, de renoncer aux classifications. Aussi, l'ordonnance de 1836 prescrit-elle d'envoyer dans chacun des ports de Toulon, Brest et Rochefort, les forçats d'un certain nombre de départements, en combinant les besoins actuels du service de ces ports et l'étendue des bâtiments qui composent le bagne avec les moindres distances à parcourir, et sans distinction de la durée de la peine.

M. LÉON FAUCHER. — Parmi les réformes que ce système appelle, il en est une, radicale, qui consiste dans la suppression des bagnes des forçats. Mais le système pénitentiaire n'a point fait chez nous de tels progrès que l'on doive prévoir, dans un avenir peu éloigné, cette rénovation de notre Code pénal. Les hommes qui réservent la peine des travaux forcés aux délits politiques ne comprendront pas de longtemps que la société puisse vivre sans bagne ni sans bourreau. Du reste, la partie principale de l'édifice, minée par l'action du temps et des mœurs, menace ruine. Les bagnes se détruisent deux-mêmes pendant que l'on délire sur leur conservation. Les bagnes ont renfermé jusqu'à onze mille forçats ; leur population ne s'élève plus qu'à sept mille (aujourd'hui moins de six mille). En même temps que cette population se réduit, elle perd peu à peu son exaltation et sa célébrité ; elle n'est pas encore abattue, mais elle n'a plus la même hauteur d'impudence, et ne danse plus en triomphe sur ses fers. C'est une corruption qui hésite et qui doute d'elle-même ; un foyer éteint où le crime vit encore, mais d'où il ne rayonne plus. La race des condamnés est énermée. On ne va plus au bagne pour commencer sa carrière de malfaiteur ; le crime y prend sa retraite, et pour ainsi dire, les invalides : c'est l'hôpital où les criminels épuisés d'audace et d'énergie vont mourir. Le régime des bagnes s'est modifié avec le caractère des condamnés. Il diffère aujourd'hui fort peu de celui des maisons centrales.

M. CHARLES LUCAS. — J'ai visité bien souvent nos bagnes, et cette année encore celui de Brest où M. le vice-amiral Grivel, préfet maritime, m'a autorisé à le citer comme l'un des administrateurs les plus convaincus de l'utilité de supprimer les bagnes. « On ne saurait évaluer, m'ajoutait-il, ce que leurs rapines journalières coûtent à la marine. » M. le contre-amiral Ducrest de Villeneuve, préfet maritime de Lorient en 1830, m'avait déclaré, quelques jours auparavant, *qu'il se félicitait de cette suppression.* « Je ne conçois pas, m'ajoutait-il, que la marine puisse désirer le maintien des bagnes. J'ai été major au port de Toulon, et je me suis convaincu que les vols des forçats y font éprouver à la marine des pertes incalculables. »

M. LE BARON TUPINIER. — Indépendamment du scandale et des dangers qui résultent de l'emploi des forçats dans nos ports, ils sont pour la marine une charge fort lourde. Je ne crains pas d'affirmer que la marine ferait faire pour 1,200,000 fr., par des hommes libres, tout ce qu'il y a d'utile dans le travail annuel des forçats; et que, par conséquent, elle perd chaque année près de 900,000 fr., par suite de l'obligation qui lui est imposée de garder à sa charge les condamnés aux travaux forcés.

M. MAURICE ALHOY. — Il y a, aux archives de l'Académie des sciences, des données mathématiques qui certifient qu'il n'y a perte que lorsqu'on ne veut pas qu'il y ait profit.

M. GLEIZES. — Nos données à nous nous portent à croire que la perte accusée par M. le baron Tupinier est beaucoup plus forte que son chiffre, attendu qu'il faut y ajouter les vols, les détériorations, les dilapidations dont le total est très considérable.

M. LE BARON TUPINIER. — Les forçats sont, en effet, auteurs ou complices de tous les vols qui se commettent dans les ports; c'est là un privilège de profession qu'ils n'abdiqueraient pas volontiers, car il les tient en haleine pour l'époque de leur libération. Dans les ateliers à fer, ils apprennent à fabriquer des fausses clés ou des instruments du même genre. Si quelque intrigant a besoin d'un faux, il trouve aisément au bagne le faussaire prêt à le lui procurer. En un mot, les forçats, dont l'esprit est sans cesse tendu vers la recherche des moyens qui peuvent favoriser leur évasion, sont partout des instigateurs de désordre; on tremble de les voir circuler à tout instant au milieu des richesses que renferment nos arsenaux maritimes. Le plus bel éloge que l'on puisse faire des fonctionnaires sur qui pèse la responsabilité de la garde de ces précieux établissements, c'est de dire que leur surveillance parvient à rendre fort rares les incendies, la révolte et les autres crimes d'une grande portée; réduisant ainsi les malfaiteurs de toute espèce à se borner à quelques vols honteux, à de misérables gaspillages.

M. MAURICE ALHOY. — Donc les richesses et le matériel du port n'ont rien à craindre puisque la surveillance peut les protéger.

M. LE MINISTRE DE LA MARINE. — Témoin le récent incendie du Mourillon!...

M. V. GLEIZES. — Les forçats punis par la loi des crimes de divers genres sont accoutumés plus ou moins au vol et aux mauvaises actions. Ils ont plus de finesse, d'habileté et d'estuce que nos ouvriers; ils savent les circonvenir, les séduire, s'emparer de leur esprit, leur faire adopter de mauvais projets, inspirer à leur crédulité de coupables pensées, et leur faire commettre d'abord de légers délits qui quelquefois réussissent, ce qui en occasionne de nouveaux plus dommageables. Dès ce moment l'ouvrier qui a été infidèle et qui a profité de ses larcins, est démoralisé et perdu pour toujours. Il ne travaille plus comme auparavant; il devient paresseux, désobéissant, menteur, ivrogne, inexact à son atelier; il se fait fréquemment punir et bientôt renvoyer; heureux encore s'il ne se met pas dans le cas d'être traduit devant le tribunal maritime, soit comme auteur, soit comme complice de délits commis d'accord avec des condamnés!

M. LE RAPPORTEUR DU BUDGET DE 1839. — Pour qui a parcouru nos bagnes, observé les forçats, au repos ou au travail, qui n'est sorti profondément affligé de l'état de dégradation morale dans lequel ils sont tombés, où on les laisse, qu'ils semblent afficher et qu'ils rapportent en ilotes dangereux au milieu d'une société qui les repousse? Cet état de choses mérite de fixer au plus haut degré l'attention du ministre et de tous les hommes de bien qui se vouent à l'étude du cœur humain, et poursuivent avec persévérance l'œuvre de la régénération sociale. Il n'est plus possible de laisser s'accroître cette plaie sans y porter remède; la France qui se glorifie d'être la nation la plus avancée en civilisation, doit se préoccuper de cette grave question à peine de voir nier cette supériorité.

M. LE BARON TUPINIER. — Les forçats sont-ils des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports? A quel ouvrage convient-il le mieux de les appliquer? Leur emploi offre-t-il de véritables économies, et, sous ce rapport, a-t-on atteint le but qu'on s'est proposé depuis plusieurs années? Comment enfin remplacerait-on les forçats, s'ils venaient à être enlevés à la marine? Telles sont les questions que j'ai été chargé d'examiner sur ce qui concerne cette partie du service des arsenaux maritimes.

Voici, en deux mots, mes réponses:

Non, les forçats ne sont pas des auxiliaires nécessaires pour les travaux des ports; ils sont, au contraire, des collaborateurs fâcheux pour les ouvriers, des hôtes fort dangereux pour la sûreté des arsenaux et du matériel qu'ils renferment. Les seuls ouvrages auxquels il faudrait les employer, pour rester dans les termes des lois pénales, seraient les travaux de force. Cependant, et quoiqu'on les applique à tort à des ouvrages d'art, il s'en faut de beaucoup que la marine retrouve dans la valeur du travail des forçats l'équivalent des sommes qu'elle dépense pour l'entretien des bagnes. Rien, au surplus, ne serait plus facile que de remplacer le travail des forçats par celui d'un moindre

nombre d'hommes libres. On rendrait ainsi un très grand service à la partie de la population des ports qui souffre, faute de pouvoir gagner un salaire. On débarrasserait la marine d'un véritable fléau.

M. MILLET, commissaire de marine. — Il en coûterait des sommes immenses s'il fallait faire exécuter par des ouvriers libres tous les travaux pénibles et malsains qui se font par des forçats, dans les arsenaux maritimes, tels que l'évasement des cales, le curement des fossés, l'épuisement des bassins, le pesage des bois, leur empilement, leur transport et ensuite les ouvrages de menuiserie, maçonnerie, charpentage, de forge et autres qui peuvent leur être confiés.

M. DOUBLET DE BOISTHIBAULT. — A Rochefort, M. Bonnefoux, qui fut préfet, a su tirer un grand parti du travail des forçats. A Brest, M. de Caffarelli, préfet, employa les forçats à fonder, dans la rivière de Penfeld, une île sur laquelle on devait empiler des bois de construction. Le creusement, dans le roc, vers Pontagniou, d'un bassin ou forme de construction est aussi leur ouvrage. A Toulon, M. de Lareinty, qui eût l'intendance du port, dirigea les forçats vers des travaux utiles. Depuis, l'hôpital de Saint-Mandrier est là pour témoigner de ce qu'ils peuvent faire.

M. LE COMTE REDON DE BEAUPREAU. — Ce n'est que par une habitude qui a survécu aux causes dont il découlait que l'on continue à considérer l'emploi des forçats dans les arsenaux militaires de mer comme le plus avantageux qu'on puisse faire des galériens. Cette dénomination seule et celle de *chiourmes* avertissent de la destination qui avait fait affecter exclusivement les forçats à la marine. On comprend que lorsqu'on avait des galères qui exigeaient beaucoup de rameurs, les forçats étaient suffisamment utilisés sur elles. Cet emploi permettait aussi de les enchaîner deux à deux, et la surveillance à exercer à leur égard était alors très facile sur un bâtiment flottant où ils étaient tenus dans un ordre invariable, attachés au banc même sur lequel ils rament et qui leur servait de lit. Mais quand les progrès de la construction nautique ont fait abandonner les grands bâtiments à rame, les forçats se sont trouvés sans emploi; on a cherché à leur en donner pour les portages, les mouvements, les ouvrages de force qui s'exécutent dans les ports; mais, excepté le petit nombre de travaux où l'on peut les mettre à la tâche ou à la pièce, tels que le sciage, le curage, les excavations, les terrassements, où on en tire autant de parti que le permettent la gêne des fers et les précautions indispensables de la surveillance, les résultats qu'on en obtient ne sont nullement en rapport avec ce qu'ils coûtent. — Leur accouplement qui, à bord des galères, ne nuisait pas à l'emploi de leurs bras, devient à tous fort embarrassant, en ne laissant qu'à un homme sur deux la facilité de travailler; l'autre suit on marche à côté en soutenant la chaîne. — A cette cause physique se joignent la nonchalance, l'apathie, la mauvaise volonté d'une espèce d'hommes dont on ne peut naturellement attendre aucun zèle. Aussi, quiconque connaît les ports n'hésitera pas à reconnaître qu'en général deux couples de forçats ne rendent pas plus de service

qu'un journalier libre; et les vols et les dégradations qu'ils commettent sont énormes. — Leur garde est devenue à tous beaucoup plus difficile, beaucoup plus dispendieuse. — En résumé, un forçat coûte presque autant que deux soldats; ce résultat seul accuse l'institution.

M. V. GLEIZES. — Mais, en France, il suffit qu'une chose se fasse depuis longtemps pour qu'elle doive se faire toujours; et souvent une répugnance irréfléchie, mais invincible, repousse, avec une incroyable opiniâtreté dans l'esprit des masses, les changements que l'expérience et la raison commandent. A cette répugnance, à cette obstination se joignent l'habitude qui fait craindre les innovations et la paresse d'esprit qui refuse même de les examiner.

M. LE DOCTEUR LAUVERGNE. — Cependant, à chaque pas qu'on fait dans les bagnes, surgissent, de toutes parts, les motifs qui doivent engager nos gouvernements à les abolir.

M. V. GLEIZES. — Presque tout le monde ignore que les commandants de la marine, les préfets et les intendants des ports ont, à toutes les époques, fait tous leurs efforts pour affranchir ce département du pesant fardeau qui résulte pour lui de la garde, de la surveillance et de l'emploi des forçats. L'Empereur lui-même faisait entrer la suppression des bagnes dans les plans qu'il traçait pour leur amélioration (1).

M. LE BARON TUPINIER. — Quant à l'objection qui a été faite quelquefois, et qui repose sur la difficulté de remplacer le travail des forçats, elle ne mérite pas la peine qu'on s'y arrête. Il y a partout, dans le voisinage de nos grands établissements maritimes, de nombreuses populations occupées à chercher des moyens de vivre honnêtement. Ce sera faire une chose fort utile aux mœurs, que de venir au secours de ces populations, en leur faisant exécuter des travaux de manœuvres auxquels seuls devraient être employés les forçats. Remarquons, au surplus, que les ports de Cherbourg et de Lorient ont eu des bagnes, et qu'on a élevé la même objection quand il a été question de les supprimer. Eh bien! cette suppression s'est faite sans qu'il en soit résulté aucun dommage sensible dans les travaux de ces ports; il y a eu peut-être quelques moments d'un premier embarras, mais ils ont été de courte durée. Il en serait de même, assurément, si l'on prenait le sage parti de supprimer les bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort, et j'appelle cette réforme de tous mes vœux.

M. CHARLES LUCAS. — Eh bien! que ces vœux ne soient pas stériles. M. le baron Tupinier est député: nous l'adjurons, à la prochaine discussion du budget, de porter à la tribune, avec l'autorité de son expérience et de ses lumières, ce vœu, ce besoin de réforme, et d'entraîner, à cet égard, la conviction des Chambres. Ce serait un grand honneur pour lui et un grand service pour le pays.

(1) V. la démonstration de cette assertion dans le Mémoire de M. Gleizes, p. 40.

THÉOLOGIE PÉNITENTIAIRE

DE L'ACTION

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

DANS LES

PRISONS CELLULAIRES,

Par un Aumônier de Prison.

La société a le droit de punir ceux qui portent dans son sein le trouble et le désordre; mais le but essentiel de la justice publique n'est pas seulement la douleur ni le supplice infligés aux coupables: il faut des pénitences plutôt que des peines; il faut l'expiation plutôt que la répression; il faut la réhabilitation plutôt que la mort. Or, ce n'est ni avec des prisons ingénieusement bâties, ni avec des privations purement matérielles et physiques que l'on peut atteindre la réforme du prisonnier. Un axiome incontesté aujourd'hui, c'est qu'avec la cachot, le piton et les menottes, on peut arriver à une régularité disciplinaire quotidienne; mais avec les menottes, le piton et le cachot, on ne réforme rien. Depuis trente ans, le chiffre des récidivistes a fait plus que tripler. Voilà les effets de la répression.

La législation avec toutes ses dispositions pénales a donc échoué complètement jusqu'à ce jour. Le temps est venu de penser à rendre la peine réformatrice. « Il faut, au lieu d'un régime qui avilit les coupables et les déprave, chercher pour eux un régime austère et douloureux, qui puisse cependant modifier les natures rebelles, et ramener à des réflexions salutaires, raviver en elles les sentiments honnêtes que les passions et l'agitation du monde avaient étouffés, et fournir à tous les moyens de rentrer dans la vie morale (1). »

Il est vrai que le système d'emprisonnement cellulaire, qui est la

(1) Cour royale de Dijon, dans son rapport sur la détention cellulaire.

seule base d'une vraie réforme pénitentiaire, et dont le gouvernement s'occupe avec tant de sagesse, offre aujourd'hui plus de chances de succès dans l'amendement des criminels. En effet, séparés les uns des autres, les détenus ne pourront plus, comme autrefois, lorsqu'ils étaient réunis tous ensemble, se communiquer le virus si désastreux de l'impiété, du cynisme le plus effronté, ni s'apprendre mutuellement les ruses du métier, comme parlent les voleurs. « Ici ne se formeront plus ces associations pour le crime, ce compagnonage de prison, cette fraternité d'infamie, source de tant de crimes nouveaux, et résultat inévitable de l'emprisonnement en commun. Mais, continue M. le Préfet de l'Hérault, ce n'est là que la moitié à peine de l'œuvre: c'est beaucoup de rendre à la peine son caractère répressif; il faut, en outre, qu'elle corrige. Il ne suffit pas d'empêcher les détenus de devenir pires: il faut les améliorer, les sauver dans cette vie et dans l'autre; cette œuvre de régénération, de salut, l'isolement y prépare: témoins ces chartreux qui s'imposaient eux-mêmes le recueillement, le retour sur la vie passée, les salutaires réflexions de la cellule; mais c'est la charité, c'est la religion qui pourront l'accomplir (1) ! »

On serait donc dans une étrange erreur si l'on pensait que c'est de la cellule surtout qu'il faut attendre la réforme morale des détenus. Est-ce qu'on ignore de quelles réflexions sont capables des natures toutes matérielles, viciées, tournées, dès le plus bas âge peut-être, vers le mal? Ne sait-on pas aussi que la plupart des hommes qui peuplent nos prisons sont des êtres à peine ébauchés par l'éducation, et qu'abrutit le vice? Quel fruit peut produire le recueillement seul sur des intelligences qui ne possèdent ni lumières acquises, ni habitudes de méditation? La conscience chez eux ne se fait presque plus entendre; mais, emportés comme par une force toute naturelle, leurs désirs, leurs pensées se portent, dans la solitude, plus violemment encore au mal. On ne s'imagine pas quelle sollicitude, quel zèle, quelle force il faut pour parvenir à briser ou arrêter, dans l'âme du prisonnier, ce mouvement vicieux et habituel, qui le pousse sans cesse dans le chemin de l'iniquité. Nous avons rencontré un grand nombre de détenus qui, récidivistes pour la deuxième ou la troisième fois, nous ont avoué leur impuissance complète à lutter contre le mal et les habitudes vicieuses de leur cœur. Quand la volonté est liée et enchaînée par des fers qu'elle s'est forgée elle-même, quels terribles combats il faut se

(1) Discours de M. Roulleau-Dugage, préfet de l'Hérault, lors de l'inauguration de la prison cellulaire de Montpellier.]

livrer ! Malheur alors à l'homme qui est seul ! Mais ce n'est pas encore le plus grand nombre des prisonniers qui sent le besoin de la lutte et du combat : la plupart, au contraire, sont assoupis d'un sommeil léthargique qui glace d'effroi ; plongés dans le crime, ils ne pensent plus à la vertu ; assis dans les ombres ténébreuses de la mort, ils ne s'imaginent pas que la lumière et la vie soient préférables. Qui ne voit donc, et qui ne comprend aussitôt, combien est nécessaire la Religion, surtout dans les prisons cellulaires ? Et, pour y produire du bien, son action doit être *constante, généreuse, douce, persévérante* ; car les détenus sont des hommes dont il faut absolument faire l'éducation. Les punitions peuvent exercer une influence passagère, mais la Religion seule laisse des traces après elle. « Vous étoufferez bien un homme entre quatre murs, dit un écrivain célèbre ; vous lui imposerez bien des privations que vous n'estimez pas être des tortures, parce qu'elles n'arracheront pas le sang ; mais, quoique vous fassiez, vous déshonorerez toujours l'homme, et vous n'aurez trouvé le chemin de son cœur que pour y verser plus à fond le poison du désespoir. »

« Nous le sentons tous, dit la cour royale d'Orléans, le système pénitentiaire doit, pour être exécutable et efficace, reposer sur les bases de la Religion. Sans cette source de toute résignation et de tout amendement durable, les précautions de la loi seraient ou éludées ou stériles (1). » Ces dernières paroles ne disent pas encore assez ; nos relations avec les Aumôniers de plusieurs prisons cellulaires nous ont fait comprendre que, sans une sollicitude chrétienne et constamment en éveil, les détenus, dans ce régime nouveau, se démoraliseraient, sendurciraient et s'abrutiraient davantage dans le mal, surtout si toute distraction, si toute variété dans la vie leur étaient retranchées.

Ceux qui combattent encore un peu, pour revenir au bien, ont besoin continuellement d'une main charitable pour se soutenir dans la lutte. Pour les autres qui sont dans le sommeil, il faut que la voix de la Religion se fasse entendre fréquemment à leurs cœurs endurcis.

Voilà pourquoi l'honorable député M. Carnot, lors de la discussion du projet de loi sur les prisons cellulaires, qu'il rejette et qu'il combat, déclara hautement à la Chambre que *l'œuvre de la régénération des prisonniers est au-dessus des forces ordinaires, et ne peut être acceptée que par les Congrégations pieuses* (2). Partageant ce sentiment,

(1) Rapport de la cour royale d'Orléans sur l'emprisonnement cellulaire.

(2) Voir son discours qui renferme toute la vérité sur les prisons cellulaires et sur ce qui s'y fait. — *Revue pénit.* t. II, p. 116 et seqq. — Ce discours, vraiment pratique, prouve une vérité, c'est qu'aucun bien durable ne se fera dans les prisons sans le secours des Frères comme gardiens.

M. de Saint-Priest émet le vœu qu'il y ait, dans chaque prison, deux ou plusieurs Aumôniers catholiques qui visiteraient les détenus, *au moins deux fois par semaine*. A ce sujet, M. le Ministre de l'intérieur répondit que le gouvernement considère bien *l'instruction religieuse comme l'élément le plus considérable* du régime nouveau ; mais que le nombre des détenus n'est pas assez élevé, dans certaines prisons, pour qu'il dût y avoir nécessairement dans toutes les prisons deux Aumôniers. La réponse est très juste, surtout pour les prisons départementales. Cependant, il est incontestable qu'un seul Aumônier, dans une prison cellulaire de 120 cellules, par exemple, dont 90 seront habituellement occupées, ne peut pas remplir convenablement son ministère auprès des détenus. Dût-il employer six heures chaque jour (ce qui aurait bientôt épuisé le tempérament le plus vigoureux) à visiter et à instruire les prisonniers, donnant à chacun un quart d'heure, 24 détenus jouiront de l'avantage inappréciable de sa visite ; et, certes, je ne pense pas qu'une visite, pour produire un effet durable, doive durer moins d'un quart d'heure. — De cette sorte, quelques prisonniers seulement recevront, dans la semaine, une seconde visite de l'Aumônier. Quel bien alors pourra résulter d'une communication aussi rare ? Comment pourra s'opérer l'amendement moral d'un détenu, laissé à lui seul et livré à ses propres réflexions pendant une semaine presque entière ?

La cour royale de Paris, discutant le système cellulaire, paraît avoir prévu ce grand mal, quand elle dit « *que les Aumôniers* devront être en nombre plus considérable dans les prisons cellulaires que dans les prisons de travail en commun (1). »

Ce n'est pas sans doute des Gardiens, qui n'ont de contact avec les prisonniers que pour leur service matériel, que l'on doit attendre quelques bons effets. Sans rien dire de ces hommes, privés ordinairement de toute bonne éducation, nous affirmons qu'ils n'offrent aucune garantie pour la moralisation des détenus. Nous adhérons même pleinement à ce qui a été dit à la Chambre des Députés, c'est-à-dire que *la plus mauvaise compagnie d'un prisonnier, c'est la compagnie des agents inférieurs, et elle est quelquefois indispensable* (2). « Nous sommes de cet avis, ajoute un illustre inspecteur-général des prisons, M. Moreau-Christophe ; aussi, ne concevons-nous le système cellulaire qu'avec des Frères pour gardiens, ou des Sœurs pour gardiennes (3). »

(1) Rapport de la Cour royale de Paris sur l'emprisonnement cellulaire.

(2) *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 89. — Séance du 22 avril 1844.

(3) *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 390, note 59.

Voilà le vrai problème de la moralisation des détenus formulé dans toute sa force; voilà le principal ressort de la réforme pénitentiaire désigné sans équivoque. Quand on laisse de côté tout préjugé, on sent bientôt combien il est en effet nécessaire de mettre les malheureux prisonniers en contact habituel avec des hommes remplis de vertu; « Car l'esprit de dévouement et de sacrifice qui peut seul venir en aide à la réforme morale, dit M. Béchard, ne se trouve pas ailleurs que dans les Ordres religieux. »

Un économiste recommandable, Fodéré, dans son *Traité sur la pauvreté des nations*, écrivait, il y a déjà longtemps: « Quant à l'administration des maisons pour peines qui exige de la chaleur dans les sentiments plutôt que le désir d'occuper des places et de faire fortune, je pense qu'en France elle devrait être confiée à des Congrégations religieuses (1). » Cette vérité paraît si évidente à M. Carnot, qu'il en demande une prompt application dans les prisons. « Autant, disait-il à la tribune, je repousse l'influence des Confréries religieuses sur l'ensemble de l'éducation publique, autant je l'appelle de tous mes vœux, lorsqu'il s'agit de ramener dans les voies de la morale des individus égarés (2). »

En effet, « combien d'entre les prisonniers, dit l'auteur de la *Médecine des passions*, viendraient à la vertu, si la loi qui les isole de la société où ils ont porté le trouble, les environnait d'hommes honorables (tels que les Frères, dit-il ailleurs), occupés à leur faire reconquérir leur dignité morale, en leur inspirant l'amour du travail, et en gravant dans leur esprit des idées d'ordre et de religion, sans lesquelles la société ne saurait exister (3). »

« Appartenant en général aux classes peu éclairées de la société, remarque M. Moreau-Christophe, dont nous aimons toujours à citer les propres paroles, sortis de la classe ouvrière, les Frères, précisément par cela même, se trouvent plus sympathiquement rapprochés des détenus, lesquels appartiennent presque tous à ces mêmes classes. Alors, connaissant par eux-mêmes leurs besoins, leurs défauts, leurs penchants, leurs mœurs, leurs habitudes, ces humbles Religieux sont plus propres à compatir à leur misère, à capter leur confiance, à adoucir leur position, et à leur inspirer de bons sentiments. En fait de science de foi, d'espérance et de charité, les Frères en savent plus

(1) *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 341. — Séance du lundi 6 mai 1844.

(2) *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 120. — Séance du mardi 23 avril 1844.

(3) *Médecins des passions*, par Descuret, p. 189 et seqq.

long que les plus habiles docteurs ès-lettres. C'est cette science-là qu'il s'agit pour eux d'inculquer aux prisonniers. Cette science, ils ne la peuvent donner que par leur contact habituel avec chaque détenu en particulier. Un prédicateur peut agir sur la masse, un Frère ne peut agir que sur l'individu. Ce ne sont point des sermons qu'ils débitent, ces hommes humbles et pieux, ce sont de simples conseils qu'ils donnent. Une phrase, un mot, un sourire d'encouragement agiront plus efficacement que les plus longs discours. L'exemple de ce Frère sequestré volontairement du monde sera, pour chaque détenu cellulé, un modèle vivant d'abnégation, de renoncement, de résignation, de courage individuel qui l'aidera puissamment à supporter sa peine, et à faire de sa solitude un asile privé de régénération et de repentir. Le Frère visiteur sera l'ange consolateur du détenu; ce sera sa compagnie, son confident, son ami; avec lui, plus d'ennuis, plus de découragement, plus d'isolement ou plutôt de solitude; plus de sinistres pensées; avec lui, la cellule sera toujours peuplée, et le bon grain que sa parole y aura semé sera sûr de germer dans l'âme du coupable, sans crainte d'en être chassé par le vent des mauvais discours, des mauvaises actions, des mauvais exemples de ses compagnons de crime ou d'infortune. Voilà le grand bienfait de la Cellule fécondée par la Religion, c'est-à-dire par l'édification réciproque de chaque Frère et de chaque détenu (1). »

Plusieurs cours royales ont, dans leurs rapports sur le système cellulaire, exprimé le même avis et les mêmes sentiments.

Telles sont entre autres celles d'Angers, d'Aix, de Rouen, de Toulouse, de Dijon, qui proclament que « sans la Religion, il n'y a pas de réforme possible; que l'introduction des Frères devra modifier notablement, comme on le voit déjà dans les maisons centrales, les habitudes vicieuses ou mauvaises des détenus, influencer beaucoup sur le régime disciplinaire et intérieur des prisons. Que l'on appelle donc le secours des Sociétés religieuses et morales, dont le dévouement ne manquera pas, lorsque leur action aura été facilitée par la séparation des condamnés (2). »

(1) *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 361, note 306.

— Les commissions de surveillance existent de nom; mais, comme on l'a dit à la Chambre des Députés, comme l'ont fait remarquer plusieurs Cours royales, personne ne doit ignorer combien vite se refroidit le zèle des membres de ces commissions, lorsqu'il s'agit de se mettre fréquemment en contact avec les malheureux prisonniers. Il faut donc que des Frères résidents suppléent sans cesse à leur insuffisance, à leurs absences forcées.

(2) Cette dernière proposition est de la Cour royale de Dijon.

C'est aussi, du reste, la ferme croyance du gouvernement, exprimée par son Excellence M. le Ministre de l'intérieur, que rien ne saurait se faire dans les prisons sans le secours de la religion, et que la Religion trouvera un moyen efficace d'étendre son empire salutaire, par des Frères qui seront comme les *auxiliaires naturels des Aumôniers*. C'est pourquoi plusieurs maisons centrales ont vu déjà, depuis quelques années, des Frères remplacer les Gardiens. Cette excellente amélioration, due à la sagesse si éclairée de M. le comte Duchâtel, a été hautement approuvée et louée dans la Chambre des Députés. Les résultats heureux qu'on a obtenus établissent victorieusement l'opportunité et les avantages d'une pareille mesure.

« Non, disait à la tribune M. le Ministre de l'intérieur, ce ne sont pas seulement les Aumôniers qui sont utiles; l'assistance des Frères, tels que nous les avons établis dans les maisons centrales, procurera au nouveau régime, nous en sommes persuadés, les effets les plus salutaires (1).

Les faits existants déjà peuvent assurer que cette espérance ne sera pas vaine.

Ainsi, tous ceux qui connaissent, et qui ont vu les maisons centrales de Nîmes, d'Aniane, de Melun, de Fontevault, confiées aux Frères, font avec admiration l'éloge de ces établissements, et attribuent les heureux effets de leur discipline actuelle à l'intervention de ces hommes respectables.

Citons ici quelques aveux sortis de la bouche de prisonniers ayant vécu successivement sous le régime des Gardiens et sous celui des Frères.

Autrefois, nous étions maltraités, foulés en quelque sorte aux pieds comme des vers de terre; loin alors de supporter notre peine avec patience et courage, nous vivions dans un état continu d'irritation et de vengeance; notre cœur nourrissait de noirs desseins, et n'avait d'autre espoir que le moment de notre liberté, pour exercer, par de nouveaux forfaits, notre haine implacable contre la société. Sous la garde des Frères, notre fardeau s'allège, et notre âme se console, parce que ces hommes pieux et humains nous regardent comme des hommes, comme leurs semblables. Une seule de leurs paroles adoucit notre caractère souvent irrité par la peine; l'aspect de leur visage, où reluisent la douceur et la charité, console notre âme affligée.

(1) *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 506. — Séance du lundi 13 mai 1844.

Enfin, nous les aimons, et c'est sans peine que nous obéissons au moindre de leurs signes. »

Voici un calcul qui constate la salutaire influence de ces hommes pieux dans les prisons. En mai 1841, où il n'y avait pas encore de Frères, la maison centrale de Nîmes contenait 1,184 détenus; 2,587 punitions furent infligées. En mai 1842, année où les Frères étaient entrés, il y avait 1289 prisonniers; on prononça 228 punitions (1). A quoi faut-il attribuer ce progrès si éclatant des détenus dans la soumission et la bonne conduite, sinon à la présence des Frères?

A Fontevault, la diminution des punitions a été dans les mêmes proportions, depuis que les Frères y exercent leur ministère de bienveillance et de charité. Cependant, malgré ces résultats si prodigieux, M. le Ministre de l'intérieur déclare que, vu le régime en commun qui existe dans les maisons centrales, l'action des Frères n'atteint pas encore tout le développement qu'on est en droit d'attendre et d'espérer. Nous le pensons aussi; mais, dans le système cellulaire, ces hommes de dévouement n'auront plus les mêmes obstacles à vaincre, et ils produiront presque nécessairement les précieux effets décrits plus haut, avec tant de sagacité et de noblesse d'âme, par M. Moreau-Christophe.

En effet, « dans le système cellulaire, l'instruction religieuse est le plus puissant moyen d'amélioration des détenus. Le prêtre a bientôt gagné la confiance du prisonnier; sa parole a d'autant plus d'autorité qu'elle n'a pas à lutter contre de funestes influences. Elle dépose dans cette âme vide d'émotions extérieures des germes bienfaisants qui la purifient et la consolent. Qui ne sait que, dans le malheur surtout, la Religion soulage les plus grandes souffrances (2)? » Qui ne sait aussi que les Frères sont les seuls hommes capables de suppléer efficacement au ministère des Aumôniers? Du moins ces hommes vertueux seront-ils des gardiens qui ne détruiront jamais les heureux effets produits par la voix du prêtre dans les cœurs des détenus. Loin de là, ils entretiendront et féconderont les bonnes dispositions de l'homme coupable que le repentir commencera à toucher.

L'amélioration surprenante qu'on a remarquée dans les femmes détenues de la maison centrale à Montpellier, depuis l'introduction des

(1) *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 105.

(2) Cour royale d'Angers, dans son rapport sur l'emprisonnement cellulaire.

(3) Sœurs des prisons, formées spécialement pour ce service. Le siège de l'institut est au Dorat (Haute-Vienne), M. le Ministre de l'intérieur recommande avec beaucoup d'intérêt cet ordre religieux aux administrations des prisons.

respectables Sœurs de Marie-Joseph (3), est une excellente garantie du bien que doivent produire les Frères dans les prisons cellulaires. En cinq années, sur 704 libérées, 33 femmes seulement sont tombées en récidive; la proportion est donc de 1 récidive sur 21 $\frac{111}{1000}$.

Ce chiffre parle plus éloquemment que tout ce que nous pourrions dire. Quelle différence en effet entre l'état actuel des choses et celui qui existait avant la présence de ces Religieuses, remplies de dévouement et de zèle! La cour royale de Montpellier leur attribue ces beaux progrès. Si d'humbles femmes, animées sans doute de l'esprit de Dieu, obtiennent des succès aussi prodigieux dans la réforme des prisonnières, malgré leur emprisonnement en commun, que ne doit-on pas espérer du concours des Frères auprès de prisonniers soumis au régime cellulaire! Car « dans la cellule, il ne saurait plus y avoir de ces regards approbateurs, plus de ces admirations muettes qui, dans l'emprisonnement en commun, trompent la règle du silence, enorgueillissent le criminel et le maintiennent dans ses voies (1). » Nous le répétons de nouveau : la cellule, voilà, à notre avis, la base de la réforme pénitentiaire; le seul moyen maintenant d'en faire l'application, ce sont les Frères; sans quoi le régime nouveau ne moralisera pas plus que l'ancien mode d'emprisonnement en commun.

Subjugée par la force de cette vérité, l'administration de plusieurs prisons cellulaires départementales n'a pas hésité à demander des Frères en remplacement des gardiens, dont le service est partout, selon les rapports des directeurs, reconnu absolument insuffisant (2).

Ainsi, la Commission de surveillance de la prison cellulaire de Bordeaux, d'accord avec M. le préfet, a décidé que des Frères seraient appelés pour remplacer les gardiens. Diverses raisons plus ou moins valides, que nous connaissons, ont retardé jusqu'à ce jour la réalisation de cette louable décision. M. le directeur de l'établissement est le premier qui souffre du *statu quo*. Mais les nobles qualités qui distinguent les membres de cette Commission nous donnent la ferme confiance que l'intérêt si grand des détenus l'emportera bientôt sur quelques difficultés assez faciles à surmonter.

A Versailles, M. le préfet a adjoint à l'Aumônier plusieurs Frères de la doctrine chrétienne, qui chaque jour se rendent à la prison pour y visiter les détenus, les instruire, les catéchiser, les consoler, etc., etc.

Depuis longtemps les prisons de Lyon sont confiées aux soins des

(1) Rapport de la Cour royale d'Orléans.

(2) *Revue pénitentiaire*, t. II; Code des prisons. — Règlements pour les gardiens.

Frères de Saint-Joseph. Cet Ordre religieux, spécialement formé pour le service des prisons, a, l'année dernière, reçu de la bienveillance de M. le Ministre de l'intérieur une allocation de secours assez considérable.

Il y a quelques années, le conseil général du département d'Indre-et-Loire, dont les membres honorables portent le plus vif intérêt à la réforme pénitentiaire, émit le vœu de voir la prison cellulaire de Tours confiée aux soins si vigilants des Frères. D'où vient qu'un vœu si honorable pour ceux qui l'ont fait, n'a pas encore été réalisé? Nos renseignements ne nous ont rien appris de bien positif sur les causes de ce retard. Espérons que la haute sagesse du préfet, secondé par l'administration de la prison, et par le conseil général, fera disparaître bientôt les obstacles qui, s'il en existe, empêchent l'introduction des Frères dans la prison cellulaire de Tours.

Ce ne serait pas, sans doute, la crainte de dépenses plus considérables à faire, qui arrêterait devant une pareille mesure les conseils généraux. Le prix alloué ordinairement pour chaque Frère n'est que de 600 fr. Peut-on trouver, je le demande, pour un moindre salaire, des gardiens assez dévoués pour se consacrer au service si pénible des prisonniers? Non; à ce prix on ne pourra jamais trouver le moyen de remplir les intentions si sages du gouvernement, qui recommande à MM. les préfets « de ne nommer à l'emploi de gardiens que des hommes probes, fermes, de mœurs irréprochables, et, de plus, ayant reçu l'instruction nécessaire pour satisfaire aux prescriptions de l'article 608 du Code d'instruction criminelle. Un bon personnel, dit M. le Ministre de l'intérieur, est la première base de toute amélioration du régime des prisons départementales; une bonne discipline n'est possible qu'avec ce secours. Je sais, au surplus, que les traitements généralement attribués à ces emplois sont, en ce moment, un obstacle à des choix satisfaisants (1) »

Or, ce personnel si important des prisons ne peut réellement se composer qu'avec des Frères pour gardiens, sans exiger de plus grands frais. D'ailleurs, quand bien même l'introduction de quelques Frères dans une prison départementale nécessiterait un peu plus de dépenses qu'avec les gardiens, ne sait-on pas que l'administration trouverait un grand dédommagement dans l'augmentation du produit qui lui est assigné sur le travail des condamnés?

Prenons encore pour exemple la maison centrale de Nîmes. En mai

(1) Code des prisons. p. 222.

1841, sous la surveillance des Gardiens, on a obtenu du travail un produit de 10,640 fr., et ce produit s'est élevé, dans le cours de l'année, à 142,923 fr.

L'année suivante, sous le régime des Frères, pendant le mois de mai, on a obtenu du travail un produit de 15,614 fr., qui s'est élevé, dans le cours de l'année, à 179,150 fr. La différence dans le nombre des détenus était, d'une année à l'autre, de 205 (1).

Pourrait-on maintenant se laisser arrêter par la considération de quelques dépenses plus fortes, peut-être, à faire en faveur d'hommes qui doivent procurer aux prisons les plus grands avantages!!!

Il reste à résoudre une dernière difficulté, qu'on se garde bien ordinairement de rendre publique, c'est la crainte de l'empiètement des Frères sur l'autorité des directeurs. Assurément, il importe que tous les employés d'une prison ne méconnaissent pas les droits qui sont attribués au directeur; sans quoi, la discipline et le bon ordre ne pourraient plus exister. Il faut toujours un centre vers lequel doivent converger les rayons. Mais n'existe-t-il pas des règlements qui empêchent l'arbitraire de part et d'autre? Quand il a fallu dessiner la position des Frères dans les maisons centrales, un règlement spécial fut concerté entre le Ministre de l'intérieur et le supérieur général de l'Ordre. Ce règlement, en date du 4 juillet 1843, renferme des dispositions qui concilient parfaitement les attributions des directeurs et les égards dus aux Frères.

Supposera-t-on maintenant que ces hommes pieux, humbles, exercés depuis longues années à l'humilité, à l'obéissance, soient les premiers à s'écarter de la ligne qui leur est tracée? Non, certes; on n'a pas à craindre un pareil abus. L'expérience a toujours témoigné hautement de l'exactitude avec laquelle les Frères s'acquittent, dans les prisons, de leur emploi; et tous les directeurs, sans exception, se plaisent à leur rendre justice.

On trouve encore une nouvelle preuve de cette vérité dans les demandes presque incessantes de M. le Ministre de l'intérieur au Frère supérieur, afin d'obtenir des Frères pour d'autres maisons centrales. Déjà celle de Limoges jouirait du même bienfait que Melun, Fontevrault, etc., etc., si le nombre des sujets le permettait.

Il est, en France, d'autres Ordres religieux que celui des Frères de la Doctrine chrétienne qui peuvent aussi se charger du service des prisons : ce sont ceux de Saint-Joseph, dont la maison-mère est à Oullins

(1) *Revue pénitentiaire*, t. II, p. 105.

près Lyon, et de Marie, dont la maison-mère est établie à Bordeaux.— Si l'un de ces Ordres, tous admirables par les vertus et le dévouement qui distinguent leurs membres, ne peut suffire, l'autre offrira sans doute les mêmes garanties que celui-là pour la direction des prisonniers.

Somme toute, les prisons, sous tous les rapports, n'auront qu'à gagner à l'introduction des Frères : les détenus d'abord, dont le cœur, au contact habituel de leurs pieux gardiens, sentira le prix de la vertu en même temps que leur esprit se conservera plus calme et plus docile; puis la société, qui pourra recevoir avec plus de confiance, dans son sein, des hommes coupables purifiés par le repentir; puis l'administration, dont la haute responsabilité sera mise à couvert, puisqu'elle aura pris le moyen le plus efficace de moralisation; puis enfin le système cellulaire lui-même, dont les règlements les plus essentiels, dans plusieurs départements, restent souvent sans application, et où le régime disciplinaire, selon les rapports des inspecteurs généraux des prisons, laisse beaucoup à désirer.

B.....

OBSERVATIONS

DU DIRECTEUR DE LA REVUE PÉNITENTIAIRE

SUR L'ARTICLE QUI PRÉCÈDE.

L'auteur de l'excellent article qu'on vient de lire a eu raison d'invoquer notre opinion, à l'appui de la sienne, sur l'indispensabilité du concours des Congrégations religieuses pour la moralisation des détenus, dans les *Prisons cellulaires*.

Nous pensons comme lui, en effet, que, sans ce concours, non-seulement la moralisation des détenus cellulés, mais encore le système cellulaire tout entier, serait impossible.

Mais cette opinion, la fondons-nous, comme lui, sur les *prodigieux* résultats obtenus du concours des Frères dans nos *Maisons centrales*? Nullement. Voici pourquoi :

Produit des travaux. — Le produit des travaux de la maison centrale de Nîmes, qui n'était en 1841, avant l'arrivée des Frères, que de 142,923 fr., représentant un gain moyen de 47 c. par jour et par ouvrier, s'est élevé, dit-on, en 1842, après l'arrivée des Frères, à

179,150 fr., représentant un gain moyen de 51 c. Ceci est vrai, et l'auteur eut pu ajouter qu'en 1843 ces deux chiffres se sont élevés : le premier à 181,240 fr., le second à 52 c.; mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est que le taux moyen du gain journalier de l'ouvrier détenu, à Nîmes, est descendu, en 1844, à 47 c., et en 1845, à 44 c., taux plus bas que celui de 1841.

Récidives. — A Montpellier, dit-on encore, on comptait avant les Sœurs, 1 femme récidiviste sur 3, et, depuis les Sœurs, 1 sur 21. Nous ignorons à quelle source on a puisé ces moyennes. Voici les seules vraies : Dans les cinq années qui ont précédé 1840, on comptait, dans cette maison centrale, 6, 8, 7, 8, 5 femmes en récidive sur 29, 36, 24, 21, 31 entrantes; tandis que, dans les cinq années qui ont suivi, on compte 15, 19, 17, 18, 13 récidivistes sur 24, 22, 28, 30, 13 entrantes. Mais les récidives ayant été inexactement constatées pendant les cinq années antérieures à 1840, ce n'est que depuis cette dernière année qu'on peut établir un point de comparaison exact. Or, nous venons de voir que le nombre des récidivistes, qui était de 15 sur 24 en 1841, de 19 sur 22 en 1842, de 17 sur 28 en 1843; de 18 sur 30 en 1844, était de 13 sur 13 en 1845 (six premiers mois). Nous voyons pareillement, par la compulsion des registres, que, sur une population de 470 à 496 condamnées, on comptait 72 récidivistes au 1^{er} juillet 1845, et 80 au 1^{er} juillet 1846. — Quant à Nîmes, on remarque, en effet, entre le chiffre des récidivistes de cette maison, avant et depuis l'introduction des Frères, la différence qu'ont signalée MM. de La Farelle et Béchard, lors de la discussion de la loi sur les prisons à la Chambre des Députés (V. *Rev. pénit.*, t. II, p. 340); mais, outre que cette différence provient de celle qui existe dans la constatation plus ou moins régulière des récidives à l'une et à l'autre époque, elle ne peut, en aucune façon, être attribuée à l'influence des Frères. Nous avons dit pourquoi, *Ibid.* II, p. 630, note 304.

Mortalité. — On a été jusqu'à dire qu'on mourait moins dans les maisons centrales depuis l'introduction des Frères. (V. *Rev. pén.*, t. II, p. 105 et 340.) Ce fait serait matériellement prouvé, qu'il y aurait de la puérilité à l'attribuer moralement aux Frères. Si, d'un côté, l'on meurt moins à Nîmes, de l'autre on meurt plus à Montpellier. Dans cette dernière maison, en effet, dont les infirmeries sont les plus salubres de toutes, et où les soins des Sœurs ne le cèdent en rien à ceux des Frères, le chiffre des décès, qui était de 1 sur 46 en 1839, de 1 sur 50 en 1837, de 1 sur 58 en 1836, a atteint le chiffre de 4 sur 27 en 1841, de 1 sur 23 en 1842, de 1 sur 30 en 1843, de 1 sur 21 en 1845!

Punitions; ordre, discipline. — La preuve, dit-on enfin, que l'ordre admirable et la discipline merveilleuse qui règnent aujourd'hui dans les maisons centrales où sont des Frères, doivent être attribués aux Frères, c'est que, depuis que les Frères en ont la surveillance, le nombre des punitions a considérablement diminué. Et l'on cite encore à l'appui l'exemple de Nîmes. Cet exemple est encore mal choisi. Il est bien vrai qu'à Nîmes le nombre total des punitions, qui avait été de 2,547 en 1841, avant l'introduction des Frères, n'a été que de 228 dans le seul mois de mai 1842, année de l'arrivée des Frères. Mais ce qui n'est pas moins vrai, et ce qu'il fallait dire, c'est que, pendant l'année entière 1842 (car c'est l'année entière et non un seul mois qu'il faut prendre), le nombre des punitions s'est élevé à 16,624; chiffre qui a atteint les proportions fabuleuses de 26,325 en 1843, et celles de 19,040 en 1844, et de 21,340 en 1845. Nous voici bien loin, comme on voit, des 2,547, chiffre antérieur à l'introduction des Frères. Si les punitions sont plus nombreuses aujourd'hui qu'autrefois à Nîmes, c'est qu'apparemment les infractions sont plus nombreuses; et si les infractions sont plus nombreuses, l'argument qu'on fait valoir tombe à faux.

Tout cela veut-il dire que, dans notre pensée, les Frères font plus de mal que de bien dans les maisons centrales où on les a appelés? Non, certes; cela veut dire seulement que, dans notre pensée, les chiffres plus ou moins élevés du produit des travaux, des récidives, des décès, des punitions, etc., etc., qu'on extrait chaque année des registres statistiques de nos maisons centrales, tiennent à des causes tout-à-fait étrangères aux Frères. Le mal l'emporte tellement sur le bien dans le système de promiscuité de ces établissements, que tout le bien que les Frères pourraient opérer dans le système cellulaire vient fatalement et nécessairement échouer devant les vices de celui-ci. Ces vices, quoiqu'ils fassent, sont plus forts que toutes leurs vertus. Ils pourraient faire plus, peut-être, si leur mission, dans nos maisons centrales, était celle que voulait le ministre, celle d'*auxiliaires de l'Aumônier*. Mais leur mission y est toute autre : non-seulement ils y suppléent, mais ils y succèdent aux gardiens qu'ils remplacent. De sorte que, devenus eux-mêmes gardiens, ce n'est plus une œuvre pure et simple de charité, de surveillance morale, de consolation religieuse, de bienveillante assistance qu'ils exercent, mais un office de geôlier, de porte-clefs, de gardiens judiciaires et légalement responsables qu'ils remplissent. Et comme cette fonction leur impose le devoir de dénoncer, d'accuser, de punir, la robe et le chapelet des *chers Frères* s'effacent, dans l'esprit des détenus, sous l'empreinte des fers,

des menottes, du piton, du cachot, dont les *Frères gardiens* sont armés. De là les projets de sang, de haine, de vengeance ; de là les assassinats de Nîmes et de Melun. Dans le système cellulaire, tout office comme tout danger de cette sorte disparaîtra pour les Frères. Chaque Frère devant y rester Frère, tous seront bénis par tous ; aucun ne sera maudit par aucun, et les fruits qu'ils recueilleront seront réellement de bons fruits.

Un mot à l'adresse de M. l'abbé LAROQUE.

A l'occasion d'une brochure publiée par M. l'abbé Laroque sur les *miracles* opérés par ses Retraites carcérielles, nous avons inséré dans cette Revue (V. ci-dessus, p. 227), un article dans lequel, tout en rendant justice au zèle et au talent du missionnaire, nous avons cherché à démontrer à l'écrivain que « pour que le bien se fasse par la Religion dans nos prisons, il ne faut en exagérer ni le but, ni les moyens, ni les résultats, » — triple exagération dont sa brochure nous paraissait empreinte. Au lieu de nous répondre, s'il croyait avoir à nous répondre, dans le Recueil même où notre critique s'était sagement circonscrite, M. l'abbé Laroque s'est mis à nous appeler, ou à nous faire appeler, ou à nous laisser appeler, ce qui est tout un, dans deux journaux politiques, — l'un rédigé par un Juif, l'autre par des prêtres, — ignare, impie, irréligieux ; — de telle sorte que, si les numéros de *l'Époque* et de *l'Univers*, qui contiennent ces pieuses sottises, ne nous étaient tombés par hasard sous la main, nous en serions encore à ne pas savoir, à cette heure, que nous sommes, bien réellement, — ignare, impie, irréligieux... Irréligieux, pour avoir loué l'usage, blâmé l'abus ! Irréligieux, pour avoir oublié un moment le *Tantæne animis caelestibus iræ* ! C'est un tort, nous le reconnaissons.

Qui n'aime point Cottin, n'estime point son roi
Et n'a, suivant Cottin, ni Dieu, ni foi, ni loi.

Oui ; mais nous n'avons jamais écrit que nous n'aimions pas Cottin. Quoi qu'il en soit, nous ne suivons point M. l'abbé Laroque dans les voies de publicité excentrique où il est lancé. Nous préférons laisser la question se résoudre d'elle-même dans le cercle limité de nos lecteurs spéciaux. Et quant aux injures, voué que nous sommes depuis seize ans, et que nous devons être longtemps encore, à une œuvre bien autrement religieuse que celle de l'abbé Laroque, nous sommes trop bon chrétien pour ne pas oublier l'oubli qu'il a commis à notre rencontre en se les permettant. Nous lui dirons seulement : Il peut se faire que nous ayons, sans le vouloir, commis quelque hérésie, mais nous vous prions de remarquer que c'est de théologie pénitentiaire bien plus que de théologie catholique qu'il s'agit dans notre dissertation. Et quand bien même encore il nous serait échappé quelque erreur de doctrine, de ce côté, ce qui serait très possible, était-ce donc une raison pour vous de nous appeler *Raca*... ! Jésus-Christ vous le défendait ! vous le savez bien.

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS DANS LES PRISONS DE LA SUISSE.

Genève.

Le système de régie, adopté pour l'entretien des détenus, dans le pénitencier de Genève, l'est aussi pour les travaux industriels.

On travaille à la fois pour l'administration de la maison, pour la vente courante et en détail au profit de l'établissement, mais surtout et presque exclusivement pour le compte des particuliers.

Ce dernier travail est le plus lucratif. La cordonnerie en est la partie principale : un cordonnier est établi comme portier à l'entrée de la maison ; il prend les mesures ou vend les souliers tout faits.

On fait une prodigieuse quantité de babouches, ou chaussons de lisière. La contrebande se fournit de chaussures au pénitencier.

Il n'y a qu'un seul métier de tissage pour l'usage de la maison.

Voici de quelle manière se répartissent habituellement les diverses industries du pénitencier de Genève : 14 cordonniers ; 10 faiseurs de babouches en lisière ; 9 fileurs, cardeurs, bobineurs, etc. ; 9 tresseurs de paille pour chapeaux, paillasons, marche pieds, etc. ; 8 pileurs et trieurs de drogues ; 4 tailleurs ; 3 coupeurs de bois de teinture ; 1 sellier ; 1 garnisseur de couvertures ; 1 aide cuisinier. — Total égal à la population, 60.

Les travaux ne chôment jamais ; quand on a plus de bras que d'ouvrages demandés, on emploie les détenus à tresser de la paille, à faire des nattes, des paniers, etc. On trouve toujours le débit de ces objets. La vente s'en fait à prix fixe, dans un magasin de la ville où ils sont déposés. Une remise de 5 p. 0/0 est accordée au profit du gardien dépositaire.

Chaque détenu a un livret sur lequel son compte est ouvert en trois colonnes.

Chaque atelier est surveillé par un contre-maître, qui y maintient l'ordre et le silence..

Le tarif des prix d'ouvrages ou de journée est arrêté, par la commission administrative, sur l'avis de la section chargée spécialement de la surveillance des travaux.

La section remet chaque mois à la commission un état du produit du travail des prisonniers, divisées en trois parties : la première indique la somme appartenant à l'État ; la seconde, celle mise à la disposition des prisonniers ; la troisième, celle mise en réserve pour être placée à leur profit à la caisse d'épargne (1).

La moyenne du gain des détenus est de 30 centimes par jour. Le maximum est de 75 centimes ; et le minimum de 5 centimes.

La loi du 28 janvier 1825 porte, au sujet du travail des détenus, article 23 : *Le produit du travail des prisonniers appartient à l'État.*

Le prix du travail de chacun d'eux est réglé par les conseillers inspecteurs et réparti comme il suit : Une moitié pour l'établissement ; un quart à la disposition du prisonnier, à titre d'encouragement ; un quart pour un fonds de réserve employé à l'avantage du prisonnier à sa sortie.

Le produit du travail des détenus, pour la portion qui en revient à l'État, s'est réduit à peu de chose jusqu'à ce jour.

J'ai donné, dans mon rapport sur les prisons de la Suisse, les renseignements officiels les plus précis sur la balance annuelle des recettes et des dépenses du pénitencier (2).

Il en résulte que, déduction faite de la portion revenant à l'État sur le produit du travail des détenus, la moyenne de la dépense, par jour, d'un détenu est de 1 fr. 30 c., somme dans laquelle n'entre point la part proportionnelle de chaque détenu dans les intérêts du capital dépensé pour la construction du pénitencier.

Comme on le voit, le système du pénitencier de Genève est plus cher qu'aucun de ceux mis en pratique en Europe et aux États-Unis.

Lausanne.

L'organisation du travail des détenus est la même à Lausanne qu'à Genève ; mais, à la différence des détenus de Genève, le détenu de

(1) On a placé, à la caisse d'épargne, depuis l'établissement de la prison pénitentiaire jusqu'en 1833, la somme de 36,745 florins, y compris les sommes déposées pour les prisonniers de la maison de détention.

(2) V. Rapport précité, Appendice pièce n° 5.

Lausanne ne peut disposer, pendant la durée de sa détention, pour son usage particulier, d'aucune portion de son pécule. Il peut seulement, avec l'autorisation de la commission, disposer de quelque petite somme pour l'envoyer à sa famille.

Lors de son élargissement, on ne lui remet que ce qui est absolument nécessaire pour ses premiers besoins. On pourvoit à ce qu'il ne fasse pas un mauvais usage du reste, et, pour cela, on l'envoie au pasteur de la paroisse dans laquelle il annonce vouloir se rendre. Le prisonnier ne peut se plaindre de cette précaution ; le pécule n'est pas un droit, mais une faveur.

Le pécule du détenu, qui avait d'abord été fixé au tiers, est aujourd'hui de la moitié du produit de son travail.

La moyenne du pécule alloué aux détenus en 1837 a été, dans la division criminelle : Pour les hommes, de 12 $\frac{1}{10}$ rappes par journée. Pour les femmes, de 08 $\frac{3}{10}$ d°. — Dans la division correctionnelle : Pour les hommes, de 14 $\frac{1}{10}$. Pour les femmes, de 09 $\frac{2}{10}$.

La somme totale du pécule alloué aux détenus, pendant la même année, s'est élevée à 2,884 f. 28 c. (1).

Les condamnés à la réclusion solitaire ont des occupations tout-à-fait sédentaires. Elles se bornent habituellement au tressage de la paille.

Les travaux, dans les ateliers, sont un peu plus variés. On comptait, le jour de ma visite (juillet 1838) : 20 tisserands ; 15 cordonniers ; 3 fileurs de laine ; 20 ouvriers en paille ; 4 tailleurs d'habits ; 2 menuisiers ; 3 fabricants d'agrafes ; 3 étireurs de crin, bobineurs de fil, etc. ; 13 femmes occupées à la couture et au filage.

Les recettes et dépenses de l'année 1835 donnent la moyenne des recettes et dépenses des années subséquentes.

En 1835, les dépenses se sont élevées à 26,608 fr. 65 c., déduction faite des articles qui n'appartiennent pas aux dépenses annuelles et courantes, et les recettes des ateliers à 4,017 fr. 00 c.. Reste 22,591 fr. 65 c.

Cette somme de 22,591 fr. répartie sur les 35,688 journées de consommation de la même année, donnerait par journée 63 rappes ; mais si, comme cela doit être, on fait supporter aux détenus les journées des employés, le chiffre s'élèvera à 74 rappes (1 fr. 7 cent. de France) à fournir par la caisse de l'État.

Les 30,360 journées des 156 détenus qui ont circulé dans la maison,

(1) Le rappe de Suisse vaut 1 $\frac{1}{2}$ centimes de franc. Le franc de Suisse vaut 1 fr. 45 c.

en 1835, équivalent à 83 individus; partant de là, l'entretien d'un détenu, pendant l'année 1835, calculé à raison de 74 rappes par jour, peut donc être évalué à 230 francs, dont 31 $\frac{4}{100}$ rappes (45 cent. de France) pour la nourriture quotidienne (1).

C'est un peu plus que dans nos maisons centrales.

Berne.

Ayant traité, dans un article spécial (v. ci-dessus p. 47), tant du travail industriel que du travail agricole du pénitencier de Berne, nous n'en redirons rien ici, si ce n'est pour faire ressortir l'avantage que ce dernier pénitencier a sur ceux de Lausanne et de Genève sous le rapport du produit des travaux de ses détenus. A Genève, une moitié de ce produit appartient à l'Etat et l'autre moitié aux détenus dont un quart pour leur masse de réserve et un quart pour leur denier de poche. A Lausanne, le *pécule* du détenu est également de la moitié du produit de son travail, mais il ne peut disposer d'aucune partie de ce pécule pendant la durée de sa détention. A Berne, le prisonnier est obligé de gagner 75 cent. de France par jour pour l'administration avant d'avoir droit à quoique ce soit sur le produit de son travail, encore ce n'est pas à titre de droit, mais de faveur, qu'il touche une portion de ce qu'il gagne en sus des 15 sous, portion qui n'est jamais fixe et qui varie au gré du Directeur. Berne est donc plus avancé que Genève et Lausanne sous le rapport du salaire des condamnés, et le principe qu'il suit, plus moral et plus juste que celui des pénitenciers américains, est le premier jalon planté pour arriver à cet autre principe que nous avons posé, le premier, et que nous ne cesserons de recommander aux législateurs de notre pays jusqu'à son entière adoption; à savoir: que la *totalité* du produit du travail des condamnés doit leur appartenir, à la charge par eux de rembourser à l'Etat sur ce produit, la totalité de leurs dépenses.

(1) La dépense pour chaque détenu s'est élevée à 361 fr. en 1839; et est redescendue à 291 fr. en 1840, et à 284 fr. en 1841.



STATISTIQUE

COMPTE-RENDU

DE LA JUSTICE MILITAIRE EN FRANCE (1).

ANNÉE 1843.

M. le Ministre de la guerre vient de présenter au roi le compte général de l'administration de la justice militaire pour l'année 1843. Ce document statistique mérite d'être étudié, parce qu'il n'y en a pas dont les chiffres soient plus propres à donner la mesure exacte de l'état moral de l'armée. Il acquiert une nouvelle importance des débats auxquels viennent de donner lieu, dans le parlement de la Grande-Bretagne, certains faits intéressant la justice militaire de ce pays.

Ainsi que pour les années précédentes, le Ministre a renfermé dans une série de sept tableaux le développement statistique des données générales de son rapport.

Les six premiers tableaux font connaître, d'abord, la classification des délits, et ensuite celle des militaires, sous le rapport de leur — titre d'incorporation, — de leur arme, — de leur grade et de leur rang, — de leur temps de service, — et enfin du degré de leur instruction élémentaire.

En 1843, l'effectif de l'armée soumis à la juridiction des tribunaux militaires, c'est-à-dire déduction faite des militaires dans une position d'absence légale, sur lesquels ne s'exerce pas l'action de la justice militaire, était de 334,091 hommes, y compris la garde municipale et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris. 4,848 hommes ont été mis en jugement; mais sur ce nombre il convient de déduire 748 insoumis qui en réalité n'appartenaient pas à l'armée. Le chiffre des prévenus à rattacher à l'effectif soldé se réduit donc à 4,100, ce qui donne une proportion de 1 sur 84.

Sur ce nombre de prévenus de l'armée active, 2,987 ont été condamnés. Le rapport des condamnations dans l'armée à l'effectif soldé est de 1 sur 112.

(1) Voir ci-dessus page 60.

Le nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes (mort, détention, travaux forcés, réclusion) a été de 420.

Celui des condamnations à des peines correctionnelles (boulet ou double boulet, travaux publics, prison, destitution, amende) a été de 2,567.

Les peines infamantes ont été appliquées dans la proportion de 1 sur 795.

Les peines correctionnelles, dans la proportion de 1 sur 130.

Arrêtons-nous ici pour faire ressortir, de la comparaison de ces chiffres avec les faits généraux signalés dans le parlement anglais, une preuve de plus de la prééminente moralité de notre armée.

Il a été établi, dans la chambre des communes, qu'il y avait dans l'armée anglaise 9 condamnations sur 100 individus; il y en a 1 sur 112 dans l'armée française. Le rapport est donc d'une condamnation en France sur dix en Angleterre.

Le supplice de la flagellation, qui serait regardé en France comme le degré extrême de l'échelle des peines infamantes, est infligé en Angleterre dans la proportion de 1 sur 100. La proportion du chiffre des peines afflictives ou infamantes, avec l'effectif de notre armée, est de 1 sur 696. Nous ne pourrions rien ajouter en faveur de l'immense supériorité morale de nos troupes sur celles d'Angleterre à ce témoignage exprimé par des chiffres.

Sur 1,575 déserteurs signalés comme rentrés, 661 seulement ont été traduits devant les conseils de guerre. Sur ce dernier nombre, il y a eu 441 condamnations.

La population des prévenus de désertion avec l'effectif de l'armée est de 1 sur 505, et celle des déserteurs condamnés de 1 sur 757. Nous ne croyons pas que, dans aucun temps et dans aucune nation, on puisse trouver dans les documens de la justice militaire un pareil indice de la fidélité au drapeau.

Sur 90 condamnations à mort, la clémence royale en a commué 85. Il n'y a donc eu que 5 exécutions capitales, savoir :

Pour assassinat en France, contre un Français,	1
Pour meurtre, en Algérie, contre un Français,	1
Pour insubordination, en Algérie, contre un Français,	1
Pour espionnage, en Algérie, contre les Français,	2
	<hr/>
	5

Ainsi, il n'y a eu en France qu'une seule exécution à mort pour un cas que la justice ordinaire eût puni du même supplice.

Dans une armée de 100,000 hommes, la peine de mort n'a été appliquée, en Algérie, que quatre fois, pour des faits qu'aucune législation pénale ne pourra soustraire à cette répression extrême, mais nécessaire surtout à la discipline et à la sûreté des troupes en présence de l'ennemi.

Voici maintenant la proportion du nombre des prévenus et des condamnés avec l'effectif, au point de vue du titre en vertu duquel les hommes sont liés au service. Cette partie du compte-rendu offre un enseignement qui se produit tous les ans et qui peut servir de base à une saine appréciation des divers éléments de notre système de recrutement.

Les engagés volontaires ont eu, en 1843, 1 prévenu sur 27 et 1 condamné sur 35;

Les jeunes soldats servant pour leur propre compte, 1 prévenu sur 103 et un condamné sur 148;

Les remplaçants, 1 prévenu sur 51 et un condamné sur 68;

Les rengagés, 1 prévenu sur 297 et un condamné sur 410.

Nous l'avons dit ailleurs, l'épreuve est faite, et notre meilleur élément de recrutement est dans la masse des jeunes soldats désignés par le sort et servant pour leur propre compte; car les rengagés, cet élite de l'armée, au nombre de 11,881, ne compose qu'une partie très-faible de notre effectif soldé.

Il est juste cependant de diviser les engagés volontaires en deux catégories :

L'une est formée de ces jeunes gens d'avenir qui entrent dans nos rangs par vocation;

L'autre comprend les individus qui s'engagent par désœuvrement, par inconduite, ceux que les conseils de révision ont refusé d'admettre comme remplaçants; ce sont eux qui se présentent dans les compte-rendus de la justice militaire avec un chiffre si peu honorable.

Sous le rapport de l'arme, voici les résultats constatés par le rapport ministériel :

Dans l'infanterie, il y a eu un condamné sur 108 hommes de l'effectif soldé; mais la légion étrangère et les trois bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui se recrutent des hommes ayant subi des condamnations correctionnelles, comptent pour un neuvième environ dans le nombre des condamnations applicables à l'infanterie. On peut donc établir que le rapport du chiffre des condamnés à celui de l'effectif est, pour nos 100 régiments d'infanterie de ligne ou légère et pour nos dix bataillons de chasseurs d'Orléans, dans une proportion de 1 sur 120 environ.

Dans la cavalerie, il y a eu 1 condamné sur 134 ;

Dans l'artillerie, 1 condamné sur 104 ;

Dans le génie, 1 condamné sur 231 ;

Dans le bataillon d'ouvriers d'administration et les équipages militaires, 1 condamné sur 123 ;

Dans les compagnies de vétérans, 1 condamné sur 177.

Le corps royal d'état major, l'intendance militaire et les élèves des écoles militaires pendant leur séjour dans les établissements, n'ont eu aucun prévenu.

Il n'y a eu dans les invalides de la guerre que deux condamnés.

Les sapeurs-pompier de la ville de Paris, sur un effectif de 653 hommes, ont subi quatre condamnations.

La garde municipale de Paris a eu trois condamnés sur un effectif de 3,158; proportion : 1 sur 1,000 environ.

Enfin, la gendarmerie départementale, formée des mêmes éléments que la garde municipale, mais qui ne se trouve pas comme elle exposée au contact de Paris, cette gendarmerie toujours si digne de tenir la tête de l'armée et de servir d'exemple, par sa conduite vraiment magistrale, aux populations qu'elle est chargée de surveiller et de sauvegarder, n'a eu qu'un seul prévenu et qu'une seule condamnation sur un effectif de 15,000 officiers, sous-officiers et gendarmes.

Nous ne croyons pas qu'aucune autre grande classe de la population française ait à se vanter de pouvoir offrir au pays un pareil certificat de moralité.

TRIBUNAUX.

Tribunal maritime de Brest.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT. — CONDAMNATION A MORT. — EXÉCUTION.

Sur le soupçon, sans motif réel, que plusieurs de ses camarades avaient nui, par des délations, à la réussite complète des deux évasions qu'il avait exécutées en 1842 et en 1845, et à ses nouveaux projets de fuite, le forçat à vie Joret (Louis-Désir), numéro 22,260, se procura une lime triangulaire qu'il aiguisa avec soin et qui, dans ses mains, devait être une arme de destruction, d'abord employée à assouvir ses haines personnelles, ensuite à servir celles de ses amis contre tous ceux qui, sans plus de raison, étaient désignés comme délateurs.

Pour n'avoir pas à redouter une lutte, Joret attendit que ses victimes

fussent profondément endormies à leurs bancs, dans la salle 1^{re} du baigne, et, à une heure du matin, dans la nuit du 17 au 18 septembre, il commença ses horribles exécutions en plongeant son arme dans les reins du nommé Voisamhart, couché à côté de lui, et qui n'a échappé aux suites de sa blessure que par un bonheur inouï. L'assassin, qui avait coupé sa chaîne, se rendit au banc placé devant le sien et tua le forçat Biot; il ne s'aperçut pas que la lime, très-effilée, s'était cassée dans le corps de ce malheureux, et il alla chercher une autre victime qu'il ne trouva point, parce qu'il s'était trompé de banc; mais il se rendit à celui du forçat David, qu'il assaillit avec fureur; c'est alors qu'étonné du peu de résultat des coups qu'il portait, il examina son arme et la reconnut impuissante à servir ses autres exécutions projetées. Il attendit alors avec calme l'arrivée des chefs et leur remit son arme, en leur expliquant son regret qu'elle eût si peu secondé ses intentions, et surtout que l'adjutant de sa salle ne se fût pas offert à ses coups.

Dans les poursuites dirigées contre lui, le jour même, il s'appliquait à faire remarquer son sang-froid, présentant ses actes comme l'exécution d'un plan bien arrêté, et qui ne lui laissait que le regret de n'avoir pu atteindre une cinquantaine de ses ennemis. Le lendemain encore, devant le corps de Biot, il disait que, loin d'éprouver du repentir, il n'était fâché que d'en trouver un seul où il aurait voulu en voir bien d'autres de la salle.

On ne sait, en effet, où se seraient arrêtés les attentats de cet homme, si son arme fût restée meurtrière; car nul ne s'est opposé à ses actes, aucun forçat n'osait dire aux chefs qu'il y eût des blessés à secourir; et telles sont les mœurs établies dans ces repaires, que les victimes elles-mêmes n'osaient avouer leurs blessures.

Cependant, par honte de l'horreur qu'il sentait devoir inspirer, ou ramené par la réflexion à des sentiments plus modérés, Joret s'est présenté devant le tribunal d'une manière convenable. Sa taille est peu élevée; sa constitution robuste et ses traits réguliers et expressifs rappellent, pour beaucoup de gens, ceux du plus illustre héros. Sur les questions du président, il fait l'aveu complet des actes qu'il a commis, en donnant pour motif sa conviction de n'avoir agi que contre les dénonciateurs de ses évasions, et en rejetant sur la colère ses menaces contre d'autres victimes qu'il n'avait pas, dit-il, cherchées.

M. de Pennendreff, bâtonnier de l'ordre des avocats, s'était officiellement chargé de la défense de l'accusé; tous les efforts eussent été impuissants contre l'évidence des faits et contre le propre aveu de l'accusé de ne pouvoir s'étayer d'un égarement de sa raison. Le défenseur s'est attaché à prouver que la dégradation n'avait pas encore atteint cet homme, en qui il a rappelé les premiers sentiments religieux, et il lui a fait verser d'abondantes larmes, qui ont excité la pitié, en lui parlant de sa femme et des quatre enfants dont ses premiers crimes l'ont séparé.

Le tribunal, à l'unanimité, a condamné Joret à la peine de mort, et a désigné pour lieu d'exécution la place devant la Corderie haute, dans le port.

L'Armoricaïn de Brest, du 5 novembre, raconte ainsi l'exécution du forçat Joret :

« Depuis sa condamnation, le forçat Joret était détenu dans une des cellules nouvellement établies dans la cour du bagne. Il était peu probable que le jugement pût être commué ; et le condamné lui-même ne se faisait aucune illusion à cet égard. M. l'abbé Musy, aumônier de la marine, s'empessa de lui porter des consolations qu'il refusa constamment d'écouter ; les exhortations des sœurs hospitalières, envers lesquelles il se montrait reconnaissant, les conseils de ses chefs de salle ne purent réveiller en lui les sentiments religieux. Si je consentais à une confession, disait-il à ceux qui l'engageaient à plus de soumission, je la voudrais faire tout entière et sans réserve ; eh bien ! elle serait trop accusatrice pour beaucoup de personnes, et j'ai pris avec moi-même l'engagement irrévocable de me taire. Il ne montra d'ailleurs aucune faiblesse et ne témoignait de regret que sur la lenteur de la décision à prendre sur son jugement.

» Lorsque, avant-hier, l'ordre d'exécution fut connu, M. l'abbé Musy, qui lui en donna connaissance, redoubla d'efforts pour l'amener à une meilleure fin. Il le trouva tout aussi résistant. Joret lui fit connaître que sa résolution était de marcher seul à l'échafaud. Quelques moments avant de s'y rendre, il demanda à voir un de ses camarades, qui lui fut conduit. Il lui fit ses adieux en l'embrassant et l'engagea à recommander à leurs amis de se tenir tranquilles et de profiter de son exemple.

» A trois heures, il fut extrait de sa prison pour être conduit au supplice. En descendant la rampe qui se trouve près de la porte d'entrée du bagne, il dit aux forçats qui étaient rangés en ce lieu : « Adieu, mes camarades, je vous remercie des bontés que vous avez eues pour moi. » Il n'avait plus qu'un court espace à parcourir. Sa marche était ferme et rapide ; il n'avait à côté de lui que l'exécuteur : l'aumônier suivait, dans l'espoir d'un repentir tardif. Bientôt un bruit sourd annonça que le condamné avait renoncé à la dernière espérance. »

Cour d'assises de Seine-et-Marne.

LES TROIS FRÈRES ASSASSINÉS DE LA MAISON CENTRALE DE MELUN.

Nous avons rendu compte (ci-dessus p. 477) du triple assassinat commis par le réclusionnaire Lienard sur trois Frères gardiens de la maison centrale de Melun. Les trois Frères ont survécu à leurs blessures ; mais l'assassin, traduit devant la Cour d'assises, n'en a pas moins été condamné à mort par arrêt du 9 novembre dernier. Le pourvoi qu'il avait formé contre cet arrêt ayant été rejeté, il est à croire que son recours en grâce le sera aussi, et que son exécution ne tardera pas. Lienard a 44 ans. Il est fort intelligent quoiqu'illétré. Il avait subi une première condamnation pour outrage public à la pudeur avant celle de six ans de réclusion qui l'a conduit à Melun. Son caractère est d'une violence extrême. Il avait conçu une haine invincible contre les Frères. Le joug disciplinaire de la maison lui était insupportable ; il lui préférait la mort. C'est le seul motif connu de son dernier crime.

CHRONIQUE.

FRANCE.

Collectes des Jurés. — Depuis l'institution du jury en France, MM. les jurés ont adopté l'usage de terminer chaque session de cour d'assises par une collecte pécuniaire en faveur de quelques établissements de bienfaisance. C'est ainsi que leur générosité s'est successivement étendue sur la société pour l'instruction élémentaire, sur la maison de travail fondée par M. de Belleyme, sur la maison de refuge de la rue des Grés, et sur la maison pénitentiaire des jeunes détenus. Mais aujourd'hui que l'instruction primaire, encouragée par le gouvernement, est devenue une institution à la charge des communes ; aujourd'hui que la maison de M. de Belleyme, acquise par la ville de Paris, n'a plus besoin de souscription pour la soutenir ; aujourd'hui enfin que la maison de refuge de la rue des Grés a fait place à la maison pénitentiaire des jeunes détenus, dont toutes les dépenses sont acquittées par le budget du département de la Seine, la charité du jury n'offrirait plus pour ces établissements qu'un secours superflu. Aussi le jury de la Seine est-il dans l'habitude, aujourd'hui, de répartir le montant de ses collectes de la manière suivante : moitié à la colonie agricole de Mettray, et l'autre moitié, par égales portions, à la Société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins et fils de condamnés ; à la Société pour le patronage des jeunes libérés ; à la Société des Amis de l'enfance ; et au Comité de patronage pour les prévenus acquittés.

Société paternelle; Colonie de Mettray. — En attendant que nous puissions consacrer à la Colonie de Mettray l'article que nous promettons depuis longtemps, nous rappelons ici que la Société paternelle, mère de la colonie, a pris sous sa tutelle les jeunes détenus, âgés de moins de 16 ans, enfermés en vertu de l'art. 66 du code pénal. Ces enfants, acquittés comme ayant agi sans discernement, doivent néanmoins rester détenus par mesure de correction. L'article 66, en ordonnant qu'ils soient conduits dans une maison de correction pour y être élevés, était conçu dans l'intérêt de leur avenir ; mais, dans l'application, ces enfants, que le jugement déclare acquittés au lieu de les flétrir, se trouvent mêlés à la contagion des prisons départementales et centrales, et ne sont pas mis à même de recevoir l'éducation morale et religieuse qui peut leur apprendre à distinguer le bien du mal et assurer leur conversion. Aussi, élever, comme le veut la loi, les jeunes détenus qu'elle re-

çoit en état de liberté provisoire, leur donner un état qui leur permette de gagner honnêtement leur vie, les accoutumer au travail, les former surtout à l'agriculture qui partout manque de bras, les éloigner des mauvais exemples et de la corruption des grandes villes, telle est la tâche à laquelle s'est dévouée la Société paternelle.

C'est dans ce but qu'elle a fondé la Colonie agricole et pénitentiaire de Mettray.

La Société paternelle n'abandonne pas ceux qui sont devenus ses enfants, une fois qu'ils sont rendus définitivement à la liberté; voulant achever son œuvre, elle a pris l'engagement de les placer chez des artisans et des cultivateurs recommandables, et, en continuant avec eux des relations protectrices, elle leur assure les bienfaits de son patronage.

Cette œuvre, toute remplie de charité chrétienne, acquiert chaque jour des droits à la reconnaissance publique dont elle a reçu de nombreux témoignages, notamment de la part des conseils généraux des départements.

Comité de patronage pour les prévenus acquittés. — M. Demetz est, comme on sait, le fondateur du Comité de patronage pour les prévenus acquittés comme il l'est de la Colonie agricole de Mettray. L'œuvre du Comité de patronage pour les prévenus acquittés, composé presque exclusivement de magistrats de la cour royale de Paris, ou du tribunal de première instance de la Seine, consiste à recevoir et à nourrir, pendant plusieurs jours, dans une maison louée et meublée à cet effet, ceux qui ont eu le malheur d'être arrêtés injustement. S'ils sont étrangers à Paris, ou s'ils ne peuvent y trouver des moyens d'existence, le Comité leur facilite le retour dans leur pays; s'ils sont malades ou infirmes, il les aide à entrer dans les hôpitaux; il fournit aussi quelques vêtements à ceux qui en ont besoin; en un mot, ces malheureux, à leur sortie de prison, reçoivent un asyle, du pain et un patronage. C'est une œuvre éminemment religieuse, et qui mérite l'intérêt que lui porte le jury; car la libéralité, à l'égard des prévenus acquittés, n'est souvent que la réparation du tort que la société leur a fait.

La maison louée par le comité reçoit annuellement plus de quatre cents patronnés. Vingt d'entre eux seulement l'ont quittée sans profiter de son patronage, dans le courant de cette année.

M. Delahaye, président du comité, conseiller à la Cour royale de Paris, continue avec zèle l'œuvre de M. Demetz.

Jeunes Orphelins et fils de condamnés. — Disons un mot ici d'une autre société éminemment utile, la Société pour le placement en apprentissage des jeunes orphelins et fils de condamnés, fondée le 11 novembre 1822. Cette société a été reconnue comme établissement d'utilité publique, par ordonnance royale du 27 septembre 1839. Tendre une main secourable aux enfants des condamnés, prévenir en eux les suites de mauvais exemples, les sauver de l'abandon et de la misère, les arracher au vice et peut-être au crime pour en faire d'honnêtes ouvriers et de bons citoyens, telle est une partie de la mission que poursuit avec succès, depuis plus de vingt ans, la Société pour le

placement en apprentissage des jeunes orphelins et fils de condamnés. La société fait apprendre un état à ses pupilles chez des maîtres choisis, pourvoit entièrement à leurs besoins, les fait surveiller et visiter par ses membres; et ils reçoivent chaque soir et chaque dimanche un enseignement élémentaire, religieux, dans une école spéciale. En 1845 cette société a entretenu 133 enfants. Elle a pour président M. de Cambacerès, pair de France, et siège à l'Hôtel-de-Ville.

Jeunes Libérés. — Société des Amis de l'Enfance. — La Société formée à Paris pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, et qui voit à sa tête M. Béranger (de la Drôme), pair de France, a pour but de ramener dans les voies du bien les jeunes coupables atteints par les verdicts du jury. Après l'expiration de leur peine, les jeunes détenus sont rendus à une liberté qui souvent leur devient funeste. C'est pour en prévenir les écarts que la Société de Patronage les adopte tous à leur sortie de prison, et donne à chacun d'eux un tuteur chargé de surveiller leur conduite, et de les mettre à l'abri du besoin. Nous rendrons prochainement un compte détaillé des travaux de la Société depuis son origine.

Quant à la Société des Amis de l'Enfance, pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes garçons pauvres de tous les arrondissements de la ville de Paris, cette société, présidée par M. le comte Beugnot, pair de France, fait, pour les enfants innocents qui n'ont jamais failli, ce que la société de Mettray fait pour les enfants coupables. Seule de toutes les œuvres de charité, elle recueille ses jeunes protégés dès l'âge de huit ans. Elle distribue des secours à domicile à ceux qui peuvent rester auprès de leurs familles. Elle envoie les orphelins à la Colonie agricole de Saint-Firmin-au-Merle, près de Breteuil (département de l'Oise). Là on les applique aux travaux de l'agriculture, sans négliger les éléments de l'instruction primaire et les principes de la religion. Les autres sont placés, aux frais de la Société, dans des établissements où une éducation en rapport avec la position qu'ils doivent occuper un jour, prépare à l'État d'honnêtes pères de famille, de laborieux artisans. A treize ans, ils sont mis en apprentissage, et dans ces phases diverses de leur enfance, la Société exerce sur eux une surveillance incessante et un patronage déjà fécond en heureux résultats.

En considérant la multitude de Sociétés charitables qui existent en France, on ne peut se défendre d'une vive admiration pour ce vigoureux génie chrétien qui leur a donné naissance, qui les soutient et les multiplie sans cesse. Ce touchant spectacle est une éloquente réponse à cette articulation inexacte, qui présente notre siècle comme exclusivement préoccupé des intérêts matériels.

Un nez coupé. — Le gardien chef des prisons de Troyes nous rend compte du fait suivant: Le nommé Barthélemy, condamné à trois mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, devait subir sa peine dans la prison cellulaire de cette ville. La cellule fait grand peur aux mauvais sujets; aussi Barthélemy résolut-il de s'y

soustraire, en interjetant appel de son jugement devant le tribunal de Troyes. A Troyes, malheureusement, la prison est encore soumise au déplorable système de la vie en commun. Dès que Barthélemy y fut arrivé, il s'y livra à toutes sortes d'extravagances, comme pour se dédommager de la contrainte que lui avait imposée la solitude. Un jeune homme de 19 ans se trouva sur son chemin ; il le heurta ; une dispute s'en suivit, puis une lutte dans laquelle, saisi d'un accès de rage, le forcené Barthélemy mordit le nez du malheureux jeune homme et le lui trancha d'un coup de dent. Le gardien chef de la prison de Troyes se livre à ce sujet à des réflexions pleines de sens sur les avantages du système cellulaire, qui, en empêchant tout contact entre les détenus, les met tous à l'abri des accidents physiques et moraux qu'engendra chaque jour le système contraire.

Trois tentatives d'assassinat à Embrun. — Encore de sanglantes preuves des dangers de la vie commune des prisons ! Trois tentatives d'assassinat ont eu lieu à Embrun dans les premiers jours de novembre : l'un, de la part du condamné Besicot sur son co-détenu Rosier, pour cause de jalousie... ; l'autre, de la part du détenu Blanc sur son contre-maître, sous le prétexte que celui-ci l'avait empêché d'être admis à l'infirmerie ; la troisième, de la part du réclusionnaire Mollicy sur la personne du gardien Aubin, tout nouvellement nommé dans la maison, sans aucun motif connu. Heureusement que les blessures reçues par le gardien et les deux détenus n'ont eu aucune suite fâcheuse.

Les inondés de la Loire et les condamnés de Melun. — Il y a, dans la masse des condamnés de nos prisons, une corde de sensibilité et d'humanité qui étonne, et qu'il suffit de toucher, pourtant, pour la faire vibrer. M. Cerfberr, inspecteur général adjoint des prisons du royaume, chargé de la direction de la maison centrale de Melun, a conçu l'heureuse idée d'associer les détenus de cette maison aux nombreux actes de charité qui se manifestent de toutes parts en faveur des inondés de la Loire. Cette idée leur fut à peine communiquée qu'ils demandèrent et obtinrent la permission de travailler pendant deux dimanches et de consacrer le produit du travail de ces deux journées au soulagement des pauvres inondés. Mais ce n'est pas assez. Ils ouvrent une souscription ; et, souscription et travail produisent une somme de 2,998 fr. qu'ils ont envoyée avec des transports de la joie la plus vive, nous dirons même la plus pure, car le feu de la charité purifie tout.

Mutations dans le personnel des Maisons centrales. — Par divers arrêtés ministériels rendus en septembre, octobre, novembre et décembre 1846, ont été nommés :

Directeur à Limoges, en remplacement de M. Issartier, M. Meynier, directeur à Vannes,

Directeur à Vannes en remplacement de M. Meynier, M. Valette directeur à Hugueneau.

Directeur à Haguenau, en remplacement de M. Valette, M. Thérier, directeur à Embrun.

Directeur à Embrun, en remplacement de M. Thérier, M. Lespinasse, directeur à Aniane.

Directeur à Aniane, en remplacement de M. Lespinasse, M. Issartier, directeur à Limoges.

Inspecteur à Clairvaux, en remplacement de M. Perrin, admis à la retraite, M. Rehora, inspecteur à Fontevault.

Inspecteur de première classe à Fontevault, en remplacement de M. Rehora, M. Halma, économiste à Gaillon.

Inspecteur à Riom, en remplacement de M. Gauclin, admis à la retraite, M. Dosquet, inspecteur à Loos.

Inspecteur à Loos, en remplacement de M. Dosquet, M. Guilmot, greffier dans la même maison.

Greffier à Loos, en remplacement de M. Guilmot, M. Beguin, greffier à Clermont.

Greffier à Clermont, en remplacement de M. Beguin, M. Paris, instituteur à Clairvaux.

Instituteur à Clairvaux, en remplacement de M. Paris, M. Dubau, comptable adjoint, bachelier ès-lettres.

Economiste à Gaillon, en remplacement de M. Halma, M. Amédée Renard, ancien négociant.

Instituteur gérant de la colonie agricole de Clairvaux, avec 2,400 fr. de traitement, en remplacement de M. Lecouteux, nommé à Metzray, M. Challemaison.

M. Biechlé, pharmacien de la maison centrale d'Ensisheim, vient d'être révoqué.

ÉTRANGER.

Italie.

Assemblée générale des fondateurs du Patronato de Milan. — La première assemblée s'est tenue le 8 mai 1845 ; la seconde le 23 avril 1846, dans la salle de l'Institut des sciences, lettres et arts. Les membres fondateurs présents étaient au nombre de 141. L'assemblée était présidée par son Eminence révérendissime le cardinal archevêque comte Charles Gaëtan de Gaisruck. Nous avons sous les yeux le procès-verbal de la dernière séance. Nous rendrons compte prochainement du bien déjà opéré par cette association de bienfaisance.

Société charitable pour le patronage des libérés de la maison pénitentiaire de Florence. — A M. Moreau Christophe. Florence, ce 16

septembre 1846. Monsieur, il vient de se former à Florence une *Société de patronage* pour les libérés sortant de la maison centrale correctionnelle de notre ville. Dès que la société s'est vue définitivement constituée par l'approbation de ses statuts, son conseil directeur a pensé que rien ne pourrait être plus honorable et plus utile pour la société naissante que d'appeler dans son sein les hommes qui ont acquis les droits les plus incontestables à la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent à la réforme morale des condamnés. Il est fort heureux pour moi, Monsieur, qui ai eu l'honneur de vous approcher lors de mon séjour à Paris, de pouvoir être auprès de vous l'interprète de notre société, en vous priant de vouloir bien agréer un exemplaire de nos statuts, ainsi que le titre de membre honoraire qui vous a été décerné par le Conseil dans sa séance du 8 août dernier. Je profite avec bonheur de cette occasion pour vous renouveler, etc. Signé Ubaldino Peruzzi, secrétaire de la société. Vu et approuvé, le conseiller d'Etat, G. Ginori, président. — L'article 1^{er} des statuts porte : « La société a pour but charitable de préserver du péril d'une rechute les libérés sortant de la maison pénitentiaire de Florence, en leur procurant les moyens de compléter leur instruction civile, religieuse et professionnelle. A cet effet, un patron pris dans le sein de la Société, et choisi par elle, sera assigné à chaque libéré qui, aux termes des statuts, pourra l'obtenir. Ce patron se chargera de lui procurer un placement convenable, en en assumant la tutelle directe, et en le secourant dans ses besoins avec les fonds de la société; le tout sans porter en rien préjudice à l'exercice de la puissance paternelle, ou de la tutelle ou curatelle à laquelle le libéré serait soumis. » Nous tiendrons nos lecteurs au courant des résultats heureux, nous l'espérons, qu'obtiendra la Société qui vient de se former, bien que le système Auburnien qui régit la prison de Florence soit un obstacle radical, là comme ailleurs, à la réforme morale des détenus.

Hollande.

Nouveau projet de loi sur le Code pénal et les prisons. — Sur la demande des Etats généraux, le gouvernement a fait élaborer le projet d'un nouveau Code pénal. Ce projet, qui sera présenté aux Chambres dès le commencement de leur prochaine session, abolit toutes les peines corporelles, l'exposition, la flétrissure et la déportation. Il conserve la peine capitale, mais seulement pour un très petit nombre de cas. La plus forte peine, après celle de mort, sera celle des travaux à perpétuité dans une maison de force; tout emprisonnement sera cellulaire et de quinze ans au plus.

Angleterre.

Killing no Murder! — Un alderman de la cité de Londres, sir Peter Laurie, ayant publié, sous ce titre, au commencement de l'année 1846,

un pamphlet en 60 pages contre le système de l'emprisonnement individuel, à l'aide de toutes les grosses erreurs et de tous les faits controuvés que l'ignorance et la mauvaise foi s'obstinent encore à mettre en circulation, un publiciste d'infiniment d'esprit; M. William Merry, esq. de Reading, a dépensé, pour le réfuter, 35 pages de la raillerie la plus fine, du sel le plus mordant, et de la dialectique la plus serrée. C'est beaucoup plus qu'il n'en fallait pour réduire à rien ce qui n'était rien par soi-même; ce qui n'empêche pas que la brochure de M. Merry (*The separate system vindicated from the aspersions of sir Peter Laurie, Reading 1846*) ne soit un des écrits les mieux pensés qui aient été publiés sur la réforme des prisons en Angleterre.

Dixième Rapport des Inspecteurs. — MM. Crawford et W. Russel viennent de publier leur dixième rapport. Ce document tire, cette année, un grand prix du supplément qui y est annexé et qui contient la statistique complète de la criminalité en Angleterre, de 1839 à 1843 inclus.

Quatrième Rapport de la Commission administrative de Pentonville, 1846. — Nous nous proposons de donner l'analyse textuelle de ce rapport, et des trois qui l'ont précédé, dans l'une de nos prochaines livraisons.

Un prisonnier pour dettes mort de faim. — M. Mescheck Rowley, âgé de quarante-quatre ans, est mort, il y a trois jours, dans la prison du ban de la reine, où l'on renferme les débiteurs malheureux. Il y était retenu depuis plus de onze ans, et avait fini par tomber dans l'état de marasme le plus affreux.

Le 26 septembre, M. Payne, coroner, a procédé à une enquête, provoquée par M. Richard Oastler, chef d'une commission formée à cet effet par les prisonniers.

Sarah Hines, blanchisseuse, a déclaré qu'elle travaillait depuis deux ans pour M. Rowley. Il restait des journées entières sans manger, disant qu'il ne voulait rien devoir à ses compagnons d'infortune. Il ne voulait pas même accepter de l'argent de sa blanchisseuse, afin, disait-il, de ne point augmenter sa dette.

M. Richard Oastler, appelé comme témoin, a dit :

« Je n'avais jamais vu la personne décédée. Il y a dix jours environ, deux prisonniers pour dettes m'ont averti que M. Rowley mourait de faim, et qu'il n'avait plus, littéralement parlant, que la peau et les os. J'en parlai au concierge, qui, dès ce moment, s'empressa de donner des secours à ce malheureux. Je suis bien aise de saisir cette occasion de publicité pour faire connaître la manière dont sont traités à Queen's-Prison les hommes notoirement insolubles.

« Les créanciers ne sont point tenus, comme en France, de consigner des aliments; il en résulte que les plus pauvres vivent aux dépens de ceux qui sont réduits à une moindre indigence. Notre malheureux camarade, M. Rowley, était trop fier pour vivre d'aumône, il s'est

laisse mourir d'inanition. Il est fâcheux que l'insolvabilité ne soit pas rangée par les lois pénales au nombre des délits, au moins les détenus pour dettes partageraient le pain des malfaiteurs. »

D'autres témoignages ont affaibli l'effet de cette déposition. *Mistriss Cox* a déclaré qu'elle connaissait le défunt depuis 19 ans, que c'était un homme fort original, qu'il passait souvent deux ou trois jours de suite sans manger, et ne faisait jamais connaître ses besoins à ses amis les plus intimes.

Le major *Villans*, autre prisonnier, a déclaré que *M. Rowley* avait refusé de solliciter les secours alimentaires du comité, sous prétexte que tous ses biens étaient séquestrés à la Cour de chancellerie.

Il prétendait que son propre avoué, après avoir reçu 3,000 livres sterling au-delà de ce qui lui était dû, avait juré de le faire mourir en prison. Aux dernières fêtes de Noël, il n'avait plus ni draps, ni chemises; le concierge est venu immédiatement à son secours, mais il est probable qu'il s'est lassé de lui faire l'aumône, et le pauvre diable est mort de faim. Il est vrai que *M. Rowley* avait des caprices bizarres; il craignait d'être empoisonné, et repoussait ses meilleurs amis comme des hommes qui se seraient ligüés secrètement avec ses ennemis.

M. Hooper, chirurgien, a affirmé que le défunt, tourmenté par le spleen, refusait une nourriture grossière. Il n'aurait voulu vivre que de rosbif, de légumes de primeurs, de pâtisserie et de vin de Champagne.

M. Payne, coroner, en résumant les dépositions devant le jury, a fait observer que les débiteurs réellement insolubles ont une ressource, celle de la cession de biens, et que *M. Rowley* aurait dû avoir recours à cette mesure dans l'intérêt de ses créanciers comme dans le sien propre. Il n'est pas naturel que des hommes qui ont tant fait perdre à des créanciers de bonne foi éprouvent la jouissance du luxe. Il est bon que la presse fasse connaître la vérité sur ce point.

M. Ostler a répondu que dans la prison pour dettes ce luxe était absolument inconnu, et qu'au contraire il y avait une multitude d'individus privés des premières nécessités de la vie. « Nous avons parmi nous, a-t-il ajouté, un homme qui a sauvé la vie de plusieurs milliers de ses semblables par un moyen ingénieux pour empêcher les explosions de gaz dans les houillères; il a reçu pour prix de son invention deux médailles d'or, mais les recherches auxquelles il s'est livré l'ont forcé de contracter des dettes ruineuses. Savez-vous quelle est son unique ressource; un demi penny (5 centimes) pour quatre jours.

Le jury a déclaré la mort naturelle, et rendu hommage à l'humanité du concierge.

États-Unis d'Amérique.

Progrès du système Pennsylvanien. — On lit dans le *Pennsylvania journal of Prison discipline*, n° d'avril 1846: Nous recevons non seulement de Massachusetts et du Maryland, mais encore des autres États, les rapports les plus encourageants sur les progrès que fait notre système de discipline dans l'esprit des personnes qui sont le plus aptes à en apprécier les avantages.

Les visiteurs officiels de la prison du comté de Baltimore (Maryland) disent dans leur dernier rapport, décembre 1845: « L'expérience nous a convaincu qu'aucun bien ne peut se faire dans la prison avec le système des classifications et du silence. Le remède au mal ne peut se trouver que dans le système de l'emprisonnement séparé, tel qu'il est pratiqué avec succès dans la prison du comté de Philadelphie, et dans les autres prisons de l'État de Pennsylvanie. »

Cette opinion gagne de plus en plus du terrain, même à Boston. Nous lisons, dans le *Law Reporter* de février 1846, qui se publie dans cette ville, un long article sur l'ouvrage du roi actuel de Suède, les *Peines et les Prisons*, article dans lequel les éloges qu'on adresse à l'auteur s'adressent surtout au système qu'il défend.

Dans un autre recueil périodique publié à Boston (*The Boston Daily Advertiser*, fév. 1846), la même opinion est professée en faveur du système de l'emprisonnement individuel, et cette opinion est d'autant plus précieuse que ceux qui sont au courant des doctrines pénitentiaires précédemment émises dans ce journal savent que ces doctrines n'ont pas toujours été aussi favorables à notre système qu'elles le sont aujourd'hui.

17^e Rapport des Inspecteurs du pénitencier de Philadelphie pour l'année 1845. — Nous donnerons la traduction de cet important rapport et des deux antérieurs pour 1843 et 1844, ce qui complètera, jusqu'à ce jour, la collection des documents officiels dont le dernier, publié dans cette Revue, s'arrête à 1842 (v. t. 1 App.), et achèvera de convaincre les plus incrédules qu'il est aujourd'hui authentiquement prouvé que le système de Philadelphie est plus favorable que contraire à la santé physique et morale des détenus.

Dix-neuvième Rapport de la Société de Boston, pour 1843. — Ce rapport est le dernier que nous ayons reçu, et, probablement qui ait été publié, depuis le dix-huitième, dont les adversaires du projet de loi sur les prisons ont tant fait abus à la Chambre des Députés. Peut-être cela tient-il aux circonstances dont nous avons parlé ci-dessus, page 290. En tout cas, ceux de nos adversaires qui y chercheraient de nouvelles armes puiseraient dans un arsenal vide, car ce rapport est aussi innocent que le précédent l'était peu, à l'endroit du système de Philadelphie. Le silence de *M. Dwight* serait-il un commencement de *med culpa*?

Remarques sur les Prisons et leur discipline aux États-Unis, par miss Dix; brochure de 108 pages; Philadelphia, 1845. — Miss Dix est un nouvel apôtre que vient de recruter la foi cellulaire, apôtre fervent comme ceux qui croient, apôtre croyant comme ceux qui ont vu; — car c'est comme témoin *de visu* que miss Dix dépose en faveur du système pennsylvanien, dans le procès pénitentiaire qui est encore pendant, aux États-Unis, entre Auburn et Philadelphie. Ajoutons que c'est comme témoin désintéressé, et son témoignage n'en aura que plus de prix.

Le directeur de la prison de Boston et son assassin. — Nous avons rendu compte, page 32 de ce volume, de l'assassinat commis par un détenu, le 15 juin 1843, sur la personne de M. Charles Lincoln, directeur du pénitencier Auburnien de l'Etat de Massachusetts. M. Lincoln était marié et père de onze enfants. Les citoyens de la ville ont donné à sa mémoire un haut témoignage d'estime, en ouvrant pour sa famille une souscription qui a produit 2,700 dollars (le dollar vaut 5 fr.), somme à laquelle le gouvernement de l'Etat a ajouté 1,500 dollars pour le même objet. Quant à l'assassin, il a été déclaré non coupable devant la Cour suprême de Massachusetts, par un jury de son pays, comme n'étant pas sain d'esprit, et envoyé comme tel par la Cour à l'hospice d'aliénés de Worcester, où il s'est pendu.

Pendre est le plus sacré des devoirs. — On lit, dans une correspondance de Boston, l'étrange pétition suivante :

« Au Sénat et à la Chambre des représentants de la république de Massachusetts, assemblée en Cour générale.

« Les soussignés, citoyens de Massachusetts, représentent respectueusement que, dans leurs opinions, la peine capitale est non-seulement inutile et inefficace comme moyen de prévenir le crime, mais contraire aux sentiments d'humanité et aux lois de Dieu. C'est pourquoi ils prient votre honorable assemblée d'abolir cette peine dans la république. Si pourtant cette abolition paraissait inopportune, vos pétitionnaires vous supplient vivement d'ordonner que le terrible et solennel devoir de pendre le criminel condamné et d'envoyer son âme coupable en présence de Dieu, au lieu d'être imposé aux shérifs, car leurs sentiments humains sont souvent blessés par cette brutalité, soit confié à des *pendeurs* (hangmen) que votre sagesse choisirait parmi les nombreux membres du clergé qui sont les plus zélés partisans du *meurtre judiciaire*, et par l'influence desquels cette pratique barbare est restée en vigueur. Vos pétitionnaires pensent qu'un tel arrangement serait parfaitement convenable et bienséant, puisque si la loi divine requiert la mort du criminel, l'action de pendre est le plus *grand* et le plus *sacré* des devoirs de l'homme, et doit être, par conséquent, l'apanage de ceux qui sont *ordonnés* et *consacrés* ministres de Dieu. »
Signé Joseph South-Wick (et vingt autres).

A cette lecture, l'étonnement de la Cour a été presque de la consternation. Un M. Gibbens, de Boston, a déclaré que c'était une grossière insulte pour l'assemblée, et qu'on ne pouvait recevoir une pétition qui proposait de *dégrader* une classe de concitoyens sans même les entendre. Mais d'autres membres ayant prouvé que la pétition était dans les termes parlementaires, elle a été reçue à la majorité de 35 voix (153 pour et 118 contre). Le correspondant termine par cette réflexion : « Pour ma part, je ne vois pas comment l'exécution d'un criminel condamnée par la loi de Dieu pourrait être *dégradante* pour qui que ce soit, et surtout pour ceux qui sont particulièrement les ministres de sa volonté sur la terre. Serait-il possible que la Divinité exigeât une dégradation soit des shérifs ou des membres du clergé ? L'aveu spon-

tané d'un des partisans de la peine capitale, que l'office de bourreau est *dégradant*, est très significatif; pour moi, il écrase des milliers d'arguments en faveur de la potence. Du reste, les ecclésiastiques avertis se tiendront probablement sur leurs gardes. »

Brésil.

Un fils exécuteur du meurtrier de son père. — On a exécuté, à Bahia, le nommé Januario, un des brigands de la bande commandée par le fameux Lucas. Au nombre des victimes de cette bande se trouvait un vieillard nommé Correa, que Januario et quelques-uns de ses complices avaient assommé à coups de pilon après l'avoir attaché à une machine destinée à broyer la canne à sucre. Ils auraient fait subir le même supplice à la fille du vieillard si elle ne s'était pas hâtée d'indiquer où étaient cachés l'or et l'argent de son père. En apprenant la condamnation du brigand, le fils de sa victime, le jeune Correa, vint demander comme une faveur d'exécuter lui-même le meurtrier de son père, disant que sa sœur l'aiderait s'il en était besoin. Cette demande lui fut accordée; l'exécuteur ordinaire des hautes-œuvres l'accompagnait pour suppléer à son inexpérience. Le jeune Correa, après avoir attaché le nœud coulant au cou du patient et l'avoir précipité de l'échelle, s'appuya, suivant l'usage, sur ses épaules, pour hâter la suffocation; mais, en ce moment, la corde étant venue à se rompre, ils roulèrent tous deux par terre. Le véritable exécuteur s'emparant alors du condamné, dit au jeune Correa : « Regardez bien comme il faut s'y prendre, » et faisant hisser par ses aides Januario au haut du gibet, il consumma adroitement l'exécution du malheureux.

NÉCROLOGIE.

M. Salaville vient de mourir à l'hospice des aliénés de Charenton, près Paris, où on l'avait transféré.

M. Issartier vient également de mourir, frappé d'un coup d'apoplexie foudroyante, le jour même de son arrivée à Aniane, où il venait d'être nommé directeur.

Erratum mortuaire. — Nous avons, bien innocemment, et sur de faux renseignements qui, heureusement, s'appliquaient à un autre qu'à lui, tué, dans la première livraison de ce volume, page 80, celui de nos amis d'Allemagne qui, peut-être, se porte le mieux. M. Muller, l'auteur de la *Bible du prisonnier*, etc., était au congrès pénitentiaire de Francfort. Nous l'y avons vu, jouissant d'une santé parfaite; et nous avons été heureux de pouvoir, en lui serrant la main, lui exprimer tous nos regrets de l'avoir fait mourir avant l'heure, en même temps que toute notre joie de voir sur son visage frais et vermeil que cette heure n'est pas prête à sonner pour lui.

Tableau des employés au 31 décembre 1846.

MAISONS.	SERVICE ADMINISTRATIF ET DE SURETÉ.					SERVICES SPÉCIAUX.					
	DIRECTEURS.	SOUS-DIRECTEURS.	INSPECTEURS.	GREFFIERS et GREFF. COMPTAB.	COMMIS aux écritures.	SURNUMÉRAIRES.	GARDIENS-CHEFS.	INSTITUTEURS et INSTITUTRICES.	AUMÔNIERS.	MÉDECINS. CHIRURGIENS. PHARMACIENS.	ADDITIONS.
ANIANNE.	Issartier(déc.)	"	Maurin.	Bompart aîné.	Beausoleil.	Bompart j ^e .	Un Frère.	Un Frère.	Caizergues.	Lafaye, c. m. Regimbau, ph. Raisin, m.	(1) Dans les maisons en règle, sont : Economés : A Gaillon, Fontevrault, Melun et Doullens, MM. Renard, Michon, Esperon et Guet. Teneurs de livres dans lesdites Maisons : MM. Hip. Lucas, à F.; Blouet, à G.; Gringor, à M.
BEAULIEU.	Dodun.	Roubeaud.	Foucher.	Daniaux.	Regnault. Boisard.	"	Péan.	Margerin. Une Sœur.	Dupont. Buffard.	Lebidois, c. Sergent, ph. Blondeau, c. m.	
CADILLAC.	Dupille.	"	Viguler.	Renard.	"	"	"	Une Sœur.	Perrey.	"	
CLAIRVAUX (2).	Marquet V.	Baille.	Rebora.	Noblet, g. c. Elie, g.	Baradou. Gras. Issartier. Piessard. Dueth.	"	Rongoat.	Dubau. Une Sœur.	Cousin. Durand, adj. Nocher, adj.	Leber, m. Pontoire, c. Joliet, ph. Joli, m. Thévenin, ph. Léger, m. c.	
CLERMONT.	Ratier.	"	Riport.	Paris.	"	"	"	Une Sœur.	Dubois.	"	
DOULLENS (1).	Marin.	"	Gorneau.	"	"	"	Thebault.	"	"	"	
ENBRUN.	Lespinasse.	"	Champolion.	Meyer.	Brun. Dupin de St.	"	Royer.	Vergnes.	Jouvent.	Rosignol, m. c. Mottes, ph. Thiébaud, m. Dangel, c. Biechié, ph.	
ENSISHEIM (3).	P. Lahitolle.	"	Labiche.	Debric.	Davin. Hartzler fils	Poullé.	Hornus.	Weinzorn.	Zimberlin.	Garrau, m. c. Héron, ph.	
EYSSÈS (3).	Bonnet.	Mérat.	Orbin.	Godart.	Chambert. Recourt. Guillaume. Richard. Duclaud. Varlet.	Delbourg.	Gallesard.	Christaud.	Vidal. Marchand.	"	
Fontevrault. (1) (2)	Th. Lucas.	Saillard.	Halma.	Vidal, g. Herbaut, g. c.	"	Ferrault.	Un Frère.	Un Frère. Une Sœur.	Brouillet. Gaultier. Garnier.	Courtade, m. Clerc, c. Martin, ph.	
GAILLON (1) (2).	Leblanc.	Liabastre.	Mariés.	Lafont, g. Pigache, g. c.	Ricœur. Cerfber de M.	Lemarchant.	Ledoux.	Parent.	Le François.	Carville, m. Cabart, c. Brigade, ph. Jacobs, m. c.	
HAGUNAU (3).	Theurier.	"	Bavelaër.	Chaffr.-Morange	Marin.	"	"	Une Sœur.	Robert.	"	
LIMOGES.	Meynier.	"	Clédat.	Dauelle.	Thévenin. Aventurier. Contamine. Agnius. Hugot.	"	Raffart.	Levasseur. Une Sœur.	Lasnier.	Mazard, m. c. Dubois, ph. Guilmot, m. Billon, c. Steffany, ph. Bancel, m. Gillet, c. Prevost, ph. Lordat, m. Pourché, c. Espagne, ph. Surville, m. c. Morel, ph.	
LQOS.	Dutrand.	Allaire.	Guilmot fils.	Forestier, g. Beguïn, g. c.	"	"	Bon	Un Frère. Une Sœur.	Wanderbush. Agache.	"	
MELUN (1).	E. Cerfberr, insp. gén. adj.	Andorre.	Marquet.	Virmontois.	Barcellona. Dodun.	Piault. Pécut. Debernay.	Un Frère.	Un Frère.	Rabotin.	"	
MONTPELLIER.	P. de Villars.	"	De Bonafos pè.	Marcellin.	De Bonafos fils	Léotard.	"	Une Sœur.	Chabrol.	Fischert, à Hagunau; Bost, à Melun.	
MONT ST-MICH.	Regley.	"	Gaujoux.	Lecourt fils.	Juneman.	"	Turgot.	Boissière.	Lecourt.	"	
NIMES (3).	Chapus aîné.	Chapus jeune.	Jaillant.	Delaunay.	Gasquet. Favre.	Geneste. Allier.	Un Frère.	Un Frère.	Montbel.	Castelnau, m. c. Carcassone, ad. Peloux, ph. Lefèvre, m. c. Plet, ph.	
POISSY.	Larochette.	"	Lebastard.	Seurat.	Daclin. Tordo.	"	Dupont.	Fouquet.	Lallemant.	"	
RENNES.	Hédou.	"	Mercier.	Jouanin.	Binet.	"	Lafont.	Inst. de la Ville	Janvier.	Talmouche, m. Perrin, c. Torquat, ph. Carton, c. Rougier, m. Versepuy, ph. Joret, m. c.	
RIOM.	Brunel.	"	Dosquet.	Villeblanche.	Caldairou. Lebeaupin.	Dufour.	Morin.	Faure.	Mazurai.	"	
VANNES.	Valette.	"	Dehan.	Sers.	"	"	"	Une Sœur.	Flohy.	Décédés dans l'année 1846 : MM. Saville, dir.; Issartier, dir.; Lenthéric, greffier.	

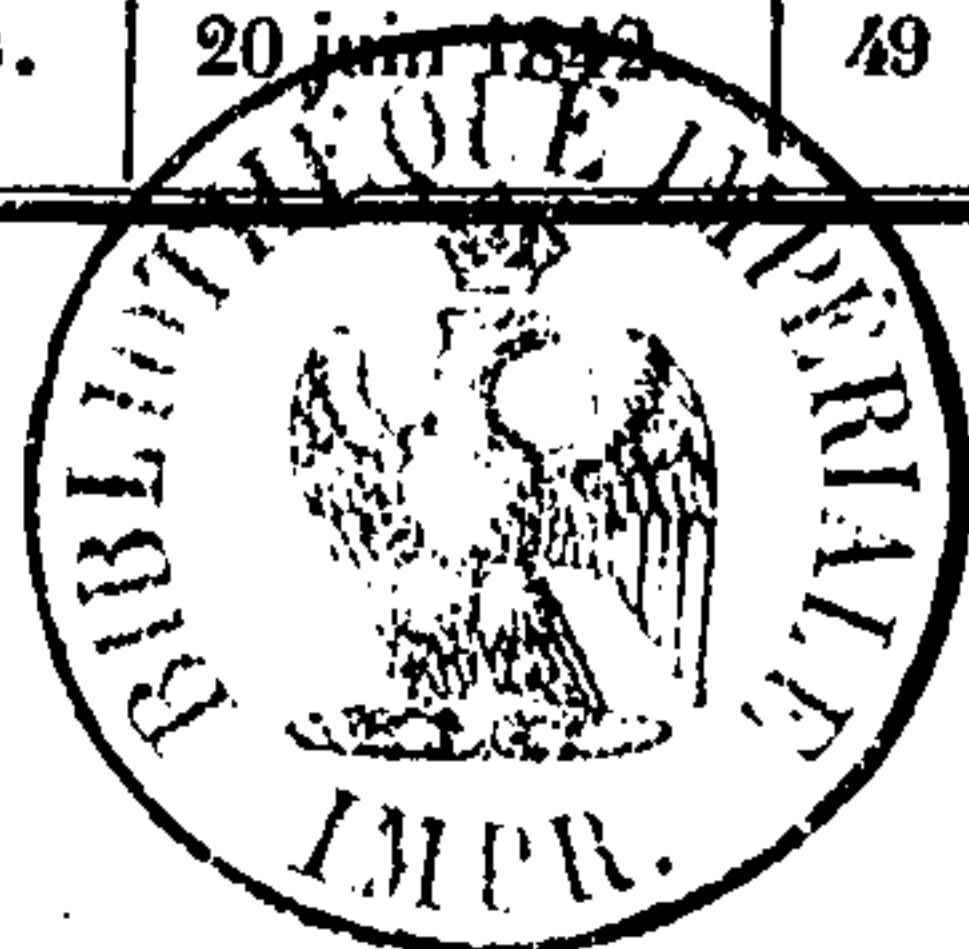
ENTREPRISES GÉNÉRALES

DES

MAISONS CENTRALES

Noms des Entrepreneurs, dates, durées et prix de leurs marchés.

NOMS des MAISONS CENTRALES.	POPULATION MOYENNE. Hommes, Femmes et jeunes déj.	NOMS des Entrepreneurs	DURÉE du MARCHÉ.	COMMENCEMENT du MARCHÉ.	PRIX de JOURNÉE.
Anionne.....	500 h.	Farrel.	9 ans.	1 ^{er} juin 1845.	c. m. 45
Beaulieu.....	900 h. 350 f.	De Faucam- berge.	6 ans.	1 ^{er} juin 1846.	38
Cadillac.....	280 f.	Mlle Meydicu.	5 ans.	1 ^{er} janv. 1844.	47
Clairvaux.....	1,280 h. 680 f. 128 j. d.	De Singly et Petit.	9 ans.	15 août 1844.	45
Clermont (Oise)	800 f.	V ^e Moulin...	9 ans.	1 ^{er} nov. 1844.	43
Embrun.....	700 h.	Troupel, Favre et Gide.	9 ans.	1 ^{er} janv. 1845.	46
Eusisheim.....	850 h.	Titot père et fils.	9 ans.	1 ^{er} nov. 1840.	50
Eysses.....	1,200 h.	De Singly.	5 ans.	1 ^{er} janv., 1845.	41 89
Fontevrault....	1,500 h. 400 f. 100 j. d.	Régie.			
Gaillon.....	1,200 h. j. d.	Id.			
Haguenau.....	700 f.	De Chastellux, père et fils.	9 ans.	1 ^{er} nov. 1840.	50
Limoges.....	726 h. 274 f.	Jouhault.	9 ans.	1 ^{er} avril 1845.	32 97
Loos.....	950 h. 600 f. ... j. d.	Wallut.	9 ans.	1 ^{er} nov. 1845.	45 75
Melun.....	1,050 h.	Régie.			
Montpellier....	550 f.	Troupel et Ba- ragnon.	9 ans.	1 ^{er} avril 1841.	40
Mont-St-Michel.	650 h.	Id.	9 ans.	1 ^{er} déc. 1841.	45 80
Nîmes.....	150 militaires. 1,100 h. 100 j. d.	Lafond et Abau- zie.	8 ans.	1 ^{er} nov. 1840.	39 75
Poissy.....	800 h.	Chosson.	6 ans.	1 ^{er} août 1845.	44
Rennes.....	690 h.	Letestu.	6 ans.	1 ^{er} avril 1846.	36
Riom.....	700 h.	De Singly.	9 ans.	1 ^{er} fév. 1847.	40
Vannes.....	300 f.	Picard.	9 ans.	20 juin 1845.	49



APPENDICE.

CODE DES PRISONS.

ANNÉE 1846 (1).

5 janvier (2). — CIRCULAIRE du Garde des Sceaux sur les frais de justice criminelle, contenant diverses instructions sur les écrous et les droits dus aux huissiers.

« Monsieur le procureur général, les frais de justice criminelle s'étaient élevés, en 1841, à 4,541,316 fr. Justement préoccupé de leur augmentation toujours croissante, je vous ai adressé, le 16 août 1842, une circulaire dont la stricte exécution devait avoir pour résultat de les diminuer sans nuire à la bonne administration de la justice. Dès la même année ils ont subi une réduction. En 1843, leur diminution a été de 227,784 fr. comparativement à 1841, quoique les tribunaux de répression aient jugé 31,758 affaires de plus pendant cette dernière année; mais l'augmentation n'a pas tardé à se reproduire progressivement. Déjà en 1844 la dépense est montée presque au même chiffre qu'en 1841 (à 4,519,412 fr.); elle dépasse les prévisions du budget.

« ... Les indemnités des témoins et les salaires des huissiers sont les deux articles de dépense les plus considérables. Ce sont ces deux articles, surtout le dernier, qui ont éprouvé le plus d'accroissement. En conséquence, je crois devoir vous adresser quelques nouvelles observations sur chacune de ces parties du service judiciaire.

« Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'une des causes qui peuvent contribuer le plus à augmenter les deux espèces de frais dont il s'agit, sur les renvois des affaires portées devant les cours d'assises d'une session à une autre. Vous comprenez mieux que personne combien est regrettable une mesure qui a le double inconvénient

(1) V. pour l'année 1845 *Rev. pénit.*, tom. 2, p. 689 et tom. 3, p. 129.

(2) Cette date est celle de l'insertion de la circulaire au *Moniteur*. La circulaire est datée du 26 déc. 1845.

d'obliger à recommencer une dépense déjà faite, et, ce qui est le plus fâcheux encore, de prolonger la détention des accusés... »

Passant à la composition de la liste des témoins, dressée en exécution de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, M. le ministre s'exprime ainsi : « Le mode suivant lequel cette liste est formée varie dans les différents ressorts : dans les uns elle est toujours faite au parquet de la cour royale; dans les autres à celui du procureur du roi près la cour d'assises.... Le premier mode me semble préférable.... Quand la liste est faite au parquet de la cour royale, la procédure a été examinée par le magistrat qui a requis le renvoi aux assises et rédigé l'acte d'accusation; elle est ordinairement étudiée par le conseiller qui doit présider les assises. Ces deux magistrats sont parfaitement à même de reconnaître quelles sont les dispositions qui peuvent faciliter la manifestation de la vérité. A l'aide de leur concours, la liste formée sous la direction du procureur général est ce qu'elle doit être; elle contient tous les témoins utiles, et l'on n'y voit pas figurer ceux dont le témoignage n'apporterait aucune lumière nouvelle. Enfin on pouvait généraliser un usage déjà établi dans quelques ressorts : ce serait d'exiger de chaque procureur du roi qu'en adressant les procédures à la chambre d'accusation, il y joignit une note désignant les témoins qui lui paraîtraient devoir être assignés devant la cour d'assises. Cette note, qui ne serait qu'indicative pour le magistrat chargé de dresser la liste définitive, pourrait souvent faciliter son travail. »

Relativement aux indemnités à allouer aux témoins, M. le ministre s'élève avec force contre l'usage où l'on est, dans un certain nombre de juridictions, de préparer pendant les débats les taxes des témoins, de les faire signer par le président à la fin de l'audience, et de les remettre ensuite aux témoins, sans attendre qu'ils les aient demandées. Il recommande l'observation rigoureuse des articles 82 du Code d'instruction criminelle et 26 du décret du 18 juin 1811.

La circulaire s'occupe ensuite du salaire des huissiers, qui s'est élevé en 1844 à 1,322,217 fr., près de 100,000 de plus qu'en 1841. C'est l'article de dépense qui a éprouvé la plus forte progression. « On ne saurait donc, dit la circulaire, soumettre les mémoires de ces officiers ministériels à un trop minutieux examen, afin d'en retrancher des allocations qui ne sont pas suffisamment justifiées, et surtout d'éviter les doubles emplois.... »

« Il arrive quelquefois que lorsqu'un individu détenu avant jugement est condamné à un emprisonnement de courte durée, et même de moins de dix jours, on l'écroute aussitôt, en vertu du jugement, afin de faire courir la peine, et l'on alloue dans ce cas, à l'huissier qui assiste à l'inscription du nouvel écrou, le salaire fixé par l'article 71, n° 11 du décret du 18 juin 1811 (1).

(1) (Le décret du 18 juin 1811 porte : art. 71. Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal sont réglés et fixés ainsi qu'il suit : ... 6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge et sa réintégration dans la prison, à Paris, 75 c.; dans les villes de 40 mille habitants et au-dessus 60 c.; dans les autres villes et communes 50 c.

« L'écrou en vertu du jugement est irrégulier tant que le délai d'appel n'est pas expiré; il est inutile, dans tous les cas, quand le condamné doit subir sa peine dans la prison où il est déjà détenu (2).

« En effet, d'après l'art. 203 du Code d'instruction criminelle il doit être sursis à l'exécution du jugement pendant le délai de dix jours fixé pour l'appel. Par conséquent, on ne peut ni ne doit, dans le même intervalle, procéder à un écrou qui est un acte d'exécution (3). D'un autre côté, aux termes de l'art. 24 du Code pénal, la peine court de plein droit à partir du jugement quand le condamné ne s'est pas pourvu. Il suit de là que, lorsqu'il n'y a d'appel ni de sa part ni de celle du ministère public, sa mise en liberté doit être ordonnée par le procureur du roi à l'expiration du terme de l'emprisonnement prononcée contre lui (4). Cette mesure peut être prise, même pendant le délai de l'appel, parce qu'elle n'aggrave jamais la position du condamné et ne lui enlève pas son droit d'appel, qu'il peut exercer après comme avant sa mise en liberté, tant que le délai n'est pas expiré.

« Ainsi, en règle générale, il ne faut pas écrouer de nouveau les condamnés détenus qui doivent subir leur peine dans la prison où ils sont déjà renfermés. Cette formalité ne doit être remplie que lorsque le prisonnier est transféré dans un autre lieu de détention (5), et si

II° Pour assistance à l'inscription de l'écrou lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas; — à Paris, 1 fr.; — dans les villes de 40 mille habitants et au-dessus, 75 c.; — dans les autres villes et communes, 50 c.

NOTA. — Ces deux dispositions donnent lieu aux observations suivantes :

Premièrement, la prohibition contenue dans l'art. 35 du règlement du 30 octobre 1841 trouve ici sa sanction, en ce que les huissiers étant payés pour extraire les prisonniers, les conduire devant le juge et les réintégrer dans la prison, les gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de justice ne peuvent être détournés de leurs fonctions pour remplir cet office d'huissier. (V. Code des prisons, p. 345, noté 1 et *ibid*, p. 358.

Secondement, il faut entendre le n. 11 ci-dessus, en ce sens que le droit d'assistance à l'inscription de l'écrou n'est dû à l'huissier que lorsque le prévenu est constitué en état d'arrestation et amené par l'huissier devant le gardien-chef de la maison d'arrêt, car il ne lui serait rien dû si l'arrestation avait lieu par un gendarme, ou si le prévenu se constituait lui-même prisonnier. Quant au droit pour la radiation de l'écrou, il est dû à l'huissier dans tous les cas où il est nécessaire que l'huissier opère lui-même cette radiation. Or, nous ne connaissons aucun cas de nécessité de cette nature, et le gardien-chef a le droit d'opérer lui-même la radiation de l'écrou sans assistance d'huissier et sans permission d'aucun magistrat, dès le jour où la peine expire, dès le jour où la mise en liberté est ordonnée, et cela en vertu des jugements, arrêts ou ordonnances dont il lui est remis l'extrait. (V. Code des prisons, p. 16, art. 576. 34, note et 142). S'il se permettait de garder plus long temps sous ses verrous le condamné libéré ou le prévenu acquitté, il se rendrait coupable de détention arbitraire et pourrait être poursuivi comme tel. (*Ibid*, p. 45

(2) V. la note 5 ci-après.

(3) V. Code des prisons p. 34 à la note.

(4) Alors même que la mise en liberté ne serait pas ordonnée par le procureur du roi, le gardien chef ne devrait pas moins l'opérer. (V. les observations qui terminent la note 4 ci-dessus.)

(5) M. le Garde des Sceaux n'entend, sans doute, poser ici comme règle l'exemp-

cette constatation est opérée pour faire comparaître le détenu devant le tribunal ou la Cour d'appel, le nouvel écrou doit être fait, non en vertu du jugement qui n'est pas encore exécutoire, mais en vertu du mandat qui autorise la détention.

« Je vous prie de surveiller l'exécution de cette règle. Sans porter atteinte aux droits d'aucune des parties, elle donnera lieu, dans la plupart des cas, à une double économie, celle du coût de l'extrait du jugement qui devrait être levé pour procéder à l'écrou, et celle du droit d'assistance de l'huissier à l'inscription de cet écrou, »

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

M. MARTIN (du Nord).

27 janvier. — RÈGLEMENT pour le service des régies économiques établies dans les maisons centrales de force et de correction (1).

Attributions des Employés.

§ 1^{er}

DU DIRECTEUR.

Art. 1^{er}. L'action du directeur s'étend à toutes les parties des services de la régie comme à toutes les autres branches de l'administration.

tion de la formalité d'un second écrou, quand le prisonnier est déjà écroué, comme prévenu, dans la prison où il doit subir sa peine comme condamné, qu'en ce qui touche les droits de l'huissier, droits qui ne lui sont dus que pour le premier écrou, et seulement dans le cas mentionné au secondement de la note 1 ci-dessus. Quant à la formalité en elle-même, les règles prescrites aux gardiens-chefs en pareils cas veulent qu'il y ait autant d'écrous, et même autant de registres d'écrous distincts qu'il y a de natures d'emprisonnement distincts, — un pour la maison d'arrêt (*prévenus*), un pour la maison de justice (*accusés*), un pour la maison de correction (*condamnés*), et cela, alors même que la maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de correction sont réunies dans la même enceinte, et que les prévenus, accusés et condamnés n'ont qu'à passer d'un quartier dans l'autre, ou même d'une chambre dans l'autre, dans la même prison, pour satisfaire aux exigences de la loi qui prescrit de les détenir dans des prisons distinctes et séparées. (V. le Règlement du 30 octobre 1841, art. 14. *Code des prisons* p. 541, et les renvois des notes).

(1) Ce règlement remplace un premier règlement du 7 avril 1843, qui avait été fait lors de l'organisation de la régie de la maison centrale de Melun.

Aucune mesure ne peut être prise sans son autorisation préalable, ou sans qu'il en ait été informé, suivant les cas.

En conséquence, les employés du service économique lui sont subordonnés comme ceux du service administratif.

Art. 2. La correspondance et tous les actes relatifs au service de la régie sont faits par le directeur et signés par lui.

Sur la proposition de l'économe et d'après l'avis du sous-directeur ou celui de l'inspecteur, il détermine le nombre des condamnés qui pourront être employés aux divers services de l'économat et il nomme ces condamnés.

Art. 3. Le directeur fait exécuter, sous sa propre surveillance, toutes les réparations locatives et autres réparations d'entretien dans les limites du cahier des charges des maisons centrales où le service se fait par entreprise. Les dépenses occasionnées par ces réparations et les mémoires de fournitures ou d'ouvriers sont acquittés, sur l'ordre du directeur, par le greffier comptable, au moyen des fonds mis à sa disposition pour les services de l'établissement.

§ 2.

DU SOUS-DIRECTEUR.

Art. 4. Le sous-directeur, en ce qui concerne la régie, et chargé, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1845, d'assurer la bonne exécution du service alimentaire, tant pour les valides que pour les malades, ainsi que celle du service d'habillement, du linge et des autres objets mobiliers à l'usage des détenus.

Il remplit, en outre, dans le quartier des femmes, toutes les fonctions réservées à l'inspecteur dans celui des hommes et dans celui des jeunes détenus.

§ 3.

DE L'INSPECTEUR.

Art. 5. L'inspecteur, en ce qui concerne la régie, est chargé de tout ce qui a rapport aux ateliers et au travail des condamnés.

Il veille à ce que les journées de travail des ouvriers et apprentis soient constatées chaque jour avec le plus grand soin. A cet effet, il tient un registre particulier d'après lequel il rédige, aux époques déterminées par les marchés passés avec les fabricants, les comptes des sommes que ces derniers doivent à l'administration pour les condamnés qu'ils occupent. Il soumet ces comptes à la vérification du directeur, qui les signe et en fait l'envoi à chaque fabricant.

L'inspecteur conserve, en outre, les attributions qui lui sont conférées par le règlement général du 5 octobre 1831, modifié par l'arrêté du 20 mai 1845, et notamment celles qui ont pour but d'assurer la bonne confection des ouvrages, l'activité et l'ordre des ateliers.

Art. 6. Il se concerta avec l'économe pour régler les feuilles de

payement des employés du service intérieur et autres chargés d'exécuter les réparations et travaux d'entretien ordonnés par le directeur dans l'intérieur de l'établissement.

§ 4.

DE L'ÉCONOME.

Art. 7. Les attributions de l'économe se composent de tous les détails du service économique de la régie.

Il est spécialement chargé de l'emmagasinage et de la conservation des approvisionnements de toute espèce ; des distributions de comestibles et autres objets nécessaires à la consommation journalière ; de tout ce qui a rapport à la lingerie et à l'habillement des détenus, au blanchissage du linge et des vêtements ; en un mot, de tous les soins qui étaient imposés à l'entrepreneur en ce qui concerne la nourriture, le vêtement, le chauffage, l'éclairage, etc., le tout en se conformant aux règlements établis ou aux ordres que le directeur pourrait lui donner sous sa responsabilité.

Il tient à cet effet une comptabilité dont le mode est déterminé ci-après.

Art. 8. L'économe est chargé, sous l'approbation du directeur, de la vente des fumiers, eaux grasses, vieux effets et autres objets non susceptibles, attendu leur peu d'importance, d'être vendus avec concurrence et publicité.

Art. 9. L'économe, absent ou empêché, est remplacé dans ses fonctions par l'employé désigné à cet effet par le directeur.

§ 5.

DU GREFFIER COMPTABLE.

Art. 10. Les sommes avancées par le payeur du département pour faciliter les divers services de la régie sont mandatées par le préfet au nom du greffier comptable, et encaissées par ce dernier.

Art. 11. Il verse lui-même à la caisse du Receveur général, suivant le mode réglé par l'article 48 ci-après, toutes les sommes provenant des ventes de la cantine et autres ventes.

Art. 12. Cet employé acquitte tous les mémoires de fournitures quelconques dont le montant ne dépasse pas 500 francs ou 1,000 fr., suivant les maisons, et qui auront été faites, sur l'approbation du directeur, d'après des marchés passés de gré à gré, dûment autorisés, par le préfet ou le ministre, suivant les cas.

§ 6.

DU TENEUR DE LIVRES.

Art. 13. Le teneur de livres est chargé, sous la direction de l'éco-

nome et sous la surveillance du directeur, de toutes les écritures destinées à constater les opérations de la régie, et à en établir les résultats.

§ 7.

DES MARCHÉS.

Art. 14. Les marchés au moyen desquels il est pourvu aux divers services économiques de la régie, sont passés, soit par adjudication publique et dans les formes réglées par l'article 25 du règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur, du 30 novembre 1840, soit de gré à gré, entre le directeur, l'économe et les fournisseurs, suivant que les circonstances et l'intérêt bien entendu du service l'exigent.

Aux termes de l'article 26 du même règlement, tous marchés dont l'importance dépasse 10,000 fr., ou bien 3,000 fr. seulement, s'il s'agit de marchés pour plusieurs années, sont passés avec concurrence et publicité, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par nous, sous notre responsabilité, et sur la proposition du préfet, l'avis du directeur et celui de l'inspecteur général chargé de la direction des régies.

Art. 15. Les marchés de gré à gré ont lieu soit sur un simple engagement des fournisseurs, soit sur correspondance, selon les usages du commerce.

Lorsqu'ils n'excèdent pas 200 francs, ils sont consentis et rendus exécutoires par le directeur, qui en rend compte immédiatement au préfet ou à l'inspecteur général des régies.

Art. 16. Les marchés de gré à gré sont, autant que les circonstances le permettent, débattus par le directeur de l'économe.

Art. 17. Les marchés dont la dépense s'élève à plus de 200 francs et n'excèdent pas 500 francs ne sont exécutoires qu'après l'approbation du préfet. Toutefois ces sortes de marchés pourront être approuvés par l'inspecteur-général directeur des régies, s'il se trouve sur les lieux.

Le préfet est immédiatement informé, par le directeur, des marchés de 200 à 500 francs, rendus exécutoires par l'inspecteur général.

Dans tous les cas, le préfet et l'inspecteur général rendent compte au ministre, autant que possible avant l'exécution des marchés, de l'approbation qu'ils auront donnée en vertu du présent article.

Art. 18. Les marchés passés pour des fournitures dont le prix s'élève au-dessus de 500 ou 1,000 francs, suivant les maisons, nous sont soumis, et ils ne sont exécutoires qu'après notre approbation.

Toutefois, en cas d'urgence, ces marchés, pourvu qu'ils ne comprennent pas des fournitures d'un prix de plus de 3,000 francs, peuvent être rendus exécutoires par l'inspecteur général directeur des régies, s'ils sont consentis par lui sur les lieux, ou par le préfet, s'ils sont passés par ce fonctionnaire.

Il nous est rendu compte immédiatement des motifs qui ont décidé le préfet ou l'inspecteur général à prendre la responsabilité de cette approbation d'urgence.

Art. 19. Dans les cas d'urgence également, le directeur est autorisé à traiter, sous sa responsabilité, des fournitures dont le prix s'élève

au-dessus de 200 francs. Dans ce cas, il rend compte immédiatement de ces traités au préfet et à l'inspecteur général chargé de la direction des régies, qui les soumettent à notre approbation, s'il y a lieu.

Art. 20. Lorsqu'un marché n'aura été approuvé que sous des conditions nouvelles ou des réserves, le fournisseur devra déclarer, à la suite de cette approbation ou de son engagement, qu'il accepte ces nouvelles conditions ou qu'il consent à ces réserves.

Art. 21. Les marchés de gré à gré, relatifs à des objets de quelque importance, devront, comme les marchés par adjudication, exprimer en termes clairs et précis :

- 1° L'objet du marché ;
- 2° Les quantités de denrées que le fournisseur s'oblige à livrer à l'administration ;
- 3° Les délais dans lesquels les livraisons devront être faites ;
- 4° Les conditions de réception ;
- 5° Le prix des fournitures ;
- 6° Le mode et l'époque des paiements ;
- 7° Enfin l'obligation, par les fournisseurs, de reprendre leurs fournitures et de les faire enlever à leurs frais si, au moment de la livraison, elles ne remplissent pas les conditions exprimées dans les marchés.

Art. 22. L'économe est autorisé à se procurer directement, sur mémoires ou simples factures, tous les menus objets de consommation nécessaires au service, et dont l'usage est autorisé par le règlement de la maison.

Pour tous les objets non usités, et pour tous ceux dont le prix s'élèverait de 10 à 50 francs, il devra préalablement obtenir l'autorisation du directeur.

Art. 23. Il pourra être exigé un cautionnement pour tous les marchés de quelque importance et d'une certaine durée, passés soit par adjudication publique, soit de gré à gré.

Le montant de ce cautionnement, sa nature et l'époque à laquelle il devra être réalisé seront stipulés dans les marchés ou dans les cahiers de charges d'adjudication.

Le droit de dispenser du cautionnement est réservé au ministre, qui statue sur l'avis du préfet et celui de l'inspecteur général directeur des régies.

Art. 24. Dans tous les marchés passés, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, il sera rappelé que les difficultés et contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces marchés, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département.

§ 8.

DE L'ACQUITTEMENT DE DÉPENSES.

Art. 25. Toutes les fournitures dont le prix dépasse 500 ou 1,000 francs, suivant les maisons, sont mandatées par le préfet sur la production des marchés, mémoires ou factures en bonne forme, appuyés d'un bulletin de réception délivré par l'économe et d'un certificat du

directeur constatant que lesdites fournitures sont entrées dans les magasins de l'établissement.

Elles sont acquittées par le payeur du département.

Art. 26. Ainsi qu'il est dit à l'article 12, les dépenses dont le montant ne dépasse pas 500 francs ou 1,000 francs, suivant les maisons, sont acquittées par le greffier comptable de la maison centrale, au moyen des fonds mis à sa disposition pour cet objet, et sur une autorisation écrite du directeur, accompagnée des pièces mentionnées ci-dessus.

Art. 27. Pour l'acquittement des dépenses de 500 fr. et au-dessous, ou de 1,000 fr. et au-dessous, suivant les maisons, il sera fait au greffier comptable, sur la demande du directeur et sans justification préalable, des avances dont le montant sera réglé d'après les besoins du service, mais qui ne pourront excéder 20,000 francs, aux termes de l'article 100 du règlement de comptabilité de notre ministère, du 30 novembre 1840.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois, conformément aux prescriptions du même règlement.

§ 9.

DES MAGASINS, DE LA CONSERVATION DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA VÉRIFICATION DES DISTRIBUTIONS.

Art. 28. L'économe est personnellement responsable, sous le double rapport des quantités et de la conservation, des denrées et approvisionnements régulièrement entrés dans les magasins de l'établissement.

En conséquence, il a seul les clefs de ces magasins.

Il prend toutes les mesures indiquées par l'expérience ou qu'il juge convenables pour la bonne conservation des approvisionnements.

Art. 29. L'économe fait chaque jour la visite des magasins pour s'assurer que tout y est en bon état.

Art. 30. Toutes les fois qu'ils le jugent convenable, le directeur et le sous-directeur, ou l'inspecteur font l'inspection de tous les magasins, mais ces inspections auront lieu de rigueur par le directeur au moins une fois par mois, et par le sous-directeur ou l'inspecteur, au moins tous les quinze jours.

Elles seront toujours faites en présence de l'économe, qui devra déférer immédiatement à toute demande des deux fonctionnaires précités, de visiter les magasins.

Art. 31. Les denrées et approvisionnements seront toujours tenus dans un ordre tel que la vérification de leur qualité et celle, approximativement au moins, des quantités puisse se faire facilement.

Art. 32. Les observations auxquelles pourraient donner lieu les inspections mentionnées en l'article 30 seront consignées sur un registre à ce destiné.

Le Préfet et l'Inspecteur général directeur des régies reçoivent communication de ces observations.

Art. 33. Pour les objets de consommation journalière, tels que le pain, la viande, les légumes, etc. ; les distributions seront faites, en ce

qui concerne les valides, sur un bulletin dressé par le greffier comptable et visé par le directeur.

Ce bulletin indiquera le nombre des détenus pour lesquels les distributions devront être faites, et les quantités à délivrer d'après le règlement de la maison.

Pour les malades, les distributions auront lieu d'après un relevé des prescriptions alimentaires des officiers de santé, certifié par le pharmacien et visé par le directeur.

Sous aucun prétexte, l'économe ne pourra s'écarter de ces bulletins et relevé sans une autorisation écrite du directeur.

Art. 34. L'économe préside lui-même aux distributions journalières. Il veille, de concert avec le sous-directeur, à ce que les denrées livrées pour la consommation ne soient pas détournées de leur destination.

§ 10.

DE LA COMPTABILITÉ. — ÉCRITURES TENUES PAR L'ÉCONOME.

Art. 35. Aucun objet, de quelque nature qu'il soit et quelle que soit sa valeur, ne pourra être reçu par l'économe pour le service de l'établissement, sans qu'il en passe écriture sur un livre à souche.

Art. 36. Un bulletin formant récépissé détaché du livre à souche sera délivré au fournisseur, et le paiement des fournitures sera effectué, suivant les cas, ainsi qu'il est dit au chapitre de l'acquittement des dépenses.

Art. 37. Les autorisations de paiement, avant d'être soumises à la signature du directeur, seront enregistrées sur un livre à ce destiné.

Art. 38. L'économe tiendra un journal général sur lequel il enregistrera, jour par jour, toutes les recettes et dépenses, c'est-à-dire toutes les entrées et sorties de matières ou fournitures, au fur et à mesure qu'elles s'effectueront par ses soins.

Ce livre comprendra, sans aucune exception, la masse des objets qui entreront dans les magasins ou en sortiront.

Art. 39. Il sera tenu un registre qui prendra le nom de *grand-livre* et dans lequel un compte particulier sera ouvert à chaque nature de denrées ou d'objets mobiliers. Ce livre présentera dans un ordre méthodique toutes les opérations dont il aura été passé écriture au *journal général*, de manière que la réunion de tous les comptes du grand-livre reproduise avec une rigoureuse exactitude l'ensemble des opérations du journal.

Art. 40. Le livre à souche, le journal et le grand-livre devront être tenus sans ratures ni surcharges. Les erreurs qui pourraient y être commises devront être rectifiées au moyen d'annotations parafées.

Art. 41. Il sera tenu, pour certains services journaliers qui se composent d'un grand nombre d'articles, un livre auxiliaire sur lequel les consommations diverses seront inscrites jour par jour. Le total de ces consommations sera fait à la fin de chaque semaine et porté sur le grand-livre à la section concernant chaque article.

Art. 42. L'économe tiendra également une main courante pour le magasin de lingerie et d'habillement, laquelle sera, comme le livre dont il est parlé ci-dessus, divisée en autant de colonnes qu'il y aura d'articles en linge de corps et de literie, et en vêtements.

Cette main courante constatera, jour par jour, les mutations qui pourront s'effectuer dans le magasin.

Art. 43. A l'expiration de chaque trimestre, l'économe établit un relevé par recettes et dépenses des comptes du grand-livre.

Ce relevé doit présenter la situation exacte et complète des magasins au jour où il aura été arrêté.

L'économe remet ce relevé en double expédition au directeur, qui, après vérification, en fait l'envoi au préfet. Ce magistrat nous adresse l'une de ces expéditions avec ses observations.

Une troisième expédition de ce relevé trimestriel est en même temps envoyée par le directeur à l'inspecteur général directeur des régies.

Art. 44. A la fin de chaque année, l'économe dresse un état des quantités restant en magasin au 31 décembre.

Cet état, divisé en autant de sections qu'il y a de chapitres au grand-livre, servira de point de départ pour l'exercice suivant; ce sera en quelque sorte l'en-casse de l'économe, c'est ce qu'il devra représenter à la fin de chaque exercice. Cet état se composera des soldes du grand-livre, et servira au directeur à vérifier la situation des magasins lorsque se fera leur inventaire annuel.

Le directeur adresse, en double expédition, cette pièce certifiée par lui véritable, au préfet, qui nous la transmet avec ses observations sur les comptes généraux de l'exercice.

§ 11.

DES ÉCRITURES DU GREFFIER COMPTABLE.

Art. 45. Le greffier comptable tiendra un registre, par recettes et dépenses, des fonds qui auront été mis à sa disposition par le préfet pour les dépenses autorisées par le directeur.

Il réunira les mémoires et autres pièces justificatives de ces dépenses, et en formera à la fin de chaque mois, et plus souvent si cela est nécessaire, des bordereaux en double expédition. Il remettra le tout au directeur, qui en fera l'envoi au préfet. Ce magistrat, après vérification, transmettra ces pièces au payeur, et adressera au directeur, pour être remise au comptable, une des expéditions des bordereaux revêtue de sa déclaration de réception.

Art. 46. Indépendamment du registre ci-dessus, le greffier comptable tiendra :

- 1° Un registre pour l'inscription des recettes de la cantine ;
- 2° Un registre pour les recettes diverses provenant de toute autre source (1).

(1) Les produits des ventes de fumiers, eaux grasses, braises de four et autres.

Ces registres seront à souche, et les récépissés que délivrera le comptable aux parties versantes seront détachés de ces registres.

Art. 47. Le greffier comptable tiendra, en outre, les livres d'ordre qui pourront être prescrits par le directeur, pour plus de facilité et de clarté dans la comptabilité espèces de la régie.

Art. 48. Le greffier comptable versera chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, à l'époque qui sera déterminée par le directeur, à la caisse du receveur des finances, toutes les sommes qu'il aura reçues pour le compte du trésor, et provenant des recettes de la régie.

A cet effet, il dressera des bordereaux divisés en autant de colonnes qu'il y aura de nature de recettes, et les versements seront opérés sur ces bordereaux, lesquels seront vérifiés et certifiés véritablement par le directeur et visés par le préfet.

Art. 49. A la fin de chaque année, le directeur adressera au préfet, pour être transmis au ministre, un état récapitulatif des sommes versées par le greffier comptable à la caisse du receveur général. Cet état sera, comme les bordereaux de versements mensuels, divisé en autant de colonnes qu'il y aura de nature de recettes.

Art. 50. Les formes dans lesquelles les comptes annuels de la régie devront être rendus seront déterminées par un règlement particulier.

Paris, le 27 janvier 1846.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

11 février. — INSTRUCTION sur l'administration et la comptabilité nouvelle du produit des travaux industriels des condamnés et autres recettes accessoires.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de force et de correction, doivent être versées dans les caisses du Trésor, à partir dudit exercice (1). En même temps, une autre loi de finances du même jour a ouvert au budget de mon ministère (chapitre XXXII) un crédit spécial pour les paiements à faire en 1846 sur le produit de la main-d'œuvre des condamnés (2).

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté que j'ai pris pour l'exécution de ces prescriptions législatives, après m'être concerté avec M. le Ministre des finances, qui, de son côté, donne des instructions aux agents de son administration appelés à concourir à leur exécution. Ces instructions seront aussi portées à votre connaissance (3).

(1) V. supplém. au Code des prisons pour 1845. Revue pénit. t. 2, p. 708.

(2) V. *Ibid.*

(3) V. ci-après p. 000.

Mon arrêté se divise en six chapitres; les instructions que j'ai à vous donner s'appliqueront séparément à chaque chapitre.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE DES RECETTES ET DE LA CONSTATATION DES DROITS DU TRÉSOR.

La disposition de la loi de finances du 19 juillet 1845, relative aux travaux industriels des condamnés, n'est, au fond, qu'une mesure d'ordre. Elle a eu uniquement pour effet de substituer le Trésor aux maisons centrales de force et de correction, pour la perception de la totalité des produits de la main-d'œuvre, tandis que, précédemment, le Trésor ne profitait directement que des fonds qui restaient disponibles après les prélèvements et les retenues autorisées en faveur des entrepreneurs généraux du service et des condamnés. Par une induction nécessaire, le Trésor a été appelé à profiter en même temps de quelques recettes accessoires qui avaient été attribuées aux maisons centrales. Ces dernières recettes se composent des fonds laissés dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, et de ceux provenant de la vente d'effets et de bijoux qui appartenaient à ces mêmes condamnés, sans préjudice, bien entendu, des droits des familles ou autres ayants droit de ces condamnés, au remboursement des fonds de cette origine (art. 5, n° 6, et art. 13—modèle n° 2, formule D).

L'article 1^{er} contient l'énumération détaillée de toutes les recettes dont le montant devra d'abord être centralisé dans la caisse du greffier-comptable.

L'article 2 détermine la forme dans laquelle doit être constaté le produit de la main-d'œuvre, ou plutôt il ne fait que se référer, quant à présent, aux instructions que contiennent à ce sujet mes arrêtés des 28 mars et 20 avril 1844. Les feuilles de travail annexées à ce dernier arrêté m'ont paru pouvoir être maintenues sans modification.

Quant aux recettes accessoires provenant de la caisse des dépôts volontaires et à quelques autres recettes accidentelles, je rappelle dans le même article qu'elles continueront à être constatées dans les formes réglées par l'instruction ministérielle du 26 décembre 1831.

Mais par cela même que tous les fonds dont les maisons centrales profitaient directement doivent, à partir de 1846, être versés dans les caisses du Trésor, il fallait que les receveurs des finances fussent munis de titres de perception exprimant les sommes dues. En conséquence, l'article 3 prescrit au directeur de vous envoyer en double expédition, dans la forme du modèle n° 1, des états mensuels des sommes revenant au Trésor d'après les feuilles de travail et autres titres : une de ces expéditions est remise par vous au receveur-général des finances. S'il m'appartient de déterminer seul, sous ma responsabilité et dans les formes administratives que je juge convenable de prescrire, les recettes provenant du travail des condamnés, je n'ai cependant aucun motif de refuser aux agents chargés de la perception des deniers du Trésor la connaissance des droits constatés à son profit dans les maisons cen-

trales, conformément à mes prescriptions. Je me réserve même, afin d'appeler sur ces recettes un contrôle utile, d'adresser directement à M. le ministre des finances, à l'expiration de chaque trimestre, un résumé sommaire des produits du travail et autres produits dans chaque maison (art. 4). J'ai même consenti, sur la demande de mon collègue, à ce que, à l'expiration de chaque semestre, il fût remis au receveur général des finances un bordereau dressé par le directeur et ayant pour objet de faire connaître les différences qui pourraient exister entre le montant des versements effectués et le montant des titres de perception primitivement établis (art. 16). Mais si, par suite de ces communications, le receveur général avait à faire des observations dans l'intérêt du Trésor ou dans l'intérêt de sa propre responsabilité, c'est à vous qu'il devrait s'adresser et non au greffier-comptable, qui remplit avant tout des fonctions administratives, qui occupe une position essentiellement subordonnée, qui doit obéir en tout au directeur, et dont la responsabilité, même en matière de comptabilité, est toujours couverte par les ordres qui lui sont donnés par le chef de l'établissement, en vertu de mes instructions ou des vôtres. Aussi M. le ministre des finances a-t-il aisément compris que les greffiers-comptables, quoique chargés de la perception de deniers publics, ne pouvaient être placés, même indirectement, sous l'autorité et la surveillance des agents supérieurs des finances, et que ces employés devaient relever de l'autorité administrative seule. Vous examinerez d'ailleurs avec attention les observations du receveur-général, et vous lui donnerez les explications convenables, après avoir pris des informations auprès du directeur, ou après m'en avoir référé, s'il y a lieu. L'administration doit veiller, avec tout le soin que les agents des finances pourraient y mettre eux-mêmes, à ce que les recettes provenant du travail dans les maisons centrales s'opèrent exactement, régulièrement, mais suivant ses prescriptions seules. Vous comprenez dès lors que les observations du receveur général ne pourraient porter sur des actes administratifs émanant de mon autorité ou de la vôtre, sans porter atteinte à l'indépendance de mon administration.

CHAPITRE II.

DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Rien n'est changé non plus aux dépenses, et l'article 5 ne fait qu'en reproduire la nomenclature d'après les règlements en vigueur, tels que l'arrêté du 10 mai 1839, l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, et mon arrêté du 28 mars 1844, en ce qui concerne l'attribution aux condamnés d'une portion des produits de leur travail et son emploi, et le cahier des charges de l'entreprise générale du service, en ce qui concerne l'attribution, aux entrepreneurs, au lieu et place de l'administration, d'une autre portion de ces mêmes produits. Mais toutes ces dépenses, au lieu d'être payées, comme elles l'ont été jusqu'à présent, sur les fonds provenant du travail des détenus, doivent être imputées sur le crédit spécial ouvert à cet effet au budget de mon

ministère. De là est résultée la nécessité de modifier profondément sur ce point les règles établies par l'Instruction ministérielle du 26 décembre 1831.

Les exigences du service m'ont amené à diviser ces dépenses en dépenses urgentes, qui doivent, à ce titre, être payées dans la maison même, sur l'ordre du directeur, et en dépenses dont le mandatement est réservé au préfet (articles 6 et 7). Les dépenses urgentes comprennent les paiements à faire pour le compte des condamnés, sur leur pécule-disponible, pendant la captivité, et les paiements aux mêmes, ou pour leur compte, au moment de leur mise en liberté, sur leur pécule-réserve et sur leur pécule-disponible (art. 5, nos 3 et 4).

Conformément à la règle suivie depuis l'Instruction ministérielle du 26 décembre 1831, lorsqu'un condamné à libérer ne saura pas signer, le gardien chef et un gardien ordinaire signeront comme témoins des paiements à lui faits, ainsi que deux détenus désignés par le libéré : le caractère soupçonneux des condamnés rend nécessaire cette dernière précaution. Il sera procédé de cette manière, quelle que soit la somme à payer, quoique, d'après le droit commun, il faille en pareil cas une quittance notariée pour toute somme excédant 150 francs. L'accomplissement de cette formalité serait souvent impossible et toujours onéreuse pour les condamnés. L'objet principal, celui de constater aux yeux de l'autorité supérieure que le paiement a eu lieu, se trouve d'ailleurs suffisamment rempli par les témoignages exigés.

Je dois aussi prévoir les cas de grâces accordées à des condamnés. Les décisions royales de cette nature doivent recevoir leur exécution sans le moindre retard et à l'instant même, pour ainsi dire, où elles sont notifiées à l'administration de la maison par l'autorité judiciaire (1). En pareil cas, le directeur est autorisé à arrêter d'urgence les comptes des condamnés graciés, et à leur faire payer immédiatement par le greffier-comptable les sommes qui leur reviennent sur le pécule-réserve comme sur le pécule-disponible. Je veux bien affranchir de la règle des paiements à domicile les condamnés qui ont été jugés dignes de la clémence royale.

Une autre dépense encore a dû être classée parmi les paiements d'urgence à faire dans la maison, mais seulement d'une manière temporaire ; je veux parler des remboursements à faire sur les produits de la main-d'œuvre aux entrepreneurs ou aux fabricants, suivant que le service se fait par entreprise ou par régie. Comme aux termes de leurs marchés, les entrepreneurs retiennent la portion du produit du travail qui leur est attribuée, et ne versent que le surplus dans la caisse de la maison, je ne pouvais leur imposer l'obligation de n'être payés que sur des mandats délivrés sur les payeurs. Aussi verrez-vous que tout en classant ces remboursements parmi les dépenses qu'il vous appartient de mandater (article 6), j'ai décidé que, jusqu'à l'expiration de leurs marchés, les entrepreneurs généraux du service seraient payés par les greffiers-comptables, sur l'ordre du directeur (article 32). Dans la pratique, l'opération se bornera à de simples écritures ayant pour objet de constater, par la délivrance d'une quittance détachée du livre

(1) V. ci après les deux lettres ministérielles des 7 et 20 mai 1846.

à souche, le montant du versement, y compris celui de la retenue revenant à l'entrepreneur et le paiement immédiat de cette retenue, sur un ordre du directeur revêtu de l'acquit de l'entrepreneur (formule A, modèle n° 2).

Rien n'est changé au modo de justification des dépenses à payer dans la maison sur l'ordre du directeur. Les consommations alimentaires continueront à être constatées au moyen des feuilles collectives de cantine, dont j'ai déterminé la forme (Circulaire du 17 juin 1842). Les autres dépenses personnelles des condamnés seront payées par le greffier-comptable sur la production de factures, quittances ou notes approuvées et arrêtées par le directeur (article 7).

Je donne au modèle n° 2 les formules des ordres que ce fonctionnaire aura à délivrer lorsqu'il s'agira de secours aux familles ou de restitutions sur le pécule-disponible (formule B), et de paiements aux libérés pour solde de pécules (formule C).

Les feuilles de cantine dûment arrêtées par le directeur, ainsi que les autres pièces justificatives des dépenses payées dans la maison, seront retenues par le greffier comptable, jusqu'à ce que le moment soit venu de faire un nouveau versement à la caisse du receveur des finances (articles 8, 11 et 15). Comme toutes ces pièces doivent être annexées aux comptes du payeur du Trésor, conformément aux règlements sur la comptabilité publique, il sera nécessaire d'établir en double les feuilles nominatives de cantine, afin qu'il en reste une dans la maison (1). Les autres dépenses se trouveront suffisamment justifiées aux yeux de l'administration supérieure par leur inscription sur le livre dont il sera parlé plus loin, et par la conservation d'un double du bordereau récapitulatif de dépenses, que le directeur est tenu d'établir toutes les fois qu'il donne l'ordre de verser des fonds au receveur des finances (article 8). C'est sur la remise de ces pièces justificatives, qui vous sera faite par le receveur général des finances, que vous délivrerez des mandats collectifs de régularisation (même article 8).

CHAPITRE III.

DES PAYEMENTS.

Il était naturel (et les règlements sur la comptabilité publique n'y mettaient aucun empêchement absolu), qu'au lieu de verser intégralement en espèces, dans les caisses du Trésor, le montant des recettes provenant des travaux industriels des condamnés, l'administration

(1) Cette prescription devra nécessairement être modifiée. Elle nécessite un immense, fastidieux et inutile travail pour le greffe. Les feuilles de cantines forment à la fin de l'année plusieurs gros volumes in-4°, surtout dans les maisons importantes. Pourquoi exiger la tenue de ces gros registres en double ? Pourquoi exiger l'annexe d'un de ces gros registres comme pièce justificative ? Que gagnera le Receveur général et la Cour des Comptes à lire le détail de ces volumineux mémoires d'épicier ? Un simple résumé en chiffres devrait suffire, sauf à se référer, pour les détails, aux feuilles-registres de cantines, lesquels resteraient déposés au greffe, comme les autres livres comptables.

pourvût d'abord, sur ces recettes, au paiement des dépenses qui doivent nécessairement être acquittées dans la prison, et qu'elle prescrivit seulement le versement en deniers, à la caisse du receveur des finances des fonds qui n'auraient pas reçu cette destination. M. le ministre des finances a partagé mon opinion à cet égard. C'est d'accord avec lui que j'ai décidé que le greffier-comptable effectuerait les paiements qu'il appartient au directeur d'ordonner, sur les produits dont il opère la recette (article 10), et que les pièces justificatives des dépenses, établies suivant mes prescriptions, seraient reçues pour comptant par le receveur général des finances (article 8). D'un autre côté, comme les recettes seront toujours supérieures aux dépenses à acquitter dans la maison, il n'y aura jamais lieu d'ouvrir aux directeurs des crédits partiels et successifs sur le crédit général mis à ma disposition pour les remboursements et paiements à faire aux entrepreneurs, et aux condamnés, ou pour leur compte.

Quant aux dépenses qu'il vous appartient de faire payer, vous aurez nécessairement, monsieur le Préfet, à vous conformer au règlement de comptabilité de mon ministère, du 30 novembre 1840; c'est ce que j'ai appelé dans les articles 9 et 11 de mon arrêté. Ces dépenses ont pour objet, ainsi que je l'ai expliqué aux articles 5 et 6, les paiements à l'entrepreneur, pour réparation de dommages causés à son préjudice par les condamnés, les remboursements sur le pécule-réserve et sur le pécule disponible à opérer à la résidence des libérés, les remboursements, aux héritiers ou autres ayants droits des condamnés décédés, tant sur les fonds de dépôts volontaires que sur le produit de la vente d'effets et bijoux et sur le pécule disponible au moment de leur décès, enfin, les dépenses accidentelles, préalablement autorisées par moi. Ainsi que je l'ai déjà expliqué, il vous appartiendra également, à l'expiration du marché actuel, de mandater le montant des retenues que l'entrepreneur général du service est autorisé à exercer sur le montant des feuilles de travail.

Vous savez que c'est l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 qui a frappé de retenues le pécule des condamnés, pour la réparation de dommages causés par eux au préjudice des entrepreneurs, des fabricants ou de toute autre personne, et qui vous a attribué le droit de prononcer ces retenues (article 4, n° 2). Mon arrêté du 28 mars 1844 et l'instruction qui l'accompagne, contiennent, à cet égard, des dispositions auxquelles je ne puis que me référer. Ainsi, lorsque le pécule du condamné ou des condamnés, auteurs des dégâts, suffira pour la réparation du dommage, vous n'aurez pas à me rendre compte; mais il en sera autrement en cas d'insuffisance (arrêté du 28 mars 1844, article 10).

Vous comprenez d'ailleurs que les prélèvements sur le pécule des condamnés, lorsqu'il s'agit de la réparation de dommages au préjudice de tiers, constituent pour l'Etat une dépense directe, toujours imputable sur le crédit spécial qui est ouvert pour les remboursements à faire sur les produits de la main-d'œuvre. Il n'en est pas tout à fait ainsi quant aux retenues exercées en exécution de l'ordonnance royale du 27 décembre, de mes arrêtés et de mes instructions, pour préjudices causés à l'administration, ou à titre de punition, au pourvu.

sance de travail, ou pour prix de la nourriture fournie aux condamnés punis du cachot, pendant toute la durée de leur punition. Dans ces derniers cas, l'administration, comme c'est son droit, ne fait que retirer aux condamnés, pour plus ou moins de temps, les profits sur le travail qui ne leur ont été accordés qu'à la condition, nécessairement sous-entendue, qu'ils se conduiraient bien, qu'ils travailleraient avec ardeur et assiduité et qu'ils ne causeraient aucun dommage à qui que ce soit. Dès lors, il n'y a pas lieu à la délivrance de mandats, et ces mesures de juste sévérité ont uniquement pour résultat de diminuer d'autant la dette du Trésor envers les condamnés, à moins que des motifs graves et pressants ne me décidassent, sur votre rapport et l'avis du directeur, à adoucir l'effet de ces mesures, après une épreuve suffisamment longue et de nature à ne laisser aucun doute sur la réforme morale et le repentir des détenus.

Comme par le passé, il vous appartiendra, monsieur le Préfet, de faire payer, à la résidence des condamnés libérés, les fonds mis en réserve pour l'époque de leur sortie. Seulement les fonds nécessaires à cet effet, au lieu d'être d'abord et mensuellement versés par le directeur à la caisse du receveur général des finances du département où est située la maison centrale, ainsi que l'avait prescrit l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829, seront directement mis à votre disposition, au moyen d'ordonnances de délégation que je délivrerai sur le crédit spécial des remboursements (article 12). Pour l'exécution de cette mesure, le directeur fera établir, dans les premiers jours de chaque mois, un état nominatif des condamnés à libérer dans le cours du deuxième mois qui suivra celui de la formation de l'état et qui auront à recevoir plus de 20 francs sur leur pécule, déduction faite de leurs frais d'habillement et de route réglés conformément à l'instruction de 1829, et en tenant compte approximativement des sommes dont le pécule de chaque détenu pourra s'accroître jusqu'au jour de sa sortie. Ainsi, le premier état que le directeur aura à vous envoyer au commencement du mois de *mars* prochain, comprendra les condamnés dont la peine doit expirer dans le courant du mois de *mai*, et ainsi de suite. Vous me ferez, sans le moindre retard, l'envoi de ces états qui seront établis conformément au modèle n° 2 annexé à l'instruction du 8 juillet.

Aux termes de la même instruction, ces états nominatifs devaient être établis le 1^{er} jour de chaque mois, pour les mises en liberté du mois suivant. Conséquemment, lorsque la présente instruction vous parviendra, des dispositions auront été prises par le directeur en ce qui le concerne, pour assurer le paiement des fonds des masses de réserve du mois de *mars*, d'après les règles anciennes. Il agira de la même manière pour les libérations du mois d'*avril*, les nouvelles prescriptions sur ce point ne devant, ainsi que je viens de le dire, recevoir leur exécution que pour les condamnés dont la peine doit expirer dans le courant du mois de *mai*, et dont l'état nominatif doit m'être transmis au commencement de *mars*.

MM. les Préfets des départements où sont situées nos vingt-et-une maisons centrales de force et de correction ont reçu, en temps utile, des crédits de délégation pour cette partie du service pendant les mois

de janvier et de février; ils recevront exactement de nouvelles ordonnances de délégation pour les mois suivants.

Je sais, et vous savez comme moi, monsieur le Préfet, que les condamnés libérés ne sont que trop disposés à dissiper en peu de jours leur pécule au lieu d'en ménager l'emploi avec la plus stricte économie. « Presque tous, disais-je dans une circulaire du 28 août 1842, sur l'organisation de sociétés de patronage, presque tous libérés font un emploi désordonné des fonds mis en réserve pour l'époque de leur sortie, depuis que, par l'effet de la nouvelle législation sur la surveillance de la haute police, il leur est si facile de se soustraire aux sages mesures de l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829. » Et en effet, beaucoup d'entr'eux, pressés qu'ils sont de disposer d'un pécule si lentement amassé, désignent pour leur résidence une localité peu éloignée de la maison centrale, et qu'ils demandent à quitter aussitôt qu'ils ont touché leur pécule. Cette disposition générale et funeste des libérés a appelé toute mon attention, et si nous n'étions, comme je l'espère, à la veille d'une réforme profonde du régime et de la discipline des prisons, réforme que le gouvernement du Roi se propose de demander à la loi elle-même, j'aurais, dès à présent, mis un terme à ce désordre par tous les moyens en mon pouvoir, et sans craindre, s'il l'eût fallu, d'engager ma responsabilité. Mais les mesures qu'il pourra y avoir lieu de prescrire à ce sujet devront infailliblement, après que la loi aura donné de nouveaux pouvoirs à l'autorité administrative, se coordonner avec les mesures de protection et d'appui qu'il sera juste et d'une sage prévoyance de prendre en même temps en faveur des condamnés qui rentreront dans la société avec ferme résolution de se bien conduire et de respecter les lois. Jusque-là, je vous recommande, monsieur le Préfet, de vous faire rendre compte de la manière dont les condamnés libérés emploient leurs fonds de pécule. J'aurai probablement à vous demander quelque jour la communication de vos observations à ce sujet; elles pourront être pour mon administration d'une grande utilité.

Quant aux remboursements à faire aux familles ou autres ayants droit des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, ils seront, en général, mandatés par vous (article 13); mais, préalablement, vous aurez à me référer des réclamations des parties intéressées et des titres qu'elles produiront à l'appui.

Je dois rappeler, à cette occasion, monsieur le Préfet, qu'aux termes de l'ordonnance royale du 8 septembre 1819 (article 3), le Trésor doit profiter irrévocablement du pécule-réserve inscrit au nom des condamnés qui meurent avant l'expiration de leur peine, et de celui des évadés, au même titre que les maisons centrales en profitaient elles-mêmes. Vous ne donnerez donc aucune suite aux réclamations qui pourraient vous être adressées à ce sujet; il serait hors de mon pouvoir de les accueillir. La question s'est d'ailleurs déjà présentée; elle a même fait l'objet plusieurs fois de recours devant les tribunaux administratifs, et toujours elle a été décidée en faveur des maisons centrales. J'ajoute que cette disposition, en apparence fiscale, se justifie suffisamment par des considérations que l'administration ne craint pas d'avouer. On s'appuie, pour la combattre, sur le droit

naturel des héritiers du décédé, mais on perd de vue que la concession faite aux condamnés d'une portion des produits de leur travail est une pure libéralité, et que c'est la loi elle-même qui, nous en a fait partie de cette concession, lui mise en réserve pour l'époque de la sortie, dans le but unique d'assurer aux libérés quelques moyens d'existence. Lorsqu'il y a décès, et, par suite, impossibilité de donner à des fonds tenus en réserve la destination unique et patrimoniale personnelle que la loi leur avait assignée, il est juste, il est naturel, que ces fonds profitent au Trésor, et non à la famille du condamné décédé, qui n'y avait aucun droit.

Mais j'ai pensé que les termes de l'ordonnance de 1819, et ceux du Code pénal ne permettaient de distinguer entre le pécule disponible, c'est-à-dire les fonds dont l'emploi peut être fait dans la prison par les condamnés, et le pécule réservé, qu'on pouvait admettre que les condamnés avaient un droit actuellement acquis au premier, et dès lors je n'ai pas hésité à décider que les fonds du pécule disponible profiteraient aux familles des décédés (article 5, n. 6).

Enfin, monsieur le Préfet, la nécessité de dépenses autres que celles qui sont prévues et spécifiées dans mon arrêté peut se révéler. Il peut notamment arriver qu'un condamné, au moment de sa sortie, n'ait pas à son pécule des ressources suffisantes pour se procurer des effets d'habillement et pour ses frais de route. Ce sont là des dépenses accidentelles auxquelles il lui est bien permis, mais que je ne suis expressément réservé d'autoriser (article 5, n. 7). Lorsqu'une dépense accidentelle devra nécessairement être faite dans la maison même, comme dans le cas que je viens d'indiquer, elle sera acquittée par le greffier comptable, sur l'ordre du Directeur. Dans toute autre circonstance, c'est vous qui en mandaterez le montant, à moins que je ne me sois réservé le soin de pourvoir directement à l'acquiescement de la dépense.

Mais, afin de ménager les intérêts du Trésor, il importe de maintenir la mesure prescrite par l'instruction du 26 décembre 1831, relative ment aux effets d'habillements laissés par les condamnés décédés. Ces effets seront donc conservés pendant un an à partir du jour du décès, et si, dans ce délai, ils ne sont pas réclamés, il pourra en être fait emploi, ainsi que cela s'est pratiqué de tout temps, en faveur des condamnés à libérer, qui n'auront pas les moyens de s'en procurer, et auxquels il faudrait en fournir aux frais du Trésor, si cette ressource n'existait pas. Mais, avant d'en disposer de cette manière, il sera nécessaire de donner aux effets d'habillements une valeur estimative, afin de pouvoir en tenir compte, en cas de réclamation, aux héritiers ou autres ayants droits des décédés. Les effets qui ne recevront pas cette destination charitable seront seuls vendus, et le montant en sera versé au Trésor.

L'intérêt du Trésor exige aussi, et plus que jamais, depuis que les condamnés profitent d'une moindre part sur les produits de leur travail, que les effets qu'ils apportent dans la maison et qui peuvent encore leur servir, soient conservés avec soin pour l'époque de leur sortie, quelle que soit la durée de leur peine. En conséquence, il ne devra leur être permis d'en disposer pendant la captivité, que lorsque

le Directeur aura jugé que leur conservation en bon état serait presque impossible, ou que les condamnés seraient infailliblement en état de s'en procurer sur leur pécule, à l'époque de leur mise en liberté. Le Directeur désirera, suivant les circonstances, si le produit de la vente des effets peut venir accroître les ressources du pécule disponible, ou s'il doit, au contraire, être mis en réserve pour l'époque de la libération.

CHAPITRE IV.

DES VERSEMENTS AUX CAISSES DU TRÉSOR.

Les dispositions de ce chapitre exigent peu d'explications. L'article 15 veut que les fonds disponibles à la caisse du greffier comptable soient versés, au moins une fois tous les mois, dans la caisse du receveur des finances. Le directeur veillera, conformément aux instructions, sous que le greffier-comptable ne conserve pas des sommes trop considérables.

Je donne, sous le n° 3, le modèle de l'ordre de versement à délivrer par le directeur. A cet ordre devra être annexé le bordereau récapitulatif des dépenses payées dans la maison depuis le dernier versement, ainsi que les pièces justificatives de ces dépenses (article 8). Le Directeur devra toujours réserver les fonds nécessaires pour assurer les paiements d'urgence : il fera cette appréciation sous sa responsabilité, et, sans doute, il ne perdra pas de vue que cette réserve devra être plus considérable à l'approche de l'époque de l'année ou la clémence royale vient rendre à la liberté un certain nombre de condamnés.

Quoique les instructions exigent qu'il soit tenu une comptabilité distincte pour les hommes, pour les femmes et pour les jeunes détenus, l'ordre de versement se bornera à constater la totalité des recettes de l'exercice et celle des dépenses, à la date dudit ordre, sans distinction des sexes.

Afin de prévenir toute erreur, toute confusion en ce qui concerne les versements au Trésor sur les produits des travaux industriels et les réserves à faire sur ces produits pour les paiements d'urgence, je fais expressément observer aux Directeurs de maisons centrales où le service se fait par régie, et de celles où des fermes sont annexées pour l'application des jeunes détenus aux travaux agricoles ; je fais, dis-je, observer qu'il ne doit et ne peut y avoir rien de commun entre les opérations de la régie et des colonies agricoles, et celles des travaux industriels des condamnés adultes. Les recettes provenant des régies, telles que les ventes à la cantine, de mobilier hors de service et de tous autres objets, doivent être versées séparément au Trésor, sur de ordres distincts du Directeur. Il doit en être de même pour les recettes ou revenus des colonies agricoles provenant de la vente de récoltes, bestiaux et autres objets. Ces deux branches de l'administration des maisons centrales n'ont, je le répète, rien de commun avec l'administration et la comptabilité des travaux industriels des condamnés adultes, dont les produits doivent constituer une recette à part et entièrement distincte de toute autre.

J'ajoute que c'est sur un autre crédit, sur celui des dépenses ordinaires des maisons centrales de détention (chapitre XXXI), qu'il est pourvu aux dépenses des régies ainsi qu'à celles des colonies agricoles, et que, par une instruction du 13 août 1845 (1), je vous ai fait connaître que c'était sur ce crédit que devaient être prélevés les frais d'habillement et de route des jeunes libérés, ainsi que toutes leurs dépenses personnelles dans le quartier d'éducation correctionnelle. Aucune portion de leurs dépenses, soit dans les maisons centrales, soit dans les colonies agricoles, soit au moment de leur sortie pour leur procurer les moyens de se rendre à leur résidence, ne peut être imputée sur le crédit des paiements et remboursements à faire sur les produits du travail des condamnés adultes. J'ai déclaré, enfin, dans l'instruction qui accompagne mon arrêté du 28 mars 1844, « que l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 n'avait pas voulu les atteindre par ses prescriptions, et qu'ils formaient, en effet, une classe tout-à-fait à part dans les prisons où ils sont renfermés, presque tous, moins à titre de punition, que pour y être élevés. »

Toutefois, monsieur le Préfet, si j'ai voulu que la position des jeunes détenus dans les maisons centrales fût entièrement distincte de celle des condamnés adultes; si j'ai pensé que des considérations de justice et de haute moralité exigeaient qu'il en fût ainsi et qu'ils ne fussent pas soumis notamment aux prescriptions réglementaires sur le travail, je dois reconnaître que, par cela même que la plupart d'entre eux sont appliqués, comme les adultes, à des travaux industriels dans la prison même, les produits de cette partie de leurs travaux peuvent régulièrement figurer au chapitre des recettes des travaux des maisons centrales. Il en sera donc ainsi à partir de 1846, et ces produits seront compris dans les versements à faire au Trésor, tous les mois, et plus souvent s'il y a lieu, sur l'ordre du directeur.

Il suit de là que les dégâts que les jeunes détenus pourront commettre au préjudice de l'entrepreneur, des fabricants et de toute autre personne, mais à l'occasion de leurs travaux industriels seulement, devront être payés sur le crédit des remboursements à faire sur les produits du travail des condamnés, avec cette différence néanmoins que, comme les jeunes détenus n'ont ni pécule-disponible, ni pécule-réserve, c'est sur les fonds généraux de ce crédit que sera mandaté le paiement des dégâts, d'après mon autorisation.

Je fais encore observer que, lorsque les condamnés sont employés à quelque titre que ce soit par l'administration et à son profit, les produits de leur main-d'œuvre, qui doivent figurer sur les feuilles de travail au même titre que la main-d'œuvre des autres détenus, doivent aussi être intégralement versés au Trésor. Ces cas se présentent, pour des dépenses assez considérables, dans les maisons où il est pourvu aux divers services par la voie de régie économique, et dans toutes les maisons d'hommes pour les travaux aux bâtiments qui sont exécutés

(1) Cette instruction autographiée a été seulement envoyée à MM. les Préfets des départements où se trouvent des quartiers d'éducation correctionnelle pour les jeunes détenus, annexés aux maisons centrales. — Elle a été insérée dans le supplément au Code des prisons pour 1845. (Rev. pénit., tom. 3, p. 145.)

par des condamnés, conformément à l'instruction ministérielle du 11 avril 1842.

Les salaires des condamnés que l'administration emploie directement et pour le compte du Trésor doivent, bien entendu, être imputés sur le fonds des dépenses ordinaires de l'établissement, et non sur le crédit des remboursements sur les produits du travail.

CHAPITRE V.

DE LA COMPTABILITÉ DES DIRECTEURS ET DES GREFFIERS.

Toutes les recettes provenant du travail des condamnés seront inscrites sur un livre à souche conforme au modèle n° 5. Des quittances détachées de ce livre seront délivrées par le comptable aux parties versantes et visées par le Directeur. D'après les observations qui précèdent, vous comprenez que les recettes provenant des régies et des colonies agricoles doivent être inscrites sur des livres à souche distincts.

J'explique à l'article 20 qu'il doit seulement être fait recette au livre à souche, du montant des fonds encaissés, et non des effets à terme que l'administration aurait consenti à accepter de l'entrepreneur général du service ou des fabricants, en garantie de sommes devenues exigibles. Il sera tenu un double registre des effets à terme, l'un par le greffier-comptable et l'autre par le directeur (article 21). Sur sa proposition, vous pourrez, sans m'en référer, autoriser l'acceptation d'effets dont le terme ne dépassera pas deux mois; mon autorisation préalable sera nécessaire pour un terme plus long. L'administration ne doit d'ailleurs accorder de semblables délais que lorsqu'elle a de justes motifs de croire qu'elle ne compromettra pas sérieusement les intérêts du Trésor, et qu'il n'y a, de la part de l'entrepreneur, ou des fabricants, ni mauvaise volonté, ni arrière pensée.

S'il arrivait que des poursuites devinssent nécessaires pour l'acquittement d'effets à terme, vous me les adresseriez: je les transmettrais à M. le Ministre des finances qui en ferait suivre le recouvrement par l'agent judiciaire du Trésor.

Pour la bonne tenue de la comptabilité des travaux industriels, il fallait un livre auxiliaire destiné à faire connaître, avec des détails suffisants, les recettes constatées au livre à souche. Je donne sous le n° 6 le modèle de ce registre. Les recettes de chaque journée devront y être totalisées.

Un autre livre sera tenu pour les paiements, suivant le modèle n° 7. Chaque paiement correspondant à un ordre ou à une autorisation du Directeur et qui aura fait l'objet d'une pièce justificative à inscrire sur les bordereaux récapitulatifs et à remettre pour comptant au receveur général des finances, sera porté sur ce registre. Les paiements de chaque jour devront également y être totalisés.

Enfin, sur un troisième registre (modèle n° 8), seront récapitulés, en recettes et en dépenses, les opérations de chaque journée détaillées au livre à souche et au livre de développement des paiements, ainsi que les versements qui ont été faits au receveur des finances, tant en

numéraire qu'en pièces justificatives. Ce registre sera arrêté à la fin de chaque mois.

Tels sont, Monsieur le Préfet, les seuls registres qu'il m'ait paru nécessaire d'établir pour constater avec ordre les opérations de comptabilité de travaux industriels, et pour en rendre la vérification prompte et facile. MM. les Inspecteurs généraux des prisons du royaume s'occuperont tous les ans de cette vérification; j'espère que vous voudrez bien vous donner ce soin toutes les fois que vous irez visiter la maison centrale. J'ai même appelé MM. les Inspecteurs des finances à s'occuper de cette vérification dans leurs tournées annuelles(1). Leur grande habitude de la comptabilité peut nous aider à prévenir ou à réformer les abus et à relever les erreurs qui pourraient compromettre les intérêts du Trésor; à ramener le directeur et le greffier comptable à la stricte exécution de mes prescriptions, s'ils venaient à s'en écarter. Mais il est bien entendu que ces fonctionnaires ne pourront ni leur donner aucun ordre, ni réformer de leur propre autorité aucun acte, aucune opération de comptabilité. Ainsi que je m'en suis expliqué avec M. le Ministre des finances, et que je l'ai écrit dans l'article 25, leur mission se bornera à vérifier la caisse et à s'assurer si les écritures sont tenues conformément à mes instructions. Ils transmettront leurs observations à M. le Ministre des finances qui me les communiquera, s'il juge qu'elles puissent m'être utiles.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Il fallait prévoir le cas où les libérés n'iraient pas toucher à leur résidence indiquée les fonds de leur pécule. J'ai décidé que s'ils ne s'étaient pas présentés dans un délai de deux mois, à partir du jour de leur mise en liberté, pour les réclamer, les mandats à leur profit seraient annulés par le préfet qui les aurait émis, et qu'il me serait référé des réclamations qui pourraient s'élever contre ces annulations (art. 27).

Il fallait également régler ce qu'il y aurait à faire lorsqu'un condamné serait extrait d'une maison centrale pour aller dans une autre, ou pour être transféré au bagne. Dans ce cas, le Directeur arrêtera le décompte du transféré au jour de son départ, et il en fera directement l'envoi à mon ministère (article 28). Il procédera de la même manière lorsqu'un condamné, d'après mon autorisation, sera extrait de la maison pour aller achever sa peine dans une prison départementale. Mais lorsque l'extraction d'un détenu sera requise par l'autorité judiciaire, il n'y aura pas lieu de me rendre compte, attendu que, dans ce cas, il y a présomption que son absence ne doit être que temporaire, et qu'il sera réintégré dans la maison centrale aussitôt que le motif qui a déterminé son extraction n'existera plus.

(1) Ils en étaient déjà chargés (v. Code des prisons, p. 70).

Par l'article 14 de mon arrêté du 28 mars 1844, j'ai déclaré les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 applicables à la formation et à l'emploi du pécule des individus condamnés à un emprisonnement d'un an et au-dessous, qui appartiennent à la population réglementaire des prisons départementales. Mais dans ces prisons se trouvent retenus, plus ou moins longtemps, des correctionnels à long terme, des réclusionnaires et des condamnés à la peine des travaux forcés, en attendant qu'il me soit possible de les faire transférer à leur destination pénale. Ces condamnés doivent être assujettis au travail dans les prisons où il a été possible de l'organiser, et même de préférence aux correctionnels à court terme, et lorsqu'il en est ainsi, on ne permet pas, je veux le croire, qu'ils disposent dans la prison de la totalité des produits de leur travail. Toutefois, je n'exige pas que les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre leur soient rigoureusement appliquées; que les condamnés des deux sexes, frappés de la peine des travaux forcés, ne profitent que de 3/10 de ce qu'ils gagnent, et les réclusionnaires de 4/10; dans les prisons départementales, ces règles, je le comprends, pourraient être d'une application très-difficile. Je consens donc à ce que les condamnés dont l'entretien est à la charge de l'Etat jouissent tous, dans les prisons départementales, de la même part que les correctionnels, dont le pécule a été réglé à 5/10 de la valeur de leur travail. Je permets même qu'ils puissent faire emploi de la totalité de leur pécule, sans en rien réserver pour le moment où ils seront transférés au bagne ou dans une maison centrale.

Mais de même qu'il est pourvu sur les fonds du trésor aux dépenses de ces condamnés dans les prisons départementales, à partir du jour où leur transfèrement est devenu possible (instruction du 10 février 1841), de même le Trésor a droit au 5/10 du produit de leur travail dont il ne peut leur être permis de disposer sous quelque prétexte que ce soit, et absolument au même titre que le département retient les 5/10 de la main-d'œuvre des correctionnels dont l'entretien est à sa charge. En conséquence, mon arrêté dispose que, tous les trois mois, 5/10 du produit du travail des condamnés à plus d'un an, à partir du jour où leur entretien a cessé d'être à la charge du budget du département, seront versés dans les caisses du Trésor, sur un ordre de vous exprimant l'origine de la recette (article 30). Vous certifierez ces versements au bas des états trimestriels de transfèrement que je demande. Ces états seront conformes au modèle n° 2 annexé à l'instruction du 10 février 1841, que vous avez à m'adresser également tous les trois mois pour servir au règlement des indemnités dues au département par le Trésor pour l'entretien temporaire de ces condamnés. Seulement il sera ajouté aux états de transfèrement une colonne destinée à faire connaître pour chaque condamné transféré et ayant travaillé, la somme versée au trésor: elle sera intitulée: 5/10 des produits de son travail. Si aucun des condamnés transférés pendant le trimestre n'avait travaillé, et si conséquemment vous n'avez eu à ordonner aucun versement au Trésor, vous vous borneriez à m'en informer; mais je tiens à recevoir avec la même exactitude les avis négatifs et les états nominatifs des condamnés transférés dont le travail dans les prisons départementales a profité au Trésor.

J'ai terminé, monsieur le Préfet, les instructions que j'ai jugé utile de vous donner pour qu'il ne vous reste, s'il est possible, aucun doute sur la manière dont la nouvelle disposition législative relative à l'administration du travail des condamnés doit être exécutée. Je n'ai pas la prétention d'avoir tout prévu, tout réglé; dans une matière sans précédents, dans une comptabilité toute nouvelle, l'erreur est possible, facile même, et sans doute l'expérience y fera découvrir plus d'une lacune que vos observations m'aideront surtout à remplir. Ne m'en épargnez aucune à mesure qu'elles se présenteront à votre esprit; je vous promets de les examiner attentivement. Vous aurez remarqué que l'exécution directe de la plupart des dispositions de mon arrêté, ou le soin de veiller à leur exécution, appartiennent exclusivement à MM. les Préfets des départements où se trouvent situées les maisons centrales de force et de correction; mais le concours de tous m'est nécessaire pour que cette nouvelle branche de mon administration s'établisse sur de bonnes bases et fonctionne avec régularité. J'ai d'ailleurs la confiance que MM. les Préfets trouveront tous, dans les instructions qui précèdent, des indications qui pourront leur servir pour l'amélioration du régime des travaux dans les prisons départementales.

J'ai dû me borner aujourd'hui à régler la comptabilité des travaux industriels des condamnés. Il me reste à déterminer la forme et les justifications du compte administratif de ces travaux. J'en ferai incessamment l'objet d'une instruction particulière.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

T. DUCHATEL.

ARRÊTÉ (1)

Nous Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Vu la disposition de la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, ainsi conçue :

« A partir de la même époque (1^{er} janvier 1846), toutes sommes provenant du travail des condamnés et toutes autres sommes qui ont été attribuées aux maisons centrales de détention, seront versées dans les caisses du Trésor » (art. 10);

(1) En conséquence de cet arrêté et de l'instruction qui précède, M. le Conseiller d'Etat, Directeur de la comptabilité générale des finances, a adressé, sous la date du 25 du même mois de février, à MM. les Receveurs des finances une Circulaire sur la comptabilité, en ce qui les concerne, du produit du travail des condamnés dans les maisons centrales, et, sous la date du 6 mars suivant, une seconde Circulaire à MM. les Payeurs du Trésor public relativement aux dépenses à effectuer sur ce produit.

Vu la loi du même jour portant fixation des dépenses du même exercice, qui ouvre au chapitre XXXII du budget de notre ministère, un crédit de 1,530,000 francs pour les paiements à effectuer sur le produit du travail des détenus;

Vu l'ordonnance royale du 27 décembre 1843, sur la répartition du produit du travail des condamnés;

Vu l'ordonnance du roi du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 30 novembre 1840, arrêté par nous et approuvé par le roi, pour servir à l'exécution, en ce qui concerne le département de l'intérieur, de l'ordonnance précitée du 31 mai 1838;

Après nous être concerté avec le ministre des finances;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat;

Arrêtons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}.

DE LA NATURE DES RECETTES ET DE LA CONSTATATION DES DROITS DU TRÉSOR.

Article 1^{er}.

Nature des recettes.

Les recettes prévues par la loi de finances sous le titre de *Produits du travail des détenus dans les maisons centrales de force et de correction*, se composent :

- 1^o Du produit de la main d'œuvre des condamnés;
- 2^o Des gratifications accordées aux condamnés à l'occasion de leur travail;
- 3^o Des indemnités de chômage;
- 4^o Des fonds laissés dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, et de ceux provenant de la vente d'effets et de bijoux appartenant à ces mêmes condamnés;
- 5^o Des recettes accidentelles.

Tous les fonds de cette origine sont versés dans les caisses des greffiers comptables des maisons centrales de détention.

Art. 2.

Mode de les constater.

Le produit de la main-d'œuvre et le produit des gratifications et indemnités de chômage qui s'y rattachent sont constatés par des feuilles de travail dont nos instructions règlent la forme et les bases. (Arrêtés des 28 mars et 20 avril 1844) (1).

(1) Aux termes de l'arrêté du 20 avril 1844, art. 9, les feuilles de travail sont dressées par quinzaine. Il serait à désirer qu'elles fussent établies par mois seulement. Cette mesure diminuerait beaucoup le travail du greffe. Elle se pratique, d'ailleurs, dans plusieurs maisons centrales, sans inconvénient aucun pour les détenus.

Les fonds provenant de la caisse des dépôts volontaires et les recettes accidentelles se constatent dans les formes réglées par l'instruction ministérielle du 26 décembre 1831.

Art. 3.

Formation des titres de perception.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, le Directeur de la maison centrale forme l'état (modèle n° 1), des sommes revenant au Trésor pour le mois écoulé, d'après les feuilles de travail ou autres actes. Cet état, certifié par lui, est envoyé en double expédition au Préfet, et ce dernier, après l'avoir revêtu de son arrêté, en transmet une expédition au Receveur général des finances du département,

Art. 4.

État résumé des titres de perception, à former par les Directeurs.

Dans chaque maison centrale il est tenu registre des états de perception mensuels

Aussitôt après l'expiration de chaque trimestre, le préfet transmet à notre ministère (division des prisons) un résumé par nature de produits, suivant les indications de l'art. 1^{er}, des droits constatés depuis le commencement de l'exercice jusqu'à la fin du trimestre expiré. Un relevé sommaire de ces produits par établissement et par nature de recettes, est transmis par nous au ministère des finances (direction de la comptabilité générale).

CHAPITRE II.

DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Art. 5.

Nature des dépenses.

Les dépenses applicables au crédit ouvert par la loi de finances sous le titre de remboursements sur le produit du travail des condamnés ont pour objet :

1° Les remboursements, soit à l'entrepreneur, soit aux fabricants, suivant que le service se fait par entreprise ou par régie, de la portion qui leur est attribuée par leurs marchés sur le produit de la main-d'œuvre.

2° Les paiements à l'entrepreneur ou aux fabricants, pour réparations de dommages causés à leur préjudice par les condamnés ;

3° Les paiements faits pour le compte des condamnés sur le pécule-disponible ;

4° Les paiements aux mêmes ou pour leur compte et sur le pécule-réserve ou le pécule-disponible, au moment de leur sortie ;

5° Les remboursements sur le pécule-réserve et sur le pécule-disponible à transmettre à la résidence des condamnés par les soins des Préfets ;

6° Les remboursements effectués aux familles des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine ou autres, à titre de droits, tant sur les fonds des dépôts volontaires que sur le produit de la vente des effets et bijoux et sur le pécule-disponible ;

7° Les dépenses accidentelles autorisées par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 6.

Dépenses à mandater par les Préfets.

Les dépenses détaillées à l'article précédent sous les nos 1, 2, 5, 6, 7, sont soumises au mandatement des Préfets ; les mandats doivent être appuyés de toutes les pièces exigées pour établir les droits des parties prenantes.

Art. 7.

Dépenses à payer sur l'ordre du Directeur.

Les dépenses désignées au même article 5, sous les nos 3 et 4, présentant un caractère d'urgence, sont acquittées par le greffier comptable sur l'ordre du Directeur (1).

Les consommations et les diverses dépenses personnelles des condamnés sont payées sur la présentation des feuilles collectives de cantine et autres feuilles, factures, quittances, ou notes, approuvées et arrêtées par le Directeur.

Pour les autres dépenses qu'il est autorisé à faire payer dans la maison, le directeur délivre des ordres de paiement contenant la liquidation des sommes dues et la constatation des droits des créanciers (modèle n° 2).

Les ordres ou autorisations de paiement seront remis aux parties intéressées par les soins du Directeur.

Art. 8.

Mandats de régularisation à délivrer par le Préfet.

Toutes les fois qu'il y a lieu de faire au Receveur des finances un versement de fond provenant du travail des condamnés (art. 15), les ordres de paiements, feuilles de cantine, factures, mémoires, quittances et toutes autres pièces justificatives des dépenses faites dans la maison, sont récapitulés sur un bordereau certifié par le Directeur. Ces pièces et le bordereau y annexé sont compris dans le versement à faire

(1) Il résulte d'une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, du 27 avril 1846, que l'intention de Son Excellence est que les fonds du pécule-disponible d'un condamné soient épuisés avant de toucher à son dépôt d'argent. (L'instruction générale ne contient aucune disposition à cet égard). Quid lorsqu'un détenu n'aura pas à son pécule-disponible de quoi payer la somme dépensée ? Cette somme devrait, selon nous, être imputée en entier sur les fonds des dépôts, sans quoi on serait obligé de solder les feuilles de dépenses présentées par les fournisseurs, ce qui augmenterait le travail du greffier, et rendrait des erreurs faciles dans la comptabilité des décaissements.

par le greffier comptable au receveur des finances qui les reçoit pour comptant et qui reste chargé, avant de les remettre au payeur, de les représenter au Préfet pour obtenir un mandat collectif de régularisation qui en règle l'imputation sur les crédits.

Les pièces justificatives et l'état récapitulatif restent annexés au mandat de régularisation.

Art. 9.

Il se conformera au règlement du 30 novembre 1840.

Toutes les dispositions du règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur du 30 novembre 1840, sont applicables aux mandats émis par les Préfets.

CHAPITRE III.

DES PAYEMENTS.

Art. 10.

Payements faits sur l'ordre du Directeur par le Greffier comptable.

Le greffier comptable effectue les payements ordonnés par le Directeur au moyen des produits dont il a opéré la recette, et il garde les pièces justificatives comme valeurs en caisse, jusqu'au plus prochain versement ordonné par le Directeur (art. 8 et 15). (1).

Art. 11.

Payement des mandats des Préfets.

Les mandats émis par les Préfets se payent, conformément au règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur du 30 novembre 1840, soit à la caisse du payeur au chef-lieu du département, soit en vertu du visa de ce comptable, à la caisse du receveur ou percepteur qu'il désigne d'après les indications portées dans le bordereau d'émission.

Art. 12.

Payement du pécule-réserve à la résidence des libérés.

Conformément à l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829, les fonds du pécule-réserve que les condamnés ne doivent toucher qu'à leur résidence, sont mandatés individuellement à leur profit par le Préfet du département où le libéré doit se retirer.

A cet effet, des états nominatifs, par département, avec indication

(1) En attendant la nouvelle Instruction annoncée sur la reddition des comptes administratifs, nous croyons devoir conseiller aux Greffiers comptables d'inscrire sur un registre les sommes qui doivent être payées au domicile des libérés et qui sont déduits du total de leur pécule-réserve, et d'en justifier par un état sommaire, établi par mois, qu'il fournira à l'appui de ses comptes de fin d'année.

des sommes à payer à chaque libéré, sont formés par le Directeur dans les premiers jours de chaque mois, pour les condamnés à libérer dans le cours du deuxième mois qui suit celui de la formation de l'état. Ces états sont remis au Préfet qui les transmet au ministre de l'intérieur (division des prisons), pour servir à l'ouverture des crédits de délégation nécessaires à l'acquittement des sommes dues aux libérés.

Art. 13.

Remboursements aux familles ou ayants droit des condamnés décédés.

Les remboursements à faire, en exécution du 6^e § de l'article 5, aux familles ou ayants droits des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, sont, suivant le cas, ordonnancés directement par nous ou mandatés par les Préfets.

Art. 14.

Dépenses accidentelles.

Toute dépense accidentelle sur le pécule-réserve pendant la captivité, est autorisée par nous sur la proposition des Préfets. Ces dépenses donnent lieu, soit à des ordonnances directes, soit à des ordonnances de délégation, en vertu desquelles les Préfets délivrent les mandats de paiement.

CHAPITRE IV.

DES VERSEMENTS AUX CAISSES DU TRÉSOR.

Art. 15.

Époques des versements. — Ordre de versement à établir par le Directeur.

Tous les mois et plus souvent, s'il y a lieu, le directeur fait verser par le greffier comptable, à la caisse du Receveur général du département, ou à celle du receveur particulier de l'arrondissement dans lequel la maison centrale est située, les sommes disponibles provenant du travail des condamnés et des produits accessoires.

A cet effet, le Directeur délivre un ordre de versement (modèle n^o 3), dans lequel il indique la somme que le greffier comptable doit conserver en caisse pour assurer le service des paiements d'urgence. Il y indique aussi la somme à verser en numéraire et celle qui est représentée par les pièces justificatives de dépenses, à remettre pour comptant au receveur de finances, en exécution de l'article 8.

S'il y a lieu de verser, dans le courant d'une année, des fonds provenant des recettes de l'exercice précédent, il est formé un ordre de versement distinct pour cet exercice.

Les ordres de versement sont joints, par le greffier comptable, à ses envois de fonds.

Le Directeur doit conserver un double des ordres de versement qu'il a établis.

Art. 16.

Comparaison mensuelle des versements avec les titres de perception.

A la fin de chaque semestre, le Directeur établit, pour chaque exercice, un bordereau conforme au modèle n° 4, ayant pour objet de faire connaître au Préfet et au Receveur général la cause des différences qui existeraient entre le montant des versements effectués et le montant des titres de perception.

Cet état est formé en triple expédition. Ces trois expéditions sont adressées au Préfet, qui en remet une au Receveur général après l'avoir revêtu de son visa, et qui nous en transmet une autre.

CHAPITRE V.

DE LA COMPTABILITÉ DES DIRECTEURS ET DES GREFFIERS.

Art. 17.

Les Greffiers comptables sont commissionnés par le Ministre des finances.

Les Greffiers comptables des maisons centrales de détentions sont soumis aux obligations et aux formes imposées par les lois et règlements aux comptables de deniers publics.

En leur qualité d'agents chargés de la perception de deniers du Trésor, ils sont commissionnés par M. le Ministre des finances, conformément au principe posé par l'article 67 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 et par l'article 115 du règlement de comptabilité de notre ministère, du 30 novembre 1840.

Art. 18.

Cautionnements des Greffiers comptables.

Les cautionnements auxquels les Greffiers comptables sont assujettis, conformément à l'arrêté ministériel du 5 octobre 1831, sont fournis en numéraire ou en rentes sur l'État et versés au Trésor (1).

Art. 19.

Livre à souche de recettes.

Les sommes provenant du travail des condamnés et toutes autres sommes dont le Trésor doit profiter, au lieu et place des maisons centrales de force et de correction, sont inscrites sur un livre à souche conforme au modèle n° 5.

(1) L'article 1 de l'arrêté du 5 octobre 1831 laissait aux Greffiers comptables la faculté de fournir leur cautionnement en immeubles. Mais ce que dans leur est enlevée par l'art. 18 de l'arrêté du 11 février 1846 ? Ce serait à regretter, car beaucoup pourraient se trouver dans l'impossibilité de le verser en numéraire ou en rentes.

Des quittances détachées du livre à souche sont délivrées par le Greffier comptable au parties versantes. Ces quittances doivent être visées par le Directeur.

Le livre à souche est tenu par année. Il contient seulement, dans des colonnes séparées, la distinction des recettes de chaque exercice.

Art. 20.

Effets à terme.

Si, d'après nos décisions ou celles du Préfet, le Greffier comptable a eu provisoirement et par exception, à admettre des effets à terme en garantie des sommes dues par les entrepreneurs ou les fabricants, il en est tenu un registre distinct qui doit faire connaître, avec détail, l'entrée, la sortie, ou le renouvellement de ces valeurs.

Il n'est fait recette au livre à souche et au compte des produits du Trésor que du montant des fonds encaissés à valoir sur les effets en portefeuille.

Art. 21.

Le Directeur tient un double du livre des effets à terme dont il est question à l'article précédent. Il suit, au moyen de ce registre, le mouvement de ces valeurs.

Art. 22.

Livre de développement des recettes.

Le Greffier comptable développe, sur un livre de détail conforme au modèle n° 6 et tenu par exercice, les recettes enregistrées dans la colonne du livre à souche correspondant à l'exercice pour lequel le livre est ouvert.

Art. 23.

Livre de détail des paiements.

Les paiements sont inscrits avec détail et par imputation, sur un livre spécial dont le modèle est donné sous le n° 7. Ce livre est tenu par exercice.

Art. 24.

Livre récapitulatif.

Le Greffier comptable tient, en outre, un livre récapitulatif (modèle n° 8), sur lequel il rapporte, dans des colonnes ouvertes par nature de recettes et de dépenses, le montant des opérations de chaque journée détaillées au livre à souche et au livre de développement des recettes, ainsi qu'au livre de détails de paiement.

Le Greffier comptable enregistre, sur le livre récapitulatif mentionné au paragraphe précédent, les versements qu'il fait au Receveur des finances, tant en numéraire qu'en pièces justificatives de dépenses. Le livre récapitulatif est tenu par exercice.

Art. 25.

Vérification par les Inspecteurs des finances des écritures et de la caisse du Greffier comptable.

Les écritures tenues par le Greffier-comptable, conformément à nos instructions, sont soumises, ainsi que la caisse, à la vérification des Inspecteurs des finances, lors de leurs tournées annuelles. Les Inspecteurs des finances transmettent leurs observations à M. le Ministre des finances qui nous les communique, s'il y a lieu.

Ils peuvent, en même temps, vérifier les écritures relatives à la comptabilité des dépôts volontaires des condamnés et à celle des gardiens.

Art. 26.

Constatation des valeurs en caisse au 31 décembre de chaque année.

Le 31 décembre de chaque année, le numéraire existant en caisse au compte du produit du travail des condamnés, est constaté par un procès-verbal du Directeur de la maison centrale, dressé en présence du greffier-comptable, auquel une expédition en est remise pour être produite par lui à l'appui de ses comptes.

S'il existe, dans le portefeuille du comptable, des engagements souscrits par les entrepreneurs ou fabricants (art. 20), il en dresse un procès-verbal qui nous est transmis (division des prisons).

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27.

Annulation des mandats au profit des libérés qui n'ont pas retiré leur pécule dans le délai de deux mois.

Les mandats délivrés pour sommes envoyées à la résidence des condamnés, en exécution de l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829 et de l'article 12 ci-dessus, dont le montant n'a pas été touché par eux dans le délai de deux mois à partir du jour de leur délivrance, sont annulés par le Préfet qui les avait émis; ce dernier nous donne avis de l'annulation.

En cas de réclamation de la part du libéré contre cette annulation, il nous en est référé pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Art. 28.

Mesures à prendre en cas de transfèrement de condamnés au bagne ou dans une autre maison centrale.

En cas de transfèrement d'un condamné dans un bagne, ou dans une autre maison centrale pour y achever sa peine, le Directeur arrête

son décompte au jour de son départ et en fait l'envoi, ainsi que de son livret de travail, à notre ministère (division des prisons). Il nous informe en même temps de la nouvelle destination donnée au condamné transféré.

Il procède de la même manière lorsqu'un condamné est extrait de la maison, d'après notre autorisation, pour aller achever sa peine dans une prison départementale.

Ce décompte indique séparément la somme inscrite au pécule-réserve et celle qui est due pour le pécule-disponible.

Art. 29.

Fonds laissés au compte de la caisse des dépôts volontaires, par les détenus transférés.

Par application de l'art. 10 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1839, et de l'instruction du même jour sur le service des voitures cellulaires, si les fonds que le condamné transféré laisse au compte de la caisse des dépôts volontaires n'excèdent pas 20 francs, ils sont remis sur quittances régulières aux exécuteurs de l'ordre de transfèrement.

Conformément à l'instruction précitée, les sommes de plus de 20 fr. provenant de dépôts volontaires sont transmises à la nouvelle destination du transféré au moyen de bons ou mandats délivrés par les receveurs généraux des finances sur la demande des Préfets.

Art. 30.

Dispositions spéciales pour le produit du travail des condamnés à plus d'un an, dans les prisons départementales.

Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les Préfets nous transmettent (division des prisons) l'état nominatif des condamnés à plus d'un an, qui ont travaillé dans les prisons départementales et qui ont été transférés, soit aux bagnes, soit aux maisons centrales de détention, pendant le trimestre précédent. Ils indiquent sur cet état le produit du travail de chacun d'eux dans la prison à partir du jour où leur entretien a cessé d'être à la charge du budget du département. (Instruction du 10 février 1841).

Tous les trois mois également, les cinq dixièmes de ce produit sont versés dans les caisses du Trésor, sur l'ordre du Préfet exprimant l'origine de la recette.

Cet ordre est remis, en même temps que les fonds, au receveur des finances auquel le versement est effectué.

Les Préfets certifient les versements au bas des états trimestriels ci-dessus.

Art. 31.

Payement des indemnités de caisse allouées aux Greffiers comptables.

A partir du 1^{er} janvier 1846, les indemnités de caisse accordées aux Greffiers-comptables par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 octobre

MODELE N° 2.

FORMULES DES ORDRES DE PAYEMENT à délivrer par les directeurs des maisons centrales sur les greffiers comptables, pour les diverses dépenses relatives au produit du travail des condamnés.

FORMULE A.

Ordre de paiement. MAISON CENTRALE DE DÉTENTION d

N° Remboursements aux entrepreneurs et aux fabricants sur le produit du travail.

Le directeur de la maison centrale d, vu l'état des versements faits à valoir sur les sommes exigibles par M. entrepreneur général du service, depuis le dernier décompte réglé contradictoirement avec lui, d'après les feuilles de travail arrêtées par nous, jusqu'en 184, duquel état il résulte que ces versements s'élèvent à F. et que la part qui revient à l'entrepreneur sur le produit de la main-d'œuvre est, à raison de 1/3 / 3/10 du produit, de F.

Ordonne au greffier comptable de payer au dénommé ci-dessus ladite somme de (en toutes lettres), sur son acquit au bas du présent.

A ce 184

Le Directeur,

Pour acquit,

FORMULE B.

Ordre de paiement. MAISON CENTRALE DE DÉTENTION d

N° Secours aux familles et restitutions.

Le directeur de la maison centrale d, vu la demande que nous a adressée le nommé, écroué sous le n° , à l'effet d'obtenir l'autorisation d'envoyer (ou de remettre) à à titre de secours / restitution une somme de F.

Vu la situation de son pécule disponible, lequel s'élève, à ce jour, à la somme de F.

Ordonne au greffier comptable de payer à, ladite somme de (en toutes lettres), sur l'acquit d, au bas du présent.

A ce 184

Le Directeur,

Pour acquit

Suite du MODELE N° 2.

FORMULE C.

Ordre de paiement. MAISON CENTRALE DE DÉTENTION d

N° Remboursements aux condamnés libérés pour solde de pécule.

Le directeur de la maison centrale d, vu l'acte d'écrou (n°) du nommé, constatant que sa peine expire le

Vu son livret et son compte de pécule-réserve, arrêté ce jour, après vérification, à la somme de F.

Sur quoi il a été payé,

1° Pour vêtements qu'il a été autorisé à acheter, et dont le prix a été payé à son acquit suivant quittances des fournisseurs, qui seront annexées au présent mandat. F.

2° Pour lui être compté à domicile (état du à mandater par le préfet sur la caisse du payeur), la somme de F.

ENSEMBLE F. ci F.

Reste à payer sur le pécule réserve. F.

Vu la situation de son pécule-disponible, de la quelle il résulte qu'il lui revient pour solde. F.

ENSEMBLE F.

Ordonne au greffier comptable de payer audit au moment de sa sortie, sur son acquit, la somme ci-dessus de (en toutes lettres) pour solde de son pécule-réserve et de son pécule-disponible.

A ce 184

Le Directeur,

Pour acquit de la somme de reçue comptant, et de celle de valeur en effets d'habillement qui m'ont été remis.

FORMULE D.

Ordre de virement. MAISON CENTRALE DE DÉTENTION d

N° Virements de la caisse des dépôts au compte des recettes du Trésor.

Le directeur de la maison centrale d, attendu le décès du nommé, écroué sous n°, et mort le

Ordonne au greffier comptable de faire dépense au compte de la caisse des dépôts volontaires des condamnés, et de faire recette au compte des produits du trésor, de la somme de (en toutes lettres), que ledit a laissée à la caisse des dépôts d'après son compte, que nous avons arrêté après vérification en présence du comptable.

Enjoint à ce dernier d'annexer au présent ordre, pour tenir lieu d'acquit, la quittance délivrée à son nom et extraite de son livre souche, pour la recette faite au compte du trésor.

A ce 184

Le Directeur,

Ordre de Versement dans les caisses du Trésor sur les produits de l'exercice 184

Le directeur de la maison centrale de force et de correction d... Vu le livre à souche des recettes opérées pour le compte du Trésor sur le produit du travail des condamnés et autres produits accessoires de l'exercice 184 ; Vu aussi le livre auxiliaire du journal à souche et le livre récapitulatif du même exercice, desquels registres il résulte que les recouvrements et les versements effectués depuis le commencement de l'exercice, s'élèvent par imputation, savoir :

Table with 6 columns: DE LA MAIN-D'ŒUVRE, PRODUIT des GRATIFICATIONS accordées à l'occasion du travail, PRODUIT des indemnités de chômage, FONDS LAISSÉS dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés, et produit de ventes d'effets et bijoux, RECETTES ACCIDENTELLES, TOTAUX.

Montant des recettes de l'exercice... Montant des versements opérés également depuis le commencement de l'exercice...

Excédant des recettes... Sur lequel il est nécessaire de réserver, pour les besoins urgents du service de la dépense, les sommes de...

Il y a lieu, dès lors, de verser à la caisse du receveur des finances, le surplus montant à...

Ordonne à M. greffier comptable, de verser immédiatement à la caisse du receveur des finances d... lesdites sommes montant ensemble à celle de... en numéraire, et F. en pièces justificatives des paiements faits dans la maison, et de nous justifier de ce versement par le récépissé du comptable auquel il sera effectué.

A

le

184

Le Directeur,

COMPARAISON, au dernier jour du semestre 184, des versements effectués à la Caisse du Receveur des finances, pour le compte du Trésor, sur le produit du travail des condamnés et autres produits accessoires de l'exercice 184, avec les titres de perception du même exercice, émis pour ce semestre et les semestres précédents.

Table with 6 columns: PRODUIT de la main-d'œuvre, PRODUIT des gratifications accordées à l'occasion du travail, PRODUIT des indemnités de chômage, Fonds laissés dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décédés, et produit de ventes d'effets et bijoux, RECETTES accidentelles, TOTAUX.

Montant des versements jusqu'au dernier jour du semestre... Montant des titres de perception du semestre et des semestres précédents...

En plus aux titres de perception...

La différence ci-dessus provient :

1° De produits compris dans les titres de perception et non encore réalisés par le greffier-comptable...

2° De produits représentés par des engagements à terme existant dans le portefeuille du greffier-comptable...

3° De produits réalisés par le greffier-comptable à valoir sur les titres de perception et réservés dans sa caisse, d'après mon ordre, ou qui seront compris dans le plus prochain versement...

TOTAUX égaux à la différence...

Vu : Le Préfet du département,

Certifié exact et conforme aux écritures du greffier-comptable.

A

le

Le Directeur,

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
 LIVRE A SOUCHE à tenir par le greffier-comptable de la maison centrale de force et de correction pour ses recettes sur le produit du travail des condamnés, et autres produits accessoires à verser au Trésor.
 ANNÉE 184 .

N° des articles de recette.	DATES ET ORIGINE des RECETTES.	MONTANT DES RECETTES.		QUITTANCES.
		Exercice 184	Exercice 184	
	REPORT des recettes de l'exercice 184, d'après le journal à souche de l'année précédente. Du 184 . Reçu de M. la somme de sous les imputations ci-après : Produit de la main-d'œuvre des condamnés. F. Produit des gratificat. accordés à l'occasion du travail. Produit des indemnités de chômage. Produit d ENSEMBLE ci	fr.	c.	N° de la quittance MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION Le soussigné reconnaît avoir reçu de M. la somme de pour A le 184 . Vu : Le Greffier comptable, Le Directeur,
	Du Reçu de M. la somme de sous les imputations ci-après : Produit de la main-d'œuvre des condamnés. F. Produit, etc. (comme ci-dess.) ENSEMBLE ci			N. de la quittance MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION Le soussigné reconnaît avoir reçu de M. la somme de pour (Comme dans la première case).
	TOTAUX de la journée. Report des totaux antérieurs. Du Reçu de M. la somme de sous les imputations ci-après : Produit de la main-d'œuvre des condamnés. F. Produit, etc. (comme ci-dess.) ENSEMBLE ci			N. de la quittance MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION Le soussigné reconnaît avoir reçu de M. la somme de pour (Comme dans la première case).
	Du Reçu de M. la somme de sous les imputations ci-après : Produit de la main-d'œuvre des condamnés. F. Produit, etc. (comme ci-dess.) ENSEMBLE			N. de la quittance MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION Le soussigné reconnaît avoir reçu de M. la somme de pour (Comme dans la première case).
	A REPORTER			

NOTA Les totaux par journées doivent être établis sur le présent livre, afin que ces totaux puissent être reproduits sur le livre auxiliaire. (Modèle n. 6).
 Les totaux antérieurs doivent être rapportés au-dessous des totaux de chaque journée, afin de reproduire des totaux généraux à comparer à ceux du livre récapitulatif. (Modèle n. 8).

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
 PRODUIT DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS ET AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES A VERSER AU TRÉSOR.
 EXERCICE 184 .

LIVRE AUXILIAIRE pour le développement, par article et par nature, des Recettes sur le produit du travail des condamnés et autres produits accessoires, constatées au livre à souche.

DATES des recettes	MONTANT DES RECETTES D'APRÈS LES DÉTAILS PAR IMPUTATION donnés sur les souches.	TOTAUX par ARTICLE de recette conformes à ceux du livre à souche.	TOTAUX par JOURNÉE et à la fin de chaque journée, conformes aux totaux correspondants du livre à souche.	
				Produit de la main-d'œuvre des condamnés.
Mois Quantités.				
Totaux pour la journée, à reporter au livre récapitulatif.			ci	
TOTAL GÉNÉRAL à la fin de la journée.				
Totaux pour la journée, à reporter au livre récapitulatif.			ci	
TOTAL GÉNÉRAL à la fin de la journée.				

II^e PARTIE. — PAYEMENTS ET REMISE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PAYEMENTS D'APRÈS LE LIVRE DE DÉTAIL.				REMISE AU RECEVEUR DES FINANCES, DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES PAYEMENTS, à transmettre au payeur du Trésor.			
DATES des paiemens.	MONTANT DES PAYEMENTS PAR JOUR.			DATES des remises de pièces au receveur des finances.	MONTANT DES PIÈCES.		
	Remboursement à l'entrepreneur (ou au fabricant) sur le produit du travail.	Payements, dans la maison, sur le pécule disponible.	Payements aux condamnés ou pour leur compte sur le pécule réserve et sur le pécule disponible au moment de la sortie.		Remboursements à l'entrepreneur (ou au fabricant) sur le produit du travail.	Payements, dans la maison, sur le pécule disponible.	Payements aux condamnés ou pour leur compte sur le pécule-réserve et sur le pécule-disponible au moment de la sortie.
Mois d				Mois d			
Totaux pour le mois d							
Report des totaux antérieurs...							
Totaux généraux au 184							

ANNEXE A L'INSTRUCTION DU 11 FÉVRIER 1846.

EXTRAIT

De l'Instruction du 26 décembre 1831 (signée d'Argout) sur la comptabilité générale des Maisons centrales de force et de correction en ce qui concerne seulement la Caisse des dépôts volontaires et celle des gardiens.

§ 1.

CAISSE DES DÉPÔTS.

Les fonds de cette caisse se composent 1^o de l'argent envoyé ou versé par des tiers à titre de secours pour les détenus ; 2^o de l'argent déposé par les détenus eux-mêmes ; 3^o des fonds reçus pour eux à tout autre titre.

Livre à souche et Journal. — La comptabilité des dépôts d'argent des détenus exigera d'abord la tenue d'un *livre à souche* et d'un *journal*. Je me suis dispensé de donner des modèles de ces livres, ceux que j'ai prescrits pour la comptabilité des masses pouvant servir à celle des dépôts, au moyen de légers changements qu'il serait même inutile d'expliquer ici. Les instructions déjà données sur la manière de les tenir et de les faire servir au contrôle de la gestion du comptable, sont également applicables à la caisse des dépôts d'argent.

Compte de fin d'années. — Ainsi que l'indique le compte figuré les recettes de cette caisse se composent 1^o du reliquat du compte précédent ; 2^o des fonds versés pendant l'année, à quelque titre que ce soit.

Il sera fourni pour la justification de cette seconde partie de la recette un état conforme au n^o 1. Cet état suppose quatre espèces de recettes et en exige le classement suivant leur origine, dans l'ordre suivant :

- 1^o Recouvrements opérés au bureau de la poste aux lettres ;
- 2^o Versements opérés directement à la caisse par des tiers ;
- 3^o Argent déposé par les détenus ou saisi sur eux ;
- 4^o Sommes provenant de la vente des vêtements et autres effets leur appartenant.

Recouvrements à la poste. — Le recouvrement des reconnaissances de la poste se fera par les soins du directeur qui tiendra à cet effet un

registre d'ordre conforme au n° 7. Il y inscrira les reconnaissances à mesure qu'elles lui parviendront par la correspondance. Il devra de plus avoir l'attention d'annoter sur les lettres, avant leur distribution aux condamnés, le montant des reconnaissances qu'elles renfermaient.

Les recouvrements à la poste se feront une fois par semaine et à jour fixe. Le bordereau des reconnaissances à recevoir sera établi dans la forme du modèle n° 8, et le directeur chargera un gardien ou toute autre personne de confiance d'en toucher le montant. Les fonds de ces recettes hebdomadaires seront immédiatement remis au greffier comptable qui en délivrera au directeur un reçu détaché du livre à souche, en passera écriture au journal, et inscrira ensuite le montant au registre des comptes courants, conformément aux détails du bordereau. Le modèle de ce registre est donné sous le n° 9. Plus tard, mais dans le plus bref délai possible, il fera la même inscription sur les livrets des détenus. Ces livrets seront établis conformément au modèle n° 10.

Dépôts par divers et par les détenus. — Le comptable délivrera également des reçus pour tout dépôt d'argent fait directement à sa caisse par toute autre personne que le directeur ou les détenus. Il en passera écriture de la manière qui vient d'être indiquée pour les recouvrements à la poste.

Fonds de vente de vêtements et autres effets. — La quatrième espèce de recette comprendra le produit de la vente de vêtements et autres effets apportés par les condamnés. Mais ici doivent trouver leur place quelques instructions nécessaires sur la manière d'en disposer, aucune règle n'ayant encore été prescrite à cet égard.

L'expérience prouve qu'il faut en général deux ans de travail à un condamné pour que sa masse de réserve puisse pourvoir à ses frais d'habillement et de route et lui procurer en outre des ressources suffisantes pour lui donner le temps de trouver d'autres moyens d'existence. Il est donc d'une sage prévoyance de conserver les effets d'habillement de tout condamné qui aura à subir moins de deux ans de captivité. Cependant ceux qui en posséderont au delà de leurs besoins personnels pour l'époque de leur sortie, pourront traiter de l'excédant à l'amiable avec des condamnés à libérer prochainement, ou avec des personnes libres, sauf l'agrément du directeur qui exercera à cet égard la surveillance prescrite par la circulaire du 8 juillet 1829, relative à l'emploi des masses de réserve.

Quant aux individus des deux sexes condamnés à deux ans et au delà, il leur sera loisible, dans un délai que vous déterminerez, sur la proposition du directeur, de traiter de leurs vêtements ainsi qu'il vient d'être dit, ou d'en faire l'envoi à leurs familles. En cas de refus de leur part, le directeur en disposera à leur lieu et place. Les motifs qui rendent utile la conservation des vêtements personnels des condamnés à court terme, n'exige pas que l'administration prenne la même responsabilité à l'égard d'individus qui peuvent, par leur travail, pourvoir à tous leurs besoins pour l'époque éloignée de leur libération.

Toutefois, ces règles ne sont pas tellement impératives qu'on ne puisse s'en écarter, lorsque des exceptions sont jugées nécessaires. L'état d'infirmité et de vieillesse, par exemple, peuvent motiver l'ap-

plication à des condamnés à long terme, qu'ils y consentent ou non, de la mesure de prévoyance que je viens d'indiquer.

Le directeur pourra aussi autoriser ou prescrire la vente des effets d'habillement des condamnés ayant à passer moins de deux années dans la maison, lorsque des effets seront en trop mauvais état pour être réparés et conservés; mais, dans ce cas, les fonds en provenant resteront à la caisse des dépôts, jusqu'à l'époque de la sortie des condamnés, pour être employés à l'achat de nouveaux vêtements. Hors ce cas, le prix des effets vendus sera, comme tout autre argent de dépôt, restitué aux ayants droit par portions hebdomadaires, ainsi qu'il va être expliqué dans le chapitre des dépenses.

Paies hebdomadaires. — Art. 1^{er}. Aucune dépense ne sera acquittée par le comptable que sur des autorisations écrites ou des mandats des directeurs. Celui-ci s'abstiendra autant que possible d'ordonner des paiements isolés qui augmenteraient sans utilité le travail du greffe. Il ne sera fait qu'un paiement général par semaine sur des feuilles nominatives qui seront établies de la manière suivante (1).....

Le directeur modifie, ainsi qu'il le juge convenable, les demandes d'argent des détenus. Il prend en considération leur conduite, l'état de leur santé, leur âge, leur plus ou moins d'assiduité au travail, etc., etc.

Le compte figuré réunit en un article particulier les paiements collectifs faits sur des feuilles hebdomadaires. Il en sera justifié au moyen d'un bordereau récapitulatif dont le modèle se trouve sous le n° 2.

Solde de comptes à la sortie. — Art. 2. Les sommes payées aux condamnés, au moment de leur sortie de la maison, pour solde de leurs comptes de dépôt figureront à l'art. 2 des dépenses. Ces paiements seront opérés sur des mandats du directeur (modèle n° 12) et inscrits sur un registre conforme au modèle de l'état justificatif n° 3. Le registre et l'état comprendront aussi les versements faits au directeur sur ses reçus, après la délibération ou le transfèrement des condamnés, lorsqu'il s'agira de sommes trop importantes pour leur être remises à la sortie de la maison. La transmission de ces fonds sera faite de la manière déjà dite pour l'envoi de fonds de masse de transférés.

Argent de dépôt des décédés. — Art. 3. Les instructions qui précèdent sur la comptabilité des masses de réserve, prescrivent de porter au compte particulier des fonds échus à divers titres à l'établissement (maintenant au trésor) l'argent laissé à la caisse des dépôts par des condamnés morts avant l'expiration de leur peine.

Ces reliquats de comptes composeront l'article 3, et il en sera justifié par la production d'un état conforme au modèle n° 4, lequel est lui-même emprunté au registre de la comptabilité des masses. Il est évident que les détails justificatifs de cet état devront donner un total égal à l'article des fonds de cette origine dont il est passé écriture aux recettes de la caisse des masses de réserve.

Dépenses accidentelles. — Art. 4. Dans ce dernier article du compte seront portés, sous la dénomination de *dépenses accidentelles*, les

(1) Ces feuilles nominatives ont été remplacées par le modèle annexé à la Circulaire du 17 juin 1842, relative aux cantines. (V. Code des prisons, p. 396.)

payements faits pour d'autres motifs que ceux qui viennent d'être indiqués, tels que les prélèvements pour dégâts commis au préjudice de tiers, et les envois de fonds aux parents des condamnés, sur la demande de ceux-ci. Des mandats ou des reçus du directeur seront fournis à l'appui du compte de l'Etat n° 5. Un registre conforme à cet état sera ouvert par le comptable.

Résultat du décompte. — Après avoir fait les justifications de recette et de dépense, le comptable établira sa balance. L'encaisse représentera nécessairement les fonds de dépôt des détenus au 31 décembre. Pour en justifier, il sera produit un état nominatif dont le modèle est donné sous le n° 6.

Vous ne perdrez pas de vue que les fonds déposés par les détenus ou remis pour leur compte à titre de secours, ne doivent, dans aucun cas, ni quelle que soit la somme déposée, leur rapporter intérêt. Lorsqu'il s'agit d'une faible somme alternativement accrue et diminuée dans le cours de l'année, le compte d'intérêt exigerait de nombreuses écritures qui n'aboutiraient, en définitive, qu'à un solde de quelques francs tout au plus en faveur du déposant. Quant aux sommes élevées, les condamnés sont libres de les remettre à leurs curateurs ou à des fondés de pouvoirs, suivant qu'ils subissent des peines afflictives ou infamantes, ou des peines correctionnelles. Enfin, rien n'oblige l'administration à se charger de ces fonds de secours. C'est de sa part une œuvre toute de bienveillance, et le dépôt qu'elle en fait dans une caisse publique a surtout pour objet de diminuer sa responsabilité. En conséquence, l'intérêt des fonds dont vous ordonnerez le placement à la caisse des dépôts et consignations profitera à la maison centrale (maintenant au Trésor). Cet intérêt sera inscrit annuellement à la suite de l'état justificatif, n° 4.

§ 2.

CAISSE DES MASSES DES GARDIENS.

Caisse des gardiens. — *Dispositions du règlement du 30 avril 1822.* — Il me reste à vous entretenir de la comptabilité des masses des gardiens. Mais comme le règlement du 30 avril 1822 n'a pas été exécuté de la même manière dans toutes les maisons centrales, quelques explications préalables me paraissent nécessaires (1).

Conformément aux dispositions de l'article 7 de ce règlement, le gouvernement fait la première mise de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement des gardiens. Aux termes de l'article 11, le renouvellement de l'uniforme se fait au moyen des retenues mensuelles sur leurs traitements. Mais comme les gardiens sont également responsables des effets d'équipement et d'armement (hors les cas de perte par force majeure), il suit de là que leurs masses doivent répondre du prix de tous les objets dont le Trésor fait la première mise, à l'exception seulement de la capote qui est renouvelée tous les deux ans, aux frais

(1) Voyez ce règlement dans le *Code des Prisons*, p. 87 et suivante.

du gouvernement (art. 10).
Il n'est pas procédé de la même manière dans toutes les maisons, pour le règlement des masses des gardiens à leur sortie. A l'avenir, le directeur se conformera aux dispositions suivantes :

Si le gardien qui quitte le service a sa masse complète, il lui est loisible de conserver tous ses effets de première mise, en abandonnant sa masse pour servir à l'habillement et à l'équipement de son successeur. Le directeur peut aussi, suivant les circonstances, recevoir ces effets à dire d'experts, ou les rejeter en totalité ou en partie. Il ne peut y avoir aucun inconvénient à reprendre la totalité des effets d'équipements et d'armement. Quant à l'uniforme, il y a intérêt à le reprendre lorsqu'il peut servir au nouveau gardien ; mais il ne doit pas être reçu si le gardien sortant est atteint de quelque affection contagieuse, à moins que la désinfection complète des vêtements ne soit jugée praticable par le médecin. Si le directeur n'admet qu'une partie des effets, le prix d'estimation des objets reçus est seul payé sur sa masse au gardien sortant, et le restant de la masse est inscrit au compte du gardien entrant, qui peut aussi traiter à l'amiable avec son prédécesseur de tous les effets de première mise, sauf l'agrément du directeur.

Lorsque le gardien remplacé n'a, au contraire, qu'une faible masse, l'administration se trouve presque toujours dans l'obligation de reprendre la totalité des objets de première mise ; et encore peut-il arriver que les fonds de masse et la valeur des vêtements ne suffisent pas pour garantir entièrement les intérêts du Trésor. Il importe donc de ne point interrompre les prélèvements mensuels prescrits pour le renouvellement des effets de première mise, et de les établir à un taux suffisant pour que les retenues de deux ans, au plus, égalent la somme due à la masse. Le directeur prendra en outre des dispositions pour que la masse individuelle de chaque gardien se maintienne, autant que possible, aux deux tiers du chiffre exigé.

Enfin, le règlement du 30 avril veut qu'il soit procédé au renouvellement de l'uniforme, au bout de trois ans d'usage pour certains objets, et deux ans seulement pour d'autres ; mais cette disposition ne doit pas être interprétée dans un sens absolu. Il serait trop rigoureux, en effet, d'astreindre aux mêmes frais d'entretien le gardien qui ménage ses vêtements et le gardien négligent ou malpropre qui n'en a aucun soin.

Journal. — *Livre de caisse.* — J'arrive maintenant aux explications qu'exige la comptabilité proprement dite de la caisse des masses des gardiens.

Les recettes de cette caisse se composant, en presque totalité, de retenues sur les traitements, la tenue d'un livre à souche serait inutile. Il ne sera ouvert qu'un *Journal* (qui servira en même temps de livre de caisse), dans la forme de celui des masses de réserve.

Compte. — *Chapitre I^{er}.* — Le premier article de la recette du compte figuré se compose du reliquat du compte précédent. Le second article comprend les retenues exercées sur les traitements des gardiens pendant l'année. A l'appui de cet article sera fourni un bordereau conforme au modèle n° 1.

Si des fonds du Trésor ont été employés, pendant l'année, à l'acquit-

tement des frais de première mise de gardiens nommés en augmentation de nombre, il en sera fait recette séparément, ainsi que l'indique la formule du compte.

Il devra également être fait recette (art 4), de la valeur des marchandises non employées sur celles qui auront été achetées pendant l'année pour l'habillement des gardiens. Mais les recettes provenant des retenues exercées, à titre de punition, sur le traitement des gardiens, par application des dispositions disciplinaires du règlement du 30 avril, et celles provenant de l'intérêt des fonds sans emploi prochain, qui auront été versés à la caisse des dépôts et consignations, doivent figurer au *Compte de la caisse du fonds commun*, qui fait suite au compte des masses.

Le registre des comptes courants des gardiens et leurs livrets seront établis d'après les modèles donnés pour la comptabilité des dépôts d'argent des détenus.

Chap. II. — L'article 1^{er} de la dépense comprendra les sommes payées pour le renouvellement d'effets d'habillement, d'armement et d'équipement. Un bordereau conforme à l'état n° 2 en fera connaître les détails. A l'appui seront fournis les mandats acquittés du directeur, et les factures. Il m'a paru inutile de donner le modèle de ces mandats.

L'article 2 ne fait que reproduire en dépense la somme portée en recette pour l'habillement de nouveaux gardiens. Les factures acquittées de ces fournitures seront produites par le comptable.

L'article 3 fera ressortir le chiffre des paiements faits aux gardiens à la sortie de la maison, pour excédant de leur masse d'habillement.

Enfin l'article 4 devra indiquer la valeur des marchandises employées sur celles qui existaient en magasin à la fin de l'année.

Résultat du compte. — Le comptable aura à justifier aussi des valeurs dont se compose l'avoir de la caisse des gardiens. Le numéraire déclaré aura été constaté par le procès-verbal de clôture de la gestion. Il vous sera facile de vérifier le chiffre des fonds placés en compte courant, d'après vos ordres, à la caisse des dépôts et consignations, et il sera justifié des marchandises existant en magasin, au moyen d'un bordereau et de factures. Un état de situation des comptes de masse des gardiens, au 31 décembre, d'après le modèle n° 3, complétera les justifications du compte de fin d'année.

Le fonds commun doit être exclusivement un fonds de secours. Les gardiens malades étant soignés dans la maison, aux frais de l'entreprise, il sera rarement nécessaire de les secourir sur ce fonds. Mais il peut arriver que leurs femmes ou leurs enfants soient atteints de longues maladies ou d'infirmités. Vous pourrez, dans ce cas, si leur position l'exige, leur faire payer quelques secours.

Les pertes de force majeure que les gardiens pourront faire dans le service, seront également payées sur le fonds commun, que vous devez toutefois ne jamais épuiser, les pertes pour force majeure pouvant, au besoin, être réparées par d'autres moyens, conformément au règlement (art. 7).

§ 3.

Règlement annuel des comptes. — Les comptes annuels (de la caisse des dépôts et de celle des gardiens) vous seront rendus dans la première quinzaine du mois de février pour tout délai. Les registres d'ordre que j'ai prescrits réduiront presque à de simples extraits de ces registres les justifications exigées. Les comptes devront, autant que possible, être apurés dans le mois de la remise que vous en aura fait le greffier, par l'entremise du directeur qui pourra y joindre ses observations.

Ces comptes seront arrêtés par vous en Conseil de préfecture, sur le rapport du conseiller que vous aurez désigné à cet effet, et soumis à mon approbation.

Le greffier vous remettra trois expéditions de son compte. Vous en conserverez une, vous m'en enverrez une autre, et vous rendrez la troisième au comptable, avec votre arrêté, de règlement après ma décision.

Les mandats et autres pièces justificatives des dépenses seront également rendus au greffier, ainsi que le talon des livres à souche; mais vous conserverez, pour servir, au besoin, de contrôle aux comptes ultérieurs, les états récapitulatifs et nominatifs.

Toute dépense faite sans autorisation, ou dont il ne sera pas justifié de la manière prescrite par les instructions, sera rejetée, ainsi que toute somme payée au delà des autorisations données.

Je dois prévoir le cas de mutation du greffier comptable dans le cours de l'exercice. Ce cas arrivant, le nouveau titulaire se chargera de la comptabilité sur procès-verbal dressé contradictoirement en présence du directeur, à l'effet de constater les recettes faites et les dépenses régulièrement acquittées depuis le 1^{er} janvier. Il vous sera rendu compte du résultat de cette opération.

S'il y a vacance par décès et si les ayants droit du comptable décédé ne peuvent être appelés en temps utile, le directeur s'adjoindra l'inspecteur pour cette vérification contradictoire.

Moyennant cette vérification sommaire, mais suffisante pour garantir les intérêts du nouveau greffier, puisqu'il ne prendra charge que de dépenses dont la responsabilité pèsera sur son prédécesseur jusqu'au règlement définitif, il ne sera rendu qu'un compte général de gestion, nonobstant les mutations qui pourraient survenir pendant l'année dans le personnel du greffe.

En cas de remplacement ou de décès, le cautionnement que les greffiers comptables sont tenus de fournir, conformément à mon arrêté du 5 octobre dernier, ne pourra être rendu qu'après l'apurement de leur gestion, et en vertu d'une décision formelle que je me réserve de prendre sur votre rapport. Si le comptable ne fait que changer de maison au même titre, il n'y aura lieu de régler que la différence en plus ou en moins de son cautionnement.

MODÈLES ANNEXÉS A L'INSTRUCTION DU 26 DÉCEMBRE 1831.

A. Comptabilité des fonds de dépôt.

MAISON CENTRALE DE. . . .

(Exercice 184 .

COMPTE que rend à M. le Préfet du département de
en conseil de préfecture, le sieur comptable,
des recettes et dépenses de la Caisse des dépôts pendant l'exercice
184 .

CHAPITRE I^{er}. — RECETTE.

Fait RECETTE le comptable 1^o de la somme de

montant du reliquat du compte rendu par
le 184 , et approuvé par arrêté du Préfet,
en date du suivant, ci. F.

2^o De la somme de
montant des versements
opérés pour le compte des détenus pendant l'année 184 ,
suivant les détails de l'état n^o 1, ci. F.

TOTAL DE LA RECETTE,

CHAPITRE II. — DÉPENSE.

Fait DÉPENSE le comptable des paiements ci-après qu'il a effectués
pendant l'année, savoir :

1^o De la somme de
montant des paiements faits aux détenus, conformément aux détails
des feuilles émargées jointes au présent compte, et du bordereau réca-
pitulatif n^o 2 ; ci. F.

2^o De la somme de
payée pour solde de comptes de dépôt, sur mandats ou
reçus ci-joints du Directeur et conformément aux détails
de l'état nominatif n^o 3 ; ci. F.

3^o De la somme de
montant des fonds laissés à la Caisse des dépôts par des

A reporter. F.

Report F.
condamnés décédés en 184 , et versés au Trésor, sui-
vant détails de l'état n^o 4 ; ci. F.

4^o De la somme de
montant de dépenses accidentelles payées pour le compte
de condamnés, suivant les détails et les justifications de
l'état n^o 5 ; ci F.

TOTAL DE LA DÉPENSE . . . F.

RÉSULTAT.

La recette de l'exercice s'est élevée à la somme de
; ci. F.

La dépense a été de
; ci. F.

EN CAISSE au 31 décembre 184 F.

Cette somme de
représentant les fonds de dépôts des condamnés, au 31 décembre, sui-
vant l'état nominatif n^o 6, se compose des valeurs ci-après :

1^o Numéraire existant en caisse le 31 décembre, suivant procès-
verbal dudit jour transmis à M. le Préfet, la somme de F.

2^o Fonds placés à la Caisse des dépôts et consignations;
ci F.

TOTAL ÉGAL. . . , F.

Le comptable soussigné affirme véritable le présent
compte des Recettes et dépenses de la Caisse des dé-
pôts des détenus, pour l'exercice 184

A le 184 .

Vu et vérifié.
Le Directeur.

CAISSE DES DÉPÔTS.

EXERCICE 184 .

DÉPENSE.

Modèle n° 5.

ÉTAT des dépenses accidentelles, payées en 1831, sur les fonds de la Caisse des dépôts pour le compte des condamnés. (Voir l'Instruction du 24 juin 1839 et le modèle n° 2 y annexé).

Nos d'ordre.	FOLIOS		MOMS ET PRÉNOMS des détenus.	SOMMES payées.	MOTIFS des paiements, autorisations en vertu desquelles ils ont été opérés.
	du registre des comptes.	du registre d'écrou			
			Total...		

Vu et vérifié :
Le Directeur,

A

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

, le 184 .

CAISSE DES DÉPÔTS.

EXERCICE 184.

Modèle n° 6.

ÉTAT nominatif des détenus qui ont des fonds à la Caisse des dépôts, et situation de leurs comptes au 31 décembre 184 .

Nos d'ordre.	FOLIOS du registre des comptes.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	SOMMES en caisse.	Nos d'ordre.	FOLIOS du registre. des comptes.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	SOMMES en caisse.
						Report....	
						Total..	

Vu et vérifié :
Le Directeur,

A

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

, le 184 .

CAISSE DES DÉPÔTS

EXERCICE 184 .

Modèle n° 7.

REGISTRE pour l'inscription des reconnaissances de la poste.

DATE de la réception.	Nos d'ordre.	BUREAUX de poste ou les dépôts ont été effectués.	DATE des dépôts.	NOMS		MONTANT des reconnais- sances.	DATE des paiements à la poste.
				des déposants.	des détenus auxquels les fonds sont destinés.		

Vu et vérifié
Le Directeur,

A

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de

, le 184 .

CAISSE DES DÉPÔTS.

EXERCICE 184 .

Modèle n° 8.

BORDEREAU des sommes à recevoir au bureau de la poste aux lettres de pour le compte de (nombre) condamnés détenus dans la maison centrale de

Nos d'ordre du registre.	BUREAUX de poste où les fonds ont été déposés.	DATES des dépôts.	MOMS des détenus auxquels les fonds sont envoyés.	MONTANT des reconnais- sances.	Observations.
			Total ...		

Le Directeur, soussigné, charge le sieur de se transporter au bureau de la poste aux lettres, pour y recevoir la somme de montant des reconnaissances détaillées au présent bordereau.

A

, le

184 .

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
de

Numéros { du compte ouvert ;
d'écrou,

LIVRET de dépôt d'argent appartenant à

A , le 184 .
Le Directeur,

INTERCALAIRE.

DATES	DÉTAIL des RECETTES ET DÉPENSES	RECETTE	DÉPENSE.	RESTE en CAISSE.

ROLLAND (Victor), n° 427 du registre d'écrou.				LAMBIN (Charles), n° 427 du registre d'écrou.					
DATES.	DÉTAIL DES RECETTES et dépenses.	RECETTE.	DÉPENSES.	RESTE.	DATES.	DÉTAIL DES RECETTES et dépenses.	RECETTE.	DÉPENSES.	RESTE.

Le Directeur, vu l'acte d'écrou du nommé
constatant que sa peine expire le
vu son livret et son compte de dépôt arrêtés ce jour,
après vérification ;

Mande à M.
Comptable, de payer aud
au moment de sa sortie, la somme de
pour solde des sommes versées à son profit à la Caisse
des dépôts.

A le 184

Pour acquit de la somme ci-dessus
de

B. Caisse des Gardiens.

MAISON CENTRALE DE. . . .

(Exercice 184 .)

COMPTE que rend à M. le Préfet du département d
en Conseil de Préfecture, le sieur
comptable, des recettes et dépenses de la Caisse des masses des gar-
diens, pendant l'exercice 18 . . .

CHAPITRE I^{er}. — RECETTE.

Fait RECETTE, le Comptable, savoir :

1° De la somme de

montat du reliquat de compte de l'exercice 18 . . . , rendu par lui
le . . . 18 . . . , et approuvé par

arrêté du Préfet, en date du

suivant, ci

2° De la somme de

montant des retenues exercées pendant l'années sur les
traitements des gardiens, conformément aux détails de
l'état n° 1, ci.

3° De la somme de

reçue sur les fonds du trésor, pour l'habillement de nou-
veaux gardiens, d'après une décision ministérielle du

; ci.

4° De la somme de

montant des marchandises non employées sur celles qui
ont été achetées pendant l'année, et dont le prix se trouve
ci-après compris en l'article 1^{er} de la dépense; ci.

TOTAL DE LA RECETTE.

CHAPITRE II. — DÉPENSE.

Fait DÉPENSE, le Comptable, savoir :

1° De la somme de

montant des dépenses faites en numéraire pendant l'année, pour le
renouvellement d'effets d'habillement, d'armement et d'é-
quipement, suivant les détails de l'état n° 2; ci.

2° De la somme de

montant de la dépense faite pour l'habillement d
gardiens nommés en augmentation de nombre
le suivant les détails de l'état pré-
cité n° 2 et des pièces justificatives y annexées; ci.

3° De la somme de

qui a été remboursée au gardien (ou aux gardiens), lors de
sa (ou de leur) sortie de la maison, pour excédant sur
leur masse d'habillement, ainsi qu'il résulte de la situation
de sa (ou de leur) masse établie en l'état n° 3; ci.

4° De la somme de

valeur des marchandises employées sur celles qui existaient
en magasin, à la fin de l'année 18 , suivant le
bordereau certifié ci-joint.

TOTAL DE LA DÉPENSE.

RÉSULTAT.

La RECETTE de l'exercice s'est élevée à.

La DEPENSE à,

EN CAISSE au 31 décembre 18

Cette somme de

se compose des valeurs ci-après :

- 1° Numéraire.
- 2° Fonds placés à la caisse des dépôts et consignations.
- 3° Valeur des marchandises en magasin au 31 décembre, suivant le bordereau certifié ; ci-joint.

SOMME EGALE.

La première mise de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement faite par le gouvernement, suivant les détails de l'état n° 4, est de.

L'encaisse, au 31 décembre, était de.

Mais il faut distraire de cette somme celle de

versée par les gardiens, au delà du complet de leurs masses, suivant l'état de situation n° 3 précité ; ci.

RESTE à l'AVOIR de la caisse.

Partant, l'actif à recouvrer sur les gardiens qui n'ont pas encore complété leurs masses, est, suivant le même état de situation, de.

TOTAL pareil à la première mise faite par le gouvernement.

COMPTE DE LA CAISSE DU FONDS COMMUN.

RECETTE.

Fait RECETTE, le Comptable, savoir :

- 1° De la somme de
- montant du reliquat du compte de l'exercice 184 , rendu par lui à la

suite du compte de la caisse des masses d'habillement ;
ci.

2° De la somme de

montant des retenues faites, à titre de punition pendant l'année sur divers gardiens, suivant les détails de l'état n° 5 ; ci.

3° Et de la somme de

montant des intérêts échus au 31 décembre, de la somme de

faisant partie des fonds de masses et placés à la caisse des dépôts et consignations, suivant le même état n° 5 ; ci.

(NOTA. Il résulte d'instructions du Directeur général de cette caisse, que les Receveurs généraux ne peuvent se refuser à payer ces intérêts au moins une fois l'an).

TOTAL DE LA RECETTE.

DÉPENSE.

Fait DEPENSE le comptable de la somme de

montant des paiements faits à titre de secours ou pour leur compte, suivant les détails de l'état n° 6, c.

EN CAISSE au 31 décembre.

Laquelle somme existait en numéraire, suivant le procès-verbal précité.

Le Comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état montant à la somme de

A ce 184

Vu et vérifié.
Le Directeur,

RECETTE.

État n° 1.

ÉTAT des retenues exercées en 184 sur le traitement des Gardiens pour le renouvellement de l'uniforme et de l'équipement.

DÉSIGNATION des MOIS.	MONTANT des RETENUES.	OBSERVATIONS.
Janvier.....		
Février.....		
Mars.....		
Avril.....		
Mai.....		
Juin.....		
Juillet.....		
Août.....		
Septembre...		
Octobre.....		
Novembre...		
Décembre...		
Total...		

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état montant à la somme de
, le 184 .

A

État n° 2.

DÉPENSE.

BORDEREAU des sommes payées en 184 en l'acquit des Gardiens pour le renouvellement d'effets d'habillement, d'armement et d'équipement.

FOLIOS du JOURNAL.	DATES des PAYEMENTS.	SOMMES PAYÉES.	MOTIFS DES PAYEMENTS.	PIÈCES JUSTIFICATIVES annexées au présent bordereau

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de
, le 184 .

A

État n° 3.

ÉTAT de situation des comptes de masse des Gardiens au 31 décembre 184

NUMÉROS d'ordre.	FOLIOS des comptes.	NOMS ET PRÉNOMS des gardiens	DATE de leur entrée dans la maison.	PREMIÈRE mise, dont ils doivent compte.	SITUATION DE LEUR COMPTE au 31 décembre.		OBSERVATIONS.
					En caisse.	A recouvrer.	

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de
, le 184 .

A

État n° 4.

BORDEREAU des frais de première mise, payés par le Gouvernement, pour l'habillement, l'armement et l'équipement des Gardiens.

DATES		SOMMES EMPLOYÉES.	DÉSIGNATION des FOURNITURES DE PREMIÈRE MISE.
des AUTORISATIONS.	des FOURNITURES.		

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable, soussigné, certifie véritable et conforme à ses écritures le présent état, montant à la somme de
, le 184 .

A

MASSE DES GARDIENS.

État n° 5.

EXERCICE 184 .

RECETTE.

ÉTAT des recettes accidentelles opérées en 184
pour la Caisse des masses des Gardiens.

FOLIOS du JOURNAL.	SOMMES REÇUES.	DATES des RECETTES.	MOTIF DES RECETTES.

Vu et vérifié :
Le Directeur,Le Comptable soussigné certifie véritable et
conforme à ses écritures le présent état,
montant à la somme de

A , le 184 .

MASSE DES GARDIENS.

État n° 6.

EXERCICE 184 .

DÉPENSE.

ÉTAT des dépenses accidentelles payées sur la
Caisse des masses des Gardiens pendant l'année
184 .

FOLIOS du JOURNAL.	DATES des PAYEMENTS.	SOMMES PAYÉES.	MOTIFS DES PAYEMENTS	AUTORISATION.

Vu et vérifié :
Le Directeur,Le Comptable soussigné certifie véritable et
conforme à ses écritures le présent état,
montant à la somme de

A , le 184 .

7 mai. — LETTRE de M. le Garde-des-Sceaux à M. le Procureur général près la Cour royale de Riom, relative à la notification des Grâces accordées par le Roi aux condamnés de la Maison centrale.

Monsieur le Procureur général, j'ai reçu votre lettre du 2 de ce mois, par laquelle vous m'informez que le Directeur de la maison centrale de Riom a voulu s'opposer à ce que vous donniez personnellement avis au condamné N... de la grâce dont il a été récemment l'objet, et qu'il n'a consenti que pour cette fois seulement à ce que vos intentions s'accomplissent.

Cette prétention est évidemment mal fondée. Chargé par le Roi de l'exécution des grâces que Sa Majesté daigne accorder, je délègue les magistrats pour remplir cette mission, et il n'appartient à personne d'y mettre obstacle.

Je viens, en conséquence, de prier M. le Ministre de l'Intérieur de rappeler au Directeur de la Maison centrale qu'il ne doit jamais s'interposer dans l'exécution des ordres que je donne aux magistrats, dans le cercle de mes attributions (1).

Recevez, etc.

Le Ministre de la justice et des cultes, signé,
MARTIN (du Nord).

20 mai. — LETTRE de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Préfet du Puy-de-Dôme relative au même objet.

Monsieur le Préfet, M. le Garde-des-Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, m'a informé que le directeur de la maison centrale de Riom s'était opposé à ce que M. le Procureur général se mit en rapport avec le condamné N... pour l'informer de la remise du restant de sa peine que Sa Majesté avait daigné lui accorder, et que ce n'était que sur l'insistance de ce magistrat que le directeur avait cédé; M. Brunel a motivé son refus sur ce que « M. le Procureur général devait se borner à lui faire connaître par écrit la décision royale, et que c'était à lui seul qu'il appartenait d'en informer le condamné. »

Je vous prie de faire connaître à M. le directeur que ses prétentions étaient sans fondement; que M. le Procureur général avait le droit incontestable de demander que le détenu N... fût appelé au greffe, sans même que le directeur eut à s'enquérir des communications qu'il pourrait avoir à faire à ce condamné.

Dans aucun cas, le directeur ne peut mettre obstacle à ce que les magistrats se mettent en rapport avec les condamnés qu'ils désignent nominativement; l'exercice de ce droit ne portant aucune atteinte au droit de police que le directeur exerce, sous l'autorité administrative, à l'exclusion de toute autre.

(1) Voir la lettre suivante de M. le Ministre de l'Intérieur.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance à M. Brunel des instructions qui précèdent (1).

Agréé, etc.

Signé DUCHATEL.

14 août. — Circulaire relative aux Marins et militaires de la Marine condamnés à un emprisonnement de deux ans.

Monsieur le Préfet, il a été arrêté entre M. le Ministre de la marine et M. le Ministre de la guerre, que les marins et militaires de la marine condamnés à un emprisonnement d'une durée d'au moins deux ans

(1) Il résulte des deux dépêches ministérielles qui précèdent que le Procureur général a le droit incontestable d'exécuter en personne les grâces accordées par Sa Majesté, et de se mettre, pour cela, en rapport direct avec les condamnés que les grâces concernent, condamnés que M. le Procureur général est tenu, à cet effet, de désigner nominativement au directeur, et que le directeur est tenu, de son côté, de mander et faire venir au greffe de la prison pour entendre telles communications que ce magistrat peut avoir à leur faire, et cela sans que le directeur puisse y apporter aucun obstacle, et sans qu'il ait même à s'informer préalablement de l'objet de ces communications. Mais il résulte, en même temps, des deux dépêches : 1° que c'est au greffe seulement et non dans l'intérieur de la prison que ces communications peuvent avoir lieu ; 2° que c'est nominativement et individuellement que les détenus graciés peuvent recevoir du magistrat communication de l'Ordonnance royale qui les concerne, et non collectivement et en présence des autres condamnés de la maison. Quelle serait la conséquence de l'intervention directe de l'autorité judiciaire pour l'exécution des grâces du Roi, si elle avait lieu, dans toutes nos maisons centrales, lors des grâces annuelles, nombreuses et collectives, du 9 août ? C'est que la solennité que la plupart des directeurs donnent, ce jour là, à la cérémonie des grâces dans l'intérieur des prisons (Voir à ce sujet *Rev. pénit.* t. 1. p. 155) serait rendue impossible, au grand préjudice de l'ordre, de la discipline et de l'auventement pénitentiaire des détenus. A quoi bon, en effet, proclamer solennellement, en présence de tous les condamnés, au milieu des pompes religieuses et du concours des employés, des magistrats et des autorités civiles et militaires convoqués à la cérémonie, les noms de ceux que la clémence royale va rendre à la liberté, alors que ces noms sont connus par la divulgation particulière, et à huis clos, que le Procureur général a cru devoir en faire aux intéressés dans l'enceinte solitaire d'un greffe de prison ! D'ailleurs, la communication verbale de M. le Procureur général ne peut le dispenser de la notification écrite et officielle qu'il doit faire au directeur de l'Ordonnance du Roi, notification sans laquelle le directeur ne peut ni lever les écrous, ni arrêter les mesures d'urgence que l'Instruction du 11 février 1846 lui prescrit en pareil cas (Voir ci-dessus p. 18). Mieux vaudrait donc s'en tenir, de la part des Procureurs généraux, à cette notification pure et simple. C'est ce qui se fait, d'ailleurs, dans tous les parquets de Cours royales dans le ressort desquelles se trouvent des maisons centrales, à l'exception, aujourd'hui, du seul parquet de la Cour de Riom. Nous disons aujourd'hui, car, avant M. Letourneau, Procureur général actuel, les Procureurs généraux près cette Cour se bornaient à écrire au Directeur : « Monsieur le Directeur, je vous adresse ci-jointe la liste des condamnés détenus dans la maison centrale de Riom, auxquels Sa Majesté, par décision du , a daigné accorder grâce ou réduction de peines, à l'occasion de l'anniversaire de son avènement au trône. — Conformément aux intentions du Roi, les décisions de Sa Majesté doivent être portées à la connaissance de ceux qu'elles concernent, et exécutés le 9 août prochain. Je vous prie de me rendre compte immédiatement du résultat de vos soins à cet égard. Recevez, etc.

seraient admis dorénavant dans les pénitenciers militaires, mais que, comme le nombre des militaires de l'armée de terre détenus actuellement dans ces établissements est assez considérable, l'application de cette mesure serait restreinte, quant à présent, aux hommes de la marine ayant à subir deux ans au moins d'emprisonnement.

Par suite des dispositions concertées à cet effet entre mes deux collègues, les marins et militaires de la marine condamnés à deux ans au moins d'emprisonnement dans les ports de l'Océan seront reçus au pénitencier de Saint-Germain, et ceux provenant du port de Tonkin seront placés au pénitencier de Lyon.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à donner les ordres nécessaires pour que les condamnés de cette catégorie qui pourraient être détenus dans les prisons civiles situées dans votre département, soient dirigés, suivant le port auquel ils auraient été attachés lors de leur jugement, soit sur le pénitencier militaire de Saint-Germain, soit sur celui de Lyon.

Vous profiteriez pour effectuer le transfert de ces condamnés à leur nouvelle destination, du passage des voitures cellulaires, ou bien, si vous n'aviez pas avis de l'arrivée prochaine d'une de ces voitures dans votre département, vous pourriez les faire conduire au pénitencier militaire par la correspondance ordinaire de la gendarmerie.

Il conviendra que vous informiez M. le Ministre de la marine, ainsi que M. le Ministre de la guerre, de tous les transfèrements que vous aurez ordonnés en exécution de la présente circulaire.

Vous comprenez, Monsieur le Préfet, que, jusqu'à ce que les pénitenciers militaires puissent recevoir un plus grand nombre de condamnés de la marine, ceux dont la peine sera de moins de deux ans continueront à la subir dans les prisons civiles, à moins qu'ils ne soient réclamés par l'autorité militaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,
T. DUCHATEL.

19 août. — Circulaire sur le Timbre dont sont exemptes les quittances de dépenses faites sur le Pécule des condamnés : — et sur les justifications à produire par les héritiers des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine.

Monsieur le Préfet, mon Arrêté du 11 février dernier, relatif à l'administration et à la comptabilité des travaux industriels des condamnés, a gardé le silence sur le timbre des quittances de sommes payées sur le pécule. Les instructions que M. le ministre des finances a adressées, sur le même objet, aux receveurs généraux des finances et aux payeurs, les 25 février et 6 mars, se sont tues également sur ce point. Dans quelques départements les agents du Trésor en ont conclu que les quittances de toute somme excédant 10 francs devaient être frappées du droit de timbre.

Sur le premier avis qui me parvint à ce sujet, je demandai à mon collègue que les quittances des fournisseurs des maisons centrales fussent exemptes du timbre, à quelques sommes qu'elles s'élevassent, soit séparément, soit collectivement, lorsqu'il s'agirait de dépenses faites sur le pécule des condamnés et à leur profit.

M. le Ministre des finances a reconnu comme moi, savoir :

1° Que les condamnés devaient être assimilés aux indigents, dont les quittances sont affranchies du timbre, quand elles ont pour objet les secours qui leur sont accordés ;

2° Que, d'un autre côté, la mesure en vertu de laquelle l'administration acquitte elle-même, pour le compte des condamnés, les dépenses qu'ils sont autorisés à faire sur la portion du produit de leur travail qui leur a été attribuée par l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, est une simple mesure d'ordre et de comptabilité ; que rien ne s'opposerait à ce que, comme cela avait lieu avant l'Arrêté disciplinaire du 10 mai 1839, ils reçussent en argent la totalité de leur pécule ; que, dans ce cas, il n'y aurait plus possibilité de percevoir aucun droit de timbre ;

3° Que le droit de timbre, en frappant certaines quittances, diminuerait indirectement le pécule attribué aux condamnés par l'Ordonnance précitée du 27 décembre.

En conséquence, M. le ministre des finances m'annonce qu'il a reconnu, d'après l'avis conforme de l'administration de l'enregistrement, que les états collectifs émargés des fournisseurs et les autres quittances de toutes sortes, au moyen desquels il est justifié, dans la forme par moi prescrite, de dépenses faites sur le pécule des condamnés, ne sont que des pièces d'administration intérieure, exemptes à ce titre du droit et de la formalité du timbre. Des instructions dans ce sens ont été données au payeurs du Trésor.

Il m'a également été rendu compte de difficultés survenues pour le remboursement aux héritiers ou autres ayants droit des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, des sommes par eux laissées à leur pécule disponible, ou à la caisse des dépôts volontaires. Antérieurement à mon Arrêté du 11 février 1846, et lorsque les remboursements de cette espèce avaient lieu par les soins des directeurs des maisons centrales, les droits à hérédité étaient constatés sans frais par les maires, dans des certificats dressés sur papier libre, d'après la déclaration de deux témoins. Plusieurs payeurs du Trésor ont demandé qu'il fût produit des certificats de propriété délivrés par des juges de paix ou des notaires, selon les cas de compétence, et revêtus des formalités du timbre, de l'enregistrement et de la légalisation.

Mon administration n'avait aucun intérêt à la solution de cette question. Toutefois, je priai M. le ministre des finances d'examiner s'il y avait lieu de maintenir l'ancien mode de justification des droits des héritiers des condamnés. Mon collègue m'a répondu qu'il ne jugeait pas qu'il lui fût permis de déroger en leur faveur aux règles du droit commun, parce que cette dérogation serait préjudiciable aux intérêts du Trésor, et parce qu'elle créerait des inégalités choquantes entre les héritiers des divers créanciers de l'Etat. Voici un extrait de la lettre de mon collègue :

« Je ferai remarquer que les ordres de l'espèce, quelque peu importantes qu'elles puissent être, ne sont pas dans la catégorie de celles qui peuvent justifier l'application de mesures exceptionnelles, parce qu'elles existent pour l'Etat à titre onéreux, et que celui-ci a, par conséquent, un intérêt majeur à se libérer avec toute la régularité désirable. Or, ce degré de régularité ne serait point atteint, si l'on faisait intervenir les maires pour constater les droits à l'hérédité, parce que ces officiers publics ne sont pas appelés, par leurs fonctions, à connaître, sous ce rapport, la position de leurs administrés. Je crois donc, par cette raison, qu'on ne peut se dispenser de réclamer des héritiers des condamnés la production des titres établis dans les formes légales par les officiers compétents. Je vous ferai observer d'ailleurs que l'on procède ainsi en cas de succession des fonctionnaires publics de tous ordres, et des artisans et ouvriers employés pour le service de l'Etat. »

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. DUCHATEL.

16 novembre. — INSTRUCTION sur le Compte administratif des recettes et dépenses des Travaux industriels des condamnés dans les Maisons centrales.

Monsieur le préfet, par mon Arrêté du 11 février 1846, j'ai réglé la comptabilité des travaux industriels des condamnés qui subissent leur peine dans les maisons centrales de force et de correction. Après m'être concerté avec M. le Ministre des finances, j'ai fait connaître, par cet arrêté et par l'instruction qui l'accompagne, dans quelles formes le greffier-comptable doit justifier des recettes de cette origine, des dépenses que le directeur est autorisé à ordonner par imputation sur ces recettes, et des versements à opérer dans les caisses du Trésor. J'ai à vous entretenir aujourd'hui du compte administratif de ces recettes et de ces dépenses.

Ce compte doit être annuel, comme l'était celui de la caisse des masses de réserve, sous l'empire de l'Instruction ministérielle du 26 décembre 1831. Mais la formule annexée à cette Instruction avait besoin d'être profondément modifiée, par suite de la disposition de la Loi de finances du 19 juillet 1845, portant (article 10) que toutes sommes provenant du travail des condamnés, et toutes autres sommes qui avaient été attribuées aux maisons centrales, seraient versées dans les caisses du Trésor, à partir de 1846, et par suite également de cette autre disposition législative qui a affecté un crédit spécial aux paiements et remboursements à effectuer sur le produit du travail. La nouvelle formule du compte devait en un mot être le résumé des prescriptions de mon Arrêté précité du 11 février.

Je vous remets ci-après, Monsieur le Préfet, cette nouvelle formule

à laquelle sont annexés huit modèles d'états, que le comptable devra joindre à son compte pour la présente année.

Ainsi que vous le verrez par le titre du modèle, c'est à vous, en conseil de préfecture, que le greffier comptable devra adresser son compte, avec toutes les justifications exigées. J'explique qu'il devra vous en faire l'envoi, en triple expédition, dans le courant de février pour tout délai, par l'intermédiaire du directeur qui y joindra les observations qu'il jugera convenables. Vous en ferez la vérification dans le courant de mars. Vous me transmettez ensuite l'une des expéditions du compte avec ses états récapitulatifs, ainsi qu'une ampliation de votre arrêté d'apurement. Une autre expédition revêtue de votre visa et accompagnée de votre arrêté sera rendue au comptable, avec toutes les pièces de comptabilité, tels que le livre à souche, les mémoires, factures, ordres du directeur, etc. La troisième expédition du compte restera dans vos bureaux.

En tête de son compte, le greffier comptable inscrira le numéraire qui existait dans sa caisse au 31 décembre 1845, suivant le procès-verbal dressé ce jour-là par le directeur, et dont une copie doit vous avoir été transmise. C'est le point de départ du compte.

Viennent ensuite les recettes opérées pendant l'année, et classées dans l'ordre adopté par mon arrêté du 11 février.

Le premier article des recettes doit présenter les sommes versées par l'entrepreneur général du service, ou par les fabricants, pour les maisons centrales où il a été établi une régie au compte du Trésor. Pour les maisons centrales qui renferment les deux sexes, cet état fera connaître séparément les sommes provenant du travail des hommes, et les versements provenant de celui des femmes. Lorsque la maison aura un quartier d'éducation correctionnelle, le total des versements sur le produit du travail des jeunes détenus dans les ateliers sera également indiqué à part.

Vous remarquerez que l'état n° 1 exige que le comptable donne la date et le montant de chaque versement à sa caisse. Cette prescription sera d'une exécution facile dans les maisons où ce service se fait par entreprise, puisqu'il est rare que l'entrepreneur compte plus de deux fois par mois avec l'administration, du produit des ateliers. Mais il n'en serait pas de même dans les maisons où la régie a été organisée. Dans ces maisons, en effet, l'administration reçoit séparément le montant des feuilles de chaque atelier, et souvent le nombre des industries est considérable. J'ai donc pensé que ce serait trop exiger que de demander pour les travaux industriels de ces maisons les mêmes détails que pour les autres. En conséquence, les greffiers-comptables des maisons centrales administrées en régie se borneront à inscrire, sur l'état dont il s'agit, la recette totale de chaque mois, suivant qu'elle sera constatée au *livre récapitulatif*, 1^{re} partie. Il suffira dès lors de supprimer la 2^e colonne de l'état.

L'article 2 donnera le total des versements faits par la caisse des dépôts volontaires au compte du produit du travail. Il est exigé, pour la justification de cette recette, un état nominatif des condamnés décédés pendant l'année, et ayant laissé des fonds à la caisse des dépôts, ainsi que des détenus qui possédaient en propre des vêtements et des

bijoux dont la vente a également eu lieu pendant l'année (état n° 2). Sur cet état seront inscrits séparément les hommes, les femmes et les jeunes détenus.

Les recettes en deniers de toute autre sorte, de toute autre origine, formeront le troisième et dernier article des recettes, sous le titre de *recettes accidentelles*. Chaque article de cette recette sera suffisamment expliqué dans l'état n° 3.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, que les recettes admises dans le compte, devront exactement concorder avec le livre à souche qui vous sera remis, et qui aura été arrêté, *in variatum*, par le directeur, au 31 décembre.

Les dépenses sont divisées en cinq articles, et dans l'ordre également suivi par l'Arrêté du 11 février 1846.

Dans toutes les maisons centrales, une portion du produit des ateliers profite directement à l'entrepreneur général du service, qui est autorisé à en faire la retenue sur le montant des feuilles de travail. Cette portion est actuellement du tiers ou de trois dixièmes seulement de la main-d'œuvre réglée d'après les tarifs, et conséquemment sans y comprendre les gratifications accordées à l'occasion du travail, lesquelles doivent intégralement profiter aux ouvriers, d'après mon Arrêté du 11 février. L'article 32 de cet arrêté dispose que, « jusqu'à l'expiration des marchés passés avec les entrepreneurs généraux du service, les remboursements dont il s'agit seront faits par les greffiers-comptables, sur l'ordre du directeur. » Evidemment, cette disposition s'applique aussi aux maisons centrales où le service des dépenses a été organisé par voie de régie économique. Par conséquent, dans ces maisons, les fabricants qui fournissent du travail aux détenus continueront à être remboursés de la même manière que les entrepreneurs généraux du service, jusqu'à ce que le moment soit venu, à l'occasion du renouvellement des marchés, de leur imposer la condition de n'être payés que sur les mandats de MM. les préfets, suivant les prescriptions générales de l'article du 6 même arrêté. Mais alors cet article de dépense sortira du compte administratif du greffier-comptable pour passer dans celui que vous avez à me rendre de vos mandatements sur mes ordonnances de délégation, pour les paiements de toute sorte se rapportant aux travaux industriels des maisons centrales. Jusque-là (et plusieurs années se passeront encore avant qu'il puisse en être autrement partout), le greffier-comptable fera figurer à l'article 1^{er} des dépenses le montant des remboursements faits à l'entrepreneur général du service ou aux fabricants, pour la portion de la main-d'œuvre qui leur revient, ainsi que celui des paiements faits aux mêmes pour la réparation de dommages causés à leur préjudice par les condamnés.

A l'état n° 4, qui correspond au premier article des dépenses, seront annexés les bordereaux récapitulatifs des dépenses, successivement établis par le directeur en conformité de l'Instruction du 11 février, qui l'oblige à dresser ces bordereaux en double expédition. A défaut des pièces justificatives des paiements faits dans la maison, lesquelles doivent être remises au receveur général des finances, aux termes de l'article 8 de l'Arrêté du même jour, ces bordereaux me semblent suffisants pour que vous puissiez y trouver la preuve d'une régularité par-

faite, et mon observation s'applique, non-seulement aux remboursements et paiements faits à l'entrepreneur, mais encore à toutes les autres dépenses que le greffier comptable acquitte sur l'ordre du directeur. Au besoin, c'est-à-dire, s'il vous restait des doutes sur l'exactitude du compte, vous exigeriez la production du *livre de détail des paiements* ouverts en exécution de l'article 23, lequel doit être tenu par exercice.

L'état n° 4 doit indiquer la date et le montant de chaque remboursement fait à l'entrepreneur. Les mêmes motifs qui m'ont décidé à ne pas exiger cette double indication pour les maisons administrées en régie, en ce qui concerne les recettes sur le produit du travail, s'appliquent naturellement aux remboursements et paiements à effectuer aux fabricants qui ont traité directement avec l'administration pour l'occupation des bras des détenus. Pour ces maisons, l'état n° 4 se bornera à reproduire le total par mois de la 2^e colonne du *livre récapitulatif*, 2^e partie.

Il vous sera loisible, au surplus, de vous faire représenter ce registre si vous le jugez nécessaire.

Sous l'article 2 doivent être résumés les paiements faits dans la maison sur le pécule disponible seulement. Les détails de l'état n° 5 qui doit être fourni à l'appui de cet article indiquent assez que le comptable doit y faire figurer uniquement les dépenses que les condamnés sont autorisés à faire sur leur pécule pendant la captivité. Ces dépenses sont classées sur l'état, suivant les subdivisions établies au bulletin mensuel de caisse annexé à l'Instruction du 13 décembre 1845, savoir :

Dépenses faites pour achat d'aliments ;

Paiements pour secours envoyés par les condamnés à leurs familles et pour restitutions ;

Dépenses accidentelles, telles que achat d'effets d'habillement pour en faire usage dans la maison, affranchissement et port de lettres et autres menues dépenses faites à leur profit ou pour leur compte.

Le jour de la mise en liberté des condamnés, leur compte de pécule doit être définitivement arrêté et soldé, sur leur acquit, suivant qu'il est réglé par l'Instruction du 11 février. Tous les paiements faits au moment ou à l'occasion des libérations, sur le pécule-réserve, seront totalisés dans l'article 3 du compte. Sur l'état n° 6 seront inscrits nominativement les condamnés libérés pendant l'année, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'emploi qui aura été fait de leur pécule-réserve en achat d'effets d'habillement et frais de route. Dans une colonne particulière seront portées les sommes qui auront été envoyées précédemment à leur résidence. Ces trois articles de dépenses devront donner nécessairement un total égal à celui de la somme dont l'administration leur devait compte le jour de la mise en liberté sur leur pécule-réserve.

Si ce jour-là, ils devaient quelque chose pour fourniture d'aliments supplémentaires ou pour d'autres dépenses que les règlements les autorisent à faire pendant la captivité, mais sur leur pécule-disponible seulement, les retenues à opérer sur leur pécule pour ce motif ne pourraient, dans aucun cas, être imputées sur le pécule-réserve, lequel a été expressément et exclusivement affecté par la loi et par les règle-

ments à ménager quelques ressources aux condamnés, pour l'époque de leur rentrée dans la société. Le directeur doit donc veiller, sous sa responsabilité, à ce que les dépenses que les condamnés peuvent faire dans la maison n'exèdent jamais la portion actuellement disponible de leur pécule qu'il leur est permis d'employer pour se procurer quelques adoucissements, suivant les expressions de l'article 41 du Code pénal.

Enfin, l'état n° 6 donnera, pour chaque libéré, le chiffre du reliquat qu'il aura reçu, à sa sortie, sur son pécule-disponible.

L'article 4 du compte donnera, sous le titre de *Dépenses accidentelles*, le total de toutes les dépenses qui ne viendront pas naturellement se classer dans l'un des trois articles précédents. Je me suis expressément réservé d'autoriser préalablement toute dépense accidentelle ou imprévue (Arrêté du 11 février, article 5, § 7). Vous pourrez toutefois, en cas d'urgence absolue et lorsque le temps vous manquera évidemment pour m'en référer, autoriser le directeur à y pourvoir, lorsque la dépense vous paraîtra indispensable. Seulement vous me rendrez compte sur-le-champ des ordres que vous aurez donnés. Il peut, en effet, arriver, entre autres cas, qu'un condamné gracié n'ait pas à son pécule des ressources suffisantes pour se procurer des effets d'habillement et pour ses frais de voyage; ou bien encore qu'un accident subit arrivé à un autre condamné au moment, pour ainsi dire, de sa mise en liberté, l'oblige à prendre les voitures publiques pour rentrer dans sa famille, et que, par suite de cette nécessité, son pécule soit insuffisant. Il faut alors pourvoir d'urgence; mais dans de justes mesures, à cette insuffisance. Je me repose sur vous, avec une entière confiance, du soin de veiller à ce que les libéralités de cette nature ne dégèrent jamais en abus.

Il ne vous échappera pas d'ailleurs que je demande qu'on fasse connaître le motif de chaque dépense accidentelle ou imprévue, et qu'on rappelle la date de l'autorisation ministérielle en vertu de laquelle elle a été faite.

Enfin, le comptable doit faire article de dépense des versements en numéraire dans la caisse du receveur des finances : c'est l'objet de l'article 5 et dernier du compte. L'état n° 8 qui se rapporte à cet article donnera une situation détaillée de tous les versements faits, dans le courant de l'année, sur le produit de la main d'œuvre d'après les tarifs, sur celui des gratifications, sur celui des indemnités pour des condamnés au chômage, et sur les virements de la caisse des dépôts volontaires au compte des recettes du Trésor. Les versements en pièces justificatives de dépenses égaleront nécessairement celles qui auront été inscrites dans les quatre articles précédents, de sorte que ces versements et les versements en numéraire formeront la totalité des versements de toute sorte opérés pendant l'exercice. Le contrôle de tous ces versements vous sera facile, puisque le greffier comptable devra produire les récépissés du receveur général des finances, et que, d'un autre côté, vous aurez délivré à ce comptable des mandats collectifs de régularisation et d'imputation sur les crédits ouverts à cet effet, conformément à l'article 8 de l'Arrêté du 11 février.

Le compte se termine par la situation de l'encaisse au 31 décembre, et cet encasse en numéraire doit être le même que celui qui aura été

constatés par le procès-verbal que le directeur est tenu de dresser ce jour-là, en exécution de l'article 26 de l'Arrêté précité. A moins d'une grande imprévoyance ou de circonstances extraordinaires, le comptable aura constamment dans sa caisse les fonds nécessaires pour tous les paiements qu'il est appelé à faire sur l'ordre du directeur. C'est pour cela que la formule du compte ne suppose pas le cas où il serait besoin de demander des fonds au payeur du Trésor pour des dépenses à acquitter dans la maison.

Le compte du greffier-comptable présentera donc, avec toutes les justifications nécessaires pour en constater l'exactitude et la sincérité, un résumé complet des remboursements et paiements opérés dans la maison centrale, sur le crédit ouvert à cet effet au budget de mon ministère. Pour compléter les justifications de ce compte, je désire, Monsieur le Préfet, que, en même temps que vous me le transmettez accompagné de votre arrêté d'apurement, vous m'adressiez un état de situation de l'emploi, à la date de cet arrêté, des ordonnances de délégation que je vous aurai ouvertes pour la délivrance de mandats collectifs de régularisation au receveur général des finances, et pour d'autres paiements et remboursements se rapportant au produit du travail des condamnés.

Les instructions qui précèdent s'adressent exclusivement à MM. les Préfets des départements où sont situées les maisons centrales de force et de correction. Celles qui suivent s'adressent à tous.

L'article 5 de l'Arrêté du 11 février indique trois sortes de dépenses qui ne peuvent être acquittées sur l'ordre du directeur. Ce sont : 1° les remboursements sur le pécule-réserve et sur le pécule-disponible excédant 20 francs, lesquels doivent être opérés à la résidence des libérés ; 2° les remboursements aux familles et autres ayants droit des condamnés décédés avant l'expiration de leur peine, sur le pécule-disponible, sur les fonds de leurs dépôts volontaires versés au Trésor, et sur le produit de vente de leurs effets d'habillement et bijoux ayant reçu la même destination ; 3° les dépenses accidentelles autres que celles qu'il peut y avoir lieu d'acquitter dans la maison d'après mon autorisation ou la vôtre. Conformément à l'Arrêté et à l'Instruction du 11 février, les paiements à la résidence des libérés s'opèrent au moyen de mandats délivrés par les Préfets, d'après des listes nominatives que je leur envoie tous les mois (article 12). Les remboursements aux familles et les dépenses accidentelles sont également, presque toujours du moins, mandatés de la même manière (articles 13 et 14).

Il sera essentiel que MM. les préfets me fassent parvenir exactement, dans le courant d'avril de chaque année, un état d'emploi des ordonnances de délégation qui leur auront été expédiées pour l'acquittement de ces trois articles de dépense. Je désigne cette époque, parce qu'elle coïncidera avec l'envoi à mon ministère (division des prisons) des comptes des greffiers comptable apurés en conseil de préfecture, et parce que aussi la situation de ces ordonnances de délégation se trouvera dégagée de toute incertitude, puisque les mandats par vous délivrés pour les dépenses de l'exercice écoulé, et dont le montant n'aura pas été touché dans le délai de deux mois, auront été annulés, conformément à l'article 27. C'est vous dire que les dispositions de

cet article sont déclarées applicables aux remboursements aux familles et aux dépenses accidentelles, de la même manière qu'elles l'étaient aux paiements qui doivent s'effectuer à la résidence des libérés. Il suffira, pour ces derniers remboursements, que vous indiquiez sur le bordereau de situation que je vous demande, le total des mandats que vous aurez délivrés chaque mois, d'après les états collectifs dressés à mon ministère et qui vous auront été transmis. Je ne demande plus que vous y inscriviez les noms des libérés. Mais il en sera autrement pour les remboursements aux familles et pour les dépenses accidentelles que vous aurez eu à mandater. Pour ces dépenses, il sera essentiel que vous indiquiez séparément chaque article de dépense, ainsi que le nom de la partie prenante et la date de mon autorisation.

Je recommande à votre zèle accoutumé, Monsieur le Préfet, l'exécution des instructions qui précèdent et que j'envoie directement dans les maisons centrales, en nombre suffisant pour le service du greffe.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

T. DUCHATEL.

(Suivent, ci-contre, les modèles du Compte administratif et des Etats y annexés).

MAISON CENTRALE MODÈLES ANNEXÉS A L'INSTRUCTION DU 16 NOVEMBRE 1846.

DEPARTEMENT de COMPTABLE ADMINISTRATIF. ADMINISTRATION COMPTE que rend à M. le préfet du département ET COMPTABILITE de en conseil de préfecture, le sieur DES greffier-comptable, pour les recettes et les dépenses TRAVAUX INDUSTRIELS DES CONDAMNÉS. des condamnés, et autres produits accessoires, Année 184, pour l'année 184.

SITUATION DU COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 184

Le comptable rappelle ici, comme point de départ du présent compte, l'excédant en numéraire des recettes sur les dépenses relatives au service du Trésor, formant l'encaisse au 31 décembre 184, lequel encaisse s'élevait à la somme de (en toutes lettres), suivant qu'il a été justifié par le procès-verbal produit à l'appui du compte de l'année 184 ci, F

RECETTE.

ARTICLE 1er.

Versements de l'entrepreneur général du service (ou des fabricants).

Fait RECETTE le Comptable de la somme de (en toutes lettres), versée à sa caisse par l'entrepreneur général du service (ou par les fabricants), sur le produit du travail des condamnés et produits accessoires, suivant les justifications résultant du livre à souche, produit avec le présent compte, et de l'état n° 1 également ci-annexé, savoir :

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include: Produit de la main-d'œuvre, Id. des gratifications, Id. des indemnités pour chômage, Total égal.

ARTICLE 2.

Recettes provenant de la caisse des dépôts volontaires des condamnés.

Fait RECETTE le Comptable de la somme de montant des versement faits par la caisse des dépôts volontaires, au compte du produit du travail des condamnés, suivant les justifications résultant du livre à souche, et de l'état n° 2 également ci-annexé

A REPORTER.

REPORT.

ARTICLE 3.

Recettes accidentelles.

Fait RECETTE le Comptable de la somme de montant des diverses recettes accidentelles, suivant les justifications résultant du livre à souche et de l'état n° 3 ci-annexé ci

TOTAL DES RECETTES de l'année.

DÉPENSE.

ARTICLE 1er.

Payements à l'entrepreneur du service (ou aux fabricants).

Fait DÉPENSE le Comptable de la somme de montant des sommes payées sur mandats du Directeur, à l'entrepreneur général du service (ou aux fabricants), pour la portion qui lui est attribuée sur le produit du travail, et pour la réparation de dommage commis à son préjudice, suivant les justifications de l'état n° 4, joint au présent compte, savoir :

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include: Remboursement sur le produit du travail, Payements pour dégâts.

TOTAL ÉGAL. F. » ci

ARTICLE 2.

Payements dans la maison, pour le compte des condamnés, sur le pécule-disponible.

Fait DÉPENSE le Comptable de la somme de payée sur mandats, décisions, ou autorisations du Directeur pour dépenses faites par les condamnés sur le pécule-disponible, suivant les justifications de l'état n° 5, annexé au présent compte, savoir :

Table with 2 columns: Description and Amount. Rows include: Dépenses pour aliments, Secours aux familles et restitutions, Dépenses accidentelles.

TOTAL ÉGAL. F. » ci

ARTICLE 3.

Payements pour le compte des condamnés, sur le pécule-général, au moment de leur mise en liberté.

Fait DÉPENSE le Comptable de la somme de payée sur mandats ou ordres du Directeur, aux condamnés mis

A REPORTER.

REPORT.
 en liberté pour leur pécule-réserve et pour le reliquat de leur pécule-disponible, suivant les justifications de l'état n° 6, annexé au présent compte, savoir :
 Paiements sur le pécule-réserve.F. »
 Id. pour solde, sur le pécule-disponible...F. »
 TOTAL EGAL. . .F. »

ARTICLE 4.

Dépenses accidentelles.

Fait DÉPENSE le Comptable de la somme de payée sur l'ordre du Directeur et d'après les autorisations ministérielles, pour les dépenses accidentelles désignées en l'état n° 7, joint au présent compte. ci

ARTICLE 5.

Versements au Trésor.

Fait DÉPENSE le Comptable de la somme de versée à la caisse du Trésor, sur l'ordre du directeur, suivant les justifications de l'état n° 8, joint au présent compte, savoir :

En pièces justificatives des paiements faits dans la maison, suivant les détails des articles 1, 2, 3 et 4 du présent compte des dépenses.F. »
 En numéraire.F. »
 TOTAL ÉGAL,F. »

Mais il n'y a lieu de faire figurer ici en dépense que les versements en numéraire, ci

TOTAL des DÉPENSES de l'année, ci

Les RECETTES s'élevant, ainsi qu'il est constaté plus haut, à ci

Les { RECETTES } excèdent donc les { DÉPENSES } de ci
 { DÉPENSES } { RECETTES }

La somme que le Comptable avait en caisse et qui est rappelée au commencement du présent compte était de....ci

Le comptable devait conséquemment avoir en caisse, au 31 décembre 184 , la somme de (en toutes lettres).....ci

Somme égale à l'encaisse en numéraire du Comptable, sur le service du Trésor, suivant le procès-verbal dressé ledit jour par le directeur, en exécution de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 11 février 1846, et produit à l'appui du présent compte.

Affirmé sincère et véritable par le greffier comptable soussigné.

A , le 184 .

Vu et vérifié :

Le Directeur,

ADMINISTRATION
 ET COMPTABILITÉ
 DES TRAVAUX INDUSTRIELS
 DES CONDAMNÉS.

ÉTAT N° 1.

Art. 1er de la Recette.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

COMpte DE L'ANNÉE 184 .

ÉTAT des sommes provenant du Travail des Condamnés versées à la Caisse du comptable par l'Entrepreneur général du service (ou par les Fabricants),

MOIS.	DATES des VERSEMENTS.	PRODUIT de la main-d'œuvre des condamnés.	PRODUIT des gratifications accordées à l'occasion du travail.	PRODUIT des indemnités pour chômage.	NUMÉROS des articles de recette du livre à souche.	OBSERVATIONS.
						(1) SAVOIR : HOMMES { Main-d'œuvre..... Gratifications..... Chômage..... FEMMES { Main-d'œuvre..... Gratifications..... Chômage..... JEUNES DÉTENUES { Main-d'œuvre..... Gratifications..... Chômage.....
TOTAL GÉNÉRAL.....						TOTAL ÉGAL.....

Vu et vérifié par Le Comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures, le présent état montant à la somme de (en toutes lettres). A

Vu et vérifié :
Le Directeur,
Le comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures, le présent état montant à la somme de (en toutes lettres),
A , le 184

NUMÉROS d'ordre. registre d'érou. dépôts.	NUMÉROS et des condamnés.	JOUR du pièces	SOMMES laissées à la caisse des dépôts volontaires et produit de ventes d'effets et bijoux appartenant aux décedés.	NUMÉROS des articles de recettes du livre à souche	OBSERVATIONS.	(1) SAVOIR :	
						par les hommes.....	par les jeunes détenus.....
Sommes laissées.					Total égal.....	Total.....	(1)

ÉTAT des sommes laissées à la Caisse des dépôts volontaires, par les Condamnés décedés en 184, ainsi que de celle provenant de ventes d'effets et bijoux qui leur appartenant, et versés au Trésor.

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.
ÉTAT N° 2.
Art. 2 de la Recette.

COMPTE DE L'ANNÉE 184

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
de

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION.

COMPTE DE L'ANNÉE 184

ÉTAT N° 3.
Art. 5 de la Recette.

ÉTAT des recettes accidentelles dont le montant a été versé à la Caisse du comptable, d'après les ordres du Directeur.

DATES des versements.	MOTIFS DES VERSEMENTS.	SOMMES reçues.	NUMÉROS des articles de recette du livre à souche.	OBSERVATIONS.
Total.....				

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures, le présent état montant à la somme de (en toutes lettres).

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures, et notamment au détail des paiements, ainsi qu'aux pièces justificatives, le présent état montant à la somme de (en toutes lettres), auquel il annexe un double des bordereaux récapitulatifs des dépenses établis par le Directeur, suivant les prescriptions de l'instruction ministérielle du 11 février 1846.

OBSERVATIONS.	MONTANT DES PAYEMENTS.		DATES	des mandats du directeur.	des paiements.	Total général.	Totaux..
	pour le remboursement sur le produit du travail.	pour la réparation de dégâts.					
Remboursements sur le travail des hommes. Id. femmes. jeunes détenus. Payements pour dégâts commis par les hommes. Id. femmes. jeunes détenus. Total égal.....			(1)				

CODE DES PRISONS.

ÉTAT des sommes payées, sur mandat du Directeur, à l'entrepreneur général du service (ou aux fabricants), pour la portion qui lui est attribuée par son marché sur le produit du travail, et pour la réparation des dégâts commis à son préjudice par les condamnés.

Art 1er de la Dépense.

ÉTAT N° 4.

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION.

COMPTE DE L'ANNÉE 184.

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION.

de

COMPTE DE L'ANNÉE 184.

ÉTAT N° 5.

Art. 2 de la Dépense.

ÉTAT des paiements faits dans la maison sur le pécule-disponible.

Nos d'ordre.	Dépenses faites en aliments sur le pécule disponible, d'après les feuilles de cantine arrêtées par le directeur.			Dépenses pour secours envoyés par les condamnés à leurs familles et pour restitutions.			Dépenses accidentelles payées sur le pécule-disponible pendant la captivité des condamnés, d'après les ordres du directeur.			(1) Savoir : Pain Hommes. Femmes. Autres aliments. Hommes. Femmes. Total égal. . . .
	DATES des feuilles de cantine.	PAYEMENTS. Pain. autres aliments.		TOTAL de chaque feuille.	NOMS des condamnés.	SOMMES ENVOYÉES sur leur demande. Secours. Restitutions.		NATURE des DÉPENSES.	NOMBRE de pièces justificatives.	
Totaux .			(1)	Totaux .			Total		(5)	(3) savoir : Habilllements. Hommes. Femmes. Port et affranchissement de lettres. Hommes. Femmes. Autres dép. accidentelles. Hommes. Femmes. Total égal. . . .
				Ensemble. (1).						

1846. — 16 NOVEMBRE.

Vu et vérifié :
Le Directeur

Le Comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures ainsi qu'aux feuilles de cantine, mandats du Directeur, feuilles collectives de dépenses accidentelles approuvés par le même, factures, mémoires, notes et toutes autres pièces justificatives, rappelés dans les bordereaux récapitulatifs annexés à l'état n° 4. et montant ensemble à la somme de (en toutes lettres).

A

, le

184

87

Le Comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures ainsi qu'aux pièces justificatives, le présent état montant à la somme de (en toutes lettres), auquel il annexe un double des bordereaux récapitulatifs des dépenses établis par le Directeur, suivant les prescriptions de l'Instruction ministérielle du 11 février 1846.

Vu et vérifié :
Le Directeur :

OBSERVATIONS.	SOMMES à la résidence des libérés.	TOTALX des paiements faits pour soldes, sur le pécule-réserve et sur le pécule-disponible de la sortie.	RELIQUAT de leur pécule- disponible.	EMPLOI DE LEUR PÉCULE-RÉSERVE			JOUR de leur sortie.	NOMS et PRÉNOMS des condamnés.	NUMÉROS du registre d'érou.	d'ordre.	Totaux.....
				TOTAL du pécule- r éserve.	pour trais de route.	en effets d'habille- ment.					

ÉTAT des paiements faits sur le pécule général, au profit des condamnés libérés ou graciés. (hommes ou femmes).

COMPTÉ DE L'ANNÉE 184 .

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.
ÉTAT N° 6.
Art. 5 de la Dépense.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION

de
COMPTÉ DE L'ANNÉE 184 .

ÉTAT N° 7.
Art. 4 de la Dépense.

ÉTAT des paiements effectués à titre de dépenses accidentelle d'après l'ordre du Directeur, et en vertu des autorisations du Ministre de l'intérieur.

DATES des AUTORISATIONS ministérielles.	DATES ET NUMÉROS des MANDATS DU DIRECTEUR.		MOTIFS des DÉPENSES.	MONTANT des PAYEMENTS.	OBSERVATIONS.
	Dates.	Numéros.			
					(1) Savoir : Dépenses accidentelles pour les hommes.... II. pour les femmes.... Total égal.....
			Total.....	(1)	

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures et notamment au livre de détail des paiements, ainsi qu'aux pièces justificatives, le présent état montant à la somme de (en toutes lettres), auquel il annexe un double des bordereaux récapitulatifs des dépenses, établis par le Directeur suivant les prescriptions de l'Instruction ministérielle du 11 février 1846.

18 nov.— CIRCULAIRE interprétative de l'Arrêté du 28 mars 1844 (1), relatif aux gratifications à accorder pour le travail des condamnés dans les maisons centrales (2). — Extrait.

L'Arrêté, naturellement, loyalement entendu, voulait que les gratifications se composassent exclusivement, ainsi que cela se fait partout au dehors, des sommes volontairement accordées par les fabricants, en sus du produit de la totalité du travail réglé d'après les tarifs de main-d'œuvre, seulement pour excellente confection ou pour excédant de tâches. Dans certaines maisons, les Directeurs ont, au contraire, décidé de leur propre autorité, que les condamnés profiteraient, à titre de gratifications, c'est-à-dire sans aucun partage avec le Trésor, du prix de main-d'œuvre de tout travail fait en sus des tâches.

Dans d'autres maisons, cet abus s'est aggravé d'un désordre de plus. On a pris en considération, pour la fixation des tâches, non pas uniquement, ainsi que cela doit être, l'habileté et l'état de santé des détenus, mais encore et surtout leur position pénale, qu'on n'a pas même examinée et discutée avec tout le soin nécessaire. On n'a donc exigé qu'une faible tâche de travail des condamnés qui devaient profiter de la moindre part de leurs salaires, afin de leur donner le moyen d'accroître leur pécule disponible, sous forme de gratification, en excédant leur tâche.

Aussi est-il arrivé, dans certaines maisons, que les gratifications se sont élevées à 10, 15, 20 et même 25 pour 0/0 de la portion de la main-d'œuvre sur laquelle le Trésor avait à opérer les prélèvements réglés par l'ordonnance royale du 27 décembre 1843.

Dans quelques maisons, l'administration a souvent fermé les yeux sur d'autres abus non moins graves. Elle a permis que des gratifications en nature, c'est-à-dire en pain, en viande, quelquefois même en vin, fussent remises à un certain nombre de condamnés, au mépris formel des réglemens, et je suis loin d'avoir la certitude que ces gratifications en nature n'aient jamais été le prix frauduleux d'un travail soustrait à la connaissance de l'Inspecteur.

Vous comprenez, Monsieur le Préfet, que je veuille que l'ordre le plus sévère rentre dans cette partie du service des maisons centrales. Il n'y a pas seulement dommage pour le Trésor dans l'abus des gratifications, il y a encore violation des règles de justice distributive posées par l'Ordonnance précitée de 1843.

Nous pouvons nous montrer d'autant plus sévères sur l'exécution des réglemens relatifs au travail, que les Directeurs ont été autorisés, à faire distribuer la quantité de pain supplémentaire qui sera jugée nécessaire par le médecin, à tout condamné appliqué au travail, qui ne possède pas à son pécule ou à la caisse des dépôts les moyens de s'en procurer à ses frais. (Instruction du 28 mars 1844) (3). Il a donc été pourvu à ce que tout condamné, quelle que fût sa catégorie pénale, et à quelque travail qu'il fût appliqué, reçut une nourriture suffisante, suivant les prescriptions de la loi elle-même.

Recevez, etc. Le Ministre de l'Intérieur, T. DUCHATEL.

(1) Voir Code des prisons, p. 437.

(2) Voir sur le même sujet Lettre explicative du 18 juin 1845. Rev. pénit. tom. 2, p. 705.

(3) Voir Code des prisons, p. 434.

ADMINISTRATION
ET COMPTABILITÉ
DES TRAVAUX INDUSTRIELS
DES CONDAMNÉS.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION
de

ÉTAT n° 8.

COMPTE DE L'ANNÉE 184.

Art. 5 de la Dépende.

ÉTAT des versements de toute sorte, faits à la Caisse du receveur des finances de sur le produit du travail des condamnés, et autres produits accessoires.

DATES ET NUMEROS		MONTANT DES VERSEMENTS					OBSERVATIONS.
DATES des versements.	NUMEROS récépissé du Comptable qui a reçu les fonds.	PRODUIT de la main-d'œuvre.	PRODUIT de gratifications.	PRODUIT des indemnités pour chômage.	RECETTES des accidents.	FONDS LAISSÉS dans la caisse des dépôts volontaires par les condamnés décedés, et produit de la vente d'effets, etc.	
	FOLIOUR.						(1) Savoir : En pièces justificatives des dépenses. F. En numéraire..... F. Total égal..... La somme totale des versements faits pendant l'année 1846 se subdivise ainsi qu'il suit : Versements sur les produits de 1846..... Id. de 1845..... Id. de 1844..... Total égal.....

Vu et vérifié :
Le Directeur,

Le Comptable soussigné certifie véritable et conforme à ses écritures ainsi qu'à pièces justificatives, le présent état montant à la somme de (en toutes lettres), et auquel il annexe les récépissés du comptable qui a reçu les fonds et les pièces justificatives des dépenses faites dans la maison.

TABLE GÉNÉRALE

des matières contenues dans le tome 3.

(ANNÉE 1846.)

I^{re} LIVRAISON.

Janvier. — Février. — Mars.

HOLLANDE. — De l'introduction du système de l'emprisonnement individuel dans la législation pénale et les prisons de la Hollande.....	1
§ 1. De l'état actuel de la législation pénale en Hollande.....	2
2. De l'état actuel des prisons en Hollande.....	4
3. Projet de loi ayant pour objet de substituer l'emprisonnement individuel à l'emprisonnement commun dans la législation pénale et les prisons de la Hollande.....	20
BELGIQUE. — Projet de loi sur les prisons.....	27
BADE. — Nouveau Code pénal. — Pénitencier cellulaire de Brucksal. — Loi sur les prisons.....	27
SUEDE. — La réforme des prisons à la Diète. — Traduction du Résumé de M. M ^{me} Beau-Christophe.....	29
POLOGNE. — Etat de la question pénitentiaire; théorie du comte Scarbeck... ..	29
ITALIE. — Patronato à Milan.....	31
ÉTATS-UNIS-D'AMÉRIQUE. — Nouveau pénitencier cellulaire. — Double assassinat à Boston et à Sing-Sing. — Concurrence du travail des détenus. — Une exécution par humanité.....	32
PRISONS ET CHAMPS D'ASILE EN ALGÉRIE. — Observations préliminaires, (article de M. Henry DUGAT).....	35
§ 1. Maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Alger.....	35
2. Pénitencier central agricole en Algérie.....	37
3. Champs d'asile pour les libérés.....	42
4. Champs d'asile pour les pauvres.....	44
TRAVAUX AGRICOLES DES CONDAMNÉS dans le pénitencier de Berne en Suisse.. ..	47
INSTITUTIONS PRÉVENTIVES. — La solitude de Nazareth. — Aux Filles repenties. — Poésie par Mlle J. MALLET.....	55
PROJET DU MARÉCHAL BUGEAUD sur les filles repenties de la solitude de Nazareth; article de M. l'abbé COURAL.....	57
STATISTIQUE. — Compte général de l'administration de la justice militaire pour 1841. — Mouvement des caisses d'épargne en 1843.....	60
ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE. — Droit de tout indigent malade à l'hospice le plus voisin, par M. HYDE DE NEUVILLE.....	65
LES BAGNES, avec gravures (1 ^{er} article). — Affectation légale des Bagnes. — Administration et surveillance. — Population.....	81 à 87
DU CODE PÉNAL EN DROIT ET EN FAIT. — Le projet de loi sur les prisons porte-t-il atteinte au principe fondamental du Code de 1810? — Non.....	90

TABLE GÉNÉRALE.

93

OPINIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX sur l'application du système de l'emprisonnement individuel aux prévenus et aux condamnés.....	95
RÉSUMÉ DES VOTES de la Chambre des députés sur le projet de loi des prisons	96
OBSERVATIONS ET AVIS DE LA COUR DE CASSATION et des Cours royales de France, sur le projet de loi relatif aux prisons.....	97
OBSERVATIONS DES PRÉFETS sur le même projet.....	102
INAUGURATION de nouvelles prisons cellulaires. — Versailles.....	104
MAISON DE JUSTICE CELLULAIRE DE VERSAILLES, par M. Doublet de Boisthibault.....	105
UNE VISITE à la prison cellulaire de Versailles, par Mme Sophie Gay.....	107
STATISTIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE REPRESSION, par M. Vivien.....	145
Prisons départementales.....	116
Maisons centrales.....	117
Bagnes.....	117
Sûreté. Evasions.....	119
Dépenses annuelles.....	120
Produit des travaux.....	121
Mortalité.....	122
Grâces.....	124
Détenus pour dettes.....	125
CORRESPONDANCE PÉNITENTIAIRE. — Les forçats en Italie.....	126
CODE DES PRISONS. Année 1845. Suite.....	129
30 Juillet. — Instruction sur la mise à exécution de l'Ordonnance royale du 17 décembre 1844, relative au personnel administratif des maisons centrales.....	129
Annexes à l'Instruction du 30 juillet 1845.....	
Ordonnance royale du 17 décembre 1844.....	138
Circulaires relatives aux logements, chauffage et éclairage des employés.	138
13 Août. — Circulaire portant règlement des dépenses personnelles dont les condamnés punis du cachot sans travail doivent le remboursement... ..	143
15 Août. — Circulaire relative au produit du travail des jeunes détenus, etc.	143
25 Septembre. — Instruction sur la question de savoir si les dispositions de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, sur les récidives, sont applicables aux condamnés qui l'ont été une première fois par les tribunaux militaires.....	145
6 Décembre. — Instructions nouvelles sur l'état mensuel séparé de travaux industriels des maisons centrales.....	147
Annexe à l'Instruction du 6 décembre 1845.....	
Circulaire du 1 ^{er} septembre 1843 sur un nouveau modèle de l'état mensuel du produit des travaux.....	148
13 Décembre. — Instruction sur le bulletin mensuel de la caisse des travaux industriels des condamnés. — Dispositions relatives aux jeunes détenus.....	151
17 Décembre. — Instruction sur la comptabilité de la caisse des dépôts et de celle des gardiens dans les maisons centrales.....	155
CHRONIQUE. — France. — Le projet de loi sur les prisons à la Chambre des pairs. — Opinion des cours royales, de la cour de cassation et des préfets sur le projet de loi des prisons. — Conseil des inspecteurs généraux des prisons. — Inspection générale des prisons du royaume; tournée de 1845. — Mutations dans le personnel des maisons centrales. — Les frères à Melun. — La régie à Fontevault. — La croix d'honneur à l'abbé Laroque. — Commission d'examen agricole. — Le docteur Varrentrapp à Paris. — Actes de dévouement. — La charité d'un forçat. — Associations de prison; nouvelles bandes de malfaiteurs. — Une évasion à Rochefort. — Une évasion à Saint-Lazare. — Laissez-le se pendre!.....	70
CHRONIQUE (SUITE). — Création de deux inspecteurs généraux spéciaux pour les régies. — Nominations dans l'inspection générale des prisons du royaume. — Nominations dans les maisons centrales. — Bordeaux. — Travaux industriels des prisons de la Seine. — Colonie pénale agricole en Algérie.....	155
NÉCROLOGIE. — MM. Boulet, de Fellemborg, Muller.....	80

2^e LIVRAISON.

Avril. — Mai. — Juin.

PRISON CELLULAIRE DE PENTONVILLE (Londres). — 1 ^{er} article, par M. Harrou-Romain. — Introduction.....	162
§ 1. Disposition générale des Bâtimens.....	163
2. Disposition des ailes occupées par les détenus.....	165
3. Disposition des cellules.....	168
4. Aménagement de chaque cellule.....	169
5. Distribution des aliments. Charriot. Machine de montage.....	172
6. Distribution de l'eau. Cranck. Machine de montage.....	175
7. Ventilation et chauffage.....	174
8. Chapelle et école cellulaires.....	184
9. Promenoirs individuels.....	189
10. Infirmerie cellulaire.....	191
11. Services établis dans les soubassements.....	191
12. Système d'inspection générale du pénitencier.....	197
13. Nature des constructions et dépense.....	198
14. Légende explicative du plan de Pentonville.....	201
Résumé.....	202
PLAN DE LA PRISON DE PENTONVILLE. — <i>Id.</i> de sa chapelle.....	162
LES PONTONS ANGLAIS (Hulcks).....	203
DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS, dans les pénitenciers d'Amérique, par G. de Beaumont et A. de Tocqueville.....	212
DES MISSIONS ET RETRAITES dans les Prisons.....	227
STATISTIQUE CRIMINELLE DE LA FRANCE, de 1825 à 1842. — Crimes.....	243
Délits.....	248
Récidives criminelles et correctionnelles.....	250
INFLUENCE DE LA DÉTENTION dans les Bagnes et les Maisons centrales.....	252
VARIÉTÉS. — Dernières sensations d'un pendu.....	256
Que les exécutions capitales devraient être faites dans l'enceinte des prisons.....	262
Une exécution aux portes de Clairveaux. — <i>Id.</i> à Nîmes.....	265
Une tête coupée en trois fois.....	268
UN PLAN DE NOUVELLES PRISONS CELLULAIRES. — Remiremont (Vosges).....	275
UN PLAN DE RÉSERVATION ET DE BIENFAISANCE. — Condamnés libérés. Contribution à la réhabilitation morale.....	277
UN PLAN DE LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE A L'ÉTRANGER.....	282
Suisse. Prison cellulaire de Genève; bons résultats obtenus.....	282
Belgique. Projet de loi sur la réforme des prisons. — Mémoire de M. Dupetiaux sur ce projet.....	285
Hollande. Vote de la deuxième chambre sur la réforme des prisons.....	286
Angleterre. Projet de Code pénal de lord BROUGHAM. — <i>Prisons and Prisoners</i> , par M. APSHEAD.....	286
Sardaigne. Pénitencier des jeunes détenus de Turin. — Pénitencier d'Alexandrie, par M. le docteur LELUT.....	288
Lombardie. Les Plombs de Venise, par Ad. GUÉROULT. — Ancienne prison cellulaire de Milan.....	288
Suède. L'emprisonnement cellulaire voté par la Diète.....	288
Russie. But de la réforme des prisons en Russie; criminalité; statistique. Plans de prisons cellulaires.....	289
États-Unis. M. Dwight et la Société de Boston. — Invasion à Boston du système de Philadelphie. — Remplacement du docteur Hartshorne. — Ch. Dickens réfuté. — New-York. Nouvelle prison. Mines. — Asile pour les ivrognes.....	291
CHRONIQUE. — Que devient le projet de loi sur les prisons. — Commission nommée pour examiner l'avis des Cours royales et des préfets. — Inspection générale des prisons; tournée de 1846. — Nominations. Promotions, etc. — M. Blouet et M. Baltard. — MM. Varabuler, Hartshorne et Sumner,	

à Paris. — Œuvres et établissements dont nous n'avons pas encore parlé. — L'abbé Contrafatto et l'avocat Ch. Ledru. — Musée Vidocq. — Vidocq est-il mort? — Un escarpe condamné à mort au bagne. — Naïveté d'un vieux voleur. — Guillotine perfectionnée. — L'amour de la prison. — Tentative d'assassinat sur un frère, à Melun. — Un condamné révélateur gracié. — Probité de certains voleurs.....	292
NECROLOGIE. — M. Lenthalic.....	304

3^e LIVRAISON.

Juillet. — Août. — Septembre.

TRANSPORTATION PÉNITENTIAIRE ou <i>Van Diemen réformé</i>	301
1. Pentonville. Lettre de sir James Graham.....	305
2. Van Diemen réformé. Dépêches de lord Stanley.....	309
DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS en Hollande et en Belgique.....	315
TURQUIE. — Les prisons de Constantinople, par M. Michaud.....	323
DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE DES FEMMES et de ses rapports avec leur éducation morale. 1 ^{er} article. Ch. Lucas.....	332
QUELQUES MOTS SUR LE SYSTÈME CELLULAIRE, considéré du point de vue de l'exercice du culte et de l'enseignement religieux. M. l'abbé Laroque.....	350
STATISTIQUE CRIMINELLE DE LA FRANCE. — Années 1843 et 1844 comparées aux années antérieures. Rapport au roi de M. Martin (du Nord, garde des sceaux, du 10 mai 1846).....	357
Crimes.....	357 à 376
Délits.....	377 à 384
Récidives.....	384 à 393
Contraventions, Procédures, etc.....	393 à 399
POLEMIQUE PÉNITENTIAIRE ou <i>sic et non</i> sur la réforme des prisons.....	400
PREMIÈRE QUESTION. Des vices du régime actuel des prisons et des bagnes.....	402
I. <i>Vices généraux</i> . MM. le docteur Vingtrinier, Béranger, Vivien, V. Lofran, Victor Hugo, Moreau-Christophe.....	402
II. <i>Vices du régime actuel des prisons départementales</i> . MM. de Montalivet père, de Montalivet fils, de Vaublanc, Decazes, de Martignac, de Gasparin, Duchâtel, de Bretignières de Courteilles, Barbé Marbois, de Larocheffoucauld, marquis G. de Larocheffoucauld, Villermé, Coty, D. Chau, Ginouvier, Béranger, Léon Faucher, Alauzet, Barthélémy, Maurice Alhoy, Bonnardet, Victor Foucher, Vivien, docteur Vingtrinier, Fauquet, Ch. Lucas, Moreau-Christophe.....	411
III. <i>Vices du régime actuel des maisons centrales</i> . MM. de Montbel, de Martignac, docteur Vingtrinier, Diey, Léon Faucher, Ch. Lucas, marquis G. de Larocheffoucauld, A. Passy, de Beaumont et de Tocqueville, Alphonse Karr, de Bretignières de Courteilles, Duchâtel, Gasparin, Demetz, Alauzet, H. Raynal, Joséphine Mallet, Marquet Vasselot, Th. Murat, de Laville de Mirmont, Thiers, Aylès, Chégaray, H. Dugat, Moreau-Christophe.....	427
TRIBUNAUX. — Un nouvel assassinat dans la maison de Riom.....	435
Complicité et responsabilité en fait d'évasion.....	460
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE de Francfort sur le Mein. Circulaire de convocation.....	468
CHRONIQUE. — France. — Nominations dans les maisons centrales. — Le docteur Lelut en mission. — Projet de M. Dugat rejeté. — Incendies; secours portés par des gardiens et des détenus. — Nouvelles de M. Salayille. — La question pénitentiaire à l'académie d'Arras. — Les enfants abandonnés. — Rupture de ban. — Inconvénients du mode actuel de transfèrement cellulaire. — Culte des Arabes détenus dans nos prisons. — Une retraite au Mont-St-Michel. — Trois nouveaux Frères assassinés à Melun. — Mettray; assemblée générale. — Les Sœurs Marie-Joseph à Paris.....	469
ÉTRANGER. — Prusse. — Faux bruit démenti. — Lettre du docteur Julius. — Loi sur la procédure criminelle. — L'ordre royal du Cygne.....	478

4^e LIVRAISON.

Octobre. — Novembre. — Décembre.

POLEMIQUE PENITENTIAIRE (suite).....	481
IV. <i>Vices du régime actuel des Bagnes.</i> — MM. Lauvergne, Sers, Maurice Alhoy, V. Gleizes, Moreau-Christophe, Doublet de Boisthibault, Tupinier, Dauvin, Redon de Beaupreau, Alex. Delaborde, Laurence, Léon Faucher, de Molènes, Reynaud, Charles Lucas, G. de Larochefoücauld, Breignères de Courteilles, Quèntin, de Gasparin, Millet, Vidocq.....	481
THEOLOGIE PENITENTIAIRE. — DE L'ACTION DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DANS LES PRISONS CELLULAIRES, par un aumônier de prison.....	506
OBSERVATIONS sur l'article ci-dessus.....	517
UN MOT à l'adresse de M. l'abbé Laroque.....	520
DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS dans les prisons de la Suisse... STATISTIQUE. — Compte rendu de la justice militaire en 1843.....	521
TRIBUNAUX. — Assassinat au bagne de Brest.....	525
Assassinats à Melun sur les Frères.....	528
CHRONIQUE. — <i>France.</i> — Sociétés de bienfaisance. — Un nez coupé. — Trois tentatives d'assassinat à Embrun. — Les inondés de la Loire et les détenus. — Mutations dans les maisons centrales.....	530
ETRANGER. — <i>Italie.</i> — Patronato de Milan. — Société pour le patronage des libérés à Florence.....	531
<i>Hollande.</i> — Nouveau projet de loi sur les prisons.....	535
<i>Angleterre.</i> — Killing no murder. — Un dettier mort de faim.....	536
<i>Amérique.</i> — Progrès du système Pennsylvanien. — Dix-neuvième rapport de la Société de Boston. — Miss Dix. — Le directeur de Boston et son assassin. — Pendre est le plus sacré des devoirs.....	537
<i>Bésil.</i> — Un fils exécuteur du meurtrier de son père.....	540
ÉCOLOGIE. — MM. Salaville et Issartier. — Erratum mortuaire.....	541
PERSONNEL DES MAISONS CENTRALES. — Tableau des employés au 31 déc. 1846.....	542
Tableau des Entrepreneurs généraux, etc.....	544

APPENDICE.

MAISONS pour 1846.....	
CIRCULAIRE du Garde-des-Sceaux sur les frais de justice criminelle; instructions sur les écrous et les droits dus aux huissiers.....	1
27 janvier. — RÉGLEMENT pour le service des régies économiques.....	4
11 février. — INSTRUCTION sur l'administration et la comptabilité nouvelle du produit des travaux industriels des condamnés.....	12
11 février. — ARRÊTÉ sur <i>id.</i>	26
ANNEXE à l'Arrêté et à l'Instruction du 11 février 1846.	
Extrait de l'Instruction du 26 décembre 1831, sur la comptabilité générale des maisons centrales. Modèles de formules.....	47
7 mai. — LETTRE de M. le Garde-des-Sceaux sur les grâces dans les maisons cent.	69
20 mai. — LETTRE de M. le Ministre de l'Intérieur sur le même objet.....	69
14 août. — CIRCULAIRE relative aux marins condamnés.....	70
19 août. — CIRCULAIRE sur l'exemption du timbre des quittances, etc.....	71
16 novembre. — INSTRUCTION sur le compte administratif des recettes et dépenses des travaux des condamnés. Modèles de formules.....	73
18 novembre. — CIRCULAIRE sur l'abus des gratifications.....	

Paris, Imprimerie de E. MARC-AUREL, rue de la Harpe, n. 2.

